



HAL
open science

Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime : étude locale et perspectives comparatistes.

André Giudicelli

► **To cite this version:**

André Giudicelli. Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime : étude locale et perspectives comparatistes.. [Rapport de recherche] 11.23, Université de la Rochelle; GIP Mission de Recherche Droit & Justice. 2014. halshs-01220545

HAL Id: halshs-01220545

<https://shs.hal.science/halshs-01220545v1>

Submitted on 26 Oct 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de La Rochelle
Centre d'études juridiques et politiques (EA 3170)

**Le champ de la prévention de la récidive
dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle
en Charente-Maritime :
étude locale et perspectives comparatistes**

sous la direction de
André GIUDICELLI
Professeur de droit privé et sciences criminelles

juillet 2014

Avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

CONTRIBUTIONS ET REMERCIEMENTS

Cette recherche, financée par la Mission de recherche Droit et Justice, a été réalisée sous la direction de André Giudicelli, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de La Rochelle, par : Catherine Marie, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de La Rochelle ; Céline Laronde-Clérac, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de La Rochelle ; Loïc Lechon, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (MC de Saint-Martin de Ré) ; Aurore Bureau, docteur en droit privé et sciences criminelles ; Elisabeth Gomez, doctorante à l'Université de La Rochelle ; Noémie Mahé, doctorante à l'Université de La Rochelle ; Yan Carpentier, doctorant à l'Université de Bordeaux.

Avec la participation, pour la partie sur les droits étrangers de : Christophe Adam, chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles, directeur adjoint du Centre de recherches criminologiques ; psychologue dans l'équipe spécialisée dans le traitement et la guidance des auteurs d'infraction(s) à caractère sexuel du Service de santé mentale de Dinant (Belgique) ; Alessandro Bernardi, professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Ferrara (Italie) ; Christina Juhasz, docteure en droit, Université de Salzbourg (Autriche) ; Philippe Mary, professeur de criminologie à l'Université libre de Bruxelles (Belgique) ; Marie-Pierre Robert, professeure agrégée, Université de Sherbrooke (Canada) ; Philip Scerba, docteur en droit, Faculté de droit, Université Palacky, Olomouc (République tchèque) ; et Amina Slimani, professeur assistante à l'Université de Rabat (Maroc).

Et les contributions de : Philippe Garreau, directeur du SPIP de Charente Maritime de 2009 à 2012 ; Claire Nétillard, psychologue clinicienne, UCSA, MC de Saint Martin de Ré ; Rosemonde Régnier, responsable des services de l'association AASER 17, La Rochelle ; Romain Véron, master 2 de Droit processuel, Université de La Rochelle.

L'équipe de recherche tient tout particulièrement à remercier, pour leur accueil, leur disponibilité leur écoute et leur participation : Thérèse Albert (DPIP MC de Saint-Martin de Ré) ; Pierre Aurignac (vice-procureur chargé de l'application des peines, TGI de La Rochelle) ; Catherine Bessagnet (directrice du CD de Bédénac) ; Frédéric Bretton (association PARIE) ; Alain Cheminet (directeur de la maison centrale de Saint-Martin de Ré) ; Stéphanie Colombier (avocate au barreau de La Rochelle) ; Jean Danet (maître de conférences à l'Université de Nantes) ; Vincent Dubus (psychologue, CESAVS 17) ; Catherine Ehrlacher (directrice adjointe de la maison centrale de Saint Martin de Ré) ; Dr Patrick Fasseur (psychiatre, UCSA, MC de Saint-Martin de Ré) ; Philippe Gaffet (coordinateur prévention de la délinquance, CDA de La Rochelle) ; Anne Glaudet (avocate au barreau de La Rochelle) ; François Gravouil (CPIP, Rochefort) ; Philippe Haby (directeur de la MA Rochefort) ; Thomas Joseph (JAP, TGI de La Rochelle) ; Natacha Lefèbvre (vice-présidente chargée de l'application des peines, TGI de Saintes) ; Michel Lemoine (vice-président chargé de l'application des peines, TGI de La Rochelle) ; Marie-Anne Lespiauc (DPIP CD de Bédénac) ; Claire Martineau (JAP, TGI de La Rochelle) ; Michel Massé (professeur émérite à l'Université de Poitiers) ; Karine Nicollean (association Blan'Cass) ; Théodore Papatheodorou (professeur de politique criminelle comparée, secrétaire d'état à l'éducation nationale, Grèce) ; Dr Pierre Parry (médecin coordinateur, expert, directeur de CMP) ; Damien Pellen (directeur adjoint à la maison centrale de Saint Martin de Ré) ; Frantz Pineaud (DPIP La Rochelle) ; Dominique Plot (CHRS Le Cabestan) ; Massimo Prearo (ATER en science politique à l'Université de La Rochelle) ; Gilles Roy (directeur de la MA Saintes) ; Bernard Santelli (association Blan'Cass) ; Philippe Vique (JAP, TGI de La Rochelle).

*A la mémoire de
Jean-Philippe BAUDOIN*

INTRODUCTION

André Giudicelli

Professeur de droit privé et sciences criminelles

Co-directeur du CEJEP

Doyen honoraire de la Faculté de droit, de science politique et de gestion

Université de La Rochelle

« Du moment où j'ai réussi à changer, je ne vois pas pourquoi je ne pourrai pas réintégrer la société ».

« Je souhaite que l'on me donne une chance pour que je puisse avancer et montrer que je suis devenu une autre personne ».

Paroles de détenus

Audience du tribunal de l'application
des peines de La Rochelle

5 juin 2012, Saint-Martin de Ré

Ce rapport restitue les résultats de la recherche conduite au sein du Centre d'études juridiques et politiques de l'Université de La Rochelle sur *Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime*. L'objectif, qui était d'éclairer l'étude de la pratique locale par différentes contributions portant sur des droits étrangers, a été atteint¹. Les deux parties du rapport en rendent compte. S'y ajoutent, en annexe, des contributions versées en complément des travaux de l'équipe de recherche, et, pour finir, une synthèse des actions de terrain réalisées pendant ces deux années (visites, études de dossiers, suivi d'audiences et entretiens) ainsi que des rencontres qui se sont tenues à la Faculté, comme les journées des 5 et 6 juin 2013 sur *La prévention de la récidive dans sa dimension partenariale*.

L'introduction qui suit revient sur les termes du sujet pour en cerner les enjeux à l'heure où, en France, le législateur entreprend une nouvelle fois de modifier les Codes répressifs, avec l'objectif de mieux prévenir la récidive². Ce rapport, cela étant, ne traite pas de la récidive en général, ni même, pour ce qui est de la partie locale³, de la prévention de la récidive dans tous ses aspects ; c'est bien la dimension partenariale du sujet qui a retenu toute notre attention, même si, une idée en entraînant une autre, des réflexions ou des propositions dépassent la problématique du seul partenariat.

La récidive, la prévention de la récidive, le champ et la dimension partenariale de celle-ci, plus particulièrement en Charente-Maritime. Arrêtons nous sur ces termes.

¹ V. *infra*, p. 221 et l'introduction spécifique à la partie sur les droits étrangers.

² *Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, n° 1413, Assemblée nationale, 14 oct. 2013 ; adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2014 et modifié en 1^{re} lecture par le Sénat le 26 juin 2014.

³ Un regard plus général est en revanche porté sur la prévention de la récidive dans les contributions sur les droits étrangers.

Récidive

Le mot vient du latin *recidere* qui signifie retomber, rechuter. La prise en compte de la récidive en droit pénal est ancienne. Connue du droit romain⁴, passée dans l'ancien droit⁵, la notion, définie comme « la rechute d'un individu déjà condamné »⁶, fut reprise et précisée par les codifications fondatrices du droit pénal français : le code du 25 septembre 1791 lui consacrait le titre II de sa première partie et celui de 1810 traitait « Des peines de la récidive pour crimes et délits » dans le chapitre IV de son livre premier.

Dans le Code pénal actuel, la définition légale est à rechercher aux articles 132-8 et suivants. Il en résulte qu'il y a récidive quand une personne « déjà condamnée définitivement » pour une première infraction en commet une ou plusieurs autres dans les conditions définies par la loi. L'état de récidive place le récidiviste dans une situation distincte du délinquant primaire avec classiquement une aggravation de la peine encourue pour la seconde infraction, mais aussi depuis 2007 un mécanisme de peines planchers⁷ ; cet état a aussi un impact sur l'exécution de la peine, sur l'accès aux aménagements de celle-ci.

Différentes distinctions, développées dans les traités et manuels⁸, se retrouvent dans les dispositions du Code pénal. La récidive est *générale* lorsque elle est créée par la commission d'une seconde infraction quelle que soit sa nature. Elle en revanche *spéciale*, lorsqu'il est exigé par un texte que la seconde infraction soit identique ou équivalente à la première. On oppose à la suite la récidive *perpétuelle ou permanente* (lorsque la loi est indifférente au délai qui sépare les deux termes de la récidive) à la récidive *temporaire* (quand la loi prévoit un délai maximum entre ces deux termes). Le législateur français utilise ces différents systèmes. Ainsi lorsque le second terme de la récidive est un crime, la récidive est générale et perpétuelle⁹ ; elle est temporaire lorsque le second terme est un délit¹⁰.

Lorsque les conditions prévues par la loi pour caractériser l'état de récidive ne sont pas réunies, la commission d'une nouvelle infraction après une première condamnation conduit à parler de réitération. La notion, de longue date développée en doctrine¹¹, a été introduite dans le Code pénal par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 à l'article 132-16-7 qui

⁴ V. A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 1, A. Gobelet libraire, 1835, pp. 386 s. – M. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 2^e éd., Henri Plon, 1859, qui estime qu'en droit romain récidive et réitération étaient souvent confondues entre elles (n° 1206, p. 530).

⁵ Ex. Déclaration de Versailles du 4 mars 1724, art. 4, 5 et 6.

⁶ A. MORIN, *Dictionnaire du droit criminel*, « Récidive », A. Durand libraire-éditeur, 1842, p. 680.

⁷ Introduites par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (C. pén., art. 132-18-1 et 132-18-2), les peines planchers ont été étendues en 2011 aux délinquants primaires pour quelques infractions précisément énumérées (C. pén., art. 132-19-2).

⁸ V. B. BOULOC, *Droit pénal général*, 23^e éd., 2013, Dalloz, nos 720 s. – Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 7^e éd., 2004, Armand Colin, n^{os} 508 s, p. 292. – E. DREYER, *Droit pénal général*, 2^e éd., 2012, Lexis-Nexis, n^{os} 1397 s., p. 922. – R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, 7^e éd., 1997, Cujas, n^{os} 824 s., p. 984. – J. PRADEL, *Droit pénal général*, 19^e éd., 2012, Cujas, n^{os} 693 s.

⁹ C. pén., art. 132-8.

¹⁰ C. pén., art. 132-9 et 132-10

¹¹ R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 824.

dispose : « Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale »¹².

Dans cette recherche, à l'instar de la position prise notamment lors des travaux de la Conférence de consensus de l'hiver 2013 sur le sujet, la récidive a été largement entendue, en écho d'ailleurs aux propos recueillis lors des entretiens que nous avons conduits. Si tous les partenaires et intervenants rencontrés commencent d'abord par s'appuyer sur la définition légale, le discours évolue vite vers une définition plus ouverte et pragmatique qui vise l'installation dans un processus délinquantiel fait de répétitions ou de rechutes, qui souligne le fait « d'être toujours *dans* la délinquance », « de ne pas en être sorti » ou « d'y être retourné après une première condamnation ».

Prévention

Prévention vient du latin *praeventio*, action de devancer, de *praevenire* « venir devant ». Différentes significations s'y attachent, les plus anciens usages du mot appartenant d'ailleurs à la langue du droit. Prévenir cela a d'abord été « citer en justice » et il en reste quelque chose avec le mot « prévenu ». Faut-il d'ailleurs rappeler que la détention provisoire s'appelait jusqu'en 1970 « la détention préventive », ce qui signifiait *la détention du prévenu*, en tant que personne poursuivie en justice, et non une détention visant à prévenir le renouvellement de l'infraction. Toutefois, l'expression a souvent été pointée comme critiquable car dans « préventive » on en était précisément venu à entendre un autre sens du mot prévention, sens qui s'est imposé et qui nous intéresse ici, à savoir l'action d'anticiper, d'éviter, d'empêcher la production ou la reproduction d'un fait par des mesures appropriées.

Prévention de la récidive

Plus récemment, le verbe « prévenir » ou le mot « prévention » appliqués à la récidive sont entrés dans nos Codes. *Le Code pénal* d'abord, après la loi du 17 juin 1998¹³ qui a créé le suivi socio-judiciaire, avec l'article 131-36-1 dont l'alinéa 2 débute par cette phrase : « Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du JAP et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à *prévenir la récidive* ». Les formules « prévenir la récidive » ou « prévenir les risques de récidive », se retrouvent aussi, par l'intervention de lois récentes (2005¹⁴, 2009¹⁵, 2011¹⁶), dans les dispositions relatives la semi-liberté et au placement extérieur¹⁷, au placement sous surveillance électronique

¹² Le même texte ajoute : « Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente ».

¹³ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles.

¹⁴ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

¹⁵ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

¹⁶ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ; loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale.

¹⁷ C. pén., art. 132-35.

« périmètre »¹⁸ ou mobile¹⁹. Notons encore que l'article 132-24, relatif à la personnalisation des peines, même s'il n'utilise pas expressément ces formules, dispose que la détermination de la peine doit prendre en compte différents intérêts et objectifs et notamment « la nécessité de prévenir la commission de nouvelles infractions » et ce depuis sa modification par la loi du 12 décembre 2005 qui cible bien quant à elle, dans son intitulé, le « traitement de la récidive des infractions pénales »²⁰.

Dans *le Code de procédure pénale* maintenant, plusieurs textes spécifiques mentionnent la « prévention de la récidive ». Il s'agit initialement de l'article 729 du code de procédure pénale, dans sa version modifiée par la loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes. Cet article est relatif au plus ancien des aménagements de la peine, à savoir la libération conditionnelle, et débute par ces termes :

« La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ».

Il faut y ajouter l'article 707, al. 2 et 3, tel que modifié par la loi Perben 2 du 9 mars 2004, puis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui énonce :

« L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

En découlent encore d'autres dispositions dans la partie réglementaire du Code, à commencer par l'article D. 575, qui concerne les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), dont l'alinéa 2 dispose : « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures propres à favoriser la prévention de la récidive ». On peut encore citer l'article R. 57-9-1 qui prévoit que « La personne détenue condamnée remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la loi du 24 novembre 2009 lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle, enseignement, programmes de prévention de la récidive, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques ». En lien avec cette disposition a été annexé plus récemment, par un décret du 30 avril 2013, sous l'article R. 57-6-18 du même code, le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires dont le préambule énonce notamment : « L'exercice de ses droits par la personne détenue ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi pénitentiaire ».

¹⁸ C. pén., art. 132-26-1.

¹⁹ C. pén., art. 131-36-10

²⁰ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

A noter aussi la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relatif à l'exécution des peines dont l'exposé des motifs annonçait : « La prévention de la récidive sera renforcée avec la réorganisation et le renforcement des services d'insertion et de probation ». Le rapport qui est annexé à cette loi assigne à la politique de l'exécution des peines différents objectifs : garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, améliorer la prise en charge des mineurs, et « *renforcer les capacités de prévention de la récidive* »²¹.

D'autres dispositions pourraient être prises en exemple. Il reste que la dernière décennie a ainsi été marquée par une avalanche de lois dont certaines principalement consacrées « au traitement de la récidive »²², au renforcement « de la lutte » contre celle-ci²³, à « en amoindrir le risque »²⁴, à en renouveler les outils et moyens de prévention²⁵, notamment par une redécouverte ou un renouvellement des mesures de sûreté²⁶. Avec le changement de majorité politique, au printemps 2012, « la lutte contre la récidive et la réitération » est restée une priorité de la politique pénale²⁷, un changement de méthodes et de moyens pour y parvenir étant toutefois nettement affirmé. La garde des sceaux, ministre de la Justice, a ainsi installé un comité indépendant d'organisation d'une conférence de consensus de prévention de la récidive afin d'éclairer ses choix et projets à venir en la matière. Cette conférence a eu lieu les 14 et 15 février 2013. Le jury qui a été constitué a fait des propositions remises au Premier ministre le 20 février suivant, cette démarche ayant contribué à l'élaboration du projet de réforme pénale *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*²⁸.

²¹ Cette loi propose de parvenir à cet objectif par différents moyens :

- *une meilleure évaluation du profil des personnes condamnées* en donnant de nouveaux outils aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) : le diagnostic à visée criminologique (DAVC) et trois nouvelles structures d'évaluation nationales ;
- *une meilleure prise en compte de la dangerosité psychiatrique et criminologique des personnes placées sous main de justice*. Le rapport relève que si les acteurs judiciaires se sont appropriés la dangerosité psychiatrique, il n'en va pas encore complètement de même pour l'évaluation de la dangerosité criminologique, qui reste trop peu prise en compte. Le rapport propose donc de donner une nouvelle impulsion à l'enseignement de la criminologie, d'engager une réflexion sur les outils et les méthodes à la disposition des praticiens et d'inscrire l'évaluation de la dangerosité dans une approche résolument pluridisciplinaire ;
- *un renforcement du suivi des condamnés présentant un risque de récidive, notamment des délinquants sexuels en généralisant les programmes de prévention de la récidive* ; en s'assurant de l'effectivité des soins en milieu fermé par une amélioration de l'information du juge de l'application des peines pour les traitements suivis en détention comme en milieu ouvert par des dispositions visant à remédier à l'insuffisance de médecins coordonnateurs ;
- *un renforcement et une réorganisation des services d'insertion et de probation pour assurer un meilleur suivi des personnes placées sous main de justice* (mise en place d'équipes mobiles, recentrage des conseillers d'insertion et de probation sur le suivi des personnes condamnées en confiant les enquêtes pré-sentencielles au secteur associatif habilité, réorganisation des SPIP).

²² Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

²³ Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

²⁴ Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

²⁵ Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relatif à l'exécution des peines.

²⁶ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

²⁷ V. circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale.

²⁸ Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, n° 1413, Assemblée nationale, 14 oct. 2013.

Cet inventaire, cette cascade de textes et d'initiatives, impose la question de la récidive et des moyens pour la prévenir et la sanctionner comme un enjeu majeur de la politique criminelle actuelle. Ce constat, somme toute évident, est, de manière à prendre du recul sur ce que nous faisons aujourd'hui, à mettre en perspective d'un point de vue à la fois historique et philosophique.

Éléments de mise en perspective

Fin du XIX^e siècle. La récidive y est un sujet majeur. Bernard Schnapper, dans un congrès de l'Association Française de Criminologie en 1983, trouvera la juste formule en présentant la récidive comme « une obsession créatrice au XIX^e siècle »²⁹. Du traité de Pellegrino Rossi de 1835³⁰ aux travaux de l'école positiviste italienne présentant une typologie des délinquants qui accueille le criminel d'habitude³¹, le récidiviste s'affirme comme « un agent très dangereux »³². Dans un registre plus technique, les progrès de l'outil statistique (avec la création du compte général de l'administration de la justice criminelle à partir de 1825)³³, et surtout la création du casier judiciaire, en 1848, conduisent plus facilement au repérage de situations de récidive. Le délinquant d'habitude est au cœur des débats. La lecture du *Traité théorique et pratique de droit pénal français* de Garraud est, à cet égard, éclairante ; éclairantes aussi les lignes de force qui structurent la réaction de la société à la délinquance et à la récidive dans son propos.

« Nous revenons ainsi (...) à l'organisation de la pénalité dans sa double fonction d'adaptation et d'élimination, suivant qu'il s'agit de condamnés réductibles ou irréductibles. Mais ce n'est pas un signalement anthropologique qui pourra permettre au législateur et au juge d'adapter, dans chaque cas la répression à son but. Le diagnostic de la criminalité d'habitude ne peut être puisé que dans l'état de récidive. C'est donc à prévenir et à réprimer la récidive qu'il faut surtout travailler. Dans cette lutte le droit pénal fournit, par l'organisation de son système d'incrimination et de pénalité, les procédés indispensables. Tel est son terrain d'action ».³⁴

L'idée est clairement affirmée qu'il existe des individus incorrigibles, irréductibles, ce que révèle leur habitude à délinquer, et pour lesquels le droit pénal doit mettre en œuvre des mesures d'élimination : peine de mort à l'époque, dans les cas les plus graves de criminalité, mais aussi d'autres mesures de neutralisation perpétuelle. Est ainsi créée par la loi du 27 mai 1885 la peine accessoire de relégation qui entraîne le déplacement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des délinquants multirécidivistes. La même année, toutefois, la libération conditionnelle est étendue aux adultes par la loi dite Bérenger du 14 août, qui ne distingue pas entre récidivistes et non récidivistes. Ce même sénateur René Bérenger, convaincu que la lutte contre la récidive ne peut pas reposer que sur des mesures de neutralisation, et pointant à cet égard l'échec de la prison, sera à l'origine d'une autre loi

²⁹ « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *XXI^e Congrès de l'Association française de criminologie : le récidivisme*, Paris, Puf, 1983, pp. 25 s.

³⁰ P. ROSSI, *Traité de Droit pénal*, Louis Hauman et C^{ie} libraires, Bruxelles, 1835, t. III, §.114.

³¹ V. Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 2, éd. Larcier, 2008, pp. 294 s.

³² P. ROSSI, *ibidem*.

³³ V. les premiers enseignements qu'en tire ORTOLAN, *op. cit.*, n° 1237, p. 549.

³⁴ R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Larose éd., Paris, 1898, t.I, n° 18.

du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine, davantage conçu pour le « délinquant d'occasion ». Ainsi s'affirme cette dichotomie : sanction certes mais évitement de la prison pour les délinquants primaires, pour ceux qui sont corrigibles ; élimination, retrait du milieu social pour ceux qui ne le sont pas.

Nous sommes nous éloignés de cette approche, de cette obsession ? Les réponses apportées par le législateur ces dernières années en sont plutôt une illustration, même si les mesures ou les moyens mis en œuvre ont changé. Ainsi la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui systématisait les aménagements de courtes peines d'incarcération (jusqu'à deux ans), a été promulguée un an après celle du 25 février 2008 instaurant la surveillance et la rétention de sûreté en fin de peines criminelles de 15 ans et plus, en cas de dangerosité criminologique évaluée comme avérée. Cette même loi, complétée par la loi 10 août 2011, alourdit aussi le processus de libération conditionnelle pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et pour les longues peines, avec une procédure similaire d'évaluation de la dangerosité, au centre national d'évaluation de Fresnes, puis intervention de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté qui doit rendre son avis avant l'audience devant le tribunal de l'application des peines.

Et, aujourd'hui comme hier, la question reste posée : que faire pour ceux qui ne peuvent pas être corrigés ou qui sont regardés comme ne pouvant pas l'être ? La réponse est-elle l'enfermement perpétuel ou un enfermement de longue durée auquel succèdera une surveillance perpétuelle ? Faut-il renoncer à tout effort de réinsertion pour ceux-là ? C'est le sens de la peine qui est questionné et l'on retiendra la réponse qu'a pu apporter Marc Ancel, en forme de conviction rivée au cœur du projet de la défense sociale nouvelle :

« La réforme pénitentiaire se donne comme objectif la réinsertion sociale du délinquant. Mais la Criminologie, et plus encore l'expérience criminelle, enseignent que tous les auteurs d'infractions ne sont pas également récupérables. Platon parlait déjà des criminels incurables et la première mesure de sûreté véritable – la relégation française de 1885, était précisément faite pour ces irrécupérables. A quoi, il est aisé de répondre que la défense sociale n'a jamais prétendu que tous les délinquants pouvaient être ressocialisés ; elle se contente d'affirmer, ce qui est différent, que *l'effort de réinsertion sociale peut être en principe tenté pour tous*³⁵. C'est pourquoi elle s'est élevée contre l'automatisme de la relégation primitive qui en établissant une présomption légale irréfragable d'incorrigibilité, se rattachait en réalité au fatalisme bio-social de l'École positiviste. Le système avait été heureusement assoupli en France en 1954, sous l'influence même des idées de la défense sociale, mais il restait beaucoup à faire pour compléter cette œuvre du point de vue de la politique criminelle. La loi du 17 juillet 1970³⁶ a tiré les conséquences logiques de l'évolution en supprimant la relégation, encore qu'on puisse faire des réserves sur la tutelle pénale³⁷ par laquelle on l'a remplacée. Le problème des irrécupérables reste posé, mais son acuité (...) n'empêche pas la nécessité d'une politique raisonnée de récupération »³⁸.

³⁵ NdA : c'est nous qui soulignons.

³⁶ NdA : Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, chap. V.

³⁷ NdA : la tutelle pénale a elle-même été supprimée par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dite *Sécurité et Liberté*,

³⁸ M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, éd. Cujas, 3^e éd., 1981, p. 267.

La mise en perspective du questionnement sur la prévention de la récidive doit aussi concerner les propositions et projets qui peuvent être faits dans le domaine de la pénalité, de la répression ou de la réinsertion. On a parfois le sentiment que tout a été dit, et depuis longtemps, ce qui interroge sur les raisons de l'échec, pour les uns, de la prison, pour les autres, de la réforme pénale ou pénitentiaire. Michel Foucault, dans *Surveiller et punir*, contribue à en faire la démonstration quand il compare les idées émises sur la prison au XIX^e siècle et les propositions de la commission *Amor* après la Seconde guerre mondiale, mettant en évidence la concordance des constats et des recommandations, pour mieux faire ressortir l'immobilisme du système pénal. « Mot à mot d'un siècle à l'autre, les mêmes propositions fondamentales se répètent »³⁹, écrit-il. Et, pourtant, rien ne change : « Les prisons ne diminuent pas le taux de criminalité⁴⁰ (...); la détention provoque la récidive (...); la prison ne peut manquer de fabriquer des délinquants⁴¹ (...); elle favorise l'organisation d'un milieu des délinquants, solidaires les uns des autres⁴² (...); les conditions qui sont faites aux détenus libérés les condamnent fatalement à la récidive »⁴³. Si pour Foucault les châtiments ne seraient pas destinés à réduire ou à supprimer les infractions mais à maintenir un certain ordre social, son réquisitoire interroge évidemment quant à la capacité de la prison à participer à la prévention de la récidive et justifie que l'on préconise son évitement⁴⁴ pour les infractions les moins graves, par le recours à d'autres peines ou mesures à l'impact désocialisant moindre⁴⁵. Il interroge tant les politiques pénales qui ont cherché à lutter contre la récidive par un allongement du temps de détention que le fonctionnement de l'ensemble du système pénal qui continue à engorger les prisons⁴⁶. Dès lors, s'il ne faut pas renoncer à concevoir de nouveaux dispositifs pénaux « pour protéger la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts des victimes »⁴⁷, l'accumulation des tricotages et détricotages législatifs aux résultats incertains conduit à se demander si les réponses ne sont pas davantage à rechercher dans les moyens donnés à celles et ceux qui, au plus près des délinquants, peuvent par leur engagement et la combinaison de leurs efforts et de leurs actions, éviter la récidive ou en interrompre la course quand elle s'est manifestée.

Champ de la prévention

Il s'agit pour le *Robert* du domaine où s'exerce une action, mais encore une sphère, une étendue, une zone, un espace où se manifeste un phénomène (physique); on trouve aussi dans le *Littré* le renvoi à « tout théâtre où il se débat quelque chose ».

³⁹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, éd. Gallimard, 1975, collection Tel, Gallimard, 2004, p. 309.

⁴⁰ M. FOUCAULT, *ibidem*.

⁴¹ M. FOUCAULT, *op.cit.*, p. 310.

⁴² M. FOUCAULT, *op.cit.*, p. 311.

⁴³ M. FOUCAULT, *ibidem*.

⁴⁴ V. Y. CARPENTIER, « L'évitement de la prison », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 6.

⁴⁵ A l'instar de la peine de contrainte pénale qu'il est proposé d'introduire dans le Code pénal pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans (*Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, préc.*, art. 8).

⁴⁶ Au 1^{er} juin 2014, le nombre des personnes sous écrou était de 80 874, dont 17 677 prévenus détenus et 50 971 condamnés détenus. Malgré une baisse des entrées en 2013, la population sous écrou a augmenté en raison d'un allongement des durées (Source : *Observatoire de la privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, juin 2014).

⁴⁷ *Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, préc.*, art. 1^{er}.

A cet égard, la prévention de la récidive se présente d'abord comme un aspect de la prévention de la délinquance, c'est à dire une composante d'un champ d'actions plus large. Plus spécialement, appliqué à la prévention de la récidive, la notion de champ conduit à s'intéresser tout autant aux formes qu'à l'organisation de la prévention, le tout devant être articulé avec l'idéologie qui prétend en fonder la rationalité, articulé avec une conception donnée de la politique criminelle, car selon l'orientation donnée à celle-ci les mesures privilégiées peuvent osciller entre durcissement de la réponse pénale et mise en avant de l'objectif de resocialisation.

Formes de la prévention

C'est ainsi que l'étude du droit pénal français positif montre que les formes de la prévention de la récidive sont diverses. Elles peuvent d'abord comprendre des mesures de neutralisation de l'individu par la privation de liberté, par la prévision d'une peine plancher, d'une période de sûreté⁴⁸, d'une peine incompressible⁴⁹ ou encore d'une rétention de sûreté après la peine⁵⁰. Mais la prévention de la récidive comprend encore tout un volet de dispositifs et de mesures axés sur la réinsertion sociale, sans s'abstraire d'une surveillance possible de l'individu. On y trouve des mesures alternatives ou d'évitement de l'emprisonnement, des aménagements *ab initio* de la peine, des actions de préparation à la réinsertion dès la détention (travail, formation professionnelle, enseignement, actions socio-culturelles), la préparation du projet de sortie de prison, le recours aux programmes de prévention de la récidive (PPR), les aménagements de peine en cours d'exécution, ou encore des mesures de surveillance ou d'accompagnement après la peine.

Organisation, acteurs et partenariats

La prévention de la récidive repose aussi sur des organisations mettant en relation différents acteurs et partenaires, publics ou privés. Dans le cadre de cette recherche, même s'il a été rendu compte de certaines actions partenariales pouvant prendre place durant la phase d'incarcération⁵¹, a été privilégiée l'étude des institutions et partenaires *directement concernés par les aménagements de peine et les mesures de sûreté*, car c'est d'abord là que se joue la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale. Sur cette question, il apparaît que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) se situe au centre d'un réseau interinstitutionnel et multipartenarial dont il est certainement le seul à avoir une connaissance parfaite. Ce réseau est d'abord composé d'acteurs institutionnels, qu'il s'agisse de l'autorité judiciaire (juge, tribunal et chambre de l'application des peines) qui prend la décision, après un débat contradictoire associant le ministère public, le détenu et son avocat, des chefs d'établissements pénitentiaires, par les avis qu'ils formulent, ou encore de lieux de collaboration que peuvent être la commission d'application des peines

⁴⁸ C. pén., art. 132-23.

⁴⁹ C. pén., art. 221-4 *in fine*, aux termes duquel la peine est incompressible lorsque la cour d'assises décide que le condamné ne pourra bénéficier d'aucune mesure permettant une libération anticipée (suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, permissions de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle).

⁵⁰ C. pr. pén., art. 706-53-13 s.

⁵¹ V. L. LECHON, « De quelques exemples d'actions en partenariat durant la phase d'incarcération », *ce Rapport*, 1^{re} partie, Chap. 2.

(CAP) ou la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Concernant les magistrats, de nouvelles procédures issues de la loi pénitentiaire de 2009, à savoir la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP)⁵² et la surveillance électronique fin de peine (SEFIP)⁵³, conduisent à faire du parquet un interlocuteur direct du SPIP. Ce réseau accueille aussi des partenaires publics et privés, sollicités dès la préparation de la sortie, mais encore après celle-ci, en matière d'insertion professionnelle, d'hébergement et de santé. Sur ce dernier point, le partenariat interinstitutionnel s'est formalisé entre le SPIP, le JAP et les personnels soignants *via* l'interface représentée par le médecin coordinateur issu de la loi du 27 juin 1998 instaurant le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins. Cette prise en charge thérapeutique des auteurs d'infractions sexuelles est de plus en plus assurée par des services de santé spécialisés, intervenant à la fois en milieu ouvert et fermé.

Au cœur des préoccupations de ce réseau il y a le condamné lui-même, dont nous ne faisons pas pour autant un partenaire, pas plus que la victime d'ailleurs, même si les intérêts de celle-ci sont pris en compte à différents moments de la procédure. Le condamné a bien sûr un rôle fondamental : son comportement, son attitude, son implication sont des éléments clés de sa sortie de la délinquance. Toutefois, sont pour nous des partenaires de la prévention de la récidive celles et ceux qui échangent, collaborent, s'associent, dans le respect de leur qualités et compétences respectives, pour diriger leurs actes vers cet autrui⁵⁴ qu'est le condamné afin de prévenir sa rechute. Même dans cette approche englobante, on se gardera donc de mettre sur le même plan ceux qui décident et ceux qui collaborent à la décision, ceux qui organisent et ceux qui apportent leur soutien expertal ou logistique à la mise en œuvre d'une mesure de prévention.

En Charente-Maritime

Au plan local, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP 17) présente une organisation rare et très spécifique⁵⁵. En effet, ce service départemental comprend sept sites d'intervention qui balayent l'ensemble de la chaîne pénale, des alternatives aux poursuites, comme le travail non rémunéré jusqu'à l'exécution d'une des quatre peines incompressibles prononcées à ce jour en France.

Sous l'angle *carcéral*, les trois grandes catégories d'établissements pénitentiaires sont présentes : deux maisons d'arrêt à Saintes et Rochefort ; un centre de détention à Bédénac, orienté sur une prise en charge spécifique des auteurs d'infractions sexuelles et comprenant un quartier accueillant des détenus âgés ; enfin la maison centrale de Saint-Martin de Ré, établissement le plus important en terme d'effectif (370 détenus) dans cette catégorie ne comprenant qu'une dizaine d'établissements en France, accueillant des condamnés à de longues peines (*quantum* compris entre dix ans et la perpétuité). Outre ces quatre établissements pénitentiaires, le SPIP 17 intervient également et principalement en *milieu ouvert*, sur trois sites qui correspondent aux ressorts des trois tribunaux de grande instance

⁵² C. pr. pén., art. 723-19. – V. Circulaire du 10 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et du décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatives à la procédure simplifiée d'aménagement des peines, NOR : JUSK1040026C.

⁵³ C. pr. pén., art. 723-28.

⁵⁴ Sur l'action entendue comme « actes dirigés vers autrui », v. R. OGIEN, « Action », in M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Puf, 1996, p. 4.

⁵⁵ V. L. LECHON, « Un état des lieux des partenariats en Charente-Maritime », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1^{er}.

historiques, nombre ramené à deux à la suite de la réforme de la carte judiciaire et l'absorption du tribunal de grande instance de Rochefort par celui de La Rochelle.

Les secteurs géographiques couverts par les antennes du SPIP 17 sont donc très variés, oscillant entre des zones urbaines, rurales, et même insulaires (Ré et Oléron), à la densité de population très variable selon que l'on soit, ou pas, en saison touristique. Cette diversité de sites entraîne la constitution d'un réseau à trois niveaux : un partenariat commun à l'ensemble des structures du département, un partenariat propre à chaque antenne, enfin, un partenariat propre à chaque secteur (concernant le milieu ouvert). Enfin, le département comprend uniquement des villes moyennes et secondaires dont les principales sont La Rochelle, Saintes, Rochefort et Royan, avec pour conséquence que le partenariat institutionnel et multi-partenarial est sans doute plus facilement identifié que dans des agglomérations plus importantes.

Par ailleurs, une vaste gamme d'aménagements de peine est décidée et exécutée dans le ressort du département de Charente-Maritime ce qui a contribué à renforcer l'intérêt de cette recherche.

Pour les aménagements de peine prononcés *en milieu fermé, la libération conditionnelle* (LC) demeure la mesure « phare », notamment pour les condamnés « longues peines » de la maison centrale de Saint-Martin de Ré. Toutefois, compte tenu du durcissement récent des procédures et de la baisse des profils pénaux éligibles aux aménagements, le nombre de libération conditionnelle est en diminution. Par ailleurs, tant à la maison centrale qu'au centre de détention de Bédenac, alors même que la population pénale y est éligible, les mesures de sûreté, comme que le placement sous surveillance électronique mobile, restent peu nombreuses alors qu'elles sont davantage prononcées à l'échelle nationale. Le *placement sous surveillance électronique* (PSE) « périmétré » se développe mais la dizaine de PSE prononcée à Bédenac est plutôt à rapprocher des résultats observés dans les deux maisons d'arrêt du département. Dans celles-ci, les courtes peines qui y sont exécutées ne bénéficient que très rarement d'aménagement, le temps d'incarcération étant trop court pour construire un projet de sortie solide. Viennent compléter ce panel quelques *mesures de semi-liberté*, prononcées et exécutées en maison d'arrêt, en raison notamment de cellules réservées à cet effet, ainsi que *les placements à l'extérieur*.

Pour les aménagements de peine prononcés *en milieu ouvert*, les jurisprudences des JAP tendent à élargir au *placement sous surveillance électronique* (PSE) ainsi que, élément nouveau, à la conversion en *sursis TIG*, aménagement plus adapté à des jeunes sans emploi.

Esquisse

Plusieurs observations en forme d'esquisse introductive aux chapitres sur l'étude locale qui suivent.

La première est d'ordre général. La prévention de la récidive ne concerne pas que la phase de jugement ou celle de l'exécution des peines, mais bien toutes les étapes de la mise en œuvre de la réponse pénale. En pratique, toute l'orientation donnée à la procédure, dès le

départ, intègre les potentialités de récidive⁵⁶. Dans le même temps, au delà même du respect des exigences du procès équitable, beaucoup dépend en la matière de l'exemplarité de chacun, enquêteurs, parquet, juges, administration pénitentiaire. S'il existe un sentiment d'injustice chez le condamné quant au traitement dont il fait l'objet, cela tend à légitimer des réactions de rejet ou de violence, et pourquoi pas la récidive. Déjà Bigot de Préameneu, plus connu pour être l'un des « rédacteurs du Code civil » de 1804, affirmait au temps de la Restauration : « Le sentiment d'injustice qu'un prisonnier éprouve est une des causes qui peuvent le plus rendre son caractère indomptable. Lorsqu'il se voit exposé à des souffrances que la loi n'a ni ordonnées ni même prévues, il entre dans un état habituel de colère contre tout ce qui l'entoure ; il ne voit que des bourreaux dans tous les agents de l'autorité ; il ne croit plus avoir été coupable ; il accuse la justice elle-même »⁵⁷. La compréhension de la procédure par le justiciable, la perception qu'il a de l'impartialité des enquêteurs⁵⁸ et des magistrats, le traitement dont il fait l'objet en détention puis en probation, sont autant d'éléments qui pèsent sur l'adhésion ou non de celui-ci à la peine à laquelle il a été condamné, aux obligations qui lui incombent, à un projet de réinsertion, et donc des éléments qui interviennent dans l'arrêt d'un parcours de délinquance.

D'autres observations liminaires concernent plus spécialement la dimension partenariale de la prévention de la récidive. La recherche en a confirmé son intérêt, tout particulièrement pour éviter les sorties sèches, pour mettre en place un accompagnement réel à la sortie orientant vers un logement et favorisant l'obtention d'un emploi. Cette recherche a aussi montré les limites du fonctionnement partenarial, les sources de blocage ou de complications qui peuvent l'affecter.

Si l'on s'attache d'abord au projet de sortie de prison⁵⁹, sa mise en état relève du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui sollicite à ce titre le réseau partenarial diversifié évoqué. Débute une étape particulièrement longue de réunion des éléments nécessaires au succès de la requête en aménagement de peine : évaluation de la dangerosité, insertion professionnelle, hébergement, santé et consultation des victimes lorsqu'elle doit avoir lieu. A ce stade, il ressort des audiences suivies et des divers entretiens menés que la difficulté principale réside dans l'insuffisance des structures d'insertion et d'accueil des personnes sortants de prison, et parfois dans la réticence de certaines structures à accueillir certains profils de condamnés. Cette situation complexifie la mobilisation d'un emploi ou d'un hébergement durant une longue période notamment pour les longues peines alors même que les procédures de libération conditionnelle s'allongent, nécessitant pour certains la mise en œuvre de dispositifs probatoires préalables⁶⁰. Par ailleurs, la prise en charge n'est la

⁵⁶ Intervention de P. AURIGNAC, vice-procureur chargé de l'application des peines, TGI de La Rochelle, Journées sur *La prévention de la récidive dans sa dimension partenariale*, 5 et 6 juin 2013, Faculté de droit, de science politique et de gestion, Université de La Rochelle.

⁵⁷ F. BIGOT DE PRÉAMENEU, *Rapport au conseil général de la Société des prisons*, 1819, cité par M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 310.

⁵⁸ Sur les conditions d'application de l'exigence d'impartialité aux enquêteurs, v. Crim. 14 mai 2008, *Bull. crim.*, n° 115 ; RSC 2008. 631, obs. A. GIUDICELLI.

⁵⁹ V. N. MAHÉ, « La sortie de prison », ce rapport, 1^{re} partie, chap. 7.

⁶⁰ La préparation du projet de sortie complexifiée en raison de l'ajout de conditions, tout particulièrement concernant certains condamnés à de longues peines : leur libération conditionnelle suppose au préalable une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et doit être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile ou, à défaut, être précédée, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous

plupart du temps que temporaire, ce qui est difficilement compatible avec la durée des obligations et mesures de contrôle des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.

Que le dispositif de sortie demandé soit un aménagement de peine ou une mesure de sûreté, les critères d'octroi sont identiques. La juridiction procède toujours formellement en trois temps : vérification du positionnement par rapport aux faits, étude du comportement et du parcours en détention et analyse de l'intérêt manifesté à l'égard de l'indemnisation des parties civiles. Puis, dans une approche prospective, le projet de sortie est étudié en profondeur. L'obtention d'un emploi et d'un hébergement, justificatifs à l'appui, est un préalable indispensable à tout aménagement. Le suivi psychiatrique en détention et sa poursuite à l'extérieur est également essentiel tout comme, dans les cas où la loi l'exige, les conclusions de l'expertise médicale et de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté sur la dangerosité criminologique du détenu⁶¹.

Compte tenu des procédures et des critères d'octroi de mesures d'aménagement, il apparaît que ce sont les personnes les plus désocialisées sans lien avec l'extérieur, ne pouvant obtenir un emploi ou un hébergement, mais encore les récidivistes ou les longues peines qui risquent le plus une sortie sèche. Cela n'est pas sans paradoxe quand on sait que des études ont montré l'échec de ce mode de libération pour la prévention de la récidive contrairement aux sorties anticipées aménagées⁶². Des mesures de sûreté post-carcérales telles que la surveillance judiciaire des personnes dangereuses permettent alors parfois de pallier l'absence d'accompagnement.

D'autres difficultés concernent la communication entre les partenaires. Ainsi, certains des protagonistes interrogés ont regretté que des partenaires invoquent le secret professionnel afin de ne pas délivrer des informations considérées par les premiers comme nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre de l'aménagement de peine ou de l'exécution de la peine privative de liberté. Or, l'information est considérée comme primordiale, comme étant « le nerf de la guerre »⁶³ par un certain nombre de partenaires, en particulier les magistrats chargés de l'application des peines. En effet, elle est regardée comme une des conditions

surveillance électronique (PSE) pendant une période d'un à trois ans (C. pr. pén., art. 730-2). L'application de ces dispositions à la maison centrale de Saint-Martin de Ré a conduit à la tenue de réunions spécifiques, associant magistrats et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, réunions qui ont mis en lumière les difficultés à organiser un PSE probatoire sur une telle durée ou encore les questions pratiques à résoudre lorsque le lieu d'exécution du projet se situe dans un autre département. Dans un tel cas, un partenariat entre le SPIP du lieu de préparation et le SPIP du lieu d'exécution est nécessaire, ne serait-ce que pour procéder à une enquête de faisabilité du projet.

⁶¹ V. Catherine MARIE et E. GOMEZ, « L'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5.

⁶² V. A. KENSEY & P. TOURNIER, « *Prison Population Inflation. Overcrowding and Recidivism : the situation in France* », *European Journal of Criminal Policy and Research* 1999, pp. 97 s. – A. KENSEY, « La récidive des sortants de prison », *Les cahiers de la sécurité* n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010, p. 116. – A. BENOuada et A. KENSEY, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 36, Ministère de la Justice, DAP, 2011.

⁶³ P. AURIGNAC, *préc.*, Table ronde sur « La prise de décision : aménagements de peine et mesures de sûreté Journées sur *La prévention de la récidive dans sa dimension partenariale*, 5 juin 2013, Faculté de droit, de science politique et de gestion, Université de La Rochelle.

nécessaires à une prise de décision réfléchiée et raisonnée qui doit permettre d'éviter la récidive.

Le secret professionnel peut ainsi apparaître en une première approche comme un obstacle au bon déroulement de la (ou des) relation(s) partenariale(s). Il convient d'observer que cette impression, confirmée par des constatations sur le terrain, trouve son origine dans l'hétérogénéité des obligations auxquelles sont soumis les différents partenaires. En effet, si l'article 226-13 du Code pénal pose le principe et la logique du secret professionnel, il ne donne pas la liste des professions qui y sont soumises : il fait référence aux personnes « dépositaires soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Or, on peut constater que certains des partenaires sont soumis à un secret professionnel défini comme tel par les textes : c'est le cas, par exemple, des partenaires « justice » et des partenaires « santé ». En revanche, pour ce qui est des partenaires « insertion/ accompagnement », les obligations sont beaucoup plus disparates allant du secret professionnel, par exemple pour les assistants de service social, à une obligation de discrétion pour, par exemple les travailleurs sociaux.

Cette hétérogénéité, à laquelle il faut ajouter des différences de cultures professionnelles, explique pour une large part les difficultés qui ont pu être repérées. Quand bien même les textes prévoient des instances et des modalités de collaboration, elles ne remplissent pas ou imparfaitement le but recherché. Pour autant, dans certains cas, le secret professionnel n'empêche pas la bonne collaboration des intervenants lorsque celle-ci se déroule dans des conditions bien déterminées entre ceux-ci et avec l'accord de la personne détenue ou bénéficiant de l'aménagement. Il convient d'ajouter à cet égard que la personnalité des intervenants en cause joue un rôle non négligeable dans la bonne transmission des informations nécessaires à la relation partenariale. Des possibilités d'aménagement du secret professionnel peuvent donc être envisagées afin de permettre un meilleur fonctionnement de cette relation. A l'instar des hypothèses de levée du secret ou de mise en œuvre du secret partagé, le cadre doit être clairement exposé et analysé *a priori*, afin que les partenaires puissent être soumis à des modalités de transmission d'informations encadrées, permettant de respecter l'essence du secret professionnel applicable à chacun. La signature de protocoles ou de chartes pourrait ainsi permettre la mise en place concertée et transparente de ces modalités de transmission d'informations⁶⁴.

L'objectif de prévention de la récidive a encore transformé les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation⁶⁵, ce qui a modifié les relations de ce service avec les autres partenaires intervenant au stade de l'aménagement des peines. Par ailleurs, le conseiller d'insertion et de probation intervenant en milieu ouvert cumule les rôles d'évaluateur et d'accompagnant du sortant de prison, ce qui ne manque pas de brouiller le message envoyé aux justiciables. Le nombre de dossiers suivi par chaque conseiller est également problématique. Les services d'insertion et de probation étant surchargés, l'accompagnement est péniblement effectif alors même que tout dysfonctionnement du suivi en milieu ouvert, d'autant plus s'il est médiatisé, peut avoir un impact important, non

⁶⁴ V. A. BUREAU, « La relation partenariale au prisme du secret », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5.

⁶⁵ V. C. LARONDE-CLÉRAC et L. LECHON, « L'impact de l'objectif de prévention de la récidive sur les pratiques », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 3.

seulement sur le législateur⁶⁶, mais aussi sur la pratique judiciaire des aménagements de peine.

Dans son rôle de coordinateur du réseau partenarial, le conseiller d'insertion et de probation doit aussi faire face aux rivalités de chacun qui sont accentuées par l'absence de transmission d'informations notamment sur la situation pénale du sortant de prison. Le réseau des intervenants en milieu ouvert est parfois brumeux alors que les relations ne sont pas toujours formalisées par des conventions notamment pour les chantiers et entreprises d'insertion. Il apparaît ainsi que la qualité des relations partenariales dépend souvent de la bonne volonté et de la bonne entente entre les différents interlocuteurs. Or, du point de vue de la méthode, le recours quasi systématique à des conventions permettrait d'organiser les partenariats, de définir les rôles, le champ d'intervention de chacun, de pérenniser les relations, de sécuriser partenaires et condamnés et de faciliter l'évaluation du travail accompli par les partenaires.

L'un des mérites de cette recherche aura été de réunir les acteurs de la prévention de la récidive en Charente-Maritime, de les mettre autour de la même table et d'engager les échanges sur leurs pratiques, et tous, même ceux qui se sont opposés comme sur la question du secret, ont appelé de leurs vœux une suite. Afin de poursuivre et favoriser ce dialogue partenarial, des rencontres pluriannuelles, structurées en différents temps d'échanges, pourraient être organisées, à l'instar de journées qui ont eu lieu à la Faculté de droit, de science politique et de gestion de La Rochelle en juin 2013. Pour améliorer la connaissance et la collaboration inter-partenariale, un document listant les acteurs intervenant au niveau départemental dans le champ de la prévention de la récidive pourrait être diffusé aux différents interlocuteurs.

Ce travail sur l'organisation du ou des partenariats n'est pas déconnecté des moyens financiers et humains qui sont mis au service de la prévention de la récidive et des missions de probation. A cet égard, c'est moins la complexification ou la spécialisation des partenariats qui inquiète les acteurs que l'externalisation de certaines missions, l'évolution vers une privatisation encore plus poussée des tâches au stade de la probation.

La Rochelle, le 9 juillet 2014

⁶⁶ V. R. VÉRON, « De l'opinion publique au législateur : impact des médias sur le concept de récidive », *ce Rapport*, Annexe 1, chap. 1^{er}.

PREMIÈRE PARTIE

LA DIMENSION PARTENARIALE DE LA PREVENTION DE LA RECIDIVE EN CHARENTE-MARITIME

Chapitre 1

Un état des lieux des partenariats en Charente-Maritime

Loïc Lechon

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation⁶⁷ (SPIP) a défini le SPIP comme « acteur d'un réseau pluridisciplinaire et partenarial ». Si ce récent service pénitentiaire est inscrit par nature dans un partenariat institutionnel, il doit veiller selon le même texte à « la construction et à l'animation d'un réseau partenarial » lesquelles « sont les outils privilégiés de la mise en œuvre de la politique d'insertion au profit des PPSMJ ».

L'inscription du SPIP dans un réseau institutionnel

La création des SPIP en 1999⁶⁸ fait de ce service une jeune institution dans le champ judiciaire et pénitentiaire. Mutualisant en un service départemental les services socio-éducatifs (SSE) du milieu fermé et les comités de probation de d'assistance aux libérés (CPAL) du milieu ouvert, ces services, dotés d'une direction spécifique, ont du trouver un nouveau positionnement face aux chefs d'établissements et aux juges d'application des peines, anciens responsables hiérarchiques des SSE et CPAL.

Outre ce repositionnement réciproque, de nouveaux outils ont du être pensés afin de rendre ce partenariat institutionnel opérationnel. Le SPIP 17 est ainsi engagé avec les directions des établissements pénitentiaires du département par des engagements de services, sortes de contractualisation de fonctionnement et d'objectifs selon les différents sites. Les accords avec les autorités judiciaires se fondent plus précisément sur des procédures spécifiques (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité [CRPC], enquêtes sociales rapides, procédure simplifiée d'aménagement des peines [PSAP], surveillance électronique fin de peine [SEFIP]) donnant lieu à des protocoles entre les institutions judiciaires et pénitentiaires.

Au-delà de ces partenariats institutionnels « classiques », le SPIP tend à s'inscrire dans le maillage institutionnel local. La direction du service participe ainsi aux différentes instances de Politique de la ville et de prévention de la délinquance. Ici, ce réseau institutionnel local se concrétise notamment par la prospection et le développement de poste de travail d'intérêt général (TIG) auprès des collectivités territoriales.

67 Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

68 Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

L'inscription du SPIP dans un réseau partenarial

La création des SPIP s'est concrétisée par des crédits d'insertion qui ont permis localement de développer des partenariats à travers des conventions porteuses de subventions. Si de tels accords pouvaient permettre la mise en place de nouveaux partenariats, notamment des actions liées à la prévention de la récidive, ils pouvaient poser question dès lors qu'ils concernaient des services de droit commun. En effet, les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) y avaient déjà accès sans pour autant se prévaloir de leur situation pénale. Ce droit d'exclusivité partenariale s'est longtemps porté sur l'hébergement⁶⁹. Il a depuis été remis en cause car coûteux et manquant de visibilité.

Avec la consécration de la prévention de la récidive comme finalité des SPIP, par la circulaire de 2008, il est donc apparu plus adéquat de développer des actions spécifiquement liées aux principales problématiques individuelles posées par ces questions de passages à l'acte délictueux ou criminels ainsi que leurs éventuelles récidive. De nouvelles actions ont donc été développées avec des acteurs spécialisés en matière de sécurité routière, de prévention alcool ainsi que de prise en charge thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

I/ L'inscription du SPIP dans un réseau institutionnel

Ce réseau institutionnel est essentiellement constitué par les autorités judiciaires (A) et les établissements pénitentiaires (B) du département.

A - Les liens avec les autorités judiciaires

La particularité du département, riche de nombreux sites pénitentiaires (maisons d'arrêts [MA], centre de détention [CD], maison centrale [MC], antennes de milieu ouvert), trouve logiquement une même diversité d'intervention de la part des autorités judiciaires. Si tous les magistrats rencontrés s'accordent à définir le SPIP comme un partenaire privilégié dans cet objectif de prévention de la récidive, il convient d'apprécier quelle est à ce jour l'articulation entre le mandat judiciaire et l'exécution « administrative » de celui-ci ainsi que les répartitions de compétence qui en découlent.

1. La présentation des acteurs judiciaires compétents territorialement

Le département présente la spécificité de comprendre deux tribunaux de grande instance. À Saintes, deux juges de l'application des peines se répartissent les mesures entre le milieu ouvert pour l'une et le milieu fermé pour l'autre (MA de Saintes et CD de Bédénac). Un substitut de Parquet est spécialisé dans l'exécution des peines. Le TGI de La Rochelle compte un magistrat du siège supplémentaire. L'organisation y est différente : le ressort comprend la maison d'arrêt de Rochefort et accueille la maison centrale de St-Martin de Ré, laquelle est la plus importante de France en terme d'effectif (390 détenus en moyenne sur l'année

⁶⁹ Voir en annexe les conventions entre le SPIP 17 et les associations Le Cabestan, ALTEA, Le Logis et Emmaus St Aignant.

2013).

Ces magistrats assurent en tant que juge unique la présidence des commissions d'application des peines, au sein desquelles sont examinées les mesures quasi juridictionnelles : permissions de sortir, réductions de peine supplémentaires, retraits du crédit de réduction de peine, autorisations de sortir sous escorte. Il en va de même pour la présidence des débats contradictoire « en chambre du conseil » pour des mesures juridictionnelles (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique [PSE]).

Riche de deux établissements pour peine, le département connaît également l'intervention d'une formation collégiale à travers le tribunal de l'application des peines (TAP), compétent pour les mêmes mesures si le reliquat de peine est supérieur à trois ans ou s'il est fait application de l'article 730-2 du CPP (en cas de condamnation de 10 ans de réclusion criminelle pour une infraction encourant la rétention de sûreté et les condamnations de 15 ans de réclusion criminelle si le suivi socio-judiciaire est encouru) et pour le prononcé de la surveillance judiciaire⁷⁰. Cette juridiction est essentiellement saisie de requêtes provenant de la maison centrale de St-Martin de Ré, et, dans une moindre importance, du CD de Bédénac. Elle est également compétente pour le centre pénitentiaire de Vivonne.

Au second degré, l'autorité judiciaire est représentée par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Poitiers (CHAP), laquelle connaît des appels interjetés contre les jugements du JAP et ceux du TAP, le président de la CHAP étant seul compétent des appels interjetés contre les ordonnances du JAP prises après l'avis de la commission d'application des peines.

Enfin, en matière de terrorisme, la procédure d'application des peines est centralisée à Paris, tout comme pour les phases d'instruction et de jugement⁷¹. Cette compétence spécialisée demeure limitée à quelques condamnés de la maison centrale de St-Martin de Ré (moins d'une dizaine). Les requêtes examinées sont toutefois limitées à l'examen des réductions de peine supplémentaires, puisque par position collective, aucune requête en aménagement de peine n'est présentée par ces personnes. Le JAP et le substitut du Procureur de la Rochelle transmettent donc un avis au JAPA (juge anti-terroriste), lequel constitue l'autorité de décision, après avoir entendu les réquisitions du Parquet également spécialisé en la matière.

2. La relation JAP-SPIP : vers un mandat judiciaire élargi et un éloignement fonctionnel.

Si le partenariat entre le SPIP et les établissements pénitentiaires s'inscrit dans un échange institutionnel pluridisciplinaire interne à l'administration pénitentiaire, celui entretenu avec les autorités judiciaires se base sur le mandat de cette autorité judiciaire, ce qui justifie l'intervention du SPIP en phase pré-sententielle (à titre minoritaire), pour la préparation ou l'aide à la prise de décision judiciaire, ou en cours d'exécution de peine. Le partenariat s'inscrit donc ici dans le cadre des procédures judiciaires.

⁷⁰ C. pr. pén., art. 723-29.

⁷¹ Cette centralisation est issue de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 qui crée le nouvel article 706-22-1 du c. pr. pén., lequel instaure une compétence exclusive du JAP, du TAP et de la CHAP du TGI de Paris en matière de terrorisme.

En ce sens, les échanges entre le SPIP et les autorités judiciaires résultent du mécanisme de judiciarisation/juridictionnalisation de l'application des peines issu des lois de 2000 et 2004, même si cette évolution a été atténuée en 2009 par les procédures liées aux PSAP et SEFIP, au profit du Parquet et du DFSPIP.

Ces réformes ainsi que la délocalisation des SPIP, progressivement externalisés des enceintes des tribunaux, ont entraîné une nouvelle configuration et des échanges plus indirects. Cet éloignement structurel a été renforcé par la mise en place d'une hiérarchie propre aux SPIP. Les CPIP ne rencontrent plus directement les magistrats qu'à l'occasion des commissions d'application des peines. La direction du service assurant la représentation de l'AP lors des débats contradictoires en milieu ouvert (cette fonction étant assurée par le chef d'établissement ou son adjoint pour les débats ayant lieu en milieu fermé). La simple présence physique des magistrats en détention tend à se limiter à ces débats contradictoires. La pratique des entretiens individuels antérieurs à un tel débat demeure rare. Les magistrats interrogés reconnaissent tous être devenus des juges de l'incident et non plus des juges du suivi à l'exception, pour certains, des suivis socio-judiciaires lesquels ne représentent toutefois pas un nombre élevé de mesures.

Face aux nombreuses réformes pénales ainsi que la redéfinition des missions du SPIP, plusieurs groupes de travail et d'inspection ont analysé le suivi par le SPIP des PPSMJ afin de garantir la continuité de l'exécution des décisions de justice et renforcer la prévention de la récidive, d'où une actualisation des textes relatifs aux relations entre les SPIP et les autorités judiciaires à travers un décret de 2011⁷² permettant de mieux définir le périmètre de leurs compétences respectives.

Ainsi les articles D. 575 à D. 577 du Code de procédure pénale relatifs aux attributions du JAP, des autres magistrats mandants et du SPIP ont été modifiés. Le principe du mandat judiciaire est réaffirmé dans la mesure où les SPIP restent saisis par les autorités judiciaires tant pour la préparation des décisions de justice à caractère pénal que pour le suivi des personnes placées sous contrôle judiciaire ou condamnées.

Si les JAP constituaient des interlocuteurs privilégiés des SPIP, ces derniers ont progressivement été conduits à travailler directement avec les procureurs de la République dans le cadre des SEFIP, PSAP, ainsi que pour la mise en œuvre des travaux non rémunérés (TNR) et des stages de citoyenneté. De même, mais de façon très ponctuelle, vu le faible nombre de mesures à ce jour, les SPIP peuvent être amenés à travailler avec les juges d'instruction et les juges des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles judiciaires et assignations à résidence sous surveillance électronique ainsi qu'avec les juges des enfants pouvant exercer les fonctions dévolues au JAP pour les jeunes majeurs de 18 à 21 ans.

Tous ces magistrats mandants (C. pr. pén., art. D. 576) déterminent les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au SPIP ainsi que celle relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et évaluent leur mise en œuvre.

⁷² Décret du 14 décembre 2011 (n°2011-1876), JO 16 déc. 2011.

3. La nécessaire définition du périmètre des compétences respectives entre les autorités judiciaires et le SPIP

L'article D. 577 du Code de procédure pénale indique que les instructions particulières adressées au SPIP par les autorités judiciaires sont relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations à respecter. Elles n'ont donc pas vocation à définir les modalités de suivi qui relèvent du champ de compétence du SPIP suivant ainsi les préconisations du groupe de travail ministériel sur les SPIP⁷³.

Ainsi les instructions particulières permettent au magistrat mandant d'appeler l'attention du SPIP sur des comportements ou problématiques posant une difficulté particulière qu'il aurait par exemple identifiés à l'occasion d'un entretien ou à la lecture des pièces du dossier et dont la prise en compte lui apparaît nécessaire au bon déroulement de la mesure.

Le contenu et la finalité des obligations qui peuvent être précisées par instruction particulière portent notamment sur le montant des versements mensuels aux parties civiles ou sur la nature exacte du suivi à mettre en œuvre dans le cadre d'une obligation de soin en fonction de la pathologie repérée. En revanche, parmi les modalités de la prise en charge relevant de la compétence du SPIP figurent notamment la fréquence des rencontres ou à titre complémentaire de ces dernières, la mise en place de programme de prévention de récidive. Ainsi, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déterminer la fréquence des convocations devant le SPIP, le nom du conseiller qui sera chargé du dossier, le lieu des convocations, ou toute autre modalité de suivi ayant un impact sur l'organisation du service tant au plan matériel qu'au plan des ressources humaines.

Seul l'article D. 533-1 du Code de procédure pénale rappelle que « si la nature des faits commis et sa personnalité le justifient » la décision accordant la libération conditionnelle ou des instructions ultérieures du JAP peuvent préciser que le condamné fera l'objet « d'un suivi renforcé de la part du SPIP » mais sans fixer la périodicité des convocations.

Cette actualisation des textes respecte l'esprit de la circulaire de 2008, laquelle dans sa première partie, consacre l'idée selon laquelle le SPIP serait le maître d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines, par opposition à l'autorité judiciaire qui demeurerait le maître d'ouvrage. Quels changements en découlent en terme de prise en charge ? L'autorité du DSPIP est renforcée par rapport à celle du magistrat. C'est désormais lui qui détermine « les modalités de mise en œuvre » des mesures, charge à lui d'en informer l'autorité judiciaire. Les orientations générales et particulières du JAP, prévues aux articles D. 576 et D. 577 du Code de procédure pénale n'ont donc plus lieu d'être. Ce mouvement de transfert de compétences de l'autorité judiciaire vers l'autorité administrative peut apparaître comme de nature à renforcer l'indépendance du SPIP.

⁷³ Modalités de prise en charge des personnes condamnées par les personnels d'insertion et de probation.

4. L'outil informatique APPI, principal vecteur de communication entre le SPIP et les autorités judiciaires

Pour compenser cet éloignement, tant géographique que fonctionnel, entre le SPIP et le JAP, le Ministère de la Justice a expérimenté en 2003 puis généralisé dès 2004 un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion (APPI). Cette application assure la liaison entre les SPIP et les JAP et se fonde sur la centralisation des données dans une base nationale accessible par navigateur.

Le traitement automatisé APPI conditionne l'efficacité de la chaîne pénale. Y sont renseignés les principaux actes de procédure : affectation de la mesure à un JAP et un SPIP, convocations, réquisitions d'expertise, d'enquête, d'avis, transmissions des rapports du SPIP, notes d'information, d'incident, etc.

Suite à un récent audit, plusieurs dysfonctionnements ont pu être constatés, notamment l'absence d'interconnexion directe avec les applicatifs GIDE et Cassiopée 17, à l'origine d'une perte de temps dans le traitement des nouveaux dossiers ; ainsi que des limites aux échanges entre services d'application des peines et SPIP (nombre de caractères maximum autorisé, transmission d'une pièce numérisée).

Plusieurs ajustements substantiels devraient être mis à l'étude :

- la collecte et la présentation des données judiciaires doivent être améliorées et davantage structurées dans APPI. Un flux automatisé de Cassiopée vers APPI devrait permettre l'ouverture automatique des mesures et la transmission dématérialisée de pièces judiciaires (extraits de jugement, bulletin n°1 du casier judiciaire, saisine du SPIP) ;
- la procédure d'alerte automatique en cas de transfert de dossier à destination du SPIP du nouveau lieu de résidence devrait être intégrée à APPI ;
- un croisement automatique de la base de données APPI avec le fichier des personnes détenues (GIDE) lors d'une incarcération permettrait d'introduire une alerte automatique à destination du service administratif du SPIP sur l'interface APPI en vue du transfert rapide du dossier.
- enfin, de l'avis général de ses utilisateurs, APPI ne constitue pas un instrument ergonomique de gestion et de suivi administratif. Des fonctionnalités nouvelles sont à examiner afin d'améliorer la productivité des services (infocentre opérationnel présentant par exemple les dates de prise en charge effective par le service, modalités de prise de rendez-vous à l'issue des entretiens par l'utilisation de l'agenda APPI, suivi des obligations et des aides etc.).

Si le nouveau lien fonctionnel entre le SPIP et les autorités judiciaires est estimé efficient, il peut être plus difficile à atteindre par nature au sein des établissements pénitentiaires où une nouvelle filière pénitentiaire d'insertion et de probation a du prendre place, en un lieu où le poids de la culture professionnelle est très fort. Si les comités de probation de d'assistance aux libérés (CPAL) font partie de l'histoire, les antennes SPIP au sein des établissements pénitentiaires sont encore trop souvent considérées comme des services socio-éducatifs, d'où un recours accru aux textes réglementaires et outils institutionnels pour mieux marquer l'identité du SPIP et la délimitation du champ de ses compétences avec

celui de l'établissement pénitentiaire.

B - Les liens avec les établissements pénitentiaires

L'instauration des SPIP en 1999 et l'évolution rapide de leurs missions ont eu une nette incidence sur leur intervention en détention. Disposant de leur propre hiérarchie, ces services ont dû fixer leur cadre et modalités d'intervention en partenariat avec les chefs d'établissements au niveau local, ainsi qu'en application des orientations nationales.

Le partenariat pluridisciplinaire nécessite une formalisation dont l'outil support est *l'engagement de service* entre l'établissement pénitentiaire et l'antenne SPIP intervenant dans ses murs. Ce document a pour objet de déterminer les modalités de coopération, les conditions matérielles d'intervention et la répartition des champs de compétence mises en œuvre par la direction et les personnels des deux services pénitentiaires précités en vue d'améliorer la prise en charge des personnes détenues dans l'établissement pénitentiaire. Son champ d'application est donc extrêmement vaste tout en étant très détaillé. Le SPIP 17 a ainsi signé un tel document avec chacun des quatre établissements pénitentiaires de son ressort territorial⁷⁴.

1. Les modalités d'intervention du SPIP en établissement pénitentiaire

Elles sont diverses. Tout d'abord, à St Martin de Ré, le SPIP, impliqué dans le dispositif de l'accueil arrivant s'engage à ce qu'*un CPIP rencontre la personne détenue dans les 48 heures* ouvrables de son arrivée.

Les CPIP peuvent à la suite *consulter le dossier des personnes détenues*, au greffe de l'établissement. Ils peuvent photocopier toutes les pièces utiles à la prise en charge ou demander au responsable du greffe de faire réaliser ces copies si ce dernier l'estime préférable. Les CPIP ont accès à l'application informatique GIDE et notamment à la situation pénale de la personne écrouée.

Autre modalité, *les entretiens en cours de détention*. A la demande de la direction de l'établissement ou des chefs de détention, un CPIP peut recevoir une personne détenue présentant une situation nécessitant une prise en charge ne pouvant être différée. Pour des raisons professionnelles évidentes, de sécurité et de confidentialité, les entretiens en cellule ne sont pas envisageables de façon habituelle. Cependant ils peuvent permettre d'améliorer la connaissance par le CPIP de la personne détenue. Le CPIP en détermine seul l'opportunité. Les locaux mis à la disposition des CPIP afin de réaliser les entretiens doivent respecter la confidentialité des propos et offrir un cadre favorisant des échanges de qualité. Le mobilier et l'éclairage doivent être adaptés. L'entretien régulier de ces locaux doit être assuré. Afin d'éviter toute confusion, il est par ailleurs important de veiller à ne pas partager un bureau d'entretien SPIP avec des actions d'une autre nature et notamment des prises en charge à caractère thérapeutique ou utilisation par les visiteurs de prison. Compte tenu de la nature de certains entretiens socio-éducatifs, des dispositifs d'alarme adaptés sont à disposition des CPIP.

⁷⁴ Entretien avec Ph. GARREAU, DFSP17 alors en fonction, 19 fév. 2013, La Rochelle.

L'accès à l'informatique par les personnels du SPIP est rendue obligatoire par la mise en place et l'utilisation permanente des applications GIDE, APPI, CEL (cahier électronique de liaison), et de l'importance accrue de l'information par voie électronique. De même, le matériel utilisé par les CPIP en milieu fermé fait partie du parc informatique de l'établissement, son renouvellement, sa maintenance et sa mise à niveau logicielle incombe au personnel compétent affecté à cet effet, soit le CLI (correspondant local informatique) de l'établissement.

Les CPIP de l'antenne sont également amenés à *animer des groupes de parole* de personnes détenues, dans le cadre de programme de prévention de la récidive (PPR). Ce nouveau mode de prise en charge nécessite la mise à disposition de salles d'activités.

Il en est de même pour les locaux (bureau, salles) mis à disposition des partenaires du SPIP intervenant en détention. Dans le département, cet aspect a un temps suspendu l'intervention des conseillers justice de pôle-emploi. Ces derniers devaient en effet pouvoir disposer d'une connexion internet dans leur bureau de détention, leur permettant d'intervenir avec un ordinateur portable qui puisse se connecter au site internet et intranet de pôle-emploi⁷⁵. Cette condition matérielle d'intervention a représenté un coût financier et technique important mais est à ce jour satisfaite. De même, l'utilisation de l'outil Cyberbase dans le cadre de l'accès aux droits et de la préparation à la sortie peut être mis à disposition du SPIP et de ses partenaires.

Concernant *les courriers adressés aux CPIP*, le SPIP doit, à la suite des services de l'établissement et conformément à l'esprit des Règles pénitentiaires européennes (RPE), s'engager dans la procédure du traitement des requêtes.

Il faut encore remarquer *la participation du SPIP aux réunions et commissions internes*. Les CPIP sont amenés à donner leur avis sur le parcours en détention des PPSMJ dont ils assurent le suivi. A ce titre, ils doivent être invités à participer à toute réunion portant sur le parcours en détention des personnes détenues, dans le domaine du travail, de la formation, de l'enseignement, de l'indigence et tout autre aspect de la vie à l'établissement, dans lequel les éléments recueillis par le SPIP peuvent s'avérer utiles.

Enfin, le SPIP intervient lors des *changements d'affectation* : lors de l'élaboration des dossiers de changement d'affectation, les CPIP doivent donner leur avis dans les 2 semaines à partir de la saisine du SPIP par le Chef d'établissement. Ce délai permet d'effectuer les démarches nécessaires à la rédaction d'un avis motivé.

2. La répartition pluridisciplinaire des compétences

Cette question est bien illustrée par *la prise en charge de l'indigence*, traditionnellement de la compétence des services socio-éducatifs. Depuis l'instauration des SPIP, la prise en compte des situations d'indigence en cours de détention relève de la commission d'indigence, placée sous l'autorité du chef d'établissement. La fourniture éventuelle d'effets

⁷⁵ Cette condition était prévue dans la déclinaison régionale de la convention nationale DAP-Pôle Emploi.

vestimentaires pour les personnes en détention et d'un titre de transport pour les sortants relève de l'établissement pénitentiaire qui procède à ces acquisitions.

Concernant *la coordination des activités*, le SPIP met en place et coordonne le déroulement d'activités culturelles, socio-éducatives au sein de l'établissement⁷⁶, en s'appuyant sur les structures associatives internes, locales et les services publics compétents dans ces secteurs d'activité. Le choix des actions se fait en étroite collaboration avec le chef d'établissement, notamment au regard des règles de sécurité à respecter. L'établissement favorise le déroulement des actions retenues par la mise à disposition de locaux adaptés, la participation des détenus après décision de classement, le stockage du matériel après chaque séance. Le personnel de l'établissement facilite l'accès de l'intervenant dans le respect des consignes de sécurité. Une information sur les règles de sécurité et de comportement à adopter en milieu pénitentiaire est systématiquement apportée à chaque nouvel intervenant, tant par le SPIP que par la direction de l'établissement.

Se pose aussi *la question de l'information mutuelle des personnels en prison*. Bien que tenu au secret professionnel⁷⁷, en tant que personnel de l'administration pénitentiaire, le personnel du SPIP concourt, dans son champ d'activité, au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il est donc tenu de porter à la connaissance de sa hiérarchie (ou directement au responsable de l'établissement en cas d'urgence) toute information susceptible de mettre en danger la sécurité de l'établissement, l'intégrité physique des personnels ou des personnes détenues, quelle qu'en soit l'origine.

De même, le personnel du SPIP doit être informé par le personnel de l'établissement de tout incident concernant un détenu et susceptible d'influer sur le comportement en détention, les relations internes ou externes et les projets de sortie. Les incidents lors des parloirs, les infractions disciplinaires graves peuvent constituer des éléments importants à prendre en compte dans le déroulement d'un suivi et la préparation d'un éventuel aménagement de peine. Tout incident survenant au cours d'un entretien devra, s'il a un caractère suffisant de gravité, donner lieu à un écrit professionnel destiné à la direction du SPIP, ce document sera communiqué au chef d'établissement. En cas d'incident caractérisé à l'égard du personnel du SPIP, un même traitement disciplinaire que pour tous les autres corps intervenant à l'établissement pénitentiaire sera appliqué par le Chef d'établissement.

Le parcours d'exécution de peine (PEP), initialement projet d'exécution de peine⁷⁸ doit devenir plus largement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire. En établissement pénitentiaire, la mise en œuvre convergente du PEP et des règles pénitentiaires européennes implique la construction pluridisciplinaire d'un parcours de détention qui s'illustre particulièrement dans l'institution d'une commission unique. Cette commission pluridisciplinaire, présidée par le chef d'établissement, garant du fonctionnement du dispositif PEP, est destinée à examiner la situation particulière de chaque

⁷⁶ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 op. cit. 3-1-5 : « le SPIP est chargé de développer les activités culturelles et socio-culturelles ».

⁷⁷ C. pr. pén., art. D. 581 : « Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

⁷⁸ Circulaire DAP du 21 juillet 2000 et C. pr. pén., art. D. 74 et D. 94.

personne condamnée. Elle est également un lieu d'échanges permettant l'élaboration et l'évaluation d'un plan d'actions général. Le DSPIP, quant à lui, est responsable de l'offre des programmes de prévention de la récidive et d'insertion adaptés aux caractéristiques de la population carcérale.

Le travail pluridisciplinaire se remarque encore concernant *le repérage de l'illettrisme et l'enseignement*. La convention entre l'Administration pénitentiaire et l'Education nationale a été actualisée le 29 mars 2002, notamment pour articuler l'enseignement avec l'action des SPIP en matière d'insertion. En matière de lutte contre l'illettrisme en milieu fermé, les SPIP agissent en liaison avec les enseignants rattachés à l'établissement concerné. Ils participent au repérage des illettrés et les incitent à participer aux activités scolaires permettant d'acquérir une maîtrise des compétences de base. A ces fins, les SPIP doivent être destinataires du bilan des activités et du projet pédagogique de l'année à venir dans chaque établissement. Ils participent à la commission annuelle des unités locales d'enseignement et reçoivent de l'éducation nationale des informations sur les niveaux de compétences et de formation des personnes détenues et sur leur parcours de formation en détention. En milieu ouvert, le service doit être attentif à veiller au repérage des personnes en situation d'illettrisme. Il prospecte le réseau partenarial susceptible de prendre en charge ces personnes et de dégager des financements.

Pour ce qui est de *la formation professionnelle*, c'est sous l'autorité du chef d'établissement et en collaboration avec le SPIP que le responsable local de la formation professionnelle élabore un projet de plan local au regard des besoins du public et le présente à la commission pluridisciplinaire de l'établissement. Ce plan local de formation professionnelle doit être validé par la DISP qui définit les programmes régionaux de formation professionnelle. A cet effet, elle négocie, en associant les DSPIP, les financements correspondants avec les autorités compétentes (préfet, secrétariat général aux affaires régionales [SGAR], conseils régionaux, conseils généraux, etc.). Les personnels d'insertion et de probation s'attachent à la cohérence du parcours de formation et d'insertion des PPSMJ tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Ils participent à la définition de l'offre d'activités de l'établissement et des priorités d'action. Ils sont associés à l'évaluation des actions et du dispositif de formation professionnelle réalisés par le responsable local de la formation professionnelle. En milieu ouvert, les SPIP orientent et mettent en relation la personne suivie avec les dispositifs de droit commun. Ils favorisent l'insertion professionnelle des PPSMJ par des démarches d'accompagnement des personnes suivies et de sensibilisation des partenaires à leurs besoins.

L'insertion professionnelle comprend aussi l'accès à une activité rémunérée durant la détention. « Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser⁷⁹ ». A ce titre, les personnels d'insertion et de probation contribuent au classement des personnes détenues (dont la responsabilité incombe au chef d'établissement) en donnant un avis circonstancié en commission pluridisciplinaire⁸⁰. S'agissant de la préparation à l'emploi, le SPIP s'assure

⁷⁹ C. pr. pén., art. D. 101.

⁸⁰ Cet avis du SPIP tend à devenir conforme concernant le classement au poste d'auxiliaire-bibliothèque,

des conditions d'application de la convention conclue avec le pôle emploi et des modalités d'intervention des missions locales ainsi que de tout autre organisme compétent. En milieu fermé, il coordonne avec le chef d'établissement l'action de ces partenaires.

Le SPIP est encore chargé de développer *les activités culturelles et socio-culturelles*. En établissement pénitentiaire, il en élabore la programmation avec l'appui des services et partenaires compétents, et le cas échéant, des opérateurs culturels. Il conventionne avec les partenaires, recherche les financements et évalue les actions entreprises. Après validation de la programmation, le chef d'établissement détermine les conditions matérielles nécessaires à la tenue des activités ou manifestations (locaux, mouvements, surveillance de l'activité, nombre de détenus, etc.).

En tant que responsable de l'organisation et de la gestion de la vie quotidienne en détention, le chef d'établissement organise et finance *les activités physiques et sportives*. Toutefois, lorsque des activités sportives spécifiques sont organisées dans le cadre de programmes à visée de réinsertion, leur élaboration et leur financement relèvent du SPIP, après validation du chef d'établissement.

La conception, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des *actions d'éducation pour la santé* sont de la responsabilité pleine et entière des UCSA, comme le prévoit le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues (septembre 2004). Cependant, le SPIP peut s'investir directement dans le pilotage d'actions d'éducation pour la santé dès lors qu'elles sont actées et identifiées dans ses objectifs, après validation de l'UCSA, responsable de la programmation générale.

Un point important est l'accès au(x) droit(s). Afin de permettre l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'information juridique de droit commun, des points d'accès au droit (PAD) ont été mis en place dans les établissements pénitentiaires. L'objectif de ce dispositif est de les informer et de les accompagner dans leurs démarches administratives et juridiques dans divers domaines (droit de la famille, du travail, etc.). En lien avec le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et avec la collaboration de ses partenaires locaux (barreaux, associations, etc.), le SPIP est l'acteur central du dispositif, garant de la complémentarité des prestations des divers intervenants. En effet, l'intervention des PAD doit s'articuler, lorsque l'environnement local le permet, aux dispositifs spécifiques d'accès aux droits sociaux (RMI, CMU, etc.) mobilisant les partenaires compétents (CAF, CPAM, associations, etc.) et l'intervention des délégués du médiateur de la République. La convention constitutive des PAD est signée par le DSPIP et le chef d'établissement. En aucun cas, le SPIP ne doit procéder par lui-même aux procédures d'ouverture de droits.

La création d'un *pôle placement sous surveillance électronique* (PSE) illustre également le partenariat SPIP-établissements pénitentiaires. Ce pôle PSE a été mis en place en septembre 2011 avec la nomination du surveillant pénitentiaire assurant déjà cette charge à la MA de Rochefort. Rapidement, un second personnel de surveillance, mis à disposition de la MC de St Martin de Ré, a renforcé ce pôle⁸¹. En cas d'absence conjointe des deux personnels

activité que ce service organise.

⁸¹ Il s'agit d'un personnel féminin, ce qui permet en outre les poses aux justiciables de même sexe.

(congé pour l'un et maladie pour l'autre), la MA de Rochefort met à disposition un agent⁸². Il est à noter une montée en charge des bracelets (passage de 80 à plus de 110 de septembre 2011 à juin 2012).

Si le réseau institutionnel s'impose par définition aux SPIP, il en va autrement du réseau multi-partenarial. Le SPIP est en effet chargé de le structurer, de le développer et le coordonner. Un partenariat diversifié et adapté aux profils et aux problématiques des personnes suivies par les SPIP, permettra de mener au mieux la mission de prévention de récidive, laquelle se concrétise notamment par une politique de préparation à la sortie, de développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération.

II/ L'inscription du SPIP dans un réseau multipartenarial

Deux types de partenaires coexistent : les services de droit commun rattachés à des problématiques générales telles que l'emploi et le logement, qui font écho à la mission traditionnelle de (ré)insertion (A). La question d'un partenariat spécifique, conventionné, allant parfois jusqu'à un « droit d'exclusivité » aux PPSMJ suivies par le SPIP a été envisagée. En parallèle, le SPIP 17 a été amené à développer localement un réseau de partenaires spécialisés dans des problématiques non plus générales mais particulières, facteurs de récidive (B).

A - Le partenariat de droit commun lié à l'insertion

En matière d'insertion, le SPIP Charente-Maritime s'appuie sur un réseau de partenaires pour permettre notamment un accès à l'emploi ainsi qu'un accès à l'hébergement d'urgence et au logement au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

1. Le partenariat lié au logement

De tous les facteurs de récidive, l'hébergement est l'un des plus sensibles. Par exception à la politique du SPIP, ce secteur (logement dédiés aux aménagements de peine et sorties de maison d'arrêt) a longtemps fait l'objet d'un partenariat conventionné avec financement (sous forme de subvention à l'association support de la structure d'hébergement). Une telle pratique devrait prendre fin en 2014 tant pour des questions de coût budgétaire que d'utilité. Le contrôle sur les prestations de ces partenaires n'est pas aisé et il semble que les objectifs ciblés par ces conventions ne soient pas remplis, le SPIP finançant des places certes réservées au sein des CHRS, mais trop souvent inoccupées.

A la Rochelle, le partenariat est conventionné avec le CHRS « ALTEA » pour deux logements sur La Rochelle. Il en est de même à Saintes avec une association, « Le Logis ». La convention existe depuis 2008. Ce partenariat, initié par le SPIP, a été élargi en septembre 2009 pour un deuxième logement de nature sociale. Ce logement est réservé aux jeunes dans le cadre de la nouvelle résidence sociale. Il s'agit d'un dispositif « FJT » (foyer jeune travailleur).

En 2012, seulement six personnes ont pu bénéficier de cet accompagnement à l'insertion

⁸² Il y a eu une mise à disposition effective deux semaines en septembre 2012.

par le logement⁸³ : trois d'un logement autonome, un du dispositif de sous-location interne au « Logis », un du dispositif FJT , la dernière étant retournée dans sa famille avec une fin de contrat anticipée. Le partenariat a alors évolué et le centre a mis à la disposition du SPIP un troisième logement, permettant à deux permissionnaires d'être accueillis au « Logis » durant deux permissions de sortir.

Il reste que la question de l'hébergement à la sortie peut être anticipée via l'intervention de partenaires associatifs *dès la phase de détention*. A la MA de Saintes, une conseillère en économie sociale et familiale travaillant au « Logis » assure deux permanences hebdomadaires en détention. Dans les trois autres établissements, des interventions sur orientation ces CPIP sont réalisées par un encadrant de l'association « Le Cabestan », directeur de la maison relai de Rochefort. Celui-ci a rencontré en 2012 une vingtaine de personnes⁸⁴. Un justificatif de domiciliation peut être établi à destination des détenus qui le sollicitent. Cette intervention en amont a été particulièrement pertinente et efficace puisqu'aucune personne n'est sortie de détention en 2012 sans solution quant à l'hébergement.

En dehors des services de droits communs que constituent les CHR, le SPIP est conventionné avec « l'Association d'accompagnement socio éducatif et de réinsertion » (AASER). L'AASER propose la mise à disposition d'un appartement situé à Rochefort destiné aux seuls sortants de prison, sans aménagement. Le logement est financé par La Croix Rouge Française et le suivi social par le SPIP et la DDCS 17 (direction départementale de la cohésion sociale). L'accompagnement, outre les démarches d'urgence à la sortie (inscription pôle emploi, CAF) se concentre sur la recherche d'un logement autonome (HLM) via un réseau d'agences immobilières partenaires de l'association⁸⁵.

La dernière structure réservant une place d'hébergement au SPIP contre convention subventionnée est la communauté « EMMAUS » de St Aignant, près de Rochefort.

2. Le partenariat lié à l'accès à l'emploi

Il convient d'abord d'évoquer le « Pôle emploi ». Si ce partenaire relève plutôt du secteur institutionnel puisque faisant l'objet d'une convention cadre au niveau national, son intervention au sein des établissements n'est pas pour autant garantie car les accords nationaux et régionaux tardent parfois à trouver une déclinaison locale. La MC de St-Martin de Ré est ainsi dépourvue d'intervention de conseiller « justice » depuis près de deux ans faute de personnel. La carence d'interventions « Pôle Emploi » a ainsi accentué les difficultés d'accès aux offres d'emploi pour les sortants que ce soit dans le droit commun ou en entreprises d'insertion, structures qui constituent une ressource très adaptée aux besoins de ce public.

Pour mémoire, en 2010, le défaut de permanences « Pôle emploi » sur les deux MA et sur la MC de St Martin de Ré avait été préjudiciable aux projets de sortie. La signature de la déclinaison régionale de la convention nationale DAP-Pôle Emploi était des plus attendues et

⁸³ Rapport d'activité 2012 du SPIP 17.

⁸⁴ Entretien avec D. PLOT, association Le Cabestan, 21 mars 2013, Rochefort.

⁸⁵ Entretien avec R. REGNIER, association ASEER, 21 mars 2013, La Rochelle.

a abouti au 1er trimestre 2011 à la tenue de permanences renforcées (0,2 ETP à St Martin de Ré ; 0,75 ETP sur chacune des deux MA ; 1,50 ETP au CD de Bédenac).

A la MA de Saintes, il y a l'intervention d'une conseillère de l'agence de Saintes à hauteur de 3 demi-journées par mois (avec la possibilité de 2 journées entières). Cette intervention est effective depuis avril 2011. Le bilan quantitatif, bon quant aux permanences et quant aux résultats, confirme la problématique « employabilité » des personnes incarcérées, dans un contexte général peu porteur.

De plus, le marché de l'emploi s'est rétracté et le vivier des propositions se situe plutôt autour des formations professionnelles. Il reste que ces interventions, au travers de bilans informels, permettent de ramener les personnes condamnées à la réalité de leur employabilité.

Il est en effet important de rappeler la nécessité des interventions de Pôle Emploi en milieu fermé. Au-delà de la simple recherche d'emploi, les entretiens avec la conseillère permettent de confronter les représentations de personnes incarcérées depuis de très longues années et parfois éloignées du monde du travail bien avant l'incarcération avec les réalités du marché actuel. Ces entretiens permettent ensuite aux CPIP de retravailler avec les intéressés un projet sérieux motivant et étayant une requête en aménagement de peine. Pour les personnes détenues ne souhaitant pas demander de libération conditionnelle, la venue de Pôle Emploi dans l'établissement est une opportunité pour s'informer, parfois pour la première fois, sur les méthodes de recherche d'emploi. L'aide à l'élaboration et la rédaction d'un CV revêt, à cet égard, une grande importance.

Sont encore importantes les interventions de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Les stages AFPA demeurent une base d'aménagement de peine. Ils permettent de réunir à la fois le volet professionnel et l'hébergement. Toutefois depuis la loi du 11 août 2011⁸⁶, les délais très allongés entre la requête d'aménagement de peine et la décision judiciaire rendent très problématique la réalisation de l'entrée en stage. De plus la fin du marché national DGEFP dès juin 2012 a obéré tout projet AFPA sur le second semestre 2012. Par ailleurs, l'accès à l'évaluation des connaissances avant d'intégrer un stage AFPA nécessite des permissions de sortie au Pôle Emploi de La Rochelle car les services d'orientation AFPA ont disparu lors de la restructuration nationale de 2010. Concernant St-Martin de Ré, dans le cadre de la convention actualisée en mars 2011, une conseillère de l'agence Pôle Emploi de Lagord intervient trois jours par mois, permanences réparties sur chaque quartier en fonction des besoins.

Différentes actions ou initiatives sont encore à remarquer. Ainsi, grâce au financement de l'antenne Pôle Emploi de Saintes, *un atelier de techniques de recherche d'emploi* a eu lieu, animé par le prestataire « Hommes et Savoirs ». L'objectif a été de permettre aux personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à un an, de préparer la sortie et l'insertion. Ces dernières apprennent à rédiger des CV, des lettres de motivation, à se présenter lors de simulations d'entretien d'embauche. Une quinzaine de personnes a pu bénéficier de cet atelier. Dans la continuité de cette initiative, un forum appelé « *Chapiteau*

⁸⁶ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, chap. IV.

de l'emploi » a été organisé au sein de la maison d'arrêt. Cette action, pilotée par le SPIP et l'organisme de Formation « Hommes et Savoirs », vise à faciliter l'accès de personnes détenues à des dispositifs d'insertion par le travail ou de formation professionnelle. Différents partenaires institutionnels (Pôle Emploi, URSSAF, ARTFTLV, DIRESTE, référent régional VAE, Conseil général), mais également des agences d'intérim contribuent à l'animation de ce forum avec l'objectif de faire connaître les différents types d'activité ou de contrat de travail ainsi que les structures d'insertion. Un chapiteau de l'emploi a été organisé le 10 avril 2012 sur le thème du travail saisonnier.

Spécialisée dans le suivi des demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans, *la mission locale* de Saintes est également un partenaire du SPIP et intervient en maison d'arrêt (Saintes). Deux conseillers de la mission locale peuvent être sollicités par le SPIP ou Pôle Emploi. En 2012, 4 jeunes gens ont bénéficié de cette intervention.

S'ajoutent des *actions de réadaptation au travail et de remobilisation professionnelle* proposées par l'antenne milieu ouvert de Rochefort et l'association Vivre actif aux PPSMJ. Cette action fait l'objet d'une convention. Par ailleurs, dans le secteur milieu ouvert de La Rochelle, l'association PARI accompagne de plus en plus de PPSMJ dans le cadre de leur orientation professionnelle, souvent en phase d'élaboration d'aménagement de peine *ab initio*⁸⁷. Ce partenariat ne fait pas l'objet d'une convention⁸⁸.

L'insertion par l'activité économique regroupe les régies de quartiers, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion. Ces structures ont une activité de service ou de production mais sont subventionnées par l'Etat pour recruter partiellement ou totalement, dans le cas des chantiers d'insertion, des personnes en grande difficulté d'emploi, ce qui correspond à une part très importante des PPSMJ. De plus, ces structures sont particulièrement intéressantes pour les préparations de sortie d'établissements pénitentiaires. Se voulant être un sas vers l'accès à l'emploi, ces structures offrent souvent une certaine souplesse en termes de recrutement avec un principe d'entrées-sorties plus régulières que sur le secteur marchand. A cette fin, les candidats doivent être accessibles au RSA pour pouvoir être engagés *via* des contrats aidés, renouvelables, dans une limite de deux ans. Les principaux partenaires de ce secteur sont *Vivre actif* (Rochefort, espaces verts), *Océan et Bois* (bâtiment) et *Blan'Cass* (traitement des déchets, récupération et réparation puis revente de matériels d'électroménager et d'informatique).

Si l'emploi et le logement constituent des facteurs importants de prévention de la récidive, ils demeurent généraux et relèvent du droit commun. La spécialisation des missions du SPIP vers un objectif de prévention de la récidive a conduit ce service à développer un partenariat allant dans le même sens que ses missions.

B - Le partenariat spécialisé lié à la prévention de la récidive

Ce partenariat se décline également entre le cadre institutionnel local à travers la politique de prévention de la délinquance (1) et le cadre privé ou associatif, à travers des acteurs spécialisés dans la prise en charge d'obligations particulières pour les PPSMJ en lien avec

⁸⁷ C. pr. pén., art. 723-15. – V. Y. CARPENTIER, « L'évitement de la prison », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap. 6.

⁸⁸ Entretien avec M. BRETTON, association PARIE, 4 avril 2013, Maison de l'emploi de Bel-Air, La Rochelle.

leurs problématiques individuelles (2)

1. L'inscription du SPIP dans le réseau institutionnel local de prévention de la délinquance

La circulaire du 19 mars 2008 conduit le SPIP à s'inscrire dans le réseau de prévention de la délinquance et plus largement dans la politique de la ville. Si la prévention de la délinquance constitue un domaine plus large que celui de la prévention de la récidive, le SPIP y a pourtant toute sa légitimité. Il convient de rappeler que le décret du 13 avril 1999 justifiait la création du SPIP par un besoin d'identification institutionnelle à travers un unique service pénitentiaire chargé de l'insertion et de la probation, avec à sa tête une direction spécifique. Cette identification devait permettre la mise en place d'une véritable action départementale de la direction de l'administration pénitentiaire en matière d'insertion et de probation.

La circulaire de 2008 indique que le DSPIP doit donc participer aux dispositifs territoriaux de concertation, collaborer à l'élaboration et à l'animation des contrats locaux de sécurité, faire des propositions et donner son avis au procureur de la République à l'occasion de la consultation, par le Préfet, sur le plan départemental de prévention de la délinquance. Il propose et coordonne la mise en place de dispositifs participant à la prévention (par exemple dispositifs de préparation à la sortie, mise en place de groupes de parole et de programmes, etc.) notamment lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier de financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Il informe le procureur de la République des actions mises en place en matière de prévention et de l'évaluation qui en est faite. Enfin, il est l'interlocuteur du correspondant justice-ville

En Charente-Maritime, l'application de cette circulaire se traduit essentiellement par la participation du DFSPPIP aux réunions départementales de prévention de la délinquance, organisé par la Préfecture (deux fois par an) et aux réunions de prévention de la délinquance de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ainsi que celle de la Communauté du Pays Santon (Saintes)⁸⁹.

Outre d'assurer la représentativité du SPIP en matière de prévention de la délinquance, cette participation avec les différents acteurs locaux concernés permet, dans un second temps, d'établir et de consolider un véritable réseau très utile quant au développement de postes de travail d'intérêt général (TIG). En effet l'un des principaux objectifs du plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS) du SPIP 17 est l'intensification de la prospection de postes de TIG, en particulier auprès d'associations d'insertion. Cet objectif s'inscrit naturellement dans ce réseau local qu'il soit institutionnel ou associatif.

En pratique, le TIG est non seulement une mesure alternative qui a repris de l'essor, mais c'est aussi avec la conversion en sursis TIG des peines inférieures à 6 mois un aménagement de peine signifiant et efficace. La loi pénitentiaire de 2009⁹⁰ en a facilité le recours en ouvrant la conversion aux peines mixtes. Cet aménagement est d'autant plus préconisé dans les enquêtes SPIP et utilisé par les JAP que les justiciables n'ont pas d'activité professionnelle, phénomène qui, outre des zones rurales sinistrées, augmente en ville. Ces conversions sont le plus souvent assorties d'obligations qui perdurent jusqu'au terme de la

⁸⁹ Entretien avec Ph. GARREAU, préc.

⁹⁰ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

mesure, au delà de l'accomplissement du travail. Ainsi, paradoxalement, ces conversions contribuent indirectement à alourdir les effectifs suivis par les antennes.

Pour promouvoir le dispositif TIG, le ministère de la Justice organise depuis 2011 la journée nationale du TIG, laquelle est déclinée localement par des actions de communication. Les journées TIG se sont tenues, tant à la Rochelle qu'à Saintes, fin 2011. De nouveaux postes ont été inscrits sur la liste des postes TIG dans le cadre de démarches souvent antérieures aux colloques ou indépendantes. Pour autant, il est apparu que le maillage des postes de TIG ne fait véritablement défaut que dans certains secteurs ruraux. Le plus souvent, des postes existent mais, par habitude d'avoir recours aux partenaires habituels, il n'y est que peu ou pas fait appel. Le premier enjeu est donc plus une utilisation diversifiée de l'ensemble des postes que la prospection de nouveaux postes. Le second enjeu consiste en la « formation-sensibilisation » des accueillants de postes de TIG. L'antenne La Rochelle a tenu fin 2012 une telle réunion conjointe avec le JAP en direction d'une quinzaine d'encadrants techniques. Parmi les principaux partenaires du SPIP dans le cadre du TIG, figurent la communauté d'agglomération de La Rochelle ainsi que le Musée Maritime de la Rochelle.

Si la commande peut apparaître quantitative au vu du phénomène de la conversion TIG, elle doit donc également être qualitative. Ici, le partenaire proposant le poste de TIG et son encadrement constituent le support global de la mesure ou de la peine restrictive de liberté. D'autres acteurs locaux sont eux spécialisés dans la prise en charge d'une problématique spécifique, facteur de récidive, à laquelle répond l'une des obligations particulières prononcée par l'autorité judiciaire et contrôlée par le SPIP.

2. Les acteurs locaux spécialisés dans la prévention de la récidive

En raison de la constante augmentation du nombre des mesures suivies, il est constaté une forte diminution des actions collectives au profit des suivis individuels que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert. Ces actions de prévention sont donc ponctuelles dans le parcours d'exécution de peine alors qu'elles pourraient être pensées comme une modalité régulière d'exécution de la mesure. Elles se regroupent sur trois problématiques comportementales qui s'avèrent être des facteurs majeurs de récidive : les comportements routiers, addictifs et sexuels.

Les actions de sécurité routière

A la maison d'arrêt de Rochefort, le centre social a assuré jusqu'en juin 2012 des séances de sensibilisation aux comportements routiers à raison d'1h30 par semaine auprès d'un groupe de six détenus. Depuis juin 2012, les cours sont dispensés par la responsable locale de l'enseignement.

A Saintes (milieu ouvert et fermé) et au CD de Bédénac, l'action de prévention routière a lieu sur deux jours et est animée par l'association de prévention routière de Saintes ainsi qu'un moniteur auto-école spécialisé dans ce type d'actions, reconnu au niveau régional. La manifestation, installée sur le parking devant la maison d'arrêt, se déroule en deux temps: un jour de sensibilisation théorique, un jour dédié au passage sur les appareils de simulation de collision frontale et de retournement. Les personnes détenues bénéficient d'une

permission courte, le temps de “ tester ” les collisions et un parcours avec lunettes “ alcool ”. 16 personnes détenues ont participé à cette action de prévention. Le dynamisme des intervenants ainsi que le caractère à la fois ludique et pédagogique des appareils de simulation ont été vécus par les participants comme une source de réflexion et de remises en causes sur leurs pratiques routières.

Les comportements addictifs

La thématique de l’alcool et d’addiction aux psychotropes, récurrente dans de nombreux dossiers, constitue une problématique majeure. Les actions de prévention se sont donc développées de façon collective dans les trois sites de milieu ouvert (Saintes, Rochefort et La Rochelle) avec le partenaire départemental qu’est l’association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA). Cette action, conçue comme incitatrice aux soins sur la seule base du volontariat, a été mise en place au second semestre 2009⁹¹. L’objectif de deux sessions par an par antenne a permis d’en faire bénéficier chaque année une cinquantaine de justiciables. Ces sessions avaient vocation à associer du public milieu fermé des maisons d’arrêt, dans le cadre de permissions de sortir mais cela ne s’est que peu ou pas réalisé. L’action s’est poursuivie en 2012, avec un projet plus resserré de stage de deux jours et deux sessions par an et par antenne. Pour autant les sessions effectuées en 2012 se sont avérées être des échecs en raison du peu de participants et les autres ont dû être reportées au premier semestre 2013. La participation sur la base du volontariat doit sans doute être reconsidérée.

En milieu fermé, l’association des *Alcooliques Anonymes* intervient à St-Martin de Ré ainsi qu’à Saintes mais connaît les mêmes difficultés que l’ANPAA en milieu ouvert. Les deux intervenants proposent mensuellement deux rencontres. La participation est également basée sur le volontariat et l’anonymat, si tant est que l’on puisse rester anonyme en détention quant une telle participation doit faire l’objet d’une note de service où figurent le nom des participants, ces mêmes personnes détenues étant appelées par le surveillant et accompagnées jusqu’à la salle où ils peuvent participer « anonymement » à cette intervention ! En dépit d’une demande initiale émanant de la population pénale, du dévouement des intervenants et des relances régulières, on ne comptait en 2013 que deux participants à St-Martin de Ré. *A contrario*, la MA de Saintes n’a pas connu les mêmes problèmes puisque le groupe est resté constant avec entre huit et dix participants.

Le même établissement, dans le cadre des actions pour la santé, bénéficie, depuis plusieurs années, des interventions de l’association *Synergie 17*, spécialisée dans la prise en charge des personnes sous addiction. Un psychologue intervient tous les 15 jours. Il rencontre en moyenne cinq personnes. La liste d’attente est parfois longue, en raison du nombre important de personnes dépendantes à alcool ou à un produit stupéfiant. En plus des échanges informels réguliers, une rencontre trimestrielle entre le SPIP et Synergie 17 existe afin d’échanger sur les situations et de définir un projet de sortie cohérent.

Nouveau partenaire au sein de la maison centrale, Synergie 17 intervient en coordination avec l’UCSA et le SPIP. Une éducatrice spécialisée rencontre les personnes orientées par

⁹¹ Projet SPIP/ANPAA, sessions de sensibilisation et de prévention 2010 : polyconsommations et addictions.

l'UCSA ou le SPIP afin de préparer la sortie avec le volet prise en charge « addiction ». Au terme d'une année de partenariat, le SPIP remarque l'apport de Synergie en complémentarité dans ces prises en charge, notamment pour les orientations vers les structures spécifiques.

Les infractions sexuelles

Concernant les infractions liées au comportement sexuel, la prise en charge tant judiciaire que thérapeutique tend à se spécialiser. Ce partenariat spécifique est en effet organisé à l'attention des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, avec une injonction de soin.

Les services de soin de droit commun que constituent les centres médico-sociaux ou les professionnels libéraux sont soit débordés, soit trop onéreux ou ne sont guère intéressés pour prendre en suivi un patient dans le cadre d'un soin obligé, la psychiatrie française étant profondément divisée sur ce sujet.

A ainsi été constituée à La Rochelle une équipe de praticiens spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'infraction sexuelle : le *Centre d'évaluation et de soins pour les auteurs de violences sexuelles* (CESAVS). Il comprend deux psychologues, une infirmière psychiatrique et se trouve dirigée par un psychiatre (lequel s'avère être l'un des deux médecins coordinateurs du département, ce qui renforce la spécialisation quant à l'injonction de soin).

A l'antenne de La Rochelle, la collaboration avec le CESAVS est précieuse et permet des soins conséquents. Des réunions de synthèse « triangulaires » sont organisées entre le patient-condamné, le thérapeute et le CPIP référent⁹². Le constat est paradoxalement opposé en détention au sein de la maison centrale de St-Martin de Ré, où le CESAVS intervient depuis que l'établissement a été désigné par le ministère de la Justice comme étant l'un des établissements spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS). Le projet de groupe collectif thérapeutique s'est heurté à un manque de salle adaptée, d'où une réalisation de cette action en pleine détention ce qui en a causé l'échec en raison de la stigmatisation portée sur les participants. Le manque de bureau d'entretien a également accentué une mise en place délicate de ce nouveau partenariat, lequel s'est limité avec le SPIP à une réunion initiale de présentation. Si des échanges informels sont possibles, aucun temps formalisé d'échange n'a été instauré à ce jour⁹³.

La présence de cette équipe spécialisée est cependant une plus-value quand on compare à la situation des autres antennes. A Rochefort, les justiciables ont principalement recours à la psychiatrie publique, dont l'intensité des suivis dépend de longues files actives de patients. A Saintes, le TGI ne dispose pas en l'état de médecin coordonnateur pour les personnes sous SSJ. L'offre de soins psychologiques et psychiatriques de l'hôpital public, quant à elle, s'est restreinte du fait de départs non remplacés de médecins psychiatres.

Cette dernière note négative quant à la situation dans le sud du département vient rappeler

⁹² Entretien avec le Dr P. PARRY, directeur du CESAVS 17, 18 avril 2013, CHS Marius Lacroix, La Rochelle.

⁹³ Entretien avec V. DUBUS, psychologue au CESAVS 17, 4 avril 2013, CHS Marius Lacroix, La Rochelle.

que, si le SPIP doit d'inscrire comme un acteur central du partenariat dédié à la prévention de la récidive ainsi qu'à l'insertion, tant sur le plan institutionnel que partenarial, il reste souvent dépendant de facteurs externes au seul Ministère de la Justice.

C'est pourquoi la prévention de la récidive ne doit pas rester un objectif interne à l'institution pénitentiaire et judiciaire, au risque d'être inopérant. C'est dans cette logique que le rapport du Jury de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive avait été remis, le 20 février 2013, au Premier ministre, à l'Hôtel Matignon. L'acte n'était pas que symbolique. De nombreux aspects des 12 recommandations revêtaient une approche résolument interministérielle.

Chapitre 2

De quelques exemples d'actions en partenariat durant la phase d'incarcération

Loïc Lechon

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

S'il est entendu que la prévention de la récidive s'illustre essentiellement en phase de probation, à travers le suivi des peines ou des mesures restrictives de libertés, l'examen de la phase de détention ne saurait se limiter à la préparation des aménagements de peine. En effet, l'institution pénitentiaire a connu de profondes réformes depuis près de vingt ans, tant dans son fonctionnement interne qu'avec des partenaires institutionnels ou privés.

Une importante réflexion s'est notamment portée sur « le sens de la peine » à partir des années 2000 après d'importantes critiques, notamment parlementaires⁹⁴, quant aux conditions de vie en détention. Cette décennie sera marquée par d'importantes réformes visant à lutter contre ces critiques chroniques (infantilisation, suradaptation, oisiveté). L'administration pénitentiaire sera ainsi incitée à mettre en place un certain nombre d'actions, d'activités, de programmes, que ce soit en interne, sur un mode pluridisciplinaire ou grâce à des partenariats externes.

Les modalités d'exercice de la sécurité en détention s'observent dans un premier temps par son organisation structurelle : murs d'enceinte, miradors, armes, filins anti-hélicoptères barbelés, surveillance périmétrique, vidéosurveillance interne, fouilles, rondes, palpations, etc. Ce descriptif d'éléments statiques décrit la notion de sécurité « statique » ou « défensive » qui s'impose à la personne incarcérée.

Sous l'influence du Conseil de l'Europe, dans ses diverses recommandations dont celle sur les règles pénitentiaires européennes (RPE) de 2006⁹⁵, va se développer une autre approche, appelée « sécurité active » ou « dynamique » basée sur l'amélioration des conditions de détention en aménageant la vie en prison de manière aussi proche que possible de la vie en milieu extérieur, tout en promouvant le développement physique, intellectuel et émotionnel. Comme l'incite la loi pénitentiaire de 2009⁹⁶ reprenant les RPE, il convient de responsabiliser les personnes détenues en leur laissant la possibilité de faire des choix personnels dans autant de domaines que possible tout en favorisant la communication avec le personnel de surveillance. Cette approche qualifiée de sécurité « dynamique » est plus qualitative, reposant essentiellement sur des relations humaines constructives. Cette évolution est d'autant plus nécessaire que la personne condamnée et détenue est progressivement devenue sujet de droit *via* la jurisprudence du Conseil d'Etat et certaines

⁹⁴ *Prison : une humiliation pour la République*, Sénat, rapports, 2000, n° 449 et *La France face à ses prisons*, Assemblée Nationale, rapport de la commission d'enquête sur la situation des prisons françaises, n°2521.

⁹⁵ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

⁹⁶ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

réformes législatives, dont l'une des premières, la loi du 22 juin 1987 créant le service public pénitentiaire⁹⁷, accordant le statut d'usager de service public aux prisonniers français.

Longtemps affublée du qualificatif de « petite muette », en référence à l'expression caricaturant l'Armée, l'Administration pénitentiaire a ainsi adopté plusieurs outils envers la population carcérale, permettant d'améliorer la communication interne au sein des établissements pénitentiaires pour optimiser la prise en charge des personnes incarcérées. Le Projet d'Exécution de Peine (PEP) a ainsi vu le jour en 2000 dans les établissements pour longues peines, avant d'être généralisé à d'autres structures grâce à un support de communication, la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU). Cet organe constitue à présent le lieu incontournable pour toute prise de décision liée au parcours d'exécution de peine. La communication pluridisciplinaire ou inter-institutionnelle y est à présent formalisée, tout comme l'est celle entre l'administration pénitentiaire et la personne détenue à travers une restitution écrite de l'avis de la CPU, un contrat d'engagement PEP ou le principe de traitement des requêtes.

Ces efforts de communication institutionnelle envers la population pénale ont trouvé un récent écho sur le plan collectif à travers la mise en place de réunions participatives, permettant d'assurer un droit d'expression collective *a minima*. Si la loi pénitentiaire limite cette incitation à la consultation des personnes détenues quant aux activités qui peuvent lui être proposées, nous verrons que la MC de St Martin de Ré a instauré ce type d'instance dès 2007 et en a élargi le champ de compétence aux conditions de vie en détention dans un souci d'amélioration de la communication interne, permettant d'assurer l'un des autres objectifs de la loi de 2009 : tendre vers une vie plus responsable et ce, dès l'incarcération, ce qui était déjà l'objectif du PEP, sur un plan individuel, à travers des objectifs atteignables et une projection réaliste et constructive sur le temps de la peine.

L'objectif de prévention de la récidive pourra, enfin, être utilement illustré par une action partenariale sur le plan socio-éducatif, élaborée en partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale. A travers la mise en place d'un atelier d'expression théâtrale, il sera question d'apprendre ou réapprendre à relationner.

Seront donc ici abordés un dispositif institutionnel de communication pluridisciplinaire, la CPU (I), une initiative locale et expérimentale de communication à l'attention de la population pénale, la réunion participative (II) ainsi qu'une action culturelle « transversale », cogérée entre le SPIP et l'éducation nationale à travers un atelier d'expression théâtrale (III).

I/ Une instance pluridisciplinaire de communication : la commission pluridisciplinaire unique

Cet outil partenarial, expérimenté dès 1990, a mis près de vingt ans à être mis en place et pérennisé (A). La CPU a un double objectif en matière de communication : l'amélioration des échanges pluridisciplinaires (B) et celle de l'instauration d'un dialogue individuel avec la personne détenue, en dehors de tout enjeu judiciaire, *via* les restitutions écrites des CPU traitant du parcours d'exécution de peine (C).

⁹⁷ Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

A – La progressive mise en place d’une communication pluridisciplinaire

Un nouveau lieu d’échange institutionnel et de partage d’informations a été évoqué une première fois dans le cadre du programme « 13000 » en 1990, au sujet des décisions d’affectation en régime progressif. Ce programme immobilier prévoyait la construction de nouveaux établissements pénitentiaires (d’où une augmentation de la capacité du parc pénitentiaire de 13 000 places). Ces nouveaux établissements comportaient plusieurs quartiers ou secteurs, avec une organisation spécifique. Une progressivité était observée en termes d’espaces de liberté, d’horaires de mouvements, allant d’un régime strict vers une certaine souplesse. L’affectation au sein de ces différents quartiers n’était pas anodine et il a donc été prévu que la prise de décision du chef d’établissement se fasse à l’occasion d’une réunion pluridisciplinaire après avis des différents services, à l’image des ordonnances du JAP suite à la réunion de la commission d’application des peines.

Près de dix ans après, en 2000, l’expérimentation du Projet d’exécution de peine (PEP)⁹⁸ en reprend le principe avec l’objectif de pérenniser de telles commissions pluridisciplinaires et de les ouvrir aux partenaires extérieurs à l’AP. Etaient initialement concernés les établissements « longues peines », notamment la MC de St-Martin de Ré. Le PEP, (devenu depuis le « parcours » d’exécution de peine) consistait alors à formaliser un temps d’échange entre services, qu’ils soient pénitentiaires (direction de l’établissement, détention, SPIP, Responsable local du travail) ou bien provenant d’autres institutions, notamment l’Education nationale en la personne du responsable local de l’enseignement.

S’il semblait uniquement formaliser plus ou moins utilement des habitudes de travail partenarial dans des établissements où l’information n’était pas clivée, le dispositif du PEP, sur incitation de la Direction de l’Administration pénitentiaire, a contraint en d’autres lieux, des services à prendre place autour d’une même table et à échanger sur les situations individuelles contribuant ainsi à l’amélioration des prises en charge grâce à une mutualisation des informations.

Par la suite, en 2005, une circulaire interministérielle⁹⁹ a recommandé de faire de la commission pluridisciplinaire un lieu d’échanges entre les personnels pénitentiaires et les services de santé en matière de prévention du risque suicidaire. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est venue consacrer les dernières évolutions liées aux règles pénitentiaires européennes en introduisant à l’article 717-1 du code de procédure pénale une référence à « *la période d’observation pluridisciplinaire préalable au bilan de personnalité établi au profit de tout nouvel arrivant dans l’établissement* ».

La nomination « commission pluridisciplinaire unique » sera instituée par l’article D. 90 du Code de procédure pénale, issu du décret d’application de la loi pénitentiaire du 23 décembre 2010, réunissant de manière pérenne, dans un cadre règlementaire commun, les différentes commissions qui se réunissaient de manières disparates sur des thèmes spécifiques.

⁹⁸ Circulaire du 21 juillet 2000 JUSE0040058C portant généralisation du PEP aux établissements pour peine.

⁹⁹ Circulaire n°2005-27 du 10 janvier 2005 portant actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice.

B - La très relative amélioration des échanges pluridisciplinaires avec l'UCSA.

La CPU a une compétence générale. A St-Martin de Ré, elle regroupe la commission PEP (examens de la situation des personnes détenues arrivants à l'issue de la phase d'accueil, puis en bilan annuels), le suivi de l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes incarcérées, le classement au travail et en formation professionnelle, la prévention suicide, l'aide à l'indigence, l'attribution des parloirs familiaux et des unités de vie familiale.

La composition de la CPU est variable, elle comprend toujours un premier groupe, dont la présence est obligatoire : direction, officiers de détention, SPIP. Au delà de ce noyau dur, la composition peut varier suivant l'ordre du jour de ses réunions : psychologue et agents PEP, responsable local de l'enseignement, responsable local du travail, services des sports, personnels de surveillance. Malgré les récentes actualisations de la circulaire interministérielle Santé Justice du 30 octobre 2012 relative à la publication du guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, la présence de personnels hospitaliers ne cesse de se heurter à la notion de secret médical. La circulaire organise le cadre de la participation des professionnels de santé à la CPU : un médecin ou par délégation un infirmier est désigné par l'établissement hospitalier de rattachement (soit le centre hospitalier de La Rochelle) pour représenter le personnel soignant. Il demeure tenu au secret professionnel. Sous réserve de la communication de l'ordre du jour de la CPU quant aux noms des personnes dont les situations doivent être examinées, l'équipe soignante pourra préparer ces réunions, et informer au préalable les personnes détenues concernées de l'échange d'information envisagé. Malgré une réunion entre les services pénitentiaires et l'UCSA, suite à la circulaire interministérielle d'octobre 2012, réunissant psychologues cliniciennes, psychiatre et médecin généraliste, malgré les engagements de participation (sous réserve que le patient ait exprimé au préalable son accord pour que le médecin échange avec les services pénitentiaires sur sa situation et ce dans quelles limites), on ne peut que constater que l'UCSA n'est plus ou quasiment jamais représentée à ces CPU. Au mieux, une infirmière est présente mais limite les informations à échanger, en dehors du risque suicidaire pour lequel les avis sont quelque peu plus développés.

Pour le reste, les personnels soignants demeurent très hostiles à échanger, soit en raison du caractère absolu du secret médical, lequel ne tolérerait aucune exception, soit par peur d'être instrumentalisés par l'institution pénitentiaire et judiciaire quand bien même l'autorité judiciaire n'est pas concernée par la CPU, dont les compte rendus n'interfèrent en aucun cas avec la situation pénale. Pour autant, certains soignants voient dans ce dispositif une régression des avancées issues de la loi de 1994 sur la santé en prison¹⁰⁰, dénonçant un retour de la médecine « pénitentiaire ». Si la question du secret fera l'objet d'autres développements dans ce rapport¹⁰¹, les différentes visites effectuées dans les quatre établissements pénitentiaires ont pointé la même difficulté quant à l'absence de participation régulière de personnels soignants à cette instance partenariale.

¹⁰⁰ Loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

¹⁰¹ V. *infra*, chapitre 5.

C - L'importance des restitutions écrites des CPU traitant du parcours d'exécution de peine pour des personnes non accessibles à un aménagement de peine.

La CPU n'a pas qu'une vocation à l'échange d'informations ou à la prise de décision. Elle permet également, dans le cadre des bilans arrivants, et surtout annuels, d'instaurer un échange entre la CPU et la personne détenue. La CPU se conclue par un avis individuel argumenté sous forme de retour écrit, et pourra être suivie d'un entretien si la personne détenue l'a demandé en réponse au questionnaire qui lui est systématiquement adressé au préalable. Si une partie de la population pénale ne signe pas de contrat PEP et ne semble pas intéressée par le dispositif, il en va tout autrement pour d'autres. Il est alors même difficile de mesurer l'ampleur de ce retour institutionnel. En effet, à St Martin de Ré, une majorité de détenus se trouve en période de sûreté, sans pouvoir demander le moindre aménagement de peine, excepté des réductions de peine supplémentaires (RPS). Pour cinquante d'entre eux, condamnés à perpétuité, cette unique requête en RPS est exclue en raison de l'absence de fin de peine¹⁰². Dans ce cas, le moindre examen de l'institution pénitentiaire ou pluridisciplinaire prend une portée unique puisque justement, ce sera l'unique retour officiel sur l'année de détention. De plus, ces retours se veulent constructifs, dans l'esprit du parcours d'exécution de peine. Ainsi, si des manquements sont observés (attitude au travail, faiblesse des versements volontaires aux parties civiles, absence de suivi thérapeutique alors que le suivi socio-judiciaire est encouru), les retours seront incitatifs. Au contraire, si le parcours ne soulève pas de difficulté, le retour de la CPU se verra encourageant quant aux efforts entrepris qui seront soulignés.

Ainsi, la CPU est également un vecteur de communication institutionnelle tant entre partenaires que vis à vis de la personne incarcérée. Cet effort de communication formalisée a pris une toute autre dimension depuis 2007 à la MC de St-Martin de Ré, avec l'instauration de réunions dites « participatives », soit un « partenariat » inédit entre l'administration pénitentiaire et la population pénale.

II/ Une action partenariale novatrice en matière de droit d'expression collective : les réunions dites « participatives » avec des représentants de la population pénale

La MC de St-Martin de Ré a mis en place des réunions participatives depuis 2007, anticipant la loi pénitentiaire de 2009 et allant bien au delà de ses dispositions.

A - Un outil partenarial en rupture avec la culture pénitentiaire

1- Origines du projet

L'idée de mettre en place un tel dispositif en 2007 à St Martin de Ré s'appuie sur un fait marquant de l'année 2006 : la transmission de la location des postes de télévisions à une entreprise privée. Auparavant, dans de nombreux établissements comme St Martin, la gestion de ces locations était assurée par l'association culturelle et sportive (ACS) de la maison centrale. Le coût de location était majoré et le bénéfice (qui provenait de l'argent

¹⁰² C. pr. pén., art. D. 116 : « Les réductions de peine supplémentaires et les réductions de peine exceptionnelles s'imputent sur la détention restant à subir, le décompte s'effectuant à compter de la date de libération ».

des personnes détenues) était consacré au financement des activités culturelles et sportives en détention. Sur un établissement de près de 400 détenus, le chiffre d'affaires de l'association pouvait être très important, ce qui a justifié, un temps, le recrutement d'une secrétaire-comptable (et la nécessité de disposer en épargne de la somme quant aux versements des salaires). De même, une importante somme d'argent fut conservée au titre de la redevance TV, un doute existant au sujet de son possible versement par l'association. Le départ volontaire (et non remplacé) de la secrétaire comptable, tout comme l'avis du Ministère de l'Economie en 2006 (confirmant que la redevance n'étaient pas due par ce type d'association), rendirent disponible une importante réserve d'argent, laquelle pouvait de nouveau être consacrée aux activités.

Partant de ce fait, le chef d'établissement a souhaité réunir dans chacun des deux quartiers de l'établissement une dizaine de personnes détenues, représentant équitablement l'ensemble de la population pénale de l'établissement, afin de leur indiquer qu'ils disposaient d'un budget de départ, appelé « budget participatif ». Habitué à dénoncer le manque d'activités en détention, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, il revient à présent à ces représentants de s'accorder entre eux pour utiliser ce budget après concertation et proposition quant à des activités à mettre en place ou d'achat de matériels. Le partenariat est donc arrêté comme suit : aux représentants de détenus de déposer des demandes ou mieux des devis, à l'administration pénitentiaire (*via* le chef d'établissement) d'indiquer si la proposition est autorisable au vu de la réglementation, ou de fournir elle aussi un devis. En fonction du montant du devis ou du prix d'achat, les détenus priorisent tel ou tel choix après concertation sur l'utilisation de ce budget qui demeure « leur argent » puisqu'il est alimenté à la base par les locations de télévision.

La proposition était alors audacieuse car l'expression collective n'était jusqu'ici guère tolérée, voire même interdite et sanctionnable d'une faute disciplinaire (pétition, mouvement collectif¹⁰³). Outre la mise à disposition d'un budget significatif (5000 euros par quartier), la nouveauté réside dans la procédure écrite liées à ces réunions : une convocation, ou plutôt « invitation », à participer à la réunion est transmise aux représentants une dizaine de jours au préalable afin qu'ils aient le temps de se concerter avec leurs codétenus. En réunion, chacun a une liste de propositions ou demandes. Les échanges sont consignés par un secrétaire (celui de l'association) qui rédige un compte rendu le plus fidèle possible aux nombreux échanges issus de ces rencontres. Le compte rendu est ensuite validé par la direction et diffusé en détention, à tous les participants, affichés sur les panneaux d'information prévus à cet effet, disponibles à la bibliothèque.

2 – Composition

Le choix des participants est toujours sujet à interrogation. Les personnes sont choisies par la direction comme pouvant participer à une réunion. Il ne s'agit pas d'une obligation. Ce choix permet à la direction de proposer les réunions participatives à des personnes en capacité d'échanger tant avec l'administration qu'avec leurs codétenus. Il ne s'agit pas de

¹⁰³ C. pr. pén., art. D. 249-1 2° : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ». – C. pr. pén., art. D. 249-2 2° CPP : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu de participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2° de l'article D. 249-1 ».

placer ces représentants en difficulté. Aussi, il arrive que certains détenus demandent spontanément à participer à cette réunion, ce qui n'a jamais été refusé. La limite toutefois se pose en terme de nombre maximal. En effet, au delà d'une dizaine de personnes, la qualité des échanges souffre d'une certaine confusion et de possibles répétitions.

De même outre les candidatures spontanées, un principe de renouvellement partiel est acté par la direction. Il vise deux objectifs : assurer une certaine continuité entre deux réunions espacées dans le temps (la fréquence est semestrielle, ce que permet un établissement longues peines), sans pour autant installer les représentants dans une sorte de monopole pouvant favoriser le caïdat. Tel le Sénat, un tiers des places est ainsi renouvelé. L'allusion à la haute chambre parlementaire évoque une autre interrogation fréquente : des élections ne seraient elles pas plus justes quant à la désignation des représentants ? Un tel procédé a notamment été observé dans certaines prisons scandinaves. La question a tout simplement été posée aux participants en 2009, au sein des deux quartiers. Après deux ans de fonctionnement, la réponse unanime et *a priori* surprenante fut un refus catégorique de tout mode d'élection : « *on ne change rien, c'est très bien comme ça* ». Les participants sont invités à ces réunions, ou bien ils peuvent exprimer en cas contraire leur volonté d'y être présents ; nul besoin de se mettre inutilement en avant, de s'exposer auprès de ses codétenus, tant électeurs que concurrents potentiels en cas de places limitées...

Du côté de l'administration, participent la direction en la personne du chef d'établissement qui préside ces rencontres, le directeur de quartier, le chef de détention, le SPIP, les membres du bureau de l'association et le service des sports.

B- La rapide évolution des réunions participatives : de la consultation sur les activités à une instance d'échanges sur les conditions de vie en détention.

Dès l'année 2007, un double phénomène pouvait être observé. Du côté des représentants, les demandes d'achats de matériels ou d'activités étaient rapidement épuisées, au contraire du budget, lequel demeurait consistant, étant *a fortiori* alimenté par les cotisations des détenus à l'association culturelle et sportive ainsi que par une subvention d'une entreprise de vente par correspondance qui reversait un montant puis un avoir de l'ordre de 10 % du total des commandes effectuées par l'ensemble de la population pénale de la MC de St-Martin de Ré. Du côté de l'administration, le chef d'établissement a progressivement utilisé ces rencontres pour effectuer des annonces relatives à des changements importants en détention, voire sonder les réactions en posant quelques questions d'ordre général. Les représentants se sont montrés très réceptifs et demandeurs de ce type d'échanges, tant et si bien que très progressivement, alors que le budget participatif occupait initialement les trois quarts du temps des réunions, cette répartition du temps d'échange a fini par s'inverser au profit des questions et informations relatives aux conditions de vie en détention.

Le moindre aspect de la détention est ici évoqué : téléphone, parloirs, UVF, courriers, accès aux douches, mouvements, cantines, achats extérieurs, informatiques, cuisine, activités sportives et culturelles, aménagements de peines etc. En raison de ces nombreuses questions, les réunions peuvent durer jusqu'à plus de deux heures et produire des comptes-rendus écrits de six à sept pages.

Concernant la composition de la réunion, il est arrivé que d'autres personnels puissent intervenir en fonction de questions récurrentes et techniques. Ces questions peuvent ainsi être traitées et évacuées en début de réunions en présence des services concernées, voir faire l'objet d'une réunion thématique et non générale. Ce fut le cas pour les cantines et achats extérieurs, l'informatique ainsi qu'une réunion demandée par les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (une vingtaine de personnes) dans un des deux quartiers à l'occasion du vote de la loi sur la rétention de sûreté du 25 février 2008¹⁰⁴ qui venait également modifier la procédure de libération conditionnelle des personnes condamnées à perpétuité, en instaurant les bases du futur article 730-2 CPP. L'annonce était source de confusion et de grandes inquiétudes, laissant à penser que ces détenus étaient concernés par la rétention de sûreté.

A ce jour, sept ans après leur lancement, les réunions participatives sont toujours d'actualité à St-Martin de Ré. Avec le recul, elles constituent un mode de communication très efficace. Les questions des représentants sont parfois quelque peu décalées puisque la prison est alors pensée comme un lieu de vie, comme un domicile, alors qu'elle reste un lieu par définition sécuritaire. L'exemple marquant fut la demande candide mais sincère d'un détenu travaillant aux ateliers tous les matins (comme près de 60 % de ses codétenus) et qui indiquait être réveillé régulièrement en début d'après midi par le bruit effectué lors du sondage des barreaux par le personnel de surveillance. Bien que faisant preuve de réflexion, il n'hésita pas à demander poliment si les sondages pouvaient avoir lieu le matin, durant le travail en atelier, afin de ne pas être réveillé pendant la sieste du début d'après midi. La direction répondit diplomatiquement qu'il était bon de se souvenir que le sondage était une mesure de sécurité, dans une maison centrale, visant à prévenir les tentatives d'évasion et que donc, par essence, elles ne pouvaient être annoncées, devant au contraire demeurer aléatoires, matin compris.

Mais quelque soit le bien fondé des questions, la plus-value de ces réunions participatives réside dans le fait que tous les participants entendent la même réponse et que celle ci est consignée puis diffusée dans le compte rendu, évitant ainsi d'être confinée dans un bureau d'entretien, puis d'être déformée, volontairement ou pas sur les coursives ou la cour de promenade, alimentant rapidement la rumeur ou les contre-vérités. Alors que la loi pénitentiaire se limite en son article 29 à la consultation des détenus quant à l'offre d'activité proposée¹⁰⁵, cette déclinaison du droit d'expression collective acte un nouveau mode de management et de partenariat qui tend à responsabiliser collectivement les détenus, remplissant en ce sens les objectifs de la notion de sécurité dynamique.

Outre le parcours d'exécution de peine et le droit d'expression collective, les activités socio-éducatives constituent à St-Martin de Ré un domaine propice aux actions partenariales. Si le précédent exemple visait l'amélioration de la communication interne, il sera ici présenté la mise en place et l'évolution d'un atelier théâtrale, visant à favoriser l'expression corporelle, ainsi que la capacité à relationner. Une telle action n'est donc pas anodine en détention où une partie importante des détenus n'a su s'exprimer autrement que dans la violence. Bien

¹⁰⁴ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

¹⁰⁵ LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 29 : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

que réalisée en pleine phase de détention, cette action culturelle peut ainsi être rattachée à l'objectif de prévention de la récidive. Ces actions fortes, en phase de détention, sont le fruit d'un partenariat entre différents services ou institutions intervenant à l'établissement ainsi que d'acteurs extérieurs privés.

III/ Regard sur une action transversale dans le domaine culturel à travers l'évolution d'un atelier théâtral.

Si les activités culturelles et socio-éducatives durant la phase de détention peuvent être présentées comme une solution pour lutter contre l'oisiveté, elles ne doivent pas être uniquement « occupationnelles ». Elles constituent un levier pour garantir le maintien de liens sociaux extérieurs afin de prévenir les effets désocialisants de l'incarcération *via* la participation d'intervenants extérieurs. En maison centrale, en présence de très longues durées d'incarcération, les activités culturelles (tout comme l'enseignement ou le sport) peuvent s'inscrire dans le temps carcéral et créer une dynamique jusqu'à atteindre un objectif qui doit être finaliser (un concert pour un groupe de musiciens, un passage de dan pour des karatéka etc.). L'action, bien qu'en pleine phase de détention, peut toutefois faire écho au thème de cette recherche en étant partenariale quant à son organisation et en visant à long terme un objectif de prévention de la récidive. Instaurée en 2005, cette activité aura constitué une action partenariale à travers son organisation et son évolution.

A - Une action transversale associant Administration pénitentiaire et Education nationale en réponse à une demande collective d'activité.

En 2005, au quartier citadelle de la MC de St Martin de Ré, l'arrivée de deux personnes détenues ayant connu une activité théâtrale dans un précédent établissement entraînent avec elles près d'une dizaine de codétenus souhaitant s'inscrire dans un tel projet. Les demandes sont donc effectuées et répétées durant plusieurs mois auprès du SPIP. Elles sont également relayées par le service de l'enseignement puisqu'une partie des personnes intéressées par le théâtre sont engagées dans un parcours d'enseignement et que le responsable local de l'enseignement (RLE) est un passionné de théâtre.

1 - Un projet d'activité transversale AP-Education nationale

Les demandes sont adressées au SPIP, compétent en termes de montage d'actions culturelles¹⁰⁶. A cette époque, le service ne dispose pas d'animateur culturel. Chaque activité culturelle ou socio éducative relève de la responsabilité d'un CIP. Chacun des six conseillers a une ou deux activités en charge, ce qui constitue un maximum au vu des multiples autres fonctions de ces agents. Confronté à une insuffisance de personnels, le SPIP dispose par contre de crédits d'insertion et d'intervention permettant de financer la mise en place d'une nouvelle activité.

De son côté, l'unité locale d'enseignement (ULE) n'a aucune ligne budgétaire à consacrer à cette activité culturelle (ce qui est logique puisqu'en dehors de son champ de compétences).

¹⁰⁶ C. pr. pén., art. D. 441-1: « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec le chef d'établissement, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement ».

Par contre, son responsable est particulièrement intéressé par le levier, en termes d'apprentissage, que peut représenter le théâtre. Orientée comme un apprentissage, cette action pouvait bénéficier d'un temps de présence au niveau d'Education nationale, de manière à ce qu'un enseignant puisse être présent à chacune des séances.

Ainsi réunis, les deux services SPIP et ULE pouvaient illustrer parfaitement l'objectif de la programmation culturelle dans un établissement pénitentiaire, à savoir le développement des moyens d'expression et des connaissances des détenus¹⁰⁷.

2 - Une demande d'action exprimée collectivement

Pour répondre à la forte demande émanant d'une dizaine de personnes en détention, le SPIP (à travers un CIP déjà responsable des activités musique et spectacles) et ce RLE ont donc proposé une réunion collective à tous les intéressés pour écouter leurs demandes et envisager les bases d'un projet adapté. Il s'agissait de manière très informelle des prémisses d'une réunion participative et du droit d'expression collective de l'article 29 de la loi pénitentiaire.

Si la forme de cette réunion était donc à l'époque inédite, le fond des échanges fut décisif dans la volonté de SPIP et de l'ULE de mettre en place une telle action. Les paroles, exprimées étaient particulièrement marquantes d'authenticité et dénotaient des habituels échanges en détention. Les personnes détenues revenaient sur ce qu'elles avaient pu connaître dans de précédents établissements et tout ce qu'un atelier théâtral avait pu leur apporter : « *en prison on n'a pas le droit d'exprimer nos sentiments, d'être en colère, d'aimer, de pleurer* ». La prison est un théâtre de faux semblant à elle seule. Il convient de porter « *un masque sur les courives, pour ne pas craquer, ne pas montrer de faiblesse, tant auprès des autres détenues que des personnels voire même de ses proches auxquels on tente de faire croire que tout va bien, que ce soit lors des appels téléphoniques ou aux parloirs* ». Au contraire, à travers le jeu théâtral, il serait possible de se réapproprier tous ces sentiments et surtout de les exprimer, sans retenue, de s'exprimer en toute humanité plutôt que de subir la perte de sens propre à un quotidien en détention.

Au vu de la qualité des propos changés, témoignant d'une motivation authentique, de la mise à disposition d'un enseignant pour l'encadrement des séances, et de celle d'un CPIP pour l'organisation administrative, le principe d'un atelier théâtral était donc validé sous réserve de trouver rapidement un intervenant extérieur pour animer les séances.

B - L'évolution de l'atelier

L'intervention régulière de comédiens extérieurs a permis de dynamiser l'action, de la rythmer au gré des séances, de créer du lien social, la fameuse dynamique « dedans-dehors », de créer un partenariat avec la société en milieu libre. De plus, comme pour toutes les interventions extérieures en matière culturelle, il convient de ne pas négliger le temps d'échange au delà du contenu premier de l'intervention. Les détenus participants aident à la mise en place matérielle de la salle, accueillent l'intervenant, échangent avec lui sur son activité théâtrale extérieure ; autant de plus-values difficilement perceptibles mais qui entretiennent la richesse de ces rencontres décroissant.

¹⁰⁷ C. pr. pén., art. D. 441-1 al. 2.

La première version de l'atelier proposée en 2005 s'est limitée à l'intervention d'un comédien extérieur, connu du RLE, et pris en charge financièrement par le SPIP. Faute de temps pour prospecter et rencontrer d'autres candidats (les différentes troupes étant déjà engagées sur toute l'année en termes de programmation), l'action a essentiellement constitué en des séances de jeu théâtral dans une sorte d'initiation-test. Si les retours de la part des participants étaient positifs, un manque a été souligné : l'absence d'objectif, telle la représentation publique d'une pièce à répéter. Une telle finalité s'est avérée nécessaire pour éviter une activité purement occupationnelle et qui reste confinée entre les murs d'enceinte. Elle permettait de plus d'inscrire l'activité théâtrale dans le temps de la détention avec cette projection à moyen terme.

D'autres pistes d'évolution paraissaient évidentes. Il était tout d'abord souhaitable qu'un seul intervenant n'ait pas à supporter la charge « émotionnelle » que représente une telle expérience de par la nature de l'activité, le nombre de participants et le contexte d'enfermement qui amplifie la richesse des échanges. Le SPIP et l'ULE ont donc réfléchi au fait de faire intervenir une troupe théâtrale afin de répartir cette charge, le comédien initial ayant terminé la saison en étant épuisé. Outre le nombre, il est apparu évident de proposer à des comédiennes de participer à cette action. Puisqu'il s'agissait de jouer de vrais sentiments, de relationner, la mixité s'imposait.

Une autre évolution a porté sur le partenariat à entretenir entre les activités culturelles de l'établissement. En effet, d'un point de vue matériel, l'atelier théâtre se déroulait dans la salle réservée habituellement, et exclusivement, à l'activité musicale. Bien que deux détenus sur les huit participants au théâtre étaient également inscrits dans cette activité musicale, des tensions sont vite apparues entre les deux groupes, les musiciens craignant pour la matériel fragile entreposé dans la salle, et regrettant de devoir laisser la salle à disposition, un après-midi par semaine (les séances étaient prévues pour une durée de deux heures). Il a donc été proposé de faire de l'atelier théâtral une activité partenariale entre le groupe de comédiens et les musiciens en proposant à ces derniers de participer à la nouvelle action *via* un accompagnement musical lors des séances ainsi qu'à la répétition publique.

Dans le prolongement, et afin de s'appropriier pleinement l'action à toutes ces étapes, un même partenariat a été proposé à l'atelier d'écriture, organisé depuis plusieurs années par l'ULE. Ainsi, avant même d'être en phase de jeu théâtral, la pièce, les personnages et situations étaient évoquées, réfléchies et écrites, prolongeant ainsi la création de l'action au delà de la salle de musique pour se retrouver en salle d'enseignement. Les thèmes se voulaient drôles, autour des relations amoureuses, version Vaudeville. Quant à la structure, un enchaînement de scénettes s'est vite imposé. Il permettait de faire face rapidement aux imprévus classiques de la détention (placement au quartier disciplinaire ou en isolement, transfert disciplinaire, conflit au sein du groupe). En effet, la pièce ne devait pas reposer sur une personne dont l'absence de dernière minute rendrait caduque l'ensemble.

Finalement, les différents budgets alloués à l'activité ont permis de financer l'intervention de deux à trois comédiens, une fois par semaine, sur des périodes maximales de six mois devant se finaliser par une à deux représentations publiques, contrairement à la première année en 2005 qui s'était limitée à des séances d'initiation au jeu théâtral.

C'est ainsi que l'année 2006 a permis d'intégrer à l'action une première troupe théâtrale : l'Ilot Théâtre, composée de deux comédiennes et d'un metteur en scène, lesquels ont été

proposés au SPIP par leur principale partenaire culturelle, l'association de développement culturel rétaise (ARDC) La Maline. L'habituelle convention subventionnée entre le SPIP et ce partenaire a permis de dégager un budget pour financer une saison d'intervention, mais *a posteriori*, le coût est apparu excessif et ne permettait plus de financer d'autres actions pourtant prévues par la convention (notamment deux concerts et une exposition). Un nouveau partenariat a donc été recherché par le SPIP et l'ULE qui ont opté pour une troupe rochelaise « La compagnie maritime de théâtre ». Celle-ci a pu intervenir durant deux années, de 2007 à 2008 en raison d'un financement important (23000 euros) qui avait pu être obtenu, sur présentation du projet, auprès du Fond social européen (FSE), antenne de Poitiers. Si une telle somme a permis d'envisager l'action de manière confortable, en termes de nombre de séances, d'achats de matériels, de décors et de costumes, elle a posé une difficulté inattendue : la durée excessive de l'intervention de cette troupe (trois comédiennes dont la metteur en scène). Une telle durée, au vu de la richesse des échanges partagés durant le jeu théâtral rend difficile une intervention qui ne soit qu'artistique. Des liens se nouent inévitablement et il devient très difficile sur la durée de conserver une distance relationnelle adaptée. La fin du projet avec cette troupe, s'il a connu un franc succès à travers deux représentations publiques, a été beaucoup plus difficile à gérer sur le plan personnel, en raison d'une relation artistique devenue amicale dans certains cas. Si l'action avait nécessairement une fin en termes de calendrier et de budget (chaque séance étant financée), un sentiment culpabilisant « d'abandon » s'est emparé des comédiennes extérieures. Suite à cette action de deux ans avec la compagnie maritime de théâtre, le principe d'une intervention limitée à une année fut acté, quand bien même cela impliquait la recherche d'un nouveau partenaire tous les ans.

La finalisation de l'action à travers la représentation publique de la pièce travaillée durant l'année, fut pensée dans un esprit partenarial à partir de 2007. Le financement par le FSE impliquait des contrôles réguliers quant à l'évolution du projet, jusqu'à sa finalisation à travers la représentation publique. A cette occasion, la présence de deux personnes de cet organisme s'imposait donc. Or, vu la qualité de la pièce travaillée, le SPIP et l'ULE ont souhaité convier les autres partenaires institutionnels ou privés ayant ou pas contribué à la réalisation de ce projet. La configuration de la salle (une cinquantaine de personne au maximum) a donc imposé le principe de deux représentations : une à l'attention de la population pénale et l'autre ouverte aux partenaires extérieurs. Près de cent personnes assistèrent ainsi aux deux représentations qui connurent un franc succès. Participèrent notamment à la représentation « publique » outre la délégation du FSE, des représentants de la DISP de Bordeaux (secteur insertion probation et enseignement), une inspectrice d'académie, les habituels partenaires des deux services, notamment la Bibliothèque Universitaire de La Rochelle, les enseignants vacataires du second degré, les étudiants du GENEPI devenu l'association Synapse par la suite, les visiteurs de prison, les intervenants des autres activités culturelles, le juge de l'application des peines ainsi que le procureur de la République, un chargé des affaires culturelles de la mairie de La Rochelle, des avocats représentant le barreau de La Rochelle, ainsi que des journalistes de presse écrite (Le Phare de Ré et Sud Ouest).

Ainsi défini, le cadre de cette action partenariale a été reconduit en fonction des possibilités budgétaires (le financement du FSE n'ayant pas vocation à être pérennisé mais servant au

contraire à lancer le projet). A ce jour, trois autres compagnies se sont succédé dans les murs de la maison centrale.

La phase de détention est donc très riche en intervenants. Plusieurs institutions y sont présentes quotidiennement, de plein droit : Administration pénitentiaire (filiale classique et le SPIP), Education pénitentiaire, Santé. De nombreux autres intervenants extérieurs, publics ou privés sont amenés à franchir ponctuellement ou plus régulièrement les portes d'un même établissement pénitentiaire. Une telle concentration d'acteurs peut paradoxalement virer au cloisonnement sans une collaboration réfléchie, permettant d'optimiser la prise en charge mutuelle des personnes y étant incarcérées.

Chapitre 3

L'impact de l'objectif de prévention de la récidive sur les pratiques

Céline Laronde-Clérac

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
à l'Université de La Rochelle*

Loïc Lechon

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

Le droit de l'exécution des peines a connu une évolution remarquable. Avant 1958, l'administration pénitentiaire française assure seule l'exécution matérielle des peines privatives de liberté¹⁰⁸. A partir de 1945, elle charge officieusement un magistrat de contrôler, par délégation, l'exécution des peines dans les maisons centrales. Par la suite, quelques textes de nature règlementaire prévoient l'intervention d'un juge dans le cadre de l'exécution des peines mais d'une manière limitée¹⁰⁹. Il faut attendre le Code de procédure pénale de 1958 pour que le législateur consacre l'intervention d'un organe judiciaire au stade de l'exécution de la peine avec la création du juge de l'application des peines¹¹⁰. Toutefois, l'application des peines est alors rattachée au droit public puisque les décisions d'individualisation prises par ce juge sont de nature administrative. A l'occasion de la loi du 22 novembre 1978 relative à l'exécution des peines privatives de liberté, le législateur les qualifie de « mesures d'administration judiciaire »¹¹¹. En conséquence, le Code de procédure pénale réserve au seul ministère public la possibilité de les contester. Pourtant, et malgré cette qualification, le législateur va peu à peu mettre en place des recours contentieux contre les décisions du juge de l'application des peines portés devant les juridictions judiciaires. Ainsi, la loi du 22 novembre 1978, tout en consacrant la nature administrative de ces décisions, a prévu qu'elles peuvent faire l'objet d'une annulation sur recours dans les 24 heures de leur notification au procureur de la République devant la chambre d'accusation¹¹². Ce recours marque la première étape de la judiciarisation de l'application des peines qui va être favorisée par la jurisprudence. Toutes les juridictions vont être amenées à jouer un rôle dans ce mouvement. Le Tribunal des conflits décide que les mesures qui touchent à la nature et aux limites de la peine relèvent de la compétence des seules juridictions judiciaires¹¹³.

¹⁰⁸ L'étude du droit comparé amène la Société des prisons et plusieurs congrès internationaux dont le congrès international de droit pénal qui s'est tenu à Paris en 1937 à s'interroger sur l'intervention d'un juge à ce stade de la procédure. Par exemple, en Italie, dès le Code pénal de 1930, deux juges interviennent : un juge de surveillance chargé d'exercer le contrôle judiciaire de la peine et un juge d'exécution chargé de statuer sur les incidents relatifs aux mesures qu'il a prescrites dans ce cadre.

¹⁰⁹ Deux textes peuvent être cités : d'une part, un décret du 1^{er} avril 1952 prévoit l'établissement, dans chaque département, d'un comité d'assistance aux libérés chargé de contrôler et d'assister les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle. Ce décret consacre l'intervention du juge en prévoyant que ces comités sont placés sous la présidence du président du tribunal ou d'un magistrat délégué par lui. D'autre part, un décret du 16 juin 1955 pris en application de la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour confie aux mêmes comités d'assistance aux libérés le patronage des personnes interdites de séjour.

¹¹⁰ Cependant, sa généralisation intervient plus tard en 1972.

¹¹¹ C. pr. pén., art. 733-1.

¹¹² Dans un contexte sécuritaire, le législateur a souhaité par l'établissement de ce recours contrebalancer les pouvoirs du juge de l'application des peines qui, depuis 1958, n'avaient cessés de s'accroître.

¹¹³ TC, 22 février 1960, *Dame Fargeaud d'Epied*, *Rec. t. confl.*, p. 855.

Cependant, à l'époque, à défaut de recours organisés par la loi devant ces juridictions, c'est paradoxalement le juge administratif qui déclare recevables certains recours avant que le Conseil d'Etat ne mette un frein à cette jurisprudence en se fondant sur la décision du Tribunal des conflits¹¹⁴. A partir du moment où le Conseil d'Etat a fermé aux détenus la voie administrative, les détenus se sont tournés vers les juridictions judiciaires. La Chambre criminelle de la Cour de cassation va alors rendre deux décisions qui vont être fondamentales. La première admet la recevabilité du pourvoi formé par un détenu contre le jugement annulant les permissions de sortie qui lui avaient été accordées par le juge de l'application des peines¹¹⁵. La seconde admet la recevabilité du recours du détenu contre une décision de révocation d'une mesure de libération conditionnelle¹¹⁶. Avec ces deux décisions, la Cour de cassation a suscité les espoirs des détenus qui ont alors multiplié les recours devant le juge judiciaire contre les décisions du juge de l'application des peines obtenant parfois gain de cause¹¹⁷ ou se voyant au contraire refuser la possibilité d'exercer un recours¹¹⁸. Le législateur, confronté à cette jurisprudence, aux risques de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁹ et aux critiques de plus en plus vives de la doctrine sur l'absence de recours contentieux contre les décisions rendues en matière d'application des peines, se devait d'envisager une réforme qui va se réaliser en deux temps. Il va tout d'abord procéder à une judiciarisation partielle de l'application des peines au cours des années 1997-1998¹²⁰, avant de la généraliser sur la période 2000-2004 tout en juridictionnalisant la procédure. En 2000, la conjoncture va être particulièrement

¹¹⁴ CE, 9 novembre 1990, *Théron*, n°101168, *D.* 1991, p. 390 : est irrecevable le recours d'un détenu contre une décision relative à une réduction de peine. A partir de cette décision, les détenus se voient donc fermée la voie administrative pour contester les décisions en matière d'application des peines. Dans le même temps, le Conseil d'Etat ouvre aux détenus la voie contentieuse en matière disciplinaire avec l'arrêt *Marie* du 17 février 1995 (D. 1995, 381) qui considère que les sanctions de cellule disciplinaire ne constituent pas des mesures d'ordre intérieur et peuvent en conséquence faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

¹¹⁵ Cass. crim., 7 avril 1992, n°92-80.796, *Bull. crim.* n°143.

¹¹⁶ Cass. crim. 27 avril 1994, n°94-80.651, n°94-80.736, *Bull. crim.* n°156.

¹¹⁷ Par exemple, Cass. crim. 10 avril 1996, n°95-84.680, *Bull. crim.* n°156 s'agissant d'une décision du juge de l'application des peines refusant d'octroyer des réductions supplémentaires de peine.

¹¹⁸ Par exemple, Cass. crim. 12 juin 1996, *Bull. crim.* n°247 s'agissant d'une décision de placement sous le régime de la semi-liberté et Cass. crim. 26 juin 1996, n°96-80.599, *Bull. crim.* n°275 s'agissant d'une décision d'ajournement d'une permission de sortir.

¹¹⁹ La procédure de l'application des peines notamment en matière de réduction de peine et de libération conditionnelle posait problème par rapport à plusieurs principes énoncés par la Convention EDH et protégés par la CEDH : tout d'abord, le droit à un procès équitable énoncé par l'article 6 de la convention sur la base duquel la CEDH a dégagé le principe de l'égalité des armes qui commande que les parties au procès disposent des mêmes droits. Or, le Ministère public disposait d'un droit de recours qui faisait défaut au détenu. Ensuite, le principe du contradictoire puisque le Code de procédure pénale n'imposait pas la présence du détenu lorsque le juge de l'application des peines statuait en matière de réduction de peine. Enfin, le droit à un recours effectif de l'article 13 de la convention. Or, dans l'arrêt *Campbell et Fell c/ Royaume-uni* du 28 juin 1984 (Série A, n°80), la CEDH va inclure les réductions de peine dans le champ de l'article 6§1 de la CEDH qui énonce le droit pour toute personne à un procès équitable.

¹²⁰ Par deux lois, le législateur va créer de nouvelles mesures dans le cadre de l'application des peines et il va les assortir d'une possibilité de recours. Ainsi, la loi du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité et exécution des peines privatives de liberté prévoit la possibilité pour le détenu de former un recours contre la décision de retrait du placement sous surveillance électronique devant la chambre des appels correctionnels. La loi du 17 juin 1998 relative aux infractions sexuelles et à la protection des mineurs qui est à l'origine de la création du suivi socio-judiciaire instaure un recours contre les décisions ordonnant la mise à exécution de l'emprisonnement pour les délinquants sexuels qui ne respectent pas les obligations de soins prescrites au titre de ce suivi devant la chambre des appels correctionnels.

favorable à cette généralisation de la judiciarisation¹²¹. La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes va distinguer entre deux sortes de décisions prises par le juge de l'application des peines : 1° les décisions relatives aux réductions de peine, aux autorisations de sortie sous escorte et aux permissions de sortir qui demeurent des mesures d'administration judiciaire et ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part du procureur de la République ; 2° toutes les autres décisions du juge de l'application des peines deviennent de nature judiciaire et peuvent faire l'objet d'un appel du condamné comme du procureur de la République devant la chambre des appels correctionnels. La judiciarisation devient complète avec la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui supprime la notion de « mesures d'administration judiciaire ». A partir de là, toutes les décisions du juge de l'application des peines sont de nature judiciaire et susceptibles de recours devant les juridictions judiciaires. En conséquence, les lois de 2000 et de 2004 ont également procédé à une juridictionnalisation de l'application des peines qui a été une considérable avancée processuelle des droits des condamnés. Les décisions des juridictions de l'application des peines sont désormais prises au terme d'un débat contradictoire qui, sans exagérer ses vertus, favorise la perception par le condamné d'avoir été traité respectueusement et légitimement ; cette perception étant un facteur de réinsertion et donc de sécurité publique. Le débat contradictoire permet également au condamné de défendre son projet, par exemple de libération conditionnelle, devant le juge ; il est ainsi impliqué dans le processus.

Depuis 2004, l'exécution des peines subit la même frénésie législative que la procédure pénale pour les mêmes raisons tenant au problème récurrent de la récidive et de son traitement : à chaque fait divers sa promesse de réforme pour contenter l'opinion publique. La prévention de la récidive devient un objectif inscrit dans la loi. Pour atteindre cet objectif, le législateur mobilise d'une part le principe de personnalisation des peines¹²², d'autre part, l'exécution des peines. L'article 707 du Code de procédure pénale, alinéa 2, énonce que « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive »¹²³ et poursuit à l'alinéa 3 en indiquant le moyen de parvenir à cet objectif : « A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou, en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent (...) ». Cet objectif va avoir un impact sur la phase de l'application des peines et les aménagements de peine. Depuis 2005, le législateur met en place des mesures au stade de l'exécution des peines destinées à lutter contre la récidive qui sont axées sur la

¹²¹ La parution cette année de l'ouvrage de Véronique Vasseur « Médecin-chef à la prison de la Santé à Paris » (Le cherche midi éditeur, 2000, Le livre de poche) va constituer un élément déclencheur d'une réflexion sur les conditions de détention. Des commissions parlementaires au Sénat et à l'Assemblée nationale vont être mises en place afin d'enquêter et de dresser un état du droit de l'exécution des peines. En 2000, les deux commissions d'enquête remettent leurs rapports : celui de l'Assemblée nationale porte sur la situation dans les prisons françaises (n°2521), celui du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France (n°449). Les deux sont accablants : la matière est essentiellement régie par des textes réglementaires ; il y a peu de textes de nature législative, il y a donc une inversion dans la hiérarchie des normes, l'absence de recours pour les détenus et donc de contrôle de l'application des textes est soulignée.

¹²² Ainsi, selon l'alinéa 2 de l'article 132-24 du Code pénal, « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

¹²³ La règle est déclinée à l'article 729 du Code de procédure pénale s'agissant de la libération conditionnelle.

répression et le soin. Tout d'abord, il introduit des mesures dont l'objectif est de mettre à l'écart les délinquants considérés comme dangereux pour la société. C'est ainsi qu'apparaissent les mesures de sûreté¹²⁴ et que les conditions d'octroi des aménagements de peine sont durcies pour les condamnés à de longues peines tout en multipliant les mesures probatoires¹²⁵. Ensuite, avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le législateur développe des mesures visant à éviter les sorties sèches¹²⁶ et il met en place des procédures simplifiées d'aménagement de peine afin d'éviter l'incarcération des personnes condamnées à de courtes peines¹²⁷. Cependant, ces mesures si elles visent à prévenir la récidive ont également un objectif de gestion des flux carcéraux. En effet, les moyens qui ont été développés par le législateur pour lutter contre la récidive ont eu pour effet d'aggraver la surpopulation carcérale. L'impact des réformes sur la population carcérale est double : plus d'entrants avec l'application du dispositif des peines planchers et moins de sortants avec un durcissement des conditions d'octroi des aménagements de peines pour certains condamnés. En conséquence et dans un mouvement contradictoire, le législateur avec la loi pénitentiaire a introduit des procédures simplifiées d'aménagement de peine afin de vider les prisons. Ces procédures simplifiées sont en réalité des procédures automatiques applicables pour les courtes et moyennes peines et mises en œuvre par des autorités administratives ; l'application des peines est déjuridictionnalisée. Il faut également noter que les lois qui se sont succédé marquent le développement des droits des victimes au stade de l'application des peines¹²⁸.

Dans ce mouvement de prévention de la récidive au moyen des aménagements de peine, le législateur va faire du service pénitentiaire d'insertion et de probation un acteur central. La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation¹²⁹ fait de la prévention de la récidive la finalité de l'action de ces services et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 inscrit à l'article D. 575 du Code de procédure pénale que le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures propres à favoriser la prévention de la récidive¹³⁰.

D'un point de vue institutionnel, l'objectif de prévention de la récidive a donc directement influencé les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation modifiant par là même les relations de ce service avec les autres partenaires institutionnels intervenant au

¹²⁴ Loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales : création du placement sous surveillance électronique à titre de mesure de sûreté (C. pr. pén., art. 763-10) et de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (C. pr. pén., art. 723-29 et s.) ; loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté : création de la rétention et de la surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-13 et s.).

¹²⁵ C. pr. pén., art. 730-2, modifié par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs et la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

¹²⁶ La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) de l'article 723-28 du Code de procédure pénale issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

¹²⁷ Les PSAP sont prévues par les articles 723-14 et s. du Code de procédure pénale.

¹²⁸ Loi du 1^{er} juillet 2008 relative aux nouveaux droits pour les victimes et à l'amélioration de l'exécution des peines et loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

¹²⁹ Circulaire de la DAP n°113/PMJ1.

¹³⁰ P. Darbéda, « Prévenir la récidive : une nouvelle mission du service pénitentiaire d'insertion et de probation », *RPDP* 2011, p. 727.

stade de l'aménagement des peines. Ces relations nouvelles ou renouvelées ont eu un impact sur les pratiques des différents partenaires ainsi que sur les modes de coordination entre eux¹³¹.

Nous verrons ainsi que l'objectif de prévention de la récidive a eu un impact sur les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui ont connues une évolution remarquable (I). Cette évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui l'a placé au cœur du dispositif de prévention de la récidive, n'a pas manqué d'avoir des effets sur le partenariat interinstitutionnel (II).

I/ L'impact de l'objectif de prévention de la récidive sur les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Jeune institution au sein de l'administration pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a connu une récente redéfinition de ses missions quant à sa finalité, clarifiant ainsi son intervention (A). Cette évolution a impacté profondément la fonction des conseillers pénitentiaires d'insertion de probation (CPIP) dont le statut a connu une récente réforme (B) recentrant son cœur de métier sur le champ pénal et criminologique.

A- La récente redéfinition des missions du SPIP

La mission traditionnelle de réinsertion (1) s'est trouvée supplantée en 2008 par la prévention de la récidive (2).

1. La mission traditionnelle de réinsertion

Institué par un décret du 13 avril 1999, le SPIP est né de la fusion de deux services : le comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), intervenant en milieu ouvert, et les services socio-éducatifs (SSE) intervenant au sein des établissements pénitentiaires.

Les CPAL ont été institués par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958. Cette ordonnance crée les trois piliers du système français de probation, le juge de l'application des peines (JAP), le sursis avec mise à l'épreuve (SME) et donc le comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL). Outre l'autorité judiciaire mandante, il convient de remarquer la corrélation entre ce service de probation et la nature de la mesure, qui encore aujourd'hui, correspond à près de 75 % de l'activité globale des SPIP en milieu ouvert. Ainsi, notamment à partir des années quatre-vingt, les CPAL vont s'ouvrir vers un partenariat extérieur à travers de nouvelles mesures, tendant à la réinsertion de la personne condamnée : la création du travail d'intérêt général (TIG) en 1983 consacre la participation de la « société civile » à l'exécution des décisions judiciaires. Le partenariat se développe avec les collectivités territoriales qui voit leur champ d'intervention s'élargir après le vote des lois de décentralisation. De nouvelles modalités de prise en charge du contrôle judiciaire

¹³¹ Initialement l'évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation a pu avoir un impact sur le partenaire associatif notamment le partenaire hébergement en raison de problématiques techniques liées au placement sous surveillance électronique. Ces problématiques ayant aujourd'hui disparu, le partenariat associatif sera exclu du champ de notre étude car l'évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas eu d'impact direct sur lui.

insistant sur le caractère socio-éducatif de la mesure sont mises en place. Le développement des enquêtes sociales dites « rapides » ayant pour objectif d'informer les magistrats de la situation familiale et socio-professionnelle des prévenus et de faire des propositions alternatives à la détention date également de cette époque.

En milieu fermé, les missions du SPIP étaient mentionnées essentiellement à l'article D. 460 du Code de procédure pénale. Cet article visait en premier lieu « *la prévention des effets désocialisants de l'incarcération* » et renvoyait à la mission générale des SPIP à savoir la préparation de la réinsertion sociale. Ainsi, il consacrait le SPIP comme une sorte d'« oxymore institutionnelle » ; un service pénitentiaire chargé d'une mission contraire aux conséquences propres à l'incarcération. La réinsertion, finalité des SPIP en milieu fermé, ne fait alors pas débat : on prévient les effets désocialisants de l'incarcération pendant son exécution et l'on travaille sur les modalités d'en sortir au plus vite à travers les aménagements de peine.

En 2006, la Cour des comptes, dans son rapport *Garde et réinsertion – La gestion des prisons*¹³², se montra sévère quant à la réforme de 1999 instituant les SPIP, et recommanda une clarification de ses missions : « *la réforme de 1999 s'est bornée à agréger les compétences des services sociaux des établissements pénitentiaires et celles des CPAL. Elle n'a opéré aucun choix ni établi aucune priorité ou spécialisation. Les SPIP doivent à la fois contribuer à la préparation et à l'exécution des décisions de justice et être le support de l'action d'insertion de la pénitentiaire. Ils doivent concilier les compétences d'un service social et celle d'un exécutant des décisions de justice à charge pour un fonctionnaire, le directeur du SPIP, d'identifier une politique départementale d'insertion. Cette tâche est d'autant plus délicate que les SPIP doivent au surplus, participer à la prise en charge de certaines mesures préalables aux jugements...* ». La Cour concluait donc à la nécessité de « *clarifier les missions des SPIP en les hiérarchisant et en redéfinissant les conditions de leurs interventions* ».

2- La finalité plus globale de prévention de la récidive

Le SPIP va voir ses missions évoluer quant à leurs priorités face à plusieurs phénomènes. La mission classique de réinsertion sociale va s'avérer inopérante dans la prise en charge de certains auteurs d'infractions sexuelles. Si le phénomène des infractions de nature sexuelle touche tous les milieux socio-professionnels, de quelle intervention sociale un cadre supérieur condamné pour avoir violé sa fille mineure a-t-il besoin ? Ce dernier va rester autonome dans ses démarches administratives, judiciaires, il pourra bénéficier d'un soutien social, voire encore familial. Autant de facteurs lui permettant de proposer un projet socio-professionnel lui permettant de bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une alternative à l'incarcération.

Cet exemple, *a priori* caricatural est pourtant loin d'être isolé. Les années 90 ont vu s'orienter les politiques criminelles dans la répression, de plus en plus sévère des délits et crimes sexuels. La redéfinition moderne dans le Code pénal de l'incrimination de viol ne date

¹³² *Garde et réinsertion - La gestion des prisons*, Bibliothèque des rapports publics - La Documentation française.

que de la loi du 23 décembre 1980. Complétée par une prise de conscience de l'opinion publique, une écoute plus adaptée dans les lieux de dépôt de plainte, ainsi que par le développement d'association d'aide aux victimes, la parole des victimes d'infractions sexuelles s'est peu à peu libérée et le nombre de condamnations et donc d'incarcérations pour ce motif n'a cessé d'augmenter à partir des années quatre vingt-dix. Ce nouveau profil de personnes condamnées s'accompagne de trois problématiques spécifiques : le déni très fréquent de la personne, la question du soin pour des personnes condamnées mais perçues comme également malades, et enfin la récidive, difficilement supportable pour l'opinion publique puisque ces personnes « malades » doivent être « traitées » pour sortir de prison « guéries. »

La seule intervention sociale en détention en termes d'aide à la sortie, ou en milieu ouvert, en termes d'aide à l'insertion, voire en un simpliste contrôle social quant au respect d'obligations génériques, va vite s'avérer insuffisante. L'intervention du SPIP ne se justifie pas par des difficultés liées à l'insertion sociale mais bien par un mandat judiciaire, résultant de la commission d'une infraction et d'une condamnation. Pour la Cour des comptes, dans son rapport de 2006, il n'est en conséquence pas anormal que l'action de ses agents « *soit centrée sur ce domaine où ils sont parfaitement légitimes et compétents* ».

Cette fonction de réinsertion va être elle-même dépassée par de nouvelles mesures, issues de nombreuses réformes pénales à partir de la fin des années quatre vingt-dix, lesquelles vont avoir un effet sur les missions du SPIP (et celle des CPIP) : placement sous surveillance électronique en 1997, peine de suivi socio-judiciaire en 1998, réductions de peines conditionnelles en 2004, surveillance judiciaire et placement sous surveillance électronique mobile en 2005, surveillance et rétention de sureté en 2008, PSAP et SEFIP en 2009. Plusieurs de ces nouvelles mesures voient leur champ d'application concerner les auteurs d'infractions sexuelles, avant de fréquents élargissements aux autres atteintes graves contre les personnes notamment pour le suivi socio-judiciaire (SSJ) et la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJPD). Il s'agit notamment d'organiser la question sensible de la sortie de prison en éradiquant la sortie sèche, au profit de libérations permettant un suivi judiciaire et pénitentiaire, fut-il par la voie de mesures de sureté. Si une étude française avait démontré l'intérêt d'une libération anticipée¹³³ ces mesures législatives visent uniquement à prévenir toute libération sèche. Le SPIP n'est donc plus chargé exclusivement de l'exécution de peines ou mesures alternatives à l'incarcération, par définition favorables aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ), mais également à présent des mesures de sûreté, dans un objectif globalisé de prévention de la récidive, incluant la réinsertion de la personne condamnée, mais ne s'y limitant pas. L'accumulation de ces nouvelles mesures confiées aux SPIP a donc influé sur la pratique de ces services et va se répercuter sur ses missions, la contribution à la réinsertion étant englobée dans la finalité de prévention de la récidive.

Si la loi du 22 juin 1987 créant le service public pénitentiaire avait consacré dans son article 1er la réinsertion sociale comme mission de ce service (outre une fonction de garde) l'évolution législative des années 1990-2000 entraîna son abrogation en 2009 avec la loi

¹³³ « *Les risques de récidive des sortants de prison Une nouvelle évaluation* » Annie Kensey, Abdelmalik Benaouda. DAP PMJ5 mai 2011 – n° 36 *Cahiers d'études* : l'étude a révélé une plus faible récidive des libérés en conditionnelle par rapport aux libérés à terme. Cela vaut essentiellement pour les primo-incarcérés, dont 44% sont à nouveau condamnés après quatre ans, contre 70 % pour les libérés à terme, soit un taux différentiel de 1,6.

pénitentiaire du 24 novembre. Dès 2008, le rapport du Président de la Cour de cassation, Lamanda¹³⁴, préconise dans sa cinquième recommandation d' « *ajouter la prévention de la récidive à la définition des principales missions de l'administration pénitentiaire* ». Cette proposition sera actée un an plus tard par la loi pénitentiaire qui abrogera l'article 1er de la loi du 22 juin 1987. L'article 2 de la loi de 2009 précise et développe ces missions en demandant au service public de « *contribuer à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique* ».

Concernant plus précisément les SPIP, il convient de rappeler l'existence dès le 19 mars 2008 d'une circulaire ministérielle relative aux missions des SPIP¹³⁵, laquelle a ciblé la prévention de la récidive comme la finalité des actions de ces services. Elle consacre le SPIP comme « *maître d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines* » et regroupe les principaux axes de la prévention de la récidive : l'aide à la décision judiciaire et individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la (Ré)insertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et le suivi et le contrôle des obligations de ces mêmes personnes. Si les termes d'insertion et de réinsertion sont toujours présents, il convient de souligner qu'ils sont mentionnés comme des objectifs, des moyens, et non plus une fin en soi, *a contrario* de la prévention de la récidive, notion englobant la réinsertion.

Cette évolution législative et réglementaire a profondément modifié l'orientation des SPIP quant à ses missions. Elle a également eu un impact sur le métier du CPIP, le consacrant comme acteur central de la prévention de la récidive. Les missions du CPIP, outre la circulaire de mars 2008 et la loi pénitentiaire de 2009 seront encore précisées en 2010 suite à une réforme statutaire.

B- Le CPIP comme acteur central de la prévention de la récidive

Le métier de CPIP a connu une importante évolution quant à ses missions lesquelles se sont longtemps juxtaposées d'où une crise d'identité professionnelle à laquelle l'administration pénitentiaire a répondu par une réforme statutaire consacrant un cœur de métier recentré sur le champ pénal et criminologique, permettant ainsi une clarification des missions du CPIP (1) faisant suite à l'apparition de nouvelles méthodes ou objectifs d'intervention (2).

1. La clarification des missions du CPIP : de la réinsertion vers le champ pénal et criminologique

« Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation », soit quatre mots pour désigner un métier complexe. La difficulté commence dès la dénomination de cette profession. L'exemple marquant, rappelé par les CPIP quant à ce flou identitaire, est illustré par l'exercice du « tour de table » lorsque les participants (des CPIP) à une réunion doivent chacun se présenter. Lorsqu'il s'agit de décliner sa fonction, il demeure impossible à ce jour d'obtenir une réponse unanime à cet exercice de présentation : « conseiller d'insertion et de probation », « conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation », « travailleur social »,

¹³⁴ « *Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* », rapport du Premier Président de la Cour de cassation au Président de la République, 30 mai 2008.

¹³⁵ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

« conseiller d'insertion », « assistant social » sont les réponses les plus fréquentes auxquelles pourront s'ajouter « éducateur pénitentiaire », « agent de probation ».

Ce particularisme trouve des explications historiques : très longtemps, ont coexisté au sein des CPAL en milieu ouvert et des SSE en milieu fermé des assistants de service social et des éducateurs pénitentiaires. Formés dans des Instituts régionaux de travail social et titulaire d'un diplôme d'état, les premiers dépendaient de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) quand les seconds étaient formés à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et membres de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Les assistants de service social ont longtemps assuré le suivi individuel sur le plan social quand les seconds se voyaient confier le contrôle des obligations en milieu ouvert et une mission d'accompagnement à travers notamment les activités socio-culturelles en détention. Si le cloisonnement entre ces différentes missions va tendre à disparaître au profit d'une mutualisation, la dualité professionnelle au sein des CPAL et SSE, puis dans les SPIP va elle persister. Le terme de « travailleur social » va ainsi constituer officiellement l'appellation commune aux assistants de services sociaux et éducateurs pénitentiaires. Il en sera de même à partir de 1993 quand les seconds changeront de dénomination pour « conseiller d'insertion et de probation », marquant une nette évolution de la profession du secteur social vers celui du judiciaire, comme en attestera la forte majorité d'étudiants en droit reçus au concours depuis cette nouvelle appellation.

Cette question du nom n'est pas que symbolique. Elle a un impact sur les pratiques professionnelles. En effet, une partie de la profession est restée très attachée à la notion de travail social, en en faisant l'essence de leur métier, à travers un accompagnement individualisé global. Au contraire, pour d'autres, l'aide à la réinsertion ne peut se concevoir comme une prise en charge de l'ensemble des problèmes matériels ou familiaux. Si les différentes problématiques doivent être prises en compte par le CPIP, elles ne peuvent toutes être prises en charge par ces mêmes agents. Ces derniers rejettent l'appellation de « travailleurs sociaux » terme trop générique et éloignés de leurs fonctions, légitimées par un mandat judiciaire, et chargés de l'exécution d'une peine. S'ils ne sont pas spécialisés dans l'instruction de dossiers d'accès à la couverture maladie universelle, d'une allocation adulte handicapée ou d'une recherche d'hébergement, ils sont bien conseillers quant à un parcours d'exécution de peine, à la préparation d'un aménagement de peine ou à l'évaluation d'un suivi pour l'aide à la prise de décision judiciaire. Les PPSMJ, sur le plan social, doivent relever des services de droit commun, notamment lors de l'incarcération, comme c'est déjà le cas de la Santé, de l'Éducation Nationale, ou du Pôle Emploi au risque d'une discrimination *via* une prise en charge de travailleurs sociaux pénitentiaires.

La clarification des missions des SPIP est allée dans le sens des seconds. Le rapport de l'inspection des services pénitentiaires, en 2006, rappelait déjà, quant à la question de l'accompagnement, qu'aux termes de l'article D. 573 du CPP, la mission du SPIP se « *limite à favoriser l'accès au droit et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires* » et non à se substituer à ces dispositifs. Encore doit-il être souligné que cette mission doit s'accomplir avec les participations, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et

de tout organisme public ou privé, ce qui, il est vrai, n'est pas toujours facile tant les premiers ont été décrits comme très peu présents en la matière.

Revenant sur l'accumulation des missions historiquement confiées aux travailleurs sociaux des SPIP, ce même rapport d'inspection préconise dès 2006 une clarification des missions de ces agents : *« il semble irréaliste de croire qu'ils peuvent être à la fois, et avec un même degré de compétence, un agent de probation chargé du contrôle et du respect des obligations, un assistant social en charge de la réinsertion, un psychologue capable de faire réfléchir le délinquant sur les raisons de son passage à l'acte, un criminologue apte à évaluer les risques de récidive de celui-ci, un éducateur à même de lui inculquer les valeurs qui lui font défaut et enfin, un animateur en charge de la gestion d'un réseau de partenaires ».*

Suite à un protocole d'accord en date du 9 juillet 2009, la réforme sera actée par un décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Le nouvel article 1er définit ainsi les missions de CPIP par la nature de l'intervention éducative spécifique au champ pénal et criminologique :

« Compte tenu de leur expertise en matière d'exécution de peine et d'accompagnement socio-éducatif, de leurs connaissances en criminologie et selon les besoins particuliers des personnes confiées, ils concourent à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures d'insertion et des dispositifs de prévention de la récidive prévus par les lois et règlements. Ils participent à la politique d'individualisation des peines par le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine, afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies. »

Il est demandé aux assistants sociaux des SPIP d'intégrer le nouveau corps des CPIP s'ils souhaitent exercer les missions s'y rattachant. Il est en effet mis fin à la dualité de corps au sein des SPIP quant à l'exercice de ces mêmes missions. Le terme officiel de « travailleur social » va donc disparaître puisque seul subsistera celui de CPIP. Dans la lignée de ces évolutions, une série de modifications du Code de procédure pénale, par voie de décret, ont été publiées dans le cadre de l'application de la loi pénitentiaire, tendant à substituer l'expression de « personnel d'insertion et de probation » à celle de « travailleur social ». L'appartenance du métier de CIP au domaine d'intervention de l'administration pénitentiaire a également été réaffirmée et se traduit par l'introduction du terme « pénitentiaire » dans son appellation : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il est ainsi apparu nécessaire de prioriser l'intervention du CPIP en clarifiant ses missions, lesquelles ne pouvaient se calquer sur celles du SPIP. Ce recentrage sur un cœur de métier centré sur le champ pénal et criminologique s'est accompagné de la mise en place d'une organisation pluridisciplinaire au sein des SPIP. Celle-ci n'en est qu'à ses prémises mais un premier recrutement national de psychologues (contractuels) intervenant au sein des SPIP a eu lieu en 2013. Ces postes venaient s'ajouter à ceux de personnels de surveillance ayant intégrés des fonctions spécialisées liées au placement sous surveillance électronique (chargés des enquêtes de faisabilité, de la mise sous écrou et des incidents). D'autres

antennes SPIP intervenant au sein d'établissements pénitentiaires ont été dotées, de manière disparate, de postes d'animateur culturel afin de délester les CPIP de cette gestion chronophage des activités socio-éducatives, lesquelles ne figurent plus dans leurs missions redéfinies par le décret de décembre 2010. Il conviendrait cependant de pérenniser de manière uniforme ces recrutements d'animateurs, lesquels reposent trop souvent sur des contrats d'insertion, faiblement rémunérés, et limités dans le temps, instaurant de fait un *turn-over* préjudiciable pour une fonction hautement sensible puisqu'en contact direct avec la population pénale, de manière collective, dans des lieux parfois isolés et sensibles en terme de sécurité en détention.

Une carence à ce jour est régulièrement dénoncée au sein des SPIP en établissements pénitentiaires : l'absence de personnels chargés de l'accès aux droits sociaux. Dans certains établissements, les assistants de service social n'ayant pas intégré le nouveau corps des CPIP se sont recentrés sur un cœur de métier lié à cet aspect. Cette solution est cependant très loin d'être généralisée et se trouve même inopérante en Charente-Maritime. Il en est de même quant à l'intervention des services de droit commun (conseils généraux) lesquels ont toujours été extrêmement frileux pour intervenir au sein des établissements pénitentiaires, les efforts se concentrant à ce jour sur des dossiers d'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

2. De nouvelles méthodes ou objectifs d'intervention liés à la prévention de la récidive

Cette évolution sur le champ pénal et criminologique du métier de CPIP était présente dès le début des années 2000. En effet, la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et les droits des victimes, instaurant la judiciarisation de l'application des peines, a profondément marqué la profession. L'aménagement de peine étant favorisé dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'intervention du CIP, autrefois marquée par la culture de l'oral *via* un accompagnement au quotidien d'un parcours d'exécution de peine, va à présent s'inscrire dans une culture de l'écrit professionnel, lequel prendra la qualité de pièce judiciaire et visera à évaluer la personne condamnée au travers d'un rapport et d'un avis quant à la mesure demandée par le requérant, le tout dans le but d'aider les autorités judiciaires dans leur prise de décision.

La loi du 9 mars 2004 a également eu un impact fort sur les missions des CIP en raison du nouvel article 707 du CPP qui peut s'analyser comme « un article préliminaire spécial », définissant les principes généraux en matière d'exécution et d'application des peines. Son alinéa 2 précise que « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.* »

L'action des CIP ne va donc plus se limiter *stricto sensu* aux problématiques de la personne condamnée mais va prendre en compte *les intérêts de la société et les droits des victimes*. La notion de victime va ainsi être réintroduite dans les entretiens car elle va faire l'objet d'un *item* de plus en plus régulier dans les différents rapports souvent intitulé « positionnement quant aux faits » ou « rapport aux faits ». Il ne s'agit pas ici de rejurer la personne mais l'évaluation demandée aux CIP doit aller plus loin que le traditionnel projet socio-professionnel et l'environnement familial. L'objectif de prévention de la récidive implique d'évaluer la personne quant à la reconnaissance des faits, de leur gravité, l'acceptation des

sanctions, leur position quant au respect de leurs obligations, la prise en compte de la victime dans leur discours. Il semble en effet difficile de travailler le sens de la peine sans aborder ces différentes problématiques, *a fortiori* dans les situations d'atteinte graves aux personnes, notamment d'infractions de nature sexuelle. Cette approche vient compléter la mission traditionnelle de réinsertion, laquelle peut correspondre à une prévention situationnelle de la récidive puisqu'il est question à travers une mesure/peine alternative à l'incarcération ou un aménagement de peine de replacer la personne condamnée dans un environnement situationnel. Autant faire en sorte de ne pas reproduire les mêmes conditions externes, lesquelles, suivant les cas, auront pu favoriser le passage à l'acte initial. Une recherche étrangère¹³⁶ a toutefois critiqué cette problématique de l'absence de reconnaissance des faits pour la pratique française en démontrant qu'elle ne constituait pas un facteur déterminant du risque de récidive.

Aussi surprenant que cela puisse être, certains CPIP ont confié qu'avant ces réformes ils s'étaient toujours interdits d'évoquer les faits avec la personne condamnée lors des entretiens, ne voulant évoquer que les problématiques actuelles et ne pas revenir sur le passé au risque de rejuger la personne ou se persuadant que la question devait être évoquée exclusivement avec les personnels soignants, psychologues et/ou psychiatres. Cette réserve n'est pas observée chez les professionnels plus jeunes et nouvellement formés à l'ENAP. Si de tels propos sont demeurés minoritaires et provenaient essentiellement d'« anciens » professionnels, ils marquaient la disparité de pratiques et de positionnements professionnels, assez difficilement concevables au sein d'un même service public pénitentiaire. Ils soulignaient également une nouvelle homogénéisation de ces mêmes pratiques autour d'un socle commun dans lequel figurait à présent la prise en compte des intérêts de la victime.

L'article 707 va introduire d'autres critères relatifs aux victimes, notamment l'effectivité de leur indemnisation, déjà renforcée par la loi du 15 juin 2000. Au stade de la décision, elle intervient pour la libération conditionnelle¹³⁷ et les réductions de peine supplémentaires¹³⁸. Par ailleurs, le maintien de la plupart des aménagements de peine peut être conditionné par le respect par le condamné d'une obligation d'indemniser la partie civile (libération conditionnelle, semi-liberté, permissions de sortir, placement extérieur sans surveillance, PSE). Il en va de même des peines restrictives de liberté pour lesquelles le non-respect de cette obligation peut valoir révocation.

Une totale nouveauté professionnelle s'appliquant cette fois-ci à tous les CIP, relève du droit des victimes à être informées. Ce droit, formulé de manière générale au paragraphe II de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, se manifeste notamment à l'article 712-16-2 du même code qui prévoit que « *lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe*

¹³⁶ R. K. Hanson et K.E. Morton-Bougon, « The characteristics of persistent sexual offenders: A meta-analysis of recidivism studies », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, n° 73, 2005.

¹³⁷ C. pr. pén., art. 729, al. 1^{er}.

¹³⁸ C. pr. pén., art. 721, al. 1^{er}.

cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine ».

La victime peut même faire l'objet d'un acte professionnel classique pour le SPIP : une enquête. L'article 712-16-1 du Code de procédure pénale prévoit que *« préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision. Les mesures prévues à l'article 712-16 peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci ».*

L'article 712-16 fait référence, notamment aux enquêtes diligentées par le JAP ou le TAP. Les CIP jusqu'ici pratiquaient des enquêtes auprès des proches des personnes condamnées (ayant formulé une promesse d'hébergement ou bien d'embauche) toujours dans le cadre de la mission traditionnelle de réinsertion. Plus encore que criminologique, l'évolution des missions du SPIP serait donc ici victimologique. Si une telle enquête « victime » n'est que facultative et laissée à l'appréciation du JAP ou du TAP, elles entraînent toutefois un profond changement professionnel pour l'agent chargé de l'instruire, à savoir le CPIP et ce sans aucune formation professionnelle adaptée.

Enfin, illustrant le plus expressément l'objectif de prévention de la récidive au point de le reprendre dans leur intitulé, les programmes de prévention de la récidive ont constitué une nouvelle méthode d'intervention pour les CPIP.

La direction de l'administration pénitentiaire a lancé, au cours de l'année 2007-2008, l'expérimentation à grande échelle d'un programme de prévention de la récidive (PPR). Ces programmes, dont la mise en place et le pilotage relèvent localement de la responsabilité des SPIP, promeuvent une approche nouvelle de la problématique du passage à l'acte et de sa réitération, en jouant – à travers la mise en place de groupes de parole en milieu ouvert comme en milieu fermé (tant dans les maisons d'arrêt que dans les établissements pour peines) – des effets de socialisation et d'émulation liés à la dynamique de groupe.

Cette prise en charge collective intervient en cohérence avec le suivi individuel assuré par les personnels d'insertion et de probation. Elle permet de regrouper, de façon volontaire, des personnes condamnées pour des faits de même nature. L'objectif est de leur permettre d'avoir une réflexion commune sur le passage à l'acte et d'échanger sur leur vécu, leur positionnement et leur regard autocritique sur les actes commis. Axés sur une approche avant tout criminologique des faits, les PPR se distinguent en cela de la prise en charge thérapeutique assurée par les équipes médicales en milieu fermé ou en milieu ouvert.

Le SPIP de Charente Maritime s'est rapidement inscrit dans ce projet, ses équipes ayant fait part dès 2004 de leur volonté de travailler une telle méthodologie d'intervention face à des problématiques de déni très fréquentes en cas d'infraction de nature sexuelle ou de conduite sous état alcoolique, lesquelles semblaient dans certains cas être amplifiées en phase d'entretien individuel.

En milieu fermé, à Saint-Martin-de-Ré, dès 2009, les conseillers d'insertion et de probation (CIP) ont souhaité développer un PPR à destination de personnes condamnées pour des faits de violence dans une acception très large pouvant aller du vol avec violence à l'assassinat, en excluant les personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel. Suite à la désignation des établissements de St-Martin de Ré et de Bédénac comme spécialisés dans la prise en charge des AICS, les programmes suivants ont donc été orientés vers ce nouveau public. Un PPR dans le centre de détention (2010) et deux au sein de la maison centrale ont été mis en œuvre (en 2011 et 2013).

En milieu ouvert, la prise en charge essentiellement individuelle des personnes peut par ailleurs être complétée par des actions collectives sur des thématiques communes à un ou plusieurs types d'infractions. A partir d'un constat d'accroissement des infractions telles que les délits routiers ou des conduites addictives facilitant les passages à l'acte pour des faits de violences, le SPIP 17 a souhaité travailler en partenariat étroit avec l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Charente-Maritime (ANPAA 17).

La mission de prévention de la récidive a donc profondément réformé l'intervention du SPIP. Elle a également eu un impact sur son environnement partenarial sur le plan institutionnel, évolution renforcée par les nombreuses réformes procédurales et nouvelles mesures dont il doit assurer l'exécution, notamment en phase de probation.

II/ Les effets sur le partenariat interinstitutionnel

L'évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un objectif de prévention de la récidive a conduit à l'apparition de nouveaux partenariats (A) et au renouvellement des partenariats existants (B).

A- L'apparition de nouveaux partenariats

La mise en œuvre des mesures destinées à prévenir la récidive a conduit à l'apparition de nouveaux partenariats, d'une part, entre les différents services d'insertion et de probation (1), d'autre part, entre ces services et le parquet (2).

1. Entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation

Afin de prévenir la récidive, le législateur a diversifié les mesures probatoires dans le cadre des aménagements de peine. Ainsi, depuis la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, l'article 730-2 du Code de procédure pénale prévoit que la libération conditionnelle des condamnés à de longues peines doit être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile ou, à défaut, qu'elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une durée d'un an à trois ans. Trois sortes de condamnés sont concernés : 1° les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ; 2° les condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ; 3° les condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion

criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale¹³⁹.

Ces mesures probatoires nécessitent que le service pénitentiaire d'insertion et de probation réalise une enquête de faisabilité. Selon l'article R. 57-13 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de s'assurer de la disponibilité du dispositif technique et de vérifier la situation familiale, matérielle et sociale de la personne condamnée notamment aux fins de déterminer les horaires et les lieux d'assignation. Le projet de libération conditionnelle de la personne condamnée qui relève des dispositions de l'article 730-2 peut se situer en dehors du ressort de compétence du service pénitentiaire d'insertion et de probation dont elle dépend en raison du lieu de son incarcération. La mise en œuvre de la mesure probatoire nécessite alors que le SPIP du lieu de détention s'adresse au SPIP du lieu d'exécution de la mesure de libération conditionnelle envisagée afin de déterminer la faisabilité matérielle de celle-ci. La faisabilité technique peut nécessiter de répondre à des interrogations très précises et concrètes auxquelles seul le service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu d'exécution de l'aménagement de peine est en mesure de répondre comme, par exemple, la détermination du temps nécessaire à la personne, en fonction du trafic routier local, pour se rendre de son lieu de résidence à son lieu de travail. Ces mesures probatoires nécessitent donc un partenariat entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui sont amenés à collaborer à la réalisation de l'enquête de faisabilité.

La Maison centrale de Saint-Martin de Ré accueille des condamnés à de longues peines (avec un *quantum* moyen de 18 ans) et une cinquantaine de condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Il n'est donc pas étonnant de trouver dans les dossiers des détenus étudiés¹⁴⁰ des condamnés relevant des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale qui ont déposé une demande de libération conditionnelle. Sur les 107 dossiers consultés, vingt font apparaître une demande de libération conditionnelle. Sur les vingt détenus concernés, seize relèvent de l'article 730-2. Cinq détenus ont obtenu cette libération conditionnelle avec mise en place d'une mesure probatoire de placement sous surveillance électronique. Pour trois d'entre eux, le projet de libération conditionnelle devait se réaliser dans un autre département, ce qui a nécessité une enquête de faisabilité.

2. Avec le parquet

Les juges de l'application des peines sont traditionnellement les interlocuteurs privilégiés des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Cependant, depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ces services ont été conduits à travailler directement avec le procureur de la République à l'occasion, d'une part, de la mise en œuvre des procédures simplifiées d'aménagement de peine (PSAP)¹⁴¹, applicables aux condamnés à de courtes

¹³⁹ Assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration commis sur une victime mineure et assassinat, meurtre aggravé, torture et actes de barbarie aggravés, viol aggravé, enlèvement, séquestration aggravé sur une victime majeure et meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement, séquestration commis en récidive.

¹⁴⁰ V. *ce Rapport*, 4^e partie : Annexes, Chapitre 1^{er} : Etudes de dossiers.

¹⁴¹ C'est en réalité à partir de années 80 que le législateur introduit des procédures simplifiées d'aménagement de peine à destination des personnes condamnées à de courtes peines qui ont été remaniées par la loi pénitentiaire de 2009 : C. pr. pén., art. 723-14 à 723-27.

peines d'emprisonnement afin d'éviter une incarcération désocialisante, et, d'autre part, de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)¹⁴², dont le but est d'éviter les sorties sèches dans un objectif de prévention de la récidive. Il ne faut cependant pas occulter qu'avec ces procédures, le législateur poursuit également un autre objectif, celui de la gestion des flux carcéraux¹⁴³.

Avec ces nouvelles procédures, le législateur a amorcé un mouvement de déjuridictionnalisation¹⁴⁴ en donnant au procureur de la République et au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des prérogatives importantes qui ont fait émerger un nouveau partenariat entre ces deux acteurs institutionnels.

Le partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le procureur de la République apparaît tout d'abord dans le cadre de la PSAP applicable aux personnes détenues condamnées à une peine ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans. Les durées de deux ans sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale¹⁴⁵. Sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, ces condamnés bénéficient d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle¹⁴⁶. En temps utile, le dossier des condamnés concernés est examiné par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui détermine, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Le pouvoir d'initiative de la mesure d'aménagement de peine dépend donc dans cette procédure non d'un magistrat mais du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. S'il apparaît au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation que le condamné a un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion et que celui-ci a donné son accord à la mesure proposée, le directeur adresse au procureur de la République une proposition d'aménagement en vue de la saisine du juge de l'application des peines. Si le procureur de la République estime la proposition justifiée, il la transmet au juge de l'application des peines pour homologation¹⁴⁷. Si le juge de l'application des peines ne répond pas dans un délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement proposée¹⁴⁸. Cette procédure suppose donc un travail en

¹⁴² C. pr. pén., art. 723-28.

¹⁴³ Sur ces procédures, voir l'article de Ph. Garreau, « Le SPIP et la procédure simplifiée d'aménagement de peine ou quand l'attente quantité produit moins que l'exigence qualité », *Gaz. Pal.* 23 juill. 2013, n°204, p. 15.

¹⁴⁴ M. Janas, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. – Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines », *Dr. pén.* 2010, Etude 1 et « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines. – De l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peine, des peines aménagées aux aménagements *law cost* », *Gaz. Pal.* 28 janv. 2010, p. 30, M. Herzog-Evans, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjudiciarisation forcenée et maquis processuel », *AJ pénal* 2011, p. 160.

¹⁴⁵ C. pr. pén., art.723-19.

¹⁴⁶ C. pr. pén., art. 723-19.

¹⁴⁷ C. pr. pén., art. 723-20.

¹⁴⁸ C. pr. pén., art. 723-24.

partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le parquet ainsi qu'une adhésion de ce dernier aux aménagements de peine.

Ce même partenariat apparaît ensuite dans le cadre de la SEFIP¹⁴⁹. Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, lorsqu'aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la date d'expiration de la peine, toute personne condamnée à laquelle il reste moins de quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir, exécute le reliquat de sa peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique sauf impossibilité matérielle, refus du condamné, incompatibilité de la mesure avec sa personnalité et risque de récidive. Le placement sous surveillance électronique est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'autorité du procureur de la République qui peut fixer des mesures de contrôle et les obligations auxquelles le condamné devra se soumettre. Ce n'est qu'en l'absence de décision de placement que le juge de l'application des peines intervient sur saisine du condamné pour qu'il statue par jugement après débat contradictoire¹⁵⁰. Il est à noter que la SEFIP n'est pas un aménagement de peine mais une modalité d'exécution de la fin de peine mais qui est devenue un quasi aménagement de peine¹⁵¹.

Dans le ressort du SPIP 17, la PSAP et la SEFIP sont applicables sur les différents sites, à l'exception de la Maison centrale de Saint-Martin de Ré. S'agissant des aménagements de peines, les acteurs locaux privilégient la procédure ordinaire sur saisine du juge de l'application des peines. Finalement, la PSAP n'est utilisée qu'en présence d'un accord entre toutes les parties pour recourir à la procédure plus rapide. S'agissant de la SEFIP, le parquet de La Rochelle a mené une politique volontariste pour les détenus de la Maison d'arrêt de Rochefort en admettant pour l'année 2011, trois propositions sur les quatre faites par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le parquet de Saintes, même s'il s'est montré plus restrictif dans l'appréciation des conditions légales, a accepté une proposition sur deux en 2011 pour les détenus de la Maison d'arrêt de Saintes. Le vivier de détenus concernés au Centre de détention de Bédenac est en revanche réduit.

Si l'évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un objectif de prévention de la récidive a conduit à l'apparition de nouveaux partenariats, un renouvellement des partenariats existants peut également être observé.

B- Le renouvellement des partenariats existants

L'évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation a amené à renouveler le partenariat existant entre ce service et les juridictions de l'application des peines (1) et l'administration pénitentiaire (2).

¹⁴⁹ P. Poncela, « La surveillance électronique de fin de peine, un symbole des évolutions du droit de l'exécution des peines », *RSC* 2011, p. 681 ; E. Senna, « La surveillance électronique de fin de peine », *AJ pénal* 2011, p. 169.

¹⁵⁰ C. pr. pén., art. 723-28.

¹⁵¹ V. Ph. Garreau, *op. cit.*

1. Avec les juridictions de l'application des peines

Au sein de chaque juridiction, le juge de l'application des peines détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation¹⁵². Le service pénitentiaire d'insertion et de probation définit les modalités de la prise en charge des personnes placées sous main de justice et les met en œuvre¹⁵³. Depuis que les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont orientées vers la prévention de la récidive¹⁵⁴, le partenariat entre ce service et le juge de l'application des peines, nécessaire à la mise en œuvre des aménagements de peines, est renouvelé. Il existe deux instances de collaboration directe entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines : la commission d'application des peines et les débats contradictoires du milieu ouvert. Le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation est un rôle d'aide à la décision judiciaire au moyen de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive. L'évolution des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation a eu un impact sur la pratique du juge. Plusieurs éléments ont été observés à cet égard lors des débats contradictoires auxquels nous avons assisté :

- une prise en compte systématique, bien que controversée, du positionnement du condamné par rapport aux faits¹⁵⁵ ;
- la place de la victime dans la prise de décision avec la prise en compte de l'existence de versements volontaires aux parties civiles et de l'avis de la victime lorsque la loi l'impose ;
- la progressivité dans l'octroi des aménagements de peine qui passe par la nécessité de permissions de sortir préalablement à un autre aménagement de peine, permissions qui doivent s'être bien déroulées ;
- l'utilisation détournée des mesures de sûreté et notamment de la surveillance judiciaire utilisée par le juge pour pallier l'absence d'aménagement de peine.

Sur ce dernier point, nous avons assisté à une audience où le tribunal de l'application des peines avait été saisi par le procureur de la République d'une requête visant au placement sous surveillance judiciaire d'un détenu prochainement libérable, notamment parce qu'il n'avait fait aucune demande d'aménagement de peine. Interrogé sur ce point, le détenu a indiqué avoir voulu finir sa peine n'ayant personne dehors qui l'attendait et ne pas comprendre pourquoi il serait encore soumis à une surveillance alors qu'il avait payé sa dette à la société. Si la dangerosité de ce détenu n'était pas complètement exclue par l'expertise ce qui pouvait justifier la surveillance judiciaire, cette audience nous a conduit à nous interroger sur la portée de l'absence de demande d'aménagement de peine de la part d'un détenu avec ce sentiment que l'institution judiciaire regardait cette circonstance comme « suspecte » et peut-être comme un signe de dangerosité et donc de risque de récidive.

¹⁵² C. pr. pén., art. D. 576.

¹⁵³ C. pr. pén., art. D. 577.

¹⁵⁴ C. pr. pén., art. D. 575.

¹⁵⁵ Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, la non reconnaissance des faits est une condition inopérante : Crim. 25 novembre 2009, n°09-82.971, *Bull. crim.* n°197, *AJ pénal* 2010, 90, obs. M. Herzog-Evans, Crim. 3 février 2010, n°09-84.850, *AJ pénal* 2010, 334, note M. Herzog-Evans.

L'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive imposée aujourd'hui par de nombreuses procédures a par ailleurs conduit à une « médicalisation » des procédures¹⁵⁶ qui a nettement complexifié et allongé le temps de l'instruction de la demande d'aménagement de peine. Nous avons assisté à de nombreuses audiences où le tribunal de l'application des peines a été dans l'obligation de surseoir à statuer sur la demande de libération conditionnelle d'un détenu relevant des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale faute d'avoir, au jour de l'audience, reçu l'avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS). Aujourd'hui, les huit CPMS sont engorgées. Lors d'une audience, l'avocat d'un détenu a posé la question de la prise de décision par le tribunal de l'application des peines malgré l'absence d'avis de la CPMS. Certains tribunaux ont commencé à faire ce choix ; ce n'est clairement pas celui du tribunal de l'application des peines de La Rochelle.

Un impact a également été observé sur le partenaire santé qui a vu dans l'évolution des missions du service d'insertion et de probation un empiètement sur son domaine d'intervention et qui se « réfugie » derrière le secret professionnel ne souhaitant pas que ses expertises soient instrumentalisées par le juge¹⁵⁷.

2. Avec l'administration pénitentiaire

Les missions de l'administration pénitentiaire sont multiples et parfois contradictoires : mise à exécution des décisions judiciaires, garde, insertion ou réinsertion des condamnés qui lui sont confiées, prévention de la récidive, maintien de la sécurité¹⁵⁸. Les surveillants pénitentiaires sont ceux qui connaissent le mieux les détenus dont ils gèrent au quotidien l'existence. Ils peuvent donc être détenteurs d'informations utiles au juge de l'application des peines. L'échange d'informations a lieu dans le cadre de la commission d'application des

¹⁵⁶ S'agissant des expertises médicales, elles sont obligatoires dans le cadre de la procédure d'octroi d'une suspension médicale de peine (article 720-1-1 du Code de procédure pénale). En dehors des aménagements de peine, l'expertise médicale est obligatoire dans le cadre des demandes de relèvement ou de réduction de la période de sûreté faite par un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité (article 720-4, alinéa 4 du Code de procédure pénale) et des mesures de sûreté prononcées par le juge de l'application des peines (la surveillance judiciaire, article 723-31 du Code de procédure pénale, et le placement sous surveillance électronique mobile, article 763-10 du Code de procédure pénale).

S'agissant des expertises psychiatriques, il résulte de l'article 712-21 du Code de procédure pénale qu'elles concernent toutes les mesures d'aménagement de peine sauf les réductions de peine n'entraînant pas de libération immédiate de la personne et les autorisations de sortie sous escorte dès lors que la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Lorsqu'elles concernent des personnes condamnées pour des infractions violentes ou de nature sexuelle, elles doivent se prononcer sur le risque de récidive du condamné. Lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans, l'expertise est réalisée par deux experts.

Pour les détenus sollicitant une libération conditionnelle relevant des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines statue après avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale. Si la personne a été condamnée pour un crime mentionné par cet article 706-53-13, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue.

¹⁵⁷ V. , *infra* chapitre 5.

¹⁵⁸ Art. 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, art. D. 266, alinéa 1 du Code de procédure pénale et D. 265 du Code de procédure pénale s'agissant des missions sécuritaires du chef de l'établissement pénitentiaire. – V. G. Delorme, « Un nouveau service public pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 28 janv. 2010, p. 17.

peines¹⁵⁹ ainsi qu'au sein des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), notamment celles consacrées aux parcours d'exécution de peine (PEP)¹⁶⁰. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est un service déconcentré de l'administration pénitentiaire. L'évolution et la diversification de ses missions a impacté la coordination de ses missions avec celles des autres services de l'administration pénitentiaire. Les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation autrefois axées sur le suivi du condamné, la préparation et l'accompagnement de la sortie sont désormais résolument orientées vers l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive. Surchargé de travail du fait de la diversification de ses missions, il a beaucoup moins de temps à consacrer à l'accompagnement. Sur ce terrain, il n'a pas été remplacé et cette situation peut être source de difficultés au sein de l'administration pénitentiaire.

C'est notamment le cas pour la gestion des activités socio-éducatives, longtemps de la responsabilité des CIP. Une telle animation implique une situation « exposée » en détention puisque le responsable d'une telle activité se retrouve en pleine détention (quartier socio-culturel) ou au contraire dans des lieux diversifiés (MC St-Martin de Ré, CD de Bédénac), face à des groupes de personnes détenues bénéficiant dans ces établissements pour peine d'une liberté de circulation plus prononcée qu'en maison d'arrêt. Dans un tel contexte, un chef d'établissement ou un directeur de quartier marque souvent sa préférence pour que chaque activité socio-éducative ou culturelle demeure sous la responsabilité d'un personnel pénitentiaire connu tel que le CIP, plutôt que d'intégrer de jeunes professionnels contractuels en tant qu'animateur culturel, dans un *turn-over* fréquent. Si l'antenne SPIP de la maison d'arrêt de Rochefort a pu conserver pendant près de trois ans la même animatrice culturelle, celle de St Martin de Ré en a compté trois, un quatrième étant en cours de recrutement.

La question de l'accompagnement peut se concrétiser en commission d'application des peines, au sujet de certaines demandes de permissions de sortir. Il arrive que la direction de l'établissement, voir même les autorités judiciaires, se référant à des pratiques ayant existé par le passé, évoquent la possibilité d'un accompagnement de la part du CPIP référant, une telle solution consistant une garantie supplémentaire permettant souvent d'emporter une décision judiciaire favorable. Ce fut récemment le cas à St-Martin de Ré au sujet de permissions de sortir collectives, pédestres, à visée culturelle. Il s'agissait de se rendre au sein d'une réserve d'oiseaux au nord de l'île. Si les CIP se sont positionnés contre un tel accompagnement chronophage et décalé de leurs champs d'intervention actualisés, le SPIP était toutefois représenté dans ce projet par la présence de son animateur culturel. Il apparaît ainsi que la notion d'accompagnement s'inscrit davantage dans le cadre du PEP et que progressivement, les agents de ce service (psychologue, surveillants) sont amenés à remplacer les CPIP quant à leur ancienne mission d'accompagnement que ce soit en détention ou à l'occasion de permissions de sortir.

Les critiques les plus persistantes quant à cet abandon de la fonction d'accompagnement semblent provenir *des personnes condamnées elles-mêmes*. Si elles entendent que les missions des CPIP ont évolué, elles soulignent fréquemment que ces derniers n'ont pas été remplacés à ce titre et qu'ils n'ont plus personne avec qui échanger, considérant les CIP

¹⁵⁹ C. pr. pén., art. D. 49-28, alinéa 1.

¹⁶⁰ C. pr. pén., art. D. 88.

« ancienne version » comme des assistants sociaux voire même des « avocats », soit des intervenants à leur service, défendant avant tout leurs intérêts ou tout simplement à leurs écoute. Ces propos, rapportés par des représentants de personnes placées sous main de justice, ont constitué un des temps forts des auditions publiques de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013¹⁶¹.

En conclusion, il convient de relever que, dans leur objectif de prévention de la récidive, les réformes qui se sont succédé ont eu pour conséquence de multiplier les partenariats et de complexifier les procédures en matière d'aménagement de peine. L'impact de l'objectif de prévention de la récidive sur le fonctionnement partenarial a sans doute été aussi de l'entraver. La multiplication des intervenants multiplie les incertitudes : qui va prendre le risque de la décision ? Le partenariat devient alors un frein ou un blocage à l'intervention.

¹⁶¹ <http://www.mediatheque.justice.gouv.fr/direct/3281-2871dfdfd96f8111a10855acba0a86c1473b8a4f-1393972988-direct>

Chapitre 4

L'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité

Catherine Marie,

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de La Rochelle

Elisabeth Gomez,

Doctorante à l'Université de La Rochelle

Aujourd'hui, l'évaluation (évaluer : porter un jugement sur la valeur de) est partout, que ce soit dans le monde de l'entreprise, dans celui des universités et pourrait même, comme certains le souhaiteraient, trouver sa place dès la petite enfance et ce afin de « repérer » les futurs adolescents à problèmes et peut-être même futurs délinquants. L'évaluation, comme toute chose à des versants positifs et d'autres qui le sont moins. Si elle s'avère nécessaire et utile dans de nombreux cas, la question reste de savoir dans d'autres, ce qu'on va en déduire. Si l'on est optimiste, elle va permettre, par exemple, dans le monde économique de tirer des bilans et d'améliorer les résultats. Le versant plus sombre de cette multiplicité d'évaluations à tous les niveaux de la société réside dans l'instrumentalisation qui en est faite, à savoir l'exclusion des personnes qui n'entrent pas dans les critères recherchés à tel ou tel moment.

L'évaluation de la dangerosité

- *Evaluer la dangerosité pour prévenir la récidive*

En matière pénale, faut-il évaluer la dangerosité ? Lors de l'atelier sur la dangerosité organisé dans le cadre de cette recherche le 6 juin 2013 à La Rochelle, les échanges sur la nécessité d'évaluer la dangerosité étaient assez consensuels. En outre, la majorité des intervenants étaient d'accord sur le fait que l'évaluation de la dangerosité n'est pas nouvelle mais qu'elle est devenue peu à peu une mission quasi exclusive des experts psychiatriques ou psychologiques, alors même qu'elle n'est pas définie et reste un concept juridique. Selon, Jean Danet, maître de conférences à l'université de Nantes, si la dangerosité est toujours évaluée depuis la création des cours d'assises, ce n'est qu'à partir du moment où l'idée d'une peine indéterminée a fait son chemin que s'est posée formellement la nécessité de l'évaluer¹⁶². C'est juste l'évaluateur qui change et le degré de dangerosité qui est évalué plus précisément pour savoir quelle mesure sera retenue. Aujourd'hui, l'évaluation devient une notion de plus en plus centrale dans le cadre de la prévention de la récidive conduisant même à la généralisation des évaluations des personnes lors de leur parcours pénal tant au moment de la détermination de la peine¹⁶³ que de son exécution. Ces évaluations

¹⁶² J. DANET, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, vol. V, 2008.

¹⁶³ En ce qui concerne l'évaluation au stade pré-sentenciel, la loi prévoit qu'une enquête sociale rapide (ESR) doit être requise par le parquet pour toute personne présentée devant le tribunal correctionnel (ou susceptible de l'être) lorsqu'une réquisition de placement en détention est envisagée (C. pr. pén., art. 41, al. 6). – V. Conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013, conference-consensus.justice.gouv.fr, « L'évaluation des problématiques des personnes », Fiche 9 et l'exposé des motifs du Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (JUSX132268L) qui prévoit la suppression des mécanismes automatiques limitant les possibilités d'individualisation et les moyens juridiques d'une évaluation plus fine de la personne poursuivie et de son environnement afin de déterminer la peine la mieux ajustée.

poursuivent plusieurs objectifs. Positivement, en tant qu'élément important de l'individualisation de la peine, l'évaluation devrait permettre d'abord de mieux juger, de mieux adapter la peine prononcée à la personne. En principe, il doit s'agir d'une aide à la décision judiciaire. Effectuée également au stade post-sentenciel, au moment de l'exécution de la peine, elle devrait être un outil de détermination de l'évolution du condamné, de détermination des modalités de prise en charge les plus adaptées à sa situation¹⁶⁴. Surtout et afin de prévenir la récidive, elle devrait permettre une préparation à la réinsertion sociale et à la sortie de prison¹⁶⁵. En réalité, on constate qu'elle tend à être de plus en plus utilisée pour déterminer le risque de récidive et la dangerosité¹⁶⁶. Dans un contexte de profonde mutation des objectifs assignés à la justice pénale, la lutte contre la récidive étant depuis une dizaine d'années au centre de la politique pénale¹⁶⁷, des évaluations de dangerosité sont demandées à des professionnels variés. Ces évaluations sont essentielles pour l'avenir pénal du condamné qu'il s'agisse de la durée ou des modalités de son emprisonnement, des aménagements de peine ou encore de la mise en œuvre de mesures de sûreté après la peine.

Pour autant, le terme « évaluation » n'est jamais utilisé dans le Code pénal et n'apparaît que rarement dans le Code de procédure pénale. On constate que sa présence dans les textes codifiés est relativement récente et semble liée à l'apparition ou plutôt la réapparition¹⁶⁸ de la notion de dangerosité¹⁶⁹ dans des lois récentes, notamment celle du 25 février 2008¹⁷⁰.

¹⁶⁴ Cf. les Règles européennes de probation dont la règle 66 précise le contenu de cette phase d'évaluation : une appréciation « avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, (...), une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur de l'infraction à ces interventions ».

¹⁶⁵ V. Conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013, conference-consensus.justice.gouv.fr, Fiche 9 : « L'évaluation des problématiques des personnes ».

¹⁶⁶ V. « Prévenir la récidive, Evaluer la dangerosité », n° spécial *AJ pénal* févr.2012, p. 63-83.

¹⁶⁷ L'un des buts poursuivi par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation pour l'exécution des peines est de « renforcer les capacités de prévention de la récidive » selon les termes du rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines. Selon le rapport des efforts doivent être faits dans deux directions : en amont, par une meilleure évaluation du profil personnes condamnées ; en aval, en renforçant le suivi des condamnés présentant un risque de récidive, notamment les délinquants sexuels. – v. V. TELLIER-CAYROL, la récidive : de quelques paradoxes et incohérences, *AJ pénal* 2012, in n° spécial « Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité », p. 64-67. – De la même manière, l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (présenté en Conseil des ministres le 9 octobre 2013 par Mme Taubira, garde des Sceaux) débute par la proclamation suivante : « Le Gouvernement a fait de la prévention de la récidive une des priorités de sa politique pénale et entend par la présente réforme renforcer la sécurité des français ».

¹⁶⁸ On peut y voir une résurgence des théories positivistes du XIX^e qui avaient donné naissance, entre autres, à la relégation. – Sur cette question v. B. BOULOC, « La politique pénale actuelle, fille de Lombroso », in *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ?, Essais de philosophie pénale et de criminologie vol. 9* (Institut de criminologie de Paris), Dalloz, 2010, p. 179-187. – P.-J. DELAGE, « Fragments archéologiques de la défense sociale », in *La dangerosité saisie par le droit pénal*, ss la dir. de G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES, PUF, 2011, p. 23-46. – C. MARIE, « Constats et réflexions autour de la notion de peine perpétuelle », in *La perpétuité réelle, Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, (dir. Y. L'ÉCUYER), PUR, 2012, p. 15-39.

¹⁶⁹ Les écrits et colloques sont abondants sur la question : v. par exemple, F. FIETCHER-BOULVARD, « La dangerosité : encore et toujours... », *AJ pénal* 2012, in n° spécial « Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité », p. 67-70. – *La dangerosité saisie par le droit pénal*, ss la dir. de G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES, PUF, 2011. – *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ?, Essais de philosophie pénale et de criminologie vol. 9* (Institut de criminologie de Paris), Dalloz, 2010. – S. JACOPIN, « La dangerosité saisie par le droit pénal », in *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ?, op. cit.* p. 225-263. – *Les nouvelles figures de la dangerosité* (dir. P.

Faisant suite à l'exploitation médiatique de faits divers dramatiques et au nom d'un principe de précaution poussé à son paroxysme, s'est opéré un glissement de la culpabilité à la dangerosité légitimant la mise en place de toute une palette de nouvelles mesures de sûreté¹⁷¹. Ainsi, les nombreux mécanismes de prévention de la récidive, qu'il s'agisse du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), de la surveillance judiciaire ou encore de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté exigent que soient évalués le risque de récidive et la dangerosité de celui qui va en faire l'objet, sans que ce dernier concept ne soit bien défini, ni dans sa nature, ni dans son contenu¹⁷². Le prononcé de toutes ces mesures est subordonné à des constatations par expertise médicale de la dangerosité du condamné mais il existe des gradations tant dans le rôle que dans les caractères de celle-ci. Alors qu'une « simple dangerosité » va suffire pour décider d'un PSE, à titre de mesure de sûreté, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (C. pén., art. 131-36-10), ou encore d'une surveillance judiciaire¹⁷³ (C. pr. pén., art. 723-29), d'autres mesures vont exiger la constatation d'une dangerosité plus lourde. Ainsi, quand elle se substitue à la responsabilité pénale pour justifier des mesures de sûreté telles que la rétention¹⁷⁴ ou la surveillance de sûreté¹⁷⁵ à l'encontre d'un individu considéré comme dangereux indépendamment de la commission d'une infraction, la dangerosité constatée doit être « particulière » pour la première et persistante pour la seconde.

- *Evaluer la dangerosité, quelle dangerosité ?*

Les textes qui évoquent la dangerosité ne distinguent pas, pour la plupart, les différents types de dangerosité, pas plus qu'ils ne la définissent précisément. La notion est polysémique et on distingue généralement trois formes de dangerosité : la dangerosité criminologique, psychiatrique et pénitentiaire.

MBANZOULOU, H. BAZEX, O. RAZAC et J. ALVAREZ), L'Harmattan, 2008.

¹⁷⁰ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental.

¹⁷¹ F. ROUSSEAU, « Dangerosité et sanctions pénales », in *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ?*, op. cit. p. 265-297.

¹⁷² V. X. LAMEYRE, « Les dangers de la notion de dangerosité », in *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ?*, op. cit. p. 311-322.

¹⁷³ Issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, elle peut être ordonnée par le tribunal de l'application des peines à l'encontre de « personnes dangereuses » profitant de libérations anticipées en raison de réductions de peines. Ces personnes doivent avoir été condamnées pour crime ou délit à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale. Des mesures identiques à celles prévues dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire peuvent être ordonnées : injonction de soins, placement sous surveillance électronique mobile (C. pr. pén., art. 723-30). Sa durée est limitée à celle de la peine privative de liberté prononcée initialement.

¹⁷⁴ Ainsi, la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 a institué la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-13 à 706-53-22) qui permet à la juridiction régionale de la rétention de sûreté de placer, après exécution de leur peine, dans un « centre socio-médico-judiciaire de sûreté » les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle égale ou supérieure à 15 ans pour certains crimes aggravés ou commis sur des mineurs. Le lien avec la condamnation pénale subsiste dans la mesure où la cour d'assises doit l'avoir prévue dans sa décision de condamnation

¹⁷⁵ La surveillance de sûreté, prononcée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, permet de prolonger, après l'exécution de la peine, un certain nombre d'obligations (injonction de soins, PSEM) résultant d'une surveillance socio-judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire (C. pr. pén., art. 706-53-19 et 732-1).

Outre les critères objectifs de dangerosité relatifs à la nature des infractions commises ou au quantum de la peine prononcée (période de sûreté, surveillance judiciaire, rétention de sûreté...), d'autres critères plus subjectifs et aux contours flous apparaissent. Jusqu'en 2012, le législateur ne donnait aucune définition de la dangerosité. Le Rapport annexé à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines définit la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique¹⁷⁶.

La dangerosité criminologique¹⁷⁷ est définie par le rapport comme « la forte probabilité que présente un individu de commettre une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité ». C'est alors le risque important de récidive de la personne condamnée qui est visé. On constate que le législateur se contente parfois d'un « simple » risque de récidive pour justifier la mesure, par exemple pour la surveillance judiciaire (C. pr. pén., art. 723-31). En revanche, d'autres mesures, telles que la surveillance et la rétention de sûreté, sont présentées comme étant l'unique moyen de prévenir une « probabilité très élevée de récidive » (C. pr. pén., art. 706-53-13, al. 1^{er}). Le but de ces mesures réside dans l'anticipation des actions futures d'une personne, dont l'appréciation reviendra essentiellement aux experts. Le rapport annexé à la loi de 2012 considère que cette criminalité est insuffisamment prise en compte et il dénonce l'insuffisance de l'offre de formation en criminologie d'où la proposition de la renforcer afin de permettre à tous les participants à l'évaluation de bénéficier d'une meilleure formation dans cette discipline¹⁷⁸.

La dangerosité psychiatrique, quant à elle, est définie par le rapport comme « un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental ». La mise en œuvre de nombreuses mesures, d'un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) à titre de mesure de sûreté¹⁷⁹, d'une surveillance judiciaire, d'une surveillance ou rétention de sûreté est subordonnée à une expertise médicale, à un « examen de dangerosité » réalisé par un psychiatre. Ainsi, pour la surveillance judiciaire, l'expert devra déterminer si « le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement »¹⁸⁰ et pour la rétention de sûreté, la dangerosité doit être liée à « un trouble grave de la personnalité »¹⁸¹. La personne est placée dans un service spécialisé qui procède à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité (commission pluridisciplinaire de sûreté).

Ainsi, le rôle des experts psychiatres est ainsi devenu prépondérant dans la mise en œuvre des mesures de sûreté. Le nombre grandissant d'expertises¹⁸² confronté à un déficit de

¹⁷⁶ Rapport annexé définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines. - Pour un commentaire très précis de cette loi et du Rapport : V. E. GARÇON, V. PELTIER, Commentaire de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *Dr. pénal* 2012, Etude 11.

¹⁷⁷ M. AGRAPART, La dangerosité criminologique : « un concept à la mode », in *Peine, Dangerosité, Quelles certitudes ?*, *op. cit.* p. 301- 306. – F. FIECHTER-BOULVARD, « Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de « dangerosité » », *APC* 2009/1, n° 31, p. 263-290.

¹⁷⁸ Le rapport préconisait également la généralisation de l'utilisation du diagnostic à visée criminologique par les services d'insertion et de probation, V. *infra*.

¹⁷⁹ C. pén., art. 131-36-10.

¹⁸⁰ C. pr. pén., art. 723-31.

¹⁸¹ C. pr. pén., art. 706-53-13.

¹⁸² On a noté une augmentation des expertises psychiatriques de 149% entre 2002 et 2009 pour 537 psychiatres inscrits sur les listes de CA, le nombre d'expertises par an et par praticien étant passé de 61 en 2002 à 151 en 2009.

psychiatres entraîne l'allongement des délais avec des répercussions inévitables sur la situation des personnes condamnées¹⁸³.

On constate que les deux notions, risque et dangerosité ont tendance à se confondre, l'un impliquant quasi nécessairement l'autre. Et pourtant, Christophe Adam, psychologue clinicien belge, a insisté lors de l'atelier sur la dangerosité précitée sur la nécessité de distinguer la dangerosité qui renvoie à du concret c'est-à-dire à la personne et le risque qui renvoie à un individu abstrait et permet une approche statistique¹⁸⁴. Damien Pellen, directeur adjoint à la maison centrale de Saint Martin de Ré et d'autres participants préfèrent parler de risque de récidive plutôt que de dangerosité. De la même manière, les frontières sont floues entre dangerosité criminologique et psychiatrique.

Enfin, la dangerosité pénitentiaire, à savoir le risque d'évasion ou d'incident grave en détention fait l'objet d'évaluations dans les établissements pénitentiaire, notamment au travers des commissions de discipline mais avec des outils encore insuffisamment maîtrisés.

Si la nécessité d'une évaluation des personnes placées sous-main de justice fait l'objet d'un large consensus, le choix des instruments et des méthodes fiables et incontestables pour y parvenir reste très discuté¹⁸⁵.

Comment évaluer la dangerosité ? – Les outils, les acteurs

- *Les méthodes d'évaluation*

On oppose classiquement la méthode clinique et la méthode actuarielle¹⁸⁶.

La méthode clinique¹⁸⁷ repose pour l'essentiel sur les entretiens avec la personne, la réalisation d'expertises psychiatriques et/ou psychologiques, l'observation de l'intéressé placé dans le centre national d'évaluation ou le passage devant la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

La méthode actuarielle consiste quant à elle en la construction statistique de « groupes à risque » identifiés comme ayant une plus forte probabilité de récidiver, l'appartenance à un de ces groupes permettant alors d'affecter à chaque individu des scores de probabilité. Dans le cadre des instruments de première ou deuxième génération, la prédiction reposait sur une combinaison de critères préétablis au moyen de calculs statistiques, liés à l'âge et au passé criminel. Autrement dit, ces premières échelles ne contenaient que des facteurs statiques ou immuables insusceptibles de tenir compte de l'évolution des détenus tout au long de leur parcours judiciaire. Pour pallier ces insuffisances, une troisième génération d'instruments a

¹⁸³ Des remèdes ont été apportés par la loi de 2012 : contrat d'engagement des internes en psychiatrie, participation des praticiens hospitaliers à l'activité d'expertise, paiement d'une indemnité.

¹⁸⁴ Table ronde sur la dangerosité, Journées sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale 6-7 juin 2013.

¹⁸⁵ A. COCHE, « Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? », *RSC* 2011, p. 21.

¹⁸⁶ Pour un panorama précis des instruments d'évaluation, V. Conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013, conference-consensus.justice.gouv.fr, « L'évaluation des problématiques des personnes », Fiche 9 - B. E. HARCOURT, J. KREEGER, « Une généalogie de la rationalité actuarielle aux Etats-Unis aux XIXe et XXe siècles », *RSC* 2010, p. 31.

¹⁸⁷ Pour une critique virulente de l'évaluation clinique et un enthousiasme pour les méthodes actuarielles, V. M. HERZOG-EVANS, « Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique », *AJ pénal* 2012, 75.

vu le jour regroupant à la fois des items statiques et d'autres cliniques ou dynamiques. Cependant, ils ne se sont pas avérés suffisamment performants pour bien évaluer les risques de récidive et ont aujourd'hui laissé place aux outils actuariels des cinquième ou sixième génération. Ces méthodes actuarielles sont très répandues dans les pays anglo-saxons, notamment au Canada¹⁸⁸.

Bien que certains critiquent ces outils, notamment parce qu'ils sont statiques et incapables de prédire la gravité de la récidive¹⁸⁹, plusieurs analyses en ont défendu la fiabilité¹⁹⁰. Cette question des outils a été abordée lors de la Conférence de consensus¹⁹¹. Le jury « ne préconise pas le choix précis d'un outil d'évaluation mais recommande, dans une perspective interdisciplinaire, de ne pas s'interdire l'étude d'outils déjà évalués à l'étranger et de conduire une réflexion sur les conditions de leur évaluation en France »¹⁹².

Comme nous l'avons constaté dans le cadre de la Recherche, les outils utilisés dans la pratique sont finalement relativement empiriques¹⁹³.

- *Les acteurs de l'évaluation de la dangerosité*

Outre le législateur (pour certaines infractions), les juges (concernant la fixation des peines et la prise de décision des mesures), les membres des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ce sont surtout les experts qui sont chargés d'apprécier les critères subjectifs de la dangerosité : psychiatres et psychologues. Existent également des instances particulières d'évaluation à dimension pluridisciplinaire. Certaines sont locales, c'est-à-dire constituées dans les établissements pénitentiaires comme c'est le cas de la Commission pluridisciplinaire unique, tandis que d'autres existent au niveau national ou régional, tels les centres nationaux d'évaluation¹⁹⁴ et les Commissions pluridisciplinaires des mesures de

¹⁸⁸ Les deux outils les plus utilisés à la fin de prédire le risque de récidive, développés par les chercheurs de l'Ontario, sont le Guide d'évaluation du risque de Violence /Violent Risk Appraisal Guide « VRAG »¹⁸⁸ et le Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels /Sexual Offender Risk Appraisal Guide « SORAG ». Ces outils permettent d'évaluer le risque de récidive à l'aide de différentes variables, dont l'âge, la situation de famille, les antécédents judiciaires ainsi que l'historique psychosocial de la personne. Ils incorporent tous les deux l'échelle de Psychopathie de Hare « PCL-R ». En fonction des différentes réponses aux différentes questions, un score est donné, score qui est associé à un certain degré de risque de récidive. – V. Contribution M.-P. ROBERTS.

¹⁸⁹ Ch. DEBUYST, « Dangerosité, tables de prédiction. La fausse clandestinité d'une notion », in *La criminologie de la tradition à l'innovation, Hommage à G. KELLENS*, Larcier, 2006, p. 251.

¹⁹⁰ Pour des méta-analyses visant les différentes méthodes d'évaluation du risque, v. : Mary Ann CAMPBELL, Sheila FRENCH et Paul GENDREAU, « Évaluation de l'utilité des outils d'évaluation du risque et des mesures de la personnalité pour la prédiction de la récidive avec violence chez les délinquants adultes », Rapport commandé par le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2007 et R. KARL HANSON et Kelly E. MORTON-BOURGON, « L'exactitude des évaluations du risque de récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse », Rapport commandé par le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2007.

¹⁹¹ D'après le Rapport, les instruments présentés au jury, fondés sur des facteurs statiques et dynamiques, et les instruments fondés sur le jugement professionnel structuré, ne semblent pas, selon les documents transmis au jury et les auditions des experts, présenter des différences significatives en termes d'efficacité.

¹⁹² Conférence de consensus, 20 fév. 2013, Recommandation 11, « Conduire une évaluation raisonnée ».

¹⁹³ V. *infra* et Comptes-rendus des audiences et des entretiens réalisés dans le cadre de la Recherche. - Pour le Rapport annexé à la loi du 27 mars 2012, des efforts doivent être faits quant à l'évaluation du profil des condamnés.

¹⁹⁴ Afin d'apprécier la dangerosité des condamnés à de longues peines (début de parcours, en cours d'exécution de la peine, notamment dès que le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'un aménagement de peine), une évaluation pluridisciplinaire sur plusieurs semaines est réalisée dans des CNE

sûreté¹⁹⁵. Dans le contexte actuel, la prison devient un gigantesque lieu d'observation et d'évaluation des détenus dans le but d'individualiser leur parcours de détention mais surtout afin de prévenir une éventuelle récidive à la sortie¹⁹⁶. Nous nous poserons la question de l'articulation entre ces différents acteurs et instances. Cette technique du mille-feuilles présente-t-elle des garanties supplémentaires d'une meilleure évaluation ou ne s'agit-il que de doublons n'apportant aucune plus-value ? Cette évaluation du condamné implique une interpénétration du pénal, du sanitaire et du social, autrement dit une pluridisciplinarité. Ainsi, de manière générale, l'évaluation de la dangerosité criminologique des personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans une approche transversale, pluridisciplinaire, afin d'appréhender l'ensemble des facteurs psychologiques, environnementaux et conceptuels susceptibles de favoriser la réitération du passage à l'acte¹⁹⁷. Cette recherche nous a permis de constater la plus-value apportée par le multi-partenariat dans l'évaluation pluridisciplinaire du condamné mais aussi les difficultés de certains partenariats, les professionnels amenés à évaluer obéissant à des valeurs, des normes et des analyses différentes selon leur appartenance institutionnelle et/ou professionnelle (II). Avant d'aborder cette question, il nous a semblé important de décrire les méthodes et les critères d'évaluation de la dangerosité retenus par les juges et certaines instances d'évaluation qui se caractérisent par leur pluridisciplinarité (I).

I/ La multiplicité des facteurs d'évaluation de la dangerosité confrontée à la multiplication des évaluateurs

Les facteurs d'évaluation ont été puisés dans différentes ressources résultant tant de documents communiqués par différents services, principalement le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Charente-Maritime, le greffe du tribunal de grande instance de La Rochelle¹⁹⁸, que d'enquêtes de terrain qui ont jalonné cette recherche¹⁹⁹. Ce qui est en résulte, c'est une convergence dans les facteurs d'évaluation de la dangerosité quelle que

(création de 3 nouveaux centres prévue). Régionalisation de ces structures ; expertise externalisée au-delà de l'avis d'une personne qui suit le détenu pendant des années. Le personnel des CNE se compose d'une équipe pluridisciplinaire qui comprend quatre pôles: surveillance, SPIP, psychotechnique (éducateurs), psychologique.

¹⁹⁵ Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ont été instaurées par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, afin de donner un avis sur la dangerosité et le risque de récidive des personnes condamnées avant la mise en place de certaines mesures de sûreté ou le prononcé d'une libération conditionnelle pour certains condamnés, *V. infra*.

¹⁹⁶ De nombreux fichiers et grilles d'évaluation (logiciel GIDE, livret du détenu, cahier électronique de liaison), programmes (parcours d'exécution des peines) ont peu à peu été élaborés dans cet objectif. Le Contrôleur des lieux de privation de liberté, quant à lui, face « à la multiplication des études et des bilans de personnalité » s'inquiète de ce que la « personne détenue est prise dans un réseau d'entretiens et de procédures diverses par lesquels elle est sommée de dire ce qu'elle est », et, d'autre part, il s'interrogeait sur le devenir de la grande quantité d'informations à caractère personnel collectées dans le cadre de ces procédures : *Rapport d'activité 2010*, Paris, Dalloz, 2011, p. 17.

¹⁹⁷ « Evaluation transversale de la dangerosité », (Dir. A. HIRSCHMANN), Mission de recherche Droit et Justice, Mars 2012.

¹⁹⁸ Parmi les documents communiqués : des avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté siégeant à Rennes rendus dans le courant des années 2011, 2012 et 2013, le rapport d'activité de la maison centrale de Saint –Martin de Ré pour l'année 2011-2012, le rapport sur le DAVC (Rapport n° 201310067519 relatif à l'utilisation du DAVC et aux pratiques d'évaluation des personnes placées sous-main de justice, Dir. de l'adm. pénitentiaire, Inspection des services pénitentiaires, 12 nov. 2013), des dossiers pénaux de condamnés.

¹⁹⁹ Parmi les actions menées par l'équipe : assistances à des audiences JAP/TAP milieu fermé et JAP milieu ouvert, assistances à des audiences de la commission d'application des peines, visites d'établissements pénitentiaires, entretiens réalisés auprès des acteurs de prévention de la récidive.

soit l'institution appelée à statuer ou l'aménagement de peine sollicité (A). Pour un approfondissement de ces critères, nous nous sommes fondés sur un certain nombre d'avis rendus par la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté siégeant à Rennes. Ce choix est légitimé non seulement parce que cette dernière est saisie par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République pour avis sur la dangerosité d'un condamné²⁰⁰ mais encore par le fait que cet avis de dangerosité doit être motivé²⁰¹, ce qui a permis de dégager des facteurs précis d'évaluation de dangerosité (B).

A- La convergence des facteurs quelle que soit l'institution appelée à statuer sur un aménagement de peine

Que ce soit au travers des études de dossiers, du suivi des audiences de la commission d'application des peines, du JAP ou du TAP ou encore de l'examen des conclusions du Centre national d'évaluation, nous avons constaté l'identité des critères d'évaluation utilisés par ces différentes instances. S'agissant des partenariats impliqués dans le cadre des dossiers faisant apparaître des aménagements de peine acceptés ou refusés, nous avons pu observer que le magistrat s'appuie sur les informations fournies par le SPIP et l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ainsi que sur les conclusions des expertises menées par les médecins-experts.

Les audiences de la commission d'application des peines

Selon l'article 712-5 du Code de procédure pénale, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application des peines (CAP). Les réductions de peines supplémentaires peuvent être accordées par le JAP, après un an de détention « aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale » (C. pr. pén., art. 721-1). Plus précisément, la CAP doit identifier le régime applicable parmi quatre listes²⁰², vérifier si la condamnation retient la récidive légale, vérifier le casier judiciaire²⁰³ et si la victime est mineure de 18 ans en cas d'infraction commise dans la liste de la loi du 25 février 2008. A l'issue de cet examen sont exclus du bénéfice total ou partiel des réductions supplémentaires de peine, un certain nombre de condamnés. Par exemple, en vertu de l'art. 721-1 al. 1er, « aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou délit pour lequel le suivi socio judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est imposé par le juge de l'application des peines en application des art. 717-1 et 763-7. ». Sont également exclus du bénéfice total des réductions supplémentaires de la peine, les condamnés en état de récidive légale²⁰⁴.

En pratique, le suivi d'audiences de la commission d'application des peines permet d'identifier les critères qui permettent leur octroi : versements volontaires aux parties civiles, suivi psychologique et/ou psychiatrique et la préparation à la sortie (formation,

²⁰⁰ C. pr. pén. art. 706-53-14 al. 1^{er}, 763-10, R. 61-7 et s.

²⁰¹ C. pr. pén. R. 61-9 al. 2.

²⁰² Infraction n'appartenant à aucune liste, injonction de soin prononcée, suivi socio-judiciaire encouru, liste des infractions retenues par loi du 25 février 2008, V. P. BRUSTON, « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ? », *AJ pénal* 2008 p. 412.

²⁰³ C. pr. pén. art. 721-1 dern. al.

²⁰⁴ C. pr. pén. art. 721-1 al. 2.

enseignement, travail, recherche d'emploi...) ²⁰⁵, tout cela passant par un investissement en détention ²⁰⁶.

L'exemple des réductions supplémentaires de peine illustre la démarche de la CAP et du JAP de prise en compte, dans l'octroi des réductions demandées, d'une diminution de la dangerosité du condamné. En effet, ils n'hésitent pas à prendre de la distance par rapport aux critères légaux afin de valoriser l'évolution d'un détenu pourtant non éligible à tout ou partie des RSP sollicitées. Ils déduisent « les efforts sérieux de réadaptation sociale » du condamné de la qualité de son parcours d'exécution de peine.

Les conclusions du Centre national d'évaluation

L'historique du parcours en détention occupe également une place majeure dans les conclusions du Conseil national d'évaluation, qui seront reprises ultérieurement dans la motivation de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Certaines des conclusions du CNE sont en outre parfaitement superposables à la motivation du tribunal de l'application des peines statuant sur une demande d'aménagement de peine. L'exemple suivant peut être donné : le détenu X « affiche un parcours carcéral exemplaire, il a toujours travaillé et suivi des cours ; (...) ; il poursuit l'indemnisation des parties civiles ; il a mis en place un suivi psychologique depuis de nombreuses années » ²⁰⁷. Plus particulièrement, on constate que l'accent est mis sur le travail d'introspection.

Les audiences JAP/TAP milieu fermé et JAP milieu ouvert

Le tribunal de l'application des peines, quant à lui, procède toujours formellement en trois temps : vérification du positionnement par rapport aux faits ²⁰⁸, parcours en détention ²⁰⁹, motivation de la demande. Dans le cas de demandes en réduction de la période de sûreté, ces dernières sont apparues classiquement justifiées par le projet d'accéder plus rapidement à un régime d'aménagement de peine ou à un transfert dans le but d'un rapprochement familial. De manière plus symbolique, elles permettent d'encourager un condamné non éligible à des réductions supplémentaires de la peine, mais présentant un parcours d'exécution de peine satisfaisant ²¹⁰.

Ainsi, l'exemple de l'octroi des réductions de la période sûreté se révèle significatif de la démarche volontariste du TAP de tenir compte l'évolution positive du détenu.

Alors que l'article 720-4 du Code de procédure pénale exige des « gages sérieux de réadaptation sociale » ²¹¹, le TAP va dévoyer la réduction de la période de sûreté de sa

²⁰⁵ Rapport d'activité Maison d'arrêt de Saintes, 2011, p. 30.

²⁰⁶ V. C. LARONDE-CLÉRAC et L. LECHON, « L'impact de l'objectif de prévention de la récidive sur les pratiques », *ce Rapport*, 1^{re} Partie, chap. 3.

²⁰⁷ Extrait d'avis rendus par la CPMS en 2013.

²⁰⁸ Ce qui rejoint l'exigence d'un travail d'introspection.

²⁰⁹ Sont examinés dans ce comportement en détention : les éventuelles procédures disciplinaires, l'activité déployée, la formation scolaire, le travail, le suivi psychologique, psychiatrique, les rapports des expertises psychologiques ou psychiatriques réalisées ainsi que l'indemnisation des parties civiles.

²¹⁰ Il s'agit en effet de soutenir le détenu dans la voie de la rédemption en prévenant une éventuelle lassitude voire un découragement de sa part.

²¹¹ Selon l'article 720-4 du Code de procédure pénale, « Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'art. 132-23 du Code pénal.

fonction première, consistant à permettre d'accéder plus rapidement à un aménagement de peine, en positivant le parcours d'exécution de peine de détenus incarcérés non éligibles à toute ou partie des réductions supplémentaires de peine en raison de la nature des infractions commises, de la qualité de la victime et/ou de la situation de récidive. Dans le même temps, et cela correspond finalement à la démonstration de notre contribution, ainsi qu'à la logique d'une évaluation rationnelle de la dangerosité émancipée de contraintes scientifiques et/ou actuarielles à ce jour relativement stériles, les « gages sérieux de réadaptation sociale », ou gages de non-récidive, sont incarnés, au stade de l'incarcération, par la qualité du parcours d'exécution de peine du condamné. D'ailleurs, les juridictions de l'application des peines font de moins en moins référence aux seules conclusions de l'expertise de dangerosité²¹² et ont tendance à apprécier la dangerosité essentiellement au regard de l'ensemble des éléments du dossier²¹³. Finalement, il n'y a que dans l'hypothèse d'une demande en suspension médicale de peine que la juridiction de l'application des peines ne peut mettre en œuvre les critères dégagés de sa pratique puisque, dans cette hypothèse, le juge est lié par les conclusions des experts²¹⁴.

En conclusion, ce constat de l'existence d'un décalage, entre ce qui doit justifier juridiquement la demande et ce qui justifie en pratique son octroi, ne fait pas obstacle à ce que l'on retrouve plus ou moins les mêmes critères d'évaluation de la dangerosité d'une institution à l'autre (CAP, CNE, JAP, TAP). La principale différence réside dans l'importance prise par tel ou tel critère, logiquement variable suivant le moment où l'on se place dans le parcours d'exécution de peine du condamné. Par exemple, le travail d'introspection et ses conséquences stigmatisant les capacités évolutives du condamné pendant la phase d'incarcération dans le sens d'une diminution de sa dangerosité, laissent plus largement la place à des contingences humaines, sociales et matérielles de nature à contenir le « risque », dans la perspective de la libération.

Afin d'aller au plus près des critères d'évaluation de la dangerosité, nous avons choisi d'étudier des avis rendus par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté siégeant à Rennes.

B- L'approfondissement des facteurs d'évaluation par le truchement des avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté

Il nous a semblé pertinent d'examiner les facteurs de dangerosité ou de risque de récidive retenues par une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans la mesure où ces

²¹² Sur cette marginalisation du rôle joué par les expertises, v. *Infra*.

²¹³ Par exemple, les cours d'appel, notamment celle de Bourges, « ont entériné le fait qu'en cas de refus de la part du condamné de participer à l'expertise de dangerosité diligentée par le juge de l'application des peines, le Tribunal de l'application des peines devait apprécier la dangerosité au regard de l'ensemble des éléments du dossier. Au-delà, les juridictions étant contraintes d'apprécier le risque raisonnent aussi en fonction des projets de sortie proposés au regard de la personnalité du condamné », v. P. BRUSTON, « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ? », *AJ pénal* 2008 p. 403.

²¹⁴ Il ressort de l'article 720-1-1 al. 2 du Code de procédure pénale que la suspension de peine ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que l'intéressé se trouve dans l'un des cas visés à l'al. 1^{er}. Autrement dit, et cela contraste singulièrement avec les règles habituellement applicables en matière d'expertise, le juge est lié par les conclusions des experts. La seule marge de manœuvre dont il dispose en réalité se trouve dans l'hypothèse où il aura obtenu deux expertises concordantes car alors il n'est pas tenu d'accorder la suspension.

commissions sont saisies soit par le JAP, soit par le procureur de la République (C. pr. pén., art. R 61-9) aux fins de rendre un avis motivé de dangerosité avant la mise en place vis-à-vis de personnes condamnées de mesures de sûreté tels un PSEM, une surveillance ou une rétention de sûreté ainsi qu'avant le prononcé par le TAP d'une libération conditionnelle pour certains condamnés²¹⁵. Leur composition pluridisciplinaire, en phase avec l'objet de notre recherche, était un argument supplémentaire pour s'y intéresser²¹⁶.

Au regard de la motivation des avis²¹⁷ de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté siégeant à Rennes saisie par le JAP de La Rochelle suite à des demandes de libération conditionnelle de la part de personnes détenues, ils peuvent se répartir en deux catégories, facteurs internes de dangerosité parfois dénommés « facteurs internes limitant la récidive » d'une part (1), et facteurs externes de dangerosité ou « facteurs externes de protection » d'autre part (2).

1. Les facteurs internes d'évaluation de la dangerosité ou « facteurs internes limitant la récidive »

L'évaluation des causes internes de dangerosité s'appuie d'une manière générale sur l'évolution du détenu depuis l'incarcération.

1.1 La capacité d'introspection et de remise en cause

Parmi les facteurs limitant la récidive, et partant la dangerosité, une bonne capacité d'introspection et de remise en cause est couramment requise. Cette dernière passe par un investissement dans la prise en charge psychologique en détention qui doit permettre, précisément, d'accéder à un certain niveau d'introspection. Selon la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, « La dangerosité apparaît théoriquement corrélée à cette absence d'autocritique »²¹⁸. Si le travail psychique ne peut être présenté comme le seul garant de la non récidive, il constitue néanmoins la première pierre de l'édifice de la (ré)adaptation sociale. Comme le rappelle la psychologue Claire Nétillard, « Le travail

²¹⁵ Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté ont été instaurées par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, afin de donner un avis sur la dangerosité et le risque de récidive des personnes condamnées avant la mise en place d'un PSEM à titre de mesure de sûreté (C. pr. pén., art. 763-10). Leur domaine d'intervention a été élargie par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 à la surveillance de sûreté, à la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-13 et 706-53-14) et à la libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou condamnées soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'art. 706-53-13 (mod. loi du 10 août 2011). Conçues comme des acteurs essentiels de l'évaluation de la dangerosité, si elles présentent l'intérêt de réaliser une évaluation sociale de la dangerosité et pas seulement médicale, on s'interroge sur leurs réelles compétences pour prédire les risques de récidive ou la persistance de la dangerosité des condamnés. – Sur ces doutes, notamment du fait de l'absence de criminologues dans leur composition, V. Martine HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 532.61 à 532.85.

²¹⁶ Leur composition fixée par l'art. D. 61-8 du Code de procédure pénale est la suivante : magistrats de la cour d'appel, préfet, directeur interrégional des services pénitentiaires, expert psychiatre, expert en psychologie, représentant d'une association d'aide aux victimes, avocat membre du conseil de l'ordre.

²¹⁷ Avis rendus en 2013 par la CPMS de Rennes concernant des condamnés détenus à la Maison Centrale de Saint-Martin de Ré. Il existe actuellement huit commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France) qui ont les mêmes compétences territoriales que les juridictions interrégionales spécialisées.

²¹⁸ Extrait d'une expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de l'avis n° 35/2013 rendu par la CPMS le 16 septembre 2013.

conduit par les psychologues ne se suffit pas à lui-même. Il doit prendre place dans un projet de sortie complet et adapté »²¹⁹. Le docteur Fasseur²²⁰, quant à lui, a déclaré lors l'atelier sur la dangerosité ne pas pouvoir se prononcer sur les critères de bonne introspection.

Cette affirmation nous conduit à aborder le problème délicat du déni. Il n'est pas rare que « l'intéressé semble souffrir d'aménagements psychiques qui témoignent de mécanismes de déni et de projection »²²¹. Les conséquences négatives du déni apparaissent plurielles. Le déni de l'acte va pouvoir être le révélateur de l'existence d'une dangerosité criminologique, la mise en évidence d'une personnalité narcissique. Il va entraver l'émergence d'un sentiment de culpabilité ou d'une quelconque émotion. L'intérêt d'un accompagnement médico-psychologique va être limité en raison de l'absence d'adhésion du sujet et de ses mécanismes de défense. Ainsi, la mise à distance des faits est un obstacle à la capacité d'introspection. D'ailleurs, pour la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, « le déni total des actes pour lesquels il a été condamné » implique la dangerosité criminologique²²² de l'intéressé.

Pour autant, les avis des experts psychiatriques et/ou psychologues ne sont pas unanimes sur la question. On pourrait même entrevoir la potentialité d'un « conflit de dangerosités ». Pousser le détenu-patient à ce travail d'introspection pourrait conduire à retourner la dangerosité contre le sujet lui-même. Dans cette perspective, le déni de l'acte pourrait permettre de constituer un facteur de nature à faciliter la reconstruction en tuant dans le sujet sa dangerosité. Ainsi, selon le psychologue clinicien Christophe Adam, « Il est étonnant que les praticiens, formés aux courants psycho dynamiques et psychanalytiques, ne pensent pas que la négation des faits ou leur non-reconnaissance puissent participer de modes de défense assurant une sauvegarde psychique. Les patients peuvent vivre un sentiment de honte ou encore ne pas pouvoir reconnaître pour garder la face, ils peuvent être gênés d'en parler devant une femme... »²²³. Concernant le travail d'introspection par rapport aux faits exigé par les autorités judiciaires, Christophe Adam, lors de l'atelier sur la dangerosité, a indiqué qu'il est difficile à évaluer d'autant que parfois la prise de conscience peut être néfaste pour le sujet jusqu'à, parfois, le conduire au suicide. Pour lui, Il faut donc avoir une autre approche et considérer que le déni n'est pas forcément un signe négatif mais peut être un mécanisme de défense.

Pour conclure sur ce point, nous pouvons ajouter que l'investissement dans le travail de soins passe par l'établissement d'une relation de confiance entre le patient-détenu et le psychologue pénitentiaire, et que ce qui prime dans la relation d'aide, c'est la confiance instaurée. Ce point renvoie à la question du secret médical et partant à certaines difficultés inhérentes au partenariat médico-judiciaire²²⁴. Selon les experts psychiatres ou psychologues entendus, le secret est un « élément participatif de la bonne conduite du travail psychique ». Dès lors, « L'institution judiciaire et carcérale par la multiplication des regards sur la personne détenue provoque un sentiment de dépossession de lui-même et de

²¹⁹ V. C. NÉTILLARD, « La place du psychologue d'unité sanitaire dans le partenariat pour la prévention de la récidive », *ce Rapport*, Annexe 1, chap. 2.

²²⁰ Psychiatre, UCSA Saint-Martin de Ré.

²²¹ Avis n° 35/2013, CPMS, préc.

²²² Avis n° 35/2013, CPMS, préc.

²²³ V. Ch. ADAM, « La prévention de la récidive des délinquants sexuels en Belgique », *ce Rapport*, 2^e Partie, chap. 3.

²²⁴ V. *infra* et A. BUREAU, « Le partenariat au prisme du secret », *ce Rapport*, 1^{re} Partie, chap. 5.

ses actions personnelles » conduisant au fait « qu'il n'abordera plus ce qui peut lui porter préjudice au niveau judiciaire, et qui pourtant est ce qu'il a à traiter : ses fantasmes et pulsions d'agression ». Ainsi, « Même si les psychologues ne se laissent pas bercer par les mécanismes de défense du sujet, le travail n'en serait pas moins empêché »²²⁵. Dans le cas spécifique de l'expertise psychiatrique, il convient de préciser qu'elle suscite assez logiquement des phénomènes de défense chez tout condamné qui peut choisir plusieurs modes de protection ou « techniques de neutralisation », pour faire écho aux travaux de Gresham Sykes et David Matza²²⁶ : la victimisation, le mutisme, le mensonge, la dénégation (minimisation ou banalisation) et le déni. L'accusé peut adopter un « faux-self », c'est-à-dire une attitude et une identité de surface conforme aux attentes supposées de la société. On peut citer le cas d'un détenu identifié comme étant d'« une grande duplicité dans son comportement général et son discours », duplicité marquée par l'affichage de « beaucoup de courtoisie et même une extrême politesse alors que son parcours personnel et relationnel aussi bien en milieu libre qu'en détention, est bien différent »²²⁷. Le but de ce détenu était de « donner une image de maîtrise de lui-même ». Pour ce faire, pendant l'entretien par visioconférence devant la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, il était apparu « très contraint, figé, les mains bien à plat sur la table, l'élocution lente, avec des formules obséquieuses »²²⁸.

De manière générale, les attentes des juges au regard d'un travail d'introspection investi sont les suivantes : le détenu doit verbaliser ce travail d'introspection en témoignant de sa conscience de la gravité des faits, en reconnaissant sa juste participation à l'infraction, sans se défaire sur un comparse. Il doit être à même de critiquer le passage à l'acte et d'identifier les moyens l'ayant favorisé. Dans le cas particulier d'un passage à l'acte lié à l'incapacité à gérer la persistance de la rumeur d'homosexualité, la faiblesse de l'investissement dans le travail psychologique laissera craindre la persistance du mal être psychique « infractiogène », contenant en germe la potentialité d'une récidive²²⁹. La montée en puissance du rôle des victimes dans le procès pénal et même dans la phase d'exécution de la peine²³⁰ a généré, quant à elle, des attentes nouvelles comme celle de la capacité à témoigner de l'empathie à l'égard de la victime. La réflexion du détenu doit évoluer au point de pouvoir être confronté tant avec l'acte commis qu'avec la victime²³¹.

²²⁵ V. C. NÉTILLARD, *op. cit.*

²²⁶ G. SYKES & D. MATZA, « *Techniques of neutralization : a theory of delinquency* », *American Sociological Review*, Vol. 22, n° 6 (Dec., 1957), pp. 664-670.

²²⁷ Avis n° 48/2013 rendu par la CPMS le 28 octobre 2013.

²²⁸ Avis n°48/2013, CPMS, préc.

²²⁹ Avis n° 35/2013 rendu par la CPMS le 16 septembre 2013 : le détenu, de confession musulmane, avait été condamné pour avoir tué la directrice du foyer dans lequel il était hébergé au motif qu'elle l'aurait accusé d'être homosexuel, cette pratique étant interdite par sa religion.

²³⁰ V. C. MARIE, La sanction pénale confrontée aux droits des victimes, in *Le renouveau de la sanction pénale, Evolution ou révolution*, dir. S. JACOPIN, Bruylant, 2010, p. 97-125.

²³¹ Ainsi, l'investissement dans le suivi psychologique doit conduire à une évolution du détenu, laquelle peut se traduire par un changement de conventions sociales, par exemple, en « passant d'une mentalité de bande de quartier à celle d'adulte responsable, ayant intégré la loi » (restera à espérer qu'il ne soit pas déçu par les nouvelles conventions car il pourrait alors revenir à ses anciennes...) : v. Avis n° 36/2013 rendu par la CPMS le 16 septembre 2013

1.2 Les autres facteurs internes

La propension à l'impulsivité ou à la violence

Elle se déduit naturellement d'« une instabilité comportementale l'amenant à poser des actes violents »²³², comme pour un détenu ayant fait état de vingt-trois procédures disciplinaires en douze années de détention et de deux tentatives de suicide, et pour lequel il a été relevé que, dès qu'il avait été placé au CNE, « il a tout de suite créé des difficultés »²³³.

Cette propension peut découler du « nombre important de tentatives d'autolyses » (tentative de suicide), en ce sens que leur fréquence témoignerait de « la possibilité de réactions impulsives dans un contexte de débordement émotionnel »²³⁴.

Elle se mesure aussi à la propension du détenu à montrer « un caractère virulent et colérique » à propos de choses apparemment mineures mais qui permettent d'agrémenter le quotidien carcéral : une nourriture « mauvaise », une télé « coûteuse », fonctionnant mal, un chauffage « défectueux », des cantines qui tardent à arriver... Bref, il est reproché au détenu qu'il soit « capable de violence et d'outrance pour une peccadille »²³⁵.

Nous avons pu constater, s'agissant de certains incidents survenus en détention²³⁶, que la juridiction de l'application des peines de La Rochelle, comme la direction de la Maison centrale de Saint-Martin de Ré, font preuve d'une certaine tolérance à l'égard de difficultés (d'« embrouilles ») considérées comme inhérentes à ce type de collectivité. De la même manière, peu importe si le début du parcours en détention a été chaotique dès lors que, par la suite, l'intéressé a investi positivement sa détention²³⁷. Il ne faut pas oublier cependant qu'au terme d'une arithmétique pénitentiaire, les incidents disciplinaires, en raison de leur gravité et/ou de leur fréquence, peuvent se solder par des retraits de crédit de peine.

La capacité d'adaptation à la vie carcérale

Même si la « sur-adaptation » à la vie carcérale est pointée comme un facteur de risque de déstabilisation en milieu libre, il n'en demeure pas moins que la capacité à s'adapter sans difficultés en détention, « avec un respect du cadre et des règles de l'institution pénitentiaire »²³⁸ est prise en compte dans l'évaluation de la dangerosité de l'intéressé.

L'âge

L'avancée en âge, *a fortiori* si elle est associée à la maladie, serait corrélée à une érosion naturelle de dangerosité. En effet, selon les chercheurs californiens Gottfredson et Hirschi, « La délinquance décroît avec l'âge », plus ou moins rapidement suivant l'intensité du suivi dont bénéficie l'intéressé²³⁹. Seul un casier judiciaire affichant de multiples condamnations,

²³² Avis n° 48/2013, CPMS, préc.

²³³ Il a menacé d'incendier sa cellule, bloqué l'œilleton, provoqué de nombreux tapages en hurlant, refusé de sortir de sa cellule, refusé également tout contact avec les autres détenus...

²³⁴ Avis n° 04/2011 rendu par la CPMS le 7 février 2011.

²³⁵ Avis n° 48/2013, CPMS, préc.

²³⁶ Introduction de macération, films vidéo, altercations avec d'autres détenus.

²³⁷ L'exemple peut être donné d'un détenu dont le parcours en détention avait commencé par une période instable, entachée de plusieurs incidents disciplinaires. Placé à la Maison centrale de Saint-Martin de Ré, « son comportement s'est stabilisé et sa détention a été investie positivement », avis n° 36/2013, CPMS, préc.

²³⁸ Avis n° 44/2013 rendu par la CPMS le 28 octobre 2013.

²³⁹ Cités par F. JOHANNES, « La prise en charge en dehors de la prison réduit le risque de rechute des

un casier de multirécidiviste, semble faire obstacle à sa prise compte de manière inconditionnelle. Ainsi, selon la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, « le fort potentiel de dangerosité » que le détenu a présenté par le passé, ainsi que sa personnalité, ne mettent pas à l'abri d'un « chant du cygne »²⁴⁰. Dans ce cas, le détenu était âgé de 72 ans, avait passé dix-sept ans en détention après avoir été condamné pour vol avec arme, tentative de meurtre, meurtre et violences avec arme ; cette condamnation étant en outre précédée de treize autres. Il sollicitait une libération conditionnelle pour laquelle la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a émis un avis de « dangerosité mitigé »²⁴¹.

L'idéalisation de la sortie

Concourent également à l'évaluation de la dangerosité un certain nombre de facteurs externes. Cette affirmation n'est pas sans évoquer l'ouvrage *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*²⁴², dans lequel plusieurs chercheurs anglo-saxons démontrent que, dans le contrôle de la dangerosité pendant la phase post-carcérale, la variable décisive serait « le contrôle social informel », c'est-à-dire les liens de l'individu avec la société, la famille, l'école, le mariage ou l'emploi. Ainsi, selon ces chercheurs, l'arrêt de la délinquance ne serait pas forcément un processus conscient ou volontaire mais plutôt la conséquence des « paris subsidiaires » (réussir son mariage, garder son emploi...). « C'est le comportement qui change l'identité et non l'inverse ».

D'autres critères, tels la maturité, l'appétence pour les produits psychoactifs ou encore le niveau intellectuel vont guider les différentes institutions amenées à évaluer la personne condamnée.

2 Les facteurs externes d'évaluation de la dangerosité

L'absence de dangerosité peut se déduire de certains facteurs externes. A l'inverse, d'autres facteurs externes vont être des signes de la persistance de cette dangerosité.

2.1 Les facteurs externes négatifs de dangerosité

L'exemplarité du parcours d'exécution de peine

Il suppose trois éléments principaux : le déploiement d'activités diverses en détention, le versement de dommages et intérêts aux parties civiles et un suivi psychologique si ce dernier a été prononcé. Lors de nos visites dans les différents établissements pénitentiaires, nous avons pu constater que les détenus s'adonnent souvent à des activités sportives. Cette pratique sportive peut être l'occasion d'observer leur capacité à entretenir des relations cordiales avec leurs codétenus²⁴³.

délinquants », *Le Monde*, 20 août 2012.

²⁴⁰ Avis n° 44/2013, CPMS, préc.

²⁴¹ L'intéressé « présente encore une dangerosité mais (...) elle est émoussée par l'âge et (...) elle reste limitée ».

²⁴² *Les Sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, sous la dir. M. MOHAMMED, éd. La Découverte, coll. « Recherches », 2012.

²⁴³ Avis n° 04 /2011, CPMS, préc.

Un projet professionnel cadrant et structurant

Il s'agit d'un critère particulièrement important et cela quel que soit l'âge de la personne. Ainsi, avec l'exemple d'un détenu qui, « même s'il est retraité, souhaite développer une activité professionnelle ». Cela conforte l'idée évoquée plus haut selon laquelle « la dangerosité n'a pas d'âge ».

Un cadre social cadrant, l'idéal : une structure alliant hébergement et réinsertion sociale, vecteur de stabilité et d'accompagnement

Il sera évoqué plus en aval le partenariat avec les centres d'hébergement et de réadaptation sociale qui n'est pas sans poser des difficultés, ces derniers pouvant conduire à faire échouer certains projets de sortie totalement finalisés par ailleurs.

Un environnement familial, stable, soutenant et structurant

A contrario, peut être redouté l'immersion dans une famille criminogène et laisser dubitatif face à la volonté du détenu de s'établir dans la région de résidence de cette famille. Ainsi, pour le psychologue clinicien Christophe Adam, le fait d'être en couple et entouré de proches est un élément positif à prendre en compte. A ces facteurs positifs peuvent se rajouter l'existence d'un réseau amical développé ainsi que l'absence de probabilité de reconstitution du contexte infractionnel.

2.2 Les facteurs externes positifs de dangerosité

Le casier judiciaire et la récidive

Le passé pénal de l'intéressé est un élément primordial dans une évaluation, comme l'atteste cette affirmation de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté : « Il a présenté au cours de son existence, une grande dangerosité criminologique, comme le prouve son casier judiciaire²⁴⁴ ».

Cette affirmation renvoie à l'origine de la notion de dangerosité. En effet, historiquement, la catégorie des individus jugés dangereux ou à risque entretient des liens étroits avec la récidive, et plus encore la multi-récidive. En ce sens, « la récidive est parfois présentée comme la preuve de l'inaccessibilité de la personne à la rationalité de la sanction pénale, et donc de sa dangerosité »²⁴⁵. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté considère aussi que la récidive témoignerait tout à la fois d'une banalisation des antécédents judiciaires et de l'absence d'effet dissuasif de l'intégration des normes et des lois²⁴⁶. Ainsi, un facteur d'appréciation de la dangerosité pourrait être la récidive, celle-ci présentant en outre l'avantage d'être un critère objectif. Il ne fait aucun doute, tant au regard de la consultation des dossiers que de l'observation des audiences ou encore des entretiens réalisés, que la longueur du casier judiciaire influe très défavorablement sur les diverses institutions appelées à statuer sur des mesures d'aménagement sollicitées par le condamné multirécidiviste.

Dans le même ordre d'idées, la capacité à intégrer les éléments soulevés lors d'un précédent rejet d'aménagement de peine²⁴⁷ est prise en compte par la commission pluridisciplinaire

²⁴⁴ Avis n° 44/2013, CPMS, préc.

²⁴⁵ V. Conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013, conference-consensus.justice.gouv.fr, « La restructuration du droit pénal autour de la notion de dangerosité », Fiche 3.

²⁴⁶ Avis n°44/2013, CPMS, préc.

²⁴⁷ Il s'agit souvent de l'augmentation des versements aux parties civiles ou encore de la régularisation de la

des mesures de sûreté dans l'évaluation de la dangerosité du détenu, de même que par les juges amenées à statuer sur une nouvelle demande d'aménagement.

Les facteurs de déstabilisation

Il peut s'agir, par exemple, d'une situation administrative non régularisée.

L'absence de stratégie d'évitement du contexte infractionnel

Elle peut résulter du maintien de liens amicaux avec les complices et coauteurs de(s) l'infraction(s) à l'origine de la condamnation en cours d'exécution, liens parfois pérennisés par le sentiment exacerbé d'un devoir de loyauté. Cette primauté de l'amitié, qui semble supplanter toutes les autres valeurs, fait douter de la capacité de résistance aux sollicitations extérieures et de l'acceptation à vivre dans la norme sociale.

En résumé les deux facteurs majeurs favorables à l'octroi d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle et démontrant donc l'absence de dangerosité semblent les suivants : un parcours d'exécution de peine de bonne qualité globale et un projet de sortie majoritairement finalisé.

Au-delà de l'inventaire et de l'analyse des différents critères de la dangerosité dont nous avons pu relever la convergence quelle que soit l'institution amenée à évaluer celle-ci, la mise en œuvre multi partenariale de ces critères, dans ses aspects positifs mais peut-être également négatifs, va retenir notre attention.

II/ La mise en œuvre multi-partenariale des critères d'évaluation de la dangerosité

Ainsi que nous venons de le montrer, la multiplicité des critères pris en compte, leur interdépendance et la nécessité de les apprécier individuellement, mettent en évidence le caractère multifactoriel de la dangerosité et du risque de récidive. Il sera d'abord utile d'identifier les conséquences des multiples évaluations réalisées tout au long du parcours post-sentenciel des personnes placées sous main de justice et même au-delà (A). Ensuite, nous constaterons que l'évaluation du risque, d'ailleurs comme sa prévention, nécessitent la mise en place d'un processus pluridisciplinaire, voire interdisciplinaire qui implique de nombreux partenaires (B).

A- La mise en œuvre des critères d'évaluation de la dangerosité tout au long du parcours post-sentenciel

L'objectif de prévention de la récidive commande de surveiller l'évolution du détenu pendant la phase d'incarcération et de marquer positivement la diminution de sa dangerosité par l'octroi de mesures spécifiques destinées à préparer sa sortie (1). Il suppose également, dans la majorité des cas, d'accompagner la sortie de prison de mesures destinées à contrôler la dangerosité persistante « supposée » des condamnés (2).

1. La mise en œuvre des critères d'évaluation de la dangerosité pendant la phase d'incarcération

Nous les avons examinés tant au travers du parcours d'exécution des peines que du recours à des mesures d'aménagements de peine.

1.1 Le « circuit arrivant » et l'actualisation du parcours d'exécution de peine

Le parcours d'exécution de peine consiste à décrire « pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie » (C. pr. pén., art. D. 88). C'est le placement *ab initio* au Centre national d'évaluation (CNE) d'une durée d'au moins six semaines qui doit donner des éléments permettant de déterminer le parcours d'exécution de peine du condamné, les modalités de sa prise en charge sociale et sanitaire²⁴⁸.

Dans les établissements pénitentiaires visités, nous avons pu constater la mise en place de « circuits arrivants » dont l'objectif est de permettre une prise en charge individuelle des personnes dès leur incarcération. Ainsi, la maison d'arrêt de Rochefort s'engage durant cette phase d'accueil à assurer un accompagnement individualisé à chaque personne détenue. Ce dispositif garantit que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire rencontre la personne détenue dans les premiers jours de son incarcération afin d'évaluer sa situation personnelle et de permettre sa prise en charge rapide. Les résultats de ces entretiens sont mutualisés dans le respect des prérogatives et obligations des différents services afin que chaque personne ait le même niveau de connaissance de la personne détenue. A la Maison d'arrêt de Saintes, le processus d'accueil arrivant se traduit également par la prise en charge par l'équipe pluridisciplinaire de la personne détenue dès son incarcération²⁴⁹. Il prévoit aussi qu'une évaluation sur le profil de l'arrivant puisse être effectuée par l'équipe pluridisciplinaire durant la phase d'accueil. A la différence de la situation dans d'autres établissements, à Saintes, le personnel médical participe à la commission pluridisciplinaire unique mensuelle et aux « commissions entrants »²⁵⁰. A Bedenac, un entretien est réalisé par tous les services dans les 48 h après l'arrivée du détenu (gradé détention, adjoint au chef d'Établissement, chef de détention, UCSA, SPIP). Au cours de ces entretiens, une grille de prévention du risque suicidaire est remplie et il est procédé à une évaluation de la dangerosité de la personne détenue²⁵¹. Son dossier est ensuite examiné en commission pluridisciplinaire unique au rythme d'une réunion tous les 15 jours²⁵². Le service médical est

²⁴⁸ Art. 717-1 A C. pr. pén. pour les condamnés à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour l'une des infractions visées à l'art. 706-53-13. Art. 717-1 C. pr. pén. pour les autres détenus condamnés

²⁴⁹ Ce processus d'accueil prévoit des entretiens dans un délai très court avec les personnels de l'établissement, du SPIP, de l'UCSA, de l'enseignement...

²⁵⁰ Il est fait état également de rencontres régulières avec la direction de la maison d'arrêt, de participation aux journées inter UCSA, de rencontres avec l'UHSI de Bordeaux : *Rapport d'activité 2011*, Maison d'arrêt de Saintes.

²⁵¹ *Rapport d'activités 2011*, Centre de détention de Bedenac, p. 27.

²⁵² Cette commission est composée du chef d'établissement ou d'un adjoint, du chef de détention, d'un CIP, du responsable local de l'enseignement, du responsable de la formation horticole, du responsable de la formation cuisine, des responsables des ateliers, du premier surveillant de détention, ponctuellement d'un agent de détention, des responsables d'un service employant un détenu, du R.L.F.P/R.L.T.

convié, informé de l'ordre du jour et peut transmettre des avis²⁵³. Le service médical n'y participe pas pour des raisons déontologiques. En effet, ses membres considèrent que le rôle premier et principal du service est le soin et qu'ils n'ont pas à intervenir dans le parcours d'exécution de la peine des personnes placées sous mains de justice²⁵⁴. Le service médical est conscient de l'importance d'un travail en partenariat tout en respectant les déontologies de chacun. Lorsqu'une situation d'un patient détenu est inquiétante à leurs yeux et nécessite un partenariat, ils en informent, sans délai, l'administration pénitentiaire dans le respect du secret médical. A Bedenac, un suivi de la population à risques est effectué lors des commissions pluridisciplinaires uniques qui permet de mieux appréhender les risques au quotidien²⁵⁵. Au sein de la commission locale santé mise en place en 2011, un point régulier d'information a lieu sur la prévention du suicide par le psychologue référent sud Charente-Maritime. En ce qui concerne les relations entre l'UCSA et l'établissement, une commission santé a été mise en place en 2011 comme lieu de communication institutionnelle²⁵⁶. Y sont débattus tous les sujets touchant à l'organisation des liens entre l'administration et l'UCSA. Ces échanges sont nécessaires et facilitant pour les deux institutions dont les missions sont complémentaires. Une synthèse pénitentiaire est transmise au JAP pour constituer un dossier d'aménagement de peine. Sur cette synthèse, il est mentionné le montant d'indemnisation des parties civiles. Cet élément est important pour la prise de décision du JAP lors des CAP qui sont mensuelles. Il s'agit d'un élément primordial pour l'octroi d'un aménagement de peine et de réductions de peines supplémentaires²⁵⁷.

De manière plus générale, il convient de remarquer la détermination pluridisciplinaire du parcours d'exécution des peines (PEP) puisque, s'agissant des condamnés détenus relevant de l'art. 717-1 du Code de procédure pénale, le PEP est élaboré par le chef d'établissement et par le directeur du SPIP en concertation avec le condamné. En outre, le PEP est déterminé après avis de la commission pluridisciplinaire unique (C. pr. pén., art. D. 90 et s.) qui réunit en son sein le directeur du SPIP, un responsable du secteur de détention du détenu dont la situation est examinée, un représentant du service du travail, un représentant du service de la formation professionnelle, un représentant du service d'enseignement²⁵⁸. Par exemple, à la maison d'arrêt de Rochefort, la commission pluridisciplinaire unique se réunit tous les jeudis. Elle est composée du chef d'établissement, de son adjoint(e), des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, infirmiers, enseignante, surveillant et personnel gradé. Lors de cette réunion, la situation de chaque arrivant de la semaine est évoquée²⁵⁹.

²⁵³ Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 en application de la loi pénitentiaire.

²⁵⁴ V. *infra*

²⁵⁵ *Rapport d'activités 2011*, Centre de détention de Bedenac, p. 33.

²⁵⁶ *Ibidem*, p. 34.

²⁵⁷ Au titre des pistes d'amélioration, la mise en place effective du quart temps de secrétariat médical prévu dans le protocole serait un moyen de transmettre les informations sans perdre sur le temps des personnels soignants et ainsi identifier un interlocuteur privilégié, *Rapport d'activités 2011*, Centre de détention de Bedenac, p. 33.

²⁵⁸ Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et auditionne à titre consultatif le psychologue en charge du parcours d'exécution de la peine, un membre du service de la protection judiciaire de la jeunesse, un représentant des équipes soignantes de l'unité de consultations et de soins ambulatoires ou du service médico-psychologique régional désigné par l'établissement de santé de rattachement.

²⁵⁹ Maison d'arrêt de Rochefort, *Rapport d'activité 2011*, p. 38.

Ce parcours est susceptible d'actualisation tout au long de la détention. Ainsi, il doit tenir compte de l'évolution du condamné, recherchée au travers d'éléments recueillis auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue, ainsi que des souhaits exprimés par cette dernière (C. pr. pén., art. D. 88). A ce propos, la psychologue clinicienne Claire Nétillard déplore que le « projet d'exécution des peines » ait été transformé en « parcours de l'exécution de peine », l'objectif institutionnel étant passé de l'écoute des détenus, pour les aider à réaliser leurs projets, à la dispensation de recommandations pour que le détenu se conforme à ce que le judiciaire attend de lui. Pour Claire Nétillard, cette mutation est significative de la « dépersonnalisation » du parcours de peine. Elle regrette qu'on ait ainsi enlevé aux psychologues pénitentiaires la possibilité qu'ils avaient de faire entendre la singularité de chaque personne détenue et elle suggère que l'institution pénitentiaire réinvestisse ce service du PEP plutôt que d'aller interroger un espace conditionné par le secret.

1.2 La mise en place de mesures probatoires préalables à la sortie définitive

La progressivité d'une évolution positive du détenu se traduit aussi par l'octroi d'aménagements de peine offrant successivement à ce dernier une autonomisation croissante. Un des schémas classiquement observé à la Maison centrale de Saint-Martin de Ré consiste en la gradation suivante : réduction ou relèvement de la période sûreté, permission de sortir sportive, permission de sortir familiale et/ou professionnelle, éventuellement placement à l'extérieur, libération conditionnelle. La nécessité de créer des sas de sorties²⁶⁰, dans un objectif de prévention de la récidive est telle que l'exigence d'une dangerosité amoindrie comme condition d'octroi à un aménagement de peine est parfois largement assouplie²⁶¹, au bénéfice de mesures de contrôle imposées dans le cadre de ces aménagements.

A Saint-Martin de Ré, pour l'année 2010, le taux d'aménagement de peine traduisait encore d'une manière significative le dynamisme en la matière. Les libérations conditionnelles représentaient 71% de la totalité des libérations, contre 29% de sorties « sèches » au point que le nombre de libérations conditionnelles prononcées rapprochait alors plus l'établissement de Saint-Martin de Ré d'un centre de détention que d'une maison centrale. De tels taux, qui sont surprenant pour une maison centrale, sont spécifiques à Saint-Martin de Ré qui est connu par le CNE et la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), depuis la loi du 15 juin 2000, pour s'être « spécialisé » dans l'aménagement des peines de réclusion criminelle à perpétuité²⁶².

Cette gradation dans la responsabilisation trouve un écho dans le placement du détenu dans tel ou tel établissement pénitentiaire.

1.3 Le transfert dans un établissement pénitentiaire adapté

Au regard de l'art. 717-1 al. 2 du Code de procédure pénale, la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue au regard d'un certain nombre de critères

²⁶⁰ Leur but est de permettre la préparation du projet de sortie afin d'éviter les sorties précaires propices à la récidive.

²⁶¹ V. avis n° 04/2011, CPMS, préc. : « tout en admettant que l'aménagement de peine est prématuré, ces personnels suggèrent d'orienter (X) vers la sortie, en lui permettant de la préparer sérieusement ».

²⁶² Au point que certaines affectations à l'établissement de personnes « RCP » étaient motivées par la perspective d'un projet de libérations conditionnelles à finaliser et à présenter à l'autorité judiciaire.

tenant à la catégorie pénale, à l'âge, à l'état de santé ou encore à la personnalité des condamnés. Quant à leur régime de détention, il est déterminé en tenant compte, notamment, de leur « dangerosité ».

Parallèlement, conformément à l'art. D. 75 du Code de procédure pénale, pour les condamnés dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à deux ans, une procédure d'orientation doit obligatoirement être mise en œuvre (C. pr. pén., art. D. 74 et s.). Pour ce faire, l'administration pénitentiaire peut s'appuyer sur les examens auxquels les intéressés ont été soumis au « Centre national d'évaluation de l'administration pénitentiaire » dans le cadre du placement *ab initio*.

En outre, l'affectation du condamné peut être modifiée, soit à sa demande, soit à la demande du chef d'établissement (C. pr. pén., art. D. 82 et s.). Ainsi, les détenus en fin de peine peuvent demander à être transférés dans un établissement de nature différente, tel un centre de détention, où la politique d'exécution de peine pourra parfois paraître très audacieuse. C'est ce que notre équipe de recherche a constaté lors de sa visite du centre de détention de Bedenac, dont la spécificité est de privilégier une politique fondée sur l'autogestion²⁶³. Pour cette raison, les critères d'admission au centre de détention de Bedenac sont assez draconiens et ne peuvent y séjourner que des détenus au profil pénal particulier. Ainsi, leur période de sûreté doit être échue, le reliquat de peine doit être inférieur à 5 ans (en moyenne la norme de reliquat est d'environ 2 à 3 ans) et ils doivent justifier d'un bon parcours en détention. Autrement dit, ils doivent déjà avoir fait la preuve d'une diminution substantielle de leur dangerosité. Cette dernière conditionne *de facto* la possibilité d'un transfert d'un détenu vers un établissement pénitentiaire où la politique d'exécution de peine sera plus axée sur la réinsertion.

Ce faisant, le placement dans un centre de détention comme celui de Bedenac permet de poursuivre l'évaluation du détenu car son fonctionnement atteste de la capacité à vivre en collectivité, à accepter les règles de vie comme dans la vie civile, à se rendre au travail, en formation... Un tel sas de sortie paraît nécessaire à l'objectif de prévention de la récidive, ce dernier passant également par une évolution du régime de détention du condamné.

2. La prise en compte de la dangerosité persistante supposée pendant la phase post-carcérale

Si, de l'avis unanime des partenaires rencontrés lors de cette recherche, la libération conditionnelle paraît la plus adaptée au contrôle d'une dangerosité persistante supposée pendant la phase post-carcérale (2.1), la complexification de la procédure d'octroi d'une libération conditionnelle, liée notamment à l'exigence d'un cumul d'avis de dangerosité, conduit les praticiens à dévoyer certaines autres mesures de leur essence originelle (2.2), voire à faire preuve d'inventivité judiciaire (2.3), afin de garantir l'effectivité pratique d'une évaluation de cette dangerosité.

²⁶³ Ainsi à Bedenac, le mode de vie au quotidien est atypique pour le milieu carcéral : il existe très peu de contraintes sécuritaires (jusqu'en septembre 2011, il n'y avait pas de portique de sécurité et à ce jour il n'existe toujours pas de miradors). Les détenus sont libres d'aller et venir de 7 h à 20 h sur un espace de sept hectares avec des lieux de sport, d'hébergement, de formation, d'activités socio-éducatives, de culte... Les seules contraintes consistent en une obligation de pointage à 12 h au « self » et en l'obligation éventuelle de répondre à un appel d'un surveillant *via* un système d'appel au haut-parleur.

2.1 La mise en place d'obligations dans le cadre d'une libération conditionnelle

En vertu de l'art. 731-1 du Code de procédure pénale, « la personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue ». Eu égard à l'extension du champ d'application de la peine de suivi-socio-judiciaire ainsi qu'à la diversité des obligations qui en découlent²⁶⁴, nombre de libérés conditionnels peuvent faire l'objet d'un contrôle accru à la sortie de prison permettant de considérer la libération conditionnelle comme l'aménagement de peine le plus adapté à l'objectif de prévention de la récidive. Les mesures et conditions assortissant la libération conditionnelle, obligatoires ou particulières sont destinées à faciliter et à vérifier la réinsertion du condamné et à prévenir la récidive²⁶⁵. La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut également subordonner l'octroi et le maintien de cette mesure à l'une des obligations et interdictions prévues aux articles 131-36-2, 132-44 et 132-45 du Code pénal²⁶⁶.

Logiquement, une libération conditionnelle prononcée peut être révoquée en raison du non-respect de ses obligations par un condamné. On pourrait penser que le manquement aux obligations implique *ipso facto* la dangerosité persistante du sujet justifiant sa réincarcération. Il ne s'agit pourtant que d'une possibilité pour le JAP ou le TAP²⁶⁷. De la même manière, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, en cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'art. 712-6 du Code de procédure pénale, retirer toute ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération²⁶⁸. De manière plus explicite, l'art. 706-53-19 du même code prévoit la possibilité de placer en rétention de sûreté une personne placée sous surveillance de sûreté si « la méconnaissance (...) des obligations qui lui sont imposées fait apparaître (...) à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau une des infractions (...) ».

Ainsi, la dangerosité du condamné à l'extérieur peut se mesurer, de manière assez rationnelle et objective, à l'aune de sa faculté à respecter les obligations qui lui sont imposées.

On constate depuis quelques années la diminution du nombre de libérations conditionnelles, conséquence tant de la pression tout à la fois médiatique et victimaire consécutive à des affaires dramatiques²⁶⁹ que de la complexification de la procédure telle qu'elle résulte de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011²⁷⁰. Ainsi, pour certains condamnés²⁷¹, l'article 730-2 du

²⁶⁴ C. pén., art. 131-36-2 et 131-36-3.

²⁶⁵ C. pr. pén., art. D. 530.

²⁶⁶ C. pr. pén., art. D. 536.

²⁶⁷ C. pr. pén., art. 733

²⁶⁸ V. C. pr. pén., art. 763-5.

²⁶⁹ V. R. VÉRON, « L'impact des médias sur la prévention de la récidive », *ce Rapport*, Annexe 1, chap.1.

²⁷⁰ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale.

²⁷¹ Cette procédure s'applique à la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13.

Code de procédure pénale tel qu'issu de cette loi subordonne désormais la libération conditionnelle accordée par le TAP à un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues (le CNE) et assortie d'une expertise médicale²⁷².

Le nombre exceptionnel de libérations conditionnelles octroyées en 2010 à la Maison centrale de Saint-Martin de Ré était certes difficile à dépasser en 2011. Il faut ajouter aussi que les conditions étaient moins favorables. Tout d'abord, le nombre de détenus répondant aux conditions d'octroi de la libération conditionnelle était inférieur. Ensuite, l'année a été marquée par l'« affaire de Pornic » en février. Il en est résulté un nombre plus fréquent d'appels interjetés par le Parquet ainsi qu'un net revirement de jurisprudence. Au final, la proportion des libérations conditionnelles sur la totalité des libérations au sein de la Maison centrale de Saint-Martin de Ré est passée de 71% en 2010 à 37% en 2011, soit une baisse de plus de la moitié en un an.

L'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011 a joué également un rôle important dans la diminution de celles-ci dans la mesure où elle concerne une grande majorité des personnes détenues à Saint-Martin de Ré. Ainsi, depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2012, seules deux libérations conditionnelles ont été accordées après évaluation de dangerosité au CNE et avis de la CPMS. Elles concernaient toutes deux des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. En 2012, et à ce jour²⁷³, aucune mesure de libération conditionnelle n'a été accordée à des personnes condamnées à temps et concernées par la réforme de l'art. 730-2 du Code de procédure pénale. Les deux premières requêtes relatives à des peines à temps, déposées en mai 2012, n'ont été audiencées par le TAP de La Rochelle que le 15 octobre 2013, soit un délai de près de dix-huit mois. La difficulté se situerait au niveau de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté qui, d'après les dires de son greffe, n'examine que cinq dossiers par mois et ne se réunit qu'une demi-journée par mois, en priorisant qui plus est les dossiers de PSEM sur ceux de libération conditionnelle. Cela étant, si l'on examine la composition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, on s'aperçoit que c'est un président de chambre à la cour d'appel de Rennes²⁷⁴ qui est désignée par ordonnance du premier président de ladite cour pour la présider. Autrement dit, cette commission a été instituée à moyen constant²⁷⁵. En outre, si l'on observe sa composition dans son ensemble, on retrouve à peu près celle de la chambre de l'application des peines élargie²⁷⁶. La question se pose donc de donner à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté les moyens de fonctionner au risque de la voir constituer une énième commission.

S'agissant des modalités du passage devant la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, appelée à rendre expressément un avis de dangerosité, un questionnement a vu le jour au regard des conditions de d'évaluation. Plus précisément, l'audition par

²⁷² S'il s'agit d'un crime mentionné à l'art. 706-53-13, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue spécialisé.

²⁷³ 30 octobre 2013.

²⁷⁴ Rappel : pour la maison centrale de Saint-Martin de Ré.

²⁷⁵ V. les propos du Président Michel Lemoine, entretien du 20 déc. 2012 : « c'est à effectif constant, c'est-à-dire que c'est un collègue qui fait ça en plus ».

²⁷⁶ V. art. D. 49-8 et 49-9 du Code de procédure pénale.

visioconférence est stigmatisée dans la mesure où « elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression »²⁷⁷. D'une part, son caractère désincarné serait susceptible de fausser l'évaluation et, d'autre part, elle risquerait de porter atteinte aux droits de la défense, d'autant plus que bon nombre de détenus ont de grandes difficultés à s'exprimer oralement et encore plus face à une caméra²⁷⁸. En outre, quand les détenus disposent d'un avocat, ce dernier est contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge, ce qui se passe dans la majorité des cas, ou rester auprès de son client, ce qui nous semblerait mieux à même de suppléer les carences dans l'expression orale. Bien que l'usage de la visioconférence soit un palliatif parfois inévitable, on ne peut que regretter qu'il soit appelé à se développer encore de manière substantielle au regard des contraintes économiques des politiques publiques²⁷⁹.

Cette composition de la commission pluridisciplinaire à moyen constant n'est pas sans incidence sur son fonctionnement conduisant assez logiquement à son engorgement croissant. Après examen d'avis rendus par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté siégeant à Rennes, il ressort que la moyenne de la durée écoulée entre la saisine de la commission par le JAP et l'avis rendu est d'environ onze mois, certaines allant jusqu'à quinze mois²⁸⁰. En pratique, la commission pluridisciplinaire de Rennes statue aujourd'hui en moyenne un an après sa saisine par le JAP. Ce délai est donc pratiquement le double de celui prévu par le législateur²⁸¹ et il est probable qu'il continue à allonger²⁸².

Est-ce pour mieux gérer les flux, gagner du temps sur chaque dossier que l'on remarque assez régulièrement une succession d'avis convergents de dangerosité ? Il n'est pas rare de trouver dans la motivation de certains avis de la commission la reprise textuelle des arguments relevés plus en amont de l'intervention dans la chaîne pénale. On peut alors se demander si les différentes instances ne se contenteraient d'être seulement des chambres d'enregistrement ? Quelle serait alors la plus-value d'un énième avis de dangerosité ? Selon M. le Président Lemoine, « si c'est juste pour faire une synthèse, on n'a pas besoin de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté », « il faudrait presque que les uns et les autres n'aient pas connaissance de ce qui a été dit avant ». Mais il rajoute alors que « le danger serait alors d'avoir des expertises contradictoires » et « en assises, il y aurait alors une forte probabilité de voir les avocats soulever le caractère contradictoire des expertises »... En outre, « le fait qu'il y ait des avis concordants correspond aussi à une réalité » et « le fait que des projecteurs différents soient posés » reste particulièrement intéressant²⁸³.

²⁷⁷ Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté.

²⁷⁸ L'équipe de recherche garde en mémoire le cas d'un détenu pour lequel, le procureur de la République s'étonnait de son mutisme, ne fournissant pas d'arguments au soutien de son projet de sortie alors même qu'il affichait un parcours d'exécution de peine exemplaire.

²⁷⁹ Il s'agit notamment d'éviter les extractions des personnes privées de liberté qui mobilisent nombre d'agents des forces de sécurité pour des périodes prolongées.

²⁸⁰ Le cas d'un détenu dont l'avis de dangerosité demandé par le JAP datait du 25 juin 2012 pour une réponse le 23 septembre 2013.

²⁸¹ C. pr. pén. art. 730-2.

²⁸² A titre de comparaison, il y a trois ans le délai tournait encore aux alentours de sept mois : par exemple, un détenu pour lequel la CPMS avait été saisie le 13 juillet 2010 a vu rendu l'avis de dangerosité le 7 février 2011.

²⁸³ M. Lemoine, président du TAP, TGI de La Rochelle, entretien du 20 déc. 2012.

Pour cette raison sans doute, le TAP de La Rochelle n'a pas rendu de décision contre, ou même sans, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, alors même que procéduralement la juridiction n'est pas tenu par ces avis, l'art. D. 527-1 du Code de procédure pénale prévoyant, dans son dernier alinéa, la possibilité pour le TAP de « passer outre cet avis » si la commission venait à ne pas statuer dans le délai de six mois.

Cependant, la solution qui pourrait consister pour le TAP à se passer de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté si le délai de six mois n'était pas respecté, a peu de chances d'être privilégiée dans le contexte ambiant qui invite peu les différents intervenants à prendre leur responsabilité²⁸⁴. D'ailleurs, dans le contexte médiatique actuel, la question se pose sérieusement de l'indépendance juridictionnelle du TAP et de sa capacité réelle à accorder une libération conditionnelle à un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité après avis négatif d'une commission composée de sept personnes²⁸⁵. Finalement, le système des avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté déplace en partie la décision vers cette instance. Interrogé sur les impacts de la médiatisation sur sa pratique judiciaire, M. le Président Lemoine a concédé que ce n'était pas un élément à prendre théoriquement en compte même si le juge n'en est pas moins un juge dans la cité et encore qu'il faille tenir compte de la perception de sa décision par l'opinion publique²⁸⁶. Dans cette optique, et dans l'hypothèse de l'examen d'une demande de libération conditionnelle, le TAP de La Rochelle est très attentif à l'effet symbolique du quantum de peine déjà exécutée²⁸⁷. Ces symboles de reliquats de peine déjà exécutée renvoient donc forcément à une éventuelle couverture médiatique, et ils influencent donc la décision. Finalement, M. le Président Lemoine a ajouté sur ce point que la distinction entre les décisions prises par le JAP et le TAP était importante en ce sens que, s'agissant du TAP, la décision est collégiale. Par conséquent, ce dernier sera peut-être moins perméable à la pression médiatique qu'un JAP statuant à juge unique.

Dans le même laps de temps, l'augmentation du nombre de mesures de sûreté est venue statistiquement « compenser » la diminution de celui des mesures de libération conditionnelle.

2.2 L'augmentation du nombre de surveillances judiciaires « concertées »

La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est une mesure de sûreté permettant d'imposer au condamné, à la fin de sa peine, des obligations, des mesures d'assistance et de contrôle durant un temps égal à celui de la totalité des réductions de peine dont il a bénéficié pendant sa détention²⁸⁸.

A l'origine, une différence majeure entre libération conditionnelle et suivi socio-judiciaire résidait donc dans la condition relative à l'accord du condamné à la mesure. Alors qu'il est

²⁸⁴ V. l'article paru dans *Le Monde.fr* le 18 décembre 2012, relatif à la condamnation à un an de prison avec sursis de la psychiatre d'un patient meurtrier au motif notamment qu'elle « s'était obstinée dans ses certificats successifs à noter l'absence de toute pathologie mentale », « en dépit des conclusions concordantes de ses confrères ». La décision en appel a été rendue le 31 mars dernier : finalement, D. Canarelli ne sera pas poursuivie pour le meurtre commis par l'un de ses patients la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant constaté la prescription de l'action publique dans cette affaire.

²⁸⁵ P. BRUSTON, « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ?, *AJ pénal* 2008, p. 403.

²⁸⁶ V. entretien du 20 déc. 2012, *préc.*.

²⁸⁷ M. LEMOINE, entretien du 20 déc. 2012, *préc.* : « Il faut savoir manier l'érosion de la peine ».

²⁸⁸ C. pr. pén., art. 723-29 à 723-39.

expressément prévu par le législateur, à l'art. D. 531 du Code de procédure pénale, que le condamné doit donner son accord à la libération conditionnelle ainsi qu'à toutes les mesures et obligations dont elle est assortie, dans le cadre de la surveillance judiciaire, le consentement du condamné n'est requis que lorsque sont envisagés une injonction de soins ou un placement sous surveillance électronique mobile²⁸⁹. Le contexte des deux mesures est donc totalement différent puisqu'avec la surveillance judiciaire on va imposer un dispositif au condamné alors que la libération conditionnelle découle d'une demande de sa part. Dans ces conditions, on estimait que cette dernière, fondée sur l'adhésion du condamné, construite sur un projet d'insertion et non seulement sur une logique de contrôle, devrait mieux fonctionner que la surveillance judiciaire et ainsi minimiser le risque de récidive.

Pour autant, conséquence de la complexification de la procédure d'octroi de la libération conditionnelle, on assiste aujourd'hui à un « dérapage contrôlé » de la surveillance judiciaire qui n'est plus prononcée sur le fondement initialement prévu par le législateur. Elle devient un outil d'aménagement de peine au sens où elle constitue un moyen de « récupérer le coup », de pallier l'impossibilité de prononcer une libération conditionnelle. On constate même que la perspective de la surveillance judiciaire pour des personnes éligibles à cette mesure a émoussé chez ces dernières le désir de préparer un aménagement de peine classique, notamment une libération conditionnelle. Assez logiquement donc, elle emporte maintenant dans les faits l'acceptation des détenus qui ne souhaitent pas « sortir comme ça », qui demandent à être assistés, à être aidés²⁹⁰. Et cette adhésion des condamnés à la mesure conduit certainement à conférer à la surveillance judiciaire une efficacité supplémentaire dans son objectif de prévention de la récidive, celui-là même que l'on prêtait il y a peu à la libération conditionnelle²⁹¹.

Ce mécanisme qui s'est mis en place en pratique a induit une évolution de la jurisprudence du TAP se traduisant par un frein des libérations conditionnelles et par une montée en puissance des mesures de sûreté telle la surveillance judiciaire. Deux ans seulement après son instauration, on a même constaté la disparition progressive de la conscience de la particularité de la surveillance judiciaire, non seulement mesure de sûreté imposée en fin de peine, mais aussi, et par nature, mesure rétroactive²⁹². Il n'est donc plus rare que, dans les différentes juridictions d'application des peines, le Parquet requière une surveillance judiciaire au bénéfice du condamné.

Pour autant, eu égard aux conditions de son prononcé²⁹³, la surveillance judiciaire ne permet pas de couvrir toutes les situations requérant un contrôle de la dangerosité des condamnés sortis de prison. Des hypothèses résiduelles demeurent hors de son champ d'application, entraînant les praticiens à recourir au mécanisme subsidiaire des réductions de peine conditionnelles.

²⁸⁹ C. pr. pén. art. 723-35, D. 147-37-1 et D. 147-42.

²⁹⁰ Il s'agira d'ailleurs souvent de détenus qui se seront vus refuser le bénéfice d'une libération conditionnelle.

²⁹¹ La seule réserve à apporter tient au fait que la surveillance judiciaire ne comprend pas les obligations de travailler ni celle d'indemniser les victimes.

²⁹² P. BRUSTON, « La rétention de sûreté est-elle une modalité d'application des peines ? », *op. cit.*

²⁹³ Nécessité de la commission d'une infraction pour laquelle le suivi-socio-judiciaire est encouru.

2.3 La subsidiarité du recours aux réductions de peine conditionnelles

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 est venue pour la première fois fonder sur les remises de peine des mécanismes de réincarcération après la fin de peine et la libération du condamné. En plus de la surveillance judiciaire déjà évoquée et de la procédure prévue à l'art. 721 al. 5²⁹⁴, quant à elle jamais utilisée, le législateur a instauré la procédure innovante de l'article 721-2 du Code de procédure pénale en vertu duquel le juge de l'application des peines peut soumettre le condamné, à compter de sa libération, et pendant le temps des remises de peine accordées, à un certain nombre d'obligations.

Il est possible de citer pour l'année 2011 le cas d'un détenu de Saint-Martin de Ré pour lequel le TAP était saisi d'une demande émanant du Parquet aux fins de placement sous surveillance judiciaire conformément à l'art. 723-29 du Code de procédure pénale. Il s'agissait d'un détenu qui n'avait pas préparé sa sortie dans le cadre d'un aménagement de peine et qui, en outre, avait déjà bénéficié d'une libération conditionnelle révoquée pour non-respect de ses obligations. Cet échec passé, combiné au manque de préparation de la sortie, justifiait la demande du procureur de République de placement sous surveillance judiciaire, nonobstant le fait que le détenu indemnisait volontairement les parties civiles durant sa détention, démarche dont on ne pouvait douter de l'authenticité puisqu'aucun aménagement de peine n'avait été demandé et qu'il entendait poursuivre à sa sortie. Cependant, dans ce cas d'espèce, il s'est avéré que la surveillance judiciaire ne pouvait être prononcée car le détenu, délinquant primaire, avait été condamné pour un vol aggravé par l'usage d'une arme, infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire n'est pas encouru. Désireux néanmoins d'encadrer la dangerosité persistante supposée du condamné, révélée par le non-respect des obligations qui lui incombaient dans le cadre de sa libération conditionnelle, le procureur de la République a formé à l'audience une « demande reconventionnelle » en réduction de peine conditionnelle en se fondant sur l'article 721-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi, cette requête avait pour but de pallier l'inapplicabilité d'une surveillance judiciaire qui, de l'avis unanime du TAP, était parfaitement adaptée à la situation de l'intéressé. La demande en réduction conditionnelle de peine paraissait en effet moins pertinente en ce sens que les obligations qui en découlent ont un domaine limité, en lien avec les victimes²⁹⁵. Or, dans le cas précis que nous évoquons, l'intéressé ne connaissait pas les parties civiles, toutes clientes d'une agence bancaire et, qui plus est, il était casqué au moment de la commission des faits. En outre, il ne s'était pas installé dans la même région que celle de commission des faits.

En résumé, nous avons pu constater le dévoiement de certains procédés afin de pouvoir pallier l'inapplicabilité de mesures pourtant adaptées à la prévention de la récidive mais rendues inopérantes par leur définition ou les dernières modifications, pour ne pas ne dire

²⁹⁴ Ce texte prévoit qu'en cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, la juridiction de jugement peut retirer toute ou partie de cette réduction de peine, temps d'incarcération qui sera ajouté à la peine prononcée.

²⁹⁵ C. pr. pén. article 721-2 : « Le juge de l'application des peines peut (...) ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peine prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. (...). L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile ».

complexifications, législatives. Ce phénomène, qui conduit au prononcé de mesures moins efficaces que d'autres potentiellement applicables, se traduit en pratique par la réduction du nombre des aménagements de peine. Le risque de réduction des dynamiques de mobilisation portées par la perspective de la libération conditionnelle est néanmoins contenu par l'adhésion croissante des condamnés à la mesure de surveillance judiciaire. Au-delà, et de manière plus théorique, les dernières modifications législatives introduisent un questionnement sur la hiérarchie des mesures d'« aménagement de peines » (libération conditionnelle, semi-liberté...) d'une part, et « mesures de sûreté » (PSEM, surveillance judiciaire...) d'autre part. Afin de revenir à des considérations plus pratiques, il convient de s'intéresser à la mise en œuvre concrète de ces mesures qui mobilisent une pluralité de partenaires.

B- Heurts et bonheurs de la dimension multi-partenariale de l'évaluation de la dangerosité

La dimension partenariale de l'évaluation de la dangerosité, si elle transparait dans tous les développements précédents, mérite cependant que l'on s'y arrête plus précisément. Ainsi nous avons pu constater le fonctionnement harmonieux du partenariat entre le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'autorité judiciaire (1) et celui plus chaotique entre cette dernière et le monde médical (2). Enfin, nous avons identifié toute l'importance, dans un objectif plus positif de réinsertion, des partenariats avec les structures d'hébergement (3).

1. Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation : un partenaire « privilégié » de l'autorité judiciaire

Les SPIP travaillent en étroite collaboration avec les tribunaux et ce partenariat, au regard de notre recherche, fonctionne assez harmonieusement avec la juridiction de l'application des peines de La Rochelle. La diversité des attributions du SPIP²⁹⁶ conduit à en faire un partenaire privilégié, si ce n'est indispensable, dans l'aide à la prise de décision judiciaire²⁹⁷ et, plus largement, en matière de prévention de la récidive. Ainsi, le SPIP réalise non seulement des enquêtes sociales préalables à la comparution d'une personne devant une juridiction mais encore il accomplit, en liaison avec les condamnés, les démarches préalables à la constitution d'un projet d'aménagement de peine. Dans cette optique, deux outils en lien avec l'évaluation de la dangerosité des condamnés se singularisent. Il s'agit d'une part, des synthèses socio-éducatives de dangerosité et d'autre part, du diagnostic à visée criminologique.

²⁹⁶ C. pr. pén. art. D. 574.

²⁹⁷ Il communique à l'autorité judiciaire toutes les informations nécessaires à l'individualisation de la peine, notamment dans le cadre d'un aménagement de peine. Selon l'art. 13 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 27 nov. 2009 : « Les personnels des SPIP sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des PPSMJ, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi et le contrôle des PPSMJ et préparent la sortie des détenus ».

La plus-value des synthèses socio-éducatives de dangerosité

Tout d'abord, à la demande de la juridiction de l'application des peines, la loi précise que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) peuvent notamment être amenés à réaliser « une synthèse socio-éducative de dangerosité » à l'égard des condamnés sur le point d'être élargis afin d'apprécier leur dangerosité et le risque de récidive²⁹⁸. Compte-tenu de son domaine d'application large, cette synthèse peut venir en complément d'une expertise psychiatrique dans la mesure où la dangerosité ne s'apprécie pas seulement à partir de critères psychiques et où elle peut permettre de faire le point sur la situation du condamné²⁹⁹.

La synthèse socio-éducative de dangerosité telle qu'elle a été instituée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 doit permettre à la juridiction de l'application des peines de se déterminer sur l'opportunité de prononcer une mesure de sûreté, type surveillance judiciaire ou réduction de peine conditionnelle. Malgré la distinction juridique entre la synthèse socio-éducative de dangerosité et les synthèses que l'on pourrait qualifier de « classiques » concernant les aménagements de peine au sens strict, il n'existe pas, en pratique, de différences de nature entre ces deux types de synthèses. Toutes deux sont concentrées sur les critères d'octroi de la mesure envisagée et l'examen des conditions de sortie au sens large, la seule spécificité de la synthèse socio-éducative de dangerosité consistant, au regard des éléments de l'enquête, à déterminer l'opportunité de prononcer une mesure de sûreté. Très concrètement, cette décision sera prise sur le fondement des mêmes éléments que ceux réunis pour se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement de peine au sens strict. Cette précision rejoint deux constats développés plus en amont : d'une part, celui d'une diminution du nombre de libérations conditionnelles prononcées au bénéfice de mesures de sûreté, et partant d'un brouillage de plus en plus prégnant de la frontière entre aménagement de peine et mesure de sûreté ; d'autre part, celui selon lequel l'évaluation de la dangerosité des condamnés est pour partie réalisée *via* le recours à des critères cliniques et matériels, donc assez empiriques.

Dans le but notamment de réaliser ces synthèses, les CPIP rencontrent les détenus. La fréquence de ces entretiens est très variable, pouvant aller jusqu'à une rencontre hebdomadaire en phase active d'aménagement ou de préparation à la sortie décidée avec mesure de sûreté. Dans cette dernière hypothèse, lorsque la mesure de sûreté est imposée à un détenu³⁰⁰ pour éviter une sortie sèche alors même, par exemple, qu'il ne serait pas éligible à une libération conditionnelle demandée, le conseiller d'insertion et de probation doit fournir un gros travail d'explication et de conseil sur la mesure en elle-même. D'ailleurs, au-delà de l'élargissement du détenu, ce dernier peut, à sa demande et conformément à l'art. D. 544 du Code de procédure pénale, bénéficier de l'aide du SPIP du lieu de sa résidence dans les six mois de sa libération. Ces éléments mettent en évidence certains aspects du caractère essentiel du partenariat avec le SPIP dans l'évaluation et l'encadrement de la dangerosité des détenus, dans la mesure où les CPIP sont parmi les rares intervenants à

²⁹⁸ C. pr. pén. art. D. 49-24 : «...le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, conformément aux dispositions de l'art. D. 574, demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation de procéder à une synthèse socio-éducative du condamné détenu avant sa libération, afin d'apprécier sa dangerosité et le risque de récidive ».

²⁹⁹ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action 2012/2013, n° 811-307.

³⁰⁰ *Contra* les surveillances judiciaires « concertées », v. *supra*.

avoir une connaissance approfondie et continue des détenus³⁰¹. En outre, les sociologues ne participant pas directement à la prévention de la récidive (alors qu'il y a des causes sociologiques à la délinquance), c'est l'enquête réalisée par le service de probation qui est prise en compte à ce titre, cette dernière essayant notamment de déterminer quels sont les moyens d'existence du futur libéré, son environnement familial. Enfin, leur facette de travailleur social, et non pas de juge ou de médecin, conduira plus facilement le condamné à livrer un discours authentique³⁰².

L'échec du diagnostic à visée criminologique

Cet autre outil d'apparition récente, mais déjà tombé en désuétude, était voué à optimiser l'évaluation de la dangerosité criminologique des condamnés par les CPIP.

Afin de dépasser les méthodes empiriques d'évaluation et permettre une certaine harmonisation des pratiques, l'administration pénitentiaire a élaboré un outil à destination des CPIP, le diagnostic à visée criminologique (DAVC). Il s'agissait en effet de mettre en place un outil national d'évaluation commun à tous les SPIP³⁰³. Prenant en compte des facteurs statiques et des facteurs dynamiques, il constituait une grille d'informations informatique, et non un outil statistique, destinée à structurer davantage le « plan de prise en charge » des personnes placées sous-main de justice et à orienter les CPIP dans le choix d'un suivi différencié. La répartition des condamnés en quatre « segments » devait ainsi permettre de mettre en place de ce suivi dont l'intensité aurait été proportionnelle à la dangerosité « segmentée » du condamné³⁰⁴. En outre, cet outil était destiné à permettre une meilleure circulation des informations entre SPIP³⁰⁵. Expérimenté au premier semestre 2012, à la Maison centrale de Saint-Martin de Ré comme au niveau national³⁰⁶, son utilisation est vite tombée en désuétude et cela pour plusieurs raisons. Certaines de ces raisons sont techniques et s'expliquent par le manque d'analyse des informations répertoriées dans l'outil au point que cette compilation d'informations restait extrêmement clinique dans

³⁰¹ Le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (JUSX132268L) précise les missions des SPIP et vise à clarifier leurs relations avec le JAP. Il est précisé que ces personnels procèdent à l'évaluation régulière de la situation de la personne condamnée et de sa personnalité et qu'ils veillent au respect des obligations qui lui sont imposées. En fonction de leur évolution, ils définissent les modalités de prise en charge des personnes condamnées. Ils en avisent le JAP et les mettent en œuvre (exposé des motifs et art. 13 et 14 du projet de loi qui complètent les art. 712-1 du Code de procédure pénale et 13 de la loi pénitentiaire du 24 nov. 2009).

³⁰² Face à un CPIP, les condamnés ont plus facilement l'impression d'être traités en tant que personne alors que le fait d'aller voir un psychiatre ou un psychologue implique selon eux qu'ils soient perçus comme des « fous ». – V. pour une critique de la synthèse socio-éducative de dangerosité, eu égard notamment au flou du concept de dangerosité et du manque de formation en criminologie des personnels des SPIP, M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, n° 811.301 à 811.308.

³⁰³ A l'origine, le DAVC est donc « un outil d'évaluation destiné à harmoniser les pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation », Rapport n° 201310067519 relatif à l'utilisation du DAVC et aux pratiques d'évaluation des personnes placées sous-main de justice, Dir. de l'adm. pénitentiaire, Inspection des services pénitentiaires, 12 nov. 2013.

³⁰⁴ Avec une intensité de suivi croissante du secteur 1 au secteur 4, ce qui aurait permis de prioriser le suivi des condamnés classés secteur 3 ou 4.

³⁰⁵ De l'aveu d'un CPIP, si le DAVC avait été vraiment opérationnel, l'affaire « Tony Meilhon » aurait peut-être pu être évitée.

³⁰⁶ Dans une circulaire du 8 nov. 2011 (JUSK1140051C), le directeur de l'administration pénitentiaire présentait le DAVC qui devait être systématiquement utilisé par tous les SPIP au plus tard au 1^{er} mars 2012 pour toutes les personnes placées sous main de justice, V. *AJ pénal* 2011, 547.

l'analyse. Par ailleurs, a été relevé l'aspect chronophage de l'outil³⁰⁷ dans un contexte particulièrement difficile pour les CPIP avec un accroissement très important de leur activité entre 2007 et 2011. Une certaine incohérence a également été notée dans l'utilisation du DAVC puisque l'essentiel de la demande concerne le milieu ouvert alors qu'il est plus aisé à réaliser en maison centrale où les CPIP disposent de beaucoup plus de « matière ». Le facteur décisif dans l'abandon de cet outil a sans doute été sa présentation publique par « les politiques » à l'issue de l'affaire dite « de Pornic ». Comme en réponse à ce fait divers tragique, les pouvoirs publics s'en sont emparés affirmant avoir trouvé l'outil magique pour évaluer la dangerosité criminologique, désignant ainsi le DAVC comme un instrument d'évaluation du risque de récidive. Ainsi présenté, le DAVC identifierait l'individu comme un « risque à contenir » et non comme une personne susceptible d'évolution dans le cadre d'un accompagnement socio-éducatif adapté. D'ailleurs, le choix des termes a pesé défavorablement sur l'accueil de ce nouvel outil d'évaluation chez les CPIP. Ce dévoiement de la fonction du DAVC, doublé d'une dépossession d'un outil initialement interne au SPIP, a sans doute précipité son échec.

Cette dépossession est double en ce sens qu'elle concerne aussi l'autorité judiciaire. En effet, les DAVC ainsi réalisés devaient être rentrés dans le logiciel APPI, outil de liaison entre les SPIP et l'autorité judiciaire³⁰⁸. La difficulté était que le DAVC était classé comme étant un rapport se communiquant automatiquement à l'autorité judiciaire alors même qu'il existe des rapports dans le logiciel APPI auxquels seuls ont accès les CPIP. En outre, il s'agissait de l'autorité judiciaire au sens large. Par exemple, un juge d'instruction qui serait amené à connaître d'une nouvelle affaire impliquant un détenu incarcéré aurait accès à son DAVC *via* le logiciel APPI. Comme on pouvait le pressentir, ce partage d'informations avec l'autorité judiciaire a été contesté par la profession qui considérait que le DAVC soulevait des questions éthiques, une telle utilisation portant atteinte au secret professionnel et à la notion de confidentialité des données³⁰⁹. Cette crainte a logiquement conduit « les CPIP à ne renseigner qu'*a minima* certaines rubriques ou à présenter leur analyse de manière édulcorée, vidant l'évaluation de son sens et ne faisant de cet outil qu'une coquille vide³¹⁰ ». Ainsi, cette crainte d'une utilisation dévoyée des informations contenues dans le DAVC a favorisé l'émergence d'une crispation dans le partenariat SPIP/autorité judiciaire alors même que ce partenariat fonctionnait relativement harmonieusement en Charente-Maritime.

Cependant, au regard des qualités potentielles du DAVC, la question d'un outil national d'évaluation commun aux SPIP et épuré des inconvénients du DAVC mérite de rester posée et ce, d'autant plus que les CPIP sont apparus comme des partenaires essentiels dans l'évaluation de la dangerosité criminologique.

³⁰⁷ 45 minutes sont nécessaires pour le remplir

³⁰⁸ V. *supra*, L. LECHON, « Un état des lieux des partenariats en Charente-Maritime », *ce Rapport*, 1^{re} partie, chap.1.

³⁰⁹ Les CPIP « ont ainsi déploré que le diagnostic, une fois validé, puisse être lu par les magistrats sans possibilité d'occultation de certaines mentions et que cet outil informatique puisse, à terme, être interconnecté à d'autres bases de données (...) sans qu'un contrôle suffisant des données transférées ne soit mis en place », Rapport DAVC préc.

³¹⁰ V. Rapport DAVC préc.

Les tensions révélées par l'utilisation du DAVC dans les relations SPIP/autorité judiciaire ne sont pas sans évoquer une problématique proche de celle rencontrée dans le (dys)fonctionnement du partenariat médical/judiciaire.

2. Le partenariat difficile avec un monde médical « à la peine »

Cette recherche a mis en lumière que les relations des autorités judiciaires et du corps médical peuvent être marquées par des blocages ou des incompréhensions. La primauté donnée à la sauvegarde de la qualité à la relation « médecin/patient-détenu » explique dans une large mesure les difficultés du partenariat « médical/judiciaire ».

2.1 La fonction individuelle des psychiatres et/ou psychologues : la relation corps médical/patient-détenu

Les différents entretiens réalisés avec des praticiens (psychiatres et psychologues) révèlent la dualité de leurs objectifs : protéger le détenu de lui-même et la prévention d'une éventuelle récidive.

Pour le docteur Fasseur³¹¹, la dangerosité est un concept juridique³¹². En psychiatrie elle définit d'abord le danger que représente la personne pour elle-même (jusqu'au suicide) et ensuite pour autrui. Le soignant est donc d'abord préoccupé par le souci de protéger la personne contre elle-même. Ainsi, le savoir psychiatrique est un instrument incontournable et indispensable pour répondre aux questions que se pose l'institution autour des risques de suicide³¹³.

Le savoir psychiatrique est ensuite, conformément au cadre de notre étude, essentiel à l'évolution du condamné dans le sens d'une diminution de sa dangerosité allant de pair avec la prévention de la récidive. D'ailleurs, le premier enjeu en matière de longues peines est celui de la prise en charge pendant le temps de l'incarcération. Dans les avis rendus par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, l'importance du suivi psychologique dans le constat de l'évolution du condamné sur le plan personnel apparaît fondamentale quand il est relevé que : « sa personnalité a évolué très nettement et positivement » ou encore qu'« il a démontré de réelles capacités d'autocritique, d'introspection, de verbalisation et de changement en partie par le suivi psychologique mené en détention »³¹⁴.

³¹¹ Psychiatre, UCSA MC Saint Martin de Ré, propos tenus lors de l'atelier sur dangerosité, 6 juin 2013, Faculté de droit, de science politique et de gestion, La Rochelle, préc.

³¹² La démarche psychiatrique n'est pas d'évaluer la dangerosité mais de dispenser des soins à l'intérieur qui soient les mêmes que ceux dispensés à l'extérieur, ce qui s'est fait avec la pénétration d'un « hôpital » dans la prison (SMPR, UCSA...).

³¹³ A la Maison d'arrêt de Rochefort, pour la prévention du suicide, du fait de la petite taille de l'établissement, la prévention des suicides repose sur l'échange entre les services. Les détenus signalés font l'objet d'un suivi régulier et inscrit dans la liste des consignes et comportements correspondants. En dehors de ces rencontres, tous les services peuvent activer la procédure écrite de signalement à tout moment. La fiche arrivant et la trame spécifique au risque suicidaire est complétée systématiquement par le chef d'établissement ou son adjoint lors de la première audience qui a lieu au plus près de l'écrou. Des actions de formation à l'intention des personnels ont été réalisées en 2011, animées par un cadre de santé à l'hôpital de La Rochelle et un médecin. Elles ont pour objectifs d'identifier, de repérer et de mieux se positionner face aux situations à risque. Sont également abordées les situations critiques en milieu pénitentiaire et la psychologie de la personne incarcérée. L'ensemble de l'encadrement de l'établissement a suivi la formation sur la prévention et repérage du risque suicidaire. V. *Rapport d'activité* 2011, Maison d'arrêt de Rochefort, p. 38.

³¹⁴ Avis n° 36/2013, CPMS, préc.

D'ailleurs, l'importance de cette relation dépasse le cadre de la prison et le suivi médical est essentiel tant pendant la phase carcérale qu'après l'incarcération³¹⁵. Cette double nécessité filtre également de certaines expertises dans lesquelles on peut lire « qu'un suivi psychologique reste utile en détention et sera nécessaire après sa libération ».

Cette finalité impose comme garantie, pour la quasi-totalité des psychologues ou psychiatres entendus dans le cadre de la Recherche, la préservation du secret professionnel³¹⁶. Pour Claire Nétillard, l'une des raisons d'être de celui-ci réside dans le fait que les sujets soient tenus de se raconter en permanence (deux expertises, centre national d'évaluation, commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté), ce qui au bout d'un certain temps n'a plus de sens. Pour cette raison, le psychologue ou le psychiatre, en ne communiquant pas le contenu des consultations, délimite un espace qui est propre au patient-détenu dans lequel il ne doit pas craindre d'être désapproprié de sa parole. Ce contexte sécurisant est nécessaire pour les soins en favorisant la liberté de la parole sans crainte des conséquences que cela pourrait induire³¹⁷. En ce sens également le docteur Fasseur considère que le secret médical est bénéfique dans les soins, qu'il est indispensable pour que les détenus malades se confient.

Outre la question du secret médical, il existe d'autres obstacles au bon fonctionnement de la relation médecin-détenu. En effet, la réalité de l'investissement dans les soins pose question surtout depuis que le suivi psychologique est formellement corrélé à l'obtention de certains avantages pour les condamnés³¹⁸. Peu à peu, on observe un glissement dans la démarche de soins en détention avec non pas une mesure judiciaire d'obligations de soins comme à l'extérieur mais une forte incitation aux soins afin d'obtenir des aménagements de peine. L'évaluation de la dangerosité des détenus pouvant donc en être biaisée, il faudrait éviter, comme cela est fréquent, la délivrance par les médecins d'attestations vides de contenu. Cette pratique empêche l'autorité judiciaire d'exercer un contrôle effectif des aménagements de peine conditionnés par une obligation de soins. Cette problématique renvoie à la nécessité de partager un minimum d'informations avec l'autorité judiciaire, et donc plus largement aux contours d'un secret professionnel partagé³¹⁹.

Une autre difficulté dans le fonctionnement de cette relation tient à la crainte de certains condamnés d'être perçus comme « fous », difficulté accrue par l'absence de libre choix des praticiens par les personnes incarcérées. Peut-être serait-il nécessaire de faire œuvre de

³¹⁵ Par exemple, l'importance du maintien du travail psychologique est soulignée pour garantir le maintien de l'abstinence alcoolique, V. avis n° 35/2013 préc.

³¹⁶ V. A. BUREAU, « Le partenariat au prisme du secret », *ce Rapport*, 1^{re} Partie, chap. 5.

³¹⁶ Avis n° 36/2013, CPMS, préc.

³¹⁶ Par exemple, l'importance du maintien du travail psychologique est soulignée pour garantir le maintien de l'abstinence alcoolique, V. avis n° 35/2013, CPMS, préc.

³¹⁷ G. CÉDILE, « Le signalement par le psychologue est-il compatible avec le respect du secret professionnel ? », *AJ Pénal* 2011, 579-583.

³¹⁸ Depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, il est porté atteinte au principe de libre consentement aux soins en sanctionnant le refus de soin par le rejet des réductions supplémentaires de peine (C. pr. pén. art. 721-1). Plus encore, depuis la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 la remise de l'attestation de suivi a vocation à permettre au juge de l'application des peines de retirer au condamné les crédits de réduction de peine dont il a bénéficié, de lui refuser l'octroi de réductions supplémentaires de peines ou d'une liberté si l'attestation fait état de ce qu'il en suit pas de façon régulière le traitement qui lui est proposé.

³¹⁹ Voir *supra*.

pédagogie en démedicalisant l'image du suivi, en expliquant qu'il est justement compatible avec la perception des condamnés en tant que personnes ?

2.2 La fonction institutionnelle des psychiatres et/ou psychologues : le partenariat médical/judiciaire

Selon les termes de Pierre Aurignac, vice-procureur de la République près le TGI de La Rochelle, il existerait un « fossé abyssal » entre le monde médical et la justice. Nous avons pu constater au travers des entretiens et de la Table ronde sur la dangerosité que ce partenariat est entravé par le secret professionnel, ou plus exactement par la mise en œuvre d'un secret professionnel absolu par certains psychiatres. Ceci étant, les effets de ce dysfonctionnement du partenariat médical/judiciaire doit sans doute être relativisé.

La solution préconisée pour remédier aux crispations partenariales : la mise en place d'un « secret partagé » ou du moins d'un secret aménagé

Lors de l'atelier sur la dangerosité de juin 2013 à la Faculté de droit de La Rochelle, les échanges sur la place du secret médical et la possibilité d'échanges d'informations ont été particulièrement vifs. Côté santé, comme nous venons de le relever, il a été invoqué comme garant d'un espace d'expression libre en entretien, nécessaire dans la prise en charge thérapeutique. Côté judiciaire et pénitentiaire, un échange d'informations plus approfondi serait préféré afin de mieux connaître l'intéressé et son investissement dans sa thérapie pour le suivi des mesures pénales dont il fait ou pourrait faire l'objet. Dans ce sens, le directeur adjoint à la maison centrale de Saint-Martin de Ré, Damien Pellen, a exprimé son désaccord avec la position des psychiatres et psychologues, leur reprochant de travailler à l'écart des autres. Il insiste sur la nécessité de ne pas se cloisonner dans sa profession car tous travaillent pour la prise en charge de la personne détenue.

Claire Nétillard est consciente des limites du secret professionnel, à savoir celles définies par la loi et qui répondent aux situations d'irresponsabilité et de dangerosité pour la personne ou pour autrui³²⁰. Les échanges relèveraient donc bien « du professionnalisme et du bon sens » ainsi que d'une confiance mutuelle. D'ailleurs, en dehors du cadre législatif, un entre-deux serait possible : il ne s'agit « ni de ne rien dire ni de tout dire ». Pour le psychologue Christophe Adam, le secret peut toujours être transgressé en cas de péril grave imminent. Pour le reste, il insiste sur la nécessité de savoir quelles informations doivent être partagées. La limite pour lui est que ce partage ne nuise pas au patient. Il met également en avant la nécessité d'une confiance partagée et il propose d'aménager le secret afin d'apporter différents regards sur la situation d'une personne et cela dans son intérêt³²¹. Dans le même sens, Damien Pellen, directeur-adjoint à la Maison centrale de Saint-Martin de Ré, précise concernant les informations à communiquer, qu'il ne s'agit pas de tout dire mais d'avoir des informations pouvant éclairer la situation du détenu. Pour Pierre Aurignac, vice-procureur de la République au TGI de La Rochelle, les magistrats n'ont pas besoin des « secrets » car l'expertise sert à cela. Le problème est qu'une personne détenue pour une longue peine sera expertisée une fois tous les quinze ans. Il faut donc savoir le quotidien de la personne suivi

³²⁰ Prévention des passages à l'acte auto ou hétéro-agressif pendant l'incarcération ; signalisation de dangerosité, pour des raisons de maladie psychiatrique avérée.

³²¹ Ce dernier, lors de la Table ronde sur la dangerosité, nous a fait part de son expérience en Belgique et a indiqué avoir des échanges informels avec les agents de probation (comparables aux CPIP français) sur la situation de telle ou telle personne sans évoquer le contenu des entretiens. En Belgique, des protocoles d'accord Santé-Justice sont mis en œuvre pour favoriser ces échanges.

afin de savoir si elle respecte ou non ses obligations notamment l'obligation de soins, élément déterminant de sa vie au quotidien : travail, permission de sortir, aménagements de peine... Il est donc nécessaire que le magistrat sache si l'intéressé se soigne ou pas sans connaître le contenu des entretiens et l'attestation de suivi est insuffisante dans la mesure où elle ne dit pas comment la personne perçoit les faits qu'elle a commis, comment elle va faire pour ne pas les commettre à nouveau³²². Pour que l'attestation de suivi donne sens à l'obligation de soins, Pierre Aurignac propose d'adopter, au minimum, une codification pour savoir si la personne progresse ou non dans son suivi.

Il faut remarquer sur ce point, que les avancées attendues par l'adoption de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 dans la mise en place d'un secret partagé, se font toujours attendre concrètement. Elles concernent pour l'essentiel la modification de la fréquence de délivrance des attestations de suivi³²³, la circulation des informations avec le milieu ouvert, notamment la transmission d'informations au milieu éducatif³²⁴, ou encore l'information du médecin traitant par le juge. A ce sujet, Claire Nétillard a précisé que même si elle avait, à plusieurs reprises, été tentée par l'obtention d'informations quant à la procédure relative à la situation pénale du sujet, celle-ci pouvaient finalement être plus « encombrantes » qu'utiles. Soit la personne parle devant son thérapeute de sa situation pénale et de sa dangerosité, soit elle n'en parle pas.

Cette réticence des professionnels de la santé à livrer des informations à l'autorité judiciaire explique la désaffection de ceux-ci vis-à-vis des commissions pluridisciplinaires uniques, pourtant conçues comme des lieux d'échanges dans les établissements pénitentiaires³²⁵. Cela étant, l'absence quasi systématique des psychiatres et psychologues en CPU et le caractère laconique de l'attestation fournie aux JAP en CAP et en audience sont incompris et génèrent même une certaine hostilité vis-à-vis du personnel médical.

Dans le sens de l'adoption de solutions de compromis, un exemple a été relevé dans le cadre de la recherche, au sein du centre de détention de Bédenac où nous avons constaté les difficultés du partenariat avec l'équipe médicale au sens large (1 médecin généraliste, 3 infirmières, 1 psychiatre, 3 infirmiers psychiatriques et 3 psychologues), celles-ci se cristallisant classiquement autour du « partage » du secret professionnel. Depuis 2010, dans un objectif d'amélioration des relations entre les différents acteurs (SPIP, UCSA, administration pénitentiaire...) et de coordination de leur action, une « commission de santé » a été mise en place. Cet organe pluridisciplinaire d'échanges se réunit une fois par mois. Les relations se sont « réchauffées » et un point d'accord a été trouvé sur la nécessité de travailler sur la relation auteur/victime, le bémol demeurant du refus des psychologues d'y participer. Par ailleurs, devant l'argument relatif à la sécurité avancé par l'administration

³²² L'attestation de suivi est une pratique *a minima* car nous avons pu constater que d'autres intervenants (comme c'était le cas au centre de détention de Bédenac à une période) refusent de la délivrer ce qui pose des difficultés pour vérifier le respect des obligations de certaines mesures judiciaires.

³²³ Trimestrielle contre annuelle.

³²⁴ C. pr. pén., art. 138-2 et 712-22-1.

³²⁵ Pour les psychiatres et psychologues rencontrés, la participation à cette CPU ne peut se faire sous peine d'envoyer le message au détenu que l'entretien va être rapporté. – Cependant, le Rapport d'activité 2011 de la Maison centrale de Saint-Martin de Ré fait état d'un partenariat quotidien entre l'administration et les personnels de santé et d'un renforcement de celui-ci avec l'investissement des personnels médicaux dans la participation à la déclinaison PEP de la CPU.

pénitentiaire, l'USCA a fini par accepter de communiquer les noms des personnes vues en détention.

La minoration des conséquences du dysfonctionnement partenariat médical/judiciaire

En pratique, l'importance du partenariat avec le monde médical pour l'évaluation judiciaire de la dangerosité est minorée tant par la marginalisation du rôle joué par l'expertise de dangerosité que par la dilution de celle-ci dans la pluridisciplinarité.

Cette marginalisation a été initiée par le manque de fiabilité des procédés cliniques d'évaluation en tant qu'outil de prédiction de la récidive. Ce manque de fiabilité de l'expertise a plusieurs causes. Non seulement elle est difficile à réaliser en elle-même³²⁶, mais encore elle a été déroutée de sa fonction première. En effet, le législateur français a placé l'expertise faite par le psychiatre au centre de l'évaluation de la dangerosité criminologique³²⁷. Or, comme le rappelle le président Lemoine, un expert psychiatre ne peut répondre que sur la dangerosité psychiatrique. La focalisation sur la dangerosité a donc détourné les experts de leurs compétences premières. En ce sens, Claire Nétillard dénonce une méprise sur les limites de ce que psychologues ou psychiatres peuvent faire ce qui entraîne un dévoiement de leurs missions³²⁸. Ainsi, quand on examine les expertises psychiatriques, on s'aperçoit que la question de la dangerosité psychiatrique est évacuée en préambule des conclusions, dans la majorité des cas par la négative et, le plus souvent, sous la formule « l'absence de pathologie mentale structurée ou évolutive permet de conclure à l'absence de dangerosité au sens psychopathologique du terme »³²⁹. Le questionnement portant ensuite essentiellement sur l'existence d'une dangerosité criminologique. Certains s'interrogent alors sur la valeur de certains critères utilisés par les cliniciens pour statuer sur la dangerosité, notamment l'expression du remords ou la présence d'un trouble mental.

Une autre des critiques faite aux experts psychiatres pour mettre en avant les avantages des méthodes actuarielles est d'affirmer que leur évaluation ne repose finalement que sur l'intuition et donc est fortement teintée de subjectivité. Un des inconvénients du système actuel réside dans le fait que l'expert chargé de l'évaluation ne connaît pas mieux le patient que le psychiatre qui est chargé de son suivi. Lors de l'atelier de juin 2013, les échanges ont été globalement dans le même sens. Il est apparu que la méthode actuelle n'est pas la plus pertinente car l'évaluation de dangerosité ne relève pas de la compétence initiale du psychologue ou du psychiatre qui ont une mission thérapeutique. Cette donnée acquise, les discussions portaient davantage sur la pertinence de l'utilisation des outils actuariels³³⁰.

³²⁶ La distinction entre le normal et la pathologie est très artificielle, l'évolution des personnalités depuis une cinquantaine d'années contribuant pour sa part à brouiller largement les frontières. En outre, l'attitude du sujet peut s'avérer problématique (il ne se livre pas car la relation de confiance est rompue ou n'a pu être établie, il fait preuve de « faux-self »).

³²⁷ Ph. JUSSEAUME, « L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites », *AJ Pénal* 2012, 70-74. – M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, n° 811. 211 à 811. 215.

³²⁸ V. C. NÉTILLARD, « La place du psychologue d'unité sanitaire dans le partenariat pour la prévention de la récidive », *ce Rapport*, Annexe 1, chap. 2.

³²⁹ Avis n° 44/2013, CPMS, préc.

³³⁰ Semblent pertinents les critères d'évaluation préconisés par l'échelle HCR-20 avec des facteurs dynamiques et statiques retiennent trois principaux facteurs d'évaluation de la dangerosité : L'histoire de la personne, le mode de vie/ sa manière d'être/sa personnalité, le contexte sur place (relations avec les codétenus, accès aux substances addictives en détention...) mais aussi à la sortie (facteurs favorisant la reprise d'une activité délinquante ou non).

Certains y sont opposés car cela enferme l'individu dans des cases. D'autres sont plus mitigés tant que le savoir-faire (formation) et savoir-être (éthique) ne sont pas acquis. D'autres encore, venant des pays qui les utilisent déjà, sont favorables à cette évaluation car elle est rapide et objective à condition d'être couplée à une évaluation clinique. Par exemple, Damien Pellen, directeur adjoint à la maison centrale de Saint Martin de Ré, y est opposé en raison de l'absence de prise en compte de l'individu par ces outils. Cela le fige dans son état sans prendre en compte son évolution. Marie-Pierre Robert, professeure au Canada, nous apprend qu'y sont utilisés des outils actuariels généraux et d'autres propres aux délinquants sexuels³³¹. Surtout utilisés avant la détermination de la peine par le juge, des études ont tenté de démontrer qu'ils étaient plus efficaces que l'évaluation clinique³³². Couplés parfois avec le témoignage du psychologue ou psychiatre, ils permettent une évaluation rapide. Pour, Christophe Adam, ces outils actuariels présentent cependant un inconvénient, celui de leur utilisation hors contexte à des fins politiques.

D'une manière générale, l'évaluation expertale, comme pour remédier aux carences de l'expertise « classique », résulte pour partie aujourd'hui de la mise en place d'organes pluridisciplinaires dont le champ de compétence ne cesse de croître. L'exemple type nous est fourni par les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté³³³.

Au final, et peut être contre tout attente, dans l'optique de prévention de la récidive, il paraît essentiel de prioriser le fonctionnement de la relation corps médical/patient-détenu. Comme le rappelle Claire Nétillard, la mission de l'expert est de traiter un acte et de permettre à son auteur de se responsabiliser quant à cet acte et à ses conséquences. C'est ce travail qui permet de réduire le risque de réitération des actes punissables. Le psychologue est une personne qui doit demeurer neutre et cette neutralité suppose d'être tenu à l'écart des enjeux institutionnels (prévention de la délinquance) ou de l'évaluation de la dangerosité.

En cela, le psychologue est un partenaire pour l'institution judiciaire car il donne l'occasion aux personnes placées sous-main de justice qui le souhaitent, de faire un travail d'appropriation et de responsabilisation subjective. Il ne faut pas brouiller les choses et c'est « en respectant la spécificité du personnel hospitalier et du cadre de la prise en charge que l'institution carcérale et judiciaire se fait partenaire du soin ». Pour Claire Nétillard, ce n'est pas le respect du secret professionnel qui provoque l'échec du partenariat, c'est l'impératif perçu de la réussite. Christophe Adam met également en évidence les dangers que peut représenter la mutation de la fonction de psychologue : à vouloir en faire des évaluateurs de dangerosité, la mission thérapeutique risque d'en être oubliée³³⁴. Le psychologue/psychiatre doit être tenu à l'écart des enjeux institutionnels. Une fois ce postulat accepté et l'impossibilité de prédiction de récidive actée, le partenariat médical/justice participera

³³¹ V. M.-P. ROBERT, « La prévention de la récidive au Canada », *ce Rapport*, 2^e Partie, chap. 4.

³³² M. HERZOG-EVANS, « Exécution des peines, délinquance sexuelle et positionnement quant aux faits : enjeux juridiques et criminologiques », *AJ Pénal* 2012, p. 632 ; « Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique », *AJ Pénal* 2012, p. 75. – A. MORALI, A. BARATTA, O. HALLEGEN, H. LEFEVRE, « Etude sur la prise en charge des auteurs de violence sexuelle auprès d'une cohorte de psychiatres hospitaliers en France en 2011 », *Annales Médico-Psychologiques*, 2011, n° 169 : 578-580.

³³³ V. supra.

³³⁴ Ainsi, en Belgique, pour les « agents de défense sociale », évaluateurs psychologues de la dangerosité, la mission thérapeutique est oubliée ce qui entraîne un épuisement important des personnels, propos tenus lors de l'atelier sur la dangerosité, préc.

indirectement mais de manière essentielle à la prévention de la récidive, dans la mesure où les informations délivrées par les psychiatres et les psychologues déterminent pour partie la vie en détention ainsi que l'octroi d'aménagements de peine au sens large. En outre, il ne faut pas oublier que l'entreprise de prévention des risques semble se généraliser à travers le concept de pluridisciplinarité qui organise le partage des savoirs acquis sur les personnes détenues, dans le but d'offrir une prise en charge globale, dont le « parcours d'exécution des peines » semble être le symbole³³⁵. Claire Nétillard s'interroge d'ailleurs sur l'opportunité de dégager les experts psychologues, psychiatres, de cette mission d'expertise au profit des seuls rapports du Centre National d'Évaluation et de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté³³⁶.

L'importance des aspects médicaux dans l'analyse de la dimension partenariale de la prévention de la récidive n'est pas sans présenter des liens avec un partenariat parfois défaillant, celui entre les autorités judiciaires, pénitentiaires et certaines structures d'hébergement. En effet, la représentation que se font ces structures partenaires de la dangerosité est susceptible d'avoir des effets catastrophiques alors même qu'une évaluation positive du condamné semblerait permettre une sortie de prison.

3. L'importance pour la prévention de la récidive des partenariats liés à l'hébergement

« Le SPIP est souvent confronté à la préparation à la sortie de personnes sans domicile ou ayant perdu leur domicile du fait de l'incarcération »³³⁷. Pour pallier cette difficulté, dans le département de la Charente-Maritime, plusieurs conventions ont été signées entre le ministère de la Justice, la Direction de l'administration pénitentiaire et le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une part et différentes structures d'hébergement, d'autre part³³⁸. D'une manière générale, ces partenariats ont pour objectif commun « la mise en œuvre d'un projet d'accueil temporaire dans un logement à caractère social (...) pour toute personne majeure sortant d'incarcération, afin de favoriser son retour à l'autonomie et de prévenir le risque de récidive »³³⁹. Ainsi, l'objet de ces partenariats est de mettre à disposition des personnes suivies par le SPIP un logement de transition³⁴⁰.

³³⁵ V. C. LANCELEVÉE, « Ethnographie d'une prison française ordinaire : le soin à la peine », in *Rapport Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France*, (dir. M. BESSIN et Y. CARTUYELS), Mission de recherche Droit et Justice, avril 2012, p. 188.

³³⁶ V. la contribution de C. NÉTILLARD, préc.

³³⁷ Extrait de l'art. 1^{er} de la Convention 2011 conclue entre le Ministre de la Justice, la Direction de l'Administration pénitentiaire, le Directeur du SPIP 17, d'une part, et l'Association « Le logis », 10 rue Roger Griffon, 17 100 Saintes.

³³⁸ Par exemple, la convention conclue avec l'association des Amis et Compagnons EMMAÛS de l'Aunis – La jeune Grollière, à Saint-Agnant, celle conclue avec l'association « Le Logis » située 10 rue Roger Griffon à Saintes ou encore une convention conclue entre le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et la Croix rouge française et l'association L'AASER-17.

³³⁹ Extrait de l'art. 1^{er} de la Convention 2011 relative à la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement social de personnes majeures sortant d'incarcération conclue entre le Directeur du SPIP, la Croix Rouge Française et L'association L'AASER-17.

³⁴⁰ Par exemple, dans la convention 2011, l'association des Amis et Compagnons EMMAÛS s'engageait à poursuivre la mise à disposition du SPIP 17 d'un appartement type studio meublé situé dans sa résidence sociale pour un loyer de 386 euros par mois.

La volonté d'encadrer une dangerosité persistante supposée à la sortie de prison³⁴¹ étant aujourd'hui très prégnante, les dispositions de la loi pénitentiaire relatives aux aménagements de fin de peine et au placement sous surveillance électronique de fin de peine impliquent donc des réponses institutionnelles à la problématique du logement des sortants de prison. Sur ce point, l'équipe de recherche a pu constater que les exigences des différents acteurs en charge de l'évaluation étaient similaires à celles du législateur³⁴² et garde en mémoire l'exemple très significatif d'un détenu qui, après avoir passé plus de vingt-neuf années en détention, et tout en présentant un projet de sortie relativement abouti, a vu sa demande de libération conditionnelle rejetée au motif qu'aucune structure d'hébergement n'était disposée à l'accueillir. Il s'agissait en l'occurrence d'un énième refus émanant d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale. Le TAP justifiait le rejet de la demande par le fait qu'eu égard au nombre d'années passées en détention, la libération conditionnelle ne pouvait être envisagée qu'avec un encadrement, les CHRS offrant, selon la juridiction, l'encadrement le plus adapté³⁴³. Le fait que l'intéressé ait proposé de bénéficier d'un PSEM au domicile de son épouse, avec exercice d'une activité associative et « pointages » réguliers n'a pu empêcher le rejet de sa demande. Ce cas est loin d'être isolé, les études de dossiers milieu fermé ayant aussi fait apparaître plusieurs hypothèses de libération conditionnelle rejetée en raison du refus des structures d'accueil de recevoir les détenus concernés³⁴⁴.

Ce constat est particulièrement regrettable dans le cas des CHRS, créés en 1974, qui ont notamment pour mission, en application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, d'accueillir des sortants de prison. Dans cette optique, ils concluent d'ailleurs avec l'Etat des conventions (et perçoivent donc des subventions) prévoyant des objectifs précis. Depuis le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001, ils sont tenus de motiver toute décision de refus d'accueil. En pratique, un des problèmes principaux serait lié à l'hétérogénéité de fait des destinataires de ces centres et à la crainte d'y introduire des individus « dangereux », condamnés pour certains infractions ou encore portant un bracelet électronique. Dans la mesure où le seul refus de ces structures d'accueil conduit à faire avorter des projets de sortie par ailleurs relativement bien finalisés, peut-être faudrait-il réfléchir à un levier d'action pour les contraindre à accueillir d'anciens détenus ? Et ce, d'autant que de nombreux détenus se découragent, éprouvant de plus en plus de difficultés psychologiques à surmonter les refus de demandes relativement fondées comme en témoigne la compréhension de l'administration pénitentiaire à l'égard de leur lassitude. Il serait peut-être opportun que certains de ces centres se spécialisent dans l'accueil de sortants de prison. Ce partenariat qui dispose d'outils formels fonctionnels, comme l'attestent les diverses conventions conclues, mériterait une meilleure mise en œuvre opérationnelle dans la mesure où il est jugé indispensable à la réinsertion des sortants de prison. Ainsi, dans le but de concilier sécurité des structures et réinsertion, pourquoi ne pas s'inspirer de la Convention 2011 conclue avec l'Association des Amis et Compagnons EMMAÛS qui, en son article 2 bis, prévoit de

³⁴¹ Il est vrai que la nécessité de faire bénéficier les détenus de SAS de sortie, dans un objectif de prévention de la récidive, conduit parfois la juridiction de l'application des peines à faire bénéficier d'aménagements de peine des condamnés présentant une dangerosité seulement amoindrie.

³⁴² V. *supra* les facteurs externes négatifs de dangerosité.

³⁴³ En effet, parce qu'ils constituent une structure alliant hébergement et réinsertion sociale, les CHRS représentent un vecteur de stabilité et d'accompagnement, constituent « un cadre social cadrant » : avis n° 50/2013, CPMS, préc.

³⁴⁴ V. « Étude de dossiers », ce *Rapport*, 4^e partie.

soumettre l'intéressé à une période d'essai³⁴⁵ ? L'avantage de cette condition serait de donner leur chance aux détenus concernés quitte à les réincarcérer si leur comportement pendant la période d'essai s'avérait problématique ou potentiellement problématique. Ainsi, il a déjà été relevé un cas de révocation de libération conditionnelle avec réincarcération d'un condamné dans la mesure où la communauté EMMAÛS avait mis fin à sa prise en charge tant en terme d'emploi que d'hébergement, suite à de graves difficultés d'intégration³⁴⁶.

Conclusion

Sur la définition de la dangerosité

Cette contribution avait pour objet l'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité. De quelle dangerosité parle-t-on ? En premier lieu, cette recherche nous aura renseignées sur l'acception pratique du concept de dangerosité. Il nous semble tout d'abord nécessaire d'écarter la notion de dangerosité psychiatrique. En effet, nous avons observé que la dangerosité telle qu'elle est évaluée par le Centre national d'évaluation, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les juridictions de l'application des peines, et plus généralement par les différents organes intervenant dans le parcours judiciaire d'un condamné, est détachée de l'existence d'une pathologie mentale structurée ou évolutive. On ne peut qu'en être satisfait en ce sens que cela clôt la discussion sur la probabilité du retour du fait biologique dans l'explication de la délinquance³⁴⁷. D'abord, la distinction entre le normal et le pathologique est très artificielle et pour avoir une quelconque valeur pénale, devrait être objectivable et reposer sur des faits³⁴⁸. De plus, il ne faut pas confondre pathologie mentale et troubles de la personnalité qui, selon Michel Lemoine, se rapprochent davantage des causes économiques et sociales³⁴⁹. Enfin, pour certains psychiatres, la réalité se situerait dans l'évolution des personnalités depuis une cinquantaine d'années, évolution qui aurait de multiples causes³⁵⁰.

C'est donc plutôt la notion de dangerosité sociale qui anime le système d'évaluation et les effets de celle-ci. L'individu va apparaître ou non dangereux pour la société eu égard au risque de commission d'une nouvelle infraction³⁵¹. Cette observation peut se déduire du caractère multifactoriel des critères de son évaluation comme en atteste l'importance de la

³⁴⁵ « Le SPIP 17 s'engage à travailler en étroite partenariat avec l'Association des Amis et Compagnons EMMAÛS de L'Aunis tant dans la phase de proposition-admission que dans la phase de suivi pour les justiciables bénéficiaires. A cette fin, il sera préconisé que les postulants puissent passer une période de deux jours d'essai au sein de la communauté ».

³⁴⁶ V. « Étude de dossiers », *ce Rapport*, 4^e partie.

³⁴⁷ Il n'y a guère que dans l'hypothèse des infractions sexuelles que la porte reste ouverte à la possibilité d'une cause médicale à la délinquance.

³⁴⁸ Certaines personnes peuvent avoir des personnalités très perturbées et ne jamais passer à l'acte.

³⁴⁹ V. Entretien préc., 20 déc. 2012.

³⁵⁰ Qu'il s'agisse des changements intervenus dans le domaine des croyances, des connaissances d'éveil et d'esprit critique et de l'acquisition d'une éthique personnelle, de l'intégration des limites, de la culture et du langage, de la sociologie professionnelle, du mixage des cultures, de l'accroissement des inégalités sociales, de la colonisation des esprits par les formes modernes de l'information...

³⁵¹ Ce constat rejoint la définition de la dangerosité criminologique telle qu'elle résulte du rapport annexé à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, la catégorie des individus jugés dangereux ou à risque entretenant des liens étroits avec la récidive, et plus encore avec la multi-récidive, v. Fiche n° 3 de la Conférence de consensus préc.

projection de dangerosité des détenus à l'extérieur dans la décision d'octroi d'un aménagement de peine, *via* la prise en compte de multiples contingences matérielles, sociales et familiales structurantes³⁵². Lors de la recherche, nous avons pu constater que les évaluations des psychologues, des CPIP et de manière générale des travailleurs sociaux portaient également sur la vulnérabilité psychologique et la précarité sociale et professionnelle des condamnés³⁵³.

Sur la difficulté d'évaluer la dangerosité

Une fois levé le voile sur l'acceptation de la dangerosité, nous nous sommes intéressées aux modalités de son évaluation. On ne peut qu'en constater la difficulté. Celle-ci transparait des positions hésitantes sur la question des différents évaluateurs : conclusions du Centre national d'évaluation, des expertises psychiatriques et psychologiques, avis rendus par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Cette même difficulté est également l'une des explications de la réduction du nombre de libérations conditionnelles octroyées par le tribunal de l'application des peines de La Rochelle.

Il résulte de notre recherche que cette difficulté résulte principalement du manque de fiabilité et de pertinence scientifique de la méthode clinique, principale méthode utilisée en droit interne pour évaluer la dangerosité. Ainsi, il est possible de s'interroger sur le rôle joué par les expertises psychiatriques ou psychologiques en tant qu'outils de prédiction de la récidive. Des doutes apparaissent également quant aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

S'agissant de l'expertise, et comme nous l'avons vu, non seulement elle est difficile à réaliser en elle-même mais encore elle a été déroutée de sa fonction initiale. La focalisation législative sur la dangerosité criminologique a détourné les experts de leurs missions premières d'évaluation de la dangerosité psychiatrique en leur conférant une omnipotence prédictive de récidive, attente totalement fantasmagorique. Cela étant, le recours aux expertises médicales, tout en devant être limité, ne semble pas devoir être condamné dans la mesure où on peut considérer tout « coupable » comme « plus ou moins perturbé, plus ou moins responsable ». En outre, elles sont susceptibles de « soutenir les professionnels du SPIP dans leur construction d'un projet de sortie adapté aux compétences des personnes »³⁵⁴.

La pertinence scientifique de la méthode clinique est quant à elle remise en cause par le constat d'une succession d'avis convergents de dangerosité, qu'ils émanent des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines, des conclusions rendues par le centre national d'évaluation ou des avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

³⁵² A ce propos, on peut évoquer le cas des libérations conditionnelles « expulsion » susceptibles de concerner les condamnés faisant l'objet d'une interdiction du territoire français conformément à l'art.729-2 du Code de procédure pénale. Dans ces situations, le critère central d'octroi de la mesure sollicitée par le condamné se déporte sur le reliquat à honorer dans l'indemnisation des victimes, l'interrogation sur la dangerosité de l'intéressé devenant alors marginal.

³⁵³ Cette remarque rejoint les résultats de la recherche *Evaluation transversale de la dangerosité*, (Dir. A. HIRSCHMANN), Mission de recherche Droit et Justice, Mars 2012.

³⁵⁴ V. la contribution de C. NÉTILLARD, préc.

Les différentes instances ne seraient-elles que des chambres d'enregistrement ? Quid dans ces conditions de la plus-value d'un énième avis de dangerosité ?

Une fois ces observations faites, on comprend mieux les attentes déçues par rapport à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 qui était pour partie consacrée à l'évaluation de la dangerosité criminologique. Dans cette optique, elle proposait à titre principal de généraliser le diagnostic à visée criminologique, dont on a constaté l'échec, et de développer l'enseignement de la criminologie, dont on sait aussi qu'elle n'a finalement pas fait l'objet d'une filière autonome.

Selon les vœux d'une partie de la doctrine, relayés dans l'une des recommandations du Rapport de la Conférence de consensus, une pratique mixte dans l'évaluation de la dangerosité pourrait permettre de surmonter au moins partiellement les difficultés énoncées. Ainsi, pour conduire une évaluation raisonnée de la dangerosité il serait pertinent d'utiliser des outils actuariels de dernière génération fondés sur des facteurs statiques et dynamiques sous réserve que ces derniers soient adaptés aux spécificités de la population délinquante française et qu'ils soient conjugués à une approche clinique³⁵⁵.

Notre recherche a mis en lumière la nécessité pour les différents professionnels de disposer non seulement de stratégies et d'outils transdisciplinaires, mais aussi et peut-être surtout de croiser leurs regards et leurs pratiques professionnelles afin d'avoir une connaissance et une approche globales et partagées de la personne, sûrement plus efficiente pour prévenir la récidive qu'une addition de facteurs isolés³⁵⁶. Des personnes formées en criminologie seraient également des partenaires très utiles au sein des différentes instances d'évaluation, spécialement quand il s'agit de déterminer une éventuelle dangerosité criminologique.

Finalement, au-delà d'une réflexion sur d'hypothétiques outils d'évaluation hybrides de Xème génération, ne serait-il pas préférable de privilégier la mise en œuvre de mesures de nature à induire une diminution de la dangerosité sociale des condamnés? Ainsi, eu égard à l'importance des critères matériels et structurants dégagés par cette recherche dans l'évaluation de la dangerosité, peut-être serait-il pertinent, à tout le moins « humaniste », de promouvoir également une évolution vers une prison « lieu de vie de droit commun »³⁵⁷. La prison-sanction ne fait que contribuer à la marginalisation et à l'accentuation des dérives comportementales. La détention devrait toujours permettre aux détenus « de trouver un cadre, de se construire et d'acquérir en maturité »³⁵⁸. Pour ce faire, il faudrait non seulement conforter certaines pratiques évoquées plus en amont³⁵⁹, mais encore transcender la philosophie sociétale actuelle pour ouvrir les portes des prisons au droit

³⁵⁵ Recommandation n° 11 du Rapport de la Conférence de consensus. – Le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines qui a été présenté en Conseil des ministres le 9 octobre 2013 par Mme Taubira, garde des Sceaux, prévoit la création d'outils à disposition des professionnels pour mieux évaluer la situation des personnes condamnées, tant sur le plan social qu'au regard de leur personnalité, et leurs possibilités de sortie de la délinquance (Exposé des motifs et art. 11 et 14) .

³⁵⁶ En ce sens, v. « Evaluation transversale de la dangerosité », (Dir. A. HIRSCHMANN), Mission de recherche Droit et Justice, Mars 2012.

³⁵⁷ V. le projet pénitentiaire élaboré par P. BOTTON dans le cadre de son association « les Prisons du Cœur » qui avait pour ambition d'aboutir à la création d'établissements révolutionnaires anti-récidive dès mars 2012, projet à ce jour avorté.

³⁵⁸ Extrait avis n° 36/2013, CPMS, préc.

³⁵⁹ Renforcement des liens familiaux par la généralisation des Unités de Vie Familiale, retour graduel à la liberté par l'apprentissage de la responsabilisation et de l'autonomisation des détenus...

commun. De ce point de vue, on ne peut que regretter la décision du Conseil constitutionnel en date du 14 juin 2013³⁶⁰ fermant momentanément la porte du droit commun du travail à l'univers carcéral (C. pr. pén., art.717-3). A l'inverse, plus positive est la position de la Cour des comptes qui, dans son rapport public annuel 2014 s'est interrogée sur le bilan de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale adoptée vingt ans plus tôt et qui visait à faire bénéficier les détenus d'une prise en charge sanitaire d'une qualité identique à celle offerte à la population générale³⁶¹.

A l'appui de cette proposition, on peut renvoyer à une recherche effectuée par des praticiens et des chercheurs anglais qui ont étudié le comportement de personnes détenues afin d'essayer de déterminer si l'analyse du comportement en détention pouvait être un indicateur du risque de récidive. Leurs travaux montrent une corrélation importante et significative sur le plan statistique entre le comportement négatif en prison et le comportement négatif en milieu ouvert. Un lien aussi important et significatif a été établi pour les comportements positifs³⁶².

Après la proposition d'une prison « de droit commun », il conviendrait d'envisager aussi un milieu ouvert propice à la non-récidive. La recherche a aussi mis en évidence l'importance de la récréation d'un espace sécurisant à la sortie pour succéder à celui procuré par la prison. Il ne fait aucun doute que si la prison donne un cadre, la même nécessité s'impose en milieu ouvert, d'autant plus que ce dernier, même fantasmé à l'intérieur, reste souvent redouté des détenus. Pour remédier à la précarité structurelle de la sortie, il faut favoriser dès le stade de l'incarcération et, avec l'aide des conseillers d'insertion et de probation, un étayage familial, professionnel, socio-éducatif intensif régulier. Dans cette optique, qui n'est pas sans rappeler les travaux d'Howard Becker³⁶³, il est important aussi d'entreprendre un « désétiquetage » du délinquant : « Non seulement l'individu doit accepter la société conventionnelle afin de revenir dans le droit chemin, mais la société conventionnelle symétriquement, doit accepter que l'individu ait changé »³⁶⁴. En effet, « si l'environnement (et en particulier les tenants du pouvoir) traite l'individu comme un danger, une menace, un voyou ou un perdant, il peut interioriser cette opinion extérieure et se comporter en accord avec cette identité d'adoption »³⁶⁵. Les partenariats institutionnels ou privés prennent alors toute leur importance dans ce cheminement vers l'insertion ou la réinsertion³⁶⁶.

³⁶⁰ Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321, QPC.

³⁶¹ Il s'avère que l'offre sanitaire n'est pas la seule fragilité du système, la protection sociale des détenus n'étant pas toujours effective. Pour cette raison, la Cour des comptes propose que soient renforcés l'offre de soins ainsi que le rôle des agences régionales de la santé « comme pivots de la politique de santé des personnes détenues ». Elle considère que « l'éventualité d'une inclusion des détenus dans le champ de la couverture maladie universelle (CMU) et de la CMU complémentaire mériterait d'être examinée », v. C. FLEURIOT, « la santé des détenus dans le collimateur de la Cour des comptes », 14 février 2014.

³⁶² V. C. McDOUGALL, D. A. PEARSON, H. WILLOUGHBY, « Projet d'évaluation du risque basé sur l'observation des détenus (ADVISOR) », *AJ pénal* 2013, p. 204.

³⁶³ *Outsiders*, The Free Press of Glencoe, 1963 ; traduction française, éd. A.-M. Métailé, 1985.

³⁶⁴ F. JOHANNES, « La prise en charge en dehors de la prison réduit le risque de rechute des délinquants », *Le Monde*, 20 août 2012. – V. aussi : entretien avec le Docteur FASSEUR, 22 fév. 2013, MC de Saint-Martin de Ré.

³⁶⁵ F. JOHANNES, préc.

³⁶⁶ Dans ce sens, le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (JUSX1322682L) pose plusieurs principes régissant la mise en œuvre des peines dont le suivant : « Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion du condamné afin de lui permettre de mener une vie responsable, respectueuse des règles de la société et

L'évaluation de la dangerosité est sans doute nécessaire pour encadrer les risques mais ces processus doivent s'effectuer en respectant la personne et son devenir, tout en s'efforçant de protéger la société. Pour ce faire, il faut sans doute s'échapper de l'idée fautive du pouvoir de « contrôler les uns pour protéger les autres ». Il serait plus utile à la société de viser à diminuer la dangerosité par l'éducation intellectuelle, professionnelle et sportive des détenus. L'isolement du reste de la population doit servir à développer les ressources des détenus, ce qui implique soin psychique, enseignement généraliste, apprentissages par l'intermédiaire de multiples partenariats institutionnels, associatifs ou individuels. La prison serait alors à considérer comme une école de seconde chance.

d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la personnalité du condamné, dont la situation fait l'objet d'évaluations régulières » (art. 11, III).

Chapitre 5

La relation partenariale au prisme du secret

Aurore Bureau,

Docteur en droit privé et sciences criminelles

Le secret se définit comme « ce qui ne doit pas être divulgué, ce qui ne doit être dit à personne », ou encore « ce qu'il y a de caché dans certaines choses »³⁶⁷. En droit, la notion de secret entre en jeu dans différentes hypothèses : secret de l'instruction, secret des sources³⁶⁸, secret des correspondances, secret des affaires ou encore secret d'Etat. Juridiquement, le secret a pu être défini comme « une chose cachée et, par extension, la protection qui couvre cette chose et qui peut consister soit, pour celui qui connaît la chose, dans l'interdiction de la révéler à d'autres, soit pour celui qui ne la connaît pas, dans l'interdiction d'entrer dans le secret »³⁶⁹. Le secret est donc entendu, ainsi que le relève Virginie PELTIER, comme « un fait, une attitude et un état »³⁷⁰. L'on perçoit d'emblée, au regard de cette définition, la difficulté que peut poser l'existence d'un ou de plusieurs secrets dans le cadre des relations entre les différents partenaires intervenant dans l'application des peines : le secret peut apparaître comme un obstacle possible à une bonne collaboration puisqu'une collaboration implique *a priori* que toutes les informations nécessaires soient mises à la disposition des différents intervenants.

La mise en jeu de la notion de secret au sein de la relation partenariale renvoie à une catégorie bien spécifique de secret, à savoir le secret professionnel susceptible d'être invoqué par les partenaires au sein de leurs champs de compétences respectifs. Cette problématique est rapidement apparue au cours de la recherche. Certains des protagonistes interrogés ont regretté que d'autres partenaires invoquent le secret professionnel afin de ne pas délivrer des informations considérées par les premiers comme nécessaires au bon déroulement de l'aménagement de peine ou de l'exécution de la peine privative de liberté.

Le secret professionnel figure dans le Code pénal aux articles 226-13 et suivants sous l'angle de sa violation. L'article 226-13 dispose : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». La règle générale posée par le législateur consiste en la prohibition de révéler une information couverte par le secret professionnel. Cependant, comme le relève le Professeur Philippe CONTE, « la matière bénéficie d'une redoutable difficulté, qui n'est pas imméritée : la multiplication (souvent injustifiée) des professions soumises à l'obligation de se taire a introduit la nécessité de distinguer plusieurs types de secrets professionnels, plus au moins stricts, qui interdisent de donner des solutions univoques et contraignent à des

³⁶⁷ Définition du *Littré*.

³⁶⁸ Sur les rapports entre secret des sources et secret de l'instruction, voir les commentaires sur l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 mai 2013 de J. LASSERRE CAPDEVILLE, *AJ pénal* 2013 p. 467 et de J. FRANCILLON, *RSC* 2013 p. 576

³⁶⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, 2000, p. 798.

³⁷⁰ V. PELTIER, Fasc. 20 « Révélation d'une information à caractère secret », *Jurisque*, 2005, n°2.

contorsions auxquelles rechigne la rigueur de raisonnement du droit pénal »³⁷¹. En effet, l'obligation de se taire n'est pas aussi absolue que pourrait le faire croire en une première approche la rédaction générale de l'article 226-13 du Code pénal. Ainsi, le même Code prévoit également des obligations de parler, de dénoncer³⁷², qui peuvent dès lors entrer en conflit avec l'obligation de se taire pesant sur les personnes assujetties au secret professionnel. La notion de secret professionnel renvoie donc à une tension entre, d'un côté, une obligation de se taire considérée comme une garantie du droit à l'intimité des individus protégés contre la révélation d'informations confidentielles³⁷³ et, d'un autre côté, des obligations de parler ou de dénoncer présentées comme inhérentes au développement d'une société promouvant la transparence³⁷⁴.

C'est la même tension qui sous-tend la question du secret dans le cadre de la relation partenariale dans l'application des peines. En effet, les professionnels reçoivent des informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel, ce qui implique pour eux l'obligation de se taire. Or, dans le même temps, la transmission de l'information apparaît comme primordiale et indispensable à l'application des peines : c'est « le nerf de la guerre »³⁷⁵ pour un certain nombre de partenaires, en particulier les magistrats chargés de l'application des peines (parquet comme siège). L'information est considérée comme une des conditions nécessaires³⁷⁶ à une prise de décision réfléchie et raisonnée qui doit permettre d'éviter la récidive. La question de l'information est d'ailleurs présentée comme essentielle dès le début du processus judiciaire post-condamnation : il a pu être relevé que les aménagements *ab initio* ne sont pas ou peu pratiqués par les juridictions de jugement car elles n'ont pas à leur disposition suffisamment d'informations pour prendre une décision en connaissance de cause³⁷⁷.

Le secret professionnel peut ainsi apparaître en une première approche comme un obstacle au bon déroulement de la (ou des) relation(s) partenariale(s). Il convient d'observer que cette impression, corroborée par des constatations sur le terrain, trouve son origine dans le caractère distinct des obligations auxquelles sont soumis les différents partenaires (I). Pour autant, le secret professionnel peut ne pas s'opposer à une transmission raisonnée ou

³⁷¹ Ph. CONTE, *Droit pénal spécial*, Litec, 2003, p. 193.

³⁷² Les étudiants du M2 Droit pénal de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, *Secret professionnel et obligation de dénonciation*, Droit pénal n°9, septembre 2008, étude 13, sp. n°3.

³⁷³ B. PY, « Secret professionnel », *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, 2012, n°1.

³⁷⁴ Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 26 et s.

³⁷⁵ Pour reprendre l'expression utilisée par M. Pierre AURIGNAC, vice-procureur de la République chargé de l'application des peines près le TGI de La Rochelle, lors de la table ronde ayant pour objet « La prise de décision : aménagements de peine et mesures de sûreté », Journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale, Faculté de droit, de science politique et de gestion de La Rochelle.

³⁷⁶ Information présentée comme indispensable afin de préparer la sortie d'un détenu, selon Mme EHRLACHER, directrice adjointe de la maison centrale de St Martin de Ré, lors de la table ronde ayant pour objet « La prise de décision : aménagements de peine et mesures de sûreté », journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale.

³⁷⁷ Constat formulé lors de la table ronde ayant pour objet « La prise de décision : aménagements de peine et mesures de sûreté », journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale. Outre le manque d'informations, la réticence de certains magistrats a également été évoquée comme motif expliquant le peu de succès des aménagements *ab initio*, certains considérant qu'il s'agit d'un exercice schizophrénique (condamner puis procéder dans le même temps à l'aménagement).

encadrée des informations confidentielles nécessaires dans le cadre de la relation partenariale. L'aménagement du secret professionnel dans des conditions bien définies peut dès lors permettre un meilleur déroulement de la relation partenariale (II).

I/ Le secret professionnel comme obstacle au partenariat : la soumission des partenaires à des obligations distinctes en terme de secret professionnel

Les partenaires de l'application des peines ne sont pas soumis aux mêmes obligations concernant le secret professionnel. Il convient à cet égard de se reporter à l'article 226-13 du Code pénal déjà cité. Cette disposition ne contient pas de liste des professions soumises au secret professionnel mais fait seulement référence aux personnes « dépositaires soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Analyser précisément les droits et devoirs des différents partenaires au regard du secret professionnel suppose de s'intéresser aux textes fondant les obligations de chacun des professionnels intéressés au suivi d'une personne condamnée (A). Nous examinerons ensuite les difficultés en découlant (B).

A . Panorama du cadre légal applicable aux partenaires au regard du secret professionnel.

Nous allons évoquer successivement le droit applicable du point de vue du secret professionnel pour les différents partenaires que nous avons pu repérer au cours de la recherche. Seront donc envisagés successivement les partenaires « justice » (1), les partenaires « santé » (2) et les partenaires « insertion – travail – logement » (3).

1. Les partenaires « justice »

Les partenaires justice sont les magistrats, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ainsi que l'administration pénitentiaire entendue au sens large (nous pensons en particulier au personnel du milieu fermé). En tant qu'agents de la fonction publique, ces professionnels sont statutairement tenus au secret professionnel. L'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les agents « sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal ». D'autres textes et principes viennent préciser le cadre du secret de certaines de ces professions.

Le secret professionnel des magistrats est traditionnellement rattaché au secret des délibérations, ce qui est rappelé dans le serment prêté par chaque magistrat³⁷⁸. Les phases de publicité dans le procès sont quant à elles organisées par les textes. Au stade de l'application des peines, le dossier du détenu est protégé par l'article D. 580 al 2 et al 4 du CPP.

Pour les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, c'est l'article D. 581 du CPP qui impose explicitement que les membres du service pénitentiaire d'insertion et de

³⁷⁸ Serment prévu par l'article 6 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

probation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Le même texte prévoit également expressément les limites de l'opposabilité de ce secret par rapport à certaines personnes. Ainsi, d'une part, les CPIP doivent fournir à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire toutes les informations permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice ; d'autre part, dans le cadre des mesures prévues par l'article D. 574 du CPP³⁷⁹, ils ne peuvent opposer le secret aux autorités judiciaires. Le texte prévoit cependant que « les renseignements recueillis par voie de confiance auprès des personnes prises en charge » peuvent être tus par les CPIP.

Le CPIP se trouve donc tenu au secret professionnel par rapport à l'ensemble des partenaires avec lesquels il est susceptible de travailler pour la mise en œuvre des aménagements de peine ou plus largement du suivi des condamnés, que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé. Il ne peut en revanche opposer le secret aux magistrats ou à l'administration pénitentiaire. Pour les magistrats, cette exception peut s'expliquer par le fait que le CPIP exerce les missions de l'article D. 574 du Code de procédure pénale dans le cadre d'un mandat délivré par le juge³⁸⁰, auquel il doit donc rendre compte des résultats de la mission confiée³⁸¹. La limite opposée au secret par rapport à l'administration pénitentiaire peut apparaître logique en ce que les CPIP sont rattachés à l'administration pénitentiaire et recueillent les informations nécessaires à la prise en charge, y compris en milieu fermé. Pour autant, ce lien institutionnel et cette levée possible du secret peut expliquer certaines réserves et/ou suspicions à leur égard émanant d'autres partenaires, en particulier en milieu fermé. On pense en particulier au personnel soignant tenu par un secret professionnel ancien et très ancré au sein de la profession³⁸².

2 . Les partenaires « santé »

Les partenaires soignants concernés sont non seulement les personnels médicaux au sens large (médecins, psychiatres, chirurgiens dentistes,...), mais également les personnels paramédicaux (infirmiers, aides-soignants, ...) et les psychologues.

Le secret professionnel des médecins est très ancien puisque sur un plan historique, ce sont les médecins qui, les premiers, ont été assujettis au secret à raison de leur profession³⁸³. Aujourd'hui, c'est le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant création du Code de

³⁷⁹ C. pr. pén., art. D.574: « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement [...] Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés [...] » ; C. pr. pén., art D.575: « [...] Il (le SPIP) propose au magistrat mandant les aménagements de peine ou les modifications des mesures de contrôle et obligations et rend compte de leur respect ou de leur violation. Il adresse au magistrat mandant un rapport d'évaluation [...] »

³⁸⁰ Cf. les extraits des articles D. 574 et D.575 du C. pr. pén. soulignés à la note précédente.

³⁸¹ Sur l'application plus générale de la notion de mandat qui permet la levée du secret professionnel : B. PY, « Secret professionnel », *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, 2012, n°117.

³⁸² V. supra sur les réserves des personnels soignants observées en milieu fermé.

³⁸³ Bruno PY, *op. cit.*, n°18. – E. ARCHER relève trois fondements au secret médical : nature contractuelle de la relation thérapeutique, respect de la vie privée et équilibre de toute société, *in* « Les limites structurantes de la relation médecin-magistrat », *AJ pénal* 2004 p. 117.

déontologie médicale qui prévoit en son article 4 le secret professionnel des médecins³⁸⁴ et l'obligation figure également à l'article R. 4127-4 du Code de la santé publique³⁸⁵. Ces textes s'appliquent aux médecins et aux médecins psychiatres qui sont amenés à intervenir, que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert. Parmi les partenaires soignants figurent également des professionnels paramédicaux qui sont tenus au secret professionnel selon le décret n°2202-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier et selon l'article R. 4312-4 du Code de la santé publique. Les textes régissant leurs professions autorisent donc les soignants à considérer que les informations médicales concernant leur patient, qui est également la personne condamnée, sont couvertes par le secret professionnel et n'ont pas vocation à être divulguées aux autres partenaires.

Les psychologues en revanche ne font pas l'objet de dispositions spécifiques, leur secret professionnel relevant des dispositions générales du Code pénal. Il convient dès lors de se reporter à l'article 226-13 du Code pénal qui fait référence à l'information à caractère secret reçue par le psychologue soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Eu égard à la profession exercée impliquant de recevoir des faits confidentiels par nature, on peut considérer que les informations relatives à l'état psychologique du patient sont couvertes par le secret professionnel³⁸⁶.

Les personnels soignants sont très attachés au secret professionnel applicable à leurs professions, en tant qu'il constitue l'un des éléments nécessaires à l'établissement du lien de confiance devant exister entre le professionnel soignant et la personne soignée pour une prise en charge de qualité : le secret médical « est la pierre angulaire de l'édifice médical et il doit le rester parce qu'il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confiance, de confiance sans secret »³⁸⁷. De plus, la loi KOUCHNER du 2 mars 2002³⁸⁸ a renforcé le secret médical sous un autre aspect puisque l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique institue le secret médical en tant que droit du patient³⁸⁹. Le secret est donc une obligation pour les professionnels soignants en tant que droit du patient et en tant que vecteur de la relation de confiance au cœur de la relation médicale.

³⁸⁴ Sur le débat/ controverse relatif à la nature du Code de déontologie par rapport aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, v. Virginie PELTIER, Fasc. 20 : révélation d'une information à caractère secret. Conditions d'existence de l'infraction. Pénalités, 2005, n°13 et s

³⁸⁵ Le secret professionnel est prévu à l'article R.4127-06 du CSP pour les chirurgiens-dentistes, à l'article R.4235-5 du CSP pour les pharmaciens et par l'article R.4127-303 du CSP pour les sages-femmes.

³⁸⁶ V. à ce propos Cass. Crim. 26 juin 2001, n°01-80456. – Crim. 5 janvier 2011, n°10-84136, pour des affirmations *a contrario*.

³⁸⁷ Selon la formule de Louis PORTES, cité par E. ARCHER, « Les limites structurantes de la relation médecin-magistrat », *AJ pénal* 2004 p. 117. Cette idée est toujours mise en avant par les médecins. Ainsi, le Docteur LEGMANN, président du Conseil de l'Ordre national des médecins, explique en 2012 que « le secret médical est au cœur de la médecine. Il fonde la confiance du malade envers son médecin », in *Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins*, numéro spécial nov-déc 2012, « Le secret médical. Entre droit des patients et obligation déontologique », p. 3. V. également C. NÉTILLARD, « La place du psychologue d'unité sanitaire dans le partenariat pour la prévention de la récidive », *ce Rapport*, Annexe 1, chap. 2.

³⁸⁸ L'article L.1110-4 du CSP a été introduit par la loi n°2002-303 du 2 mars 2002.

³⁸⁹ Le Professeur Anne LAUDE relève ainsi que depuis 2002, le secret médical est un droit du patient et non plus seulement une obligation déontologique in *Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins*, numéro spécial nov-déc 2012, p. 6.

L'instauration d'une relation de confiance comme fondement du secret professionnel est également ce qui est parfois invoqué pour justifier le secret applicable à la dernière catégorie de partenaires que nous allons envisager.

3. Les partenaires « insertion – emploi – logement »

Nous regroupons ici un certain nombre de partenaires au sein desquels nous pouvons opérer, pour présenter les professions existantes, une distinction entre, d'un côté, les partenaires dits « spécialisés » (logement, entreprises d'insertion, Pôle emploi, assistants de service social), et les partenaires plus généraux pouvant intervenir dans le cadre notamment des sursis-TIG (collectivités locales³⁹⁰, associations³⁹¹). Parmi les partenaires spécialisés, nous avons pu relever la présence de travailleurs sociaux, que ce soit pour les questions d'emploi, d'insertion ou de logement. En effet, on trouve des travailleurs sociaux dans les entreprises d'insertion et les associations intermédiaires, comme par exemple l'association Blanc'ass à La Rochelle, mais aussi dans les CHRS, les maisons relais ou les associations travaillant dans le secteur du logement, comme par exemple Le Cabestan à Rochefort. Figurent également, parmi les partenaires spécialisés, des assistants de service social, qui interviennent tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, ainsi que les professionnels du Pôle Emploi et d'associations spécialisées dans l'accompagnement à l'emploi. S'agissant des autres partenaires plus généraux, on trouve les personnels des collectivités locales qui sont des partenaires privilégiés pour ce qui concerne l'exécution des TIG et des sursis TIG.

Bien que certaines des missions exercées par ces professionnels présentent des points de jonction, ce ne sont *a priori* pas les mêmes obligations qui s'appliquent au sujet du secret professionnel. Ainsi, les assistants de service social se trouvent soumis au secret selon les termes de l'article L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)³⁹², c'est-à-dire le secret par état ou profession évoqué par l'article 226-13 du Code pénal. Ils sont donc *a priori* fondés à opposer le secret pour les informations confidentielles reçues dans le cadre de leur profession³⁹³.

Les travailleurs sociaux, en revanche, ne sont concernés que par une obligation de discrétion, qu'il convient de distinguer du secret professionnel. Aucun texte spécifique à leur profession ne les astreint au secret professionnel et la jurisprudence a interprété assez strictement les cas où les travailleurs sociaux invoquaient le secret professionnel par état ou profession³⁹⁴. Une obligation analogue nous semble également peser sur les professionnels

³⁹⁰ Par exemple, les services municipaux des cantines scolaires ou des espaces verts de la municipalité de LA ROCHELLE, auprès desquels des personnes exécutent des TIG dans le cadre de sursis-TIG.

³⁹¹ Par exemple, l'association EMMAUS auprès de laquelle des personnes exécutent des TIG dans le cadre de sursis TIG.

³⁹² « Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. »

³⁹³ Il faut cependant réserver le cas où ils exercent leur mission par application d'un mandat ; ils ne peuvent alors opposer le secret professionnel à leur mandat.

³⁹⁴ Sur l'absence de secret professionnel pour les travailleurs sociaux « par état et profession » : R. LAFORE, *Travail social et secret professionnel. Un révélateur de l'évolution des modèles professionnels*, RDSS 2010 p.

du Pôle emploi et des collectivités locales³⁹⁵. Les conseillers en accompagnement à l'emploi relevant d'associations spécialisées peuvent à notre sens être rattachés de la même façon à la catégorie des travailleurs sociaux³⁹⁶.

Pour autant, comme le relève Sylvie HENNION-MOREAU, l'obligation de discrétion³⁹⁷ qui pèse sur tout salarié a « dans le cadre du travail social [...] une portée plus étendue »³⁹⁸ puisqu'elle concerne « non seulement les informations détenues par l'employeur, mais toutes les informations connues à l'égard de tiers à l'occasion de l'activité professionnelle ». La spécificité du travail social amène le travailleur social à être, d'une manière certes différente mais finalement pas si éloignée que cela, dans la même situation que le médecin : le travailleur social intervient dans l'intimité de la personne prise en charge et ce faisant, peut se trouver dans la situation non seulement du confident, mais également tout simplement détenteur d'une information à raison certes de sa fonction mais aussi et surtout de sa mission. On pourrait dès lors considérer que les travailleurs sociaux sont soumis, si ce n'est à un secret fonctionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal³⁹⁹, à tout le moins à une obligation de discrétion renforcée. Cela nous semble d'autant plus pertinent qu'une culture professionnelle commune⁴⁰⁰ aux travailleurs sociaux et assistants de service social amène les premiers à être particulièrement vigilants sur le respect du secret professionnel⁴⁰¹. En effet, traditionnellement, la prise en charge des usagers doit, pour être efficace, s'appuyer sur une relation de confiance qui, en particulier, respecte l'intimité de la personne. Ainsi que cela a été souligné, le respect de l'intimité « relève du fondement de la finalité sociale et éthique du travail social »⁴⁰², argument qui est également invoqué par les professionnels soignants pour justifier leur secret professionnel.

938. Voir également Cass. Crim. 4 novembre 1971, *D.* 1973 p. 227, par rapport à un refus de témoigner en justice.

³⁹⁵ En tant qu'agents de la fonction publique, ils sont astreints à l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui les soumet à l'article 226-13 du Code pénal. Pour autant, dans le cadre de l'exécution des peines, ils ne reçoivent pas d'informations confidentielles de la part des personnes prises en charge et donc ne pourraient à notre sens opposer le secret professionnel aux autres partenaires.

³⁹⁶ Même si la dénomination de leur emploi n'utilise pas le terme de travailleur social, ces professionnels se trouvent dans une situation d'accompagnement à l'emploi qui les amène aussi à évoquer et travailler la situation sociale des personnes, en lien avec les centres sociaux notamment. On pense ici en particulier à l'association PARIE (entretien du 4 avril 2013 avec M. BRETTON).

³⁹⁷ Définie comme l'obligation pesant sur tout salarié dans l'exercice de sa profession et qui est généralement comprise comme l'interdiction de faire connaître à l'extérieur de l'entreprise les informations relatives à son activité : S. HENNION-MOREAU, « Du secret dans l'exercice de la profession des travailleurs sociaux », *RDSS* 1991 p. 183.

³⁹⁸ *Idem.*

³⁹⁹ V. à ce propos B. PY, *op cit.*, n°37.

⁴⁰⁰ Ou qui tend à l'être.

⁴⁰¹ V. à ce propos les observations de Geneviève GIUDICELLI-DELAGE sur les commentaires des professionnels du travail social par rapport à des décisions judiciaires concernant leurs rapport avec la justice dans le cadre de la levée du secret professionnel : « La responsabilité pénale des travailleurs sociaux au regard du nouveau Code pénal », *RDSS* 1993 p. 708

⁴⁰² Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 23. Cette notion de confiance a également été évoquée par M. BRETTON de l'association PARIE lors de l'entretien du 4 avril 2013.

Ce n'est donc pas un cadre légal homogène qui régit l'application du secret professionnel aux différents partenaires, donnant l'impression d'une certaine confusion et de possibles pratiques divergentes. Cela peut expliquer pourquoi le secret apparaît à certains protagonistes comme un obstacle au bon déroulement des partenariats. Comme le relève le Professeur Geneviève GIUDICELLI-DELAGE à propos des travailleurs sociaux, derrière la confusion « se cache, ce qui est souvent le véritable enjeu, la rivalité de pratiques, d'éthiques et de territoires »⁴⁰³. Afin de préciser cette articulation entre dysfonctionnements allégués de la relation partenariale et secret professionnel, nous allons envisager les difficultés qui ont été relevées sur le terrain à cet égard.

B. Les difficultés relevées quant à l'opposabilité du secret professionnel.

Le secret professionnel est vécu par les partenaires comme un obstacle dans deux catégories de partenariats. D'un côté, les partenaires « justice » regrettent que les partenaires soignants invoquent le secret professionnel pour ne pas transmettre certaines informations à caractère médical (1). D'un autre côté, certains partenaires spécialisés ont pu relever un manque de transmission d'informations de la part du partenaire justice à leur égard et de la part d'autres partenaires spécialisés (2).

1 . L'invocation du secret professionnel dans le partenariat santé – justice.

Afin de préciser le cadre dans lequel des partenaires médicaux et paramédicaux sont susceptibles d'opposer le secret professionnel aux autres partenaires, et en particulier aux CPIP et aux JAP, il convient de distinguer entre le milieu fermé (a) et le milieu ouvert (b).

a. Le milieu fermé.

En milieu fermé, les services de soins en prison ont été rattachés en 1994 aux établissements hospitaliers (loi n°94-43 du 18 janvier 1994). Les articles D. 368 et suivants du CPP décrivent l'organisation des soins en milieu pénitentiaire.

Pour ce qui concerne notre objet d'étude, on peut observer que les unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) disposent de locaux au sein des maisons d'arrêt de Rochefort et Saintes, du centre de détention de Bédénac et de la maison centrale de Saint Martin de Ré. Les personnels amenés à intervenir (que ce soit les personnels de soins classiques ou les personnels du secteur psychiatrie) interviennent au sein des établissements tout en relevant des centres hospitaliers proches, à savoir respectivement La Rochelle ou Saintes. De plus, la maison centrale de Saint Martin de Ré et le centre de détention de Bédénac voient l'intervention d'équipes médicales spécialisées pour assurer le suivi de personnes condamnées pour des faits de nature sexuelle, en sus des équipes initiales.

Les textes prévoient que le secret médical s'applique en milieu fermé, comme en milieu libre⁴⁰⁴ : des règles spécifiques ont été prévues afin que l'organisation des soins permette le

⁴⁰³ G. GIUDICELLI-DELAGE, « La responsabilité pénale des travailleurs sociaux au regard du nouveau Code pénal », *RDSS* 1993, p. 708.

⁴⁰⁴ Voir la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 relative à la publication du guide méthodologique sur la prise en charge des personnes placées sous main de justice, Ministère de la Justice et Ministère des Affaires

respect de ce secret⁴⁰⁵. Pour autant, des espaces institutionnels de collaboration ont également été prévus⁴⁰⁶. A titre principal, la commission santé, qui est composée de représentants des équipes soignantes (somatiques et psychiatriques) et des services pénitentiaires⁴⁰⁷, « élabore les procédures et les outils formalisés visant à la coordination et à l'information réciproque des services » ; elle ne traite pas des cas individuels mais « son activité doit permettre l'information des différents professionnels sur leurs compétences et leurs limites d'intervention »⁴⁰⁸. A titre secondaire, la commission pluridisciplinaire unique (CPU), qui examine les parcours d'exécution de la peine des condamnés, réunit le chef d'établissement, le directeur du SPIP, un responsable du secteur de détention de la personne dont la situation est examinée et un représentant de chacun des services intervenants (travail, formation et enseignant). Un représentant des équipes soignantes peut également assister à cette CPU, sur convocation du chef d'établissement⁴⁰⁹.

Par ailleurs, la loi a également prévu des modalités de transmission d'informations spécifiques dans le cadre du partenariat santé – justice. Ainsi, la loi du 27 mars 2012 a souhaité faire en sorte que l'incitation aux soins soit renforcée et a modifié l'article 717-1 du CPP. Les attestations délivrées par les professionnels de santé aux personnes incarcérées ne sont plus annuelles mais trimestrielles : le condamné est dès lors incité non seulement à suivre des soins, mais surtout à les suivre de manière régulière. De plus, afin d'améliorer la prise en charge sanitaire, le JAP doit adresser au médecin ou au psychologue traitant une copie de la décision judiciaire. Il peut également adresser les rapports des expertises ou toute pièce utile du dossier. Il a en effet été estimé que cet échange d'informations était « nécessaire à l'évaluation du risque de récidive »⁴¹⁰

Or, l'étude de terrain a révélé des difficultés à plusieurs niveaux dans la relation administration pénitentiaire – CPIP avec les partenaires soignants⁴¹¹ : le secret professionnel est perçu par les premiers comme un obstacle dans la mesure où c'est sur ce secret que s'appuient les soignants pour refuser de transmettre des informations considérées comme nécessaires, ou, à tout le moins, de participer aux espaces de collaboration dédiés.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'organisation même des soins et la communication informelle, il a pu être observé des refus de prise en charge par certains praticiens⁴¹² ou des

sociales, NOR AFSH1238354C, sp. p. 66 : « le secret professionnel s'impose en milieu pénitentiaire comme en milieu libre ».

⁴⁰⁵ Par exemple, les clés des pièces contenant les dossiers médicaux ne sont pas à la disposition des personnes ne relevant pas des UCSA ou des soignants intervenant habituellement en milieu pénitentiaire.

⁴⁰⁶ Voir à ce propos pour le détail la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 précitée.

⁴⁰⁷ Auxquels peuvent s'ajouter dans les établissements pour mineurs les services éducatifs de la PJJ et de l'Education Nationale.

⁴⁰⁸ Circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 précitée, p. 28.

⁴⁰⁹ Circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 précitée, p. 27.

⁴¹⁰ Circulaire du 14 mai 2012 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (NOR : JUSD1222695C), p. 7.

⁴¹¹ Dans certains établissements, les relations entre partenaires soignants et administration pénitentiaire sont plus apaisées, comme par exemple à la Maison d'arrêt de Rochefort (visite du 1^{er} juin 2012). Ce sont davantage les contraintes administratives qui pèsent sur le partenariat : il faut concilier respect de certains horaires imposés par l'administration hospitalière et impératifs de fonctionnement de la maison d'arrêt (par exemple refus de l'hôpital de payer des heures supplémentaires lorsque certains détenus arrivent tardivement).

⁴¹² A la maison d'arrêt de Saintes, l'UCSA « gère le quotidien ». Lorsqu'il y a besoin de praticiens spécialisés, il

réticences dans la communication « normale » avec les interlocuteurs⁴¹³ que sont les CPIP en milieu fermé et l'administration pénitentiaire. Dans certains cas, l'absence de communication et les refus sont tels que le chef d'établissement se trouve parfois contraint de solliciter le transfert de la personne concernée. Ensuite, les espaces de collaboration prévus ne remplissent pas leur rôle. Dans certains cas, les professionnels ne participent jamais aux CPU⁴¹⁴ ou à la Commission santé⁴¹⁵. Enfin, il a pu être observé que si les professionnels de santé délivraient les certificats de présentation aux rendez-vous fixés, ils ne donnaient aucun détail, même minime, sur la réalité ou la poursuite du processus de travail psychologique⁴¹⁶ ; la délivrance se révèle donc purement formelle.

Les professionnels de la justice regrettent cette invocation du secret professionnel par les personnels soignants, considérant que l'appui sur le secret professionnel par ceux-ci a pour but principal de les protéger eux-mêmes sans qu'ils aient véritablement conscience que leur absence au sein des instances collaboratives ne protège pas les détenus. De plus, les partenaires justice relèvent que l'existence d'un compte-rendu en CPU – qui semble poser problème à certains personnels de soin – n'enlève rien à l'obligation de discrétion qui pèse sur l'ensemble des participants.

Ce manque de liaison avec les personnels de santé au sein des établissements du milieu fermé soulève des difficultés par rapport à l'organisation même de l'établissement, ce qui ne manque pas de susciter des tensions entre personnels de l'administration pénitentiaire et professionnels de santé⁴¹⁷. Ces derniers souhaitent préserver leur champ de compétence et conserver la confiance que peuvent leur accorder les détenus⁴¹⁸ alors que l'administration pénitentiaire conteste ce fonctionnement trop détaché de l'institution de santé. L'administration pénitentiaire ayant eu pendant très longtemps la mainmise sur l'ensemble du processus de détention, il n'est guère étonnant qu'elle voit avec une certaine réticence

est procédé à une extraction pour que l'intervention ait lieu. Pour ce qui a trait aux problématiques d'addictions, l'UCSA s'occupe des rendez-vous et la prise en charge est ensuite assurée par des spécialistes. L'infirmier psy présent dans le cadre de l'UCSA assure le suivi quotidien de sorte qu'il peut détecter les problématiques psychiatriques de certains détenus et le psychiatre dédié rencontre ensuite ces personnes. Cependant, ce dernier impose son point de vue : il refuse de faire le suivi demandé par l'autorité judiciaire. Il n'y a pas de médecin coordonnateur de telle sorte que l'administration pénitentiaire n'a aucune information, même minime, sur le suivi assuré par l'infirmier psy et sur les signalements effectués au médecin psychiatre (visite de la maison d'arrêt de Saintes effectuée le 11 avril 2012).

⁴¹³ Au centre de détention de Bédenac, les professionnels de santé sont considérés comme travaillant « à part » du centre de détention. Après que des inspections ont été réalisées, un certain « réchauffement » des relations a pu être observé, même si les CPIP relèvent des difficultés à communiquer « normalement » (visite à la maison d'arrêt de Bédenac le 11 avril 2012).

⁴¹⁴ Par exemple à la maison d'arrêt de Saintes, l'infirmier psy pourtant convié ne participe jamais à la CPU (visite de la maison d'arrêt de Saintes effectuée le 11 avril 2012)

⁴¹⁵ Ainsi au centre de détention de Bédenac, les psychologues ne participent jamais aux commissions santé et la présence des professionnels de l'UCSA à la CPU est parfois purement « formelle » ; toutefois, face à l'argument relatif à la sécurité avancé par l'administration pénitentiaire, l'U.S.C.A a fini par accepter de communiquer les noms des personnes vues en détention (visite à la maison d'arrêt de Bédenac le 11 avril 2012).

⁴¹⁶ Ce qui correspond à ce que prévoit la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 qui ne donnait pas d'informations sur le contenu de l'attestation, se contentant de faire mention d'une « attestation de suivi » pouvant être délivrée à la personne détenue (circulaire précitée p. 61).

⁴¹⁷ Voir à ce propos E. ARCHER, « Les limites structurantes de la relation médecin-magistrat », *AJ pénal* 2004 p. 147.

⁴¹⁸ V. Claire NETILLARD, *préc.*.

l'institution médicale, qui plus est hospitalière, fonctionner hors du cadre normal. Chacun souhaite continuer à travailler en fonction de sa culture professionnelle et de ses impératifs propres. Les considérations liées à la détention, et en particulier la volonté de contrôle, peuvent expliquer cette demande de l'administration pénitentiaire. De la même manière, les professionnels de santé souhaitent travailler avec les détenus comme s'il n'y avait pas le cadre de la prison, comme en milieu libre, et de manière séparée de l'institution pénitentiaire⁴¹⁹.

Par-delà la question du respect des champs d'intervention de chacun, interrogeons-nous sur les conséquences de cette absence de transmission d'informations au regard de l'objectif de prévention de la récidive, et plus particulièrement du travail entrepris par la justice. Si le juge doit s'appuyer sur le fait que le détenu a un suivi psychologique pour, par exemple, lui accorder des réductions supplémentaires de peine ou envisager un aménagement de peine, la délivrance d'attestations purement formelles ne lui donne guère de renseignements pour s'assurer que ce suivi a permis à la personne d'entamer un travail psychologique susceptible de lui éviter de récidiver⁴²⁰. De la même manière, comment un CPIP peut-il aider un condamné à bâtir un projet de sortie ou d'aménagement s'il ne peut pas travailler également avec le personnel soignant ? La sortie du détenu doit se préparer et pour ce faire, un travail pluridisciplinaire impliquant une circulation des informations est considérée comme nécessaire pour préparer une véritable sortie⁴²¹. A défaut, le CPIP doit alors s'appuyer sur ce que le détenu lui dit, ce qui, en ce qui concerne le soin, peut se révéler incomplet.

b . Le milieu ouvert

Pour ce qui concerne le milieu ouvert, la collaboration avec le partenariat santé est plus compliquée pour certains aspects et plus simple pour d'autres. La réticence, si ce n'est la méfiance, entre professionnels de santé et SPIP/justice n'apparaît pas de manière aussi visible. Il est vrai que, dans le cadre du milieu ouvert, ce n'est plus l'administration pénitentiaire qui est l'interlocuteur principal des praticiens, c'est davantage le CPIP, voire le JAP.

Pour autant, l'information délivrée par les praticiens n'est pas plus développée. En milieu ouvert, la collaboration avec le partenaire santé intervient à raison de l'exécution d'obligation de soins ou de suivi d'un traitement comme condition d'un aménagement de

⁴¹⁹ Le psychologue Vincent DUBUS, du CESAVS 17, lors de l'entretien du 4 avril 2013 au CHS Marius Lacroix à La Rochelle, a regretté le manque de « contenance » dans le comportement de certains membres de l'administration pénitentiaire par rapport aux personnes condamnées dont il peut s'occuper en milieu fermé (à savoir des délinquants sexuels), ainsi que, plus largement, la difficulté à faire cohabiter le fonctionnement des deux « machines » pénitentiaire et hospitalière.

⁴²⁰ V. DUBUS du CESAVS a indiqué que certains détenus étaient tout à fait clairs sur les raisons de leur venue en entretien, à savoir qu'il s'agissait pour eux d'obtenir des réductions de peine ; il faut alors un certain temps pour amorcer une démarche thérapeutique (entretien du 4 avril 2013, préc.). – V. également la contribution de Claire NETILLARD (préc.) qui explique que c'est effectivement « la première motivation de la plupart des personnes détenues à rencontrer un psychologue », mais que le psychologue doit s'assurer que cette motivation « n'embolise pas » la rencontre.

⁴²¹ Selon C. EHRLACHER directrice adjointe de la maison centrale de Saint Martin de Ré, lors de la table ronde ayant pour objet « La prise de décision : aménagements de peine et mesures de sûreté », Journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale, Faculté de droit, de science politique et de gestion La Rochelle.

peine (qui peut être un PSE, une libération conditionnelle ou une conversion en sursis TIG par exemple). L'exécution de cette obligation se réalise de façon diversifiée⁴²². Les certificats délivrés par les praticiens ne sont guère prolixes en ce qui concerne la progression de la personne assujettie à l'obligation. La seule façon où, d'une certaine manière, le praticien se prononce implicitement sur ce qu'il estime être la progression positive de la personne bénéficiant de l'aménagement, c'est lorsqu'il indique dans un écrit que le suivi thérapeutique peut s'arrêter. Or, dans le cadre du suivi opéré par le CPIP, il pourrait être intéressant que ce dernier soit informé du fait que le travail de soin progresse ou non, afin, éventuellement, d'intensifier la prise en charge sociale ou de travailler avec d'autres partenaires sur des aspects liés, par exemple, au travail. Le travail thérapeutique ne fonctionne pas en vase clos. Les JAP regrettent à cet égard l'absence de précisions sur l'investissement de la personne par rapport à l'obligation de soins, de sorte qu'ils se contentent en réalité de statuer sur l'absence aux rendez-vous⁴²³.

La question du secret est envisagée de façon plus nuancée dans le cadre de l'intervention du le *Centre d'évaluation et de soins pour les auteurs de violences sexuelles* (CESAVS 17). Après que ces derniers ont été évalués par les praticiens du CESAVS, une réunion tripartite entre le patient, le CPIP et le CESAVS est organisée afin de proposer un projet de soins et l'agréer. Une transmission d'informations est donc organisée. Cependant, pour les professionnels du CESAVS, chaque professionnel conserve sa singularité : des limites demeurent quant à la transmission des informations⁴²⁴.

L'invocation du secret professionnel par les personnels soignants est vécue par les professionnels de la justice comme empêchant que la relation partenariale se déroule dans les meilleures conditions puisque ce refus de parler ne leur permet pas d'avoir accès à des informations considérées comme nécessaires à une bonne appréciation de la situation de la personne au regard de sa capacité à ne pas récidiver. La problématique du secret a également été évoquée par certains des partenaires spécialisés (emploi/insertion/logement) qui ont regretté le refus de parler de certains de leurs collègues et de l'institution justice.

2 . L'invocation du secret professionnel dans le partenariat insertion – justice et au sein du partenariat insertion – emploi

La question du secret professionnel est apparue pour les professionnels des partenariats spécialisés dans des configurations distinctes. Deux catégories de partenaires ont opposé le secret professionnel : les services d'insertion et probation d'un côté et les assistants sociaux d'un autre. Deux exemples nous permettront d'illustrer notre propos pour chacun des cas évoqués au cours de la recherche et de mettre en perspective les difficultés afférentes.

⁴²² Liberté laissée à la personne de choisir un praticien du secteur privé. – Cf en annexe synthèse de l'étude de dossiers réalisée en milieu ouvert au Tribunal de grande instance de La Rochelle.

⁴²³ En ce sens les observations concordantes de M. Thomas JOSEPH et Mme Claire MARTINEAU, JAP près le TGI de La Rochelle (entretien réalisé avec M. JOSEPH le 24 janvier 2013 et observations de Mme MARTINEAU lors de l'atelier sur la préparation de la sortie, Journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale, Faculté de droit, de science politique et de gestion La Rochelle).

⁴²⁴ Entretien avec le psychologue Vincent DUBUS, préc.

Dans la première situation relevée lors de la recherche, un membre d'une association spécialisée « emploi » a souhaité travailler avec l'assistante sociale en charge du dossier de la personne dont l'association devait assurer le placement en emploi. Le conseiller emploi s'est alors heurtée à un refus catégorique de transmissions d'informations par l'assistante sociale qui a argué du secret professionnel. Le partenaire a alors constaté l'existence d'un fonctionnement côte-à-côte mais sans collaboration et co-construction du parcours d'accompagnement⁴²⁵.

Dans la deuxième situation, une association d'insertion par l'activité économique s'est trouvée à employer une personne dans le cadre d'un contrat d'insertion, sans savoir que cette dernière avait un passé judiciaire, à savoir qu'elle avait été condamnée pour abus sexuels. Or, des difficultés sont ensuite apparues dans le cadre de sa prise en charge. Une fois le contexte clarifié, l'association a souhaité avoir des explications sur l'attitude du CPIP qui, au courant de l'existence de ce contrat d'insertion, n'avait pas jugé utile de prévenir l'association du passé de l'ancien détenu, ce qui aurait pu éviter les difficultés ultérieures. Le CPIP a alors expliqué qu'il n'avait pas d'obligation à communiquer de telles informations et ce, même si l'association l'avait sollicité⁴²⁶.

On peut observer une légère différence par rapport aux situations évoquées dans le cadre du partenariat santé-justice. En effet, si, dans le premier cas, l'assistante sociale a refusé de transmettre les informations en réponse à une demande de renseignements émanant d'un partenaire, en revanche, dans le deuxième cas, il s'agissait plus d'une absence de transmission d'informations.

Pour autant, il ne faudrait pas déduire de nos observations précédentes que chaque professionnel est strictement cantonné dans son champ spécifique de compétences et qu'il s'arcboute systématiquement sur le secret professionnel pour refuser de communiquer toute information confidentielle. Il a pu être observé que tous les professionnels n'adoptaient pas forcément les mêmes comportements et n'avaient donc pas la même appréhension des situations et circonstances.

Ainsi, pour la situation évoquée par l'entreprise d'insertion, d'autres CPIP ont fait remarquer qu'ils n'auraient pas nécessairement eu la même réaction que leur collègue. De surcroît, certains professionnels ont fait valoir qu'à l'épreuve des faits, la notion de secret se trouve dans certaines situations sans applicabilité possible. Ainsi, une professionnelle travaillant dans une association qui propose un accompagnement des détenus dans la recherche d'un logement, a exposé la problématique de la situation des détenus âgés au regard du secret médical. En effet, lorsque ces derniers doivent aller chez le médecin, ils demandent, faute de famille disponible, qu'un membre de l'association les accompagne, de telle sorte que le secret médical se trouve ici battu en brèche à l'égard des professionnels de l'association. Ce peut également être le cas au sujet du passé judiciaire de la personne détenu. Ainsi, un CPIP

⁴²⁵ Entretien du 4 avril 2013 avec M. BRETTON de l'association PARIE, Maison de l'emploi de Bel-Air, La Rochelle.

⁴²⁶ Situation présentée par Mme NICOLLEAU de l'association Blan'cass au sujet de la problématique secret professionnel/secret partagé, dans le cadre de l'atelier « La préparation de la sortie », Journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale, Faculté de droit, de science politique et de gestion La Rochelle.

travaillant en milieu fermé a expliqué que, dans le cadre de la préparation de la sortie, le secret portant sur le dossier du détenu par rapport à d'autres partenaires tombe dans le cadre de la préparation de la sortie. En effet, le CPIP organise des réunions tripartites au sein de l'établissement pénitentiaire entre le détenu préparant sa sortie, le CPIP et le partenaire spécialisé. Dans le cadre de ce dialogue, le détenu lui-même est amené à lever le secret⁴²⁷.

Dans ces exemples, les partenaires relèvent qu'il ne s'agit nullement d'un « forçage » du secret, mais véritablement d'un échange d'informations confidentielles qui est réalisé de façon loyale et transparente, avec notamment l'accord de la personne bénéficiaire du secret et sans dommage pour celle-ci. Le secret pourrait donc ne pas être considéré comme un obstacle lorsque la transmission d'informations se réalise dans un cadre raisonné de transmission.

II/ L'aménagement du secret professionnel comme condition d'un meilleur fonctionnement du partenariat : la soumission des partenaires à une transmission raisonnée des informations confidentielles nécessaires

Le secret professionnel n'est pas considéré dans notre droit comme absolu. Des dérogations y ont déjà été apportées et la question a retrouvé une certaine actualité au regard de la notion de secret partagé. L'analyse préalable des dispositifs dérogatoires existant d'ores et déjà pour les partenaires⁴²⁸ nous semble indispensable (A), afin d'examiner dans un second temps les aménagements au secret qu'il serait possible de mettre en place dans le cadre partenarial spécifique de l'application des peines (B).

A. Les cas de dispositifs dérogatoires au secret déjà applicables aux partenaires

Pour chaque cas autorisé de levée du secret professionnel, la révélation d'une information confidentielle implique « la résolution d'un conflit entre des droits ou des devoirs inconciliables, dont l'un ne peut être respecté sans sacrifier l'autre, et entre lesquels il est nécessaire d'établir une hiérarchie »⁴²⁹.

Nous analyserons d'abord les dispositifs dérogatoires au secret déjà existants pour les partenaires en qualité dans d'autres domaines que l'application des peines : nous envisagerons la levée du secret professionnel par l'autorisation de parler ou l'obligation de dénoncer (1) ainsi que l'instauration d'un secret partagé⁴³⁰ (2). Enfin, nous aborderons les modalités de transmission d'informations existant déjà spécifiquement dans le cadre de l'application des peines (3).

⁴²⁷ Situations exposées au sujet de la problématique secret professionnel/secret partagé, dans le cadre de l'atelier « La préparation de la sortie », journée du 6 juin 2013 sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale.

⁴²⁸ Nous n'étudierons pas ici les autres hypothèses de levée du secret professionnel et renvoyons pour ce faire à V. PELTIER, « Fasc. 20 : révélation d'une information à caractère secret. Justification de la révélation », 2005.

⁴²⁹ B. PY, « Secret professionnel », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, préc., n°136.

⁴³⁰ Sur le caractère inapproprié de cette dénomination de secret partagé : Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 37.

1. L'autorisation de parler/ l'obligation de dénoncer

L'article 226-14 du Code pénal constitue la première et principale limite apportée au principe énoncé à l'article 226-13 : il envisage les différents cas dans lesquels la personne assujettie au secret pourra s'en libérer.

Cette disposition énonce que « l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ». Elle expose ensuite trois cas spécifiques pour lesquels le secret ne s'applique pas :

- information des autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris atteintes sexuelles, infligées à un mineur de moins de 15 ans ou une personne hors d'état de se protéger en raison de son état psychique ou physique ;
- information du procureur par le médecin de sévices ou privations constatés par lui et permettant de suspecter que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été exercées ; l'accord de la victime est ici nécessaire, sauf si celle-ci est un mineur de moins de 15 ans ou une personne hors d'état de se protéger en raison de son état psychique ou physique ;
- information du préfet par les professionnels de santé et de l'action sociale du caractère dangereux pour elles-mêmes et pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté l'intention d'en acquérir une

Dans chacun des cas examinés, la levée du secret est autorisée pour dénoncer une infraction pénale.

D'autres dispositions plus spécifiques s'appliquent à certains des professionnels concernés par notre étude. Ainsi, l'article L. 3113-1 du CSP prévoit la transmission par les médecins de données individuelles en cas de maladies contagieuses graves ou vénériennes.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention de la délinquance et la protection de l'enfance, l'article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) permet au professionnel de l'action sociale, qui a constaté que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, d'informer le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. Dans ce cadre, des informations confidentielles en principe couvertes par l'article 226-13 du Code pénal peuvent être transmises. De plus, l'article L. 226-2-1 du CASF prévoit un dispositif d'alerte, de signalement et d'évaluation, selon lequel le professionnel mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ou lui apportant son concours doit transmettre dans les meilleurs délais au président du Conseil général ou le responsable désigné par lui, toute information dite « préoccupante » sur un mineur en danger ou risquant de l'être⁴³¹. Enfin, l'article L. 226-4 du CASF dispose que le président du Conseil général doit aviser sans délai le procureur lorsqu'un mineur est en danger et que la

⁴³¹ J.-M. LHUILLIER, « Information préoccupante et signalement : la mise en œuvre des textes issus de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance », *RDSS* 2010 p. 947. – V. également Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 81 et s.

protection sociale n'a pu remédier à la situation (cette deuxième condition est déclinée selon trois hypothèses⁴³²).

Face à ces différentes situations de levée du secret, le professionnel a-t-il l'obligation de parler ou s'il s'agit seulement d'une simple faculté lui étant ouverte ? Dans le cas de l'article 226-14 1°, il semble que le professionnel bénéficie d'une option de conscience : il n'est pas obligé de parler, mais il peut en toute conscience décider de trahir le secret professionnel sans que l'on puisse le lui reprocher ensuite. La doctrine est toutefois divisée à cet égard, certains considérant que pèse sur le professionnel une obligation en s'appuyant sur l'article 434-3 du Code pénal, d'autres estimant qu'il bénéficie d'une liberté de choix⁴³³. Pour les 2° et 3° de l'article 226-14 du Code pénal, ainsi que pour l'article L.3113-1 du CSP, la liberté de choix semble également prévaloir. Dans le cas de l'article L.121-6-2 du CASF, le groupe d'appui pour accompagner la réforme de la protection de l'enfance a également considéré qu'il s'agissait d'une possibilité et non d'une obligation, mais certains se sont montrés plus nuancés⁴³⁴. En revanche, pour l'article L.226-2-1 du CASF, l'emploi du verbe « devoir » implique qu'il s'agit d'une obligation. Cette apparente simplicité est dans ce dernier cas remise en cause par la détermination de la notion d'information préoccupante : c'est une cellule départementale qui évalue le caractère préoccupant de l'information qui justifie la transmission au Conseil général⁴³⁵.

Le secret professionnel peut donc être levé à raison de l'instauration d'autorisations de parler ou obligations de dénoncer, mais les conditions de mise en œuvre de ces dérogations ne sont pas homogènes et laissent une marge d'appréciation aux professionnels concernés. L'analyse de ces cas peut ainsi expliquer les réactions de certains des professionnels rencontrés au cours de la recherche. Les professionnels de santé conservent une liberté de conscience envisagée sur un plan individuel et pour des cas où la protection de la victime est en jeu. C'est également cet objectif qui justifie les exceptions au secret pour les personnes travaillant dans la protection de l'enfance – et nous pensons ici aux assistants de service social et aux travailleurs sociaux – mais la particularité réside dans le fait que le CASF implique d'ores et déjà une collaboration pluripartenariale et pluriprofessionnelle, de telle sorte que ces professionnels ne sont pas nécessairement réticents à ce mode de travail au regard du secret professionnel.

Cette différence entre professionnels soignants et professionnels « sociaux » peut également être observée dans les cas de secret partagé prévus par la loi.

⁴³² Premier cas : une prise en charge a déjà eu lieu et elle n'a pas permis de remédier à la situation ; deuxième cas : les parents refusent l'intervention du service ; troisième cas : il est impossible d'évaluer précisément la situation de danger qui a été caractérisée.

⁴³³ V. PELTIER, « Fasc. 20 : révélation d'une information à caractère secret. Justification de la révélation », 2005, n°67 et s. pour les différentes positions. Pour la justification de la liberté de choix, voir F. ALT-MAES, « Esquisse et poursuite d'une dépenalisation du droit médical », *JCP G* 2004 I 184, sp. n°12 et s.

⁴³⁴ Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 100 et s.

⁴³⁵ Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, préc., p. 81 et s. et cf. supra sur le dispositif de partage des informations dans ce cadre.

2. Le secret partagé

Le secret partagé a été présenté comme fonctionnant selon deux modalités⁴³⁶ :

- un professionnel confie les informations qu'il détient à un autre, qui exerce la même fonction que le premier : le partage s'exerce dans une communauté de fonctions ;
- le partage dans le cadre de la conservation et la transmission par voie électronique d'informations médicales confidentielles. Ce recueil a lieu avec le consentement de l'intéressé. Le partage a lieu avec un professionnel qui exerce une fonction sans lien avec le milieu médical ; c'est un « partage technique forcé du secret »⁴³⁷.

La situation nous semble un peu plus complexe ou nuancée en ce qui concerne la première modalité évoquée. Intéressons-nous plus précisément à certains des textes mettant en œuvre cette modalité de secret partagé.

L'article L. 226-2-2 du CASF permet aux professionnels soumis au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance de partager entre elles des informations à caractère secret « afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier. Le partage des informations [...] est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance ». Les personnes exerçant l'autorité parentale sont au préalable informées.

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, l'article L.121-6-2 du CASF déjà cité permet aux professionnels intervenant auprès de la personne ou de la famille de partager entre eux des informations à caractère secret.

En matière sanitaire, l'article L. 1110-4 du CSP autorise deux ou plusieurs professionnels de santé à échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, sauf opposition de cette dernière. Lorsque cette personne est prise en charge dans un établissement de santé, les informations la concernant « sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe ». Lorsque la personne est prise en charge dans un centre ou une mission de santé, le même principe s'applique sous réserve de l'obtention du consentement de la personne prise en charge et de l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé.

Dans le domaine du handicap, l'article L. 241-10 du CASF prévoit que les membres de l'équipe pluridisciplinaire des Maisons Départementales des Personnes Handicapées puissent échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement nécessaire à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de sa situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap. La transmission peut s'étendre aux professionnels participant à l'accompagnement sanitaire et médico-social sous réserve de l'obtention de l'accord de la personne concernée ou de son représentant légal.

⁴³⁶ V. PELTIER, « Fasc. 20 : révélation d'une information à caractère secret. Conditions d'existence de l'infraction. Pénalités », 2005, n°33

⁴³⁷ Ibid.

Il résulte de l'exposé de ces quelques cas de secret partagé que ce partage du secret ne s'exerce pas systématiquement dans une communauté de fonctions, à l'exception du cas de l'article L. 1110-4 du CSP. Les professionnels de santé sont en effet les seuls concernés par le partage d'informations à caractère médical⁴³⁸. En revanche, si l'on s'intéresse par exemple à l'aménagement du secret professionnel dans le domaine de la protection de l'enfance, ce sont les professionnels « qui mettent en œuvre la protection de l'enfance [...] ou qui lui apportent leur concours »⁴³⁹ qui peuvent partager entre eux des informations couvertes par le secret professionnel. Or, les professionnels concernés sont à la fois des personnels médicaux, paramédicaux, mais aussi les agents ou salariés de différentes structures intervenant dans la protection de l'enfance⁴⁴⁰. Il en est de même dans le cadre de l'accompagnement du handicap. L'équipe concernée par le partage est une équipe pluridisciplinaire travaillant dans l'intérêt de la personne prise en charge, et d'ailleurs, il convient de relever que l'accord de la personne concernée est généralement exigé pour permettre la transmission des informations.

C'est l'intérêt de la personne concernée par les informations confidentielles qui justifie la transmission de ces informations, ces dernières étant celles considérées comme nécessaires à la prise en charge.

Ainsi qu'il a pu être relevé dans le rapport du Conseil supérieur du Travail social relatif au partage d'informations, « partager ou transmettre des informations confidentielles peut en effet s'avérer indispensable pour assurer la meilleure prise en charge possible d'une personne. L'augmentation et la diversification des programmes multi-partenariaux dans de nombreux cadres – santé, protection de l'enfance, prévention de la délinquance, logement, insertion, précarité, réussite éducative... – semblent tendre à ce qu'augmentent les besoins de communication et de partage d'informations »⁴⁴¹. C'est probablement ce qui explique que la notion de secret partagé soit apparue à plusieurs reprises au cours de la recherche. Certains partenaires sont déjà concernés par ce type de partage, et l'on pense en particulier aux travailleurs sociaux pour qui la notion de travail en équipe, et en particulier en équipe pluridisciplinaire, constitue l'essence même d'un partenariat réussi⁴⁴². En revanche, les professionnels de santé envisagent le secret partagé uniquement dans le cadre d'une équipe de soins, ce que nous avons également pu repérer au cours de la recherche : les informations médicales relèvent du seul domaine de la communauté du soin⁴⁴³. Les

⁴³⁸ Voir à ce propos le numéro spécial consacré au secret médical de l'Ordre national des médecins, nov-déc 2012, p. 19 : le Dr Patrick BOUET explique que « le secret partagé s'entend uniquement entre personnes chargées d'assurer les soins. [...] rien n'autorise le personnel administratif, la secrétaire médicale ou encore l'assistante sociale à partager les données médicales concernant un patient ».

⁴³⁹ Art L.226-2-2 du CASF

⁴⁴⁰ Pour une liste exhaustive, voir rapport du Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 73

⁴⁴¹ Conseil supérieur du Travail social, *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, Rapport au Ministre des affaires sociales et de la santé, 2013, Presses de l'EHESP, p. 37.

⁴⁴² Les propos de M. BRETTON de l'association PARIE attestent de cet état d'esprit dans le secteur de l'accompagnement à l'emploi et l'insertion des personnes suivies (entretien du 4 avril 2013).

⁴⁴³ Claire NETILLARD évoque ainsi comme principal partenaire du travail du psychologue l'équipe pluridisciplinaire dont les psychologues font partie, mais il s'agit de l'unité de soins, la pluridisciplinarité renvoyant aux différentes disciplines du soin.

soignants se réfèrent davantage à la notion de travail en réseau pour désigner les situations de travail pluripartenarial avec des professionnels d'autres spécialités.

Le secret partagé se heurte donc déjà à une différence d'approche entre partenaires soignants et partenaires spécialisés pour des cas ne relevant pas de l'application des peines. Or, dans le cadre de l'application des peines, le secret partagé présente *a priori* une singularité par rapport aux hypothèses existantes. En effet, ces dernières ont pour objectif la protection des personnes prises en charge, la nécessité d'une certaine transparence, la protection de victimes ou des personnes vulnérables. Dans notre champ de travail, la justification de la transmission d'informations couvertes par le secret est la prévention de la récidive.

3. Les modalités de transmission d'information déjà existantes dans l'application des peines

La loi du 27 mars 2012 a apporté des modifications en autorisant des transmissions d'informations plus systématiques : l'objectif consiste à prévenir la récidive en apportant une connaissance pleine et entière à certains professionnels au sujet des personnes prévenues ou condamnées dont ils pourraient avoir la charge.

Comme il a été dit plus haut, un échange renforcé d'informations a été prévu entre le JAP et le médecin ou psychologue traitant afin que ces derniers aient une connaissance plus approfondie de la personne condamnée. Le fondement en est la prévention de la récidive, l'idée étant qu'une meilleure connaissance de la personne permet une prise en charge plus adaptée.

Le 10° de l'article 138 du Code de procédure pénale⁴⁴⁴ et le 3° de l'article 132-45 du Code pénal⁴⁴⁵ prévoient que, lorsqu'il y a une obligation de traitement ou de soins, une copie de la décision judiciaire est adressée au médecin ou au psychologue devant suivre la personne poursuivie ou condamnée. Il est également possible de transmettre au médecin ou au psychologue les rapports des expertises réalisées ainsi que toute autre pièce utile du dossier. Il en est de même pour l'injonction de soins⁴⁴⁶ : le JAP a maintenant l'obligation de transmettre au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, la décision ayant ordonné l'injonction de soins. L'objectif est, selon la circulaire d'application, « d'éviter que le médecin ou le psychologue traitant demeure dans l'ignorance de la qualification et la nature exacte des faits reprochés à la personne qui peut, en effet, leur tenir sur ces faits des propos parcellaires ou mensongers, qui ne leur permettraient pas d'être en mesure de prescrire un traitement ou un suivi efficace »⁴⁴⁷.

La même loi a inséré dans le Code de procédure pénale les articles 138-2 et 712-22-1 qui prévoient une information des responsables d'établissements scolaires et des personnes hébergeant des mis en examen ou des condamnés en matière criminelle ou sexuelle. Il s'agit

⁴⁴⁴ Relatif au contrôle judiciaire mais applicable à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, selon la circulaire.

⁴⁴⁵ Relatif au sursis avec mise à l'épreuve mais applicable aux autres aménagements de peine, selon la circulaire

⁴⁴⁶ Modification de l'article L. 3711-2 du CSP.

⁴⁴⁷ Circulaire du 14 mai 2012 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (NOR : JUSD1222695C), p. 3.

là d'une conséquence législative directe du meurtre, au cours de l'automne 2011, d'une collégienne par un lycéen, déjà mis en examen pour viol, et scolarisé dans le même établissement à Chambon-sur-Lignon⁴⁴⁸. Les dispositions nouvelles prévoient que l'information est obligatoire pour les responsables d'établissements scolaires qui peuvent la transmettre aux « personnels responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement »⁴⁴⁹, ce qui recouvre les personnels de direction mais aussi les conseillers principaux d'éducation et, dans le cas d'internats, les personnels sociaux et de santé chargés du suivi des élèves. Le texte prévoit que « le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions », ce qui implique que la divulgation ne doit pas être opérée par principe auprès des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. La circulaire d'application précise que « le partage d'information prévu par la loi a évidemment pour objet de permettre aux autorités scolaires de mieux apprécier le comportement de la personne au regard des éventuels risques de renouvellement de l'infraction et d'en tirer les conséquences dans le cadre de leurs attributions (par exemple à l'occasion de poursuites disciplinaires ou pour l'affectation d'un mineur dans un établissement) »⁴⁵⁰. Il est même conseillé au juge, dans l'hypothèse où la simple référence à la qualification juridique des faits n'apporte pas une connaissance suffisante des faits, de contacter directement les autorités en cause ou, à tout le moins, d'autoriser les CPIP, les agents de PJJ à le faire.

La prévention de la récidive constitue le fondement de ces dérogations au secret professionnel. C'est un fondement nouveau au regard des possibilités déjà existantes de transmissions d'informations couvertes par le secret professionnel. Or, dans le cadre des aménagements de peine ou de l'exécution des peines en milieu fermé, les demandes des partenaires les uns par rapport aux autres concernent des informations confidentielles diverses et répondent à des logiques différentes. Les concilier suppose d'identifier l'objectif, le cadre et la fonction du partage d'informations⁴⁵¹. En effet, « le partenariat suppose une co-construction performante, un engagement mutuel, une reconnaissance de valeurs partagées, un respect des compétences de chaque institution »⁴⁵². Il convient donc de s'intéresser à ce qui pourrait constituer le fondement du partenariat pour envisager les dérogations au secret qui pourraient être organisées.

B. L'extension des dérogations au secret dans l'application des peines

Envisager que des dérogations supplémentaires au secret soient autorisées dans l'application des peines impose au préalable de mener une réflexion sur la place et les contours du travail partenarial en ce domaine, à savoir que les partenaires travaillent dans le cadre d'une mission commune (1). Ce n'est qu'après avoir posé tous les enjeux en résultant que l'on pourra réfléchir aux modalités d'organisation des dérogations au secret (2).

⁴⁴⁸ V. la contribution de R. VÉRON, Annexe 1, chap.1.

⁴⁴⁹ C. pr. pén., art. 712-22-1.

⁴⁵⁰ Circulaire du 14 mai 2012 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (NOR : JUSD1222695C), p. 5.

⁴⁵¹ Rapport CSTS p. 241.

⁴⁵² Rapport CSTS p. 250.

1. La participation à une mission commune

Le préalable nécessaire nous semble consister en la reconnaissance du travail partenarial dans l'application des peines. Précisons notre propos. L'application des peines ne doit pas être envisagée comme une mission relevant de la seule institution judiciaire au travers des JAP, des CPIP et de l'administration pénitentiaire. Il convient de la comprendre comme requérant l'intervention de professionnels de différentes spécialités qui doivent travailler ensemble et qui, ainsi, participent à une mission commune. Les différents partenaires autres que ceux de la justice doivent être appréhendés en tant que participants ou collaborateurs de l'application des peines. L'objectif est d'institutionnaliser la notion de travail en réseau par rapport à ce domaine. Nous transposons ici le mécanisme d'autres dérogations au secret évoquées précédemment. En effet, dans le cas où les professionnels ne font pas partie d'une même institution, les textes en cause font référence aux personnes qui participent à une mission commune, par exemple la mission de protection de l'enfance.

Serait-il possible d'envisager la mission commune des partenaires comme étant la prévention de la récidive ? Un tel choix ne nous semble pas approprié en ce qu'il serait contre-productif sur le plan symbolique par rapport à certains partenaires⁴⁵³. La mission serait alors présentée sous un abord collectif et uniquement juridique, alors que nombre de partenaires entendent travailler avec la personne sous main de justice en tant qu'individu⁴⁵⁴. Les professionnels en cause pourraient être regroupés en une catégorie unique, faisant référence aux personnes qui participent ou collaborent à la prise en charge/l'accompagnement de la personne exécutant sa peine ou bénéficiant d'un aménagement de peine⁴⁵⁵. La notion de prise en charge ou d'accompagnement, même si elle ne renvoie pas à un concept juridique, nous semble nécessaire afin de préciser la mission dévolue aux partenaires ; la référence à la seule application ou l'exécution des peines serait insuffisante à décrire la mission commune.

Cette notion amène à poser les jalons d'une possible communauté de vues, ce qui peut permettre de faire converger les cultures professionnelles et les pratiques des différents partenaires⁴⁵⁶.

L'on se trouve ici confronté à la manière dont chaque partenaire définit et conçoit le partenariat. A cet égard, la conception du partenariat santé doit être sinon repensée, à tout le moins précisée. Les partenaires santé ont une conception très autonomiste de leur travail

⁴⁵³ M. HERZOG-EVANS indique d'ailleurs qu'avoir placé la prévention de la récidive en tête des missions des SPIP est en train de conduire à la disparition du travail social chez les agents de probation, et ce, parce que l'administration pénitentiaire a cru que la prévention de la récidive était antinomique du travail social : M. HERZOG-EVANS, « Récidive et surpopulation : pas de baguette juridique », *AJ pénal* 2013 p. 136.

⁴⁵⁴ Ce qui renvoie à la tension entre le secret vu comme une prérogative personnelle et le secret envisagé du point de vue collectif comme l'évoque R. LAFORE, « Travail social et secret professionnel. Un révélateur de l'évolution des modèles professionnels », *RDSS* 2010 p. 938.

⁴⁵⁵ Une liste indicative des personnels susceptibles d'être concernés pourrait également être envisagée.

⁴⁵⁶ Cela renvoie à ce que Martine HERZOG EVANS appelle le « partenariat intégré qui consiste à rassembler les différents services autour de l'objectif commun, ce qui permet de créer une culture partiellement commune, de faire mieux circuler l'information et d'augmenter la crédibilité et l'efficacité de l'action autour du probationnaire » (« *All hands on deck* : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ pénal* 2013 p. 139).

dans le cadre de l'application des peines, comme en témoigne la contribution de Mme Claire NETILLARD. Cette dernière explique ainsi que « le psychologue est un partenaire pour l'institution judiciaire puisqu'il donne l'occasion aux personnes placées sous main de justice qui le souhaitent de faire un travail d'appropriation et de responsabilisation subjective. En revanche cette participation reste indirecte »⁴⁵⁷. Le psychologue est donc un partenaire parce qu'il permet à la personne placée sous main de justice d'effectuer un travail psychologique. D'autres soignants insistent également sur la singularité des actes effectués par chacun : des échanges comme des explications sont possibles, mais sans secret partagé et sans diffusion d'informations médicales⁴⁵⁸.

Or, le décalage entre cette perception du travail du professionnel de santé et la manière dont l'obligation de soins ou le suivi d'un traitement est entendu par l'institution judiciaire nous semble patent. En effet, la loi permet, par exemple, d'octroyer un aménagement de peine assorti d'une obligation de soins ; or, dans le suivi de l'aménagement, l'institution judiciaire entend finalement vérifier que l'obligation de soins permet une progression « positive » de la personne et est efficace du point de vue de la réduction des facteurs ayant pu conduire à la commission de l'infraction⁴⁵⁹. Par exemple, lorsque le JAP en milieu ouvert statue sur la demande de libération conditionnelle d'une personne placée sous surveillance électronique assortie d'une obligation de soins, il va analyser tous les éléments du suivi de cette personne et parmi ceux-ci, l'exécution de l'obligation de soins⁴⁶⁰. De la même manière, en milieu fermé, lorsque le JAP décide de l'octroi d'une réduction supplémentaire de peine à raison du suivi d'un traitement psychologique, il entend vérifier que ce traitement a véritablement pour objet un travail sur soi et sur l'acte commis. Le point d'achoppement principal par rapport au secret médical (soignant) nous semble résider dans la place accordée à l'obligation (ou incitation en milieu fermé) de soins par l'institution judiciaire et l'appréhension qu'en ont les professionnels de santé du point de vue de leur propre rôle.

Il est dès lors nécessaire de préciser ce qui est attendu de ce partenariat. Si l'obligation ou le suivi de soins est compris comme un travail de la personne placée sous main de justice sur elle-même conservant sa(ses) spécificité(s) et potentiellement son rythme particulier, la seule information que pourra alors transmettre le professionnel de santé sera la participation ou non de la personne au traitement. En revanche, si l'obligation ou le suivi de soins est considéré comme un indicateur de l'évolution de la personne sur le plan de sa dangerosité, le professionnel de santé devra donner des indications supplémentaires. L'évolution des textes, en particulier au regard de la loi du 27 mars 2012, nous semble favoriser la deuxième hypothèse⁴⁶¹. Dans ce cas, il convient d'en tirer les conséquences pour

⁴⁵⁷ V. C. NÉTILLARD, ce rapport, Annexe 1, chap.2.

⁴⁵⁸ Entretien du 4 avril 2013 avec Vincent DUBUS qui considère que les échanges sont possibles mais qu'il apprécie ce qu'il peut dire et ne pas dire et entretien du 18 avril 2013 avec le Dr PARRY qui considère également comme légitime d'échanger, de donner les raisons pour lesquelles il a un doute sur une personne, mais ne révèle rien de médical.

⁴⁵⁹ Ainsi, dans le cas d'une obligation de soins pour un alcoolique ou un drogué ayant commis des infractions sous l'empire de l'alcool ou des stupéfiants, la fin de la dépendance (ou à tout le moins sa limitation) est perçue comme limitant ou réduisant certains facteurs possibles de réitération.

⁴⁶⁰ Cf. étude des dossiers en milieu ouvert.

⁴⁶¹ E. GARCON et V. PELTIER, « Commentaire de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », *Dr. pénal* 2012 n°6, étude 11, sp. n°57 et s. : comme le relèvent les auteurs, le législateur a pris conscience « de la nécessité d'une circulation de l'information plus efficace entre tous les

que les professionnels de santé puissent transmettre les informations qui leur sont demandées : un travail préalable, peut-être avec les instances ordinales⁴⁶², serait souhaitable afin de poser un cadre unitaire national des éléments pouvant être transmis. Sur un plan plus local, un dialogue renforcé pourrait également être envisagé afin que les soignants soient en mesure de connaître les conséquences tirées par le magistrat des informations médicales qu'ils transmettraient, ce qui pourrait peut-être leur permettre, dans certains cas, de préciser leur propos. La transmission d'informations ne doit pas être envisagée à sens unique : les professionnels insistent sur la notion d'« échange »⁴⁶³. Les pratiques professionnelles de chacun se doivent d'évoluer afin de s'adapter à ce fonctionnement.

Cette observation s'applique également au déroulement des relations partenariales avec les autres intervenants. Ces derniers insistent sur la singularité de leur travail et sur la nécessité d'une pluralité de vues sur la personne prise en charge, ce qui implique de pouvoir remettre en cause ses pratiques. La relation justice – partenaires ne doit pas être unilatérale : la force du partenariat consiste à réunir l'ensemble des éléments permettant que l'accompagnement de la personne soit cohérent et ce faisant, suivi d'effets positifs notamment sur le plan de la prévention de la récidive. Dans cette perspective, le rôle du SPIP est essentiel et renforcé en tant qu'interface entre les différents partenaires : il reçoit et émet les informations nécessaires à l'accompagnement de la personne sous main de justice. En ce sens, ce rôle ne pourrait être délégué à un organe privé ; un organe public doit être le garant de la bonne organisation du partenariat, notamment au regard des informations susceptibles d'être échangées.

Intéressons-nous maintenant à l'organisation de cette mission commune qui pourrait prendre la forme d'une contractualisation.

2. L'organisation des partenariats : la contractualisation des partenariats

Certains partenaires ont avancé la proposition d'institutionnaliser le partenariat par voie de convention⁴⁶⁴. En effet, l'outil conventionnel est présenté comme permettant de sécuriser et de pérenniser le réseau. De plus, la convention fixe le cadre, les besoins, rôles et champs d'intervention de chacun. Elle pourrait dès lors permettre la transmission d'informations dans un cadre prévu à l'avance : détermination des informations pouvant être transmises, personnes à qui l'information peut être transmise, objectif de la transmission de l'information, formalisation de la demande d'information.

maillons de la chaîne pénale, dépassant même la sphère purement répressive ».

⁴⁶² Rappelons que les circulaires sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice ou sur la participation des professionnels de santé exerçant en milieu carcéral sont des circulaires interministérielles Santé et Justice. De plus, ce travail permettrait une communication et une diffusion des principes adoptés et modalités retenues aux praticiens travaillant en libéral, lesquels sont également des partenaires soignants en milieu ouvert.

⁴⁶³ Cf. entretiens avec le Docteur PARRY et le psychologue Vincent DUBUS, préc..

⁴⁶⁴ Atelier sur la préparation de la sortie, qui a eu lieu pendant les journées sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale.

Cette référence à l'outil conventionnel n'est pas nouvelle. Ainsi, dans certains cas⁴⁶⁵, le dispositif permettant la transmission d'informations confidentielles, qui est autorisée pour des professionnels déterminés et dans un ou plusieurs objectifs définis, s'accompagne de surcroît de la nécessité d'avoir signé une « charte » qui précise « dans le respect des codes de déontologie des professions qui en sont dotées », « les principes éthiques, déontologiques et de confidentialité afférents à la prise en charge des personnes »⁴⁶⁶ concernées. Dans le cas de la participation des professionnels de santé aux CPU, la circulaire interministérielle du 21 juin 2012 encourageait l'instauration de protocoles « pour garantir dans la durée un fonctionnement efficace et harmonisé ».

Ce conventionnement risque cependant de se heurter à un obstacle matériel bien réel qui a été évoqué par les partenaires lors de la recherche : le manque de temps. En effet, afin de bâtir des conventions, des protocoles ou des chartes qui soient véritablement le cadre de la transmission des informations confidentielles et pas seulement un document écrit non opératoire, il convient que les différents partenaires⁴⁶⁷ se réunissent et travaillent à ce document, puis se revoient périodiquement afin de faire un point sur le fonctionnement, positif comme négatif, afin de faire évoluer la convention si besoin.

Par-delà ces difficultés matérielles, cette réflexion en amont sur le cadre du travail en commun semble néanmoins indispensable pour éviter les difficultés ultérieures⁴⁶⁸. Les informations pouvant être transmises devront être déterminées : transmission automatique aux partenaires de certaines informations ou transmission à leur demande des informations considérées comme nécessaires à la prise en charge, détermination d'une personne référente ou non au sein de la structure, catégories d'informations transmissibles en fonction du type d'infractions auxquelles les personnes ont pu être condamnées, subordination dans certains cas de la transmission à l'accord de la personne concernée,... Les modalités de communication (écrit, mail, téléphone,...) ainsi que la motivation de la demande (précision, cas justificatifs,...) doivent également être décrites. De surcroît, cette réflexion doit permettre d'échanger sur les pratiques professionnelles respectives et ainsi éviter les difficultés qui seraient le résultat d'une méconnaissance des spécificités professionnelles de chacun.

Le secret professionnel trouble le partenariat en ce qu'il rappelle que chaque partenaire intervient à raison de ses compétences professionnelles spécifiques et met donc en lumière la particularité du rôle de chacun. Pour autant, il ne doit pas être un obstacle au partenariat en s'opposant à la transmission d'informations confidentielles permettant une prise en charge globale et cohérente de la personne placée sous main de justice. Cette exigence se

⁴⁶⁵ Par exemple, il existe une charte déontologie-type nationale pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSD) qui a été déclinée en chartes locales.

⁴⁶⁶ Décret n°2013-1090 du 2 décembre 2013 relatif à la transmission d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie, *JO* 3 déc. 2013.

⁴⁶⁷ Il est nécessaire de déterminer précisément l'ensemble des partenaires concernés, cette liste étant susceptible d'évoluer au cours du temps. De plus, il convient de relever le cas spécifique des praticiens libéraux qui ne pourraient probablement pas participer à ces réunions : ils pourraient alors être représentés par des membres des leurs ordres respectifs ou de leurs organisations professionnelles.

⁴⁶⁸ Voir à ce propos l'exemple décrit par S. LE SUEUR, représentant le pôle judiciaire de l'association Y. LE FEBVRE, à propos du SME à Amiens in « SME associatif : un essai à transformer », *AJ pénal* 2013 p. 189.

révèle d'autant plus nécessaire avec la création prochaine d'une contrainte pénale impliquant la soumission de la personne condamnée à des mesures d'assistance, de contrôle et de suivi adaptées à sa personnalité. Le secret professionnel, en tant qu'obligation déontologique, peut être le vecteur d'un partenariat réfléchi et équilibré permettant, d'un côté, protection de la société, et, d'un autre côté, préservation de l'intimité de l'individu que demeure la personne condamnée, sans pour autant basculer dans un contrôle social abusif.

Chapitre 6

L'évitement de la prison : essai de théorisation sur la base de la pratique saintaise

Yan Carpentier

Doctorant à l'Université de Bordeaux

« Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont, en définitive, de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins »⁴⁶⁹. Selon les termes du Congrès des Nations Unies réuni à Genève en 1955, la prison doit permettre l'apprentissage d'une vie respectueuse des normes pénales. Cependant encore faut-il considérer que la détention soit nécessaire à cet apprentissage. Le législateur contemporain a estimé, à plusieurs endroits, que la privation de liberté n'était pas opportune, de telle sorte qu'éviter la prison retient désormais l'attention des autorités étatiques.

Depuis la judiciarisation de la phase d'exécution des peines, le législateur est revenu à diverses reprises sur l'exécution des sanctions pénales et même sur le prononcé des peines au nom de la prévention de la récidive. Ces interventions ont parfois été saluées et parfois critiquées. Ces dernières furent essentiellement fondées sur la sévérité que le législateur entendait conférer au traitement pénal des récidivistes, alors que, certains saluèrent l'institution d'un nouveau régime de la récidive gagnant en cohérence⁴⁷⁰. La récidive désignée comme « fléau du III^e millénaire »⁴⁷¹, soulève souvent l'émotion populaire à l'occasion de faits divers largement rapportés par les médias et dont le politique se saisit pour donner une nouvelle impulsion à la politique criminelle.

Traiter de l'évitement de la prison pourrait apparaître antinomique s'agissant de la prévention de la récidive ; cela l'est sans doute moins quand on en vient à s'intéresser à la dimension partenariale que peut avoir celle-ci. Entendu au sens large, la récidive est une répétition ou le renouvellement d'un acte. Au sens du droit pénal, plus restreint, il faut comprendre que la récidive consiste en la commission d'une nouvelle infraction dans les conditions établies par les articles 132-8 et suivants du Code pénal⁴⁷². La conscience populaire voudrait que le renouvellement, la répétition, de la commission d'une infraction engendre une sanction plus sévère dans la mesure où la première sanction consécutive au premier acte « antisocial », selon la formule de GARRAUD⁴⁷³, n'a pas incité l'auteur de l'infraction à adopter une vie conforme à la norme pénale. Cependant la prison a souvent été regardée comme pouvant favoriser la reproduction de conduites criminelles⁴⁷⁴. De sorte que vouloir éviter d'y avoir recours pour sanctionner les auteurs de certaines infractions

⁴⁶⁹ Résolution adoptée par le 1^{er} Congrès des Nations Unies à Genève du 22 août au 3 septembre 1955.

⁴⁷⁰ En ce sens, E. CAMOUS, « Un droit de la récidive en quête de cohérence », *Dr. pén.* 2009, étude n°3.

⁴⁷¹ E. BONIS-GARCON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, Litec, 2010, p.11, §25.

⁴⁷² V. *supra*, A. GIUDICELLI, Introduction.

⁴⁷³ R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Sirey, 3^e ed., 1928, p.37, §14.

⁴⁷⁴ V. *supra*, A. GIUDICELLI, Introduction.

peut apparaître comme une voie à ne pas écarter pour prévenir la récidive. Il faut donc dépasser la réaction d'ordre moral fondée sur la vengeance et la rétribution, pour atteindre une conception plus sociale et d'ordre utilitaire pour que la sanction revête une nouvelle dimension justifiant l'évitement de la prison. Le terrain de notre étude, la Charente Maritime, nous a permis de croiser divers types de prisons et de juridictions, dont les caractéristiques et la pratique ont pu contribuer à enrichir notre réflexion sur la recherche de cette conception d'ordre utilitaire.

Selon GARRAUD, « ce qu'il s'agit de produire par la menace d'un châtement, c'est empêcher que le délinquant ne recommence et que d'autres ne soient tentés de l'imiter »⁴⁷⁵. S'interrogeant ensuite sur le but recherché par le châtement sur l'auteur de l'infraction, GARRAUD poursuit en précisant que l'objectif essentiel du châtement s'incarne par « le mal pour désarmer et rendre impuissant le criminel », de telle sorte que « la pénalité sert de moyen d'*adaptation artificielle* » par des « procédés de répression, propres à amender le condamné »⁴⁷⁶. La peine assure donc une prévention spéciale de la récidive sur le condamné en tentant de procéder à son amendement, c'est dire au rachat de sa faute caractérisée par la commission d'une infraction. Cette fonction de la peine a pu se voir reconnaître « une part de vérité scientifique » mais « seulement dans ces circonstances particulières où le condamné vit dans la crainte de subir sa peine s'il récidive, et dans l'espoir d'être définitivement dispensé de tout désagrément s'il se conduit bien »⁴⁷⁷. C'est vraisemblablement sur les derniers termes employés par MERLE et VITU que l'évitement de la prison trouve sa justification : la peine doit assurer l'amendement du condamné et dès lors que l'amendement semble acquis, l'exécution de la peine, voire la peine elle-même, n'est plus fondée sauf à retenir la vengeance des victimes de l'infraction comme finalité de la réponse pénale.

En retenant ce paradigme de droit pénal classique, l'évitement de la prison en matière de prévention de la récidive signifie que le parcours sentenciel tend à l'amendement du condamné. Néanmoins, notre réflexion se limitera aux seules peines susceptibles de provoquer une privation de liberté au sein d'une prison car l'arsenal pénal est plus vaste que la seule peine privative de liberté, bien qu'elle soit devenue la peine de référence. En effet, le Code pénal dispose de diverses réponses pénales que l'on qualifie communément de sanctions⁴⁷⁸. Les réponses pénales de fond peuvent classiquement être réparties en deux catégories avec d'une part, les peines, et d'autre part, les mesures de sûreté. Une étude relative à la distinction de ces mesures permettra d'identifier les mesures que l'on peut qualifier de peine⁴⁷⁹. On pourrait s'accorder à reconnaître que la peine est tournée tout à la

⁴⁷⁵ R. GARRAUD, *op.cit.*, p.38, §15.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, p.39.

⁴⁷⁷ R. MERLE et A. VITU, *Traité de Droit criminel*, Cujas, 1997, 7^e ed, Tome I, p. 825, § 654.

⁴⁷⁸ Le terme de sanction revêt un caractère générique que l'on peut rencontrer dans différents domaines de Droit. Cette contribution n'entend pas s'attarder sur cette notion, malgré son intérêt, afin de se consacrer exclusivement à l'évitement de la prison. Pour une analyse du terme sanction appliquée au Droit, v. par exemple, R. MERLE et A. VITU, *op.cit.*, p.823, spec § 653.

⁴⁷⁹ Cette analyse se veut rapide et non exhaustive. En effet, pour cela encore faudrait-il s'attarder sur la notion européenne de la peine que les juges de Strasbourg ont pu dégager au visa de l'article 7 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Pour la consécration de la notion européenne de peine, v. CEDH, 8 juin 1995, *Jamil c/ France*, req n°15917/89, spec §31, CEDH, 9 février 1995, *Welch c/ Royaume Uni*, req n°17440/90, spec § 28, et CEDH, 17 décembre 2009, *M c/ Allemagne*, req n°19359/04, spec § 120.

fois vers le passé et l'avenir au sens où elle est le « prix » de la commission d'une infraction et tend à corriger le comportement de l'auteur de l'infraction. A ce titre, on peut citer la dénomination des peines « correctionnelles » donc *tendant à la correction*⁴⁸⁰. A l'inverse la mesure de sûreté ne se fonde pas sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction mais sur le risque que celui-ci représente pour la société, sur son état dangereux. Dès lors ces dernières mesures sont exclusivement tournées vers l'avenir⁴⁸¹ et sont nécessairement dotées d'un caractère provisoire permettant de procéder à leur révision selon l'évolution de l'état du sujet et de l'évaluation de sa dangerosité. A la lecture du Code pénal, on relèvera ensuite qu'il existe divers types de peine : les peines principales et les peines complémentaires. Les peines complémentaires sont les peines que le juge peut prononcer à l'endroit d'un auteur d'infraction en plus des peines principales. Les peines complémentaires sont prévues de manière éparse en fonction de l'infraction commise mais sont toujours constitutives d'une restriction de liberté et non d'une privation de cette dernière⁴⁸², en conséquence elles doivent être écartées de notre propos. Concernant les peines principales, le Code pénal prévoit selon la qualification de l'infraction qu'une peine contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle est encourue. Les peines contraventionnelles sont prévues aux articles 131-12 et suivants du Code pénal. L'article 131-13 du Code pénal énonce qu'à titre principal les contraventions sont punies d'une peine d'amende. L'amende est une condamnation au paiement d'une somme d'argent prédéterminée par le législateur en fonction de la catégorie de la contravention. Ces peines sont pécuniaires et ne peuvent emporter une privation de liberté au sein d'une prison⁴⁸³. Ainsi il convient de les exclure de notre raisonnement au même titre que les peines complémentaires. De sorte que, les peines qui retiendront notre attention sont les peines d'emprisonnement encourues lors de la commission d'un délit selon l'article 131-3 du Code pénal, et celles de réclusion criminelle ou de détention criminelle prévues par l'article 131-1 du même Code. En effet, seuls ces deux types de peines engendrent une privation de liberté.

Les peines pouvant donner lieu à une privation de liberté étant précisées, il est opportun de s'attarder sur ce qu'il convient d'entendre par le terme de prison. La prison est « l'une des plus vieilles institutions du monde » écrivait GARRAUD⁴⁸⁴. Au sens figuré, la prison peut être un lieu ou une situation dans laquelle quelqu'un se sent enfermé, séquestré ou isolé⁴⁸⁵, mais on entendra plus simplement l'établissement pénitentiaire où sont détenues les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement⁴⁸⁶, c'est d'ailleurs

⁴⁸⁰ C'est nous qui soulignons.

⁴⁸¹ Sur ce point, v. P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Dalloz, 2002, 6^e ed, p.240 à 243, spec § 449

⁴⁸² En l'effet l'article 131-10 du Code pénal pose une définition générique des peines complémentaires en précisant qu'elles frappent les personnes physiques « (d') interdiction, (de) déchéance, (d') incapacité ou (de) retrait de droit... »

⁴⁸³ Cette affirmation reste néanmoins à nuancer dans la mesure où le non paiement de l'amende peut amener à la contrainte judiciaire prévue et définie à l'article 749 du Code de procédure pénale. Il faut préciser toutefois, que la contrainte judiciaire est encourue lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'amende prononcée consécutivement à la commission d'une infraction qualifiée de délit ou de crime. En effet, ces infractions peuvent être sanctionnées outre d'une peine privative de liberté, par une peine d'amende sur le fondement des articles 131-2 et 131-3 du Code pénal.

⁴⁸⁴ R. GARRAUD, *op.cit.*, p.893 à 899 ; pour l'évolution du rôle et des conceptions de la prison, v. §720 à 722.

⁴⁸⁵ Dictionnaire de langue française, *Le Petit Larousse*, 2010, sens 3, fig. prison.

⁴⁸⁶ *Ibidem*, sens 1. Prison.

ainsi que le droit définit pareillement la prison⁴⁸⁷. Cependant, lorsque l'on consulte le Code pénal et le Code de procédure pénale, aucune référence ne permet de préciser le terme de prison⁴⁸⁸. Le législateur a retenu un générique d'établissement pénitentiaire pour désigner les prisons. Cette appellation recouvre deux types d'établissements. En effet, selon l'article 717 alinéa 1er du Code de procédure pénale « les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peine » et l'alinéa 2 poursuit, « les condamnés à [une peine d']emprisonnement inférieure ou égale à deux ans peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt... ». Dès lors, on comprend que les maisons d'arrêt font partie des lieux où les condamnés peuvent exécuter leur peine. Néanmoins, le vocable d'établissement pour peine nécessite une certaine précision. Cette précision est apportée par le pouvoir réglementaire à l'article D. 70 du Code de procédure pénale énonçant que les établissements pour peines sont les centres de détention et les maisons centrales⁴⁸⁹. Les établissements recevant les condamnés à une peine privative de liberté sont dès lors identifiables. Les juridictions du département de Charente maritime disposent de l'ensemble de ces établissements ce qui permet de procéder à une analyse complète de l'évitement de la prison au regard des différents niveaux de sécurité. En effet, la juridiction de La Rochelle couvre territorialement la maison centrale de Saint Martin de Ré et la maison d'arrêt de Rochefort, et la juridiction de Saintes est amenée à statuer sur les requêtes des détenus du centre de détention de Bédénac et de la maison d'arrêt de Saintes. La population pénale détenue dans ces divers établissements varie en fonction du type de criminalité mais également en fonction de l'attitude du condamné pendant le parcours pénal et du temps de détention restant à purger.

Au regard du temps de la détention, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines doivent, selon l'article 712-1 du Code de procédure pénale, fixer les modalités de l'exécution des peines privatives de liberté. Il incombe à ces juridictions d'organiser le retour des condamnés à une « vie normale », en dehors des murs des prisons. L'organisation du retour des condamnés à une vie sociale est prévue certes à l'article 707 du Code de procédure pénale mais d'autres éléments permettent d'affirmer le rôle fondamental des juridictions de l'application des peines concernant l'évitement de la prison.

L'évitement de la prison se justifie d'abord par l'échec des sorties dites « sèches ». Une sortie sèche s'entend comme la remise en liberté d'un condamné sans aucune forme de mesure d'aménagement de peine. Les études réalisées militent toutes en faveur d'une préparation à la sortie des établissements pénitentiaires⁴⁹⁰, au sens où cette préparation permet de replacer progressivement le condamné dans la société en lui assurant un soutien

⁴⁸⁷ *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, ss dir. G. CORNU, PUF, 2011, sens 1. prison.

⁴⁸⁸ La consultation de l'index du Code de procédure pénale sera sans succès, aucune référence à la prison n'est opérée. A l'inverse l'index du Code pénal dispose de renvois sous le terme de prison mais ces derniers renvois prévoient diverses infractions telles la communication illégale avec un détenu (art. 434-35 du Code pénal) ou la détention arbitraire (art. 432-6 du Code pénal), sans jamais définir la prison.

⁴⁸⁹ Le législateur opère une distinction entre ces deux établissements pour peine sur le fondement de la sécurité du régime pénitentiaire. En effet, l'article D.71 du Code de procédure pénale prévoit que le régime de détention est renforcé dans les maisons centrales en vue de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés, alors que « les centres de détention comportent un régime principalement orientés vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie », selon l'article D.72 du même Code.

⁴⁹⁰ M. JANAS, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines », *Dr. pén.* 2010, étude 1, spec §6.

dans cette démarche, tout en garantissant la protection de la société par une étroite surveillance. Cette justification criminologique de l'évitement de la prison est doublée de considérations juridiques qui imposent en certaines hypothèses, une obligation d'éviter la prison, et dans d'autres hypothèses, une obligation d'envisager ce même évitement. Ces deux obligations sont tirées des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDH). Cet article condamne les traitements dégradants et inhumains, ce qui, en matière de privation de liberté, a pu susciter certains débats. C'est ainsi que les juges de la Cour de Strasbourg ont affirmé que la détention en milieu carcéral dans certaines conditions pouvait revêtir un caractère inhumain et dégradant⁴⁹¹, ce qui impose indirectement aux Etats d'adopter des mesures pour améliorer matériellement le parc pénitentiaire sans toutefois, créer une obligation positive pesant sur les Etats quant aux structures de lieux privés de liberté, et surtout quant à la surpopulation carcérale⁴⁹². Il reste que certains sont allés jusqu'à qualifier les prisons françaises de honte de la République⁴⁹³. Outre les difficultés structurelles pouvant entraîner des condamnations des Etats sur le fondement de l'article 3 de la CSDH, la Cour européenne exige des législateurs de prévoir une procédure permettant d'étudier l'opportunité du maintien en détention d'un condamné en cas de condamnation à une peine de réclusion perpétuelle. En effet, la juridiction européenne estime que la réclusion criminelle à perpétuité *incompressible*, c'est-à-dire sans possibilité d'aménagement de la peine, constitue une violation de l'article 3 de la CSDH, sans toutefois condamner en soi la peine perpétuelle⁴⁹⁴. C'est lors de l'exécution de la peine perpétuelle *incompressible* que la question de la violation de l'article 3 se présente. Pour étudier l'éventuelle violation de la CSDH, les juges de Strasbourg ont dégagé deux conditions cumulatives. La première tient aux fondements la peine perpétuelle, à sa justification. La seconde condition tient à la prévision d'une éventuelle possibilité d'aménagement de celle-ci, la Cour exigeant « [qu'] il suffit aux fins de l'article 3 qu'elle soit *de jure* et *de facto* compressible »⁴⁹⁵. Dès lors on comprend qu'en l'absence d'une telle procédure permettant l'éventuel aménagement de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, une condamnation au visa de l'article 3 serait encourue. La Cour européenne a d'ailleurs réaffirmé sa position depuis l'arrêt *Kafkaris c/ Chypre*⁴⁹⁶, certains estimant que les juges de Strasbourg ont érigé un « droit à l'espoir »⁴⁹⁷. Ce droit à

⁴⁹¹ La première violation de l'article 3 de la CSDH au regard des conditions de détention résulte de l'arrêt *Kalachnikov c/ Russie*. CEDH, 15 juillet 2002, *Kalachnikov c/ Russie*, req n°47095-99, réaffirmé à diverses reprises notamment CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c/ Russie*, req n°42525/07 et ayant donné lieu à une procédure d'arrêt pilote. – V. J.-F. RENUCCI, N. FRICERO, Y. STRICKLER, « L'arrêt pilote : le pragmatisme au service des droits de l'homme », *D.* 2013, p.201 et suivantes.

⁴⁹² Pour une dénonciation de la surpopulation carcérale v. Rapport annuel du contrôleur général des lieux privés de liberté 2012, p.6. Pour une condamnation des conditions de détention fondée sur la surpopulation carcérale, v. TA Rouen, 3 mars 2011, n°1001360 ; CAA Douai, 12 novembre 2009, n°09DA00782.

⁴⁹³ M. GIACOPELLI, « La loi pénitentiaire : la grande désillusion... », *in limine*, RPDP 2009, p.769 à 771, spec. p.769.

⁴⁹⁴ Par exemple, CEDH, 6 mai 1978, *Kotalla c/ Pays-Bas*, req n°7994/77 et CEDH, 14 décembre 1998, *Bamber c/ Royaume Uni*, req n°13183/87.

⁴⁹⁵ CEDH, grande chambre, 12 février 2008, *Kafkaris c/ Chypre*, req n°21906/04, § 98.

⁴⁹⁶ CEDH, 4^e section, 17 janvier 2010, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, req n°66069/09 et CEDH, 4^e section, 17 janvier 2012, *Harkins et Edwards c/ Royaume-Uni*, req n°9146/07 et 32650/07. – C. CLAVERIE, « La compatibilité de la perpétuité réelle avec l'article 3 de la Convention », *JADE de Bordeaux IV*, mars 2012.

⁴⁹⁷ Opinion de Madame le Juge POWER-FORDE rapportée par C. MARGAINE, « Peines de perpétuité réelle et article 3 de la Convention européenne : les arrêts se suivent mais ne se ressemblent pas... », *JADE de Bordeaux IV*, octobre 2013 ; E. BONIS-GARCON, « L'applicabilité de l'article 3 Convention EDH aux peines perpétuelles », *Dr. pén.* 2013, p.39 et 40, n°165.

l'espoir n'implique cependant pas un droit à l'aménagement de la peine, même si la Cour européenne des droits de l'homme semble mettre en avant la fonction sociale de celle-ci⁴⁹⁸.

Au regard de ces éléments juridiques, il faut admettre que l'évitement de la prison peut être fondé sur le risque d'une condamnation de l'Etat français pour traitements dégradants et inhumains, mais surtout que cet évitement semble devoir se fonder sur la capacité pénale du condamné à s'adapter ou se réadapter à la vie sociale. Cette vision humaniste du droit pénal a peu à peu innervée l'ensemble de la législation pénale⁴⁹⁹. L'évitement de la prison apparaît comme le fer de lance de la fonction sociale de la peine, seule fonction assurant une prévention spéciale de la récidive et tendant à l'amendement du condamné. S'il faut postuler que l'évitement de la prison permet d'assurer la prévention spéciale de la récidive, il convient de s'interroger sur les modalités de cet évitement pour en saisir toute l'importance dans notre système judiciaire et plus largement au sein du droit pénal.

On constatera ce faisant que le législateur a établi divers mécanismes tendant à cet évitement, tant en termes de « mesures de confiance » qu'en termes de procédures d'aménagement de la peine, permettant aux condamnés un retour à la vie sociale. Ainsi, pour tenter de traiter l'évitement de la prison dans son exhaustivité, il convient d'étudier le moment du recours à celui-ci (I), avant d'en analyser la mise en œuvre (II).

I/ Le moment du recours à l'évitement

La prévention de la récidive dans les sociétés contemporaines apparaît comme une exigence fondamentale de tout système pénal. Les doctrines et les expériences menées ont permis de mettre en lumière la nécessité de préparer les personnes condamnées à une peine privative de liberté, au retour à une « vie normale ». En effet, depuis l'adoption du Code pénal de 1994, la peine poursuit avant tout la resocialisation du condamné⁵⁰⁰. Néanmoins, Raymond GASSIN a pu préciser, à juste titre, que la fonction resocialisante de la peine n'est pas une nouveauté du Code pénal moderne⁵⁰¹. La fonction d'amendement⁵⁰² de la peine ne semble pouvoir être atteinte que par le biais de la réinsertion selon le législateur qui emploie ce

⁴⁹⁸ Ce fût notamment le cas dans l'arrêt *Del Rio Prada* : CEDH, grande chambre, 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c/ Espagne*, n°42750/09. L'affirmation selon laquelle la Cour semble défendre la fonction sociale de la peine est néanmoins à relativiser car la condamnation au visa de l'article 7 de la CSDH résulte essentiellement du principe de prévisibilité du droit, en l'occurrence la prévisibilité « raisonnable » d'obtenir des crédits de réduction de peine. Pour un commentaire de cette décision, v. C. MANDON, « L'élargissement de la protection de l'article 7 aux « mesures ayant un impact décisif sur la portée de la peine à purger », *JADE de Bordeaux IV*, décembre 2013.

⁴⁹⁹ C. MARGAINE, *La capacité pénale*, thèse, Bordeaux IV, , p.247 à 257.

⁵⁰⁰ R. GASSIN, « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°18, 4^e trimestre 1994, p.50 et s., spec p.50 et 51.

⁵⁰¹ En effet, le terme de resocialisation a substitué celui d'amendement en doctrine. Cette substitution pour autant qu'elle soit pratique en terme d'expression, peut apparaître regrettable car il semble qu'une confusion entre la finalité de la peine et le moyen soit opérée. L'amendement du condamné est assurément la finalité de la peine alors que la resocialisation serait le moyen le plus adapté pour atteindre cet objectif. C'est à cet égard que les ouvrages antérieurs au Code pénal de 1994 préféreront le terme d'amendement ou de reclassement. En ce sens, v. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de Droit pénal et de Criminologie*, Dalloz, 1970, 2^e éd, Tome I, p.388, spec § 320. – R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, Sirey, 1928, 3^e ed, Tome I, p.40.

⁵⁰² Le terme d'amendement sera préféré dans cette contribution au regard de l'étymologie de ce terme. En effet, la définition étymologique précise que le terme d'aménagement signifie « enlever la faute, la *menda*. *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Larousse, éd. *Références*. Aménagement.

terme à diverses occasions au sein du Code pénal⁵⁰³ et du Code de procédure pénale⁵⁰⁴. Pour certains auteurs le terme de réinsertion serait mal approprié puisqu'il suppose d'abord une désinsertion, préalable à la commission de l'infraction selon toute hypothèse, de sorte que les condamnés devraient être réinsérés « au terme de leur peine »⁵⁰⁵.

Dans une conception première de l'évitement de la prison, les auteurs relevaient que l'exécution de la peine devait récompenser les « bons »⁵⁰⁶. Or pour récompenser ces « bons » condamnés encore fallait-il que la justice ait pu les observer et dès lors, aucune « mesure de confiance »⁵⁰⁷ ne pouvait être prononcée préalablement à un temps d'observation. Les évolutions législatives des dix dernières années ont érigé la phase de l'exécution des peines comme le fer de lance de l'objectif d'amendement des condamnés. Cependant, depuis la judiciarisation de cette phase du procès pénal à l'occasion de la loi du 15 juin 2000, le législateur n'est pas réellement parvenu à installer une cohérence concernant l'exécution de la peine⁵⁰⁸ alors même que conserver ou replacer les condamnés dans une « situation normale », semble être devenu la pierre angulaire de l'exécution de la peine⁵⁰⁹. A ce propos, certains sont allés jusqu'à affirmer que le législateur faisait du juge de l'application des peines un véritable « chef d'orchestre »⁵¹⁰ de l'évitement de la prison en vue d'atteindre l'amendement du condamné. Les juridictions de l'application des peines semblent alors détenir l'essentiel des moyens permettant l'évitement de la prison. Toutefois, la loi du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, a introduit une compétence concurrente en demandant aux juridictions correctionnelles d'aménager la peine dès son prononcé selon les dispositions de l'article 132-24 alinéa 3 du Code pénal. La loi pénitentiaire a encore permis aux représentants du ministère public de former une demande auprès du juge de l'application des peines, tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine avant la mise à exécution de cette dernière en application de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. L'introduction de ce texte au sein du Code de procédure pénale témoigne une nouvelle fois de la volonté du législateur de faire de la détention une réponse réservée aux infractions les plus graves.

⁵⁰³ Pour un emploi du terme de réinsertion, on peut utilement relever l'article 132-24 du Code pénal énonçant « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière [...] (à) favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Cet article relatif au prononcé d'une peine impose aux juridictions de jugement de poursuivre l'objectif d'amendement du condamné.

⁵⁰⁴ Pour un emploi du terme de réinsertion, on peut utilement relever l'article 707 du Code de procédure pénale énonçant « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». Cet article relatif à l'exécution des peines impose aux juridictions de l'application des peines de mettre en œuvre un parcours sentenciel assurant l'objectif d'amendement.

⁵⁰⁵ En ce sens, v. R. GASSIN, « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *RSC* 1966, p.155 et s, spec p.156, §4.

⁵⁰⁶ P. BOUZAT et J. PINATEL, *op.cit.*, p. 386, §317.

⁵⁰⁷ M. TINEL qualifie ainsi les mesures d'aménagement de la peine *in* « Réflexions sur les apports d'une codification du droit de l'exécution des peines », *Dr. pén.* 2011, Etude 23, § 20 notamment.

⁵⁰⁸ Par exemple, M. GIACOPELLI reprenant une fable de LA FONTAINE *in limine* d'un article « J'ai maints chapitres vus, qui pour néant se sont ainsi tenus... », *RPDP* 2009, p.769. Pour une critique quant à l'incohérence structurelle des juridictions de l'application des peines, v. E. BONIS-GARCON, *in La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, Dalloz, coll. opinio doctorum, 2009, ss. dir. V. MALABAT, B. DE LAMY, M. GIACOPELLI, p.313 et s.

⁵⁰⁹ M. GIACOPELLI, « La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines », *AJ pénal* 2005, p.89

⁵¹⁰ M. JANAS, « Le nouveau rôle du JAP », *AJ pénal* 2004, p.394

Le fait que l'évitement de la prison puisse être recherché à différents moments provoque des instabilités quant à certaines notions et notamment concernant les notions d'aménagement de peine et de modalités d'exécution de la peine. Cependant, ce sujet ne relève pas initialement de l'étude qui se consacrera à la pratique judiciaire en la matière. Et c'est ainsi que, pour vérifier la véracité d'une recherche de l'évitement de la prison, il est opportun de distinguer selon le moment où le juge entend y recourir. Aucune étape ne doit être délaissée et, dès lors, il convient d'envisager l'évitement de la prison avant toute privation de liberté (A) puis l'évitement consécutif à une privation de liberté (B).

A- L'évitement de la prison *ab initio*

La peine poursuit la prévention de la commission d'infraction et, à ce titre, elle dispose d'une fonction de prévention générale à travers la publicité du jugement et du prononcé de la peine sensé provoquer la crainte d'une sanction auprès de l'ensemble de la population notamment à l'aide de procédés d'élimination comme le montre l'histoire des peines⁵¹¹. Néanmoins, le droit pénal s'est humanisé. En témoigne « la répulsion instinctive qu'éprouvent les peuples civilisés pour la peine de mort », de sorte que la prison est devenue la « clef de voûte de l'édifice répressif » selon GARRAUD⁵¹². La prison devait alors permettre d'assurer la crainte d'une condamnation tout en garantissant la prévention spéciale de la peine, c'est dire amender le condamné pour qu'il ne nourrisse plus d'ambition criminelle. Cette double prévention ne semble jamais avoir été réalisée par la privation de liberté⁵¹³. La privation de liberté, en tant que peine resocialisante, montra rapidement des limites et des mécanismes tendant à récompenser le condamné présentant des gages sérieux de réadaptation, furent institués pour encourager celui-ci dans ses efforts de vie respectueuse des normes pénales⁵¹⁴. Ces mesures reçurent une application concrète et furent saluées au regard du souci de justice, au sens d'équité, qu'elles présentaient⁵¹⁵ et présentent encore aujourd'hui.

L'article 132-24 du Code pénal a recueilli cette évolution et prévoit que la peine d'emprisonnement doit constituer l'ultime solution en réponse à la commission d'une infraction. C'est en application du principe de *l'ultima ratio* que le législateur a donc incité les juridictions de jugement à prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement ferme (1). Nonobstant cette incitation, il a été prévu un autre moyen d'éviter l'emprisonnement dans l'hypothèse où la juridiction de jugement aurait omis ou aurait été incapable d'éviter de prononcer une peine nécessitant le recours à une prison (2).

1. L'évitement concomitant au prononcé de la peine

L'évitement de la prison peut être initial par le jeu de l'article 132-24 du Code pénal. En effet, l'alinéa 3 de cet article prévoit une gradation de la peine lors de son prononcé. Le juge

⁵¹¹ Par exemple la peine de bannissement ou de relégation, écartait l'auteur d'infraction de la société. Ces peines dans une conception utilitaire de la peine, devaient assurer tout à la fois la neutralisation de l'auteur par la réalisation de la peine mais également faire en sorte que d'autres individus ne soient pas tentés par la commission d'une infraction. R. GARRAUD, *op.cit.*, p.38, §15.

⁵¹² *Ibidem*, p.40, §15

⁵¹³ P. BOUZAT et J. PINATEL, *op.cit.*, p.482, spec §423

⁵¹⁴ On citera entre autre les lois Bérenger instituant d'abord la libération conditionnelle puis le sursis à l'exécution d'une peine.

⁵¹⁵ En ce sens, P. BOUZAT et J. PINATEL, *op.cit.*, p.818, spec §856

doit en premier lieu envisager une peine assortie d'un sursis à exécution. Si le sursis semble « manifestement inadéquat » et en fonction de la gravité et de la personnalité de l'auteur de l'infraction, la juridiction de jugement pourra prononcer une peine d'emprisonnement. Néanmoins, lorsqu'une telle peine est prononcée par le juge correctionnel, le législateur exige que la peine fasse l'objet d'une mesure d'aménagement prévue par les articles 132-25 à 132-28 du Code pénal⁵¹⁶. Dès lors la privation de liberté doit apparaître comme le « dernier recours » selon les termes employés par le législateur.

Cette gradation dans le prononcé de la peine correctionnelle a pu susciter l'interrogation de certains quant à la disparition de la peine d'emprisonnement ferme⁵¹⁷ tant cette dernière semble revêtir désormais un caractère subsidiaire⁵¹⁸. La chambre criminelle de la Cour de cassation a réaffirmé l'obligation de motiver spécialement le choix d'un emprisonnement ferme tant au regard de l'inadéquation d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, que dans le refus d'octroyer le bénéfice d'une mesure d'aménagement⁵¹⁹.

Théoriquement, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme semble difficile au regard de la motivation imposée aux juges du fond. Néanmoins, l'étude menée auprès de la juridiction de Saintes lors des audiences correctionnelles a permis de constater que les magistrats disposent d'une faculté discrétionnaire quant à la pénalité qu'ils entendent retenir. La Cour de cassation n'opérant pas véritablement un contrôle sur le fond de la motivation exigée par l'article 132-24 mais simplement un contrôle formel⁵²⁰. Nonobstant l'intensité relative du contrôle de la Haute juridiction, il faut relever que les magistrats du fond favorisent, du moins dans le ressort de la juridiction de Saintes, un parcours pénal externalisé en prononçant des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis à exécution n'hésitant pas à faire usage de l'ensemble des régimes de sursis légalement admis mais aussi en prononçant des peines de travail d'intérêt général⁵²¹. En dehors de ces hypothèses où le juge saintais évite la privation de liberté au condamné par le truchement du sursis ou d'une peine alternative, la jurisprudence du tribunal correctionnel se refuse à aménager la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard du condamné. Pourtant imposé par l'article 132-24 du Code pénal, les magistrats justifient cette entorse par le réflexe automatique du parquet

⁵¹⁶ Les aménagements désignés sont alors la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique et le fractionnement de peine.

⁵¹⁷ E. BONIS-GARCON, « L'encouragement à un environnement non carcéral de la peine », actes du colloque *Environnement et peine privative de liberté*, Bordeaux, ss. dir. E. BONIS-GARCON et A. ZABALZA, in *Travaux de l'institut de sciences criminelles et de la Justice de Bordeaux*, n°2, p.157 à 167, spec p.157, §1

⁵¹⁸ E. BONIS-GARCON et V. PELTIER, « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, chron n°2, p.28 à 48, spec. p.31 et 32, §14, obs. E. BONIS-GARCON

⁵¹⁹ *Crim*, 27 septembre 2011, n°11-80.252, commenté par L. PRIOU-ALIBERT, « Des modalités de la citation à adresse déclarée et de la motivation des peines », *Dr. pén.* 2012, p.289

⁵²⁰ Pour un commentaire sur l'exigence de motivation spéciale prévue par l'article 132-24 du Code pénal, v. H. HASNAOUI, « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? », *Dr. pén.* 2011, étude 22

⁵²¹ Le travail d'intérêt général apparaît comme une peine adaptée aux yeux des magistrats qui se placent le plus souvent dans une conception de justice restaurative. Cette peine assure tout à la fois une prévention générale mais également spéciale à l'endroit du condamné puisque ce dernier devra alors s'investir dans une activité professionnelle auprès d'un organisme agréé. Cependant, la réalité économique de la société provoque l'hésitation des magistrats lorsqu'ils envisagent de prononcer une peine de travail d'intérêt général car le condamné rencontrera assurément des difficultés pour être recruté par les organismes pouvant accueillir l'exécution d'une telle peine au sens où le condamné ne pourra être rémunéré par manque de moyens financiers.

de Saintes de demander une mesure d'aménagement de la peine fondée sur l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Cet heureux réflexe impose de s'attacher à l'analyse tant théorique que pratique, des demandes d'aménagement de peine avant mise à exécution de la peine, sur le fondement de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

2. *L'évitement in limine de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée*

Outre la faculté d'aménager la peine d'emprisonnement au moment de l'instance de jugement, le législateur a également introduit un article 723-15 au sein du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009. Cet article prévoit que lorsqu'un individu a été condamné à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou si la détention restant à amener est inférieure ou égale à deux ans, le parquet peut former, en application de l'alinéa 2 du même article, une demande tendant à l'octroi d'un aménagement de peine visé à l'alinéa 1er *in fine*. Cette procédure d'évitement de la prison repose essentiellement sur le Parquet qui, lorsqu'il constate que les conditions de l'article 723-15 du Code de procédure pénale sont remplies, transmet les pièces utiles à la juridiction de l'application des peines. En l'occurrence le juge de l'application des peines, pour que cette dernière puisse procéder à l'aménagement de l'exécution de la peine selon les modalités les plus adaptées à la situation du condamné. Ce qui constitue un encouragement direct à l'évitement de la prison⁵²².

Le parquet de Saintes met à profit cet encouragement en procédant systématiquement à une demande d'aménagement de peine fondée sur l'article précité. Un délégué à l'exécution des peines veille d'ailleurs à l'application de cette procédure d'évitement préalable à l'incarcération. Une enquête de faisabilité est réalisée à cet effet par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour envisager une « mesure de confiance », cette enquête permettant d'identifier l'aménagement le plus approprié à la situation tant personnelle que professionnelle du condamné. Outre cette procédure prévue par l'article 723-15 du Code de procédure pénale, on doit également relever la volonté du législateur d'écourter l'exécution de la peine par l'octroi automatique de crédits de réduction de peine par le greffe du service pénitentiaire selon les dispositions des articles 721 et suivants du Code de procédure pénale. On pourrait également citer le recours à la confusion de peine qui permet de procéder à la confusion totale ou partielle de peines de même nature pesant sur la tête d'un condamné⁵²³, cela ayant pour effet de réduire le temps de l'incarcération de telle sorte que ce mécanisme participe, au même titre que les crédits de réduction de peine, à l'évitement de la prison.

Eviter *ab initio* par le juge, ou dans certains cas par le parquet, le recours à la prison peut être encore réduit par l'octroi d'une mesure d'aménagement à la suite d'une période de détention. Le bénéfice d'une telle mesure intervient alors une fois que le condamné a été privé de liberté.

⁵²² E. BONIS-GARCON, « L'encouragement à un environnement non carcéral de la peine », *op.cit.*, p.167, spec §40.

⁵²³ Pour plus de détails concernant la confusion de peine, v. E. BONIS-GARCON et V. PELTIER, *op.cit.* p.216 à 237 Spécialement sur les effets de la confusion de peines, p.227 à 237, spec §532 à 549

B- L'évitement de la prison consécutif à la détention

L'évitement de la prison au stade de l'exécution de la peine caractérise une sorte de pédagogie de la peine. En effet, par l'aménagement de la peine, le juge de l'application des peines permet au condamné de sortir de la prison, de replacer celui-ci dans une situation sociale normale tout en conservant un regard sur l'attitude dudit condamné. Cette observation judiciaire est essentielle afin de veiller à la recherche de l'amendement. Ainsi, le juge de l'application des peines agit « comme avant d'élever un grand édifice » où « l'architecte observe et sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter »⁵²⁴. Le juge de l'application des peines doit assister le condamné dans la recherche de son amendement. Cette assistance se manifestera par l'octroi de mesures dont la qualification juridique peut prêter à discussion⁵²⁵, mais tendant à permettre la réalisation du projet de réinsertion du condamné en vérifiant au préalable la tangibilité du projet.

Dans cette optique, l'intervention du juge de l'application des peines se rencontrera tant durant l'exécution de la privation de liberté (1) que lorsque cette dernière approche de son terme (2).

1. L'évitement en cours d'exécution

Il faut bien l'admettre, l'aménagement en cours d'exécution de la peine fait de longue date partie de la législation pénale. En effet, on ne saurait nier la qualification d'aménagement de peine à la libération conditionnelle instituée par la loi Bérenger en 1885⁵²⁶, consacrant la base de la science pénitentiaire⁵²⁷. Depuis, de nombreux autres mécanismes ont intégré le droit pénal pour permettre une sortie anticipée des lieux privatifs de liberté⁵²⁸. En effet, les articles 712-1 et suivants du Code procédure pénale⁵²⁹ organisent le déroulement de l'exécution de la peine en prévoyant les compétences concurrentes des juridictions de l'application des peines⁵³⁰. La réflexion quant à l'évitement de la prison dans le ressort de la juridiction saintaise s'oriente exclusivement autour du juge de l'application des peines. Cette

⁵²⁴ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Garnier-Flammarion, 1971, Livre II, Chapitre VIII, p.80 et 81

⁵²⁵ Les doutes quant aux qualifications juridiques sont multiples. En effet, sur les mêmes mesures le législateur a parfois alterné les qualifications comme à l'article 495-8 du Code de procédure pénale où le législateur qualifie les mêmes mesures de modalités d'exécution de la peine puis d'aménagement de la peine. Ce doute est regrettable car au-delà de la lisibilité du droit, les définitions fonctionnelles semblent différentes. En outre, les décisions pouvant être adoptées par les magistrats de l'application des peines sont alternativement des ordonnances ou des jugements. Cette dualité de décision ajoute de la confusion à un domaine du droit déjà frappé par un manque de cohérence tant les renvois usités par les textes provoquent une complexité de la matière.

⁵²⁶ Loi du 14 août 1885. Profitant du mouvement humaniste, le sursis simple fut également adopté à l'occasion d'une loi en date 26 mars 1891.

⁵²⁷ E. GARCON, *Code pénal annoté*, 2^e édition, 1952, Dalloz, Tome I, Livre 1^{er}, p.53, §9 et s., spec §13 et 14.

⁵²⁸ Sur l'évolution et la diversité des mécanismes, on peut utilement consulter l'ouvrage de Mesdames E. BONIS-GARCON et V. PELTIER, *op.cit*, p.10 à 13, spec § 24 et 25.

⁵²⁹ Articles contenus au sein d'un chapitre relatif aux juridictions de l'application des peines, dans le Titre Ier du Livre V du Code procédure pénale relatif aux procédures d'exécution.

⁵³⁰ On retiendra une définition positive de la concurrence dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opposition mais d'un partage de compétence en fonction du temps restant à purger de la peine. Ces juridictions agissent en concours.

approche résulte du partage des compétences réalisé entre les juridictions de La Rochelle et de Saintes. En effet, le Tribunal de l'application des peines a son siège au sein du Tribunal de Grande instance de La Rochelle.

Le rôle du juge de l'application au sein de la juridiction de Saintes quant à l'évitement de la prison est fourni par le nombre de dossiers de détenus présents sur le territoire. Comme il a été dit, les juges de l'application des peines de Saintes doivent traiter les demandes d'aménagement de peine venues du centre de détention de Bédénac mais également celles provenant de la maison d'arrêt de Saintes. Les détenus incarcérés dans ces établissements ont des profils judiciaires relativement changeants allant du consommateur de stupéfiants aux infractions routières en passant par les auteurs d'infractions sexuelles. Le travail du juge de l'application des peines sera alors d'apprécier les efforts de réhabilitation du détenu tout en garantissant le caractère neutralisant de la peine afin de protéger la société, et ce, conformément à l'article 707 du Code procédure pénale. Les enseignements tirés des audiences, mais également de l'étude des dossiers des détenus, permettent de procéder à une approche objective des critères prédominants en vue de l'octroi d'une mesure de confiance. Ils permettent aussi de mettre en avant une approche subjective en étudiant les méthodes employées par les magistrats pour apprécier ces critères ou, plus exactement, l'efficacité de ces critères tendant à l'amendement du condamné.

En tentant d'identifier les critères prédominants lors de l'octroi d'un aménagement de peine, notre recherche a permis de constater que les juges de l'application des peines cherchent en premier lieu à savoir si le condamné a « investi » sa peine. L'investissement de la peine peut s'entendre sous deux aspects successifs. En effet dans un premier temps, le magistrat vérifie que le détenu accepte sa peine, qu'il reconnaît sa culpabilité en dehors des débats ayant eu lieu lors de la phase de jugement. Lorsque ce premier pas est franchi par le condamné, le magistrat recherche les moyens employés par le détenu pour mettre à profit sa peine ouvrant la voie à la réinsertion, à l'amendement. En matière d'appréciation de cet investissement, les magistrats ont à la fois une marge d'appréciation étroite mais également souple. L'étroitesse de cette marge d'appréciation se manifeste par les propos tenus par le condamné lors de l'audience en aménagement de la peine : soit le détenu admet et accepte sa peine, soit il s'inscrit comme victime du système judiciaire. En cas de refus d'acceptation, les magistrats refuseront le plus souvent la demande d'aménagement de peine dans la mesure où cette négation de la peine traduit une négation du caractère grave de l'infraction⁵³¹. La difficulté à laquelle les magistrats se heurtent est de savoir si la reconnaissance des faits ne constitue pas un discours policé du détenu, c'est alors sur ce point que les juges recouvrent une marge d'appréciation plus large. En effet, les propos recueillis lors des débats sont relativisés par les magistrats. Ces derniers analysent la crédibilité et la véracité des efforts réalisés par le condamné durant la détention⁵³² pour jauger de la pertinence d'un aménagement de peine, permettant ainsi d'éviter la prison.

⁵³¹ On relèvera plus souvent, sans dire systématiquement, que les détenus pour infractions à caractère sexuel sont plus réticents à accepter la sentence. Rarement le délinquant revendiquera son innocence mais parfois celui-ci tentera de minimiser la gravité des faits qu'il a commis.

⁵³² Dans cette analyse les magistrats étudient globalement le comportement du détenu durant la détention. A ce titre, il apparaît que la volonté de travailler aux ateliers soit un critère déterminant lorsqu'il s'agit d'étudier une demande en aménagement de peine. Outre le travail carcéral, les magistrats prendront en compte les éventuelles infractions disciplinaires du détenu, sa participation à des ateliers sociaux-culturels tel l'atelier de lecture, la reprise de scolarité, la fréquentation d'un lieu de culte...

L'évitement de la prison n'est cependant pas la pierre angulaire de l'office du juge de l'application des peines, l'objectif recherché étant l'insertion ou la réinsertion. Dans cette optique de reclassement du condamné, le juge va permettre des sorties de prison selon des durées variables. On peut distinguer deux types d'aménagement de peine lors de la détention d'après nos constatations, ce qu'une métaphore « urbaniste » peut éclairer. Lors de l'édification d'un bâtiment, un architecte veillera au préalable à viabiliser le terrain au besoin en procédant au remblai de certaines zones, en préparant les raccords aux énergies telles l'eau et l'électricité. Une fois viabilisé, le terrain pourra accueillir les fondations du bâtiment pour ensuite assurer sa construction et aboutir à l'entière édification. Le juge de l'application des peines fera de même en tentant d'agir sur le condamné. Dans un premier temps les aménagements de peine de « viabilisation » sont des sorties ponctuelles et brèves de la prison par le truchement des permissions de sortir ayant pour but de préparer la mise en œuvre du projet de réinsertion élaboré par le détenu avec le concours des conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation. Le second temps de cette réinsertion, c'est-à-dire le début de la construction, se traduit par des mesures d'aménagement de peine qui devront s'inscrire durablement dans le temps. A ce titre, on constate que la mesure la plus sollicitée est celle de la libération conditionnelle ; viennent ensuite le placement sous surveillance électronique et enfin la semi-liberté et le placement à l'extérieur⁵³³. Néanmoins, avant de prononcer une mesure d'aménagement devant stabiliser la situation du condamné, la pratique des juges de l'application des peines est de recourir à une mesure probatoire caractérisée, le plus souvent, par un placement sous surveillance électronique.

Il faut également relever une certaine spécificité concernant le centre de détention de Bédénac au regard de la population de ce lieu privatif de liberté. La population pénale de Bédénac est vieillissante et certains détenus ne sont plus en mesure de supporter la détention. Plus exactement, les conditions de détention ne sont plus compatibles avec leur état de santé. Par suite, ces détenus âgés peuvent bénéficier d'une suspension médicale de peine prévue aux articles 720-1 et suivants du Code procédure pénale. Cette situation a conduit l'administration à entreprendre la création sur le site de Bédénac d'un quartier pour les personnes âgées maintenues en détention.

Ces mesures étant identifiées, il faut remarquer que certains condamnés ne désirent pas bénéficier d'une sortie anticipée de prison alors que d'autres le souhaitent⁵³⁴. Cependant, les projets d'insertion ou de réinsertion peuvent être jugés comme insuffisants par les magistrats, de telle sorte que l'évitement de la prison ne semble pas opportun. Néanmoins, et indépendamment de ces considérations, le législateur a prévu des mécanismes permettant d'éviter ou de renoncer à la prison à l'approche du terme de l'exécution de la peine.

⁵³³ La rareté des demandes tendant à l'octroi d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté s'explique vraisemblablement par la difficulté de rencontrer des employeurs acceptant l'embauche d'un condamné dont ils deviennent responsables. En outre, la difficulté quant au nombre de place en centre pour peine aménagée n'est pas sans conséquence sur la rareté des demandes de semi-liberté.

⁵³⁴ Lorsqu'un condamné sollicite une mesure de confiance, cette demande est souvent motivée par la volonté de se rapprocher de sa famille. A l'inverse, on peut observer que si aucune requête en aménagement de peine n'a été réalisée par le condamné, c'est que ce dernier souffre d'un manque de liens sociaux ou de formation professionnelle.

2. L'évitement en fin d'exécution

Pour être exhaustif et envisager toute la pratique saintaise de l'évitement de la prison, il est nécessaire d'étudier la place des procédures simplifiées d'aménagement de peine mais aussi de la surveillance électronique de fin de peine.

Les procédures simplifiées d'aménagement de peine sont prévues aux articles 723-14 et suivants du Code procédure pénale. S'agissant de l'évitement de la prison en fin d'exécution de la peine, il convient de s'intéresser uniquement au paragraphe 2 de la section dédiée à ces procédures simplifiées, c'est-à-dire aux articles 723-19 à 723-27 du Code procédure pénale⁵³⁵, dont la création remonte à la loi pénitentiaire de 2009. L'article 723-20 du Code de procédure pénale énonce en substance que le directeur du service pénitentiaire doit analyser les dossiers des détenus dont la peine, ou le reliquat à exécuter, est inférieure à deux ans afin d'envisager un aménagement de peine. Cette analyse peut conduire à une proposition d'aménagement établie conjointement par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le condamné. Cette proposition est ensuite transmise au procureur de la République, qui s'il l'estime justifiée, saisira le juge de l'application des peines pour homologation de la mesure.

Cette procédure regardée comme ayant davantage un caractère administratif que judiciaire, n'a pas cours devant les juges du tribunal de Saintes. Si cela pourrait s'expliquer par la manifestation ressentie d'une certaine méfiance des magistrats quant à cette procédure, il faut relever que toutes les demandes d'aménagement de peines s'effectuent par la procédure judiciaire prévue à l'article 712-4 du Code de procédure pénale. Ainsi, le juge de l'application des peines lorsqu'il rejette une demande d'aménagement de peine ne voit que très marginalement une proposition d'aménagement fondée sur l'article 723-20 à son cabinet. Il y a là aussi le signe de ce que la collaboration des services judiciaires, pénitentiaires et du service pénitentiaire d'insertion et de probation est déjà à l'œuvre lors des demandes provenant des condamnés.

Le second point à aborder en matière d'évitement de la prison à ce stade est la surveillance électronique de fin de peine prévue à l'article 723-28 du Code de procédure pénale⁵³⁶. Cet article dispose qu'en l'absence de mesure d'aménagement de peine durant la détention, le condamné peut être placé sous surveillance électronique pour les quatre derniers mois de la peine à purger ou du dernier tiers de la peine à effectuer lorsque la peine prononcée a été inférieure ou égale à six mois. Cet évitement *in fine* de la prison est placé sous l'autorité du Parquet et mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il ne semble pas opportun de pousser l'analyse de ce mécanisme plus avant dans la mesure où les placements sous surveillance électronique de fin de peine n'ont pas pour l'heure cours dans le ressort du tribunal de grande instance de Saintes.

L'évitement de la prison peut donc intervenir à différents stades. Cela ne va pas sans soulever des questions quant à l'encadrement de la mesure substituée à la privation de liberté, qu'il s'agisse de son fondement ou de son suivi.

⁵³⁵ En effet les articles prévus au paragraphe 1^{er} de la section relative aux procédures simplifiées d'aménagement de peine ont été abordés supra.

⁵³⁶ Pour une analyse du placement sous surveillance électronique de fin de peine, v. P. PONCELA, *RSC* 2011, p.681.

II/ L'encadrement de l'évitement

La diversité des moments où peut intervenir une mesure de confiance ou d'aménagement de la peine entraîne d'abord des interrogations quant à ce qui fonde l'évitement de la prison. Notre postulat est celui de la recherche de l'amendement du condamné par le truchement de l'évitement de la prison. L'analyse des objectifs associés à cette démarche devrait alors confirmer, infirmer ou relativiser le postulat qui vient d'être posé. Cette analyse est d'autant plus opportune au regard des diverses réformes du droit de la peine ces dernières années, ce d'autant qu'une nouvelle évolution normative se profile à la suite des travaux de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Il en résulte encore que l'analyse du fondement de l'évitement de la prison (A) impose de s'intéresser à la nature même des mesures qui peuvent lui être substituées et au suivi dont elles doivent en conséquence faire l'objet (B).

A- Le fondement de l'évitement

Le fondement de toute mesure tendant à l'évitement de la prison peut s'entendre comme la finalité recherchée lors du prononcé de ces mesures. Selon les articles 132-24 du Code pénal et 707 du Code de procédure pénale, il apparaît que cette finalité ne peut être que l'insertion ou la réinsertion du condamné, dans la limite des droits des victimes et de la sécurité de la société. L'insertion ou la réinsertion est donc regardée comme le fer de lance de la prévention spéciale, fonction inhérente à la peine. En matière de peine privative de liberté, le terme de réinsertion semble plus adéquat puisqu'il s'agit d'insérer à nouveau, et la prison peut être perçue comme un mécanisme de désinsertion de la société. Cependant, nous avons établi que la diversité du moment de l'intervention de l'évitement de la prison permet éventuellement d'échapper à une privation de liberté notamment par le prononcé d'un aménagement *ab initio* ou avant la mise à exécution selon la procédure prévue à l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Ces moments de mise en œuvre de l'évitement ne sont toutefois pas exclusifs d'autres mesures d'évitement déjà connues de la législation pénale depuis 1885. Faut-il déduire de cette diversité que la finalité de l'évitement de la prison n'est pas unique ? Le législateur a pu modifier cette finalité d'insertion ou de réinsertion au bénéfice d'une finalité gestionnaire des flux carcéraux. En effet, les condamnations de l'Etat français fondées sur l'état matériel et les capacités d'accueil du parc carcéral ne peuvent être analysées comme marginales. La jurisprudence européenne invite également à la méfiance au regard d'éventuelles condamnations au visa de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, on constatera que la législation pénale laisse apparente l'hypothèse d'une diversité des finalités poursuivies en matière d'évitement de la prison (1) mais qu'en réalité l'unicité d'une finalité demeure actuelle (2).

1. L'apparence d'une diversité de fondements

Pour s'interroger sur les raisons de l'évitement de la prison, il est un préalable nécessaire consistant en l'analyse des procédés tendant à l'évitement de la prison. Cette contribution a d'ores et déjà mis en avant les différents moments possibles de l'évitement de la prison en

droit positif. Cependant, pour vérifier le postulat d'amendement, il semble tout aussi nécessaire d'appréhender l'évolution législative depuis 1885, de manière à rechercher si une nouvelle finalité tenant à l'évitement de la prison s'est faite jour.

Initialement, l'évitement de la prison était une récompense offerte aux détenus présentant des gages sérieux de réinsertion. Dans cette perspective, l'évitement de la prison ne pouvait intervenir qu'en cours d'exécution de la peine privative de liberté. En effet, comment apprécier ces efforts ou ces gages antérieurement à la condamnation ayant amenée à s'interroger sur l'intégration sociale du condamné. Par suite comment apprécier ces éléments sinon par opposition au passé du condamné ? Les aménagements de peine étaient dès lors des récompenses octroyées aux détenus dont le comportement témoignait d'une volonté d'adopter une vie conforme aux normes pénales. L'exemple des crédits de réduction de peine est explicite sur ce point.

Lorsque l'on se penche sur les procédures d'octroi de ces crédits avant la judiciarisation de la phase de l'exécution de la peine, on remarque que ces crédits résultaient véritablement de l'attitude du condamné durant la détention. Le magistrat étudiait l'implication du condamné dans un cursus scolaire, dans une formation professionnelle, dans un emploi, ou encore si l'indemnisation des victimes était réalisée. En considération de ces éléments, il accordait alors jusqu'à trois mois de réduction sur le temps de la peine restant à purger. Au fur et à mesure de l'écoulement du temps, la population carcérale augmentant, certaines difficultés matérielles et pratiques sont apparues. Le travail des magistrats consista alors moins à récompenser qu'à encourager. Plutôt que d'étudier l'implication du condamné dans diverses activités, les magistrats se penchèrent sur l'absence de procédure disciplinaire. En l'absence de condamnation en la matière, le juge prononçait la réduction de peine pour encourager le condamné dans son attitude. Cet octroi, quasi automatique⁵³⁷, des réductions de peine fut d'ailleurs intégré dans le Code pénal à l'article 721 du Code procédure pénale par la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997, modifiée en 2004 et, une nouvelle fois, en 2005.

L'exemple des crédits de réduction de peine, passant d'un fondement de récompense à celui d'encouragement, s'est diffusé à l'ensemble de la matière, de telle sorte qu'une juxtaposition de finalités semble être apparue. Outre la récompense ou l'encouragement des condamnés à adopter une attitude conforme aux normes pénales, la précocité du temps de l'aménagement et la volonté de systématiser les aménagements de peine, accréditent l'idée que ces mécanismes qualifiés de « confiance », servent tout autant la cause d'un désengorgement des prisons. La situation carcérale de la France est telle qu'une politique de gestion de flux est devenue nécessaire pour assurer la sécurité au sein des établissements. Motivé par cette considération, et sûrement d'autres de nature économique, le législateur aurait invité toujours plus fortement les magistrats à prononcer des aménagements de peine laissant craindre par suite, une dissolution de la finalité d'amendement attachée à ces mécanismes.

Bien que fondée, cette crainte de l'affirmation d'une finalité gestionnaire n'est pas absolue. Certes, en l'état de la législation, on pourrait affirmer qu'il existe une juxtaposition de finalités. Cependant, eu égard aux caractères des décisions d'aménagement de peine, nous

⁵³⁷ Le terme automatique doit être relativisé au regard du régime des crédits de réduction de peine. En effet, on peut dire que l'octroi de ces crédits ordinaires est automatique. Néanmoins, le juge de l'application des peines peut procéder au retrait des crédits de réduction « en cas de mauvaise conduite du condamné en détention », selon l'article 721 alinéa 3 du Code procédure pénale.

estimons pouvoir soutenir que la finalité d'amendement demeure prédominante à l'heure actuelle.

2. La recherche de l'amendement du condamné :

Pour étudier la prédominance de la recherche de l'amendement lors de l'octroi de mesures tendant à l'évitement de la prison, il convient de nous pencher sur la nature des décisions permettant d'éviter la privation de liberté. En effet, c'est grâce aux caractères des décisions d'aménagement de peine qu'il faudra admettre la recherche d'amendement du condamné. Toutes les décisions tendant à l'évitement de la prison sont par nature des décisions provisoires, c'est-à-dire des décisions adoptées pour organiser une période temporellement déterminée. Elles peuvent être cause d'attente ou être adoptées pour gérer une attente⁵³⁸. En considération de notre propos, nous analyserons uniquement les décisions adoptées pour gérer une attente afin d'en apprécier les caractères. En outre, les décisions prises pour éviter la prison ont toutes un caractère judiciaire car, et même lorsque leur octroi est administratif (tels les crédits de réduction de peine selon la lettre de l'article 721 du Code de procédure pénale), le magistrat en charge de l'application des peines pourra en prononcer le retrait.

C'est à partir de cette faculté de retrait des mesures tendant à éviter la prison ou tendant à en abrégé ou en limiter l'usage, que l'on remarque la précarité de ces décisions, ce qui se traduit par le caractère révocable des mesures de confiance. La qualification de mesure de confiance apparaît alors comme adéquate car, si le condamné bénéficiaire d'une telle mesure ne respecte pas les termes de l'accord conclu, le bénéfice de la mesure sera retiré. Cette approche permet de saisir l'ensemble des mesures de confiance sans prendre en considération le moment où a été décidé l'évitement de la prison. On constate à cet égard que, lors de l'octroi d'une mesure de confiance, les magistrats assortissent de diverses obligations⁵³⁹ le bénéfice de la mesure en vue de conserver un cadre « contenant »⁵⁴⁰ conformément à la fonction neutralisatrice de la peine, mais surtout pour contraindre le condamné à la recherche de son amendement par l'insertion ou sa réinsertion.

On constate que les magistrats de l'application des peines du tribunal de Saintes font usage des obligations précédemment évoquées, afin de lutter contre le renouvellement de situations facilitant la survenance d'une infraction⁵⁴¹. Le caractère précaire des mesures de confiance permet, outre leur éventuel retrait, de les adapter (d'aménager l'aménagement de peine), de rendre ces mesures plus pertinentes dans la poursuite de l'amendement. Cette pertinence peut être à double effet selon nos constatations. D'un premier aspect, la pertinence de l'aménagement peut tendre à une plus grande souplesse dans le suivi de la

⁵³⁸ Sur ce point, voir E. BONIS-GARCON, *Les décisions provisoires en procédure pénale*, Thèse Bordeaux IV, PUAM 2001, ss. dir. P. CONTE. Pour une définition détaillée du vocable de décision provisoire, p.22 à 30, § 9 à 20.

⁵³⁹ Les mesures tendant à l'évitement de la prison sont éventuellement assorties des obligations prévues à l'article 132-46 et automatiquement des obligations prévues par l'article 132-45 du Code pénal.

⁵⁴⁰ Ce terme est repris par l'ensemble des professionnels approchés durant l'exécution de la mission. Cependant, aucune référence à cet adjectif n'est présente au sein des Codes.

⁵⁴¹ L'exemple le plus explicite est sûrement l'interdiction de fréquenter les débits de boissons lorsque le magistrat a pu relever que les infractions commises étaient principalement sous l'empire d'un état alcoolique. Il en va de même concernant l'obligation de suivre un traitement en matière d'addiction aux stupéfiants. L'obligation d'indemniser les victimes apparaît comme un préalable nécessaire à toute mesure de confiance de telle sorte que cette dernière est toujours prononcée par les magistrats saintais.

mesure tandis que, dans un second aspect, cette pertinence tend au renforcement du caractère contenant de la mesure. En effet, lorsque le condamné poursuit et amplifie ses efforts vers la réinsertion, il n'est pas opportun de conserver un cadre rigide au risque de provoquer le découragement, ou la lassitude du condamné dans sa démarche de reclassement. C'est notamment l'hypothèse où un détenu a bénéficié d'un placement sous surveillance électronique mais dont les horaires d'assignation à résidence empêchent l'exercice d'un emploi. Le magistrat pourra alors modifier le délai d'assignation à résidence pour permettre au condamné un retour à la vie active. Il convient de remarquer, à propos des heures d'assignation à résidence, que les magistrats savaient ont délégué la modification des horaires au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette délégation nous apparaît à la fois heureuse et regrettable. Heureuse, car la charge des magistrats est trop importante et que cette délégation permet assurément à ces autorités de se pencher sur des dossiers plus importants. Regrettable, car les magistrats ne sont pas toujours avisés en temps utile des modifications d'horaire de sorte que l'amplitude parfois octroyée lève le caractère contenant de la mesure, et relativise le travail de suivi judiciaire⁵⁴². En outre, des modifications très régulières des horaires d'assignation à résidence peuvent perturber le condamné lui-même. En effet, nous avons pu relever le cas d'une condamnée placée sous surveillance électronique, et qui était régulièrement en état d'évasion car elle se perdait dans les horaires consécutivement à des modifications.

A l'inverse, le condamné ayant obtenu l'octroi d'une mesure de confiance qui aurait sous-estimé ou négligé ses obligations, pourra alors voir le caractère contenant de la mesure renforcé en vue de le placer de nouveau sur le chemin de l'amendement. Pour veiller sur cette « bonne direction » du condamné, les magistrats ne peuvent agir seuls. Le suivi des mesures d'évitement de la prison est essentiel pour tendre à l'amendement du condamné, ce qu'il convient désormais d'étudier.

B- Le suivi de la mesure subsituée à la prison

La nature provisoire des décisions permettant d'éviter la prison implique deux conséquences outre leur caractère révocable. La première de ces conséquences est la nécessité d'un suivi dans l'exécution de ces mesures afin de vérifier que le condamné poursuive effectivement sa réinsertion. Ce suivi incombe principalement aux services pénitentiaires d'insertion et de probation mais également à l'autorité judiciaire, de telle sorte qu'une veille constante est opérée (1). Cette veille ne saurait toutefois être sans limite temporelle au regard tant de la nature des décisions octroyant le bénéfice d'une mesure de confiance, que de l'objet, c'est-à-dire la peine, nécessairement à temps déterminé⁵⁴³ dans notre système législatif pénal. Par voie de suite, il sera utile d'envisager le terme de l'existence de ces mesures (2).

⁵⁴² Les propos tenus à cet endroit ne doivent pas être analysés comme une volonté de retourner à une gestion des services pénitentiaire d'insertion et de probation sous l'égide du juge de l'application des peines, mais souhaite proposer un renforcement du dialogue nécessaire, voire essentiel, entre le service judiciaire et les services pénitentiaire d'insertion et de probation.

⁵⁴³ Même dans l'hypothèse d'une condamnation à une peine perpétuelle, nous avons établi que la CEDH imposait la possibilité d'une procédure de remise en liberté. Sur ce point, voir supra, introduction.

1. Un suivi constant

Le suivi de la mesure permettant l'évitement de la prison ne peut échoir qu'aux seuls magistrats. L'objectif d'amendement des condamnés exige un suivi régulier qui ne saurait être superficiel. Ce suivi de fond incombe aux services pénitentiaires d'insertion et de probation à travers des entretiens réguliers avec le condamné bénéficiaire de la mesure de confiance. A cet endroit, les constatations de terrain font apparaître que le suivi par les conseillers d'insertion et de probation est parfois superficiel. En effet, le suivi, notamment des mises à l'épreuve, est problématique du fait du nombre important de bénéficiaires de telle mesure⁵⁴⁴. En outre, la spécificité des détenus⁵⁴⁵ du centre de détention de Bédénac exige un sérieux avéré dans l'établissement du projet, et il faut bien relever à cet égard, que les conseillers n'ont pas les moyens de leur mission. Lors de notre étude, nous avons pu constater l'absence de remplacement de certains conseillers à la suite de congés maladies ou de congé maternité⁵⁴⁶.

La mission des services pénitentiaires nous apparaît cependant régaliennne par son objet. En effet, les fonctionnaires exerçant auprès du « public justice » sont des interfaces avec l'autorité judiciaire permettant aux magistrats d'assurer un suivi efficace, ou du moins de proximité avec le condamné. En outre, la fonction de prévention spéciale de la peine ne semble pouvoir se réaliser par la simple condamnation de l'auteur de l'infraction, ce qui, à nos yeux, renforce le caractère régalien de la mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Des considérations essentiellement budgétaires ont toutefois conduit à rechercher un recours à des partenaires privés associés à la mise en œuvre de l'objectif d'amendement. Sans remettre en cause le caractère régalien de la mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation, nous avons pu constater que l'implication de personnes privées auprès des détenus était positive. Plusieurs interventions ou initiatives sont à cet égard à noter au sein de la Maison d'arrêt de Saintes : constitution un fond bibliothécaire hétéroclite mais assurant un accès à une production littéraire aux détenus ; contribution à la réinsertion des condamnés par une aide à la rédaction de *curriculum vitae*, de lettre de motivation ou encore par un soutien scolaire⁵⁴⁷. Plus simplement, la présence de

⁵⁴⁴ Il faut préciser que le suivi des mesures est effectivement réalisé. Cependant, les rapports consécutifs aux entretiens ne semblent pas retranscrire la réalité de la situation du condamné, par le caractère lapidaire des rapports de situation. Il convient de remarquer également, la faible précision syntaxique des rapports, ce qui gêne la bonne compréhension des situations particulières des condamnés bénéficiaires de mesure de confiance.

⁵⁴⁵ Au début de notre étude, la population carcérale du Centre de détention de Bédénac comptait près de 70% d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Au fil de notre étude, il nous a été indiqué que désormais le Centre de détention ne comptait qu'un peu plus de 60% d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Cette diminution résulte de transferts décidés soit pour bonne conduite, soit pour rapprochement familial. Il convient d'attirer l'attention sur le risque de la perte d'uniformité de traitement pénitentiaire en cours à Bédénac, ce qui semble regrettable à nos yeux.

⁵⁴⁶ Ces congés souvent longs, ont entravé un bon suivi des projets d'insertion des détenus. En l'occurrence sur trois conseillères, deux ont été placées en congé maternité et aucun remplacement n'avait été effectué. Interrogée à ce propos, la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation avouait des difficultés pour ces remplacements. Désireuse de procéder à des remplacements par des conseillers qualifiés et aptes à l'étude des cas spécifique de Bédénac, il a bien fallu remarquer un certain scepticisme des magistrats de l'application des peines quant aux aptitudes des conseillers proposés pour les remplacements.

⁵⁴⁷ Le soutien scolaire constitue l'objet social de certaines associations. Ainsi l'association SYNAPSE assure le tutorat universitaire à la MC de Saint-Martin de Ré et vient renforcer l'action de l'Éducation nationale à la MA de Rochefort. L'association GENEPI n'intervient pas dans les établissements pénitentiaires du département. Les

de partenaires privés permet d'établir un échange avec le condamné, permettant ainsi l'installation d'une relation sociale que l'on pourrait qualifier de normale.

Si la mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation est essentielle, seule l'intervention judiciaire permet d'assurer une solennité du suivi. Conformément au parallélisme des formes, le retrait d'une mesure de confiance ne peut intervenir qu'à la suite de débats contradictoires par un jugement du magistrat de l'application des peines⁵⁴⁸. L'étude de terrain a montré que le retrait des mesures de confiance ne s'opère pas au premier manquement aux obligations assorties à la mesure de confiance. Les magistrats endossent ici un rôle pédagogique. En effet, lorsque le condamné est de nouveau placé en dehors d'un établissement pénitentiaire, il n'est pas rare qu'il rencontre certaines difficultés au début de la mesure. La rupture avec la vie encadrée par la prison engendre une perte de repères et les manquements aux obligations se rencontrent le plus souvent à cet instant. Le magistrat procédera le plus souvent à un rappel solennel aux obligations afin d'ancrer dans la procédure le manquement, sans toutefois être animé de suspicions à l'égard du condamné. Cette pédagogie est selon nous bénéfique au condamné et ce d'autant plus que celui-ci est informé une nouvelle fois du risque de retrait de la mesure d'évitement. L'information sur le risque de retrait opérée, le condamné prend conscience du bénéfice qu'il a pu obtenir et, le plus souvent, se conforme aux obligations à la suite de ce rappel solennel.

La dualité du suivi principal⁵⁴⁹, à la fois administratif et judiciaire, apparaît comme raisonnable pour tendre vers l'objectif d'amendement des condamnés. Le suivi administratif assure un contrôle régulier⁵⁵⁰ alors que le suivi judiciaire, plus solennel, établit une épée de Damoclès sur la tête du condamné bénéficiaire d'une mesure de confiance. Néanmoins, il est erroné d'affirmer le succès de chacune des mesures de confiance, de sorte qu'il est désormais nécessaire d'orienter notre réflexion sur le terme du suivi.

2. Le terme du suivi

Il existe deux modes d'extinction des mesures de confiance. La première est judiciaire alors que la seconde pourrait être qualifiée d'extinction de droit. Néanmoins, on le verra, l'extinction de droit, soit l'échéance de la peine, n'est pas nécessairement la fin du suivi par le juge.

individus désignés dans notre propos ont un objet social plus étendu pour assister les détenus dans une démarche de retour à une vie autonome, en dehors de tout cadre carcéral, avec certains outils en vue d'intégrer une vie sociale conforme aux normes pénales.

⁵⁴⁸ A ce propos, on peut relever que la jurisprudence européenne n'a pas encore affirmé l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la CSDH. Néanmoins, la recherche de l'effectivité des droits et donc de l'applicabilité de cet article après le procès, soulève la pertinence d'une extension du champ de l'article 6 à la phase de l'exécution des peines. En ce sens, v. J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2012, 2^e édition, p.470 à 472, spec §442.

⁵⁴⁹ Le terme « principal » est choisi car il apparaît à nos yeux, que l'implication de personnes privées au sein du parcours pénal des condamnés joue également un rôle subsidiaire.

⁵⁵⁰ Notre étude a permis de constater que certains dossiers n'avaient pas été examinés dans un temps raisonnable. L'absence de rapports ponctuels de situation des condamnés relevant sûrement de l'impossibilité matérielle d'assurer un suivi par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, en conformité aux normes pénales. Un renforcement des effectifs serait bénéfique afin de lever cette difficulté selon nous.

La voie judiciaire consiste pour le magistrat de l'application des peines à retirer le bénéfice de la mesure de confiance au condamné. Nous savons que les décisions prises par les magistrats de l'application des peines sont, par nature, des décisions provisoires. Ces décisions ont pour vocation d'organiser une période temporelle limitée et sont donc précaires. Cette précarité permet une modification de la mesure afin d'assouplir le caractère contenant ou de le rendre plus fort. Surtout, cette précarité ouvre aux magistrats la faculté de se rétracter, et par voie de conséquence, de prononcer le retrait de la mesure de confiance. En tant que décision aux conséquences graves, le retrait de la mesure ne peut être prononcé par voie d'ordonnance⁵⁵¹ mais consécutivement à une procédure contradictoire donnant lieu à un jugement assurant une plus grande garantie procédurale. Le retrait des mesures de confiance s'opère ainsi lorsque le condamné ne présente plus les garanties d'insertion ou de réinsertion suffisantes. Ce peut être, par exemple, en raison du comportement même du condamné qui rend problématique la réalisation du projet de réinsertion. Nous citerons le cas d'un condamné ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur et qui devait être placé sous l'autorité d'une compagnie EMMAÛS pour travailler sur un chantier de refaction de meubles. L'intéressé a refusé de se soumettre aux obligations de vie de la communauté EMMAÛS, et bien que le travail réalisé ne fût pas de mauvaise qualité, le comportement du condamné a provoqué la rétractation de la direction de la communauté EMMAÛS⁵⁵². Le retrait de la mesure de confiance peut encore intervenir en cas de méconnaissances réitérées des obligations qui l'accompagnent⁵⁵³. L'exemple le plus frappant dans cette hypothèse est le retrait du sursis sous le régime de la mise à l'épreuve ou encore le retrait consécutif au non respect des horaires d'assignation lors de l'exécution d'un placement sous surveillance électronique.

Les cas de retrait de mesure de confiance restent cependant moins fréquents que les cas de réussite de la mesure qui a permis d'éviter la prison. Les magistrats s'attachent à demeurer vigilants quant à la crédibilité et la faisabilité des projets d'insertion et de réinsertion. C'est à ce titre que les procédures de remise en liberté automatique, sous quelque forme que se soit, ne semblent pas opportunes. En revanche, la systématisation d'une procédure pour étudier l'opportunité d'une mesure d'évitement de la prison apparaît bien nécessaire⁵⁵⁴. En substance, lorsque les efforts tendant vers l'amendement se font trop faibles ou disparaissent, le magistrat de l'application des peines ordonnera le retrait de la mesure en

⁵⁵¹ Les procédures donnant lieu à une décision par voie d'ordonnance du juge de l'application des peines sont essentiellement des mesures bénéfiques au condamné, telle la modification des obligations dans le sens d'un allègement.

⁵⁵² Le juge de l'application des peines ne pouvait envisager la substitution du placement à l'extérieur par une autre mesure de confiance au regard du comportement du condamné pour se soumettre à un cadre contraignant en terme d'obligations. En conséquence, le retrait de la mesure fût prononcé par jugement et mandat de dépôt décerné. Le condamné réintégra alors un établissement de détention le jour même du jugement.

⁵⁵³ Nous l'avons déjà relevé, la première méconnaissance des obligations est rarement sanctionnée par le retrait de la mesure mais lorsque cette méconnaissance traduit une désinvolture du condamné ou un manque de considération du condamné dans la recherche de son amendement, le retrait apparaît parfois comme une sanction appropriée pour garantir la sécurité de la société.

⁵⁵⁴ Il s'agirait alors d'étendre à toutes les peines privatives de liberté ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme a exigé à propos des peines perpétuelles à l'occasion de l'arrêt *Kafkaris*, voir supra. En dehors des condamnations à une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux ans, et hors le cas où le reliquat de la peine atteint les deux ans restant, une analyse d'opportunité de mesure de confiance à la moitié de la peine nous apparaît justifiée pour préparer le condamné détenu au retour à la vie sociale.

vue d'assurer la sécurité de la société conformément à l'article 707 du Code de procédure pénale.

La seconde voie d'extinction est marquée par le terme de la peine. En effet, aucune mesure de confiance ne saurait dépasser le quantum de la peine : pour éviter la prison encore faut-il qu'un condamné connaisse le risque légal d'une privation de liberté. Comme nous l'avons établi dans le propos introductif, le système des pénalités connaît essentiellement de peines à temps déterminé. C'est le quantum de la peine qui détermine le fondement du séjour en établissement privatif de liberté, en prison ; or, lorsque la peine prononcée par la juridiction de jugement échoue, le magistrat de l'application des peines doit alors lever la mesure dont le condamné a bénéficié.

Néanmoins, il existe une hypothèse où la fin de la peine ne constitue pas la fin d'un suivi. En cas de dangerosité du condamné, c'est-à-dire lorsque le renouvellement d'une infraction par le même individu relève d'une certaine probabilité, le Ministère public peut demander à la juridiction régionale de la rétention de sûreté d'envisager le prononcé d'une mesure de sûreté, telle la surveillance de sûreté ou la rétention de sûreté⁵⁵⁵. L'introduction de ces mesures de sûreté dans le système législatif pénal peut être analysée comme l'aveu même du législateur, du manque de moyens attribués au suivi des condamnés incarcérés.

Conclusion

La multiplication des situations où il peut être décidé de privilégier les mesures d'évitement de la prison, conjuguée à la finalité gestionnaire du prononcé de ces mesures, interroge la sens de la peine. En effet, la peine est dotée à la fois d'une fonction de prévention spéciale, dont le cœur réside dans l'individualisation subjective de la peine, et d'une fonction de prévention générale, tendant à provoquer la dissuasion d'un passage à l'acte *erga omnes*. C'est notamment dans ce but que le procès pénal doit être en principe ouvert au public. Dès lors, on peut s'interroger sur l'effectivité de la dissuasion d'une peine privative de liberté qui peut être aménagée à l'audience de jugement ou peu de temps après. L'aménagement *ab initio* affecte directement l'effet général de la dissuasion alors que l'aménagement selon 723-15 du Code de procédure pénale permet de conserver cet effet. Concernant le condamné lui-même, on ne peut véritablement critiquer la possibilité d'un aménagement avant la mise à exécution dans la mesure où l'évitement de la prison poursuit, à ce stade, une finalité d'amendement et non plus de dissuasion.

Néanmoins, au regard de notre analyse, et pour la restauration d'un effet dissuasif général de la peine, il semble tout à fait opportun d'introduire dans notre système pénal une pénalité détachée de toute mesure privative de liberté. On l'a vu, l'article 132-24 du Code pénal incite positivement les magistrats à assortir les peines privatives de liberté d'un sursis à exécution. Quelque soit le régime du sursis retenu par le magistrat, ces mesures peuvent être analysées comme des évitements de la prison, voire de mesure d'aménagement de peine. Les sursis laissent cependant planer le risque d'une incarcération en cas de

⁵⁵⁵ Si la surveillance judiciaire relève de la compétence du TAP (C. pr. pén., art. 723-29), le prononcé de la surveillance de sûreté ou de la rétention de sûreté est de la compétence de la juridiction régionale de la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-15 et 706-53-19).

manquements aux obligations en cas de régime de mise à l'épreuve, ou de nouvelle condamnation en cas de sursis simple. La marge d'appréciation des magistrats dans ces hypothèses apparaît alors limitée lors du prononcé de la peine. La situation des prisons françaises invite à la prudence sur ce point. En conséquence, il semble judicieux, pour rétablir de la cohérence, d'introduire la peine de probation dans notre système de pénalité comme a pu le proposer la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

Une telle peine permettrait d'assurer un meilleur fonctionnement des cabinets de l'application des peines tout en garantissant un effet dissuasif. Le Canada qui connaît depuis de nombreuses années une peine de probation prouve la pertinence d'une telle pénalité dans la recherche de l'amendement des condamnés et dans la gradation de la réponse pénale. En effet, la peine doit à la fois intimider les personnes nourrissant des projets illégaux, mais plus encore assurer l'amendement des condamnés. C'est en ce sens que l'on peut lire sur le fronton de l'ancienne prison Saint Michel de Rome, construite à la demande du Pape Clément XI en 1704 : « *Parum est improbos coercere poena, nisi probos efficias disciplina* ».

Chapitre 7 La sortie de prison

Noémie Mahé

Doctorante à l'Université de La Rochelle

« Un criminel, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précautions et sans épreuves ; le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguë par de longues privations, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs ».

(J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale. Tactique des assemblées législatives*, Vol. 1, 1802)

En 2011 et 2012 entre 81 000 et 88 000 personnes sont sorties de prison en France⁵⁵⁶.

Que sait-on de ces sortants de prison⁵⁵⁷? Souvent jeunes, en situation de rupture familiale et sociale, peu qualifiés avec un faible niveau scolaire, souffrant parfois de troubles mentaux ou de comportements addictifs, ils ont des difficultés à trouver un emploi et un hébergement. Ils doivent également faire face à des difficultés financières et matérielles, souvent bien en amont de leur détention. Avec leur modeste pécule de sortie et les quelques biens qu'ils possèdent, ils doivent retrouver leur place dans la société, se « réinsérer ».

La sortie de prison constitue alors un grand moment de fragilité. C'est à ce moment que la personne peut reproduire les schémas délinquents qu'elle a connus. Il ressort des différents entretiens menés et d'une étude menée par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)⁵⁵⁸ que les principaux facteurs de récidive à la sortie de prison sont la rupture du lien social (travail, famille...), l'absence de logement, le sentiment d'exclusion, l'absence de revenus, les addictions, les difficultés psychologiques, psychiatriques ou de santé physique, le passé pénal, l'environnement social et l'absence d'octroi d'aménagements de peine. Certains affirment même que la lenteur de la chaîne judiciaire peut être génératrice de récidive.

Or, il apparaît qu'une bonne sortie c'est d'abord une bonne arrivée. Projeter la sortie de prison amène *a fortiori* à s'interroger sur les raisons qui y ont conduit. Ainsi, lorsque la sortie de prison approche il est nécessaire dans une dynamique de prévention de la récidive de s'assurer que la personne détenue puisse être logée, avoir une activité professionnelle, accès aux minimas sociaux, aux prestations sociales, entretenir ses liens familiaux et sociaux...

⁵⁵⁶ Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice*, 2012 et 2013.

⁵⁵⁷ Pour un état des lieux de la situation des sortants de prison v. A. KENSEY, « Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? », *Revue du MAUSS*, 2012/2, n° 40, p. 147.

⁵⁵⁸ A. BENOUDA, A. KENSEY, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 36, Ministère de la Justice, DAP, 2011.

Quelle(s) sortie(s) de prison ?

Conduire une réflexion sur la sortie de prison amène à envisager toutes les facettes de cette sortie. Sortir de prison n'est pas seulement être libéré par la levée d'écrou du regard de l'administration pénitentiaire. La libération en elle-même peut d'ailleurs impliquer d'être toujours suivi par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et d'être placé sous écrou à la manière du placement sous surveillance électronique (PSE). Sortir de prison n'est pas seulement sortir définitivement de l'établissement pénitentiaire. Ce serait lui attribuer un sens trop étroit car cette sortie sera, comme nous le verrons, bien souvent progressive.

La sortie de prison est donc ici étudiée dans son acception matérielle. Elle est constituée dès lors que le condamné est amené à quitter l'établissement pénitentiaire quels qu'en soient les motifs.

La sortie de prison est alors protéiforme : il est d'abord possible pour une personne détenue d'être libérée à terme après exécution de sa peine. Cette sortie est dite « sèche » dans le cas où la personne n'est ni suivie ni accompagnée. A la sortie en fin de peine peuvent également s'adjoindre des mesures destinées à surveiller la personne libérée⁵⁵⁹. Il est également possible d'être libéré par anticipation en cours d'exécution de peine. La sortie dite alors « aménagée » constitue une modalité d'exécution de la peine permettant au condamné de bénéficier d'un suivi et un accompagnement en milieu ouvert. Des aménagements de peine viendront alors suspendre son exécution et/ou moduler ses conditions matérielles d'exécution souvent pour récompenser des efforts de « réadaptation sociale ». Dans certains cas, le détenu peut être maintenu sous écrou mais être amené à quitter l'établissement pour divers motifs d'insertion ou de réinsertion sociale, la peine étant toujours en cours d'exécution mais s'exécutant matériellement différemment⁵⁶⁰. Dans d'autres cas, l'aménagement de peine implique la levée d'écrou⁵⁶¹. D'un point de vue temporel la sortie de prison peut alors être temporaire ou définitive.

Les principes directeurs de la sortie de prison

Il existe un consensus idéologique sur la nécessité de maintenir l'accompagnement à la sortie de prison. Il est étayé par diverses études s'intéressant à la question du risque de récidive des sortants de prison⁵⁶². Elles en concluent que les personnes bénéficiant d'accompagnement à la sortie notamment sous le régime de la libération conditionnelle récidivaient moins que les personnes en sortie sèche. En effet, dans l'étude la plus récente portant sur une cohorte de personnes sortant de prison en 2002⁵⁶³, il apparaît que la sortie

⁵⁵⁹ Seront étudiés la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJPD), la surveillance de sûreté, la rétention de sûreté et le suivi socio-judiciaire (SSJ).

⁵⁶⁰ Seront étudiés les permissions de sortir, le placement à l'extérieur, la semi-liberté et le PSE.

⁵⁶¹ C'est le cas de la libération conditionnelle.

⁵⁶² A. KENSEY, P.-V. TOURNIER, *Inflation carcérale et aménagement des peines*, La documentation française, 1995 ; A. KENSEY, P.-V. TOURNIER, « Placements à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle...des aménagements d'exception », *Min. Justice, DAP et Cesdip*, février 2000 ; A. KENSEY, *Prison et récidive*, Armand Colin, 2007 ; A. KENSEY, « La récidive des sortants de prison », *Les cahiers de la sécurité* n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010, p. 116.

⁵⁶³ A. BENOUDA, A. KENSEY, *op. cit.* .

sèche augmente de 1,6 fois le risque de nouvelle condamnation par rapport à un sortant de prison sous le régime de la libération conditionnelle. La libération conditionnelle est donc un instrument de prévention de la récidive. Logiquement, le premier principe directeur de la sortie de prison est donc l'évitement des sorties sèches.

Le deuxième principe directeur réside dans la progressivité de la sortie de prison. Il se fonde sur l'idée que la personne détenue doit se réadapter peu à peu à la vie en société. Cette volonté n'est pas étrangère à la fonction resocialisante de la peine (C. pr. pén., art. 707). En réalité elle prend acte de la nature désocialisante de la privation de liberté. En effet, comme l'affirme le Professeur Michel Danti-Juan, « la prison est un lieu où l'on peut sans doute se préparer à se réinsérer, mais elle n'est certainement pas le lieu même de cette réinsertion. Comment pourrait-on, du reste, se réinsérer dans la société tant qu'on en est par définition mis à l'écart ? »⁵⁶⁴. Cette fonction de réinsertion sera assignée aux aménagements de peine qui, tous, pour l'accomplir, s'affranchissent dans leur matérialisation de l'état de détention. A cette fin il existe différents degrés de libération : libération temporaire exceptionnelle (permissions de sortir et suspension de peine) ou régulière (placement à l'extérieur et semi-liberté), libération définitive contrôlée (PSE et libération conditionnelle), libération surveillée (suivi socio-judiciaire ou mesures de sûreté) jusqu'à la libération de toutes obligations et mesures de contrôle en milieu ouvert.

Ainsi il existe tout un panel de dispositifs de contrôle et de suivi post-carcéraux. Le choix d'un mécanisme plutôt qu'un autre peut s'avérer complexe face cette nébuleuse. Le cadre de la sortie de prison sera alors dépendant du profil du condamné ainsi que de l'avancement et de la solidité de son projet de sortie. Bien entendu une seule et même personne pourra faire l'objet de plusieurs dispositifs dans son parcours pénal si elle y est éligible. Ce cumul est très courant et constitue parfois l'essence même de certaines mesures de sûreté⁵⁶⁵.

Ces deux principes sont consacrés depuis la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 au troisième alinéa de l'article 707 du code de procédure pénale : « *l'individualisation des peines, doit à chaque fois que cela est possible permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi* ».

S'ils semblent empreints d'humanisme, énoncés dans l'intérêt du détenu à ne pas être abandonné à son propre sort à sa libération, ils correspondent à une toute autre rationalité : la protection de la société. Cette fonction soutient l'extension du contrôle à la sortie définitive de prison.

Vers l'extension du contrôle à la sortie de prison

L'extension du contrôle à la sortie de prison est la conséquence du basculement du système pénal vers la prévention conçue comme complémentaire à la répression. En droit de l'exécution des peines, cette évolution législative, surtout perceptible ces quinze dernières années, s'inscrit dans un climat de crise économique et sociale où le sentiment d'insécurité

⁵⁶⁴ M. DANTI-JUAN, « L'ineffectivité de la réinsertion : point de vue d'un universitaire », in XXes Journées d'étude de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, *L'ineffectivité des peines*, 13 et 14 juin 2014.

⁵⁶⁵ A titre d'exemple, la surveillance de sûreté peut-être le relais d'une libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 732-1), d'une SJPD (C. pr. pén., art. 723-37), d'un SSJ (C. pr. pén., art. 763-8).

s'accroît alors que des faits divers fortement médiatisés mettant en cause des délinquants sexuels ravivent le débat sur la prise en charge des sortants de prison.

La question est alors lancée dans le débat public : « qu'advient-il de ces sortants de prison ? ». En droit, cette interrogation se traduit par la suivante : « *Finir sa peine : libre ou suivi ?* »⁵⁶⁶. Du sens attribué à la peine et à la sortie de prison dépendent la réponse. Si l'aspect rétributif de la peine est mis à part, la peine exécutée sert soit à neutraliser soit à resocialiser pour protéger la société. Or ces fonctions ne sont pas exclusives l'une de l'autre en témoigne les finalités assignées par le législateur à la peine. Ainsi, le régime d'exécution de la peine privative de liberté « *concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue et de prévenir la commission de l'infraction* »⁵⁶⁷. A la sortie de prison la société doit être protégée, la personne insérée ou réinsérée et la prévention de la récidive assurée.

Le législateur va, au gré des discours politiques et des faits divers, favoriser l'aménagement des peines jusqu'à la systématisation en même temps qu'il va accentuer la privation de liberté des personnes condamnées à de longues peines ayant commis des infractions sexuelles ou violentes⁵⁶⁸. Le traitement particulièrement répressif réservé aux auteurs de ces catégories d'infractions participe de l'émergence de ce que d'aucuns qualifient de « droit pénal de l'ennemi »⁵⁶⁹ ou de « néopositivisme »⁵⁷⁰, manifestation de postmodernité du droit pénal. Cette psychose est d'autant plus irrationnelle que le caractère sexuel ou violent de l'infraction n'est pas le signe d'une particulière propension à la récidive comparativement aux autres types d'infractions⁵⁷¹.

Si ces alternances semblent au premier abord être le signe de l'inconstance imputable à la prolifération législative, elles peuvent être en réalité pensées comme manifestations de l'emprise des « technologies du contrôle » sur la justice pénale à la manière dont l'envisage Jean Danet⁵⁷² à partir des travaux de Michel Foucault sur la sécurité⁵⁷³. La mutation vers une « *société de contrôle* » implique alors le « *passage à une société dont l'économie de pouvoir serait organisée autour du contrôle* ». Par le biais de ces technologies, « *il s'agit de surveiller non plus en un lieu de correction, mais dehors, pour retrouver si nécessaire le condamné, identifier ses mouvements, les rapprocher des informations relatives à tout acte de délinquance, pour zoner, à propos de chaque personne placée sous ce contrôle, des espaces qui lui sont interdits parce que considérés comme à risque* ». Expression d'une nouvelle

⁵⁶⁶ P. PONCELA, « Finir sa peine : libre ou suivi ? », *RSC* 2007, p. 883.

⁵⁶⁷ Art. 132-24 du C. pén. et 707 du C. pr. pén. issus de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

⁵⁶⁸ Cette évolution est d'autant plus notable que le champ d'application de ses mesures tend à s'étendre puisqu'ils interviennent premièrement pour prévenir la criminalité sexuelle à l'encontre de mineurs puis sont rapidement élargis aux crimes violents, aux mêmes crimes aggravés à l'encontre de majeurs et aux mêmes crimes commis en état de récidive.

⁵⁶⁹ F. MUNOZ CONDE, M. DELMAS-MARTY, M. DOMINI, G. JACOBS, M. PAPA, E. RAUL ZAFFARONI, « Droit pénal de l'ennemi – droit pénal de l'inhumain », *RSC* 2009, p. 1.

⁵⁷⁰ A. GIUDICELLI, J.-P. JEAN, M. MASSE (dir.), *Un droit pénal post-moderne ?, Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Droit et Justice, Puf, 2009.

⁵⁷¹ A. BENOUDA, A. KENSEY, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁷² J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, Folio, 2006, p. 312.

⁵⁷³ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, Hautes Etudes, Gallimard-Seuil, 2004.

pénalité, la « *surveillance sans limites d'espace et de temps* » peut s'ajouter à la prison car elle correspond à une finalité nouvelle qui n'efface pas les anciennes.

Les contrôles et obligations auxquels sont astreintes les personnes libérées ne cessent alors d'accroître. L'anormalité du délinquant fantasmée, la psychiatrie est alors présentée comme son remède. La technologie mise au service de la justice permet quant à elle de gérer les flux de population carcérale en plus d'assurer une surveillance étroite à moindre coût. Le traitement par psychothérapie voire par ingestion médicamenteuse et la surveillance électronique constitueront donc logiquement les moyens privilégiés de ce contrôle absolu.

Omniscientes, les institutions seront alors à même de savoir où se trouve la personne « au cas où ». Ces dispositions législatives obligent les instances, davantage qu'auparavant, à faire un pari sur l'avenir : celui de la réhabilitation ou de la neutralisation. Ce « droit pénal de l'anticipation »⁵⁷⁴ participe ainsi d'une évolution du sens de la peine : celle-ci a moins une fonction rétributive qu'une fonction utilitaire.

Corolairement, ces évolutions engendrent une diversification des partenariats et des institutions en même temps qu'elles impliquent une mutation des compétences de chacun. Soucieux de légitimer l'atteinte portée aux libertés individuelles par le contrôle post-carcéral et de donner l'illusion d'une prise de décision rationnelle, le législateur va alors multiplier les acteurs intervenant dans la prise de décision concernant la sortie des personnes condamnées à de longues peines en ayant recours à des experts, à des équipes pluridisciplinaires chargées d'évaluer leur dangerosité⁵⁷⁵ ou à la collégialité au sein des juridictions d'application des peines⁵⁷⁶. Parallèlement, toujours animé de ce désir de maîtrise en plus de vouloir gérer les flux carcéraux, il va récemment donner aux services d'insertion et de probation des pouvoirs incombant classiquement au juge d'application des peines (JAP) afin de faciliter le prononcé d'aménagement des courtes peines permettant ainsi de suivre des condamnés à la sortie de prison⁵⁷⁷. Dans la mesure où les dispositifs de suivi et de contrôle s'accroissent, un intervenant central dans la sortie de prison est particulièrement concerné par cette diversification. Ayant à l'origine une fonction socio-éducative, le travailleur social se mute en 1999⁵⁷⁸ en conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Désormais, une circulaire de 2008⁵⁷⁹ vient préciser les contours de ses missions entre insertion et probation et place la prévention de la récidive au cœur de ce métier, finalité première qui sera inscrite dans la loi en 2009⁵⁸⁰.

⁵⁷⁴ L. LETURMY, « La délinquance sexuelle », in A. GIUDICELLI, J.-P. JEAN, M. MASSE (dir.), *op. cit.*.

⁵⁷⁵ Par le biais du centre national d'évaluation (CNE) et des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (CPMS).

⁵⁷⁶ Avec le TAP créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et les juridictions régionale et nationale de la rétention de sûreté créées par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

⁵⁷⁷ Par le biais de la surveillance électronique fin de peine (SEFIP) et des procédures simplifiées d'aménagement de peine (PSAP) v. *infra* pp. 25-26.

⁵⁷⁸ Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

⁵⁷⁹ Circulaire DAP, n° 113/PMJ1, 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP.

⁵⁸⁰ Art. 13 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Faisant intervenir tous ces acteurs, la sortie de prison se découpe en quatre temps orientée autour de deux étapes cruciales à savoir l'anticipation de la sortie de prison et sa concrétisation. En amont, le CPIP sera amené à élaborer un projet de sortie et une mesure de suivi post-carcérale pourra être envisagée. Puis, une décision judiciaire pourra intervenir avant que la sortie de prison ne soit actée.

I/ L'anticipation de la sortie de prison

Puisque toute sortie « sans aucune forme de suivi » doit être évitée, la réflexion en amont sur les conditions de libération est essentielle. Cette anticipation se fera en deux temps : par une préparation de la libération et par le choix des mesures qui viendront l'encadrer.

A. La préparation de la sortie de prison

L'anticipation de la sortie doit couvrir tous les aspects de la réinsertion sociale. Or, la prison par sa nature même rend difficile l'accès à ces ressources. La préparation à la sortie est donc primordiale. Elle passe par l'élaboration d'un projet. La personne pourra également bénéficier d'aménagements de peine en vue de sa réinsertion.

1. L'élaboration du projet de sortie par le CPIP

Dans une perspective utilitaire, le « temps pénitentiaire » doit favoriser la resocialisation. A cette fin, il existe plusieurs partenariats intervenant en détention⁵⁸¹. Les CPIP restent les interlocuteurs principaux des personnes détenues et des partenaires et jouent le rôle d'intermédiaire. Ainsi, pour toute demande liée à ses perspectives de libération, le détenu devra obtenir un entretien individuel. La participation du détenu à la construction de son projet de sortie est capitale pour un investissement positif en milieu ouvert. Il devra à sa sortie être capable d'autogestion alors que la privation de liberté est propice à une prise en charge voire à l'infantilisation. L'on observe que certaines personnes éligibles à des dispositifs de sortie n'entament aucune démarche en ce sens notamment les détenus condamnés à longues peines parfois à la réclusion à perpétuité à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. Outre la volonté de certains de s'affranchir de toute mesure coercitive, elle est surtout annonciatrice de ce que d'aucuns qualifient de « *suradaptation carcérale* »⁵⁸². La prison est alors synonyme d'espace de sociabilité et de repères alors que l'extérieur symbolise la marginalité, situation souvent expérimentée avant la détention. Il apparaît donc nécessaire de mobiliser le détenu sans s'y suppléer. A ce titre, l'obtention de permissions de sortir est particulièrement utile. La présence de l'avocat au stade de la préparation à la sortie pourrait également y concourir. Or, ce rôle est en pratique inexistant. Au cours des entretiens menés, les avocats ont exprimé leur frustration de ne pas connaître les partenariats utiles à la sortie de prison et de ne pas disposer de temps pour rencontrer la personne détenue et étudier son projet en amont de l'audience destinée à statuer sur la sortie de prison.

⁵⁸¹ Pour des exemples de partenariats en milieu fermé v. ce Rapport, chap. 2.

⁵⁸² L. LECHON, « Perpétuité : une réclusion à vie ? », *Les Chroniques du CIRAP*, n°5, juillet 2009, ENAP.

Le CPIP est chargé de réunir tous les éléments nécessaires au succès de la requête dans le cas où une mesure juridictionnelle est envisagée. A défaut, il tente néanmoins d'assister le détenu dans ses démarches professionnelles et sociales. La préparation à la sortie est un travail de longue haleine : une sortie aménagée dans le département s'échelonne en moyenne sur dix-huit mois pour les longues peines alors qu'elle n'est que d'environ quatre mois pour les détenus en maison d'arrêt. Temps qui peut être allongé par les délais d'obtention de papier d'identité ou de titre de séjour, par la longueur des démarches administratives pour activer les droits sociaux ou encore par les délais d'attente pour l'évaluation de dangerosité⁵⁸³. Cette situation compromet la viabilité des projets de sortie.

La durée de la peine influe par ailleurs sur la qualité de la préparation à la sortie. L'élément central de la préparation à la sortie pour les courtes peines reste le logement, préalable nécessaire à l'obtention d'un emploi. Concernant les longues peines les deux vont souvent de pair grâce à des structures d'accueil qui garantissent à la fois l'hébergement et l'activité professionnelle. Chaque morphologie de peine présente des avantages et inconvénients. La longue peine permet de disposer d'un temps suffisamment long pour conduire un projet de sortie solide et individualisé. En revanche, la mobilisation d'un emploi ou d'un hébergement sur une longue période est compliquée ce qui ne va pas en s'améliorant compte tenu de l'allongement des procédures de libération conditionnelle. A cela il faut ajouter que la durée maximale d'un hébergement ou d'une formation professionnelle est difficilement compatible avec celle des obligations et mesures de contrôle. Par ailleurs, le profil des personnes incarcérées à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré ou au centre de détention de Bédenac complexifie la préparation à la sortie. En tant qu'établissement pour peine, des personnes venant de toute la France, métropole ou outre-mer, peuvent y être affectées. La sortie étant susceptible de se faire sur tout ce territoire voire pour certains à l'étranger, le réseau partenarial doit être élargi ce qui n'est pas sans poser des difficultés matérielles. L'isolement géographique du centre de détention de Bédenac qui n'est à proximité d'aucune grande agglomération peut également nuire à la mise en œuvre de certains partenariats.

Parallèlement à cette phase de mobilisation de tous les partenaires intervenant dans le processus de sortie de prison, le CPIP va être chargé de la mise en état de l'affaire sur délégation des juridictions d'application des peines⁵⁸⁴. Débute alors une phase d'enquête de faisabilité technique pour pouvoir statuer sur la mesure d'individualisation de la peine. La « *situation matérielle, familiale et sociale* »⁵⁸⁵ du condamné sera examinée à la loupe ainsi que tous les aspects pratiques de la mise en œuvre du projet de sortie : vérification du respect des critères d'octroi du dispositif, justificatifs d'emploi et d'hébergement, possibilité de supporter les frais occasionnés, horaires de transports, compatibilité des horaires et du lieu de libération avec la mesure d'individualisation, situation par rapport à la victime, horaires d'assignation et zones d'inclusion et d'exclusion en cas de surveillance électronique⁵⁸⁶, consentement de l'intéressé⁵⁸⁷...

⁵⁸³ *Infra* pp. 22-24.

⁵⁸⁴ C. pr. pén., art. D. 574.

⁵⁸⁵ C. pr. pén., art. D. 526 al. 1.

⁵⁸⁶ C. pr. pén., art. R. 57-13 et s.

⁵⁸⁷ En cas de surveillance électronique et d'injonctions de soins. Notons que cet assentiment est formel car des sanctions sont encourues en cas de refus.

L'élaboration d'un projet de sortie durant la détention sera souvent en lien avec la perspective d'un encadrement à la sortie de prison. A cette fin des aménagements de peine pourront être prononcés au préalable.

2. L'octroi d'aménagements de peine préalables à la sortie définitive de prison

Certains aménagements de peine sont octroyés dans la perspective d'une libération. C'est le cas lorsque la date de sortie est avancée ou lorsque la sortie est anticipée par rapport à cette date mais n'est que temporaire.

2.1. L'avancement de la date de sortie de prison

Dans différentes hypothèses, la date de sortie peut être avancée par le jeu des crédits de réduction de peine (C. pr. pén., art. 721) et sur décision du JAP avec les réductions de peine supplémentaires (C. pr. pén., art. 721-1). D'aucuns critiquent ce système de crédits de réduction de peine qui, du fait de son automaticité, alimenterait chez les personnes détenues le « rêve d'un droit à la réinsertion » atteignant ainsi l'intelligibilité de la sanction pénale⁵⁸⁸.

Le relèvement de la période de sûreté (C. pr. pén., art. 720-4) octroyé par le TAP s'il ne permet pas directement d'avancer la date de sortie de prison influe sur le temps d'exécution de la peine dans la mesure où il permet d'obtenir un aménagement de peine plus prématurément.

Les deux derniers dispositifs sont destinés à récompenser les détenus ayant fait « des efforts sérieux » ou présentant des « gages sérieux » de « réadaptation sociale ». Le bénéficiaire doit avoir un comportement « exemplaire » en détention : investissement (activités d'enseignement ou professionnelles), versements volontaires aux parties civiles et suivi psychologique et/ou psychiatrique. Alors que ces mesures ne constituent que bien souvent qu'une « carotte » plutôt qu'un instrument de prévention de la récidive et restent très exceptionnelles s'agissant du relèvement de la période de sûreté, les demandes mobilisent une part importante de l'activité du SPIP et des juridictions et sont donc chronophages.

2.2. La sortie temporaire

La sortie anticipée par rapport à la date de libération a vocation à être temporaire lorsque certains aménagements de peine sont prononcés. La personne est alors maintenue sous écrou mais d'un point de vue matériel la peine s'exécute différemment.

a. La permission de sortir

La permission de sortir permet de quitter l'établissement à un moment précis pour une durée déterminée. Celle-ci « a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence » (C. pr. pén., art. 723-3). Le prononcé d'une permission de

⁵⁸⁸ v. M. DANTI-JUAN, *op. cit.*

sortir est conditionné par les motifs de sortie (permissions professionnelles, familiales, médicales...) et par la durée de la peine exécutée⁵⁸⁹. Le détenu doit également pouvoir assumer les frais occasionnés par cette mesure (C. pr. pén., art. D. 147). Ainsi, si la permission de sortir ne nécessite pas textuellement la preuve d'efforts de réadaptation sociale, pratiquement, le juge tient compte du comportement de l'intéressé en détention. La présence d'incidents disciplinaires graves ou récents y fait obstacle tout comme le risque d'entrer en relation avec la victime⁵⁹⁰ ou lorsque les conditions d'hébergement ne sont pas satisfaisantes⁵⁹¹. Le succès de la demande dépend alors des justificatifs ainsi que de l'évaluation du risque de réitération d'infraction et d'évasion qui fait l'objet d'une attention particulière de la part des magistrats.

Le chiffre des permissions de sortir est constant d'une année à l'autre. En Charente-Maritime, elles sont majoritairement familiales. Cependant, il est notable qu'une très forte proportion (plus de 80%) concernant les détenus de la maison centrale est octroyée pour la pratique d'activités sportives en présence de surveillant-moniteur⁵⁹². Vecteur d'un décloisonnement progressif du milieu carcéral, ce type de permission est conçu par les institutions comme un préalable nécessaire à l'octroi de permissions de sortir plus classiques qui elles-mêmes constituent un préalable obligatoire à un aménagement de peine d'une durée plus longue.

b. Le placement à l'extérieur et la semi-liberté

La sortie de prison tout en restant limitée peut être régulière. La loi permet ainsi à certains condamnés en fin de peine⁵⁹³ de pouvoir exercer hors de l'établissement pénitentiaire certaines activités notamment professionnelles tendant à sa réinsertion⁵⁹⁴. L'hébergement peut alors se faire dans un centre de semi-liberté ou dans des quartiers des établissements pénitentiaires⁵⁹⁵ à l'écart de la détention classique. La peine étant à la fois exécutée en milieu fermé et ouvert, certains auteurs parlent de milieu semi-ouvert⁵⁹⁶ en regroupant à la fois semi-liberté et placement à l'extérieur.

A l'échelle nationale, le nombre d'aménagements de peine semi-ouverts est non seulement résiduel⁵⁹⁷ mais également en constante diminution⁵⁹⁸. Plusieurs raisons peuvent expliquer

⁵⁸⁹ C. pr. pén., art. D. 143, D. 144, D. 145, D. 146 et D. 146-2.

⁵⁹⁰ A ce titre, les permissions pour le maintien des liens familiaux font l'objet d'une attention particulière en fonction des circonstances de commission de l'infraction initiale. En cas d'agression intrafamiliale, l'enquête établira alors la nature des relations avec la famille et si le détenu risque de rencontrer la victime, cas dans lequel la permission de sortir sera bien évidemment refusée.

⁵⁹¹ Le lieu d'hébergement doit présenter des gages de sécurité suffisants afin d'éviter tout risque de réitération d'infraction ou de fuite. Le logement qui apparaît alors idéal est un foyer de travailleurs avec gardien où l'alcool est prohibé et où les heures d'entrée et de sortie sont déterminées à l'avance.

⁵⁹² Favorisées par la situation géographique de l'établissement, des sorties VTT ou pédestres sont ainsi organisées. Pour les détenus inscrits dans un parcours sportif en détention tel que le karaté, des permissions de sortir permettent de participer à des compétitions hors détention.

⁵⁹³ C. pr. pén., art. 723-1 et D. 128.

⁵⁹⁴ C. pr. pén., art. 132-25 al. 1 et 2 C. pén. par renvoi de l'article 723.

⁵⁹⁵ Aucun établissement ou quartier de ce type en Charente-Maritime. Mais certains établissements pour peine telle que la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré ou le centre de détention de Bédenac affecte des places à ces mesures sans que celles-ci ne soient recensées dans les documents statistiques du ministère de la Justice.

⁵⁹⁶ M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2012, §430. 11.

⁵⁹⁷ Au 1^{er} janvier 2013, sur 11 790 bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou s'exécutant en milieu

cette évolution. Non seulement les établissements pénitentiaires pour les accueillir sont peu nombreux mais ils présupposent l'obtention d'un emploi. Or, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) constate⁵⁹⁹ que les prisons nouvellement construites sont éloignées des bassins d'emploi alors même que les modalités de transport sont complexifiées par cette situation géographique, ce qui est le cas pour la maison centrale et le centre de détention. Par ailleurs, les heures de travail doivent correspondre aux heures d'ouverture des établissements. De ce fait, la pratique de certains métiers tels que la restauration ou le bâtiment est impossible. En réalité l'incarcération est souvent incompatible avec le projet d'insertion à l'extérieur d'où la nécessité de réserver des lieux spécifiques pour l'exécution de ce type d'aménagement de peine⁶⁰⁰. Par ailleurs, les juridictions plébiscitent peu ces dispositifs malgré le fait qu'ils soient adaptés pour les « *personnes les plus désocialisées qui n'ont ni logement ni emploi et qui rencontrent des difficultés importantes* »⁶⁰¹. En Charente-Maritime les personnes bénéficiant d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur en tant qu'aménagement de peine sont peu nombreuses⁶⁰². La grande majorité est placée à l'extérieur sous surveillance au service général⁶⁰³, ce qui facilite l'organisation pratique de la mesure d'individualisation car elle est compatible avec les heures de l'établissement et ne nécessite pas de transport. Certains d'entre eux effectuent des travaux d'entretien d'espaces verts en détention ou dans les habitations de la direction, travaillent dans les entrepôts à proximité de l'établissement pour le travail pénitentiaire ou dans le réfectoire destiné au personnel.

c. La suspension et le fractionnement de peine

Certaines situations particulières amènent également le détenu à exécuter sa peine différemment. Dans la mesure où le temps d'exécution de la peine sera aménagé et *a fortiori* allongé, soit par le biais d'une suspension soit par le biais d'un fractionnement, leur champ d'application est particulièrement restreint. En cours d'exécution de la peine, ces mesures répondent à des motifs graves liés à la situation sociale du condamné et ne visent que les personnes condamnées à de courtes peines⁶⁰⁴. Depuis 2002, un cas spécial de suspension de peine pour motifs médicaux graves⁶⁰⁵ a été prévu afin de combler les insuffisances du régime existant. Toutefois en pratique, ces aménagements sont peu prononcés compte tenu de la rigueur de leurs conditions et de la procédure⁶⁰⁶.

ouvert, 1 785 étaient en semi-liberté et 976 en placement à l'extérieur, le reste étant placé sous surveillance électronique (Ministère de la Justice, *Chiffres clés de l'administration pénitentiaire*, 2013).

⁵⁹⁸ - 16 % entre 2008 et 2012 (Ministère de la Justice, *Chiffres clés de l'administration pénitentiaire*, 2013).

⁵⁹⁹ Avis du CGLPL du 26 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre du régime de semi-liberté, JO, 23 octobre 2012.

⁶⁰⁰ Ibid.

⁶⁰¹ J.-L. WARSMANN, Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, La documentation française, 2003, p. 54.

⁶⁰² Chaque année pour chaque établissement de Charente-Maritime, un ou deux détenus bénéficient d'une semi-liberté dans le cadre d'un contrat de travail. Le nombre de placement à l'extérieur est modérément plus élevé (une dizaine au centre de détention de Bédenac et une quinzaine à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré).

⁶⁰³ En 2011, 15 détenus sont placés à l'extérieur à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré dont 11 sous surveillance. 14 sont affectés au service général et l'ensemble est hébergé dans l'établissement.

⁶⁰⁴ C. pr. pén., art. 720-1.

⁶⁰⁵ C. pr. pén., art. 720-1-1.

⁶⁰⁶ Au centre de détention de Bédenac en cinq ans seulement deux demandes de ce type ont été faites et ont

Ces mesures d'aménagements de peine permettant une sortie de l'établissement pour une durée déterminée à l'issue de laquelle le détenu devra réintégrer la prison n'ont pas vocation à s'échelonner sur une longue période. Elles sont conçues comme une période d'adaptation à la vie en milieu ouvert ou de suspension par nécessité, conformément aux objectifs prescrits par la loi. Quand d'autres mesures seront prononcées, le détenu ne devra pas réintégrer la détention et la sortie sera alors définitive et pourra s'accompagner de dispositifs de suivi.

B. L'encadrement de la sortie définitive de prison

Deux modes d'encadrement sont envisageables : la sortie de prison peut être anticipée par rapport à la date de fin de peine prévue ou le juge pourra faire le choix après la peine privative de liberté d'imposer un suivi post-carcéral.

1. La sortie anticipée

La sortie peut précéder la date de fin de peine. Compte tenu du risque de ne pas réintégrer l'établissement ou de ne pas respecter ses obligations, ces mécanismes ne peuvent bénéficier au condamné qu'après un temps d'exécution effectif de la peine. Dans la loi, certains détenus sont exclus de ses dispositifs ce qui n'est pas sans lien avec la gravité de l'infraction⁶⁰⁷. Ces diverses exclusions expliquent qu'une partie de la population pénale de la maison centrale n'accèdent pas à la libération anticipée, que celle-ci soit temporaire ou définitive, compte tenu de leur profil pénal de longues peines⁶⁰⁸.

Dans l'hypothèse d'une sortie définitive, l'intéressé est libéré par anticipation et a vocation à ne plus rejoindre l'établissement pénitentiaire sauf incident en cours d'exécution de la mesure d'aménagement. Deux situations sont alors à distinguer. D'un côté la personne est placée sous écrou mais exécute sa peine hors de l'établissement. De l'autre côté la levée d'écrou est prononcée mais la personne est astreinte à des obligations et mesures de contrôle pendant un temps déterminé.

1.1. Le placement sous surveillance électronique

La peine privative de liberté est matériellement exécutée hors de l'établissement pénitentiaire lorsqu'elle s'effectue à résidence. Les motifs pour lesquels le PSE peut être ordonné sont les mêmes que la semi-liberté et le placement à l'extérieur tout comme les conditions tenant à la peine prononcée⁶⁰⁹. L'intéressé devra donner son accord ainsi que le maître des lieux si la mesure est exécutée à un autre domicile⁶¹⁰.

été refusées en dépit du fait que l'établissement accueille une population vieillissante et s'est récemment équipé à ce titre d'un quartier personnes âgées. A la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, leur nombre est également résiduel : 3 suspensions médicales de peine en 2011 et 2 en 2012.

⁶⁰⁷ Les condamnés à une peine assortie d'une période de sûreté sauf relèvement (C. pr. pén., art. 720-2), les réclusionnaires à perpétuité faute de satisfaire aux conditions tenant à la durée de la peine exécutée sauf en cas de commutation de la peine ou après exécution d'un temps d'épreuve de 18 à 22 ans dans le cadre d'une libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 729 al. 3).

⁶⁰⁸ Environ 370 détenus y sont incarcérés dont une quarantaine de condamnés à la RCP, environ 40 % des peines sont assorties d'une période de sûreté et 20% des détenus sont de nationalité étrangère.

⁶⁰⁹ C. pr. pén., art. 723-7.

⁶¹⁰ C. pr. pén., art. 132-26-1.

Le législateur a entrepris de généraliser cette « prison sans barreaux ». S'il reste majoritairement prononcé avant incarcération⁶¹¹, son prononcé après une période de détention s'étend avec la loi pénitentiaire. D'une part, elle crée la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)⁶¹² qu'elle systématisé à l'égard des condamnés à des courtes peines n'ayant bénéficié d'aucun aménagement⁶¹³. D'autre part, elle en fait une condition probatoire à la libération conditionnelle⁶¹⁴ qui devient obligatoire pour les longues peines⁶¹⁵, ce qui concerne particulièrement les détenus de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. L'on constate alors la difficulté à mettre en place un tel aménagement car le contrôle électronique, plus étroit, est difficilement compatible avec l'activité professionnelle ou l'hébergement dans certains projets de sortie.

Le relâchement du contrôle est graduel. Si cela favorise la responsabilisation du libéré, lui permet de préserver ses liens familiaux et d'exercer une activité, cette situation peut aussi être génératrice de frustrations et conduire à un non-respect des obligations à long terme⁶¹⁶.

Actuellement, le PSE est, à l'échelle nationale, le seul aménagement de peine en augmentation⁶¹⁷. Les professionnels estiment que cette progression du placement électronique se fait au détriment des autres aménagements tels que le placement à l'extérieur et la semi-liberté car il est moins coûteux et contraignant pour les institutions en même temps qu'il permet une surveillance étroite de l'intéressé. Ce résultat est toutefois à relativiser dans le cadre de la sortie de prison dans la mesure où il est prononcé en grande majorité *ab initio*. D'ailleurs en Charente-Maritime, il n'est pas prononcé pour les détenus de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré sauf en tant que mesure probatoire dans le cadre du prononcé d'une libération conditionnelle. Les deux maisons d'arrêt du département ainsi que le centre de détention de Bédenac enregistrent chacune chaque année le prononcé d'une dizaine de placés sous surveillance électronique. Pour les personnes n'ayant pas eu d'aménagements, la SEFIP reste peu développée bien qu'en progression⁶¹⁸. Ce dispositif peine à s'installer dans les pratiques institutionnelles. Par ailleurs, les bénéficiaires s'ils sont en théorie nombreux le sont moins en pratique dans la mesure où les personnes ayant un reliquat de peine inférieur à quatre mois sont celles dont les projets ont été refusés à raison d'un risque de récidive ou qui refusent de bénéficier de ce dispositif préférant être libérées de toute contrainte à la sortie. Lorsqu'elle est mise en œuvre, il apparaît que le procureur de la République suit dans la plupart des cas, soit deux tiers des affaires, les propositions du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP).

⁶¹¹ v. Y. CARPENTIER, « L'évitement de la prison », *ce Rapport*, chap. 6.

⁶¹² Pour la procédure v. *Infra* p. 26.

⁶¹³ C. pr. pén., art. 723-28.

⁶¹⁴ C. pr. pén., art. 723-7 al. 2.

⁶¹⁵ C. pr. pén., art. 730-2.

⁶¹⁶ Sur la question v. M. PERETTI, « Le bracelet électronique: "boulet moderne" ou outil d'insertion », *AJ Pénal* 2007, p. 468 ; M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, §443.61 à 443.63.

⁶¹⁷ Cet aménagement de peine prononcé *ab initio* ou en cours d'exécution de la peine privative de liberté enregistre une progression de 113 % de 2008 à 2013 et est l'aménagement le plus prononcé aujourd'hui puisqu'en 2012 près de 75 % des aménagements de peine octroyés étaient des PSE (Ministère de la Justice, *Chiffres clés de l'administration pénitentiaire*, 2013).

⁶¹⁸ Deux au centre de détention de Bédenac et 20 à la maison d'arrêt de Rochefort en 2011. Selon les informations transmises par le SPIP, 9 détenus sur 10 sont éligibles au dispositif dans les deux maisons d'arrêt du département. Les personnes éligibles à la SEFIP au centre de détention de Bédenac sont peu nombreuses. Il n'est pas applicable à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré.

1.2. La libération conditionnelle

Dans une autre situation, la levée d'écrou peut être prononcée par anticipation. C'est le cas de la libération conditionnelle. C'est la mesure « phare » des aménagements de peine mais aussi la plus ancienne. Dans la pratique, elle suit souvent les mesures d'aménagements de peine étudiées précédemment. Là encore elle ne peut être octroyée qu'après un délai d'exécution minimal de la peine privative de liberté⁶¹⁹. Ce délai est assoupli dans certains cas compte tenu de la situation personnelle du détenu⁶²⁰. Comme pour les autres aménagements de peine étudiés précédemment, elle récompense les « efforts sérieux de réadaptation sociale » et peut être octroyée pour divers motifs d'insertion ou de réinsertion⁶²¹.

Dans la pratique, plusieurs critères sont déterminants pour caractériser ces efforts :

- le caractère structuré du projet de sortie (le lieu d'hébergement, le travail ou le stage envisagé avec justificatifs à l'appui, le maintien des liens familiaux, les modalités de versements des dommages et intérêts aux parties civiles) ;
- l'existence d'un véritable travail d'introspection par rapport aux faits. A ce titre, le comportement du détenu à l'audience est examiné minutieusement. Il est interrogé sur sa vision du passage à l'acte et les conséquences de celui-ci faute d'éléments sur le sujet dans l'attestation de suivi transmise par l'UCSA. Malgré le fait que la Cour de cassation indique que l'absence de reconnaissance des faits est un motif inopérant de refus d'une libération conditionnelle⁶²², ce cheminement personnel paraît capital pour les juridictions. Cette pratique n'est d'ailleurs pas étrangère à l'idée que les mesures d'aménagement sont des récompenses. Pourtant, des échanges avec le personnel soignant il ressort que la recherche obstinée de remords peut être dangereuse car en plus de favoriser l'expression d'une culpabilité de « façade », la prise de conscience peut être néfaste pour le sujet et le conduire au suicide;
- l'avis des experts sur le risque de dangerosité et de récidive ;
- le bon comportement en détention et le suivi psychiatrique ou psychologique ;
- le passé pénal du détenu ;
- l'avis des victimes par rapport à la demande de libération conditionnelle ;
- l'octroi au préalable d'aménagements et de plusieurs permissions de sortir et le comportement du détenu au cours de ces mesures.

La libération conditionnelle est parfois encadrée plus strictement à l'égard des détenus condamnés pour des infractions particulièrement violentes ou sexuelles. Ainsi depuis 2007, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru, pourront se voir refuser la libération conditionnelle dans le cas où elles ne

⁶¹⁹ C. pr. pén., art. 729 al. 3.

⁶²⁰ Libération conditionnelle « parentale » justifiée par la nécessité de préserver l'intérêt de l'enfant (C. pr. pén., art. 729-3) et libération conditionnelle des personnes âgées justifiée par le risque moindre de réitération et l'inadaptation du système carcéral aux détenus vieillissants (C. pr. pén., art. 729 al. 4).

⁶²¹ C. pr. pén., art. 729 al. 2. Par rapport aux autres aménagements un motif supplémentaire est visé : les efforts en vue d'indemniser les victimes.

⁶²² Cass. crim., 3 février 2010, n°09-84.971, *AJ Pénal* 2010, p. 334, note M. HERZOG-EVANS.

suivraient pas les soins proposés par le JAP en détention et où elles ne s’engageraient pas à suivre un traitement à leur élargissement⁶²³. Egalement depuis 2009, avec une modification dans le sens d’un élargissement en 2011, un aménagement probatoire d’un an à trois ans sous la forme d’une semi-liberté ou d’un PSE sera imposé aux personnes condamnées à de longues peines dans le cas où la libération conditionnelle ne s’accompagnerait pas d’un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)⁶²⁴. Cette évolution permet toutefois en pratique d’octroyer un élargissement lorsque les juridictions étaient réticentes à une remise en liberté sous condition car le contrôle physique est effectif.

Face au constat scientifique des bienfaits de la libération conditionnelle sur la récidive, la politique nationale d’aménagement de peine devrait être particulièrement dynamique. Pourtant, il n’en est rien. Les chiffres de la libération conditionnelle ont connu une lente diminution⁶²⁵, ce qui amène certains auteurs à s’interroger sur l’avenir de cette mesure⁶²⁶.

Le tableau ci-dessous illustre la pratique de la libération conditionnelle en Charente-Maritime par rapport aux chiffres nationaux.

Libérations conditionnelles prononcées dans les établissements pénitentiaires de Charente-Maritime						
	2010		2011		2012	
National	8 167		7 481		7 980	
MC Saint-Martin-de-Ré	38 (pour 69 demandes)	55 %	9 (pour 37 demandes)	24 %	11 (pour 43 demandes)	25 %
Compétence JAP ⁶²⁷	28 (pour 41 demandes)	68 %	7 (pour 17 demandes)	41 %	9 (pour 13 demandes)	69 %
Compétence TAP	10 (pour 28 demandes)	36 %	2 (pour 20 demandes)	10 %	2 (pour 30 demandes)	0,6 %
CD Bédenac	37 (pour 55 demandes)	67 %	21 (pour 44 demandes)	48 %	NC	
MA Rochefort	6		8		NC	

De ces chiffres plusieurs constats peuvent être dégagés :

- la politique d’aménagement de peine est particulièrement dynamique dans certains établissements

Il apparaît que la politique d’aménagement de peine de la maison centrale de Saint-Martin de Ré est particulièrement dynamique compte tenu du profil pénal des condamnés qui y sont incarcérés car les contraintes légales ne privilégient pas, en principe, l’élargissement dans ce type d’établissement. Les chiffres sont comparables dans les deux établissements pour peine du département. Ainsi, paradoxalement certaines personnes détenues qui

⁶²³ C. pr. pén., art. 729 al. 4.

⁶²⁴ C. pr. pén., art. 730-2.

⁶²⁵ De l’ordre de 14% en un an en 2002.

⁶²⁶ P. FAUCHER, « La libération conditionnelle a-t-elle encore un avenir ? », *RPDP*, numéro spécial : *le droit de l’exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, 2007, p. 127 ; P.V. TOURNIER, « Libération conditionnelle chronique d’une mort annoncée », *RPDP* 2007, n°2, p. 301.

⁶²⁷ Cette répartition des compétences entre juridictions d’application des peines concerne surtout la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré qui accueille des personnes dont la très grande majorité a été condamnée à des peines de plus de 10 ans (environ 93 %).

souhaitent bénéficier d'un élargissement ont plus d'intérêt à être incarcérées à la maison centrale qu'à être transférées au centre de détention de Bédenac car tout aménagement y est rejeté pour un reliquat de peine excédant trois ans alors même que les critères pour être transféré dans ce centre de détention sont favorables à un élargissement.

Ainsi, en 2011, plus de deux sorties sur trois s'effectuent sous le régime de la libération conditionnelle à la maison centrale. La DAP indique sur ce point que des erreurs d'affectation avaient dues être commises pour arriver à de tels taux, des condamnés étant incarcérés en maison centrale alors qu'ils auraient dû être détenus en centre de détention. Pour autant la DAP ainsi que le centre national d'évaluation (CNE) identifie cet établissement comme « spécialisé » dans l'aménagement des peines de réclusion criminelle à perpétuité (RCP). Cette compétence va même déterminer l'affectation de certains condamnés à perpétuité souhaitant obtenir une libération conditionnelle. Ce résultat est significatif d'un partenariat efficace en termes d'élaboration de projet de sortie.

Toutefois, compte tenu du durcissement récent des procédures et de la baisse des profils pénaux éligibles aux aménagements, le nombre de libérations conditionnelles est, comme à l'échelle nationale, en constante diminution.

- le taux de libération conditionnelle est en constante diminution

Dans la pratique, malgré l'éligibilité des condamnés aux dispositifs d'aménagements de peine, plusieurs études et rapports constatent le caractère exceptionnel des sorties aménagées⁶²⁸. Les sorties sèches concernent 98% des personnes condamnées à une peine de moins de 6 mois, 84% des personnes condamnées à une peine de 6 mois à un an et 64% des personnes condamnées à une peine de un à trois ans d'emprisonnement. Le recours à la libération conditionnelle est ainsi en dessous de 10 % des éligibles au dispositif⁶²⁹.

Selon Annie Kensey⁶³⁰, le taux de libérations conditionnelles octroyées par rapport aux condamnés éligibles a connu une diminution de moitié en trente ans. Ce constat est partagé à l'échelle départementale. La baisse est surtout nette durant l'année 2012. Cependant, selon le SPIP, le nombre exceptionnel de libérations conditionnelles était difficile à dépasser à la maison centrale car le nombre de personnes éligibles à cette mesure était plus faible, en témoigne le nombre de demandes divisé par deux.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) donne des pistes pouvant expliquer cet « enlèvement » de la sortie anticipée sous aménagement⁶³¹. D'abord, les critères d'aménagements de peine sont inadaptés au public désocialisé et au contexte socio-économique défavorable dans la mesure où ils visent davantage les personnes offrant de meilleures garanties d'insertion sociale et professionnelle. Les publics les plus sensibles tels que les récidivistes, voient la perspective d'un aménagement de peine s'éloigner faute d'apporter les garanties suffisantes en termes d'hébergement et d'emploi alors même que cette recherche est complexifiée par le contexte économique. D'ailleurs, comme cela a été

⁶²⁸ v. not. : A. KENSEY, P.-V. TOURNIER, « Placements à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle... Des aménagements d'exception », *op. cit.* ; J.-L. WARSMANN, *op. cit.* p. 58; CNCDH, *Les prisons en France, vol. 2, Alternatives à la détention : du contrôle à la détention*, 2007, p. 72.

⁶²⁹ Etude d'impact du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, 7 octobre 2013, p. 66.

⁶³⁰ A. KENSEY, « Les détenus de 1996 à 2006, quelques données comparatives », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, 2006, p. 1.

⁶³¹ CNCDH, *op. cit.*, p. 94.

évoqué précédemment, la construction d'un projet de sortie est complexe ce qui peut décourager le détenu dans ses démarches et l'encourager à attendre sa fin de peine lorsqu'elle est proche. Ainsi, les détenus condamnés à de courtes peines bénéficient peu d'aménagements. Les longues peines se heurtent aux difficultés pratiques de réalisation d'un projet conduit sur plusieurs années après un long isolement.

Cette baisse est également imputable à un durcissement législatif et une radicalisation des pratiques. Ainsi, contrairement aux autres aménagements sous écrou, la libération conditionnelle n'a pas connu de réforme de relance ces dernières années. Au contraire, les possibilités pour en bénéficier sont plus étroites à l'encontre de certaines catégories de délinquants. Le temps d'épreuve est ainsi plus long pour les récidivistes (C. pr. pén., art. 729 al. 2). Par ailleurs, comme cela a été vu précédemment, la libération conditionnelle des personnes condamnées à de longues peines est encadrée plus strictement tant au niveau des conditions que de la procédure (C. pr. pén., art. 730-2). La loi offre un droit de regard à de nombreuses personnes sur la situation du détenu⁶³². Or, plus de partenaires et d'institutions se prononcent, plus les risques de divisions sont importants, ce qui favorise la décision de refus « au cas où ».

A ce titre, comme l'explique la CNCDH⁶³³, l'une des principales causes de l'affaiblissement de la libération conditionnelle résulte d'une pression médiatique et politique exercée sur les magistrats concernant la sortie des personnes condamnées à des longues peines. La psychose d'un incident en milieu ouvert et de la médiatisation qui le suivrait rendent non seulement le législateur sévère mais les magistrats méfiants. D'ailleurs la majorité des libérations conditionnelles concerne les courtes peines⁶³⁴. A ce titre, on observe un durcissement des pratiques après l'affaire dite de « Pornic ». Il se traduit à l'échelle départementale, par l'augmentation de la fréquence des réquisitions défavorables à la sortie sous le régime de la libération conditionnelle et des appels du ministère public lorsque celle-ci est octroyée par le TAP. Ainsi, une demande de libération conditionnelle présentée pour la première fois est quasi-systématiquement annonciatrice d'un refus. Cette pratique allonge les délais de procédure des aménagements de peine. En observant les chiffres présentés dans le tableau précédent, on constate que si la proportion des libérations conditionnelles octroyées par les juridictions diminue cela est surtout vérifiable à l'égard des décisions du TAP. Le pourcentage de succès des demandes passe de 36% à 0,6 % en trois ans. Ainsi, depuis la mise en œuvre de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, seules trois libérations conditionnelles ont été accordées par le TAP de La Rochelle⁶³⁵. Paradoxalement, elles ne concernaient que des réclusionnaires à perpétuité. D'autres explications peuvent justifier la proportion réduite des libérations conditionnelles accordées par cette juridiction. D'abord, le profil pénal influe sur la décision dans la mesure où le reliquat de peine pour lequel elle est compétente est souvent important et que la personne n'est pas éligible aux permissions de sortir familiales⁶³⁶, critère essentiel pour octroyer un tel aménagement. Ensuite, la composition du TAP influe sur la décision : il est plus difficile de bénéficier d'un élargissement lorsque trois personnes jugent.

⁶³² Parmi lesquelles : les experts, les membres de la CPMS, du CNE, les magistrats, le procureur de la République, le représentant de l'administration pénitentiaire, le SPIP et éventuellement la victime.

⁶³³ CNCDH, *op. cit.*, p. 95.

⁶³⁴ 87 % des libérations conditionnelles sont octroyées pour des peines inférieures à cinq ans.

⁶³⁵ 1 en 2012, et 2 en 2012. L'autre libération conditionnelle prononcée en 2012 concernait une peine à temps mais la requête ayant été déposée en 2011, elle bénéficiait de l'ancienne procédure.

⁶³⁶ Pour y pallier, la pratique consiste à la maison centrale à favoriser les permissions de sortir sportives.

Malgré l'effet positif scientifiquement prouvé de la libération conditionnelle sur la récidive, la pression médiatique exercée sur le législateur et corolairement sur les praticiens interroge la culture sociale et judiciaire de l'enfermement alors que dans le même temps les mesures de sûreté après la peine viennent supplanter les aménagements de peines.

2. La sortie surveillée après la peine

Une fois la peine privative de liberté arrivée à échéance, la personne est censée être libre. Toutefois dans certains cas, elle sera toujours suivie et contrôlée. En pratique les obligations de suivi et de contrôle de ces mesures de surveillance, lorsqu'elles sont exécutées en milieu ouvert, sont équivalentes à celles des aménagements de peine précédemment étudiés. Toutefois, leurs fondements diffèrent : les premières sont fondées sur la dangerosité tandis que les autres récompensent des efforts de réadaptation sociale. Logiquement, la perception qu'a le libéré de la mesure dont il fait l'objet peut s'en trouver profondément altérée : l'une peut être perçue comme une mesure de faveur tandis que l'autre peut être perçue comme défavorable d'autant plus lorsqu'elle s'inscrit dans la durée. Or, comme nous le verrons le sentiment de justice est primordial pour l'effectivité de la mesure prononcée⁶³⁷.

A l'origine la surveillance des personnes après l'incarcération ne pouvait se faire que sur la durée de la peine restant à subir à la date de la libération. La surveillance après la peine s'est progressivement installée dans le système pénal français. En 1885, la libération conditionnelle peut s'étendre jusqu'à un an après la peine (C. pr. pén., art. 732 al. 2). En 1994, le condamné à la RCP dont la peine a été assortie d'une période de sûreté perpétuelle ayant fait l'objet d'un relèvement peut subir une libération conditionnelle dont le délai d'épreuve serait sans limite de temps (C. pr. pén., art. 720-4). En 1998, le suivi socio-judiciaire est instauré (C. pén., art. 131-36-1 s.). Il s'agit d'une peine prononcée par la juridiction de jugement dont l'exécution est reportée à la fin de la privation de liberté. Il a été créé à l'origine pour les délinquants sexuels et a été étendu aux personnes condamnées pour des infractions violentes⁶³⁸. En 2005, le législateur crée la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (C. pr. pén., art. 723-39). Il s'agit d'une mesure de sûreté qui constitue une modalité d'exécution de la peine⁶³⁹ s'étendant sur la durée des réductions de peine. Elle est destinée à surveiller les personnes dites « dangereuses » qui seraient passées au travers des mailles du filet du suivi socio-judiciaire⁶⁴⁰ ou de la libération conditionnelle.

En 2008, un nouveau pas dans la surveillance post-carcérale est franchi puisque désormais le contrôle peut s'étendre perpétuellement au-delà des limites de la peine. En milieu ouvert, la surveillance de sûreté devient alors l'équivalent à durée indéterminée de la surveillance judiciaire (C. pr. pén., art. 723-37) dont elle peut être le relais ainsi que celui du suivi socio-judiciaire (C. pr. pén., art. 763-8.), de la libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 732-1) ou de la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-19) pour les personnes dangereuses ayant commis un crime sexuel ou violent prévu par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et ayant été condamnées à une peine d'au moins quinze ans de réclusion criminelle⁶⁴¹ ou à la RCP⁶⁴². En milieu fermé, la sortie de prison peut être désormais suivie

⁶³⁷ *Infra* p. 29.

⁶³⁸ C. pén., art. 221-9-1, 222-10, 222-18-3, 222-48-1, 224-10, 225-7 1°, 225-12-1, 225-12-2, 227-31, 322-18.

⁶³⁹ Cass. crim., 1 avril 2009, n° 08-84.367 ; C. Constit, 8 déc. 2005, n° 2005-527.

⁶⁴⁰ Elle concerne les personnes condamnées à une peine privative d'au moins sept ans ou cinq ans en récidive légale pour des infractions pour lesquelles le SSJ est encouru (C. pr. pén., art. 723-29) mais n'a pas été prononcé (C. pr. pén., art. 723-36).

⁶⁴¹ Dans le cas où la surveillance de sûreté suit un SSJ, une SJPD ou la rétention de sûreté.

d'une autre privation de liberté que constitue la rétention de sûreté, qui n'est ni présentée comme une peine, ni comme une mesure de sûreté⁶⁴³. La personne condamnée à une peine de réclusion d'au moins quinze ans ayant commis un crime sexuel ou violent grave prévu par l'article 706-53-13 du code de procédure pénale et estimée « particulièrement dangereuse » à cause d'une probabilité très élevée de récidive parce qu'elle souffre d'un trouble grave de la personnalité est alors placée dans le centre médico-socio-judiciaire de Fresnes durant un an, durée renouvelable indéfiniment⁶⁴⁴.

Dans le département, ces mesures sont encore marginales alors même que la population pénale des deux établissements pour peine y est largement éligible. Les premières demandes de placement sous surveillance judiciaire ont été faites par le parquet de Saintes concernant des détenus au centre de détention de Bédenac. Là encore, le positionnement du détenu par rapport aux faits et la prise en compte des victimes apparaissent déterminants lors de l'examen de la demande : les avis sont favorables à la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire si les faits sont déniés (même partiellement) et si à la sortie, le lieu d'hébergement du détenu est proche de celui de la victime. Si le risque de récidive n'est pas formellement écarté par l'expertise, les avis sont également favorables.

Si la surveillance judiciaire des personnes dangereuses est en voie de développement dans le département, à ce jour, aucune décision de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté n'est à relever.

Quelles que soit les modalités de sortie finalement décidées, aménagée, sèche ou surveillée, sa réalisation concrète amène à s'interroger sur les circonstances de la sortie de prison.

II/ La concrétisation de la sortie de prison

La sortie de prison peut prendre corps avec une décision, ce qui appelle à des considérations relatives aux relations partenariales et interinstitutionnelles. Lorsqu'une mesure judiciaire sera décidée, le sortant de prison fera l'objet d'un accompagnement et d'un suivi en milieu ouvert là encore mobilisateur d'institutions et de partenariats.

A. La décision de la sortie de prison

Il existe des cas dans lesquels la personne détenue sera libérée sans intervention d'une juridiction. La sortie « sèche » concerne pratiquement beaucoup de détenus mais doit être évitée dans l'esprit de la loi. Dans le cadre d'une mesure judiciaire, des interférences partenariales et interinstitutionnelles peuvent être observées quant à la compétence de la décision et quant au déroulement de cette phase décisive.

1. La compétence de la décision

A l'heure actuelle, il semble que la répartition des fonctions entre le juge et l'administration pénitentiaire est nette : le premier rend une décision judiciaire tandis que la seconde lui donne un éclairage pouvant l'aider dans sa prise de décision. Toutefois, la loi prévoit depuis peu que l'administration pénitentiaire pourra être à l'initiative d'une mesure de suivi post-carcérale.

⁶⁴² Dans le cas où la surveillance de sûreté suit une libération conditionnelle.

⁶⁴³ Pour une analyse de la décision du C. Constit, 21 février 2008, n° 2008-562, v. C. LAZERGES, « La rétention de sûreté: le malaise du Conseil constitutionnel », RSC 2008, p. 731.

⁶⁴⁴ C. pr. pén., art. 706-53-13.

1.1. Le juge, décideur de la sortie de prison

a. La compétence des juridictions d'application des peines

Quelle que soit la mesure d'application de peines envisagée pour la sortie, celle-ci doit être décidée par un magistrat. Cette condition *sine qua non* n'a pas semblé toujours évidente. Les rôles et, corolairement, les relations de l'administration pénitentiaire et de l'institution judiciaire ont connu de profondes mutations.

Les enjeux de la répartition des compétences en matière d'application des peines entre juges et administration sont capitaux. Si l'administration pénitentiaire connaît davantage le détenu et agit avec célérité, investie de préoccupations sécuritaires et disciplinaires, elle ne présente pas les garanties d'impartialité nécessaires à la fonction de jugement.

La lutte des pouvoirs a été remportée par l'institution judiciaire⁶⁴⁵. L'évolution législative de 1958 à 2004 participe non seulement d'une « juridictionnalisation » mais aussi d'une « judiciarisation »⁶⁴⁶. Avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, cette évolution n'est que partielle puisque des mesures d'administration judiciaire⁶⁴⁷ subsistent en matière d'application des peines pour gérer le contentieux de masse des permissions de sortir, des autorisations de sortie sous escorte et des réductions de peine. Avec la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, ces mesures critiquées car peu respectueuses des droits de la défense⁶⁴⁸, sont selon le terme consacré en doctrine « quasi-juridictionnalisées »⁶⁴⁹. Désormais, au stade de la décision de la sortie de prison, le JAP peut être saisi par le condamné d'une demande d'aménagement de peine, par le procureur de la République⁶⁵⁰ ou peut se saisir d'office⁶⁵¹.

Dans le département de la Charente-Maritime, quatre magistrats sont chargés de l'application des peines en milieu fermé⁶⁵². Cette branche connaît un renouvellement constant de ses effectifs notamment à Saintes alors que ces mêmes magistrats sont absorbés par d'autres activités juridictionnelles. Cette situation est préjudiciable pour les condamnés car l'expérience et l'investissement total sont primordiaux compte tenu de la technicité et de la charge de travail en matière d'exécution des peines.

Récemment, le JAP désormais placé au cœur de l'exécution des peines s'est vu mis en

⁶⁴⁵ Pour une analyse des rôles de chacun v. M. TINEL, « Rôles respectifs des juges et de l'administration pénitentiaire lors de l'exécution de la peine privative de liberté », *RPDP* 2009, p. 569.

⁶⁴⁶ Pour une analyse de la loi n°2000-156 du 15 juin 2000, v. M. E. CARTIER, « La judiciarisation de l'exécution des peines », *RSC* 2001, p. 87.

⁶⁴⁷ Terminologie ambiguë utilisée pour désigner des mesures administratives prises par le JAP susceptibles de recours uniquement devant le juge administratif.

⁶⁴⁸ Pour une critique de cette dichotomie v. G. J. GUGLIEMI, « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? », *RSC* 1991, p. 622 ; J.-P. CERE, « Prospective sur la répartition juridictionnelle des compétences en droit de l'exécution des peines », *RSC* 1999, p. 847.

⁶⁴⁹ Prises par le JAP par voie d'ordonnance sans débat contradictoire après avis de la CAP (C. pr. pén., 712-5) et susceptibles de recours devant le président de la chambre d'application des peines (C. pr. pén., 712-12). Ces mesures se distinguent de mesures juridictionnelles qui font l'objet de jugement après débat contradictoire (C. pr. pén., 712-6) et sont susceptibles de recours devant la chambre de l'application des peines (C. pr. pén., 712-13).

⁶⁵⁰ C. pr. pén., art. 712-4.

⁶⁵¹ Aménagements de peine prévus aux articles 712-5 et 712-6 du C. pr. pén.

⁶⁵² Au tribunal de grande instance de La Rochelle, un JAP est chargé de la maison d'arrêt de Rochefort et le vice-président est chargé du milieu fermé à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. Au tribunal de grande instance de Saintes, deux vice-présidents sont chargés de l'application des peines à la maison d'arrêt de Saintes et au centre de détention de Bédénac.

concurrence avec d'autres juges de première instance. En effet, le mouvement de juridictionnalisation s'est accompagné, en même temps que le millefeuille des dispositifs de sortie de prison s'est étoffé, d'une diversification des juridictions d'application des peines vers la collégialité. Cette évolution correspond à la volonté du législateur de multiplier les acteurs dans la prise de décision de l'aménagement des longues peines qui sont associées dans l'opinion publique à la dangerosité criminologique.

Ainsi, au côté du JAP, le tribunal d'application des peines (TAP) est instauré en 2004 en tant que juridiction collégiale de droit de commun. Saisi par le condamné ou le parquet, il est compétent à concurrence du JAP⁶⁵³. Sa compétence a tendance à s'élargir puisqu'en complément il statue obligatoirement pour certains condamnés à de longues peines⁶⁵⁴, pour la surveillance judiciaire des personnes dangereuses lorsqu'il est saisi par le parquet⁶⁵⁵ et peut même être saisi par le JAP lorsque celui-ci se dépossède de sa compétence⁶⁵⁶.

En Charente-Maritime, le TAP est présidé par le vice-président du tribunal de grande instance de La Rochelle. Celui-ci assure par ailleurs les fonctions de président du tribunal correctionnel dans la même juridiction. Cette situation de cumul relativement courante interroge le respect du principe d'impartialité⁶⁵⁷. Celui-ci implique qu'un même magistrat ne saurait intervenir dans l'exercice de deux attributions différentes au cours d'une même affaire. Si le code de procédure pénale garantit la séparation de certaines fonctions judiciaires, il est silencieux s'agissant de l'application des peines. Il est surprenant qu'un magistrat puisse se prononcer au stade de l'exécution des peines alors qu'il a eu à connaître de la même affaire à un stade antérieur dans l'exercice d'une fonction donnée (poursuite, instruction ou jugement). Il en est de même s'agissant du ministère public qui a pu requérir au moment de la condamnation et donne son avis en phase exécutoire. Si pour la Cour européenne des droits de l'homme, le cumul de fonctions n'est pas contraire au procès équitable⁶⁵⁸, il est indéniable que l'intéressé peut ressentir une injustice lorsque les mêmes personnes se prononcent sur sa condamnation et son aménagement de peine. Or, nous le verrons, le sentiment de justice est primordial.

D'autres juridictions collégiales à compétence spéciale ont été créées par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 en même temps que des dispositifs de surveillance à durée indéterminée. La juridiction régionale de la rétention de sûreté statue sur la surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-19) et la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-15). La juridiction nationale de la rétention de sûreté connaît des recours formés contre ses décisions.

⁶⁵³ Il statue sur le relèvement de la période de sûreté (C. pr. pén., art. 720-4), sur le relèvement du SSJ perpétuel (C. pén., art. 131-36-1), sur la suspension de peine (C. pr. pén., art. 720-1-1) et la libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 730) des peines de plus de 10 ans de réclusion criminelle ou des peines dont la durée de détention à subir est supérieure à trois ans.

⁶⁵⁴ Art. 730-2 du C. pr. pén. issu de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁶⁵⁵ C. pr. pén., art. 723-29.

⁶⁵⁶ C. pr. pén., art. 712-6 al. 3.

⁶⁵⁷ Art. 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art. 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ; art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶⁵⁸ Le cumul n'étant pas en lui-même suffisant pour justifier les doutes de la personne poursuivie quant à l'impartialité du magistrat concerné, dès lors que les appréhensions du requérant ne sont pas confortées par des éléments objectifs (CEDH, 24 mai 1989, *Hauschildt c/ Danemark*, série A, n° 154).

Les magistrats ne sont pas seuls face à leur décision, plusieurs acteurs vont l'aiguiller.

b. L'aide à la prise de décision

Lors de l'instruction du dossier, le greffe met à disposition du juge un dossier individuel. Le procureur de la République ainsi que l'avocat du détenu y ont accès même si en pratique ce dernier ne le consulte que très peu de temps avant l'audience. En plus des pièces procédurales ayant conduit à la condamnation, de toutes les décisions d'application des peines, ce dossier sera composé de l'avis de différents partenaires et institutions.

• Le concours des institutions

Le cloisonnement des fonctions dans la prise de décision n'est que virtuel. En effet l'administration contribue largement dans l'aide à la prise de décision. Ce concours intervenant sous différentes formes et prévu par la loi prend toute sa valeur en pratique.

*Les commissions d'application des peines pour les mesures quasi-judictionnelles*⁶⁵⁹

La commission d'application des peines (CAP) rend des avis avant que le JAP ne statue sur les mesures quasi-judictionnelles (C. pr. pén., art. 712-5 al. 3). Elle réunit des membres de droit et des membres permanents: magistrats (JAP et parquet) et personnels des divers corps de l'administration pénitentiaire (direction, commandement, surveillance, insertion et probation). A cette équipe, peuvent s'adjoindre d'autres personnes (médecins, enseignants...) lorsque leur présence est rendue utile grâce à leur connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner (C. pr. pén., art. D. 49-28).

Cette réunion est particulièrement riche d'échanges utiles à la prise de décision car elle permet au JAP de regrouper diverses informations sur la situation du détenu. Symbole d'un partenariat interinstitutionnel entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire, sa composition est toutefois critiquable⁶⁶⁰. Elle rassemble un grand nombre de personnels pénitentiaires pour un nombre de magistrats limités alors même que l'intéressé ne peut défendre ses intérêts⁶⁶¹.

L'avis du Procureur de la République

Le Procureur de la République du TGI dans le ressort duquel la mesure quasi-judictionnelle ou juridictionnelle est prononcée est amené à se prononcer tant en CAP qu'en débat contradictoire. Depuis le durcissement législatif à l'encontre des longues peines et l'affaire dite de « Pornic », le ministère public est plus fréquemment défavorable à tout élargissement devant le TAP.

L'avis du procureur de la République du TGI dans le ressort duquel le condamné résidera à sa libération conditionnelle pourra être également versé au dossier. Il est obligatoire pour les libérations conditionnelles relevant du TAP⁶⁶².

⁶⁵⁹ Sont ainsi entendues les mesures relevant de l'ancienne qualification de mesures d'administration judiciaire : réductions de peine, autorisations de sorties sous escorte et permissions de sortir.

⁶⁶⁰ Pour une critique, v. M. HERZOG-EVANS, *op. cit.*, p. 197.

⁶⁶¹ *Infra* p. 26.

⁶⁶² C. pr. pén., art. D. 526 et D. 527.

*Les avis de l'administration pénitentiaire pour les mesures juridictionnelles*⁶⁶³

Dans son rôle d'aiguilleur sur la situation du détenu, l'administration pénitentiaire pourra donner son avis sur l'aménagement de peine ou la surveillance judiciaire dans la perspective d'une libération. Ces documents seront joints au dossier (C. pr. pén., art. D. 49-29).

Les synthèses socio-éducatives établies par le SPIP

Le SPIP « *concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal* ». A cette fin, « *il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement* » (C. pr. pén., art. D. 574). Dans le cadre de cette mission générale, la juridiction d'application des peines saisie ordonne classiquement au SPIP d'établir une synthèse socio-éducative pour toute demande d'aménagement de peine.

Il existe un autre type de synthèse socio-éducative créée en 2004⁶⁶⁴. L'autorité judiciaire peut enjoindre au SPIP de procéder à une synthèse socio-éducative destinée à évaluer le risque de récidive et la dangerosité du détenu avant sa libération lorsqu'il s'agit de statuer sur une mesure de sûreté. Le législateur en leur assignant l'objectif d'évaluation de la dangerosité abandonne ce rôle aux CPIP sans formation suffisante en criminologie et s'expose donc à des résistances et des pratiques disparates⁶⁶⁵.

Il apparaît que le contenu des différentes synthèses socio-éducatives de dangerosité ou se prononçant sur un aménagement de peine sont identiques. Il s'agit d'une synthèse quant à la situation du condamné. Dans un premier temps, elle retrace sa situation pénale, familiale, scolaire, professionnelle, son parcours d'exécution de peine tant au niveau du maintien des liens familiaux, que de ses activités en détention, sa situation médicale, sa position quant aux faits, ses versements aux parties civiles ainsi que les aménagements de peine antérieurs et leur déroulement. Dans un second temps les perspectives de la libération sont présentées avec le projet de sortie. Toutefois, la logique est différente : à partir de ces éléments dans un cas il se prononce sur la capacité à respecter un aménagement de peine et dans l'autre cas joue le rôle « d'expert » en exécution des peines en observant si les conditions nécessaires au prononcé de la mesure de sûreté sont satisfaites.

A la lecture de ces synthèses, il apparaît qu'il s'agit d'une grille permettant de centraliser toutes les informations connues sur le détenu pour mieux appréhender son dossier. D'ailleurs, ces synthèses sont particulièrement utiles aux magistrats en témoigne la ressemblance des termes et motifs choisis pour refuser ou octroyer une mesure juridictionnelle.

Véritable fourmi de l'exécution des peines, le CPIP a donc une double casquette dans la préparation de la sortie de prison : il est à la fois conseil du détenu et conseil du magistrat. Si cette attitude peut paraître schizophrénique, elle permet une prise de décision éclairée par le prisme de l'administration pénitentiaire.

L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire

L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire prend la forme d'une synthèse des avis des différents services pénitentiaires compétents (C. pr. pén., art. D. 49-29). En pratique,

⁶⁶³ Sont ainsi entendues les aménagements de peine et mesures de sûreté relevant de la compétence du JAP et du TAP en vertu des articles 712-6 et 712-7 du C. pr. pén.

⁶⁶⁴ Art. D. 49-24 du C. pr. pén. issu du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004.

⁶⁶⁵ *Infra* p. 32.

dans le département de la Charente-Maritime, ce représentant se trouve être le chef d'établissement ou son adjoint. Plutôt qu'une synthèse, il s'agit davantage de l'avis du personnel de surveillance étayé de quelques éléments relatifs à la situation personnelle du détenu. Appartenant pourtant au corps pénitentiaire le SPIP est souvent considéré à part par les différentes institutions d'où la nécessité d'une synthèse socio-éducative. D'ailleurs le traitement qui sera réservé aux différents avis lors du débat contradictoire ne sera pas le même puisque contrairement au représentant de l'administration pénitentiaire qui est présent, l'avis du SPIP n'est pas développé à l'oral. Néanmoins, comme cela a été évoqué précédemment, la synthèse du SPIP est largement prise en compte dans la décision judiciaire.

L'administration pénitentiaire, au contact quotidien du détenu, joue un rôle important dans l'aide à la décision judiciaire. Les magistrats du département y sont particulièrement attachés dans la mesure où ce représentant participe systématiquement aux débats contradictoires alors que dans la loi son exposé oral est facultatif (C. pr. pén., art. D. 49-17 al. 1).

Le juge va également bénéficier de l'éclairage de certains partenaires.

- L'éclairage des partenaires « santé »

A la différence des institutions, les partenaires ne rendent pas véritablement d'avis sur la mesure. Ils sont consultés pour faire part de leurs observations sur un point précis.

Suivant le cadre envisagé pour le suivi post-carcéral, des expertises pourront ou devront, selon les dispositions législatives, être ordonnées⁶⁶⁶. L'expertise, simple ou double, sera ordonnée pour une demande d'aménagement de peine⁶⁶⁷ mais également pour un éventuel prononcé d'une mesure de sûreté⁶⁶⁸ ou pour l'injonction de soins. A défaut de dispositions spéciales, elle sera facultativement ordonnée par le magistrat dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction. Cette expertise se prononcera à la fois sur la dangerosité et le risque de récidive et le cas échéant sur la capacité de l'intéressé à faire l'objet d'un traitement.

Cette évaluation clinique se fait à partir d'un entretien individuel d'une trentaine de minutes alors que l'expert ne connaît pas l'intéressé et n'a pas accès au dossier de l'UCSA lorsqu'il souhaite le consulter⁶⁶⁹. Compte tenu de la durée de cette entrevue, il apparaît hasardeux d'accorder tant de poids à cette estimation du risque de récidive, qui en lui-même est incertain, alors que les conséquences sur la situation pénale du condamné peuvent être importantes. D'ailleurs, les experts ont exprimés leur malaise quant au poids accordé à leurs conclusions s'agissant de mesures de sûreté très lourdes en termes de privation de liberté.

⁶⁶⁶ v. C. MARIE et E. GOMEZ, « L'évaluation pluridisciplinaire », *ce Rapport*, chap. 4.

⁶⁶⁷ Obligatoire pour toute demande d'aménagement de peine dès lors que la personne est condamnée pour une infraction pour laquelle le SSJ est encouru (C. pr. pén., art. 712-21) ou pour toute demande de libération conditionnelle pour les personnes condamnées à de lourdes de peines pour certaines infractions (C. pr. pén., art. 723-30).

⁶⁶⁸ Obligatoire pour la SJPD (C. pr. pén., art. 723-31), pour la surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 723-37, 731-1, 763-8), pour le placement sous surveillance électronique mobile (C. pén., art. 131-36-10) et la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-14).

⁶⁶⁹ v. A. BUREAU, « La relation partenariale au prisme du secret », *ce Rapport*, chap. 5.

Par ailleurs, comparativement à l'échelle nationale, la Charente-Maritime souffre de l'insuffisance du nombre d'experts pour combler les exigences législatives en la matière. Ainsi, au centre de détention de Bédenac, qui accueille en grande partie des auteurs d'infractions sexuelles, le délai d'attente pour obtenir une expertise est de deux mois et s'élève à trois mois en cas de double expertise.

La procédure est alourdie lorsqu'à l'expertise s'adjoignent d'autres méthodes d'évaluation de la dangerosité. Celles-ci concernent les personnes condamnées pour des infractions sexuelles ou violentes faisant l'objet d'un régime dérogatoire. Ces dispositions sont applicables aux mesures de sûreté post-carcérales et plus récemment à un aménagement de peine : la libération conditionnelle. Dans certains cas, l'intéressé pourra⁶⁷⁰ ou devra⁶⁷¹ être placé pour plusieurs semaines dans un « *service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues pour une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité* ». La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) rendra ensuite un avis quant à la dangerosité du détenu. Cette instance dont la composition est hétérogène⁶⁷² est emblématique du développement du partenariat interdisciplinaire dans le champ de la prévention de la récidive. Comme il existe huit CPMS en France, la CPMS compétente pour le ressort de la cour d'appel de Poitiers est celle de Rennes.

Cette superposition des évaluations est fortement préjudiciable au bon déroulement du processus de libération qui s'en trouve considérablement allongé. C'est la raison pour laquelle le législateur prescrit pour certaines mesures de sûreté d'ordonner d'accomplir ces formalités suffisamment longtemps avant la date prévue pour la libération afin d'éviter les sorties sans contrôle. Par ailleurs, les expertises et avis étant valables pour une durée de deux ans, l'évaluation, fort heureusement, ne devra pas être renouvelée en cas de nouvelle requête en aménagement de peine faisant suite à un refus, ce qui est une situation courante.

Cependant, ces dispositions apparaissent insuffisantes pour combler le retard dans le traitement des dossiers. A titre d'exemple, si le CNE n'enregistre pas de délai de prise en charge préjudiciable, les CPMS accusent d'un retard. Les délais étant compris actuellement entre neuf mois et un an à compter de leur saisine, le délai de six mois imposé concernant la libération conditionnelle des longues peines (art. 730-2 C. pr. pén.) ne peut être respecté. La CPMS de Rennes n'examine, selon son greffe, que cinq dossiers par mois et ne se réunit qu'une demi-journée par mois, en priorisant les dossiers de PSEM sur ceux de libération conditionnelle. Or, en Charente-Maritime, il apparaît que le TAP n'outrepasse pas l'avis de cette commission. Alors même que la plus-value de cet avis n'est pas démontrée, les trois juges sont frileux à assumer « presque » seuls, avec tout de même l'avis du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire, la synthèse socio-éducative du SPIP et l'évaluation de l'expert et du CNE, le poids du prononcé d'une mesure de libération anticipée de personnes dont le profil pénal correspond dans l'opinion publique au portrait-robot de l'individu dangereux. Cet état de fait rend difficile le maintien du projet de sortie et peut se solder par une sortie sèche dans le cas où la libération conditionnelle est demandée alors que le reliquat de peine est de courte durée. Cela peut conduire à des

⁶⁷⁰ Dans le cadre d'un PSEM (C. pr. pén., art. 723-32 et 763-10) et de la SJPD (C. pr. pén., art. 723-31-1).

⁶⁷¹ Dans le cadre de la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-14), de la surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. R. 53-8-45, sans que l'évaluation au CNE ne soit obligatoire) et de la libération conditionnelle des longues peines prévue par l'article 730-2 du C. pr. pén.

⁶⁷² C. pr. pén., art. R. 61-8.

pratiques surprenantes puisque certains détenus déposent leur demande avant même de finaliser le projet de sortie.

• La victime

Si elle ne saurait être assimilée à un partenaire, la victime peut être informée de la procédure et apporter ses observations au dossier (C. pr. pén., art. 712-16-1). En pratique, lorsque cette consultation est demandée, les observations sont à l'unanimité défavorables à tout élargissement. Dans des cas particuliers et restreints, l'avocat de la partie civile peut toutefois être amené à assister au débat s'il en fait la demande pour y faire valoir ses observations⁶⁷³. Cette pénétration de la victime dans la phase exécutoire, si elle est justifiée par la nécessité de prendre en compte sa situation à la sortie de prison du condamné par mesure de protection, fait l'objet de vives discussions⁶⁷⁴.

S'il semblait acquit que le juge était devenu omnipotent dans la décision relative à la sortie de prison un mouvement récent de déjuridictionnalisation opère un transfert de compétence au profit de l'administration pénitentiaire.

1.2. L'administration pénitentiaire, décideur de la sortie de prison

Inspirée du rapport Warsmann⁶⁷⁵, la logique de cette déjuridictionnalisation est simple : elle correspond à une volonté de décharger le JAP de certaines décisions en même temps que de lutter contre « la nocivité des sorties sèches ». La justification sous-jacente tient à la nécessité de gérer les flux carcéraux.

Cette évolution, très critiquée⁶⁷⁶, dépouille le JAP de ces compétences pour lui attribuer un nouveau rôle d'homologation au détriment de l'individualisation, des droits de la défense et de la garantie d'impartialité. Elle dénature par ailleurs la fonction classique des SPIP chargés de conseiller et de contrôler et non de disposer. Cependant, ces procédures n'ont pas eu l'effet escompté car elles restent résiduelles à l'échelle nationale, comme à l'échelle locale.

Le DSPIP s'est vu octroyé deux nouvelles prérogatives. Le Procureur de la République joue quant à lui le rôle d'intermédiaire entre le DSPIP et le JAP.

a. Les procédures simplifiées d'aménagement de peine (PSAP)

Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, une procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) appelée « sas de sortie » a été créée puis modifiée par la loi pénitentiaire. Le JAP est ainsi chargé de l'homologation d'une proposition⁶⁷⁷ d'aménagement de peine⁶⁷⁸ transmise par le parquet et faite par le DSPIP avec l'avis du chef d'établissement. Cette procédure concerne les dossiers examinés « *en temps utile* » par le DSPIP des condamnés à de courtes peines⁶⁷⁹ avec leur accord lorsqu'il existe un projet sérieux d'insertion ou de

⁶⁷³ C. pr. pén., art. 730 et D. 49-74.

⁶⁷⁴ Pour une mise en perspective de la place de la victime, v. G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, Les voies du droit, 2008. – Pour une position défavorable, v. D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJ Pénal* 2004, p. 430. – Pour une position favorable, v. R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », *D.* 2003, Chron. 14.

⁶⁷⁵ J.-L. WARSMANN, *op. cit.*, p. 65.

⁶⁷⁶ v. les commentaires de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, not. M. HERZOG-EVANS, *D.* 2010, p. 31 et M. JANAS, *Dr pén.* 2010, étude 1.

⁶⁷⁷ Celle-ci doit être suffisamment précise (C. pr. pén., 723-20).

⁶⁷⁸ Semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique ou libération conditionnelle.

⁶⁷⁹ C. pr. pén., art. 723-19.

réinsertion et que la mesure peut être matériellement mise en place (C. pr. pén., art. 723-20). Le DSPIP pourra même passer outre cette homologation face au silence du juge durant trois semaines et sur demande du parquet sans que cela ne soit susceptible de recours (C. pr. pén., art. 723-24).

Si cette nouvelle modalité de saisine a été créée afin d'éviter les longs délais d'audiencement en débat contradictoire, on constate cependant dans la pratique que les juges d'application des peines départementaux souhaitent entendre les condamnés, ce qui est facilité par un audiencement rapide. Les SPIP sont, par ailleurs, d'ores et déjà submergés de travail et accaparés par d'autres missions plus classiques. Ainsi, l'ensemble des institutions privilégie la procédure classique au détriment de la PSAP. Toutefois lorsque cette dernière est utilisée, le choix est largement opéré en concertation avec le JAP.

b. La surveillance électronique fin de peine (SEFIP)

Par ailleurs, la loi pénitentiaire prévoit ce que la doctrine appelle une « grâce électronique » pour les condamnés en fin de peine⁶⁸⁰. Ce placement sous surveillance électronique est automatique sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus de l'intéressé, d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive. Il est mis en œuvre par le DSPIP sous l'autorité du parquet. Il rencontre lui aussi un effet assez relatif.

L'administration pénitentiaire après avoir été largement dépossédée de sa compétence en matière d'application des peines vient apporter sa pierre à l'édifice de la décision de sortie de prison. Il apparaît en pratique que la prise de décision concernant la sortie est avant tout le résultat d'un partage de compétences et d'une collaboration entre l'administration et l'autorité judiciaire. Toutefois, l'on peut regretter parfois que le premier concerné par cette décision, à savoir le condamné, ne soit pas suffisamment investi dans cette phase décisive.

2. Le déroulement de la phase décisive

La décision relative à la sortie de prison peut prendre deux formes : celle d'une ordonnance ou d'un jugement. Dans le second cas un débat contradictoire sera organisé.

2.1. La prise de décision par ordonnance

Résurgences des mesures d'administration judiciaire, les décisions concernant les mesures « quasi-juridictionnelles » sont prises par ordonnance motivée après avis de la CAP sauf urgence (C. pr. pén., art. 712-5).

En principe, le détenu ne comparaît pas lors de la CAP. Toutefois, les textes prévoient que le magistrat peut l'ordonner (C. pr. pén., art. D. 49-28), ce qu'il ne fait jamais en pratique⁶⁸¹. Dans la mesure où le parquet et l'administration pénitentiaire participent à cette commission, ainsi que le juge qui prendra ensuite la décision, l'exclusion du condamné est critiquable en ce qu'elle n'apparaît pas respecter le principe du procès équitable notamment le principe du contradictoire alors même que le magistrat suit quasi-systématiquement l'avis de l'administration pénitentiaire. Pourtant, si les mesures qui sont débattues sont dites « quasi-juridictionnelles », en pratique le déroulement de la réunion se fait sur la même trame qu'un débat contradictoire. A ce titre, on peut également remarquer que la vitesse de

⁶⁸⁰ Pour une analyse de la SEFIP, v. P. PONCELA, « La surveillance électronique de fin de peine, un symbole des évolutions du droit de l'exécution des peines », *RSC* 2011, p. 681 ; E. SENNA, « La surveillance électronique de fin de peine », *AJ pénal* 2011, p. 169.

⁶⁸¹ Jamais durant les réunions CAP observées au cours de cette recherche.

traitement des dossiers est remarquable⁶⁸². Toutefois, les voies de l'appel et du pourvoi restent ouvertes⁶⁸³.

2.2. La prise de décision après débat contradictoire

Concernant la sortie de prison, toutes les décisions⁶⁸⁴ du JAP (C. pr. pén., art. 712-6), du TAP (C. pr. pén., art. 712-7), de la chambre d'application des peines (C. pr. pén., art. 712-13), des juridictions régionale et nationale de la rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-15 et 706-53-19) relatives aux mesures juridictionnelles d'aménagement de peine ou aux mesures de sûreté sont rendues à l'issue d'un débat contradictoire.

En première instance, des délais sont à respecter pour organiser ces débats contradictoires lorsque le condamné est à l'origine de la saisine de la juridiction⁶⁸⁵. A défaut le condamné peut directement saisir la chambre d'application des peines (CHAP). Si ces dispositions se justifient par la nécessité de ne pas priver le condamné de la réalisation de son projet, elles génèrent des pratiques critiquables. Le temps de l'instruction du dossier d'aménagement de peine étant souvent plus long, notamment à raison des évaluations de la dangerosité, les juridictions renvoient l'affaire le jour du débat contradictoire tant que le dossier n'est pas constitué.

Le débat contradictoire se déroule au lieu de détention (C. pr. pén., art. D. 49-13 al. 2). La complexité organisationnelle qu'impliquent les extractions justifie que les magistrats se déplacent, avec leur greffe, sur ces lieux. Matériellement, le débat s'exécute dans une salle, utilisée d'ordinaire pour les réunions, et disposée à la manière d'une juridiction. Toutefois, dans certaines situations, le déplacement de la juridiction sur les lieux de l'établissement étant lui-même complexe, les audiences se tiendront dans les lieux de la juridiction. C'est ainsi le cas pour les audiences de la CHAP (C. pr. pén., art. 712-13) et pour les urgences (C. pr. pén., art. D. 49-13). Les nouvelles technologies ont également permis une dématérialisation des débats par le biais de la visioconférence. Dans cette situation, les intervenants ne sont pas physiquement dans un même lieu mais sont reliés par un réseau de télécommunication garantissant la confidentialité des transmissions. Cet usage présente l'avantage de faciliter la communication lorsque celle-ci est physiquement difficile notamment à cause de l'éloignement. La visioconférence peut permettre au détenu de s'entretenir avec son avocat, de faciliter l'intervention d'un interprète... Mais elle peut également permettre à la juridiction de siéger alors que le transport sur les lieux est complexe à raison de l'isolement géographique de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, le TAP de La Rochelle siégeant physiquement à La Rochelle établit une liaison par la voie de la visioconférence lorsqu'il doit statuer sur la situation d'un détenu au centre de détention de Bédénac. Ce système se développe et tous les établissements pénitentiaires du département sont dotés d'un tel dispositif. Cependant, en pratique, il dépersonnalise voire déshumanise

⁶⁸² Par exemple, plus d'une cinquantaine en trois heures au centre de détention de Bédénac.

⁶⁸³ C. pr. pén., art. 712-11 et 712-15.

⁶⁸⁴ Exception des décisions relatives à la modification des obligations de ces mesures (C. pr. pén., art. 712-8). Les décisions du JAP, avec accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat peuvent être prises sans procéder à un débat contradictoire (C. pr. pén., art. 712-6).

⁶⁸⁵ Quatre mois pour le JAP (C. pr. pén., art. D. 49-33), six mois pour le TAP (C. pr. pén., art. D. 49-36).

l'audience d'autant qu'elle peut s'accompagner de difficultés auditives et d'incidents techniques.

Le jour de l'audience, les débats ne sont pas publics puisqu'ils se tiennent en chambre du conseil⁶⁸⁶. Plusieurs personnes prennent alors successivement la parole au cours du débat contradictoire⁶⁸⁷.

Dans un premier temps, le JAP ou le président de la juridiction d'application des peines expose brièvement le parcours pénal du détenu notamment la condamnation pénale pour laquelle le détenu est incarcéré, la date de fin de peine prévue, et ses antécédents judiciaires. Il interroge ensuite le condamné sur son positionnement par rapport aux faits. Le magistrat le questionne ensuite sur son suivi psychiatrique ou psychologique en détention et observe les justificatifs de l'UCSA versés au dossier⁶⁸⁸. Il fait également état des conclusions des expertises psychiatriques et, le cas échéant, de l'avis de la CPMS. Puis, il demande au détenu d'exposer ses activités en détention et à partir du dossier fait état de son comportement et de ces incidents disciplinaires. L'indemnisation des victimes est ensuite évoquée. Enfin, le magistrat interroge le détenu sur les motifs de sa requête notamment sur son projet de sortie. Les conditions de travail et d'hébergement sont minutieusement examinées par le magistrat qui interroge le condamné et observe les justificatifs fournis au dossier.

Après avoir recueilli toutes ces informations, le magistrat laisse ensuite le représentant de l'administration pénitentiaire et le ministère public poser des questions complémentaires. Le cas échéant, il fait part de la consultation de la victime. Enfin, le magistrat recueille l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire⁶⁸⁹ et du procureur de la République. S'il est présent, l'avocat du condamné est ensuite entendu⁶⁹⁰. Tous les détenus ne sont pas assistés de ce conseil. Cette situation est regrettable car si l'avocat ne connaît pas véritablement le dossier en amont, il pallie les difficultés d'expression du détenu ou son incapacité à défendre ses intérêts.

La parole est laissée en dernier lieu au condamné. Il opte souvent pour un discours de regrets vis-à-vis des actes qu'il a commis tout en indiquant qu'il souhaite pouvoir avoir une autre chance. La compréhension et l'expression du condamné à l'audience peut être difficile lorsque le français n'est pas sa langue maternelle. Dans ce cas, la juridiction peut faire appel à un interprète sous serment. En pratique cette situation est courante notamment à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. Lorsque la langue parlée par le détenu est l'anglais ou l'espagnol, le recours à un interprète est aisé, ce qui peut être plus complexe pour d'autres langues. Les magistrats ont alors tendance à se reposer sur les capacités

⁶⁸⁶ C. pr. pén., art. 712-6, 712-7, 712-13, 706-53-15 et 706-53-19. Toutefois s'agissant de la rétention de sûreté, le condamné peut demander que le débat soit public. Cette disposition semble justifiée par la nécessité de donner l'apparence d'une procédure respectueuse des droits de la défense pour une mesure particulièrement attentatoire aux libertés.

⁶⁸⁷ C. pr. pén., art. 712-6 al. 1, 712-7 al. 2. Devant la CHAP (C. pr. pén., 712-13) le condamné n'est pas entendu sauf décision contraire de la chambre.

⁶⁸⁸ Ces justificatifs succincts ne contiennent aucun développement sur la réalité du suivi et l'investissement du détenu compte tenu du secret médical. Cette situation peut être source de malaise dans les relations entre l'autorité judiciaire et le partenariat médical (v. A.BUREAU, *préc.*, *ce Rapport*, chap. 5).

⁶⁸⁹ L'avis de l'administration pénitentiaire n'est pas prévu lorsque la JRRS statue (C. pr. pén., 706-53-15).

⁶⁹⁰ Il est obligatoire devant la JRRS (C. pr. pén., art. 706-53-15 et 706-53-19).

linguistiques des détenus. Par ailleurs, lorsqu'il est présent, l'interprète non érudit en droit de l'exécution des peines peut rencontrer des difficultés de traduction.

A la fin de l'audience, la date de mise en délibéré est portée à la connaissance du détenu. Les voies de l'appel et du pourvoi en cassation sont alors ouvertes⁶⁹¹. En réalité, le dossier est la plupart du temps assez étayé afin que le magistrat statue. Le débat contradictoire lui permet alors de connaître la position du ministère public et la défense de l'intéressé. Il s'agit souvent pour le juge de « jauger » le condamné afin d'individualiser au maximum la mesure prononcée.

A ce titre, le rôle du juge ou du président de la juridiction d'application des peines à l'audience est primordial. Des audiences observées, il apparaît que ses interventions, ainsi que celle du ministère public au moment où la parole lui est donnée, se veulent pédagogiques. L'un et l'autre tentent de responsabiliser le détenu non seulement par rapport aux faits et aux parties civiles mais également en l'obligeant à se projeter sur un terme plus lointain.

Le sentiment du détenu après l'audience est capital. Il apparaît que le sentiment d'avoir été traité de manière injuste, inéquitable, de ne pas avoir été écouté, peut générer des réactions violentes et contribuer à une rechute après la fin de la peine. Comme le condamné se retrouve être le premier acteur de sa réinsertion, la prévention de la récidive passe ainsi par la compréhension et l'acceptation de l'exécution de la peine. La motivation de la décision, obligatoire pour toutes les juridictions d'application des peines depuis la loi du 15 juin 2000, peut participer au développement de ce sentiment de justice.

Quelles que soient les modalités de sortie finalement décidées, aménagées, sèches ou surveillées, la réalisation concrète de celle-ci implique un accompagnement et un suivi en milieu ouvert.

B. L'accompagnement et le suivi à la sortie de prison

Au cœur du dispositif de sortie, premiers interlocuteurs du libéré, se trouvent les services d'insertion et de probation. Ceux-ci vont assurer l'accompagnement à la sortie de prison en coordonnant les partenariats relevant de la face psycho-socio-éducative et professionnelle de la réinsertion et vont, de plus en plus, assurer le suivi du sortant de prison relevant de la face criminologique de la réinsertion.

1. L'accompagnement partenarial à la sortie de prison

L'accompagnement à la sortie se traduit par la fourniture d'un travail, d'un logement, d'un suivi psychologique en cas de besoin, d'une aide dans les relations familiales... Il s'agira de mettre en œuvre le projet de sortie qui aura été élaboré dans l'idéal en amont de la sortie de prison et qui aura d'ailleurs déterminé la prise de décision en cas de sortie anticipée. Indépendamment de toute mesure de suivi, le CPIP pourra, au moins en théorie, être sollicité par le sortant de prison afin de bénéficier de son aide⁶⁹².

Cette mission de réinsertion est assurée par chaque partenaire spécialisé dans les différents aspects de la prise en charge, chacun disposant alors d'une vue partielle quant à la

⁶⁹¹ C. pr. pén., art. 712-11 et 712-15.

⁶⁹² C. pr. pén., art. D. 544

réinsertion de l'intéressé. Ces partenariats privés et publics sont coordonnés par le CPIP qui lui dispose d'une vue d'ensemble.

Les relations partenariales avec le SPIP peuvent être conventionnées. La DAP pose d'ailleurs le principe d'un cadre conventionnel⁶⁹³. Des échanges avec les partenaires privés, il ressort que la formalisation des relations par le biais de conventions est indispensable. Outre l'aspect financier qu'elle règlemente, elle permet de les pérenniser indépendamment des affinités entre chaque intervenant qui, bien souvent, sont à l'origine de ce partenariat. Chaque partenaire fait alors partie d'un réseau solide coordonné, ce qui profite aux sortants de prison. En pratique, l'encadrement étant variable, il existe une inégalité de fait entre les partenaires. Certaines associations regrettent que la coopération qu'elles entretiennent avec le SPIP ne soit pas formalisée afin d'éviter les problèmes de communication et de suivi. Par ailleurs, toutes ne sont pas subventionnées, ce qui se comprend au regard des budgets alloués au SPIP mais complexifie l'accompagnement en milieu ouvert. En réalité, l'efficacité de la coordination est dépendante d'une bonne entente interpartenariale impulsée par des acteurs motivés.

Le CPIP est alors confronté à la diversité des profils des acteurs sociaux : partenariats publics dépendant de l'Etat ou des collectivités territoriales et privés intervenant dans différents aspects de la réinsertion (hébergement, insertion professionnelle, santé)⁶⁹⁴. Le rôle qu'ils doivent jouer dans la prise en charge à la sortie de prison est parfois confus.

Faute de cadre les relations entre le SPIP et les partenaires ne sont pas toujours pérennes. Il existe une certaine rivalité dans la prise en charge du sortant de prison. Actuellement, les CPIP peuvent parfois, comme l'observe Dominique Raimbourg⁶⁹⁵, manifester de la défiance vis-à-vis de la privatisation de la prévention de la récidive s'accrochant à la compétence régaliennne.

Les partenaires peuvent eux avoir globalement le sentiment d'être abandonnés dans la prise en charge des sortants de prison d'autant plus que certaines institutions se renvoient la responsabilité de cette mission notamment les conseils généraux et les instances étatiques. Ils estiment qu'ils sont parfois plus le relais des SPIP lorsqu'en amont de la libération, faute de temps et de moyens, le projet de sortie est seulement esquissé.

Par ailleurs, alors même que les partenaires privés manquent de ressources, les sortants de prison ne sont pas les seuls à utiliser le tissu associatif dont relève également les personnes ayant besoin d'une aide sociale. Les structures sont alors surchargées alors qu'elles n'offrent pour les libérés qu'une « porte de sortie » temporaire de quelques mois. Cette situation est peu confortable pour le sortant de prison isolé socialement qui, s'il ne se trouve pas démuné à la sortie de prison grâce aux solutions d'urgence, le sera quelques temps après. Concernant l'insertion professionnelle, à l'insuffisance des structures spécialisées dans l'insertion s'ajoute la difficulté pour une ancienne personne détenue d'accéder à une activité professionnelle dans un contexte économique défavorable.

Cette insuffisance des partenariats concerne également la santé. La fonction de médecin coordonnateur, interface entre le patient, le médecin traitant et la justice en cas d'injonction de soins, n'attire pas. Cela peut s'expliquer notamment par la faiblesse de la rémunération. Il

⁶⁹³ Circulaire DAP, n°113/PMJ1 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP.

⁶⁹⁴ Pour un état des lieux des partenariats en Charente-Maritime, v. L. LECHON, *ce Rapport*, chap.1.

⁶⁹⁵ D. RAIMBOURG et al., « Le « Punir dehors » et les partenariats de la justice », *APC*, 2013/1 n° 35, p. 163.

existe dans le département seulement deux médecins coordonnateurs à La Rochelle. Le ressort de Saintes est donc désert. Les conséquences de ce manque sont importantes. Ainsi, les deux médecins assurant cette fonction sont également successivement psychiatres, experts judiciaires et assurent diverses fonctions de direction de services au centre hospitalier de La Rochelle. Compte tenu de cette charge de travail, il est possible de s'interroger sur l'effectivité de l'accomplissement de leurs missions et leurs incompatibilités. La loi prévoit alors des incompatibilités (C. santé. pub., art. R. 3711-8) : le médecin traitant ne peut être médecin coordonnateur et le médecin coordonnateur ne peut avoir été expert dans le même dossier. Le nombre d'experts et de médecins coordonnateurs étant insuffisant, les incompatibilités ne sont pas toujours respectées. Ainsi, le médecin coordonnateur peut être amené à suivre la personne soumise à une injonction de soins alors qu'il l'a déjà reçu en expertise. Concernant l'incompatibilité entre les fonctions de médecin traitant et de médecin coordonnateur, il est courant qu'un psychiatre soit le médecin traitant d'une personne sous injonction de soins suivie par l'autre médecin coordonnateur et inversement. Ces situations permettent d'avoir une meilleure connaissance du probationnaire. Toutefois, les missions divergent: la thérapie est destinée au soulagement des souffrances psychiques, l'expertise implique une évaluation de dangerosité et le médecin coordonnateur assure la coordination santé-justice.

Au manque de structures s'ajoute la difficulté d'accueillir un public fragilisé. Les représentants des associations regrettent sur ce point de ne pas être informés par l'autorité judiciaire du dossier pénal afin d'adapter leur prise en charge. Cette difficulté renvoie à la pertinence de l'instauration d'un secret partagé⁶⁹⁶. Dans le contrôle du respect des obligations post-carcérales, les pratiques sont encore hétérogènes : certaines structures s'en assurent rigoureusement tandis que d'autres laissent cette fonction au CPIP.

L'articulation entre le judiciaire, le pénitentiaire et les services sociaux n'est pas organisée à l'échelle nationale. Il est nécessaire que les politiques publiques interviennent pour faciliter la mise en œuvre des partenariats et définir les missions de chacun. Il faut par ailleurs favoriser le dialogue partenarial afin de garantir un suivi efficace et une continuité des relations. A cette fin, des réunions pluriannuelles pourraient être organisées. Afin de mieux connaître les actions de chacun et par ricochet, simplifier la collaboration, un document départemental, régional voire national faisant état des partenariats intervenant dans le champ de la prévention de la récidive classés en fonction de leur domaine d'intervention pourrait également être élaboré.

Concernant le public pris en charge, les intervenants dans l'accompagnement à la sortie de prison constatent des difficultés de suradaptation carcérale, en particulier pour les personnes ayant été incarcérées durant une longue période. D'ailleurs, certaines souvent très marginalisées ne souhaitent pas quitter les lieux d'hébergement à échéance par lassitude et par peur. Les libérés ont alors d'importants besoins de prise en charge et sont peu autonomes dans tous les aspects de la vie sociale, ce qui complexifie le travail des différents partenaires. L'accompagnement social est donc nécessaire pour assurer ce relais. Il faut en effet garder à l'esprit que le principal acteur dans la prévention de sa récidive reste le sortant de prison qui doit être réalisateur de son projet de sortie.

Pourtant, l'accès à l'accompagnement social est difficile. Or, les entretiens mensuels avec le CPIP sont souvent uniquement l'occasion de communiquer des justificatifs et de contrôler le

⁶⁹⁶ v. A.BUREAU, préc., *ce Rapport*, chap. 5.

respect des obligations au détriment d'échanges sur les difficultés sociales rencontrées. La fonction d'agent de probation prend désormais le pas sur la fonction d'insertion.

2. Le suivi et le contrôle institutionnel à la sortie de prison

2.1. Le SPIP, garant de l'effectivité du suivi et du contrôle des obligations du probationnaire

A cet accompagnement social est attaché un suivi lorsque la personne est astreinte à des obligations dans le cadre de mesures judiciaires⁶⁹⁷. Elles sont destinées à prévenir la récidive. A cette fin le justiciable est mis à l'épreuve. La probation entendue par le Conseil de l'Europe comme « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction* » a donc pour objectif « *par le suivi, le conseil et l'assistance* » « *de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* »⁶⁹⁸. Cette action par la réduction des facteurs de délinquance « *sera axée sur les facteurs matériels (misère, manque de logement), sur les facteurs professionnels (chômage, mauvaise orientation), sur les facteurs familiaux (maladie d'un membre de la famille, charges disproportionnées...), sur les facteurs culturels (insuffisances d'instruction civique, maladie somatique, psychologique, déficience mentale)* »⁶⁹⁹.

A cette fin, le probationnaire peut être astreint à différentes obligations. Elles consistent la plupart du temps à poursuivre des comportements préexistants en détention qui ont été pris en considération pour octroyer un élargissement (suivi psychologique, suivi d'un travail ou d'une formation, réparation des dommages) auxquelles s'associent des obligations liées aux circonstances du milieu ouvert (interdiction de lieux, assignation à résidence, géolocalisation). Outre les obligations inhérentes à chaque dispositif de suivi, la juridiction peut, quelle que soit la mesure judiciaire amenant le condamné à sortir de prison, l'astreindre à des mesures de contrôle et des obligations particulières propres au sursis avec mise à l'épreuve (C. pén., art. 132-44 et 132-45). Sont ainsi fréquemment prononcées : l'obligation de suivre un traitement, d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de ne pas entrer en contact avec la victime ou d'autres personnes et l'interdiction de fréquenter certains lieux. Le JAP doit alors les notifier au probationnaire⁷⁰⁰.

Par ailleurs, dans un contexte où la psychiatrie pénètre le champ pénal, l'injonction de soins créée en 1998, qui impose à l'intéressé de suivre un traitement, trouve une application extensive lorsque l'auteur a commis une infraction sexuelle ou violente faisant encourir le suivi socio-judiciaire⁷⁰¹. Associé aux évolutions technologiques, ce mouvement sécuritaire a conduit à l'instauration en 2005 puis à l'extension de l'obligation de PSEM⁷⁰² dans les mêmes cas.

⁶⁹⁷ Dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une mesure de sûreté ou de SSJ (C. pén., art. 131-36-5 al. 1).

⁶⁹⁸ Recommandation CM/REC (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

⁶⁹⁹ P. PERRIER, *La probation de 1885 à 2005*, Dalloz action, 2013, §. 31. 144.

⁷⁰⁰ C. pr. pén., art. R. 59

⁷⁰¹ Obligatoire sauf décision contraire de la juridiction pour le SSJ (C. pén., art. 131-36-4), la surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-19), la SJPD (C. pr. pén., art. 723-30), et la libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 731-1.) lorsque le SSJ est encouru pour ces deux dernières mesures.

⁷⁰² Dans le cadre d'un SSJ (C. pén., art. 131-36-9), de la libération conditionnelle lorsque le probationnaire placé sous le régime des obligations du SSJ (C. pr. pén., art. 731-1) et de la SJPD lorsque le SSJ est encouru (C. pr.

Lorsque la libération est définitive le délai probatoire pendant lequel l'intéressé sera astreint à un suivi et un contrôle pourra être limité dans le temps⁷⁰³ ou être potentiellement perpétuel⁷⁰⁴. Par ailleurs, dans certains cas, même si le suivi est temporaire il pourra être prolongé par une mesure de sûreté à durée indéterminée⁷⁰⁵. Le temps d'astreinte au contrôle peut donc être étendu dans le temps et à tendance à s'allonger au fil des réformes législatives.

En pratique, c'est le SPIP qui assurera le suivi et le contrôle des mesures d'individualisation (C. pr. pén., art. D. 575). La fonction de CPIP se trouve donc logiquement orientée sur le contrôle. Comme le met en évidence Xavier De Larminat⁷⁰⁶, cette situation génère une division au sein de la profession. Selon lui, l'affiliation à l'un ou l'autre des courants dépendra à la fois du moment où le CPIP est arrivé dans la profession et de ses études. Il met en évidence trois profils de CPIP qui ont émergé successivement. D'abord, le « *travailleur social* », qui axe son intervention sur l'insertion par l'accompagnement social de la personne placée sous main de justice. Le « *contrôleur* » qui se veut un spécialiste du droit de l'exécution des peines et axe sa fonction sur la probation. Enfin dernier « *style* » a fait son apparition récemment : le « *criminologue* » qui lui s'oriente davantage vers une évaluation de la dangerosité. Selon le courant auquel le CPIP adhère, l'on constate alors une diversité des pratiques dans les relations qu'il entretient avec le justiciable, l'autorité judiciaire ou les partenaires.

Quelle que soit l'idée qu'il se fait de sa profession, le CPIP est amené à rencontrer régulièrement le sortant de prison astreint. En ce sens, il est un agent de probation dont l'originalité de son travail « *par rapport à d'autres travailleurs sociaux, c'est le caractère coercitif d'une part de son action* »⁷⁰⁷. Il est alors le réceptacle de l'ensemble des justificatifs pouvant lui être amenés par l'intéressé afin d'établir qu'il satisfait à ses obligations. Le CPIP rend ensuite compte à l'autorité judiciaire de l'exécution des mesures judiciaires en communiquant au JAP, en général semestriellement, des rapports écrits l'informant du déroulement de la mesure prononcée au début, en cours, en fin de son exécution ou en cas d'incident. Il peut également utiliser des moyens de communication informels tels que les messageries électroniques et le téléphone permettant un suivi plus réactif en cas d'incident.

Cependant, le CPIP avec l'extension du contrôle en milieu ouvert pré et post-sentenciel et l'augmentation du nombre de personnes placées sous main de justice est confronté à une surcharge de travail. Il peut alors exister des problèmes de transmission des informations ou de gestion de la population pénale. Or, tout dysfonctionnement du suivi en milieu ouvert peut avoir des conséquences importantes sur la pratique pénale en témoigne l'affaire de

pén., art. 723-30), de la surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-19).

⁷⁰³ Fixé par la juridiction pour la libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 732), pour le SSJ (C. pén., art. 131-36-1) et s'étendant sur la durée correspondant aux crédits de réduction de peine et aux RPS dont le condamné a bénéficié mais qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait pour la SJPD (C. pr. pén., art. 723-29).

⁷⁰⁴ Libération conditionnelle d'une personne condamnée à la RCP incompressible (C. pr. pén., art. 720-4) ou le SSJ d'une personne condamnée à la RCP (C. pr. pén., art. 131-36-1), surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-19) et rétention de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-16).

⁷⁰⁵ La surveillance de sûreté prend alors le relai du SSJ (C. pr. pén., art. 763-8), de la libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 732-1), de la SJPD (C. pr. pén., art. 723-37) sous réserve de respecter les conditions de cette mesure.

⁷⁰⁶ X. DE LARMINAT, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies Pratiques* 2012, p. 24.

⁷⁰⁷ P. PERRIER, *op.cit.*, §. 31. 144.

« Pornic » qui a permis non seulement au grand public de prendre conscience de l'étendue du travail du SPIP en milieu ouvert mais s'est également accompagnée d'une diminution sensible des aménagements des longues peines. Par ricochet, ces faits divers peuvent conduire à l'adoption de lois durcissant les possibilités de sortie et étendant le contrôle en milieu ouvert.

Les SPIP, investis d'un rôle de coordonnateur, doivent donc disposer de moyens humains et matériels suffisants. A cette fin un plan triennal de recrutement a été mis en œuvre afin de tripler le nombre de CPIP recrutés. Mais la limitation du quantum de dossiers suivis ne peut suffire à garantir un suivi de qualité il faut aussi garantir une méthodologie de travail rigoureuse permettant la transmission des informations et l'uniformisation du suivi sur tout le territoire ainsi que la formation du personnel notamment en criminologie⁷⁰⁸.

Par ailleurs, les services centraux sont aujourd'hui absents de cette phase de probation. Ils doivent être associés à la sortie de prison. Les forces de police sous l'autorité préfectorale pourraient ainsi concourir au contrôle du respect des obligations par le probationnaire.

Dans le cas où le sortant de prison serait au bout du compte affranchi de toute mesure de suivi, il ne disparaîtrait pas réellement du collimateur judiciaire grâce aux mesures préventives. S'il ne fait plus l'objet d'une surveillance active, il fera l'objet pendant une durée relativement longue d'une surveillance passive qui permettra de le confondre, de le retrouver ou d'aggraver la répression à son égard en cas de commission d'une nouvelle infraction⁷⁰⁹.

Une autre instance participe au contrôle et au suivi en milieu ouvert : le JAP.

2.2. Le JAP, décideur du suivi et du contrôle des obligations du probationnaire

a. La compétence judiciaire du suivi et du contrôle

C'est le JAP qui assure le suivi et le contrôle des aménagements de peine qu'il ou que les autres juridictions d'application des peines ont prononcé⁷¹⁰ et de certaines mesures de sûreté⁷¹¹. S'il est saisi d'une demande, il peut ainsi moduler ou refuser de modifier les obligations auxquelles sont assujettis les sortants de prison par voie d'ordonnance sauf si le procureur de la République demande un débat contradictoire.

Il intervient également dans le cas où le probationnaire ne respecte pas ses obligations. L'on observe à cet égard qu'il a un rôle pédagogique à l'égard du probationnaire. Si la loi l'oblige à le recevoir après le prononcé de la mesure de suivi afin de l'avertir de ses obligations et des conséquences de leur violation, il joue dans la pratique ce rôle « d'alerte » en cas d'incident. Ainsi, lorsqu'il est informé par le CPIP d'un incident, la personne est convoquée

⁷⁰⁸ v. en ce sens les propositions de « modernisation de la probation française » faites dans le rapport RAIMBOURG (D. RAIMBOURG, *Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n°1413 relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, n° 1974, 28 mai 2014, pp. 69-72).

⁷⁰⁹ C'est la raison d'être des mentions au casier judiciaire (C. pr. pén., art. 768 et s.) et des différents fichiers tels que le FNAEG pour les empreintes génétiques (C. pr. pén., art. 706-54 et s.) ou le FJNAIS pour les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (C. pr. pén., art. 706-53-1 et s.).

⁷¹⁰ C. pr. pén., art. 712-8.

⁷¹¹ PSEM, SJPD à l'exception de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté.

pour un rappel. Cette étape précède alors l'éventuelle convocation en débat contradictoire⁷¹².

Dans le cas où ils l'estiment nécessaire le JAP ou une autre juridiction peuvent prononcer des sanctions en cas de violation des obligations. Celles-ci n'ont pas de caractère automatique dans la mesure où ils disposent du pouvoir d'individualisation. Ainsi selon le cadre du suivi, la mesure peut être révoquée totalement ou partiellement⁷¹³, la personne peut accomplir une peine d'emprisonnement⁷¹⁴, peut voir ses crédits de réduction de peine retirés⁷¹⁵, peut voir ses obligations renforcées ou être placé en rétention de sûreté⁷¹⁶.

En réalité, les juridictions d'application des peines sont peu au contact des autres partenaires, le CPIP joue alors un rôle d'intermédiaire notamment en cas d'incidents. Dans d'autres cas, le SPIP pourra même prendre des décisions de modifications des obligations de suivi.

b. La délégation à l'administration pénitentiaire de la prise de décision

Depuis la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009⁷¹⁷, le JAP peut, pour certains aménagements⁷¹⁸, autoriser le chef d'établissement ou le DSPIP à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsque cela est favorable au condamné et ne modifie pas l'équilibre de la mesure (C. pr. pén., art. 712-8 al 2). Le JAP doit être informé de ces modifications.

En pratique, ce dispositif est largement utilisé lorsque les modifications sont urgentes (par exemple lorsque l'horaire de travail est modifié). Toutefois, lorsque le DSPIP et les chefs de service sont absents comme cela a été le cas sur le secteur de La Rochelle début 2014 la situation est très complexe et les services se trouvent rapidement engorgés.

Bien évidemment cette situation est liée à la prolifération des mesures de suivi en milieu ouvert. Or, précisément cette évolution invite à s'interroger sur l'avenir de la sortie de prison à la lumière des difficultés partenariales et institutionnelles constatées.

Conclusion : vues prospectives sur la sortie de prison

Encadrer les relations partenariales et interinstitutionnelles

Le législateur a conscience de la nocivité des sorties sèches sur la récidive. Il souhaite légitimement que les sortants de prison soient accompagnés. Cependant, les moyens matériels et humains ne sont pas mis à disposition.

Les crispations entre les partenariats et les institutions sont imputables à un manque de définition claire des fonctions de chacun et à des méthodes de travail différentes. Leurs représentations sont éloignées : alors que les partenaires se situent sur le terrain de

⁷¹² C. pr. pén., art. 712-6.

⁷¹³ Dans le cadre de la libération conditionnelle (C. pr. pén., art. 733 al. 1).

⁷¹⁴ Dans le cadre du SSJ (C. pr. pén., 131-36-1 *in fine*).

⁷¹⁵ Dans le cadre d'une SJPD (C. pr. pén., art. 723-35).

⁷¹⁶ Dans le cadre d'une surveillance de sûreté (C. pr. pén., art. 706-53-19).

⁷¹⁷ Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

⁷¹⁸ Semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, permissions de sortir.

l'accompagnement social ou sanitaire les institutions s'orientent inexorablement vers une mission de contrôle occupant la majeure partie de leurs activités.

Comme le défend Martine Herzog-Evans⁷¹⁹, le travail en partenariat doit être mis au centre de la probation par le biais d'une collaboration mettant à profit les compétences de chacun. La question de l'avenir des partenariats est donc posée.

Repenser le contrôle à la sortie de prison

Les dispositifs de suivi à la sortie de prison se sont empilés au gré des faits divers sans qu'aucun bilan ne soit réalisé quant à leur effectivité et leur efficacité sur la récidive. Désormais les mesures de surveillance s'entremêlent, les acteurs dans la prise de décision se multiplient et les procédures se complexifient constituant un véritable « millefeuille pénal ».

Les mesures de contrôle sont pourtant critiquées. Du point de vue de psychiatres, la « *dérive soignante de la justice* » est alors susceptible de cristalliser les tensions entre justice et psychiatrie « *au point de provoquer une confusion extrême entre le soin et la peine et au risque de détourner la psychiatrie publique de sa mission qui est bien celle de soigner les malades mentaux* » alors même que tous les criminels ne sont pas atteints de troubles mentaux et réciproquement⁷²⁰. Quant à la surveillance électronique, au-delà de l'atteinte aux libertés qu'elle implique, elle est dangereuse en l'absence d'accompagnement social⁷²¹. La rétention de sûreté est le dispositif illustrant au mieux l'agitation autour de la prise en charge des criminels sexuels ou violents étiquetés dangereux. Estimée attentatoire aux droits fondamentaux et aux principes cardinaux du droit pénal par ses nombreux détracteurs⁷²², elle recueille désormais la désapprobation du CGLPL⁷²³.

Pourtant, les dispositifs existaient. La libération conditionnelle a déjà fait ses preuves. Elle permet d'anticiper la libération en prenant le temps de mettre en place un projet professionnel et d'hébergement ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif. Mais, il ne semble pas que le système pénal français tire les leçons de ses bienfaits. Il se contente souvent de répondre à des revendications sociales sécuritaires en réaction à des faits divers sordides. D'ailleurs, plutôt que de généraliser libération conditionnelle, il en restreint l'accès à l'égard des personnes qui en ont le plus besoin : les récidivistes et les longues peines, en

⁷¹⁹ M. HERZOG-EVANS, « All hands on deck : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ Pénal* 2013, p. 139.

⁷²⁰ J-L SENON et C. MANZANERA, « Psychiatrie et Justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ Pénal* 2008, p. 176.

⁷²¹ v. sur ce point : Rapport G. FENECH, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, La documentation française, avril 2005, p. 26 ; C. LAZERGES, « L'électronique au service de la politique criminelle: du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) », *RSC* 2006 p. 183 ; D. RAIMBOURG, *Les moyens de lutte contre la surpopulation*, rapport d'information n° 652 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 23 janvier 2013, p. 109 ; Avis de la CNCDH sur la prévention de la récidive, 21 février 2013, p. 8.

⁷²² v. not. R. BADINTER, « La prison après la peine », *Le Monde*, 28 nov. 2007 ; C. LAZERGES, « La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel », *op. cit.* ; V. GAUTRON, « De la société de surveillance à la rétention de sûreté », *AJ Pénal* 2009, p. 53 ; M. HERZOG-EVANS, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des principes cardinaux de notre droit », *AJ Pénal* 2008, p. 161 ; P. MBANZOULOU, « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ Pénal* 2008, p. 171 ; O. RAZAC, « Les ambiguïtés de l'évolution de l'application des peines à l'aune des « nouvelles mesures de sûreté » », *AJ pénal* 2008, p. 397 ; D. ROETS, « La rétention de sûreté à l'aune du droit européen des droits de l'homme », *D.* 2008, p. 1840. *Contra*, J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008, p. 1000.

⁷²³ CGLPL, Avis du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, JO 25 février 2014.

même temps qu'il instaure des mesures de sûreté coercitives à la fin de la peine. Les aménagements de peine restent eux exceptionnels⁷²⁴.

La situation est alors la suivante : afin de désengorger les prisons, les courtes peines sont aménagées *ab initio* et *in limine* jusqu'à la systématisation au détriment de l'individualisation et de la construction de projet de réinsertion solide tandis que les longues peines cristallisent toute la dimension neutralisante de la réponse pénale.

Logiquement, notre attention se porte alors sur la place de la prison dans le paysage français. Celle-ci reste toujours profondément ancrée comme une nécessité dans l'opinion publique et la culture juridique malgré la conscience de ses effets néfastes. Oisiveté, désocialisation, stigmatisation, surpopulation, mauvaises rencontres sont alors autant d'éléments favorisant la récidive⁷²⁵. Si dans une conception utilitaire elle permet d'assurer la neutralisation par la mise à l'écart parfois nécessaire à la protection de la société, elle échoue quant à sa mission de resocialisation. Prévenir la récidive par la surveillance post-carcérale n'est-ce pas constater l'échec de la resocialisation par l'incarcération ?

Alors que faire ? Plutôt que d'être marginalisée la libération conditionnelle doit être placée au cœur du dispositif de sortie. Dans ce sens, des rapports⁷²⁶ préconisent une libération conditionnelle automatique pour les courtes peines, c'est-à-dire celles le plus concernées par le risque de sortie sèche, et un examen automatique pour les peines plus longues. L'aménagement n'est alors plus conçu comme une mesure de faveur mais une modalité normale de fin de peine, l'exécution de la peine commençant en milieu fermé pour se terminer en milieu ouvert. Plus frileux, les pouvoirs publics⁷²⁷ ont projeté d'organiser un examen automatique de la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine rejetant ainsi son automaticité compte tenu de ses résultats peu probants sur la récidive observés à l'étranger⁷²⁸. Cette mesure prononcée par le JAP après avis de la CAP se distingue alors de la libération conditionnelle ne constituant « pas un aménagement « octroyé » en fonctions des « efforts » menés par la personne condamnée, mais une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte et moyenne peine sortant de détention »⁷²⁹. Corrélativement, la PSAP et la SEFIP seraient supprimées. D'ores et déjà la Commission des lois apporte des modifications supprimant la différence de traitement dans l'aménagement des peines entre les primo-délinquants et les récidivistes⁷³⁰. Au niveau institutionnel, elle implique davantage

⁷²⁴ « Le nombre de détenus achevant leur peine privative de liberté dans le cadre d'une sortie contrôlée par un aménagement de peine n'atteint pas le cinquième de ceux qui pourraient en faire l'objet » (Etude d'impact du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, *op. cit.*, p. 66).

⁷²⁵ Paradoxalement 77% estiment que la prison ne permet pas de lutter contre la récidive (Bulletin d'information statistique, Infostat Justice, « Les Français et la prison », juin 2013, numéro 122).

⁷²⁶ D. RAIMBOURG, Les moyens de lutte contre la surpopulation, *op. cit.*, p. 108 ; Rapport du jury de consensus, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, principes d'action et méthodes, remis au Premier Ministre le 20 février 2013, p. 25 ; Avis de la CNCDH, *op. cit.*

⁷²⁷ Art. 16 du projet de loi n°1413 relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, 9 octobre 2013.

⁷²⁸ Etude d'impact du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, *op. cit.*, p. 91.

⁷²⁹ *Ibid*, p. 90 (art. 7 *ter* du projet de loi n° 596 tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales).

⁷³⁰ D. RAIMBOURG, Rapport de la commission des lois constitutionnelles, *op. cit.*, p. 87.

les forces de police et les instances locales dans la politique de prévention de la récidive⁷³¹ et propose une représentation du SPIP au sein de la commission d'application des peines. Mesure parmi tant d'autres, la surveillance post-carcérale s'étendant sur la durée des réductions de peine octroyées (C. pr. pén., art. 721-2) est élargie. Afin d'éviter les sorties sèches, elle est applicable au condamné lorsque celui-ci n'a pas bénéficié de libération conditionnelle ou de libération sous contrainte aux seules fins de favoriser son insertion ou sa réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions⁷³². En revanche, malgré les promesses de campagne présidentielle renouvelées ultérieurement par la ministre de la Justice⁷³³, l'aménagement des longues peines et la surveillance après la peine fondée sur la dangerosité, provoquant encore des réactions sociales épidermiques sont largement laissées pour compte. Inscrit originellement dans une politique de prévention de la récidive et d'individualisation, la dynamique est désormais celle d'un renforcement de l'efficacité des sanctions pénales⁷³⁴, désigné par la commission des lois comme « objectif ultime » du projet de loi « au-delà de la prévention de la récidive - qui est une notion trop restrictive - et de l'individualisation des peines - qui n'est en réalité que l'un des moyens nécessaires pour parvenir à une réponse pénale efficace »⁷³⁵.

Le sort juridique réservé à la sortie de prison n'est donc pas figé dans le temps. L'évolution passe par une compréhension des facteurs de récidive mais également des facteurs de protection permettant de diminuer la probabilité de commission d'une infraction et des facteurs de « *desistance* » qui favorisent l'arrêt progressif d'activités délinquantes. Dans une dynamique de réduction du risque de récidive, les récentes études françaises s'intéressant aux parcours de sorties de délinquance⁷³⁶ pourraient alors conduire le législateur, sous l'influence à tort⁷³⁷ ou à raison⁷³⁸ de ce qui a été initié à l'étranger, à adopter une nouvelle approche de la prise en charge des personnes placées sous main de justice en se posant la désormais célèbre question : « *what works ?* ».

⁷³¹ *Ibid*, p. 82 et 85 (art. 15s du projet de loi n° 596 tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales).

⁷³² *Ibid*, p. 367 (art. 16 *bis* du projet de loi n° 596 tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales).

⁷³³ La dernière déclaration affirmant que la rétention de sûreté serait supprimée a été faite à l'occasion des journées « Prison-Justice » organisées le 8 décembre 2012 par le GENEPI à Palaiseau (Essonne).

⁷³⁴ Comme en témoigne la modification de l'intitulé du projet de loi à l'issue de son examen en première lecture par l'Assemblée Nationale.

⁷³⁵ D. RAIMBOURG, Rapport de la commission des lois constitutionnelles, *op. cit.*, p. 89.

⁷³⁶ M. MOHAMMED (dir.), Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes, La découverte, 2012 ; P. MBANZOULOU, M. HERZOG-EVANS, S. COURTINE, Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice, L'Harmattan, 2012.

⁷³⁷ Sur ce point v. X. DE LARMINAT, « La probation en quête d'approbation : du consensus politique à l'aveuglement positiviste », *APC* 2013/1 n° 35, p. 45.

⁷³⁸ Sur ce point v. Dossier « La désistance. La face criminologique de la réinsertion », *AJ pénal* 2010, p. 365.

Propos conclusifs

Loïc Lechon

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

André Giudicelli

*Professeur de droit privé et sciences criminelles
Université de La Rochelle*

Le champ de cette recherche était limité à la Charente-Maritime. Toutefois, en raison de la diversité des sites judiciaires et pénitentiaires de ce département, mais encore des profils pénaux et criminologiques des personnes sous main de justice concernées, les grandes thématiques abordées dans ce rapport permettent de dégager des enseignements concernant le cadre institutionnel et multi-partenarial de la prévention de la récidive, enseignements ayant, nous le pensons, une portée plus générale, qu'il s'agisse des fonctionnements opérants, des difficultés ou carences fonctionnelles relevées ou encore des perspectives d'évolutions.

Les fonctionnements opérants

Concernant *l'institution judiciaire*, la relation entre les juges, les parquetiers et l'administration pénitentiaire, *via* le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), ne soulève pas de difficulté particulière. Les magistrats rencontrés se déclarent majoritairement satisfaits de la qualité des échanges et synthèses écrites fournis par le SPIP, tant en ce qui concerne l'exécution de la peine que de l'aide à la prise de décision. Les juges du siège reconnaissent qu'en raison du nombre exponentiel de suivis, ils ne peuvent plus se considérer comme « juge du suivi » mais bien comme « celui de l'incident ». La difficulté remarquée provient plutôt de l'évolution législative récente, imposant un cadre procédural de plus en plus technique, voire contraignant. Il en est ainsi de la réforme de la libération conditionnelle concernant les « longues peines », issue de la loi du 10 août 2011, et qui s'est appliquée à partir de 2012, pour la majorité des effectifs du centre de détention de Bédénac et de la maison centrale de St-Martin de Ré. Les étapes automatiques, imposées dans de très nombreux cas, ont fait doubler, voire tripler le délai d'audiencement devant le tribunal de l'application des peines. La mesure probatoire obligatoire (placement sous surveillance électronique ou semi-liberté) complique considérablement les possibilités d'élaboration de projet d'aménagement de peine.

Sur *le plan interinstitutionnel*, le partenariat « Santé-Justice » s'est révélé extrêmement conflictuel en milieu fermé, en raison principalement de la situation des individus condamnés, certes détenus mais tout autant patients. Il en va tout autrement hors les murs, en phase uniquement restrictive de liberté. Le même partenariat n'y soulève pas les mêmes réserves notamment en cas d'injonction de soins dans le cadre de suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire. L'interface proposée par le médecin coordinateur se révèle accessible, tant auprès des magistrats, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) que des médecins traitants. Encore faut-il noter que le nord du département compte deux médecins coordinateurs alors que la Saintonge n'en compte

actuellement aucun. De manière plus significative encore, pour des situations infractionnelles de nature sexuelle, des réunions sont proposées, sur le site rochelais, entre le CPIP, le thérapeute de l'équipe *Consultations, Évaluations et Soins pour les Auteurs de Violences Sexuelles* (CESAVS 17) et la personne condamnée/patiente, avec l'accord de cette dernière au préalable. En dehors de la question clivante du secret médical opposé au secret partagé, l'intervention, au sein des établissements pénitentiaires, des services hospitaliers de droit commun (issue de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique) constitue un partenariat inter-institutionnel remarquable et un modèle envié par nombre de pays.

Concernant le *logement*, les partenariats permettant une préparation à la sortie dès la phase de détention s'avèrent particulièrement adaptés. C'est le cas de deux structures de droit commun à Saintes et à Rochefort et d'une association spécialisée. Toutes sont conventionnées avec le SPIP, lequel organise leur permanence en détention. Cette intervention en amont permet une évaluation des problématiques et besoins des personnes afin d'envisager l'orientation vers la meilleure solution (hébergement autonome, maison relais ou accompagnement socio-administratif renforcé). Cette évaluation est ainsi anticipée et non décalée à la première permission de sortie. Elle nécessite toutefois une disponibilité que n'ont pas tous les partenaires mais peut toutefois faire l'objet de financements conventionnés.

En matière d'emploi ou d'orientation professionnelle, on retrouve les effets positifs d'un partenariat « local » via l'intervention du pôle emploi (et de la mission locale) en maison d'arrêt. Pour les « courtes » peines d'incarcération, cette offre de droit commun s'avère être adaptée car « l'espace-temps » est ici partagé. Il s'agit en effet du même « territoire » que celui de la maison d'arrêt. De plus, les dates de libération sont relativement proches, ce qui peut correspondre à la courte durée de validité d'une offre d'emploi publiée.

Les difficultés fonctionnelles

A différents égards, le partenariat de droit commun a montré ses insuffisances. Ainsi, le partenariat avec pôle emploi, positif en maison d'arrêt, trouve ses limites en établissement pour peine, notamment auprès des longues peines. L'accès à l'emploi direct, via la diffusion de recrutement à court terme, s'accommode mal avec la nécessaire progressivité du retour à l'emploi ainsi qu'avec les délais d'instruction de plusieurs mois en cas de requête d'aménagement de peine. Un partenariat plus spécifique sur le volet professionnel est donc ici indiqué.

Il en est de même pour l'hébergement avec le public « longue peine ». Pour nombres d'entre elles, les personnes concernées présentent un état de suradaptation à l'univers carcéral et ne sont pas, au moins dans un premier temps, autonomes. L'accès au marché locatif privé ne paraît pas ici pertinent et doit être délaissé au profit de structures d'hébergement permettant également un accompagnement socio-administratif. De plus, comme pour les promesses d'embauche, les solutions d'hébergement doivent pouvoir être maintenues durant les différents délais d'instruction judiciaire (de quatre à six mois en droit, jusqu'à 18 mois dans les faits). Cette contrainte exclue donc en principe les offres classiques du marché privé.

Outre cette question du recours à un partenariat adapté ou spécialisé, la principale difficulté s'est révélée être celle de *l'application du secret professionnel*, notamment dans les rapports « Justice-Santé ». Si l'absence des services hospitaliers aux commissions pluridisciplinaires uniques, tenues dans les établissements pénitentiaires, s'est avérée récurrente, la problématique du secret a également été évoquée par certaines associations partenaires du SPIP au sujet des motifs de condamnation. Accueillant un public mixte et organisé sur un mode de travail collectif, ces dernières considèrent que la connaissance des motifs d'incarcération constitue un préalable obligatoire à tout accueil ou recrutement et admettent mal les refus du SPIP quant à une telle communication. L'absence de convention fixant un cadre de partage d'information est souvent déploré. Cette question s'est également posée pour certains partenaires du SPIP avec des services prescripteurs, notamment les services sociaux de secteur, qui refusent d'échanger notamment sur certaines problématiques d'addiction, rendant chaotiques voire caduques certaines orientations, au détriment des personnes suivies par ces différents intervenants.

La question des moyens humains et financiers est également prégnante. Concernant les suivis au sein des antennes SPIP, la moyenne est supérieure à 110 mesures et a pu atteindre sur une période prolongée le chiffre de 190 au sein de l'antenne de Rochefort. De même, au niveau de l'encadrement, les cinq postes de direction (siège et antennes) n'ont jamais été tous pourvus durant la durée de cette recherche. Le *ratio* est également significatif concernant les magistrats puisque les juges d'application des peines intervenant en milieu ouvert ont un effectif allant jusqu'à 900 personnes, ce qui les limite à une fonction de juge de l'incident. Ce manque criant de moyens ne concerne toutefois pas les seuls acteurs de la chaîne pénale. La question de la prévention de la récidive est bien trop complexe et hétérogène quant à ses facteurs. Si la stabilité dans un emploi constitue un élément déterminant de prévention d'une rechute, elle est ainsi mise à mal par la crise économique. Plus préoccupant encore, car cela constitue une étape vers une réelle insertion professionnelle, les structures dites « sas », largement subventionnées, connaissent d'importantes restructurations et n'ont plus la même capacité d'accueil, voire sont en cessation d'activité comme certaines entreprises ou chantiers d'insertion. De même, les structures d'hébergement social sont saturées et les délais d'admission sont fréquemment de l'ordre de six mois, sauf dans les cas où des places ont pu être réservées au SPIP par voie de financement conventionné. Comme cela a été noté lors de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, la question de la prévention de la récidive ne peut dépendre du seul ministère de la Justice mais relève d'une compétence interministérielle (associant les ministères compétents en matière, notamment, de sécurité publique, de santé, d'action sociale, de l'emploi et du logement).

Les perspectives d'évolution

La question du secret non partagé constitue une source de clivage et peut être un frein dans une relation partenariale. Une association d'insertion professionnelle, souhaitant connaître les problématiques, même judiciaires, de ses futurs salariés peut ainsi souhaiter clarifier à la fois ses obligations ainsi que ses exigences vis à vis du SPIP en tant que service plutôt que de dépendre de la position fluctuante de tel ou tel conseiller. Une simple convention, sans aspect financier, pourrait dans un tel cas organiser cet échange préalable d'informations.

Des outils tels que des fiches de liaison pourraient en constituer la déclinaison. Dans le ressort étudié, il faut noter la pratique de réunions de synthèse qui ont pu être organisées par le passé entre le CPIP, une association d'insertion et le salarié/condamné. Ces rencontres, en moyenne trimestrielles, étaient informelles mais très utiles pour éviter les risques de repli ou de blocage. Elles se limitaient toutefois à la présence des conseillers et n'ont jamais associé les directions des deux entités.

Un autre outil, relativement simple à mettre en place, fait totalement défaut à ce jour : une rencontre annuelle rassemblant les acteurs de la prévention de la récidive. En effet, ces derniers ne se connaissent pas. L'ensemble des intervenants semble cloisonné à l'exception des institutions judiciaires, pénitentiaires voire hospitalières. En ce qui concerne le partenariat associatif, les réunions et journées organisées lors de cette recherche ont conduit au constat que si le SPIP, coordinateur de ce partenariat, était connu de tous, il était bien le seul. D'autres participants (associations d'hébergement, entreprises d'insertions, avocats) se connaissent virtuellement, par dossier, depuis plusieurs années, sans jamais avoir eu l'occasion de se rencontrer sur site et d'échanger. La pérennisation de telles rencontres entre partenaires concernés par la prévention de la récidive permettrait d'asseoir un réseau et de consolider les partenariats. Ce réseau renforcé pourrait associer les acteurs institutionnels, voir même intégrer les instances locales de prévention de la délinquance.

En dehors de ces quelques exemples de propositions concrètes, deux questions restent posées quant au partenariat institutionnel ou associatif chargé de participer à la prévention de la récidive : la spécialisation et la privatisation.

Concernant le recours à un partenariat spécialisé ou, a contrario, l'intervention des services de droit commun, il ne peut être apporté de réponse générale. Tout dépend de la thématique d'intervention et du public concerné.

L'intervention des services hospitaliers de droit commun peut ainsi être considérée comme bénéfique quant à la qualité de prise en charge mais peut s'avérer problématique quant le secret médical est opposé à une demande d'informations.

En revanche, pour le cas des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS), la décision de la Direction de l'administration pénitentiaire de spécialiser une vingtaine d'établissements pour peine (dont Bédénac et St-Martin de Ré) a permis la constitution d'équipes thérapeutiques spécialisées (comme le CESAVS 17 précité), réunissant des thérapeutes volontaires pour traiter de cette question spécifique, qui tout en satisfaisant à leur obligation au secret, trouvent la juste mesure dans le partage d'informations pertinentes.

La question n'est pas plus tranchée en matière de travail. Si l'intervention du pôle emploi apparaît adaptée pour des personnes sortant de prison qui peuvent postuler à des offres d'emplois immédiates, il en va tout autrement pour des personnes condamnées « longues peines ». Le phénomène de suradaptation déjà évoqué impose d'envisager des mécanismes de sas. Plus la durée d'incarcération sera longue, plus l'effet de suradaptation à la prison sera fort. Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), regroupant chantiers, entreprises d'insertion et associations intermédiaires, offre une solution spécifique aux personnes en difficulté d'emploi, solution qui s'avère également adaptée à un grand nombre

de sortants de prison. Ces derniers ne sont pas aptes à reprendre un rythme classique d'activité professionnelle. Ils ont également besoin de travailler un projet professionnel, lequel s'élabore difficilement en établissement pénitentiaire.

Dans certains cas extrêmes en termes de durée de détention (avoisinant trente ans), cette spécialisation pourra être exclusive. Même des structures de droit commun adaptées telles que l'IAE ou les communautés EMMAUS demeurent trop inaccessibles. Si l'objectif est d'accompagner le sortant humainement, le volet professionnel de la libération devrait pouvoir être mis entre parenthèse pendant près d'un an au profit de chantiers de réadaptation au travail, afin de favoriser le retour progressif et réussi à une activité professionnelle pérenne.

Cette question de la spécialisation du partenariat ou du recours au droit commun pourrait toutefois trouver une solution à travers la procédure de la nouvelle peine de contrainte pénale. La césure du procès, après le prononcé de cette peine de probation, devrait permettre une véritable évaluation par le SPIP ainsi que la proposition de mesures, orientées au plus près des caractéristiques de la personne, le tout dans un objectif de prévention de la récidive.

Cette articulation, envisagée dès le rapport du jury de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, a récemment été remise en question par les sénateurs, dont un amendement, contre l'avis de la garde des sceaux, permettait à des associations habilitées de prendre en charge, parallèlement aux CPIP, ces nouveaux condamnés. Les associations sociojudiciaires soulignaient que le suivi intensif, exigé par la contrainte pénale, ne pourrait pas être assuré par les personnels des SPIP. Elles mettaient en avant leur savoir-faire en matière de contrôle judiciaire ou d'enquête de personnalité, rendant crédible leur capacité à assurer le suivi durant tout le parcours d'exécution de cette nouvelle peine. Cet amendement a provoqué une réaction particulièrement vive des organisations syndicales et de la plupart des professionnels, qui ont fait valoir que la probation est un vrai métier, exigeant une formation et une pratique que n'ont pas les associations habilitées. En effet, le partenariat entre associations et SPIP ne doit pas évoluer vers une mise en concurrence. Or, en confiant le suivi intégral d'une mesure de probation à une association, il ne s'agirait pas de partenariat, ni de collaboration, mais d'une substitution du secteur privé associatif au service public de la justice en matière d'exécution de la peine. Pour les organisations syndicales, il a ainsi été question d'une tentative de privatisation d'une partie de l'exécution des peines.

La commission mixte paritaire a, le 8 juillet 2014, confirmé le caractère régalién de cette mission et l'intervention systématique des SPIP. Ainsi les associations resteront supports d'aménagement de peine, mais après une évaluation du SPIP ainsi qu'une orientation de sa part vers telle ou telle structure. Toutefois, on ne peut écarter le retour de nouvelles tentatives ou projets de privatisation telle que celle qu'a connue le Royaume-Uni. Pour les contrecarrer, les pratiques publiques doivent évoluer en matière de probation, afin de gagner en efficacité et en lisibilité.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE DANS QUELQUES DROITS ETRANGERS

Introduction aux droits étrangers

André Giudicelli

Professeur de droit privé et sciences criminelles

L'idée d'enrichir l'étude locale, se déroulant en Charente-Maritime sur la dimension interinstitutionnelle et partenariale de la prévention de la récidive, par des contributions relatives à des droits étrangers, s'est imposée dès le stade de la préparation du projet de recherche, tout naturellement. Elle s'ancre dans des relations scientifiques et amicales anciennes qui remontent aux travaux du *Groupe européen de recherches sur la Justice pénale*⁷³⁹. Nourrie par de nouveaux partenariats, cette collaboration scientifique permet ici de regrouper sept études intéressantes six pays répartis sur trois continents.

L'objectif ne pouvait pas être, concernant les droits étrangers, de mettre en œuvre une approche en tout point comparable à celle conduite en Charente-Maritime. Le temps ne le permettait pas, tous comme les moyens pouvant être mobilisés à l'étranger pour étudier de manière fine la dimension partenariale du sujet. La plupart des contributions rassemblées se présentent donc, pour l'essentiel, comme un état général du droit des pays concernés en matière de prévention de la récidive. Souvent critiques des politiques pénales récentes, elles n'oublient cependant pas de s'intéresser aux différents acteurs impliqués dans les dispositifs de prévention de la récidive et s'arrêtent, pour certaines d'entre elles, sur les difficultés qui peuvent accompagner le fonctionnement partenarial, ou encore les problèmes techniques et méthodologiques liés à l'évaluation des risques de récidive.

Indissociable de la définition du crime lui-même et encourant dès lors les mêmes critiques de la part de tout un pan de la criminologie⁷⁴⁰, la notion de récidive est dans les études qui suivent, à l'instar de l'approche retenue dans la recherche locale, le plus souvent entendue largement, pour englober, au-delà de définitions légales fort comparables, toutes les hypothèses de rechute. Dans cette perspective, se dégagent d'abord des droits analysés les tendances et stratégies qui animent les politiques pénales et les évolutions normatives en la matière. Comme en France⁷⁴¹, deux approches se dégagent qui, si elles peuvent ou ont pu se manifester de manière alternative, marquent plus récemment une tendance à l'hybridation. La première approche de la prévention de la récidive consiste à accroître le caractère intimidant de la norme pénale, à renforcer la fonction de neutralisation des peines et des mesures de sûreté, à rendre plus strictes les règles d'aménagement des sanctions pénales⁷⁴². La seconde approche met en avant la nécessité d'un accompagnement de la privation de liberté par des mesures rééducatives, l'importance des aménagements pour éviter les sorties sèches et cherche à combattre l'effet corrupteur et désocialisant de la prison en prônant le développement de substitutifs à l'emprisonnement pour les courtes peines⁷⁴³.

⁷³⁹ V. Ph. MARY et Th. PAPTODOROU (dir.), *La surpopulation pénitentiaire en Europe/ Prison Overcrowding in Europe*, Groupe européen de recherches sur la Justice pénale, Bruylant, 1999 ; *Délinquance et insécurité en Europe / Crime and Insecurity in Europe*, Groupe européen de recherches sur la Justice pénale, Bruylant, 2001.

⁷⁴⁰ V. Ph. MARY, cette étude, 2^e partie, chap. 2.

⁷⁴¹ V. *supra* A. GIUDICELLI, Introduction générale, p. 7 et sp. pp. 12 s.

⁷⁴² V. A. BERNARDI, 2^e partie, chap. 5.

⁷⁴³ V. A. BERNARDI, *idem*.

Le choix politique d'un durcissement de la réponse pénale pour lutter contre la récidive a souvent prévalu ces dernières années et ce constat peut être posé pour plusieurs pays⁷⁴⁴. Pourtant, la sévérité des peines n'est pas à elle seule dissuasive et présente des inconvénients repris par la plupart des contributeurs. Augmentant la population carcérale, ainsi que les phénomènes de contamination criminelle⁷⁴⁵ et de suradaptation à la prison, le recours renforcé à la privation de liberté interroge le sens et l'utilité de la peine, d'autant plus quand cette sévérité se combine, pour certaines catégories de délinquants évalués comme étant les plus dangereux, par la prévision de mesures de sûreté, « préventives »⁷⁴⁶ ou de surveillance, mises en œuvre après la peine. La spirale qui en résulte répond à une logique sécuritaire⁷⁴⁷ qui, si elle satisfait peut-être les attentes des victimes et rassure les décideurs politiques, installe une vision réductrice de la lutte contre la récidive. La nécessité de prévoir une gamme de mesures de resocialisation, non seulement à destinations des auteurs d'infractions les moins graves, pour lesquelles la privation de liberté est unanimement pointée comme une erreur en termes de prévention de la récidive, mais aussi pour les sujets les plus dangereux est ici réaffirmée, comme souvent aussi le manque de moyens mobilisés au service de la réinsertion⁷⁴⁸.

Les contributions qui suivent sont aussi riches d'enseignements quant à la manière dont le suivi des personnes condamnées est envisagé à l'étranger et notamment conduisent au constat de l'existence de certaines formes de privatisation partielle de la probation. Ainsi, en Autriche, c'est une association, *Neustart*, qui a contractualisé avec le ministère de la Justice, qui remplit diverses fonctions, avec pour objectif principal la réinsertion des délinquants. Des agents probatoires issus de cette association rapportent au juge sur les mesures ordonnées⁷⁴⁹. Au Canada, le suivi est assuré par un agent de surveillance qui peut être un agent de probation, un agent des services correctionnels mais aussi un intervenant communautaire⁷⁵⁰. Au Maroc, s'il existe une administration pénitentiaire, elle travaille en étroite collaboration avec la fondation Mohamed VI qui, en milieu fermé, accueille et encadre les détenus, et, en milieu ouvert, assure le suivi et la réinsertion des personnes condamnées en travaillant avec d'autres organismes et associations⁷⁵¹.

Est encore abordé, dans certains des chapitres qui suivent, le fonctionnement partenarial, notamment le recours à des conventions⁷⁵², à des protocoles d'accord entre les acteurs impliqués dans la prévention de la récidive permettant de fixer le cadre de leur collaboration⁷⁵³, ainsi que les tensions pouvant exister entre ceux-ci quand l'objectif poursuivi vient buter sur le secret professionnel. Entre exigence de transparence et maintien

⁷⁴⁴ V. *infra*, Ph. MARY, pour la Belgique, chap. 2 ; M.-P. ROBERT, pour le Canada, chap. 4 et A. BERNARDI, pour l'Italie, chap. 5.

⁷⁴⁵ V. A. BERNARDI, *idem*.

⁷⁴⁶ V. Ch. JUHASZ, 2^e partie, chap. 1.

⁷⁴⁷ V. Ph. MARY, *idem*.

⁷⁴⁸ V. F. SCERBA, 2^e partie, chap. 7.

⁷⁴⁹ V. Ch. JUHASZ, *idem*.

⁷⁵⁰ V. M.-P. ROBERT, 2^e partie, chap. 4.

⁷⁵¹ V. A. SLIMANI, 2^e partie, chap. 6.

⁷⁵² V. Ch. JUHASZ, *idem*.

⁷⁵³ V. Ch. ADAM, 2^e partie, chap. 3.

d'une totale opacité, le concept de « confiance partagée »⁷⁵⁴ s'impose presque comme évidence, même s'il reste à en déterminer les contours opératoires.

⁷⁵⁴ Ch. ADAM, *idem*.

Chapitre 1

La prévention de la récidive en Autriche

Christina Juhász

Docteure en droit, Université de Salzbourg

Liste des abréviations

Abs.	<i>Absatz</i> – alinéa
AT	<i>Allgemeiner Teil (des Strafrechts)</i> – Partie générale (du droit pénal)
FinStrG	<i>Finanzstrafgesetz</i> – Code pénal financier
JGG	<i>Jugendgerichtsgesetz</i> – Loi relative aux jeunes délinquants
NK	<i>Neue Kriminalpolitik</i> – Nouvelle politique criminelle
ÖJZ	<i>Österreichische Juristenzeitung</i> – Revue juridique autrichienne
R&P	<i>Recht und Psychiatrie</i> – Droit et Psychiatrie
StGB	<i>Strafgesetzbuch</i> – Code pénal autrichien
StPO	<i>Strafprozessordnung</i> – Code de procédure pénale autrichien
StVG	<i>Strafvollzugsgesetz</i> – Code de l'exécution et application des peines (et mesures) autrichien
WK-StGB	<i>Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch</i> – Commentaire viennois du Code pénal

I/ Remarques préliminaires

A. Définition de la récidive

La récidive représente un des indicateurs les plus apparents du mauvais fonctionnement d'un système de justice criminelle. Ainsi, un des buts de la loi pénale est de mettre à la disposition des juges de fond, des juges d'application des peines ainsi qu'aux institutions et acteurs impliqués dans le travail avec des délinquants, les outils qui permettent d'éviter la récidive et en même temps de garantir la sécurité de la population tout en essayant de réinsérer l'individu concerné dans la société.

Le droit pénal autrichien parle d'un récidiviste si un délinquant a déjà été condamné pour une infraction basée sur la même disposition personnelle (ex. une nouvelle atteinte déclenchée par les mêmes mobiles abominables ou par le même défaut de caractère ayant déjà été le déclencheur d'une ancienne infraction; cf. § 33 Abs 1 Z 2 StGB).⁷⁵⁵ La définition donnée par le § 33 Abs 1 Z 2 StGB représente la « version minimaliste » d'une récidive, mais il existe des dispositions qui prévoient des conséquences alourdies pour des récidives qualifiées (p. ex. la commission de deux infractions basées sur le même fondement, etc.).

⁷⁵⁵ Pour le § 33 StGB cf. l'annexe.

Explicitement, la récidive se trouve dans la norme pénale autrichienne sous trois aspects: en tant qu'élément du principe de l'individualisation de la peine (§ 33 Abs 1 Z 2 StGB), en tant qu'élément qualifiant le délit (ex. § 198 Abs 2 StGB) et en tant que facteur d'aggravation de la peine (§ 39 StGB, § 41 FinStrG).⁷⁵⁶

B. La notion de la prévention dite « spéciale » en droit pénal autrichien

La prévention de la récidive étant un des buts primordiaux du système de justice criminelle en Autriche, la « prévention spéciale » figure explicitement (souvent à côté de la « prévention générale »)⁷⁵⁷ dans de nombreuses dispositions pénales.⁷⁵⁸ En général, la prévention (quant au délinquant ainsi qu'à la société) est alléguée en droit autrichien s'il est question respectivement d'affaiblir ou d'aggraver une peine, de la transformer ou non, de l'appliquer de telle ou telle manière. Au sein de cet exposé, c'est le côté « spécial » de la prévention, soit la prévention de la récidive *individuelle*, qui sera visé.

La prévention dite « spéciale » est mentionnée en tant qu'objectif ainsi qu'en tant que paramètre pour des décisions sur la peine choisie à l'égard d'un certain individu, sur des mesures préventives, sur d'autres sanctions ainsi que sur des questions d'exécution et d'aménagement d'une sanction. Elle comporte ou peut comporter la dissuasion du coupable, sa réinsertion sociale et même remplir, à l'envie du législateur, une fonction sécuritaire pour la société par le biais de la ségrégation du délinquant. De nos jours, la réinsertion sociale joue clairement le rôle le plus important : l'objectif consiste en un retour du coupable, de par ses propres forces, à l'ordre social et à une estime pour le droit.⁷⁵⁹ Ce but est explicité entre autres dans § 20 StVG : l'exécution de la peine (privative de liberté) est censée aider le délinquant à trouver un mode de vie en harmonie avec les exigences de la vie sociale et avec les valeurs protégées par le droit. En plus, elle doit empêcher le condamné de se livrer à des comportements nuisibles.⁷⁶⁰

La prévention spéciale intervient dans l'individualisation de la réponse pénale. Elle est mentionnée, par exemple, en tant que facteur décisif par rapport au choix de la peine ou de la mesure en question, par rapport à l'aménagement de la peine (p. ex. § 20 StVG), à l'applicabilité de certaines normes pénales (p. ex. *Jugendstrafrecht* – droit pénal pour les jeunes délinquants), etc. Ainsi, la prévention spéciale joue un rôle dans la décision sur la transformation d'une peine privative de liberté en une peine pécuniaire (§ 37 StGB – *Verhängung von Geldstrafen an Stelle von Freiheitsstrafen*), sur la peine conditionnelle (§ 43 StGB – *Bedingte Strafnachsicht*) ou encore partiellement conditionnelle (§ 43a StGB – *Bedingte Nachsicht eines Teiles der Strafe*), sur la libération conditionnelle (§ 46 StGB – *Bedingte Entlassung au seiner Freiheitsstrafe*), etc. L'apparition répandue de la notion de prévention spéciale est la preuve écrite d'une conscience très développée du législateur autrichien par rapport à la prévention de la récidive.

⁷⁵⁶ Pour le § 39 StGB cf. l'annexe.

⁷⁵⁷ Cf. p. ex. Maleczky, AT II, 59: „Die Spezialprävention beinhaltet die Abschreckung des Täters, seine Resozialisierung und eine Sicherungsfunktion durch die Absonderung von der Gesellschaft. Heute steht die Resozialisierung im Vordergrund. Der Täter soll Achtung vor dem Recht erlangen und – möglichst aus eigener Kraft – zur sozialen Ordnung zurückfinden.“

⁷⁵⁸ Ainsi p. ex. dans les §§ 32, 37, 41, 43, 43a, 46 StGB etc.

⁷⁵⁹ Cf. déjà note n° 757; Rapport du ministère de la justice au sujet de l'exécution des sanctions en Autriche, « *Strafvollzug in Österreich* » (2013) 3.

⁷⁶⁰ Pour le § 20 StVG cf. l'annexe.

C. Organisation du rapport

De la nature (entre autres) comparatiste de la présente étude découle l'importance de ne pas se limiter à un exposé des institutions et partenariats qui collaborent pour lutter – pendant ou après la privation de liberté – contre la récidive, mais de présenter aussi un aperçu systématique des instruments juridiques mis à leur disposition par le législateur. Etant donné la raison mentionnée, le présent rapport se compose de trois parties. La partie introductive (remarques préliminaires) sera suivie d'une présentation des « outils de la loi » pour prévenir la récidive. Il s'agit à la fois d'une présentation de la place de l'objectif de la récidive dans la norme pénale, de la prévention de la récidive à travers la personnalisation de la peine ou l'individualisation des autres réponses du système de justice criminelle (comme la mesure préventive ou la « Diversion ») ainsi qu'à travers le recours à l'aménagement de la peine (en général « exécution » de la peine en terminologie autrichienne). Dans une troisième partie seront exposés les institutions et les autres acteurs en matière de prévention de la récidive. Certains aspects sont assortis – dans la mesure où cela est possible – de données d'évaluation criminologique par rapport à leur efficacité et les expériences conduites.

II/ Les « outils de la loi » pour prévenir la récidive

A. La prévention de la récidive par l'individualisation de la sanction

1. Les différents types de sanctions

L'ensemble des conséquences juridiques d'une infraction est décrit en Autriche par la notion « *Mehrspurigkeit* ». On entend par ce terme la « pluralité de pistes », c'est-à-dire les différentes réponses possibles à une violation du droit pénal. Dans un sens large, la *détermination* de la sanction comprend tant le choix de la réponse pénale que – en conséquence – son individualisation.⁷⁶¹ Le code pénal autrichien connaît comme réponse traditionnelle la peine (pécuniaire ou privative de liberté), la mesure préventive qui dépend de la dangerosité du délinquant, la sanction pécuniaire (p. ex. le prélèvement), la déchéance des fonctions (§ 27 StGB – elle échappe à l'appréciation du juge), l'« amende associative » (« *Verbandsgeldbuße* ») et la « diversion » (comme réponse à une criminalité légère).⁷⁶²

Les juridictions pénales disposent ainsi d'une grande gamme de réactions à un comportement violent la loi pénale, chaque réaction étant limitée par les principes de l'*ultima ratio* et de la proportionnalité. Toutes les réponses de la justice criminelle sont marquées par leur objectif commun de dissuader le délinquant de la récidive et de le réinsérer dans la société ainsi que de protéger cette dernière des menaces émanant du délinquant. A côté de cette cible « spéciale » (c'est-à-dire par rapport à l'*individu* délinquant), le deuxième objectif est la « prévention générale ». Elle a pour but de dissuader le public de la commission d'une infraction, d'approfondir la foi légale (de la totalité) des autres justiciables et d'influencer positivement les mœurs sociales.⁷⁶³ Le principe de l'*ultima*

⁷⁶¹ Cf. p. ex. Maleczky, AT II, 54 ss.

⁷⁶² A côté des instruments du droit pénal général décrits existent des formes spéciales, p. ex. dans le droit pénal pour jeunes délinquants ou dans la loi pénale relative à l'abus de stupéfiants.

⁷⁶³ Cf. p. ex. Maleczky, AT II, 60.

ratio se traduit donc par une limitation stricte de la sanction infligée à ce qui est indispensable à la prévention de la récidive (individuelle) respectivement à la prévention de la commission d'une infraction (par le public).

2. La peine

a. Les peines pécuniaires et privatives de liberté

La loi pénale autrichienne prévoit des peines pécuniaires, des peines privatives de liberté et des combinaisons des deux (cf. les §§ 18 ss. StGB). Contrairement à la compréhension de la détermination de la sanction dans un sens large mentionnée plus haut (par rapport au choix de la réponse pénale), la personnalisation au sens strict est effectuée dans les limites punitives (peine minimale/maximale) en correspondance avec les critères d'aggravation ou d'affaiblissement prévus par la loi (§ 33 et § 34 StGB).⁷⁶⁴

L'individualisation de toute forme de peine est atteinte en appliquant les principes de personnalisation de la peine contenus dans les §§ 32 ss. StGB. A une disposition générale explicitant le but de l'individualisation de la peine, qui consiste en la prévention de la récidive (individuelle – prévention spéciale, mais aussi générale), s'enchaînent des normes relatives à certains facteurs de détermination de la peine. Toutes ces dispositions concernent la fixation de la peine au sein du cadre prévu par la loi. Outre ces indicateurs pour la détermination de la peine, il existe des règles prévoyant l'élargissement des peines maximales en cas de récidive (p. ex. § 39 StGB).⁷⁶⁵

L'individualisation de la peine, dont l'objectif principal est celui de la « prévention spéciale »,⁷⁶⁶ est particulièrement réglée dans le § 32 StGB (« fixation de la peine »).⁷⁶⁷ L'alinéa 1 du § 32 StGB contient (complété par § 4 et § 13 StGB) une explicitation du principe de culpabilité. La culpabilité représente la base et la limite de la peine infligée (§ 4, § 13, § 32 StGB).⁷⁶⁸ De surcroît, l'alinéa 2 de la norme citée prévoit la prise en considération des circonstances atténuantes ainsi que celles aggravantes. En fixant la peine concrète, la juridiction pénale doit tenir compte des répercussions de la peine sur la vie du délinquant ainsi que d'autres conséquences probables découlant de l'infraction pour son avenir social. L'attitude et l'estime du délinquant envers le droit sont des éléments de considération primordiale. Aux termes de l'alinéa 2 du § 32 StGB, il faut apprécier aussi les circonstances extérieures qui pourraient avoir influencé cette attitude et comparer cette influence à celle qu'elles auraient eue sur un individu lié aux valeurs du droit pénal.

Le juge du fond est obligé de prendre en compte toutes les raisons d'affaiblissement ou d'aggravation de la peine, particulièrement celles mentionnées explicitement par le StGB. La récidive figure parmi les facteurs aggravants explicités dans le § 33 Abs 1 Z 2 StGB. Ainsi, le fait qu'un délinquant ait déjà commis une infraction basée sur le même penchant personnel doit être pris en considération lors de la personnalisation de sa peine. Parmi les raisons d'affaiblissement figurent ensuite (§ 34 StGB) des indicateurs d'une socialisation stable

⁷⁶⁴ Pour les éléments du § 33 StGB intéressant ici cf. l'annexe.

⁷⁶⁵ Cf. chapitre II.A.2.e.

⁷⁶⁶ Cf. note n° 757.

⁷⁶⁷ Pour le § 32 StGB cf. l'annexe.

⁷⁶⁸ Cf. Juhasz, Die strafrechtliche Schuldfähigkeit: Vorschlag für eine zukünftige europäische Regelung, 128 ss.

comme la commission de l'infraction de manière étourdie ou sous l'influence d'une émotion aiguë compréhensible, etc. Ces indicateurs sont l'expression d'une prise en compte, lors de la personnalisation de la peine, de facteurs susceptibles d'empêcher la récidive.

Dans une perspective de prévention, le succès de la peine « normale » (sans conditions ni libération conditionnelle) est inférieur à toutes les autres sanctions pénales : 56 % des délinquants purgeant la totalité de la peine qui leur était infligée, récidivent.⁷⁶⁹

b. La condamnation sans peine ou sous réserve d'une peine (§§ 12, 13 JGG)

Les réactions pénales prévues par la loi relative aux jeunes délinquants (*Jugendgerichtsgesetz – JGG*) n'existent pas en droit pénal général, mais elles sont toutefois censées prévenir la récidive du mineur délinquant. Dans des cas définis par la loi, le juge dispose de la possibilité de condamner le jeune sans lui infliger de peine (§ 12 JGG).⁷⁷⁰ Selon le § 12 JGG, une « condamnation sans peine »⁷⁷¹ peut être prononcée sous trois conditions: la « faiblesse » de la peine envisagée (seuil de référence jurisprudentielle : inférieur à trois mois de privation de liberté), l'absence de toute nécessité de sanctionner le mineur délinquant pour prévenir une récidive (prévention spéciale) et l'absence d'un besoin éminent de prévention générale.

Parallèlement, le § 13 JGG permet la condamnation sous réserve d'une peine.⁷⁷² Un tel jugement réclame l'absence de la nécessité d'infliger une peine pour empêcher une récidive du mineur délinquant. Contrairement au § 12 JGG, la dureté de la peine n'est pas un critère. À la différence de la condamnation sans peine, le jeune délinquant, étant destinataire d'un jugement selon le § 13 JGG, se voit consigner une période probatoire (« *Probezeit* ») d'un à trois ans durant laquelle il est obligé de faire preuve d'un comportement en conformité avec la loi pénale. Au cas où il serait de nouveau condamné pendant cette période d'essai, la peine « réservée » doit être infligée si cela paraît nécessaire pour éviter une récidive.

Aux termes du § 14 JGG, il faut toutefois prendre en considération l'éventuelle présence de raisons imminentes de prévention générale qui rendrait indispensable l'infliction d'une peine pour prévenir la commission d'une infraction par d'autres sujets de droit.

c. La peine conditionnelle

La peine conditionnelle est une expression de la vivacité du principe pénal de l'*ultima ratio*: n'est nécessaire l'infliction et l'exécution d'une peine que si elle est indispensable pour prévenir la récidive. L'instrument de la peine conditionnelle correspond largement à celui de la peine avec sursis.

En vertu du § 43 StGB, le juge est engagé à n'infliger au délinquant qu'une peine conditionnelle si la peine envisagée ne dépasserait pas deux ans de privation de liberté et si la prévention spéciale de la récidive ne nécessite pas de peine inconditionnelle.⁷⁷³ À côté de la possibilité d'une « conditionnalisation » de la peine entière, il existe la version « light » consistant à infliger une peine partiellement conditionnelle (§ 43a StGB). Une partie de la

⁷⁶⁹ Rapport de recherche de l'association NEUSTART, *Legalbiografien von NEUSTART Klienten* (2008) 79.

⁷⁷⁰ Pour le § 12 JGG cf. l'annexe.

⁷⁷¹ Il s'agit d'une condamnation complètement sans prononcé d'une peine qui diffère ainsi de la condamnation à une peine conditionnelle du droit pénal pour les adultes.

⁷⁷² Pour le § 13 JGG cf. l'annexe.

⁷⁷³ La prévention générale y joue aussi un rôle.

peine sera alors exécutée de manière habituelle, tandis que l'autre partie sera suspendue, d'abord: provisoirement, sous certaines conditions.⁷⁷⁴

La juridiction de fond doit décider, lors de la fin du procès proprement dit, si la menace de la peine telle qu'elle a été individualisée répond aux exigences de la prévention spéciale ou si son exécution – entière ou partielle – sera nécessaire pour dissuader le délinquant de la commission d'autres infractions.⁷⁷⁵ Non seulement les peines privatives de liberté, mais aussi les peines pécuniaires sont susceptibles d'être prononcées sous conditions.

Le terme « peine conditionnelle » indique que sa non-exécution (provisoire) dépend de l'accomplissement d'une condition. Cette dernière est liée au bon comportement, c'est-à-dire à un comportement conforme à la loi pendant une période probatoire fixée par le juge. Une fois la période probatoire échu, la peine fait l'objet d'une dispense définitive.

aa) La période probatoire

La période probatoire est une condition indispensable pour infliger une peine conditionnelle (cf. le § 43 StGB); ses dimensions et sa réalisation sont fixées dans le § 48 StGB. Pendant une certaine période d'essai, le délinquant doit bien se comporter et agir conformément à la loi. Une fois la période probatoire passée, la peine est définitivement consumée.

Dans le cas contraire, si le délinquant récidive pendant la période probatoire, le juge qui tranche sur la récidive peut révoquer la conditionnalité de la peine et doit – au cas où cela serait nécessaire pour garantir la prévention spéciale (concernant une autre récidive) – infliger la peine non exécutée (§ 53 StGB). Une telle révocation est possible durant la période probatoire et dans les six mois suivant son échéance (§ 56 StGB).

Il faut mettre ici en lumière l'importance qu'est accordée à la prévention de la récidive dans toutes les mesures de « conditionnalisation » des peines, mesures et autres sanctions. Cette importance est perceptible à travers son explicitation dans quasiment toutes les dispositions concernant l'individualisation de la peine, son éventuel remplacement par une autre mesure et par rapport aux autres « ajouts » comme le temps probatoire, l'instruction judiciaire, ou encore « l'aide au sursis ».

bb) L'injonction judiciaire et l'aide au sursis

L'injonction judiciaire et l'aide au sursis comptent parmi les *conditions* prévues pour la suspension (d'abord: provisoire) dans le cadre de la peine conditionnelle. Aux termes du § 51 StGB, l'injonction judiciaire consiste en une interdiction ou un commandement susceptible de prévenir une récidive. Ainsi, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à un certain logement, le séjour dans un lieu précisé, la consommation de boissons alcooliques, etc. Pourtant, il existe des limites par rapport au contenu des injonctions. Celles constituant une interférence avec les droits personnels ou le style de vie de l'intéressé sont inadmissibles.

⁷⁷⁴ Pour le § 43 StGB cf. l'annexe.

⁷⁷⁵ Cf. Maleczky, AT II, 61.

Le § 52 StGB règle la « *Bewährungshilfe* », littéralement « l'aide au sursis ». ⁷⁷⁶ Il s'agit d'une mesure de soutien du délinquant pendant ou après une privation de liberté ou lors d'une « diversion ». Plus précisément, elle peut se définir comme une « mesure d'assistance et de surveillance d'un condamné par l'intermédiaire d'agents/délégués probatoires ». Le délégué à la probation a pour tâche de conseiller et d'aider le délinquant à développer une attitude et un mode de vie (p. ex. trouver un emploi, un logement, etc.) qui permettront de prévenir une récidive.

L'injonction judiciaire et l'aide au sursis peuvent être prononcées lors de la condamnation à une peine conditionnelle, lors d'une libération conditionnelle (sous certaines conditions même de façon obligatoire), lors d'une condamnation sous réserve de peine ou lors d'une prorogation de la peine (instrument dans le cadre de l'exécution de la peine). ⁷⁷⁷

Ces deux instruments de « redressement » sont précisément et uniquement prévus pour empêcher le délinquant de retomber dans la criminalité, en évitant les circonstances ou situations privilégiant un comportement non-conforme à la loi. ⁷⁷⁸ Le seul facteur décisif, lié uniquement au délinquant, par rapport à la décision sur une instruction ou une aide au sursis est la prévention spéciale – au cas où elle devrait être soutenue, le concerné se verra infliger des mesures de redressement.

cc) Le succès préventif de la peine conditionnelle

Il est difficile d'estimer exactement le succès préventif de la peine infligée mais non exécutée; des chiffres fiables sont présentés par l'association NEUSTART, qui met à la disposition des délinquants des agents probatoires. ⁷⁷⁹ 60,5 % des personnes sous aide au sursis commettent une récidive pendant leur accompagnement ou dans les cinq ans suivant leur condamnation. L'association explique cela entre autres par le fait que les personnes accompagnées comptent parmi les plus difficiles à réinsérer dans la société, partant de circonstances de départ difficiles (âge juvénile ou avancé, toxicomanie, absence de vie familiale stable, éducation ou formation limitée, etc.); ainsi, il serait compréhensible que le taux de récidivistes soit aussi élevé malgré les mesures de redressement appliquées. ⁷⁸⁰

d. La transformation de la peine (§ 37 StGB)

Une alternative prévenant la récidive par la « non-désocialiation » du délinquant est la transformation d'une peine privative de liberté en une peine pécuniaire. ⁷⁸¹ L'idée derrière l'introduction de la possibilité de transformation était d'éviter les peines privatives de liberté à court terme car on craignait leur effet négatif car « désocialisant ». La conversion conformément au § 37 StGB requiert l'absence de la nécessité d'exécuter une peine privative de liberté pour des raisons de prévention spéciale. Dans le cas du § 37 StGB, le but de la prévention générale se place à côté du celui de la prévention de la récidive individuelle.

⁷⁷⁶ Pour le § 52 StGB cf. l'annexe.

⁷⁷⁷ Cf. Maleczky, AT II, 67 s.

⁷⁷⁸ Maleczky, AT II, 68.

⁷⁷⁹ Rapport de recherche de l'association NEUSTART, *Legalbiografien von NEUSTART Klienten* (2008) 78.

⁷⁸⁰ Rapport de recherche de l'association NEUSTART, *Legalbiografien von NEUSTART Klienten* (2008) 78.

⁷⁸¹ Pour le § 37 StGB cf. l'annexe.

e. L'aggravation de la peine par la récidive (§ 39 StGB)

Aux termes du § 39 StGB, le quantum de la peine peut être augmenté de la moitié si le délinquant a déjà été condamné deux fois pour des infractions basées sur le même penchant personnel et s'il a purgé, du moins en partie, les peines lui ayant été infligées.⁷⁸² Bien entendu, la récidive apparaît ici en tant que facteur d'aggravation de la peine, c'est-à-dire qu'elle sort du champ de la pure individualisation de la peine et étend la peine maximale prévue pour une certaine infraction. Le § 39 StGB représente une aggravation facultative qui est d'ailleurs limitée par une « prescription de la récidive » de cinq ans. Si le délinquant récidive plus de cinq ans après l'exécution de la peine précédente, la récidive ne pèse plus (au moins en tant que facteur d'aggravation de la peine).

3. Les autres sanctions possibles

a. Les mesures préventives ou de sûreté (§ 21 – § 23 StGB)

Correspondant à la pluralité des pistes de réponse pénale à une infraction, la mesure préventive complète la gamme des sanctions pénales. À la différence de la peine, la mesure préventive ne cherche pas à infliger « un mal » à l'auteur des faits (même si ceci représente tout de même un effet collatéral à l'internement dans un quelconque établissement). L'acte en cause n'est pas nécessairement reprochable ou imputable à son auteur. Ce dernier peut avoir commis les faits (et ainsi accompli l'élément matériel d'une infraction) sous l'emprise d'un trouble mental, ou en l'absence de culpabilité et/ou de discernement et/ou de contrôle de ses actes. Les mesures préventives permettent ici de réagir à la dangerosité de l'individu concerné, et visent particulièrement les aliénés mentaux, les toxicomanes et les récidivistes dangereux. Des aspects de prévention *générale* ne sont pas examinés et considérés dans ce contexte.

aa) Les trois mesures préventives d'internement

Conformément aux dispositions sur les différentes mesures préventives contenues dans les § 21 à § 23 StGB,⁷⁸³ on distingue trois mesures préventives (principalement pertinentes dans le contexte de cette étude), divergentes de par la population concernée: l'internement dans un établissement psychiatrique, pour les délinquants atteints d'une anormalité mentale, dans un établissement de désintoxication ou dans un établissement pour des récidivistes dangereux.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'à côté de ces mesures d'internement le Code pénal autrichien connaît la confiscation d'objets dangereux et l'interdiction de certaines activités selon § 220b StGB.⁷⁸⁴

La mesure pour les délinquants récidivistes est régie au § 23 StGB. L'internement dans un établissement pour des récidivistes dangereux est ordonné si un délinquant ayant au moins 24 ans est condamné à une peine privative de liberté d'au moins deux ans et si les infractions concernées portent une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, aux biens (s'il y a violence ou menace de violence), à l'intégrité ou à l'autodétermination

⁷⁸² Pour le § 39 StGB cf. l'annexe.

⁷⁸³ Pour le § 23 StGB cf. l'annexe.

⁷⁸⁴ L'interdiction d'activités est prévue pour des délinquants ayant commis des infractions contre l'intégrité et l'auto-détermination sexuelle d'une personne mineure et concerne principalement des activités permettant ou renforçant le contact avec des mineurs. Cf. *infra* II.A.3.c.

sexuelle d'autrui, au § 28 de la loi relative aux stupéfiants ou à la sécurité commune. Il s'agit donc d'infractions d'une certaine gravité qui déclenchent (« *Anlasstat* ») l'application de la mesure.

De surcroît, le délinquant doit avoir été condamné préalablement au moins deux fois pour de telles infractions, à des peines d'au moins six mois chacune et avoir purgé au minimum 18 mois de peine privative de liberté entre ses 18 ans et l'infraction « déclencheuse ». Il faut cependant rappeler qu'une récidive ayant lieu plus de cinq ans après l'exécution de la peine est considérée comme prescrite et ne compte donc plus.⁷⁸⁵

La dernière et très importante condition pour infliger un internement dans un établissement pour des récidivistes dangereux est une soi-disante infraction pronostiquée (« *Prognosetat* »). La mesure est prononcée s'il est à craindre que l'auteur d'une des infractions déjà explicitées commette, à cause de son penchant personnel, ou bien du fait qu'il gagne sa vie par la commission de telles infractions, encore une des infractions décrites ayant des conséquences graves. Pour qu'un délinquant soit placé dans une mesure appropriée aux récidivistes dangereux, il est nécessaire que soient satisfaites cumulativement les conditions présentées.

Enfin, et c'est important, contrairement aux autres mesures préventives, celle concernant les récidivistes n'est pas exécutée prioritairement par rapport à la peine privative de liberté infligée, mais elle lui succède. La mesure est infligée à durée indéterminée, mais au maximum pour dix ans.

bb) Les conditions du prononcé d'une mesure préventive

Le juge du fond est tenu d'ordonner l'internement dans un établissement au lieu ou à côté d'une peine si les quatre conditions suivantes sont remplies. Premièrement, il faut une dangerosité du délinquant. Deuxièmement, il doit y avoir une infraction déclencheuse en tant que « preuve » de ladite dangerosité et une infraction pronostiquée.

Ensuite, et quant à la mesure préventive pour les récidivistes dangereux, il faut – comme preuve pour la dangerosité spécifiquement récidiviste – deux infractions ayant été commises avant la condamnation actuelle ainsi que plus d'une (c'est-à-dire au moins deux) infractions pronostiquées.⁷⁸⁶

Enfin, le principe de proportionnalité (relation : dangerosité – mesure) doit être respecté. Les conditions supplémentaires du prononcé (par exemple la peine envisagée) varient selon la mesure préventive en question.

cc) La mesure préventive conditionnelle

L'internement dans un établissement psychiatrique pour les délinquants touchés d'une anormalité mentale et celui dans un établissement de désintoxication pour les délinquants toxicomanes peuvent être prononcés « sous condition ». *A contrario* cela signifie que la mesure pour les récidivistes dangereux n'est pas apte à être infligée conditionnellement (cf.

⁷⁸⁵ Cette prescription correspond à celle du § 39 StGB (la récidive en tant que facteur d'aggravation de la peine).

⁷⁸⁶ Cf. p. ex. Maleczky, AT II, 90 s.; Ratz, WK-StGB, § 23 Rz 28.

§ 45 Abs 4 StGB). La condition à remplir dans le cas des deux autres mesures est celle de la prévention spéciale garantie (sans exécution de la mesure, assurée en menaçant le délinquant de son exécution).

La privation de liberté lors de l'exécution d'une mesure préventive est maintenue tant que la dangerosité du délinquant persiste. Ce critère est à surveiller et à examiner régulièrement. Une fois la dangerosité abolie, le détenu est à libérer conditionnellement en prononçant une période probatoire.

b. La « Diversion »

La réforme des dispositions relatives aux sanctions de 1999 constitue une des grandes innovations dans la procédure pénale autrichienne (§§ 198 ss. StPO).⁷⁸⁷ Par « diversion », on entend « conversion » ou « détournement » (d'une procédure pénale ordinaire). Le but de la diversion est de se passer de la procédure pénale habituelle (ou de la clôturer de manière « informelle »), d'une condamnation formelle et de l'infliction d'une peine. La procédure est applicable pour des cas de criminalité légère commis par des individus considérés comme non-dangereux. La diversion n'aboutit pas à une « dé-criminalisation », mais elle permet d'éviter l'infliction d'une peine en se contentant de la preuve, fournie par l'auteur des faits, qu'il assume la responsabilité de l'acte incriminé.⁷⁸⁸

La diversion permet, notamment quant à ceux qui se trouvent en conflit avec la loi pénale pour la première fois (mais selon les circonstances aussi à d'autres), de ne pas leur infliger de peine, de ne pas les stigmatiser, mais de leur donner une dernière chance.⁷⁸⁹ La justice pénale autrichienne s'étant rendu compte pendant ces derniers temps que toutes les peines traditionnelles ont des effets collatéraux destructeurs, les possibilités et l'application des mesures diversionnelles ont été amplifiées. Ce développement a pour conséquence que l'inutile « dé-socialisation » de délinquants peut être repoussée.⁷⁹⁰

aa) Les types d'un règlement diversionnel

Le code de procédure pénale autrichien distingue principalement quatre types de diversion : le versement d'une somme d'argent (modelé sur la dimension d'une peine pécuniaire hypothétique), la prestation d'intérêt commun à l'instar du travail d'intérêt général connu du droit pénal français, la période probatoire (déjà mentionnée et présentée plus haut, éventuellement dotée d'une instruction ou d'une aide au sursis) et la réparation dite « extrajudiciaire » (§§ 200, 201, 203, 204 StPO).

Sous l'angle de la prévention spéciale, la prestation d'intérêt commun et la réparation sont particulièrement susceptibles de susciter une prise de conscience chez le contrevenant de l'illicéité et de la nature répréhensible de son infraction.

⁷⁸⁷ Pour le § 198 StPO cf. l'annexe ; v. aussi Seiler, AT II, 107 ss.

⁷⁸⁸ La diversion ressemble par certains aspects à la composition pénale que connaît le code de procédure pénale français.

⁷⁸⁹ Cf. Maleczky, AT II, 15.

⁷⁹⁰ Cf. Maleczky, AT II, 16.

bb) Les conditions du prononcé d'une diversion

Les conditions remarquables dans ce contexte sont les suivantes : les faits (respectivement les circonstances) doivent être clarifiés, la culpabilité du prévenu ne doit pas être considérée comme grave et, finalement, il faut que les préventions spéciale et générale soient assurées par la mesure diversionnelle. La démarche diversionnelle est en revanche exclue si l'acte a entraîné la mort d'une personne ou si une juridiction supérieure est compétente pour juger l'affaire (ce qui indique une certaine gravité de l'acte en question). Quant aux jeunes délinquants, le champ d'application des mesures diversionnelles est étendu.

Normalement, le Parquet est appelé à inciter au recours à une procédure diversionnelle s'il estime remplies les conditions pré-mentionnées. Néanmoins, une diversion reste aussi possible après, le juge de fond étant compétent pour activer une telle démarche dès la mise en accusation jusqu'à la fin de l'audience principale. Le prévenu est renseigné sur ses droits et appelé à donner (ou non) son accord à la diversion (§ 207 StPO). En tout cas, en suivant une démarche diversionnelle, il est indispensable d'entendre les victimes (§ 206 StPO), la prise en compte de leurs intérêts jouant un rôle primordial dans cette procédure.

Une fois l'offre diversionnelle acceptée, la procédure pénale est clôturée (ordonnance de non-lieu ; § 199 StPO). Au cas où le retrait de la poursuite – par les juges du Parquet ou par les juges du Siège – ne serait que provisoire (p. ex. si le prévenu n'a pas encore versé le montant notifié, ou s'il faut que le prévenu accomplisse sa prestation d'intérêt commun etc.), la clôture sera définitive après l'accomplissement des responsabilités assumées par le prévenu.

cc) Le succès préventif de la diversion

La répercussion positive sur la fréquence des récidives après des mesures diversionnelles est frappante: la grande majorité des prévenus ayant profité d'une diversion ne commettent plus d'infraction.⁷⁹¹ Pour la réparation « extrajudiciaire », le taux de non-récidivistes est de 84 %, le taux de récidivistes baissant encore – à 10 % seulement – si on ne prend en considération que des adultes ayant bénéficié d'une éducation supérieure.⁷⁹² La prestation d'intérêt commun empêche tout de même 71 % des intéressés de commettre une récidive. Considérant la fréquence des règlements diversionnels (p. ex.: 46.780 cas en 2010),⁷⁹³ l'importance de cette piste alternative devient significative.

De manière générale, on a constaté en Autriche que l'usage par les tribunaux de peines « normales » n'a aucune influence positive sur la prévention de la récidive ; un « effet de prévention spéciale » n'existe pas par rapport aux peines sévères inconditionnelles. Bien au contraire, l'infliction, par exemple de peines pécuniaires conditionnelles, ne déclenche pas un taux de récidive plus élevé.⁷⁹⁴

⁷⁹¹ Dans une période d'observation de deux ans et demi à trois ans et demi.

⁷⁹² Rapport de recherche de l'association NEUSTART, *Legalbiografien von NEUSTART Klienten* (2008) 75.

⁷⁹³ Seiler, AT II, 108.

⁷⁹⁴ Rapport de recherche de l'association NEUSTART, *Legalbiografien von NEUSTART Klienten* (2008) 13.

c. Tätigkeitsverbot (§ 220 StGB)

L'interdiction de l'exercice de certaines activités dans le cas d'une délinquance ayant enfreint l'intégrité ou l'autodétermination sexuelle d'une personne mineure n'a été insérée dans le code pénal autrichien qu'en 2009 par la deuxième loi relative à la protection contre la violence (« *Zweites Gewaltschutzgesetz* »), avant d'être étendue en 2013.

Le délinquant peut se voir empêcher d'exercer une fonction d'éducation, de formation ou de surveillance par rapport à des mineurs ainsi que toute activité permettant un contact soutenu avec ledit groupe. La durée de l'interdiction est limitée d'une double manière : elle est prononcée pour au moins un an et cinq ans au maximum. La *conditio sine qua non* de cette sanction est une fois de plus la dangerosité du coupable. Bien évidemment, cette sanction a pour but de prévenir la récidive par une « élimination » à durée déterminée des situations favorisant une rechute. Le non-respect de l'interdiction est en elle-même considérée comme une infraction sexuelle (cf. § 220b Abs 6 StGB).

A l'instar des autres mesures préventives personnelles, l'interdiction de l'exercice de certaines activités requiert une infraction pronostiquée : il doit être établi un danger que le coupable commette, en profitant de la position offerte par son activité lui permettant un contact avec des mineurs, une infraction sexuelle avec des conséquences autres qu'insignifiantes.

B. La prévention par l'exécution et l'aménagement de la sanction

Il s'agira ici d'étudier les facteurs prévenant la récidive dans l'exécution et dans l'aménagement des peines et des autres mesures privatives de liberté. La procédure d'exécution ne sera évoquée que si cela semble opportun. En Autriche, l'exécution et l'aménagement desdites sanctions entrent dans le champ de compétence de l'État fédéral (et non pas des pays fédérés) en matière législative et exécutive. Ceci dit, il est naturel que les organes et institutions impliqués dans le processus d'exécution et d'aménagement soient situés auprès de l'Etat fédéral.

L'auto-portrait du système pénitentiaire autrichien peint un beau tableau, démontrant ainsi au moins l'objectif visé: on renonce au pur et simple enfermement sans traitement, soin, thérapie, formation, occupation en se penchant sur une exécution moderne, remplissant les standards européens, se dévouant aux objectifs du § 20 StVG.⁷⁹⁵

Les dispositions relatives à l'exécution et à l'aménagement des sanctions sont sises dans la loi relative à l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz*), la susmentionnée loi relative aux jeunes délinquants (JGG) ainsi que dans des normes constitutionnelles et législatives ordinaires, dans différentes lois et dans des normes du droit international public et européen.⁷⁹⁶

La compétence matérielle varie en fonction de la durée de la peine infligée (§§ 9 StVG ss). En règle générale, un délinquant adulte va ainsi purger une peine de moins de trois mois dans une maison d'arrêt (auprès des Cours de première instance), pour des peines entre trois et dix-huit mois de privation de liberté dans des lieux d'aménagement appropriés, à savoir soit

⁷⁹⁵ Ainsi le Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 8.

⁷⁹⁶ Cf. pour un aperçu Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 13 ss.

une maison d'arrêt (plus courant), soit un centre pénitentiaire. Les peines dépassant une durée de dix-huit mois sont à aménager dans des centres pénitentiaires.⁷⁹⁷

1. L'aménagement de la peine privative de liberté

L'objectif clairement déclaré de l'exécution et en conséquence de l'aménagement de la peine est la prévention spéciale, l'aménagement ayant pour but d'aider le délinquant à (re)trouver un bon mode de vie et une attitude promouvant le respect du droit. De plus, il est amené à empêcher les condamnés de se livrer à leurs dévoiements et à changer leurs types de comportement.⁷⁹⁸ Il s'agit de l'aspiration à une « amélioration » dans un sens légal et non pas moral. Il faut que les condamnés développent un esprit et une estime pour la conformité de leur comportement au droit, qui peut servir de point de départ souhaitable pour une future vie en harmonie avec l'ordre juridique.

Pour atteindre les objectifs fixés, les parties prenantes de l'aménagement de la peine tentent de soutenir la discipline travailleuse, la formation et l'éducation professionnelles, l'engagement d'organiser raisonnablement son temps libre. De même, les organes chargés de l'aménagement des peines offrent des consultations en vue du développement personnel ainsi qu'économique et sont à même d'assouplir les conditions de la détention, notamment sous forme d'assouplissements de la détention prévus par la loi (« *Gelockerter Vollzug* »).⁷⁹⁹

Parallèlement, la détention permet bien sûr, de par la ségrégation du délinquant, la protection tant de la société que du concerné lui-même. L'exécution et l'aménagement de la peine aiguïssent la perception du détenu de la valeur négative de l'infraction commise. Ce dernier objectif de la « réprimande » du détenu par l'exécution (et l'aménagement) de sa peine se place derrière ceux de la prévention spéciale et la protection de la société.

a. Les différents types d'aménagement

aa) *L'aménagement ordinaire*

Pour prévenir la récidive, une piste importante consiste à rendre le quotidien des détenus « raisonnable ». À une préparation à la vie socialement « adaptée » en liberté s'ajoute le besoin d'offrir des formations et des loisirs.⁸⁰⁰ Les étapes intermédiaires pour aboutir au but de la prévention spéciale de la récidive ont déjà été mentionnées dans le chapitre précédent. Elles sont assorties de dispositions façonnant les conditions de détention, telle que l'interdiction de commerce et de jeux, l'interdiction du tatouage et de la possession de certains objets. D'ailleurs, sont aussi réglés l'acquisition des objets de besoin, le traitement des biens respectivement du centre pénitentiaire et de la maison d'arrêt, l'entretien pendant la détention et son coût, etc.

Toutefois, une vraie individualisation de l'aménagement des peines se heurte aux facultés restreintes de la réalité pénitentiaire.⁸⁰¹ A cet égard, la loi relative à l'exécution des peines

⁷⁹⁷ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013), 8 ; Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 24 ss.

⁷⁹⁸ Cf. § 20 StVG; Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 81: „Die inhaltliche Ausformung des Vollzuges der Freiheitsstrafe ist erstrangig einer individualpräventiven Zielsetzung untergeordnet: Der Vollzug soll den Verurteilten zu einer rechtschaffenen und den Erfordernissen des Gemeinschaftslebens angepassten Lebensführung verhelfen (Vollzugsziel i.e.S), er soll sie zugleich aber auch abhalten, schädlichen Neigungen nachzugehen.“

⁷⁹⁹ §§ 44 ss., 48, 57 s, 75, 126 StVG. V. ce chapitre II.B.1.a.bb.

⁸⁰⁰ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 3.

⁸⁰¹ Cf. Zagler, *Strafvollzug*, 115 ss.

dispose dans son § 124 qu'il faut tenir compte des divergences relatives au niveau d'éducation et de formation, à l'âge et aux spécificités personnelles (de nature physique ou psychologique). Une des possibilités consiste en l'assouplissement de la détention,⁸⁰² mais aussi à favoriser la détention individuelle et non pas collective de manière à amener le détenu à un meilleur « profit » de la situation par rapport aux objectifs de la détention.

bb) „Gelockerter Vollzug“

Si le délinquant ne purge qu'une peine privative de liberté à durée déterminée (c'est-à-dire non pas à perpétuité), il peut être détenu sous forme « assouplie » si l'établissement pénitentiaire le permet de par son équipement, si cet équipement est exploité au mieux par cette démarche et s'il est prévisible que le détenu n'abusera pas de cet allègement (§ 126 StVG).

Pour assouplir l'emprisonnement, il existe plusieurs variantes, énumérées dans l'alinéa 2 du § 126 StVG : la détention peut se dérouler sans que les lieux soient fermés ; la surveillance peut être restreinte ou suspendue ; le délinquant peut se voir permettre de quitter l'établissement pénitentiaire pour suivre des formations professionnelles ou pour recevoir des traitements médicaux ou de sortir une ou deux fois par mois (p. ex. pour exercer son droit de vote ou pour aller au théâtre).⁸⁰³ Ainsi, la réinsertion sociale et professionnelle est déjà favorisée pendant le séjour de la personne concernée dans l'établissement pénitentiaire.

b. La libération conditionnelle

Non seulement lors du prononcé du jugement, mais aussi pendant l'exécution de la sanction, il faut considérer et juger si la continuation de l'exécution est toujours nécessaire ou si, au contraire, le délinquant peut être libéré (sous certaines conditions) sans que la prévention d'une récidive soit mise en danger.⁸⁰⁴ La libération conditionnelle n'implique donc pas un abrègement de la peine mais constitue une mesure d'aménagement de la peine permettant au délinquant d'exécuter cette peine partiellement « en liberté », dans la société.

La décision sur une éventuelle libération conditionnelle incombe au tribunal de l'application des peines, précisément à une chambre composée trois juges et située auprès d'une cour de première instance. Conformément aux § 17 et § 152a StVG, la chambre doit consulter le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le délinquant en question. De même, il faut entendre le procureur et le condamné. La loi reste très floue en ce qui concerne la valeur et l'importance de l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire.⁸⁰⁵

Contre la décision de la chambre de l'application des peines existe une voie de recours ouverte au procureur et au détenu. Au cas où une libération conditionnelle serait accordée, il ne faut pas, compte tenu de sa cible, un avis conforme du détenu.

⁸⁰² V. le chapitre suivant.

⁸⁰³ Cf. Zagler, *Strafvollzug*, 119.

⁸⁰⁴ Cf. Maleczky, AT II, 61.

⁸⁰⁵ Cf. Hirtenlehner/Birkbauer/Wegscheider, *Die bedingte Entlassung aus der Freiheitsstrafe*, 21.

Dans la perception du législateur, la libération conditionnelle est une sorte de point de départ d'une exécution « assouplie » de la peine. En vertu du § 152 StVG, la possibilité d'une libération conditionnelle doit être examinée *ex officio* et ne dépend pas d'une requête du détenu. Pourtant, le pronostic positif par rapport à la prévention de la récidive serait fort probablement en danger si le délinquant n'agissait pas de manière coopérative.

La libération conditionnelle n'est prononcée que sous attribution d'une période d'essai (§ 46 StGB). Une telle libération est possible pour la première fois après l'exécution de la moitié de la peine infligée (ou – en cas de peine partiellement conditionnelle – de la moitié de la peine obligatoire) sous respect d'une durée minimum de trois mois. En règle générale, les détenus profitant de cet allègement sont libérés conditionnellement après avoir purgé deux tiers de la peine qui leur a été infligée.

La condition matérielle primordiale pour une libération conditionnelle est la garantie de la prévention spéciale. Si le juge considère l'effet réhabilitatoire assuré même sans exécution du reste de la peine, il est tenu – compte tenu des prémisses de forme et de contenu – de libérer le détenu avant la fin officielle de la peine infligée.

Normalement, le délinquant se voit infliger des mesures additionnelles de soutien à respecter pendant cette période. Elles sont conçues afin d'aider le condamné à relever le défi de la mise à l'épreuve qu'est la libération conditionnelle.⁸⁰⁶ Parmi ces mesures figurent l'injonction judiciaire, l'aide au sursis⁸⁰⁷ et la surveillance judiciaire pour les délinquants sexuels.⁸⁰⁸ Au cas où le libéré n'arriverait pas à relever le défi et commettrait une récidive, la libération est révoquée et le condamné doit purger le reste de la peine qui lui a été infligée (§ 55 StGB).

aa) La période probatoire, l'injonction judiciaire et l'aide au sursis

De même qu'en ce qui concerne la peine conditionnelle, les instruments de la période probatoire, de l'injonction judiciaire et de l'aide au sursis sont applicables (et appliqués) en matière de libération conditionnelle.⁸⁰⁹ Le contrevenant est obligé d'en rendre compte régulièrement à son agent probatoire.

bb) La surveillance judiciaire (« Gerichtliche Aufsicht »)

La surveillance judiciaire a été insérée dans le code pénal autrichien par la deuxième loi relative à la protection contre la violence en 2009.⁸¹⁰ Cette loi vise à renforcer la protection des victimes d'infractions sexuelles et instaure une mesure d'accompagnement pour des délinquants sexuels et ceux animés par une motivation sexuelle. La surveillance judiciaire est une mesure prévue uniquement en cas de libération conditionnelle d'une peine ou d'une mesure préventive privatives de liberté.

Le §.52a StGB limite son applicabilité aux condamnés pour des infractions sexuelles ou commises dans l'intention de s'exciter ou de se satisfaire sexuellement (sont concernées des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté d'autrui). La surveillance est à

⁸⁰⁶ Cf. p. ex. Medigovic/Reindl-Krauskopf, AT II, 122 s.

⁸⁰⁷ V. le chapitre suivant.

⁸⁰⁸ V. le chapitre O.B.1.b.bb.

⁸⁰⁹ Pour une caractérisation v. déjà ce chapitre II.A.2.c.

⁸¹⁰ Medigovic/Reindl-Krauskopf, AT II, 136 s.

ordonner si elle paraît – dans une perspective de prévention spéciale et donc individuelle (!) – nécessaire et utile pour contrôler le libéré par rapport au respect d’une injonction judiciaire. Elle est prononcée pour la durée de la période probatoire. La surveillance judiciaire vise purement et uniquement l’objectif de la prévention individuelle du délinquant.

Pour atteindre cet objectif, la surveillance judiciaire permet d’exercer un contrôle plus dense. Elle est effectuée selon les cas par les agents de probation, les autorités sécuritaires (la police), l’aide judiciaire à l’enfance ou d’autres institutions appropriées. Les agents probatoires sont tenus de faire état de la surveillance et de leurs observations régulièrement, les délais étant fixés explicitement dans le § 52a Abs 2 StGB.

cc) Le succès préventif de la libération conditionnelle

Les avantages d’une libération conditionnelle sous un aspect de prévention sont très évidents. Les effets défavorables d’une longue privation de liberté peuvent ainsi être écartés, le condamné est amené à retrouver sa place dans la société – ceci grâce à des aides à la recherche d’un appartement ou d’un emploi, à l’accompagnement et à la surveillance des thérapies etc. Cet arrangement favorisant la réinsertion sociale des libérés à titre conditionnel peut être perçu comme la partie « ambulante » de l’exécution d’une peine tandis que l’emprisonnement lui-même serait la partie « stationnaire » ou résidentielle.⁸¹¹

Des scientifiques de l’Université de Linz ont étudié la relation entre la libération conditionnelle et la nouvelle condamnation des intéressés. Lors de leur enquête, il s’est avéré que le taux de récidive était plus élevé parmi ceux qui ont entièrement purgé leur peine.⁸¹² Il n’empêche qu’il faut tenir compte du fait que la libération conditionnelle elle-même est liée à un pronostic favorable ; ainsi, des délinquants disposant d’un pronostic positif sont plus souvent libérés conditionnellement et en même temps moins sujets à la récidive.⁸¹³

L’application quant à la mise en œuvre d’une possible libération conditionnelle est très divergente, variant d’une part selon l’infraction en question, d’autre part dans l’espace, d’un territoire à l’autre, des différences étant sensibles en Autriche entre l’Est et l’Ouest du pays. Entre les années 1991 et 2001, 52 % des délinquants ayant commis des vols avec violence et disposant de situations favorables à une libération conditionnelle ont été libérés.⁸¹⁴ Parmi les délinquants sexuels, le taux était de 41 %, et concernant ceux condamnés pour une infraction grave contre l’intégrité physique seulement de 33 %.

Les recherches effectuées au sujet de l’efficacité de la libération conditionnelle sous l’angle de la prévention spéciale donnent un résultat bien clair: de manière générale, les récidivistes sont moins fréquents parmi les délinquants libérés conditionnellement que parmi ceux qui

⁸¹¹ Cf. p. ex. Medigovic/Reindl-Krauskopf, AT II, 123.

⁸¹² Cf. Hirtenlehner/Birkbauer, Rückfallsprävention durch Entlassungspolitik? – Ein natürliches Experiment, NK 2008; Birkbauer/Hirtenlehner, Bewährung nach bedingter Entlassung aus dem Strafvollzug. Eine Evaluierung der Erfolgspotenziale vorzeitiger Entlassungen von Sexual- und Raubstraftätern, ÖJZ 2005.

⁸¹³ Rapport de recherche de l’association NEUSTART, *Legalbiografien von NEUSTART Klienten* (2008) 14.

⁸¹⁴ Cf. Hirtenlehner/Birkbauer/Wegscheider, *Die bedingte Entlassung aus der Freiheitsstrafe*, 245.

purgent leur peine entièrement.⁸¹⁵ Néanmoins, il faut remettre en question ce résultat. La meilleure « résistance » des personnes libérées conditionnellement à la récidive est avant tout due à leur sélection. Ne sont libérés que les individus disposant déjà d'un bon pronostic et d'une aptitude estimée suffisante par rapport à leur réinsertion sociale.⁸¹⁶

c. La prorogation de la peine selon les § 6 StVG, § 52 JGG

La prorogation de la peine, autrement dit le sursis à l'exécution, prévue par les § 5 et § 6 StVG, est décidée si les objectifs de l'exécution des sanctions tels que prévus par le § 20 StVG, notamment la prévention spéciale, ne peuvent pas être atteints ou assurés, par exemple pour des raisons d'inaptitude à l'aménagement du condamné concerné.

Aux termes du § 5 StVG, la sanction est « prorogée » si, à cause d'une grossesse, d'une faiblesse physique ou mentale respectivement psychique ou d'une invalidité de tel genre, la personne concernée n'est pas apte à purger sa sanction et à l'aménagement de celle-ci.

Le § 6 StVG ajoute à la liste des indicateurs d'une inaptitude à l'aménagement contenue dans le § 5 StVG d'autres raisons, notamment l'absence d'une dangerosité particulière pour la sécurité de l'Etat, d'une personne ou des biens, qui doit être complétée par d'autres conditions précisées dans les alinéas 1 à 4 du § 5 StVG. À la différence du § 5 StVG, la prorogation pour d'autres raisons est limitée à des peines envisagées d'au maximum trois ans.

Les conditions prévues varient selon la peine envisagée, les exigences étant plus élevées si la peine envisagée est de trois ans. Dans les cas du § 6 StVG, le condamné est appelé à demander la prorogation de la peine. Il convient de mettre en lumière une possibilité extraordinaire de proroger la peine : la prorogation de la peine est décidée si elle semble plus appropriée que l'exécution immédiate pour promouvoir l'avenir du condamné, l'entreprise dans laquelle il est employé, l'entretien des personnes dont il est débiteur d'aliments ou la réparation des préjudices subis.⁸¹⁷

La durée du « délai de grâce » est limitée pour certains cas à un maximum d'un mois, pour d'autres (notamment ceux présentés dans le paragraphe précédent) à un an.

Une disposition clairement censée prévenir la récidive des jeunes délinquants figure dans le § 52 de la loi relative aux jeunes délinquants. Conformément à cette disposition, la peine doit être prorogée même pour une durée excédant un an si les exigences du § 6 StVG sont remplies et si, pour un jeune délinquant (ou un jeune adulte de moins de 21 ans), la prorogation est nécessaire pour lui permettre d'achever sa formation professionnelle. Ainsi, la réinsertion sociale – du moins en ce qui concerne le début de la vie professionnelle – est rendue obsolète car elle est évitée déjà à l'avance.

En cas de comportement non-conforme aux dispositions relatives à la prorogation, comme par exemple en cas de non-respect d'éventuelles instructions judiciaires, de tentative de fuite, de menace de fuite ou en cas d'une présumée récidive, toute prorogation doit être révoquée.

⁸¹⁵ Hirtenlehner/Birkbauer, Rückfallsprävention durch Entlassungspolitik? – Ein natürliches Experiment, NK 2008, 25 avec de nombreuses références.

⁸¹⁶ Cf. p. ex. Birkbauer/Hirtenlehner, Bewährung nach bedingter Entlassung aus dem Strafvollzug, ÖJZ 2005, 948.

⁸¹⁷ § 6 Abs 1 Z 2 lit a StVG.

d. La surveillance électronique

L'implémentation de la possibilité d'exécuter une peine sous forme de surveillance électronique date de l'année 2010. Elle a été introduite dans le contexte d'une « offensive contre la détention » (« *Haftentlastungspaket* ») et permet – en cas d'accomplissement des exigences légales – d'exécuter une peine initialement privative de liberté non pas dans un établissement pénitentiaire mais au domicile du condamné.⁸¹⁸ Ce type d'aménagement est dénommé *elektronisch überwachter Hausarrest*, littéralement « assignation à résidence électroniquement surveillée ». La surveillance électronique peut *remplacer* ou *raccourcir* l'exécution d'une peine privative de liberté dans un centre pénitentiaire ou une maison d'arrêt (variantes « front-door » et « back-door »).⁸¹⁹ Dans tous les cas, encore faut-il que le reste de la peine envisagée ne dépasse pas douze mois.

Le quotidien d'un condamné surveillé se déroule selon un emploi de temps préfixé et strict. En règle générale, le surveillé doit demeurer dans sa résidence qu'il peut pourtant quitter pour vaquer à son occupation professionnelle, pour faire les courses, pour suivre des traitements médicaux, etc. L'équipement technique permettant une telle surveillance est composé d'une « station de base », installée dans le domicile du condamné, assortie d'un bracelet électronique (se connectant avec la station de base mentionnée).⁸²⁰ Les moyens de surveillance varient selon la délinquance en question. Ainsi, pour un délinquant ayant agi sous l'emprise de l'alcool, il peut s'avérer nécessaire de lui faire passer régulièrement un test prouvant son abstinence.

En règle générale, la station de base n'enregistre que les absences et présences au domicile, une surveillance permanente à l'aide de la technologie GPS n'est effectuée que rarement et pour les délinquants sexuels (dans les rares cas susceptibles d'un tel aménagement de la peine).⁸²¹ Les frais de la surveillance électronique sont partiellement pris en charge par le surveillé.⁸²² Concrètement, il s'agit d'une contribution de 22 Euro par jour.⁸²³

Aux termes du § 156b StVG, l'aménagement de la surveillance électronique est censée assurer l'obtention de l'objectif primordial de l'exécution de la peine: la prévention de la récidive.

L'introduction de la surveillance électronique a suscité en Autriche une véritable polémique.⁸²⁴ Le débat a été particulièrement déclenché par la médiatisation du cas d'un délinquant sexuel ayant commis un viol. Le condamné, un chauffeur de taxi âgé de 51 ans, s'est vu infliger une peine partiellement conditionnelle de deux ans (dont huit mois à exécuter en prison). Lors de l'insertion de la possibilité de purger une peine sous surveillance électronique, il a saisi l'occasion et s'est vu attribuer le bracelet électronique. Le fait qu'un délinquant sexuel ayant violé à plusieurs reprises une jeune fille de 15 ans puisse profiter

⁸¹⁸ Pour plus d'information v. Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 124 ss.

⁸¹⁹ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013), 34.

⁸²⁰ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 35.

⁸²¹ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 35.

⁸²² Les frais peuvent pourtant être réduits si l'entretien du concerné ou d'une personne disposant d'une créance alimentaire de sa part.

⁸²³ Cf. Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 35.

⁸²⁴ Cf. ex. <http://derstandard.at/1350260009779/Fussfessel-Politischer-Unmut-ueber-aktuelle-VwGH-Entscheidung>; <http://derstandard.at/1345165028395/Fussfessel-fuer-Vergewaltiger-Karl-will-Pruefung-des-Falles-durch-VwGH>; <http://salzburg.orf.at/m/news/stories/2556846/>; <http://kurier.at/chronik/oesterreich/vwgh-bestaetigt-fussfessel-fuer-vergewaltiger/825.690>.

d'un tel aménagement de la peine a déchainé de vives contestations. Notamment le danger d'une éventuelle récidive était évoqué dans les médias. Pourtant, la décision a été confirmée par la Cour administrative.⁸²⁵

Cette affaire a toutefois conduit à une modification de la loi par rapport aux critères pour l'attribution du soi-disant bracelet électronique; depuis le 1^{er} janvier 2013, des délinquants sexuels ayant commis de graves atteintes à l'intégrité ou l'auto-détermination sexuelle ne disposent plus de la possibilité de purger leur peine entière sous surveillance électronique.⁸²⁶

e. Les moyens affaiblissant les instincts sexuels (« triebdämpfende Mittel »)

Pour être exhaustif, il convient d'évoquer l'éventuelle possibilité controversée de prescrire des moyens affaiblissant les pulsions sexuelles (toujours dans le contexte d'une « offensive contre la détention » ou, plus précisément, sous l'étiquette de « l'assouplissement de l'emprisonnement »). On entend par là une médication allégeant les déviations du concerné ayant supposément conduit à la commission de l'infraction jugée. La question de savoir si ces médicaments promettent des effets favorables à une prévention de la récidive n'est que juxtaposée à celle de savoir où se trouvent les limites éthiques à une telle prescription.⁸²⁷

Premièrement, il faut noter qu'un traitement avec de tels moyens médicaux exige dans tous les cas de figure le consentement de la personne traitée. Tout emploi d'une telle médication demande en plus une indication médicale, faute de laquelle il sera considéré comme une « atteinte à l'intégrité physique grave » ou comme un « traitement arbitraire non indiqué », passibles de peines privatives de liberté et pécuniaires (selon les §§ 83 ss., § 110 StGB).⁸²⁸

En guise de conclusion, il y a lieu de remarquer que l'utilisation de moyens affaiblissant les pulsions sexuelles ne reste, dans la situation actuelle en Autriche, qu'une expérience dans une zone grise du droit et dans la plupart des cas elle est, selon des experts renommés, inadmissible.⁸²⁹ Un problème persistant reste aussi le manque de preuves de l'efficacité de tels médicaments dans la lutte contre la récidive dans le champ de la délinquance sexuelle.⁸³⁰ Tout de même, il existe des cas spécifiques pour lesquels une telle incidence a été prouvée. De l'autre côté, l'absence de succès préventif considérable concernant le traitement ou la thérapie des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires ou préventifs et le manque de perspectives pour ces délinquants laissent persister l'intérêt pour une telle alternative.⁸³¹

⁸²⁵ L'autorité pénitentiaire de première instance avait refusé la requête du condamné, la deuxième instance par contre lui a attribué le bracelet électronique. La „Vollzugsdirektion“ (direction pour l'exécution et l'aménagement des sanctions) a ensuite déposé une plainte. La Cour administrative en tant qu'instance suprême a tranché en faveur du délinquant et ainsi confirmée la décision de la deuxième instance. Cf. Kleine Zeitung, *VwGH bestätigt Fußfessel für Vergewaltiger*, 31. 10. 2012.

⁸²⁶ Cf. Kleine Zeitung, *Fußfessel nicht ohne Gefängnisstrafe*, 6. 11. 2012.

⁸²⁷ Cf. Birklbauer/Eher, Die rechtliche Situation triebdämpfender Behandlungen an Gefangenen in Österreich, R&P 2008, 204.

⁸²⁸ Cf. Birklbauer/Eher, Die rechtliche Situation triebdämpfender Behandlungen an Gefangenen in Österreich, R&P 2008, 204.

⁸²⁹ Cf. Birklbauer/Eher, Die rechtliche Situation triebdämpfender Behandlungen an Gefangenen in Österreich, R&P 2008, 204.

⁸³⁰ Eher/Gnoth/Birklbauer/Pfäfflin, Antiandrogene Medikation zur Senkung der Rückfälligkeit von Sexualstraftätern: ein kritischer Überblick, R&P 2007, 103 ss.

⁸³¹ Eher/Gnoth/Birklbauer/Pfäfflin, Antiandrogene Medikation zur Senkung der Rückfälligkeit von

2. L'aménagement de la mesure préventive ou de sûreté

Les différentes mesures préventives sont effectuées – selon leur orientation – dans des sites différents. Un établissement psychiatrique pour les délinquants atteints d'une *anormalité mentale ou psychique* est proposé dans le centre pénitentiaire de Göllersdorf et dans le centre forensique d'Asten. Ces deux institutions disposent d'un personnel formé spécifiquement pour le traitement et le soin des détenus. Les aliénés mentaux ou psychiques peuvent aussi subir un traitement dans une section forensique dans des hôpitaux psychiatriques partout en Autriche. L'internement de tels délinquants pose de grands défis pour l'administration de l'exécution et de l'aménagement des sanctions, car leur nombre a augmenté de 80% au cours des dix dernières années.⁸³²

L'exécution et l'aménagement de la mesure préventive pour les *toxicomanes* ne joue qu'un rôle subordonné : le 1^{er} janvier 2013 il n'y avait que 22 détenus bénéficiant d'une telle mesure dans des établissements de désintoxication. Par contre, le problème de la connexité entre criminalité et toxicomanie est très répandu dans le cadre de l'exécution ordinaire d'une peine. C'est la raison pour laquelle des établissements pénitentiaires spécialisés pour ce genre de traitement respectivement de soin se sont développés: les centres pénitentiaires de Wien-Favoriten, d'Innsbruck et de Stein.

Si le jugement pénal prononce l'internement dans un établissement pour des *récidivistes dangereux*, cette mesure préventive est mise en œuvre *après* l'exécution de la peine (§ 24 Abs 2 StGB). En vertu du § 151 StVG (« *Vollzug an Strafgefangenen, deren Unterbringung in einer Anstalt für gefährliche Rückfallstäter angeordnet ist* ») il faut – au cas où une telle mesure serait prévue – prendre en compte la situation spécifique du condamné concerné déjà pendant l'exécution de la peine (lieu/section de détention, éventuelle détention individuelle, etc.). Si la nécessité de l'internement persiste jusqu'à la fin de l'exécution de la peine, le condamné doit être transféré dans l'établissement adéquat pour subir la mesure préventive.

Statistiquement, la mesure préventive pour les *récidivistes dangereux* n'est pas non plus très significative.⁸³³ Pendant l'exécution d'une telle mesure préventive, le *récidiviste dangereux* n'a pas droit à des sorties ou des suspensions, mais à certains des « assouplissements de l'exécution » selon le § 126 StVG.

La libération conditionnelle par rapport à une mesure préventive est possible sous des prémisses comparables à celles relative à la libération conditionnelle d'un détenu purgeant une peine. En vertu du § 47 StGB, le facteur décisif d'une telle décision est soit l'expiration du temps prévu, soit la disparition de la dangerosité du délinquant concerné. L'idée derrière une telle libération conditionnelle est l'utilité sous l'angle de la politique criminelle: les effets « dé-socialisants » d'une longue privation de liberté peuvent être repoussés, les mesures accompagnant la libération – recherche d'un logement, d'un emploi, surveillance d'une thérapie ambulante, etc. – encouragent les personnes concernées à retrouver le chemin vers une vie « socialement compatible » (dans un sens strictement juridique et non pas moral).

Sexualstraftäter: ein kritischer Überblick, R&P 2007, 109.

⁸³² Cf. Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 33.

⁸³³ Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 250.

Pour les récidivistes dangereux, une libération conditionnelle après la disparition de leur dangerosité est accompagnée d'une période probatoire de dix ans, sous certaines conditions (infraction déclencheuse passible d'une peine maximale de dix ans) seulement de cinq. Au cas où la dangerosité persisterait ou réapparaîtrait, la libération conditionnelle est à révoquer (§ 54 StGB).

Les difficultés relatives à la réinsertion sociale des anciens détenus continuent après la libération. Quant aux délinquants détenus à cause d'une mesure préventive, la justice a du mal à trouver les bonnes institutions susceptibles d'assurer le suivi thérapeutique et/ou social. Ceci est dû à des préjugés persistants à l'égard des anciens détenus.⁸³⁴

3. La détention provisoire sous forme d'une mesure préventive

A côté des mesures préventives exécutées avant (quant aux aliénés mentaux et aux toxicomanes) ou après (quant aux récidivistes dangereux) une peine infligée à l'issue d'une procédure pénale, il existe la possibilité de placer des délinquants toxicomanes (§ 22 StGB) ou des aliénés légers (§ 21 Abs 2 StGB) dans des établissements spécialisés dès l'ouverture de la procédure d'enquête (équivalent de la détention provisoire). Aux termes du § 438 StPO, une telle « mesure préventive provisoire » est ordonnée si les conditions d'un internement selon les dispositions précitées paraissent remplies.

III/ Les institutions et partenariats impliqués

A. La compétence de l'État fédéral pour l'exécution et l'aménagement des sanctions pénales

L'exécution des peines et des autres sanctions entre dans le champ de compétence de l'État fédéral. Les institutions et organes prenant part à l'exécution (et ainsi à l'aménagement) des sanctions relèvent donc du ressort de l'État fédéral. Le ministère de la justice est la plus haute autorité relative à l'exécution des sanctions, elle est notamment chargée de la gestion stratégique et assure la fonction de direction de l'exécution et de l'aménagement des sanctions pénales en Autriche. Au près du ministère de la justice est installé un service spécial pour l'application des sanctions qui est censé soutenir le ministère dans ces tâches.

En renfort du ministère, la « *Vollzugsdirektion* » (direction pour l'exécution et l'aménagement des sanctions) s'occupe de l'orientation opérationnelle. Les chefs des centres pénitentiaires sont les autorités d'exécution des sanctions de première instance, chargés de surveiller l'exécution dans leur établissement, ainsi que de traiter les plaintes à l'encontre du personnel pénitentiaire de leur établissement. Au total, la branche gérant l'exécution et l'aménagement des sanctions compte plus de 4000 salariés. Le personnel pénitentiaire représente 80% de ces salariés. 13 % du personnel pénitentiaire sont des femmes. Une deuxième partie des 4000 salariés sont des spécialistes de différentes disciplines (psychologues, médecins, agents sociaux, pédagogues, enseignants etc.) et une troisième partie regroupe les représentants des professions susmentionnées externes à l'appareil public.

⁸³⁴ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 33.

Les organes chargés de l'exécution et de l'aménagement des sanctions sont les tribunaux (juridictions de l'exécution et de l'aménagement des sanctions) et les autorités administratives (autorité d'exécution, commission d'exécution). Les tribunaux et les autorités partagent les compétences d'aménagement: les décisions majeures (énumérées exhaustivement dans la loi) sont réservées à la compétence des tribunaux, les commissions sont amenées à veiller de manière générale à l'exécution et l'aménagement, les autres tâches incombent aux autorités administratives.

Pour l'aménagement des peines privatives de liberté sont installés des centres pénitentiaires ainsi que des maisons d'arrêt auprès des Cours de première instance.⁸³⁵ Parmi les centres pénitentiaires, les centres « ordinaires » se distinguent de ceux dotés d'une fonction spéciale. L'exécution des mesures préventives se déroule dans des établissements spéciaux ou dans des sections séparées des maisons d'arrêt ou des centres pénitentiaires.⁸³⁶

Au cours des dernières années, il y avait en moyenne 8.800 personnes détenues dans les 27 établissements pénitentiaires autrichiens (et leurs antennes).⁸³⁷ Ce chiffre comprend les personnes en détention provisoire ainsi que celles purgeant des peines privatives de liberté ou exécutant une mesure préventive.

Les établissements pénitentiaires autrichiens sont conçus et organisés suivant le principe de la séparation des détenus selon leur sexe, leur âge, les types d'aménagement et les particularités physiques, mentales et psychiques. Mais le principe de la séparation va encore plus loin: conformément à ce principe, il faut distinguer (et séparer) ceux qui purgent une sanction pour la première fois, de ceux qui ont commis une infraction non-intentionnelle, de ceux souffrant de tuberculose, des jeunes délinquants et enfin de ceux qui ne sont pas, de par leur spécificité psychique, à même de participer à l'exécution ordinaire. La compétence territoriale (*ratione loci*) découle de la compétence territoriale de la Cour de première instance dans le ressort de laquelle réside la personne concernée.

B. L'association NEUSTART

Une partie importante de la « vraie » réinsertion sociale ne se fait pas lors de l'exécution d'une sanction, mais après. Pour promouvoir la prévention d'une récidive, faciliter le retour dans la société et atténuer les déficits personnels ou sociaux, l'association NEUSTART s'occupe entre autres de la période sensible entre emprisonnement, libération (conditionnelle) et liberté.⁸³⁸ Aussi, dans d'autres domaines liés à la justice criminelle, NEUSTART constitue un pilier important du travail d'accompagnement social et thérapeutique pour les auteurs d'infractions, ainsi que leurs apparentés, et pour les victimes.

L'association NEUSTART, traduit littéralement par « nouveau démarrage », est une institution privée (dans le sens de non-étatique) financée toutefois pour une grande partie de ses frais par le budget de la justice. Ainsi, tout en étant privée, NEUSTART est répandue dans toute l'Autriche et remplit des tâches « quasi-étatiques » en disposant d'un « quasi-monopole ». NEUSTART est liée au ministère de la justice par un contrat précisant entre

⁸³⁵ Cf. pour un résumé Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 19 ss.

⁸³⁶ Pour plus de détails cf. p. ex. Zagler, *Strafvollzugsrecht*, 22 ss.

⁸³⁷ Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 8.

⁸³⁸ Cf. www.neustart.at; Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 36.

autres ses fonctions, dispose de contrats de subvention avec les gouvernements fédérés, et des institutions sociales.

Fondée en 1957, NEUSTART est une association d'intérêt commun dont le siège central est à Vienne. L'association compte neuf centres (dans chaque pays fédéré) et depuis 2005 aussi un en Allemagne. Entre 1957 et 2012, l'association NEUSTART a pris en charge environ 503.000 personnes en difficulté, avant, pendant ou après leur contact avec la justice pénale.⁸³⁹ Les services de NEUSTART sont assurés par 569 employés et 968 agents de probation bénévoles (chiffres de 2012).⁸⁴⁰

NEUSTART est une organisation proposant à la société et à l'individu de les aider à résoudre ou à éviter des problèmes et des conflits. Elle essaie d'assurer ces objectifs en mobilisant le pouvoir politique, l'administration et le public pour promouvoir la protection de personnes en danger, la prévention de toutes sortes d'infractions, l'implantation d'alternatives socio-constructives aux peines « classiques » et la protection des victimes.

1. Les différentes activités de NEUSTART

NEUSTART est chargée de fonctions multiples et variées. L'association est active dans l'aide au sursis, l'aide aux libérés d'une quelconque sanction pénale mais aussi dans l'organisation et l'aménagement de la surveillance électronique, de la réparation « extra-judiciaire », de la prestation d'intérêt commun (diversion). Parmi les initiatives de NEUSTART comptent aussi l'entretien de centres de consultation et de communication, la formation professionnelle, les entraînements au travail, la médiation, la prévention de la criminalité, l'aide aux toxicomanes, l'aide aux familles, le travail social scolaire, l'aide pour les jeunes et l'aide aux victimes.

Le bilan de NEUSTART de l'année 2012 démontre une activité très importante dans le domaine de l'aide au sursis⁸⁴¹ : 14.432 clients ont ainsi été soutenus et 3.287 personnes ont demandé (volontairement) un soutien lors de leur libération après l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Un autre champ d'activité majeur est la diversion: 4.122 personnes ont effectué des prestations d'intérêt commun, 15.956 individus ont été pris en charge à l'occasion d'une réparation extra-judiciaire (6.647 d'entre eux étaient des victimes). Plus de 500 personnes en difficulté ont été logées dans des centres associatifs d'hébergement et de crise.

La prise de contact entre l'association et ses clients s'effectue – avant, pendant ou après une éventuelle expiation de peine, de mesure, etc. – soit par le juge (dès la décision finale), soit respectivement par les structures des établissements pénitentiaires, le juge d'application des peines ou par les clients seuls (p. ex. à l'aide de la fiche électronique de contact sur le site de NEUSTART).

Ces derniers temps, NEUSTART a essayé par plusieurs initiatives, d'une part, d'enrichir ses activités de programmes méthodiques pour intensifier la prise de conscience et de responsabilité des délinquants ainsi que de « *Sozialnetzwerke* » (« réseaux sociaux »), et, d'autre part, de poursuivre ses activités « classiques » comme l'entraînement anti-agression.

⁸³⁹ Conférence de presse du ministère de la justice le 24 mai 2013 (cf. sur <http://www.justiz.gv.at/web2013/file/2c9484853e44f8f9013ed6f454270f9b.de.0/presseunterlage.pdf>).

⁸⁴⁰ http://www.neustart.at/at/de/ueber_uns.

⁸⁴¹ Pour tous les chiffres cf. Conférence de presse du ministère de la justice le 24 mai 2013 (cf. sur <http://www.justiz.gv.at/web2013/file/2c9484853e44f8f9013ed6f454270f9b.de.0/presseunterlage.pdf>).

Les « réseaux sociaux » essaient d'intégrer une partie du réseau social préexistant des délinquants dans l'accomplissement de leur objectif de stabiliser ce dernier pendant des périodes critiques. De même, il est tenté – lors de ces activités de réseau social – d'encourager la réparation (envers la victime) et la présentation d'excuses. Les « réseaux sociaux » se déroulent sous forme de conférences réunissant des proches du délinquant et son ou ses agents probatoires.

En 2013, NEUSTART a organisé et tenu quatre conférences de ce genre. Une conférence a ainsi été assurée autour d'un jeune homme toxicomane. Six de ses proches ont participé à cette « conversation dirigée » afin d'essayer de briser le cercle vicieux qui venait de s'annoncer: le jeune homme était en train de perdre son logement ce qui – en combinaison avec sa toxicomanie – risquait de conduire à une solitude profonde, une concussion et, probablement, une récidive. L'objectif fixé par son agent probatoire Elke Herber était de renforcer l'autonomie et la responsabilité propre du jeune homme. Les parents du concerné se révélaient à même – au fur et à mesure de la conférence – de trouver des solutions constructives.⁸⁴² Lors de ce rendez-vous, un plan précis de six à dix mois a été développé et l'aptitude à communiquer entre les intéressés a été restaurée. Grâce à cette activité de l'agent probatoire, une récidive du jeune condamné a pu jusqu'à présent être empêchée.

2. Les objectifs de NEUSTART

Les objectifs clairement déclarés de NEUSTART sont la réinsertion sociale des délinquants, le soutien aux victimes et la prévention – de la criminalité en général, notamment de la récidive. Ainsi, NEUSTART tente de faire décroître la criminalité dans la société.⁸⁴³

Le but préventif est compris comme ayant plusieurs couches.⁸⁴⁴ La première consiste en une prévention générale (appelée « prévention primaire » par NEUSTART). En tant que prévention positive, elle vise la société (c'est-à-dire le grand public) et met en valeur les normes légales (apprentissage social, élucidation de dangers p. ex. liés à l'alcool, aux stupéfiants, etc.). La prévention primaire est réalisée par un travail social scolaire (les agents de NEUSTART se rendent dans les établissements scolaires), des entretiens publics d'information, des travaux de groupe, etc.

La prévention secondaire comprend les mêmes éléments que la prévention primaire, mais sa portée est différente en ce qu'elle vise des groupes à risque. Les mécanismes spécialisés à cette fin sont par exemple la prévention de la toxicomanie auprès de jeunes en danger, l'offre de consultation et de traitement pour des sans-abri (p. ex. à Salzbourg dans les locaux du « Saftladen »).

Finalement, la prévention tertiaire est la prévention *spéciale*, la prévention de la récidive. Les destinataires de cette forme de prévention sont donc des condamnés. La grande majorité des activités de NEUSTART entre dans ce champ de prévention.

⁸⁴² Cf. Rapport de l'association NEUSTART, Österreich Report 2013, 16.

⁸⁴³ http://www.neustart.at/at/de/ueber_uns/unser_verein.php.

⁸⁴⁴ NEUSTART, Sozial- und kriminalpolitische Positionen (2009) 5.

C. L'aide aux victimes

La « normalisation » des circonstances après une infraction – que ce soit avec ou sans réconciliation avec le délinquant – joue un rôle de taille pour la reconstitution d'une situation apurée et « vivable » tant pour la victime que pour le contrevenant. Par conséquent, une aide aux victimes efficace contribue à la prévention spéciale.

Les activités de NEUSTART protégeant les victimes sont complétées principalement par le secours de l'association « *Weißer Ring* » (cercle blanc).⁸⁴⁵ Cette association est ouverte à toute sorte de victimes et existe en Allemagne ainsi qu'en Autriche. Elle a pour but la protection, le soutien, l'accompagnement et la préparation des victimes aux difficultés liées à l'infraction subie. Plus de 300 bénévoles (agents de police, psychologues, juristes, thérapeutes, agents sociaux) et douze employés dispensent ces aides.

La plus importante forme d'aide aux victimes est la « *Prozessbegleitung* » – « accompagnement à la procédure » – qui représente une des fonctions des associations *Weißer Ring* et NEUSTART relatives à l'aide aux victimes.

L'accompagnement à la procédure figure parmi les droits des victimes explicités dans le code de procédure pénale; il est garanti par le § 66 StPO et se compose d'une partie psychosociale et juridique. Ce « soutien de victime » consiste littéralement en l'accompagnement – physique, mental et psychique – d'une victime lors d'une procédure pénale. L'accompagnement est conçu pour aider les victimes à s'orienter dans la matière légale et à se rendre compte des droits dont ils disposent. L'accompagnateur peut être soit un juriste, soit un assistant social qui – au cas où cela serait nécessaire ou souhaité – côtoie la victime à travers la procédure pénale. Ainsi, l'accompagnement psychosocial comporte aux termes de l'alinéa 2 du § 66 StPO une préparation de la victime à la procédure et les difficultés auxquelles il faudra faire face après.

D. Les autres organisations

À côté de NEUSTART, d'autres organisations sont impliquées dans le processus de réinsertion sociale, notamment « l'assistance dépendance », la « consultation pour l'homme », des ambulances forensiques (pour assurer la poursuite de traitements par exemple après la libération d'un délinquant ayant exécuté une mesure préventive pour toxicomanes ou aliénés mentaux).⁸⁴⁶

De surcroît, des associations spécialisées dans l'aide lors de situations de conflit relationnel comme p. ex. l'association « *Impuls* » (centre de protection pour femmes en Haute-Autriche)⁸⁴⁷ ou le « *Kinderschutzzentrum* » (un des centres de protection pour enfants)⁸⁴⁸ soutiennent non seulement les victimes mais aussi le rétablissement d'une base relationnelle vivable pour toutes les personnes touchées du conflit. Ainsi est créé un environnement empêchant la récidive.

⁸⁴⁵ <http://www.weisser-ring.at/>.

⁸⁴⁶ Cf. Rapport du ministère de la justice, *Strafvollzug in Österreich* (2013) 37.

⁸⁴⁷ <http://www.fb-impuls.de/gewalt.php>.

⁸⁴⁸ <http://www.kinderschutzzentrum.at/>.

E. A titre d'exemple: les agents de probation

Les agents de probation, majoritairement issus de l'association NEUSTART,⁸⁴⁹ remplissent de nombreuses fonctions. Leur coopération avec les tribunaux commence déjà – pour ce qui est des récidivistes – pendant la procédure pénale ou même la procédure d'enquête. L'agent de probation est informé si un de ses clients se trouve sous détention provisoire ou attend un procès (période de l'enquête – le client étant encore en liberté). L'agent est convoqué pour participer au procès, soutenir son client ou expliquer au juge l'impossibilité ou l'inutilité d'une aide au sursis. Normalement, il est entendu, notamment au sujet du contact noué entre lui-même et son client, des problèmes de ce dernier et de son avis quant au pronostic.

Pour certaines mesures, la collaboration de l'agent de probation est prévue par la loi. Ainsi, celui-ci est impliqué dans le déroulement d'une surveillance judiciaire, lors de laquelle il est obligé de coopérer avec le tribunal en contrôlant le comportement du condamné et son respect des instructions judiciaires. L'agent probatoire incarne ainsi la jonction entre le juge et le condamné. De son côté, l'agent probatoire est chargé de rapporter sur les mesures ordonnées par le tribunal ainsi que sur ses propres perceptions. Le juge surveille donc le condamné « à travers les yeux de l'agent probatoire ». En pratique, le contact entre les tribunaux et les agents se déroule de manière informelle et directe, souvent sous forme de coups de téléphone ou petites notes. La coopération est particulièrement dense dans le domaine de la délinquance juvénile associée à des problèmes familiaux, en rapport avec un abus de stupéfiants, etc.

S'agissant d'une probable mesure de diversion, le magistrat du Parquet va entrer – lors de la procédure d'enquête – en contact avec NEUSTART. S'il considère comme vraisemblable que les conditions pour une diversion sont remplies, il demande à l'association NEUSTART de tenter une médiation entre la victime et le présumé délinquant. NEUSTART enquête ensuite auprès des personnes concernées et essaie d'établir un climat de conversation constructif. Au cas où une telle médiation aboutirait à un accord sur les responsabilités et d'éventuelles réparations, le juge du Parquet en est informé ; il clôture la procédure pénale ordinaire et applique la procédure diversionnelle.

Dans le cas contraire, les tentatives d'éviter une procédure pénale ordinaire ayant échouées, le procureur va inculper le présumé coupable.⁸⁵⁰ Toutefois, la piste diversionnelle reste ouverte jusqu'à la clôture de l'audience principale, mais il revient désormais au magistrat du siège de proposer une telle démarche à l'inculpé qui est libre de l'accepter. Si une diversion est effectuée, ce sera un agent de probation de NEUSTART qui organisera le processus de réparation, de travail d'intérêt commun, etc. et qui s'occupera du présumé coupable.

Une obligation de faire un rapport sur l'efficacité des sanctions infligées, sur la réinsertion sociale, le développement personnel, professionnel, physique, etc. existe dans toute sorte d'aides au sursis. En vertu du § 52 StGB régissant l'aide au sursis, l'agent de probation est contraint de faire un rapport au moins une fois six mois après le début de son travail avec le client et lors de la fin de ce travail, et à tout moment s'il paraît nécessaire de résilier l'aide au sursis ou si le juge l'exige. Toutefois, la tâche essentielle de l'agent est l'aide sociale et personnelle pour son client sous tous les aspects. Ainsi, il le soutient pour trouver un

⁸⁴⁹ La loi relative à l'aide au sursis prévoit dans son § 24 la possibilité de charger une association privée des missions de l'aide au sursis.

⁸⁵⁰ Les échecs dans ce cadre sont souvent dûs au refus du présumé délinquant, se croyant innocent ou ne voulant pas interagir avec la victime.

logement ou un emploi après sa libération, pour gérer ses contacts avec les autorités judiciaires et administratives, pour trouver les traitements médicaux ou psychologiques nécessaires, etc.

Conclusion

La prévention spéciale joue un rôle primordial dans tout le système autrichien du droit pénal, tant sous forme d'un objectif visé par la loi – ainsi, est-elle inhérente au Code pénal et au Code de procédure pénale ainsi qu'au Code de l'exécution des peines – que sous forme (plus explicite) de facteur décisif d'une décision favorable ou défavorable à une peine conditionnelle, une libération conditionnelle, une diversion, la nécessité d'une mesure préventive, la surveillance judiciaire, l'assouplissement de l'exécution de la peine, la surveillance électronique, etc.

Les nombreuses propositions légales enrichissant les réponses « classiques » d'alternatives renforçant la prévention de la récidive ont marqué un développement vers la réalisation de la devise « traitement ou thérapie au lieu de simple détention. » Le partenariat avec notamment l'association NEUSTART permet de mettre en valeur ces alternatives et les possibilités variées d'accompagner les délinquants sur leur chemin vers la liberté. Les objectifs de l'État en tant que titulaire du pouvoir pénal et l'association d'intérêt commun NEUSTART coïncident: raccourcir le plus possible les carrières criminelles, réinsérer les personnes concernées dans la société le plus tôt et le plus profondément possible, éviter d'extraire les délinquants de leurs liens sociaux.⁸⁵¹

La « peine » en tant que telle ne contribue pas à un pronostic visiblement positif par rapport à la prévention de la récidive. Le succès préventif des différentes alternatives à la peine classique exécutée entièrement démontre clairement que la réinsertion sociale ou l'évitement de sa nécessité (p. ex. quant à la peine conditionnelle) portent leurs fruits. La coopération des différents acteurs – tribunaux, établissements pénitentiaires, associations privées ou semi-étatiques (NEUSTART, Weißer Ring, Impuls, etc.) – ajoute à ce point de départ prometteur que sont les bases légales une valeur de diversité. La diversité permet de s'occuper de manière polyvalente des délinquants et d'avoir une grande virtuosité par rapport aux pistes pour aboutir à une (ré)insertion sociale profonde et durable. La baisse des taux de récidive à la suite d'un appui décidé sur le traitement, le soin, la thérapie et le soutien – des délinquants tout comme des victimes – est un gage d'espoir.

⁸⁵¹ Cf. Rapport de l'association NEUSTART, Österreich Report 2013, 5 ss.

Annexe

§ 23 StGB [Unterbringung in einer Anstalt für gefährliche Rückfallstäter]

(1) Wird jemand nach Vollendung des vierundzwanzigsten Lebensjahres zu einer mindestens zweijährigen Freiheitsstrafe verurteilt, so hat das Gericht zugleich seine Unterbringung in einer Anstalt für gefährliche Rückfallstäter anzuordnen,

1. wenn die Verurteilung ausschließlich oder überwiegend wegen einer oder mehrerer vorsätzlicher strafbarer Handlungen gegen Leib und Leben, gegen die Freiheit, gegen fremdes Vermögen unter Anwendung oder Androhung von Gewalt gegen eine Person, gegen die sexuelle Integrität und Selbstbestimmung, nach § 28a des Suchtmittelgesetzes oder wegen einer oder mehrerer vorsätzlicher gemeingefährlicher strafbarer Handlungen erfolgt,

2. wenn er bereits zweimal ausschließlich oder überwiegend wegen Handlungen der in Z 1 genannten Art zu Freiheitsstrafen in der Dauer von jeweils mehr als sechs Monaten verurteilt worden ist und deshalb vor Begehung der nunmehr abgeurteilten Handlungen, jedoch nach Vollendung des neunzehnten Lebensjahres mindestens achtzehn Monate in Strafhaft zugebracht hat und

3. wenn zu befürchten ist, daß er wegen seines Hanges zu strafbaren Handlungen der in Z 1 genannten Art oder weil er seinen Lebensunterhalt überwiegend durch solche strafbare Handlungen zu gewinnen pflegt, sonst weiterhin solche strafbare Handlungen mit schweren Folgen begehen werde.

...

(4) Eine frühere Strafe bleibt außer Betracht, wenn seit ihrer Verbüßung bis zur folgenden Tat mehr als fünf Jahre vergangen sind. In diese Frist werden Zeiten, in denen der Verurteilte auf behördliche Anordnung angehalten worden ist, nicht eingerechnet. Ist die Strafe nur durch Anrechnung einer Vorhaft verbüßt worden, so beginnt die Frist erst mit Rechtskraft des Urteils.

...

§ 32 StGB [Strafbemessung. Allgemeine Grundsätze]

(1) Grundlage für die Bemessung der Strafe ist die Schuld des Täters.

(2) Bei Bemessung der Strafe hat das Gericht die Erschwerungs- und die Milderungsgründe, soweit sie nicht schon die Strafdrohung bestimmen, gegeneinander abzuwägen und auch auf die Auswirkungen der Strafe und anderer zu erwartender Folgen der Tat auf das künftige Leben des Täters in der Gesellschaft Bedacht zu nehmen. Dabei ist vor allem zu berücksichtigen, inwieweit die Tat auf eine gegenüber rechtlich geschützten Werten ablehnende oder gleichgültige Einstellung des Täters und inwieweit sie auf äußere Umstände oder Beweggründe zurückzuführen ist, durch die sie auch einem mit den rechtlich geschützten Werten verbundenen Menschen naheliegen könnte.

(3) Im allgemeinen ist die Strafe umso strenger zu bemessen, je größer die Schädigung oder Gefährdung ist, die der Täter verschuldet hat oder die er zwar nicht herbeigeführt, aber auf die sich sein Verschulden erstreckt hat, je mehr Pflichten er durch seine Handlung verletzt, je reiflicher er seine Tat überlegt, je sorgfältiger er sie vorbereitet oder je rücksichtsloser er sie ausgeführt hat und je weniger Vorsicht gegen die Tat hat gebraucht werden können.

§ 33 StGB [Besondere Erschwerungsgründe]

(1) Ein Erschwerungsgrund ist es insbesondere, wenn der Täter ... 2. schon wegen einer auf der gleichen schädlichen Neigung beruhenden Tat verurteilt worden ist;

...

§ 37 StGB [Verhängung von Geldstrafen an Stelle von Freiheitsstrafen]

(1) Ist für eine Tat keine strengere Strafe als Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren, sei es auch in Verbindung mit einer Geldstrafe, angedroht, so ist statt auf eine Freiheitsstrafe von nicht mehr als sechs Monaten gleichwohl

auf eine Geldstrafe von nicht mehr als 360 Tagessätzen zu erkennen, wenn es nicht der Verurteilung zu einer Freiheitsstrafe bedarf, um den Täter von weiteren strafbaren Handlungen abzuhalten oder der Begehung strafbarer Handlungen durch andere entgegenzuwirken.

...

§ 39 StGB [Strafschärfung bei Rückfall]

(1) Ist der Täter schon zweimal wegen Taten, die auf der gleichen schädlichen Neigung beruhen, zu einer Freiheitsstrafe verurteilt worden und hat er diese Strafen wenigstens zum Teil, wenn auch nur durch Anrechnung einer Vorhaft oder der mit dem Vollzug einer vorbeugenden Maßnahme verbundenen Freiheitsentziehung, verbüßt, so kann, wenn er nach Vollendung des neunzehnten Lebensjahres neuerlich aus der gleichen schädlichen Neigung eine strafbare Handlung begeht, das Höchstmaß der angedrohten Freiheitsstrafe oder Geldstrafe um die Hälfte überschritten werden. Doch darf die zeitliche Freiheitsstrafe die Dauer von zwanzig Jahren nicht überschreiten.

(2) Eine frühere Strafe bleibt außer Betracht, wenn seit ihrer Verbüßung bis zur folgenden Tat mehr als fünf Jahre vergangen sind. In diese Frist werden Zeiten, in denen der Verurteilte auf behördliche Anordnung angehalten worden ist, nicht eingerechnet. Ist die Strafe nur durch Anrechnung einer Vorhaft verbüßt worden, so beginnt die Frist erst mit Rechtskraft des Urteils.

...

§ 43 StGB [Bedingte Strafnachsicht]

(1) Wird ein Rechtsbrecher zu einer zwei Jahre nicht übersteigenden Freiheitsstrafe verurteilt, so hat ihm das Gericht die Strafe unter Bestimmung einer Probezeit von mindestens einem und höchstens drei Jahren bedingt nachzusehen, wenn anzunehmen ist, daß die bloße Androhung der Vollziehung allein oder in Verbindung mit anderen Maßnahmen genügen werde, um ihn von weiteren strafbaren Handlungen abzuhalten, und es nicht der Vollstreckung der Strafe bedarf, um der Begehung strafbarer Handlungen durch andere entgegenzuwirken. Dabei sind insbesondere die Art der Tat, die Person des Rechtsbrechers, der Grad seiner Schuld, sein Vorleben und sein Verhalten nach der Tat zu berücksichtigen.

...

§ 52 StGB [Bewährungshilfe]

(1) Ordnet das Gericht die Bewährungshilfe an, so hat der Leiter der zuständigen Geschäftsstelle für Bewährungshilfe dem Rechtsbrecher einen Bewährungshelfer zu bestellen und diesen dem Gericht bekanntzugeben. Der Bewährungshelfer hat sich mit Rat und Tat darum zu bemühen, dem Rechtsbrecher zu einer Lebensführung und Einstellung zu verhelfen, die diesen in Zukunft von der Begehung mit Strafe bedrohter Handlungen abzuhalten vermag. Soweit es dazu nötig ist, hat er ihn auf geeignete Weise bei seinen Bemühungen zu unterstützen, wesentliche Lebensbedürfnisse zu decken, insbesondere Unterkunft und Arbeit zu finden.

§ 198 StPO [Rücktritt von der Verfolgung (Diversion). Allgemeines]

(1) Die Staatsanwaltschaft hat nach diesem Hauptstück vorzugehen und von Verfolgung einer Straftat zurückzutreten, wenn auf Grund hinreichend geklärten Sachverhalts feststeht, dass eine Einstellung des Verfahrens nach den §§ 190 bis 192 nicht in Betracht kommt, eine Bestrafung jedoch im Hinblick auf

1. die Zahlung eines Geldbetrages (§ 200) oder
2. die Erbringung gemeinnütziger Leistungen (§ 201) oder
3. die Bestimmung einer Probezeit, in Verbindung mit Bewährungshilfe und der Erfüllung von Pflichten (§ 203), oder
4. einen Tausch (§ 204)

nicht geboten erscheint, um den Beschuldigten von der Begehung strafbarer Handlungen abzuhalten oder der Begehung strafbarer Handlungen durch andere entgegenzuwirken.

§ 12 JGG [Schuldspruch ohne Strafe]

(1) Wäre wegen einer Jugendstraftat nur eine geringe Strafe zu verhängen, so hat das Gericht von einem Strafausspruch abzusehen, wenn anzunehmen ist, dass der Schuldspruch allein genügen werde, um den Rechtsbrecher von weiteren strafbaren Handlungen abzuhalten.

¹ Il s'agit d'une condamnation complètement sans prononcé d'une peine qui diffère ainsi de la condamnation á une peine conditionnelle du droit pénal pour les adultes.

§ 13 JGG [Schuldspruch unter Vorbehalt der Strafe]

(1) Der Ausspruch der wegen einer Jugendstraftat zu verhängenden Strafe ist für eine Probezeit von einem bis zu drei Jahren vorzubehalten, wenn anzunehmen ist, dass der Schuldspruch und die Androhung des

Strafausspruchs allein oder in Verbindung mit anderen Maßnahmen genügen werden, um den Rechtsbrecher von weiteren strafbaren Handlungen abzuhalten. Die Probezeit beginnt mit Eintritt der Rechtskraft des Urteils.

§ 20 StVG [Zwecke des Strafvollzuges]

(1) Der Vollzug der Freiheitsstrafen soll den Verurteilten zu einer rechtschaffenen und den Erfordernissen des Gemeinschaftslebens angepaßten Lebenseinstellung verhelfen und sie abhalten, schädlichen Neigungen nachzugehen. Der Vollzug soll außerdem den Unwert des der Verurteilung zugrunde liegenden Verhaltens aufzeigen.

Bibliographie

Articles

Birklbauer/Eher, Die rechtliche Situation triebdämpfender Behandlungen an Gefangenen in Österreich – über Körperverletzung, eigenmächtige Heilbehandlung und Sittenwidrigkeit, Recht und Psychiatrie 2008, 200-204.

Birklbauer/Hirtenlehner, Bewährung nach bedingter Entlassung aus dem Strafvollzug. Eine Evaluierung der Erfolgspotenziale vorzeitiger Entlassungen von Sexual- und Raubstraftätern, ÖJZ 2005, 938-948.

Birklbauer/Hirtenlehner, Die Praxis der bedingten Entlassung aus der Freiheitsstrafe bei Sexual-, Raub- und Gewaltstraftätern, Strafrechtliche Probleme der Gegenwart 31, 79-139.

Bundesministerium für Justiz, Strafvollzug in Österreich, Wien 2013.

Eher/Gnoth/Birklbauer/Pfäfflin, Antiandrogene Medikation zur Senkung der Rückfälligkeit von Sexualstraftätern: ein kritischer Überblick, Recht und Psychiatrie 2007, 103-111.

Ellinger, Strafe muss sein. Strafe als Instrument zur Bekämpfung der Kriminalität, general- und spezialpräventive Wirkungen wurden bereits seit den 60er Jahren geleugnet und denunziert, Kriminalpolizei 2010/10.

Fekter, Probleme, aber hohes Vertrauen, Kriminalpolizei 2005/6.

Grafl, Ich lasse mich nicht vereinnahmen, Kriminalpolizei 2010/10.

Haller, Die Beurteilung der Zukunftsprognose nach § 21 StGB aus psychiatrischer Sicht, Strafrechtliche Probleme der Gegenwart 32, 133-144.

Hirtenlehner/Birklbauer, Rückfallsprävention durch Entlassungspolitik? – Ein natürliches Experiment, Neue Kriminalpolitik 2008, 25-32.

Hofinger/Neumann, Forschungsbericht: Legalbiographien von NEUSTART Klienten. Legalbewährung nach Außergerichtlichem Tatausgleich, Gemeinnütziger Leistung und Bewährungshilfe, Wien 2008.

NEUSTART, Österreich Report 2013. Opferinteressen wahren, Wien 2013.

NEUSTART, Sozial- und kriminalpolitische Positionen, Wien 2009.

Presseaussendung Verein NEUSTART zu Kriminalität/Justiz/Rückfallstatistik/NEUSTART, Nachweis der Wirksamkeit von Sozialarbeit erbracht. Verein NEUSTART präsentiert Rückfallstudie, Wien 2009.

Pressekonferenz Verein *NEUSTART* (Zembaty)/Bundesministerin für Justiz Mag. Dr. Beatrix Karl/Geschäftsführer Dr. Christoph Koss und Alfred Kohlberger, MAS, Eine moderne Strafjustiz braucht die Kooperation der Zivilgesellschaft!, Wien 24. 5. 2013.

Statistik Austria/Direktion Bevölkerung/Bereich Soziales und Lebensbedingungen, Standard-Dokumentation Metainformationen (Definitionen, Erläuterungen, Methoden, Qualität) zur Gerichtlichen Kriminalstatistik, Wien 2012.

Monographies

Birklbauer, Die teilbedingte Strafnachsicht. Ein Weg moderner Kriminalpolitik, Wien 1998.

Hirtenlehner/Birklbauer/Wegscheider, Die bedingte Entlassung aus der Freiheitsstrafe. Eine empirische Analyse der vollzugsgerichtlichen Entscheidungsfindung bei Sexual- und Gewaltstraftätern, Wien u.a. 2002.

Juhász, Die strafrechtliche Schuldfähigkeit. Vorschlag für eine zukünftige europäische Regelung, Wien, 2013.

Maleczky, Strafrecht Allgemeiner Teil II. Lehre von den Verbrechensfolgen¹⁵, Wien 2012.

Medigovic/Reindl-Krauskopf, Strafrecht Allgemeiner Teil II, Wien ua. 2013.

Neumair, Strafrecht Allgemeiner Teil II³, Wien 2001.

Seiler, Strafrecht Allgemeiner Teil II. Strafen und Maßnahmen⁵, Wien 2012.

Wessely/Mitgutsch, Strafrecht Allgemeiner Teil II. Fälle und Lösungsmuster in systematischer Aufbereitung², Wien 2009.

Zagler, Strafvollzugsrecht², Wien 2012.

Sources électroniques:

<http://sozialzentrum.org/impuls/>

<http://strafvollzug.justiz.gv.at/einrichtungen/justizanstalten/index.php>

<http://www.gewaltschutzzentrum.at/>

<http://www.kinderschutzzentrum.at/>

<http://www.neustart.at/at/de/>

Chapitre 2

Etat du droit et des questions concernant la prévention de la récidive en Belgique

Philippe Mary

Professeur de criminologie à l'Université libre de Bruxelles

Notre contribution tiendra en trois temps. En guise d'introduction, nous traiterons de la définition de la récidive et de la difficulté de cerner les contours de ce qui reste fondamentalement une construction sociale (pénale). Dans un second temps, nous présenterons le cadre légal belge en donnant une place de prédilection à la mise à la disposition du gouvernement, mesure de défense sociale à l'égard des récidivistes. Dans un troisième temps, nous aborderons les « programmes » de prévention de la récidive ; plus précisément, il s'agira de pointer leur absence – en dehors du cas spécifique de la délinquance dite sexuelle⁸⁵² – et leur limitation à la neutralisation. En guise de conclusion, nous poserons la question, un peu provocatrice, de savoir s'il faut prévenir la récidive.

1. Qu'est-ce que la récidive ?

La définition de la récidive semble souvent aller de soi ; pour prendre un exemple récent, la *Note d'information sur la conférence de consensus* proposait la définition suivante : « Le terme 'récidive' est employé dans son acceptation commune et non juridique. Elle concerne les personnes ayant déjà commis une infraction et qui en commettent une nouvelle » (p. 6). Une telle définition pose au moins deux problèmes importants qui la rendent caduque et fort peu opérationnelle.

a) Premier problème : la diversité des critères de définition

Un exemple simple permettra de saisir toute la complexité de la définition de la récidive : Nicolas, condamné à 3 ans de détention avec sursis pour vol à main armée à l'âge de 20 ans, est condamné à une amende pour ivresse au volant à l'âge de 37 ans : faut-il le considérer comme récidiviste ? Si oui (ou si non), pourquoi ?

Poser cette question, c'est pointer, comme le faisait Pierre Landreville dans un article paru en 1982, que « le terme 'récidive' n'a aucun sens en soi, il doit toujours être accompagné d'une définition précise »⁸⁵³ ; il est donc impossible de parler de la récidive au singulier. Et de montrer, que, selon les recherches, les définitions varient parfois sensiblement, prenant comme critère tantôt une nouvelle arrestation, tantôt une nouvelle condamnation, tantôt une nouvelle incarcération, tantôt encore la révocation de la libération conditionnelle, etc. Il en allait de même pour les types d'infraction retenus, voire les types d'emprisonnement (s'agissant de l'Amérique Nord). De surcroît, le terme doit aussi être accompagné « des

⁸⁵² V. *infra* la contribution de Christophe Adam.

⁸⁵³ P. LANDREVILLE, « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *Déviance et société*, 1982, n°4, p.379.

précisions sur la longueur de la période d'épreuve »⁸⁵⁴, ce qui reposera sur des choix inévitablement arbitraires.

b) Deuxième problème : la récidive est une construction sociale (pénale)

On nous permettra de rappeler la thèse bien connue en criminologie de la réaction sociale selon laquelle la récidive reflète (plus) la réaction pénale que le comportement délinquant : si celui-ci est évidemment nécessaire, il n'est pas pour autant suffisant, voire n'est pas le plus déterminant par rapport au traitement que le système pénal lui réservera.

Comme pour toute infraction, pour qu'un fait soit construit comme une récidive, il faut remplir au moins 5 grandes conditions et une douzaine de sous-conditions :

1. le système pénal doit connaître le fait, ce qui sera influencé par :
 - l'attitude réactive ou proactive de la police (exemples de l'auto-alimentation du système : stupéfiants et roulage) ;
 - la visibilité de l'infraction (type d'infraction, circonstances, position sociale du délinquant...);
 - la reportabilité (existence d'une victime ou d'un témoin ayant la volonté et/ou la possibilité et/ou le pouvoir de signaler l'infraction) ;
2. le système pénal (police) doit accepter de se saisir du fait ;
3. le système pénal (police) doit élucider l'affaire, ce qui sera influencé par :
 - l'attitude réactive ou proactive de la police ;
 - les moyens de la police, son organisation et les allocations de ressources en son sein ;
 - le type d'infraction ;
 - le renvoyant (service de sécurité d'un grand magasin, par exemple) ; les caractéristiques du délinquant (par exemple, connu ou non des services de police) ... ;
4. système pénal (parquet) doit décider de poursuivre ;
5. système pénal (juge) doit condamner les faits, et le type de sanction (amende, emprisonnement avec sursis ou ferme, etc.) sera influencé par :
 - la gravité de l'infraction ;
 - le type d'infraction ;
 - les caractéristiques de l'infracteur (emploi, famille, antécédents judiciaires...)
 - les caractéristiques du juge, etc.

Ainsi, même en ayant résolu le premier problème – donner une définition précise de la récidive et en préciser le délai d'épreuve –, ce deuxième problème a pour conséquence que seule une partie des comportements délinquants pouvant être qualifiés de récidive sont pris en compte par le système pénal. C'est donc une image lacunaire, voire très lacunaire, qui

⁸⁵⁴ Ibidem.

peut être donnée de la récidive, sachant que ce chiffre noir de la récidive va varier en fonction du type de contentieux – et donc de la définition initiale de la récidive – ou en fonction du profil des délinquants.

Par conséquent, la question de l'efficacité de dispositifs pénaux en termes de prévention de la récidive doit être posée avec énormément de prudence ; on pourrait même aller jusqu'à soutenir que, d'un point de vue scientifique, la question ne peut être posée. De surcroît, la réponse à cette question dépendra aussi du cadre pénologique dans lequel s'inscrit le dispositif en question (rétributiviste, réhabilitatif, restaurateur...). Or, d'une part, peu de dispositifs s'inscrivent dans un cadre unique (par exemple, en Belgique, le travail d'intérêt général comme condition d'un sursis probatoire à une peine d'emprisonnement renvoyait simultanément à ces trois cadres différents ; ou l'intervention de plusieurs professionnels, comme dans le cas de partenariats, peut multiplier les cadres pénologiques de référence). D'autre part, avec la disparition des finalités sociales attribuées à la pénalité⁸⁵⁵, le cadre pénologique se caractérise de plus en plus fréquemment par sa vacuité qu'occultent avec plus ou moins de succès un discours et quelques pratiques managériales.

2. Régime légal de la récidive en Belgique

Le principe général à la base du régime légal de la récidive en Belgique est que la répétition de la faute est un échec de la sanction précédente, qui appelle une répression accrue. S'y ajoute l'idée qu'au-delà des nouveaux faits, voire indépendamment de ceux-ci, il s'agit de l'indice d'un comportement problématique⁸⁵⁶.

Ceci se traduit soit par un allongement de la détention, soit par l'exclusion du bénéfice de certaines peines et mesures non privatives de liberté. L'allongement de la détention est réalisé soit par l'aggravation de la peine en cas de récidive légale ; soit par l'augmentation des délais d'admissibilité aux modalités d'exécution de la peine, dont la libération conditionnelle ; soit encore par l'ajout d'une deuxième peine avec la mise à disposition du gouvernement.

a) La récidive légale

En Belgique, la récidive dite « légale » est définie au chapitre V du livre 1^{er} du code pénal (1867), articles 53 à 57. Trois cas de figure y sont prévus, entraînant un accroissement de la peine (facultatif ou obligatoire) :

1° la récidive de *crime sur crime* :

- « quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion (détention) de cinq ans à dix ans, *pourra* être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans ;

⁸⁵⁵ V. Ph. MARY, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice 'actuarielle' en Europe ? », *Déviance et société*, 2001, n°1, pp. 33-51.

⁸⁵⁶ V. not. P. CORNIL, « Le problème de la récidive et la loi de défense sociale », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1958, pp. 171-194.

- si le crime emporte la réclusion de dix ans à quinze ans, le coupable *pourra* être condamné à la réclusion (détention) de quinze ans à vingt ans ;
- il *sera* condamné à dix-sept ans au moins de cette peine (détention) si le crime emporte la réclusion (détention) de quinze ans à vingt ans » (art. 54 et 55) ;

2° la récidive de *délit sur crime* :

« quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, *pourra* être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit » (art. 56, 1^{er} al.).

3° la récidive de *délit sur délit* :

« la même peine [double du maximum] *pourra* être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine » (art. 56, 2^e al.).

Quelques précisions méritent d'être apportées : la législation belge ne prévoit pas de récidive de crime sur délit, considérant que la peine criminelle, plus lourde, pouvait assurer une répression suffisante⁸⁵⁷ ; un condamné à une peine criminelle reste en état de récidive potentielle à vie ; le régime belge ne suppose pas une condamnation pour le même type d'infraction (récidive *spécifique*) ; il vise donc la récidive *générale* (ce qui renvoie au problème de définition relevé ci-dessus) ; ne sont prises en considération que les condamnations prononcées par les juridictions belges et passées en force de chose jugée, ce qui exclut non seulement les condamnations prononcées à l'étranger, mais aussi les suspensions du prononcé de la condamnation ou l'internement (des délinquants malades mentaux déclarés irresponsables).

b) L'exclusion du bénéfice de certaines peines et mesures non privatives de liberté

Certains antécédents judiciaires font obstacle à l'octroi de certaines peines et mesures non privatives de liberté. Ainsi, une condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 6 mois fait obstacle à une suspension du prononcé de la condamnation (art. 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). De même, une condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois fait obstacle à l'octroi d'un sursis (art. 8 loi 1964). Dans ces cas, le récidiviste ne pourra qu'être condamné à la prison ou à une peine de travail. En effet, la peine de travail, introduite en 2002, peut par contre être octroyée indépendamment d'éventuels antécédents judiciaires, quelle que soit leur nature.

c) La libération conditionnelle

L'octroi de la libération conditionnelle prend en compte la récidive (de fait ou potentielle) sur deux points : les délais d'admissibilité et la contre-indication à l'octroi liée à la récidive, devenue aujourd'hui *la* contre-indication par excellence.

⁸⁵⁷ O. MICHIELS, « Les grands principes de la récidive », *Journal des Tribunaux*, 1998, p. 508.

Les délais d'admissibilité. De 1888, date de son instauration, à 2013, date de la dernière réforme, la libération conditionnelle pouvait être octroyée :

- au tiers de la peine pour les condamnés primaires ;
- aux deux tiers pour les récidivistes ;
- pour les condamnés à perpétuité, après dix ans (primaires) et quatorze ans (récidivistes).

Malgré certaines tentatives en ce sens, les réformes de la libération conditionnelle de 1998 (en réaction à l'affaire « Dutroux ») et de 2006 (confiant la plupart des modalités d'exécution des peines au tribunal de l'application des peines) n'ont pas modifié ces délais.

A noter que, depuis 2006, ces délais d'admissibilité *conditionnent directement* les délais d'octroi d'autres modalités d'exécution de la peine : la permission de sortie (2 ans avant la date d'admissibilité), le congé pénitentiaire (1 an avant), la détention limitée (6 mois avant) ou la surveillance électronique (6 mois avant).

A la suite de la libération conditionnelle de Michèle Martin, ex-épouse de Marc Dutroux, et des mouvements d'humeur que celle-ci a suscités dans une frange de la population, ces délais ont finalement été modifiés par une loi du 17 mars 2013⁸⁵⁸, votée (un dimanche) et entrée en vigueur en un temps record (2 mois après le début des travaux parlementaires) grâce au refus de toute audition et au recours à des procédures d'urgence.

Le premier objectif de la loi est une intervention plus sévère à l'égard d'une catégorie déterminée de récidivistes, grâce à ce que certains ont appelé l'introduction de peines incompressibles, mais, plus exactement, grâce à la modification des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle pour certaines catégories de condamnés, parmi lesquels certains récidivistes :

- le condamné à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il a été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour certains faits (attentats et complots contre le roi et la famille royale (*sic*), violations graves du droit international humanitaire, infractions terroristes, les coups et blessures sur un ministre d'un culte, sur un parlementaire ou un ministre en séance, un magistrat ou un officier de la force publique à l'audience, etc., etc.) et qu'il s'est écoulé moins de 10 ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation : ce condamné devra avoir subi 19 ans de cette peine pour rentrer dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

Cette disposition vient ainsi compenser l'absence de régime de récidive de crime sur délit ;

- le condamné à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, ce condamné devra avoir subi

⁸⁵⁸ *Moniteur belge*, 19 mars 2013.

23 ans de cette peine pour rentrer dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

Par ailleurs, dans un certain nombre de cas (qui peuvent comprendre des récidivistes), la décision du tribunal de l'application des peines doit être prise à l'unanimité et celui-ci sera composé de 3 magistrats professionnels (au lieu de 1) et de 2 assesseurs au motif qu'il serait inacceptable que des assesseurs puissent mettre un juge professionnel en minorité.

La contre-indication de la récidive. La réforme de la libération conditionnelle de 1998 prétendait consacrer une évolution doctrinale vieille d'un demi-siècle au moins liée au principe de sélection négative : non plus octroyer le libération à ceux qui la méritaient, mais la refuser à ceux présentant des contre-indications (possibilités de reclassement, personnalité, comportement durant la détention, risque de récidive et attitude à l'égard des victimes), sur base d'un plan de reclassement à propos duquel la loi précisait néanmoins que le condamné devait y faire apparaître « sa volonté et son effort de réinsertion dans la société » (art. 2, al. 2, 2°), ce qui maintenait la charge de la preuve dans le chef du condamné⁸⁵⁹.

La réforme de 2006 s'est inscrite dans la continuité de celle de 1998. Les contre-indications ont été reformulées (absence de perspectives de réinsertion sociale ; risque de perpétration de nouvelles infractions graves ; risque que le condamné importune les victimes ; attitude à l'égard des victimes). A cet effet, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné (art. 48). A noter toutefois que la loi ne prévoit plus, comme le faisait celle de 1998, que le plan de réinsertion doit faire apparaître, dans le chef du détenu, « sa volonté et son effort de réinsertion dans la société ».

Dans le même temps, ces réformes abordent la libération conditionnelle de moins en moins en termes de réinsertion sociale et de plus en plus en termes de réduction des risques de récidive, sur base de la dangerosité présumée d'un certain nombre de catégories de détenus, définies le plus souvent par les soubresauts médiatiques de l'actualité judiciaire. Dès l'adoption de la loi de 1998, le risque de récidive est apparu comme un critère central de décision, si pas *le* critère central, puisque, mentionné parmi les contre-indications et y constituant « évidemment un élément essentiel »⁸⁶⁰, il se retrouve aussi comme but du programme de reclassement, celui-ci devant permettre le retour du détenu dans la société « en tant que citoyen respectueux des normes », c'est-à-dire non récidiviste (du moins du point de vue légal ou de l'administration de la justice pénale).

La prise en compte d'un tel critère est problématique à au moins deux égards. D'une part, on l'a vu, il s'agit d'un facteur étroitement lié à la réactivité du système pénal et, de manière plus générale, à l'intensité du contrôle social. D'autre part, comme le souligne l'exposé des motifs de la loi de 1998 lui-même, il s'agit d'un facteur spécialement complexe à évaluer : « Le comportement est en effet le résultat de l'interaction entre d'une part une personne et

⁸⁵⁹ V. Ph. MARY, « Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998, n°7-8, pp.713-757.

⁸⁶⁰ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par MM. Willems et Giet, *Doc.parl.*, Chambre, 1996-1997, n°1070/8, p.50.

d'autre part un environnement social et des facteurs situationnels, ce qui rend difficilement prévisible tout comportement futur », mais n'en sera pas moins soulignée, une fois de plus, la possibilité de rendre « un avis sensé quant à l'avenir d'un condamné »⁸⁶¹ ...

Dans un tel cadre, la notion de réinsertion sociale, finalité de la libération, sera d'autant plus malmenée que la fonction des services psychosociaux pénitentiaires a été réorientée vers l'expertise, dans une logique de réduction des risques de récidive particulièrement présente depuis l'affaire Dutroux ; nous y reviendrons.

d) La mise à disposition du gouvernement

En référence à la notion positiviste de délinquant d'habitude, la récidive a été au centre de ce dispositif de défense sociale qu'est la mise à disposition du gouvernement, créée en 1930. Depuis une réforme intervenue en 2007, mais non encore entrée en vigueur, elle est toutefois concurrencée par les crimes dits « odieux » ou particulièrement violents.

Les origines. Héritage de la défense sociale d'Adolphe Prins⁸⁶², la mise à la disposition du gouvernement trouve sa source dans le souci d'instaurer un système cohérent et efficace, adapté aux différentes catégories de délinquants de manière à les garder ou à les traiter en fonction de leur état permanent et non à les punir pour un fait passé. Parmi ces catégories, les délinquants d'habitude forment, pour Adolphe Prins, la classe criminelle par excellence car, vivant dans la misère, le vice et la paresse, ils sont sujets à une tendance permanente au méfait et constituent un danger constant pour la société comme pour eux-mêmes, danger justifiant une détention la plus longue possible, voire indéterminée, pour assurer leur élimination.

Le principe des mesures de sûreté était ainsi posé, qui trouvera une consécration législative dans la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude⁸⁶³. Les articles 24 et 25 de la loi se substituent à la surveillance spéciale de la police, forme de liberté surveillée prévue dans certaines peines, applicable aux condamnés présentant une tendance persistante à la délinquance. Venant s'ajouter à la peine (elle-même éventuellement aggravée selon les dispositions du code pénal en matière de récidive), la mise à la disposition du gouvernement (MDG) vise :

- les récidivistes de crime sur crime pour lesquels elle est obligatoire et d'une durée de 20 ans ;
- les récidivistes de délit sur crime et de crime sur délit pour lesquels elle est facultative et d'une durée de 5 à 10 ans selon la peine prononcée ;
- les « délinquants d'habitude », c'est-à-dire « quiconque, ayant commis depuis 15 ans au moins 3 infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins 6 mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la

⁸⁶¹ Exposé des motifs précédant le projet de loi relatif à la libération conditionnelle, *Doc.parl.*, Chambre, 1996-1997, 1070/1, p.15.

⁸⁶² V. not. A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Genève, Médecine et hygiène, 1986 (1ère éd.1910).

⁸⁶³ *Moniteur belge*, 11 mai 1930.

délinquance » (art. 25), pour lesquels elle est également facultative et d'une durée de 5 à 10 ans selon la peine prononcée.

Les durées de MDG constituent un maximum et le ministre peut accorder à tout moment une libération à l'essai.

*Application*⁸⁶⁴. Depuis 1930, en moyenne 30 MDG ont été prononcées chaque année, soit une proportion infime des condamnations annuelles. Ce chiffre augmente nettement durant deux périodes (1934-1939 ; 1951-1955). Par contre, la fin des années 1960 montre une chute des décisions de MDG et il en va de même à partir des années 1980 au point que la mesure paraît de plus en plus abandonnée. Depuis le début des années 2000, la tendance est cependant à la hausse et le nombre des prononcés retrouve la moyenne antérieure. Le premier bilan quinquennal de la nouvelle loi constatait que les personnes mises à disposition du gouvernement étaient dans 9 cas sur 10 des délinquants d'habitude⁸⁶⁵. Par contre, le nombre de cas de récidive de crime sur crime, pour lesquels la MDG est obligatoire, est insignifiant : seulement 5 entre 1930 et 2008.

En ce qui concerne le type de faits concernés, dans les cinq premières années d'application de la loi⁸⁶⁶, 80% des mesures ont été prononcées pour des faits de vols et autres infractions contre les biens (dont la moitié avec violence ou rébellion) ; les violences et les faits de mœurs sont quant à eux très minoritaires (respectivement 2% et 2,5%). Ces tendances sont confirmées dans des études ultérieures⁸⁶⁷. Par contre, en 2003, sur 24 MDG, 9 sont consécutives à des condamnations pour infraction à caractère sexuel (attentats à la pudeur, viols) dont 6 sans récidive légale⁸⁶⁸.

Les réformes. Une première réforme intervint avec une loi du 17 juillet 1990 qui portait essentiellement sur les garanties juridiques offertes au délinquant faisant l'objet d'une MDG, mais aussi sur les possibilités de contrôle de celui-ci, et réformait les articles 25 et 26 de la loi. L'article 25 nouveau précise qu'en cas de mise à la disposition du gouvernement, le ministre de la Justice a le choix entre l'internement ou la libération sous conditions (l'ancien article ne prévoyait que l'internement « s'il y a lieu »). La décision d'internement doit être motivée et se baser sur le fait que la réintégration sociale de l'intéressé s'avère impossible et que, mis en liberté, il constitue un danger social (art. 25*bis*). L'article 25*ter* introduit une possibilité de recours contre la légalité, et non l'opportunité, d'une décision d'internement.

⁸⁶⁴ V. Fr. VANHAMME, « La mise à disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social : discours et pratiques d'une logique linéaire », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2002, n°11, pp.1044-1065 ; Ph. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES, Fr. VANHAMME, « Le traitement de la 'dangerosité' en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], 2011, Vol. VIII, mis en ligne le 25 octobre 2011, URL : <http://champpenal.revues.org/8188>.

⁸⁶⁵ J. GOETHALS, « De terbeschikkingstelling van de regering van recidivisten en gewoontemisdadigers in België », *Panopticon*, 1992, n°2, p. 129.

⁸⁶⁶ H. BEKAERT, « L'application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 aux récidivistes et délinquants d'habitude », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, pp. 912-937.

⁸⁶⁷ A. TRAVEZAN, *Mise à la disposition du gouvernement des récidivistes, délinquants d'habitude, vagabonds et souteneurs*, Mémoire de licence, École des sciences criminologiques Léon Cornil, U.L.B., 1972 (non publié) ; J. GOETHALS, *op.cit.*, p. 130.

⁸⁶⁸ Ch. FALZONE, J. RUTTEN, Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques autres instruments connexes, Bruxelles, Service de la politique criminelle, 2008, pp. 157-158.

Enfin, les articles 25^{quater} et 26 nouveau organisent respectivement la possibilité de mise en liberté après un an et la procédure de demande de la fin de la mesure.

Une deuxième réforme intervint dans la foulée de l'affaire « Dutroux » à l'occasion de la réforme de la libération conditionnelle qui conduisit à rebaptiser la loi de défense sociale en loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude *et des auteurs de certains délits sexuels*. Pour répondre à la demande d'instauration de peines incompressibles qui émergea à l'époque, il fut en effet décidé de renforcer l'application de la MDG à l'égard des délinquants dits « sexuels ».

Un article 23^{bis}, libellé comme suit, fut introduit dans la loi de défense sociale : « La personne condamnée sur la base des articles 372, 373, alinéa 2, 375, 376, 377, alinéas 1^{er} et 2 ainsi que 4 à 6, du Code pénal peut, par jugement ou arrêt de condamnation, être mise à la disposition du gouvernement pendant une période de maximum dix ans à l'expiration de sa peine si celle-ci est supérieure à un an sans sursis. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 [mise à la disposition du gouvernement obligatoire pour 20 ans pour les récidivistes de crime sur crime], la personne condamnée peut en cas de nouvelle condamnation à une peine de plus d'un an sans sursis pour une des infractions visées à l'alinéa précédent, commise pendant le délai prévu à l'article 56 du Code pénal [5 ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine], être mise à la disposition du gouvernement pendant une période de maximum vingt ans à l'expiration de sa peine » (art. 16, §3 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle).

Le changement est d'importance : la MDG peut dorénavant être prononcée non plus pour une récidive, mais pour une condamnation pour des faits spécifiques. Vraisemblablement conscient que, par sa référence à des faits pénaux précis, cette disposition mettait à mal la logique de la loi de défense sociale, le ministre souligna que sa raison d'être résidait « dans le fait que le mobile qui incite à commettre de tels actes est à mettre en rapport avec une 'structure déviante de la personnalité' »⁸⁶⁹.

Par ailleurs, l'article 25 de la loi de défense sociale fut complété de manière à subordonner la libération d'un condamné mis à la disposition du gouvernement ayant commis des faits de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur, à l'avis préalable d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de ce genre de cas.

Mais c'est en 2007 que la matière va connaître ses plus profonds changements. En effet, récidivistes et délinquants d'habitude disparaissent du régime de la loi de défense sociale pour être soumis à une autre loi du 26 avril 2007 instaurant la mise à disposition du tribunal de l'application des peines⁸⁷⁰. Trois changements sont à mentionner, sachant que la loi n'est toujours pas entrée en vigueur (pour des raisons budgétaires liées aux tribunaux de l'application des peines).

Premièrement, la loi définit la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (ce que la loi précédente ne faisait pas) et y entérine la jurisprudence qui en avait affirmé le caractère de peine : « La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une

⁸⁶⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 1070/1, p. 28.

⁸⁷⁰ *Moniteur belge*, 13 juillet 2007.

peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes. Cette peine complémentaire prend cours à l'expiration de l'emprisonnement principal effectif ou de la réclusion » (art. 34bis nouveau du code pénal).

Deuxièmement, la loi distingue entre les cas obligatoires et facultatifs de mise à disposition. La distinction existait déjà, mais les infractions visées ont été complétées et les durées revues.

La mise à disposition est obligatoire dans les cas de récidive de crime sur crime, d'une part, et pour les condamnations à une peine criminelle pour des faits considérés comme particulièrement odieux, à savoir : infraction terroriste ayant entraîné la mort ; viol ou attentat à la pudeur qui a entraîné la mort ; acte de torture ayant entraîné la mort ; enlèvement de mineur ayant entraîné la mort. La durée de la mise à disposition est fixée par le juge entre 5 et 15 ans (contre 20 ans pour les mises à disposition du gouvernement obligatoires auparavant).

La mise à disposition est facultative : 1/ pour « les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée » (art. 34quater nouveau du code pénal) ; 2/ pour les condamnations pour les formes les plus graves de violence, à savoir : violations graves du droit humanitaire ; prise d'otages ; meurtre ; traitement inhumain ; traite des êtres humains ; meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion ; incendie volontaire ; meurtre pour faciliter la destruction ou le dégât ; attentat à la pudeur ou viol n'ayant pas entraîné la mort de la victime. La durée de la mise à disposition est fixée par le juge, ici aussi entre 5 et 15 ans (contre 5 à 10 ans auparavant).

Enfin, troisièmement, la loi détaille la procédure devant le tribunal de l'application des peines. Y sont notamment définies les modalités d'exécution de la mise à disposition (privation de liberté, modalités de sortie, libération sous surveillance, libération définitive).

Si la loi continue à faire référence aux récidivistes (notamment de crime sur crime), bien qu'il s'agisse de la catégorie qui fit le moins l'objet de la mesure, pourtant obligatoire, les délinquants d'habitude disparaissent bien qu'il s'agisse de la catégorie qui fit le plus l'objet de la mesure, pourtant facultative. Un amendement fut déposé pour réintroduire ceux-ci, au motif qu'il s'agit de personnes potentiellement dangereuses, mais fut rejeté, le ministre estimant « qu'en étendant les catégories d'infractions pouvant faire l'objet d'une mesure de mise à disposition, le gouvernement a entendu protéger plus largement la société contre les personnes qui menacent l'intégrité d'autres personnes. Comme la mise à la disposition constitue une peine après la peine, il convient qu'elle conserve un caractère exceptionnel »⁸⁷¹.

⁸⁷¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n°51- 2999/003, p. 15.

De ce fait, l'axe de la loi n'est plus tant la récidive ou la délinquance d'habitude que le souci de protéger la société contre des formes de violence jugées odieuses ou très graves (quand bien même la mise à disposition du gouvernement fut principalement appliquée dans des cas d'atteintes aux biens). Si la logique de neutralisation demeure (et avec elle la double peine contredisant le principe *non bis in idem*), sa justification change et passe du registre « criminologique » de la défense sociale à celui, plus moral, du « mépris (...) des valeurs essentielles de la vie humaine ». Et un tel passage justifie alors l'extension du champ d'application du dispositif.

3. Programmes de prévention de la récidive

En Belgique, le régime légal de la récidive est donc fondamentalement – et classiquement – conçu dans une logique de neutralisation. Ceci aura inévitablement des répercussions sur les programmes de prévention de la récidive.

La question des programmes de prévention de la récidive se pose exactement dans les mêmes termes que celle du traitement pénitentiaire : un nombre considérable de discours inversement proportionnel au nombre de réalisations pratiques. Les velléités de classification et de traitement individualisé dans les années 1950 ont bien fait la part belle aux récidivistes – classés en 3 catégories : les « légers », les « asociaux » (récidivistes par « manque de volonté ») et les « antisociaux » (récidivistes par « tendance caractérisée »)⁸⁷² – sans pour autant déboucher sur un quelconque programme d'envergure.

L'évolution du régime appliqué aux condamnés faisant l'objet d'une MDG est à cet égard révélateur. Selon les initiateurs de la loi, l'internement des condamnés mis à la disposition du gouvernement ne devait pas présenter de caractère pénitentiaire, bien qu'il s'agisse de privation de liberté. Deux régimes furent instaurés dans les premiers temps d'application de la loi pour les récidivistes effectivement internés⁸⁷³. L'un, d'emprisonnement cellulaire strict, était appliqué durant la peine d'emprisonnement dans deux prisons destinées exclusivement à ce type de détenus. L'autre, appliqué durant l'internement dans une section spéciale d'un établissement semi-ouvert, se voulait plus souple et était basé sur un système progressif qui « pouvait paraître futile puisqu'il devait s'appliquer à de vieux chevaux de retour, blasés par de longs séjours en prison. En fait, nous ne nous faisons guère d'illusions sur la portée morale de ce régime progressif, qui devait servir essentiellement à rompre la monotonie de l'internement et à inciter les internés à observer la discipline de la maison, en leur donnant pour récompense des améliorations matérielles »⁸⁷⁴.

La MDG fit rapidement l'objet de nombreuses critiques du fait que les internés, estimant être condamnés à deux peines pour la même infraction, se montraient peu réceptifs à un

⁸⁷² J. DUPRÉEL, « Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ? », in Th. SELLIN (dir.), *Actes du XIII^e Congrès pénal et pénitentiaire international (La Haye, 14-19 août 1950)*, Berne, Commission internationale pénale et pénitentiaire, 1951, T.III, pp.369-370.

⁸⁷³ V. M. VAN HELMONT : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1950, pp.306-322 ; « Le traitement des récidivistes », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1955, pp.461-472 ; « Le traitement pénitentiaire des délinquants récidivistes et des anormaux », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1959, pp.313-322.

⁸⁷⁴ P. CORNIL, *op.cit.*, p. 183.

traitement dont on considérait par ailleurs qu'il devait être appliqué dès le début de la peine. De plus, contrairement à l'esprit de la loi qui préconisait pour les internés un régime bienfaisant et d'assistance, moins sévère que celui auquel étaient soumis les autres condamnés, le régime de l'internement s'était en fait durci afin d'éviter les incidents créés par cette population particulière, mais aussi en raison de l'amélioration du régime des condamnés ordinaires qui l'avait rapproché de celui des internés⁸⁷⁵.

Finalement, l'administration pénitentiaire en vint à renoncer à la conception d'un traitement spécifique pour les récidivistes, arguant de l'hétérogénéité de cette catégorie ainsi que de son droit au traitement défini par les *Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*. En effet, la reconnaissance de ce droit signifiait que « pour les récidivistes également il faut admettre que l'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher le délinquant du monde extérieur constituent une sanction suffisante qui ne doit pas être aggravée par l'organisation même du système pénitentiaire »⁸⁷⁶.

Aujourd'hui, la situation est devenue singulièrement complexe en raison des problèmes communautaires que connaît la Belgique.

Depuis les années 1980, l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion est de venue une compétence des Communautés (française, flamande et germanophone) dans le cadre des compétences d'aide aux personnes qui leur ont été dévolues. Elles subventionnent leurs propres services – généralement sous forme d'association sans but lucratif (loi de 1901 en France)⁸⁷⁷ –, lesquels interviennent dans une philosophie d'indépendance à l'égard des impératifs judiciaires : les services d'aide sociale aux justiciables « n'ont nullement pour mission de s'intégrer dans la justice pénale afin d'en assurer une application plus adéquate. Les organisations privées et spécialisées ont le droit et le devoir d'intervenir directement auprès des personnes susmentionnées pour leur garantir l'aide sociale indépendamment de la justice »⁸⁷⁸. Dans ce cadre, si l'absence de récidive peut constituer un bénéfice secondaire apprécié, elle ne figure donc pas parmi les objectifs des services.

De son côté, l'administration pénitentiaire dispose de services psychosociaux qui, amputés de cette compétence de réinsertion, ont vu leur champ d'intervention de plus en plus limité à la remise d'avis experts en vue de l'octroi de modalités d'exécution des peines (comme le congé pénitentiaire, la surveillance électronique ou la libération conditionnelle). Comme déjà évoqué, dans ce cadre, ces services vont être de plus en plus sommés – par leur hiérarchie ou par la direction « gestion de la détention » qui gère les cas individuels, voire par les TAP – de rendre des avis se focalisant sur le risque de récidive.

Conformément à la définition de leur fonction proposée au milieu des années 1990, ces

⁸⁷⁵ *Ibid.*, pp. 183-184.

⁸⁷⁶ J. DUPRÉEL, « Le traitement institutionnel des récidivistes », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1968, pp.229.

⁸⁷⁷ A noter que ce nouveau secteur de l'aide aux détenus ne comprend que quelques asbl sans beaucoup de moyens (spécialement du côté francophone) et œuvrant finalement à la réinsertion d'un nombre relativement limité de condamnés.

⁸⁷⁸ W. MEYVIS, T. PETERS, « Cinq ans d'aide sociale aux justiciables en Communauté flamande », in Ph. MARY (dir.), *L'aide sociale aux justiciables. Aspects criminologiques, sociaux et juridiques*, Bruxelles, Bruylant, Coll. des travaux de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, 1991, p. 224.

travailleurs de ces services (psychiatres, psychologues et assistants sociaux) sont donc tenus d'« *apporter une assistance professionnelle aux autorités compétentes, en vue d'éviter que ne soient mis ou laissés en liberté des délinquants potentiellement dangereux et de contribuer à un déroulement satisfaisant des mesures restrictives de liberté, en suivant les principales étapes du parcours pénal des délinquants, en évaluant leur niveau d'intégration psychosociale quand cela est nécessaire et en les aidant, dans la mesure où cela est nécessaire et/ou possible, à améliorer ce niveau d'intégration* »⁸⁷⁹.

Si aucune recherche ne permet de le confirmer, le sentiment domine dans nombre de prisons que ceci a pour effet pratique de retarder, parfois considérablement, l'octroi des modalités d'exécution des peines mentionnées ci-dessus et, partant, d'allonger, ici aussi, la détention. En tous cas, entre services communautaires et services psychosociaux, s'est ainsi accrue une opposition de logiques d'action – parfois au corps défendant de certains professionnels – qui met à mal l'idée même de partenariat.

Conclusion : faut-il prévenir la récidive ?

Notre brève contribution nous a permis de souligner trois choses : 1/ le terme de « récidive » n'a guère de sens en soi, étant totalement dépendant des modalités de réaction sociale ; 2/ en Belgique, le régime légal de la récidive se résume soit à un allongement de la détention, soit à l'exclusion du bénéfice de certaines peines et mesures non privatives de liberté ; 3/ en Belgique toujours, aucun programme de prévention de la récidive n'a jamais été mis en place et, en ce qui concerne les intervenants, une scission a été instaurée entre ceux chargés de la réinsertion sociale et ceux chargés de rendre un avis sur base du risque de récidive. En guise de conclusion, on peut donc se poser la question de savoir s'il faut prévenir la récidive.

Aujourd'hui, le thème de la dangerosité, que l'on croyait enterré en particulier grâce aux travaux de Christian Debuyst⁸⁸⁰, est de retour en force et ramène dans son sillage un intérêt de plus en plus marqué pour la lutte contre la récidive. Si celle-ci n'a jamais véritablement disparu parmi les objectifs du système pénal, elle s'inscrit dans une logique de plus en plus sécuritaire (la sécurité de la société, mais aussi celle du système et de ses acteurs, potentiellement responsables des problèmes survenant lors d'une modalité d'exécution des peines notamment), qui contamine l'ensemble du système pénal et contribue largement au problème d'inflation carcérale, en particulier s'agissant du recours à la détention préventive ou du faible usage de la libération conditionnelle (le critère de récidive étant surdéterminant dans les deux cas, légalement comme en pratique).

De ce point de vue, la référence à la récidive – et à sa prévention – apparaît comme un problème, surtout si l'on veut bien se rappeler deux choses. *Primo*, comme l'a montré E. Durkheim, le crime est normal : non seulement il existe en tout temps et en tout lieu, mais il est aussi impossible de l'éradiquer sauf à tendre vers une société totalitaire par sa pensée unique⁸⁸¹. *Secundo*, le droit pénal devrait être appliqué en référence au principe de

⁸⁷⁹ Advies-Bureau-Consil, *Modèle d'évaluation des besoins en personnel psycho-médico-social de l'administration pénitentiaire*, Bruxelles, Ministère de la Fonction publique, décembre 1995, p. 33.

⁸⁸⁰ Voir par exemple Ch. DEBUYST, « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle) », *Déviance et société*, 1977, n°4, pp. 363-387.

⁸⁸¹ E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, P.U.F., 1987.

subsidiarité, c'est-à-dire en dernière instance et en prenant en considération le coût social et humain du crime pour tous les protagonistes. Ceci supposerait néanmoins un changement radical de cadre de pensée et de contexte qui ne semble pas prêt d'advenir⁸⁸².

⁸⁸² Développements dans Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Pub. Université Saint Louis, 2013, pp. 223 et sv.

Chapitre 3

La prévention de la récidive des délinquants sexuels en Belgique

Christophe Adam

Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, directeur adjoint du Centre de recherches criminologiques.

Psychologue dans l'équipe spécialisée dans le traitement et la guidance des auteurs d'infraction(s) à caractère sexuel du Service de santé mentale de Dinant, Belgique.

Le thème de la prévention de la récidive en Belgique convoque au moins deux cadres institutionnels distincts : d'une part, *intramuros*, celui des prisons et des établissements de défense sociale et, d'autre part, *extramuros*, celui des équipes spécialisées dans le traitement et la guidance des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS). Je ne prétends pas ici épuiser la complexité du champ institutionnel et partenarial au sein duquel les problèmes sont amenés à se poser car d'autres cadres préventifs peuvent jouer. Je me suis donc limité à l'essentiel.

Intramuros, au sein des prisons et des établissements de défense sociale, des équipes composées de psychologues et d'assistants sociaux (avec parfois le concours d'un médecin psychiatre expert), employés par le Service publique fédéral Justice, sont chargés d'évaluer la personnalité de personnes condamnées pour faits de mœurs. Ces évaluateurs, œuvrant dans les Services psychosociaux⁸⁸³ (équipes SPS), doivent être spécialisés dans la problématique de la délinquance sexuelle par le biais d'un système d'accréditation supposant le suivi d'un certain nombre d'heures de formation. Précisons que n'est pas le cas pour les autres faits de délinquance. Ces praticiens sont donc appelés à rédiger un rapport d'expertise psychosociale dit « spécialisé », souvent détaillé, où ils sont censés déterminer s'il existe des contre-indications à la libération conditionnelle ou à l'essai (défense sociale) et mesurer les éventuels risques de récidive par l'usage, depuis 2006, d'au moins un instrument d'évaluation du risque (technique actuarielle). Le rapport est adressé à l'autorité mandante qui prendra une décision sur la base de ce rapport d'expertise. Dans ce cas, on notera que les partenaires sont tous sous l'autorité de la Justice⁸⁸⁴.

Extramuros, dans la perspective d'une prise en charge ambulatoire, certains services de santé mentale (SSM) disposent d'une équipe spécialisée dans le traitement et la guidance des AICS. Les psychologues travaillant au sein de cette structure reçoivent des personnes adressées par la Justice avec la condition d'un suivi psychologique obligatoire. Les patients relèvent du cadre de la probation, de l'alternative à la détention préventive ou de la libération conditionnelle ou à l'essai. Lorsque ces équipes reçoivent les demandes de la Justice, elles prennent généralement un temps d'évaluation des possibilités de prise en charge, compte tenu de la situation du patient et de ses dispositions. Après ce temps, le

⁸⁸³ Pour une étude approfondie, voyez Adam (2011).

⁸⁸⁴ A ce titre, les équipes SPS ne sont en rien comparables aux SMPR dans la mesure où ils dépendent du ministère de la Santé.

traitement ou la guidance peut ou non s'engager. Il faut souligner que les psychologues ont la liberté thérapeutique de refuser de prendre en charge un justiciable adressé par la Justice. Pour tenter de garantir les droits et devoirs de chacun, dans les suites de l'affaire « Dutroux », un cadre de protocole d'accord entre les entités fédérées et l'entité fédérale a été mis en place. Historiquement, de manière générale, les relations entre le monde de la Justice et celui de la santé étaient teintées de méfiance réciproque. On trouve en Belgique peu de psychologues acceptant de travailler dans le cadre d'une obligation judiciaire de soin, certains estimant que la Justice fait ingérence dans leur cadre de travail. Aujourd'hui, la position des uns et des autres semble assouplie, du moins pour une série d'intervenants, pensant que le cadre de l'obligation de soin constitue un levier intéressant de la prise en charge. Cette position est certes loin d'être partagée par tous et ce cadre fait souvent l'objet de critiques désormais classiques. Je vais à présent aborder un peu plus en détail ce cadre des protocoles d'accord en ce qu'il peut être intéressant au regard de cette recherche. Et ce, dans la mesure où ces protocoles vont poser les frontières partenariales en vue non seulement d'éviter la confusion des rôles, mais aussi de définir des espaces d'intervention commune.

Le cadre des protocoles d'accord

En raison de la complexité institutionnelle belge, nous connaissons la création de trois protocoles d'accord, un pour chaque Région (Région wallonne en 1999, Région flamande la même année, Région bruxelloise en 2000), compétente en matière de Santé. Il faut d'emblée préciser que ces trois accords ont des contenus différents même si l'accord wallon et flamand sont sensiblement proches, à une exception intéressante que je soulignerai plus tard. L'accord bruxellois est, quant à lui, tout à fait singulier. Je ne vais pas ici m'atteler au développement technique des particularités locales et vais m'en tenir à donner les grandes lignes de l'accord wallon qui reste le cadre légal dans lequel je suis amené à intervenir comme psychologue spécialisé.

Afin de distinguer le monde de la justice et celui de la santé et ainsi de permettre un possible dialogue entre les deux, des protocoles d'accord définissent une série de dispositions en vue de coopération. Il faut souligner le choix conscient du terme, écartant celui de collaboration, lequel se charge de significations suspectes eu égard à son acception dans un contexte de guerre. Le législateur a été soucieux de la terminologie comme en atteste également les termes retenus de guidance et de traitement, beaucoup plus larges que celui de thérapie. Si ces termes ont été choisis, c'est pour permettre le développement de nouvelles modalités de prise en charge faisant droit à différents courants. Il s'agit donc pour les acteurs d'opérer ensemble en vue de s'inscrire dans un objectif commun de lutte contre la récidive. Même si c'est l'obligation de moyens et non de résultats qui est de rigueur pour les soignants, la référence à la récidive brouille les choses et tend à assimiler les deux registres de l'obligation.

A l'issue d'une période d'évaluation de la possibilité de prise en charge, si son issue est positive, une convention est signée entre le justiciable-patient, le représentant de l'autorité judiciaire – appelé « assistant de justice » - et le soignant. Ce dernier s'engage à l'égard de la justice à lui faire rapport sur des points précis :

- La fréquentation régulière des rendez-vous (par le biais d'une attestation que le patient

- remet à l'assistant de justice chargé du contrôle des conditions qui lui sont soumises) ;
- les absences injustifiées ;
- le signalement de toute rupture unilatérale de la convention ;
- le signalement de tout risque sérieux pour un tiers.

Les règles déontologiques et le secret professionnel sont donc maintenus même si l'accord de coopération flamand ou la loi de protection pénale (2000) des mineurs mordent quelque peu sur les garde-fous en la matière. Pour le premier, le psychologue doit informer l'autorité quant aux efforts fournis pour mettre à profit les sessions de guidance. Pour la seconde, il s'agit de signaler les difficultés survenues dans le traitement ou la guidance. On voit donc qu'en fonction du cadre concerné, les frontières des exigences déontologiques peuvent être déplacées ou gagner en élasticité, ce qui pose, bien sûr, les limites d'une approche partenariale où la déontologie ne serait plus une balise nécessaire au maintien d'une relation de confiance entre soignant et soigné. Or, lors des journées organisées dans le cadre de cette recherche⁸⁸⁵, il m'a été donné d'entendre qu'une totale transparence devait être de mise, ce que je pense être une forme d'ingérence du pouvoir judiciaire dans l'espace du traitement ou de guidance. Ceci étant, je me pencherai plus loin sur le problème spécifique de la déontologie en lien avec celui de l'identité professionnelle.

La clinique critériologique et la figure du patient idéal

On voit en Belgique le développement de ce qu'on peut appeler une clinique critériologique où la possibilité de prendre en charge le patient doit être évaluée à l'aune de certains critères d'inclusion et d'exclusion. Même si ces critères ne sont pratiquement jamais appliqués de manière mécanique et rigide, il reste que leur formalisation pose question. Il s'agit, au reste, d'une tendance générale qu'on remarque dans la systématisation des protocoles d'entrée, notamment à l'hôpital, permettant de rationaliser les moyens humains et matériels. Le problème n'est pas tellement de définir des critères, ce qui est parfois utile et nécessaire en cours de traitement mais de les faire intervenir avant même toute rencontre. La plupart de ces critères, posés en début de prise en charge, engendrent des exclusions sociales des patients dont on dit aussi, paradoxalement, qu'ils doivent être traités de manière spécialisée. C'est le cas de certaines problématiques comme les récidivistes (!), les réputés « psychopathes » ou « pervers », lesdits « déficients mentaux », les individus qualifiés de « trop dangereux » ou présentant « un risque élevé de passage à l'acte ». En réalité, les protocoles peuvent servir d'alibis à des praticiens refusant de rencontrer des patients gênants, peu commodes, les mettant à l'épreuve ainsi que leur cadre de travail, souvent conceptualisé de manière orthodoxe. Si l'on dit souvent que c'est au praticien de s'adapter au fonctionnement psychique des patients, il semble que, dans ce cas, on attende le contraire : que les patients puissent s'adapter au fonctionnement psychique des soignants. On peut considérer ce renversement comme problématique, surtout si les attentes des soignants sont les seules à jouer. Il reste légitime de la part des soignants de pouvoir identifier leurs limites personnelles et professionnelles mais, souvent, ces limites sont traduites en discours pseudo-scientifiques reconstruisant les patients comme des êtres « intraitables » de nature, du seul fait de leurs dispositions subjectives alors que le soignant se montre, pour des raisons qui sont les siennes, incapable d'ajustement. L' « intraitabilité »

⁸⁸⁵ *La prévention de la récidive dans sa dimension partenariale*, Journées des 5 et 6 juin 2013, CEJEP, Faculté de droit de La Rochelle.

demeure alors un problème intersubjectif et interactionnel impliquant aussi une réflexion sur les dispositions du soignant et sur ce que son cadre de travail lui offre comme possibilités. Dans le cas contraire, on aura tôt fait de fabriquer des intraitables tant ces patients sont souvent peu valorisants dans le cadre d'une prise en charge.

Ainsi, le patient-idéal – qui n'existe pas – est attendu et construit par le protocole ou la clinique critériologique. Parmi les critères qui me semblent problématiques à l'entrée, lors de la phase d'évaluation et du premier entretien, j'en épinglerai deux dans la mesure où ils sont apparus lors des ateliers, organisés dans le cadre de ces journées rochelaises, auxquels j'ai pu assister. Il s'agit de la « reconnaissance des faits » et de la « focalisation sur la demande et le demandeur ».

L'attente de reconnaissance des faits

En Belgique, l'attente d'une reconnaissance des faits de la part du patient, au moins partielle, fonctionne souvent comme critère d'acceptation de la prise en charge. Le patient qui nie les faits qui lui sont reprochés est souvent même appelé « négateur », une étiquette bien réductrice. Il est étonnant que les praticiens, formés notamment aux courants psychodynamiques et psychanalytiques, ne pensent pas que la négation des faits ou leur non-reconnaissance puissent participer de modes de défense assurant une sauvegarde psychique. Les patients peuvent vivre un sentiment de honte ou encore ne pas pouvoir reconnaître pour garder la face, ils peuvent être gênés d'en parler devant une femme... autant de motifs qui pourraient être intégrés à une réflexion sur la complexité du problème que la détermination du critère tend à éliminer. Et puis, les patients difficiles peuvent faire vivre aux soignants une certaine fatigue professionnelle, surtout lorsque la charge devient lourde et que l'institution ou l'équipe dans laquelle il travaille traverse une crise.

La focalisation sur le demandeur et sa demande

Dans le domaine des pratiques⁸⁸⁶, on entend souvent les praticiens affirmer de manière péremptoire que le justiciable « n'a pas de demande ». Or, il en formule souvent mais celles-ci ne sont pas considérées comme de « vraies demandes » : « je voudrais sortir de prison » ; « je veux ne pas y retourner »... Il existe donc d'emblée une répartition clinique du vrai et du faux, se calquant sur la logique judiciaire de cette bipartition. Ce « doublon » clinique du judiciaire, comme aurait dit Foucault (2003), participe d'une reproduction des logiques pénales par les dispositifs cliniques, ce qui, à notre avis, ne permet pas d'assumer une dissymétrie nécessaire à ce que les deux « mondes » puissent se structurer dialectiquement. On sait, par ailleurs, que certains justiciables-patients n'auraient pas été rencontrés s'ils n'avaient pas été envoyés par le monde judiciaire. C'est effectivement le cas de bon nombre de nos patients mais c'est aussi la plupart du temps le cas de l'enfant en consultation ou celui de l'époux obligé par la conjointe... La demande vient alors aussi d'autrui. Le charivari que l'on fait autour de cette question de la sacro-sainte « demande » dans les milieux professionnels nous a toujours interpellé et nous y voyons le plus souvent l'énonciation d'un discours professionnel défensif et excluant.

⁸⁸⁶ Cette partie, consacrée au problème de la demande, est intégralement reprise de notre article, voyez Adam (2012). Pour une discussion plus complète, le lecteur pourra s'y référer.

Les « fausses » demandes sont dites « utilitaires » au sens où le justiciable-patient utiliserait le praticien dans le sens d'une manœuvre de manipulation-séduction. On doit ici pouvoir affirmer que les justiciables formulent bel et bien des demandes mais celles-ci ne sont pas accueillies comme telles par les praticiens qui les suspectent. Il existe donc des attentes idéales préalables des cliniciens par rapport à ces demandes, une sorte de bonne et due forme qu'elles devraient revêtir. Ces attentes constituent en réalité des obstacles à ce que des demandes émergent. Sur ce point, Balier (1996) se montre ferme : il faut éviter de mettre à l'avant-plan ces discours sur la « demande » qui ne font que masquer l'essentiel et obérer les possibilités de prise en charge.

Selon nous, ces discours professionnels convenus participent d'une forme de déresponsabilisation liée à une représentation particulière de la notion de demande. Cette déresponsabilisation fait porter tout le poids du traitement sur le demandeur en masquant la responsabilité de l'offreur. On peut très vite se rendre compte de la polarisation du débat sur la demande, on ne parle que de cela dans les milieux psychosociaux alors qu'il faudrait peut-être revenir, de manière essentielle, sur le problème de l'offre. Dans le dispositif clinique, il n'y a pas de demande possible sans offre. L'offre constitue donc un préalable logique et temporel. Si le praticien n'est pas en mesure d'offrir, aucune demande ne sera possible. Il s'agirait de renverser le problème de la responsabilité : c'est le praticien qui est d'abord responsable de l'offre et non plus le justiciable qui est préalablement responsable de la demande. Il ne suffit pas que l'offre existe pour que le justiciable soit demandeur ou preneur. L'offre est une condition nécessaire mais non suffisante.

La conception de la demande est souvent substantialiste ou matérialiste : elle est une substance ou une chose que l'on possède ou pas, un contenu. Dans d'autres acceptions, la demande est immatérielle et peut émaner de la rencontre inter-humaine. Elle n'a donc pas d'existence *a priori* ou *per se*. Elle n'est pas quelque chose, ce serait là introduire une nouvelle confusion entre la demande et sa matérialisation. Dans cette perspective, c'est moins la demande qui importe que le fait même de demander au sens où cette activité implique toujours une dimension d'adresse à l'autre qui peut toujours refuser ou se refuser. Elle est plus un mouvement d'appel à l'autre qu'un contenu. Ici, on pourrait reprendre le double problème de la signification au sens transitif et intransitif. Dans le sens de l'adresse, la délinquance aurait ici valeur de message à décoder, un message en quête d'interprète. Elle se veut signifier quelque chose à quelqu'un, telle une manière de se faire connaître et reconnaître.

Un des discours convenus, fréquemment rencontré sur les terrains professionnels, veut que tout dispositif d'« aide contrainte » élimine la possibilité d'émergence d'une demande. C'est aussi l'effet de ce que nous avons nommé l'« idéologie puriste du soin ». En Belgique, les conceptions ont néanmoins évolué dans la mesure où certains praticiens défendent aujourd'hui à la fois l'intérêt et la possibilité des traitements sous contrainte judiciaire. C'est ici la dimension toujours contraignante d'un cadre (et non plus seulement un cadre contraignant) qui fonctionne comme possible opérateur de changement. Cela étant, pour une partie d'entre eux, ces types de traitement représentent une dénaturation ou un abâtardissement de la clinique contaminée par les logiques judiciaires. On ne souhaite pas se frotter au cadre judiciaire vu comme mauvais objet persécuteur, la contrainte ne pouvant être perçue que de manière négative. Tout se passe comme si la clinique était pure, libre,

expurgée de toute contrainte, ce qui constitue assurément une fiction défensive fondée, nous le pensons, sur des peurs. C'est d'ailleurs au nom de ce purisme que ceux qui tentent de traiter sous contrainte se voient disqualifiés par les tenants de leur propre profession. Lorsqu'un enfant est envoyé en thérapie par ses parents, il est rarement demandeur par lui-même. Entre le moment de décision d'entreprendre une thérapie, celui où on se procure les coordonnées du thérapeute, celui où on le contacte effectivement, celui où l'on investit le dispositif de manière régulière, une temporalité plus ou moins longue se dévoile selon les cas, témoignant de contraintes fortement opérantes. Que dire encore du patient qui consulte parce que son conjoint ou sa conjointe l'y a fortement invité, voire a fait pression sur lui ?

Le problème de la déontologie

Ce problème est crucial. Il est apparu à maintes reprises lors des ateliers des journées organisées à La Rochelle. J'ai précisé que les protocoles d'accord fixaient un certain nombre de conditions à la communication d'informations, surtout sur la forme (régularité de la fréquentation, signalement d'un risque sérieux pour un tiers, rupture unilatérale de la convention). Nous avons aussi pu remarquer que ces dispositions déontologiques sont variables d'une Région à l'autre. Dans les grandes lignes, le respect du secret professionnel reste essentiel même si la matière pousse parfois à le raboter. J'ai pu entendre lors des travaux que l'impératif de maîtrise, mis à mal devant l'incertitude angoissante des situations vécues par divers professionnels de la justice, se traduisait par un idéal de transparence totale, le justiciable devant même être « mis à nu » pour reprendre les propos d'un intervenant lors des séances plénières. Je ne peux évidemment pas souscrire à un tel idéal tant je reste convaincu par l'instrument du secret professionnel qui n'est pas, comme d'aucuns le pensent trop souvent, le secret de la confession dans une pratique sacramentelle. Le secret connaît des exceptions codifiées.

Je n'ai pas l'intention d'affaiblir ici ni la nécessité ni la portée du secret professionnel indispensable à la relation de confiance entre soignant et soigné mais je voudrais considérer l'hypothèse, plus sociologique, selon laquelle l'impératif déontologique est parfois mobilisé par les professionnels comme écran pour protéger une identité professionnelle fragile et pour éviter d'être empêtré dans les confusions de rôle. A cet égard, il semble qu'une sociologie des professions puisse nous éclairer sur les fonctionnalités non déontologiques de la déontologie. En ce sens, l'argument déontologique, lorsqu'il est évoqué, est moins au service du patient que du clinicien. Il est utile à ce dernier pour tracer plus fermement les contours d'une profession dont la légitimité est toujours à construire.

En Belgique, le secret professionnel est partagé en équipe spécialisée, le patient est au courant que des informations pourront être échangées entre collègues à son propos. Cela étant, on ne peut pas parler d'un secret partagé avec les acteurs de la justice qui supposerait l'exigence d'une mission commune (et d'autres dispositions plus précises que je ne peux pas ici détailler) alors qu'il n'en est rien, même si des espaces communs peuvent être trouvés sans pour autant se donner la liberté de transgresser les frontières respectives. On peut, par contre, évoquer l'idée de « confiance partagée » (Ciavaldini, 2012) où le soignant peut adopter une attitude de « vigilance lucide » (Balier, 2005) sans discréditer la vérité judiciaire et les conditions auxquelles le justiciable est soumis. Lorsque des inquiétudes surviennent

dans le chef du soignant, elles sont la plupart du temps partagées en équipe et soumises à l'éclairage de la fonction de direction thérapeutique. Dans une majorité des cas, les situations présentant un risque sérieux pour un tiers ne sont pas directement signalées à l'autorité judiciaire mais font l'objet d'un entretien de recadrage appelé « entretien tripartite » réunissant l'assistant de justice, le patient et le soignant. Souvent cet entretien suffit à reposer les exigences du cadre et de la convention signée et, ainsi, à dissiper les craintes. Il est sollicité chaque fois qu'une modification dans la vie d'un patient est de nature à inquiéter. Il s'agit ici de distinguer le risque sérieux pour un tiers et le péril grave et imminent – très rare –, ce dernier nous conduisant à nous passer de l'entretien tripartite pour un signalement direct et immédiat à l'autorité judiciaire.

Evaluer les risques de récurrence des délinquants sexuels : quelques chiffres

Je terminerai en citant quelques chiffres. Dans les années 80, des travaux scientifiques ont mis en lumière que les cliniciens surestimaient les risques de récurrence des délinquants, et des délinquants sexuels en particulier, pour des raisons liées à des représentations à l'œuvre dans le sens commun. On est prêt à voir le délinquant sexuel partout – le pédophile isolé aux abords des écoles – sauf précisément là où la délinquance sexuelle se produit le plus fréquemment – dans les familles. Le délinquant sexuel est souvent vu comme un récidiviste en puissance alors que les chiffres dont nous disposons contredisent cette représentation.

En Région wallonne, Pham, Ducro, Pihet et Martin (2010) ont tenté de mesurer la récurrence des délinquants sexuels sur une période de deux ans (2001 et 2002). Sur un échantillon de 231 patients, ils ont observé 27% de récurrence générale, 7,9% de récurrence sexuelle, 4,7% de récurrence violente non sexuelle, 18,3% de récurrence non violente non sexuelle. Ces observations, bien qu'elles portent sur une période relativement courte – on sait que le risque de récurrence mesuré s'accroît avec l'allongement de la période d'observation – confirment la plupart des observations rapportées dans la littérature internationale. Il faut tout de même souligner que la mesure du risque de récurrence pose des problèmes techniques et méthodologiques souvent insolubles. Cette précaution faite, les conclusions de ces recherches nous amènent malgré tout à reconsidérer nos fantasmes en vertu desquels nous croyons que la délinquance sexuelle est très récidivante, elle l'est *a priori* largement moins que le vol à la tire ou la délinquance en col blanc. Les auteurs aboutissent à la conclusion intéressante que l'efficacité du réseau de prise en charge a un impact sur le risque de récurrence. La prise en charge des patients, quelle qu'elle soit, diminuerait donc le risque. Il reste que ces chiffres, globalement rassurants, devraient être confirmés par des études plus robustes mais ils ont au moins le mérite actuel de nous faire réfléchir sur une possible surestimation des risques tant chez le citoyen *lambda* que chez le professionnel.

En conclusion, je me dois de souligner que le modèle du protocole d'accord entre le monde judiciaire et le monde de la santé, ici brièvement exposé, ne peut certainement pas être tenu pour idéal. La réalité des pratiques témoigne de difficultés inhérentes au dialogue entre les acteurs des deux mondes que les protocoles d'accord ont rapprochés. Si le terme de partenariat n'est guère utilisé, celui de *coopération* a été retenu dans l'idée d'œuvrer ensemble tout en refusant les alliances suspectes, les compromissions éthiques et les confusions de rôle. Le dialogue est toujours chose difficile et le cadre des protocoles d'accord ne peut en rien le garantir mais peut juste l'encadrer par un certain nombre de

repères. Nous avons vu que la prise en charge *extramuros* des délinquants sexuels, en raison de la raréfaction de l'offre de soin, prenait le pli de ce que j'ai appelé une « clinique critériologique » dont la conséquence est l'exclusion sociale et des dispositifs de soin d'un nombre de plus en plus important de justiciables. Cette clinique s'appuie sur des discours professionnels de légitimation qui doivent pouvoir être déconstruits. C'est le cas notamment de la double exigence de reconnaissance de la vérité judiciaire et de formulation d'une demande en bonne et due forme. Le secret professionnel constitue le ciment de la coopération, rendu poreux par la référence à la prévention de la récidive et l'idéal de transparence totale qu'il véhicule. Si le principe déontologique doit être fermement maintenu, il peut aussi connaître certains ajustements pour autant qu'ils bénéficient au justiciable-patient, au sens où les praticiens ont à *prendre soin* de lui, notamment en l'amenant à repérer les contextes exposés aux risques de transgression. Ces ajustements sont, au reste, limités tels que nous avons pu le voir. Au-delà du principe, une réflexion sociologique nous permet d'observer que le secret professionnel, agité par les cliniciens et le « monde psy-», est parfois davantage au service d'un renforcement d'une identité professionnelle somme toute fragile que d'une protection des intérêts du patient. Il permet alors de faire écran aux ingérences, de poser une frontière pour sortir des confusions ambiantes générées par la référence à la prévention de la récidive. Le secret professionnel représente alors un mur séparant les deux camps. Là où les uns attendent une complète transparence, les autres répondent par l'argument déontologique garant d'une opacité. En ce sens, le concept de « secret partagé » ne peut être transféré à l'espace du dialogue entre les deux types d'acteur mais celui de « confiance partagée » mérite certainement qu'on en détermine les contours opératoires. Enfin, la récidive réveille bien des fantasmes populaires observables tant chez les professionnels que chez les citoyens. A cet égard, la recherche en Belgique tend à confirmer qu'on surestime les risques de récidive chez les délinquants sexuels.

Bibliographie

- Adam C. (2012). « Responsabilisation et déresponsabilisation dans le traitement des délinquants sexuels en Belgique », *Déviance et société*, n°3, vol. 36, pp. 263-276.
- Adam C. (2011). *Délinquants sexuels et pratiques psychosociales. Rester clinicien en milieu carcéral*. Bruxelles : Larcier.
- Balier C. (2005). *La violence en abîme*. Paris : PUF.
- Balier C. (1996). *Psychanalyse des comportements sexuels violents*. Paris : PUF.
- Ciavaldini A. (2012). *Prise en charge des délinquants sexuels*, n°61, Temps d'arrêt/Lectures, YAPAKA, Bruxelles.
- Foucault M. (2003). *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*, Paris : Gallimard.
- Pham, H.T., Ducro, C., Martin, M. & Pihet, B. (2010). « Projet d'évaluation continue des caractéristiques diagnostiques, de l'environnement social et de la prise en charge des AICS au sein des équipes spécialisées en Région Wallonne », *Annales Médico-Psychologiques*, n°168, pp. 458-461.

Chapitre 4

La prévention de la récidive au Canada

Marie-Pierre Robert
Professeure agrégée
Université de Sherbrooke

Introduction

La prévention de la récidive, qui peut être considérée comme une mesure de l'efficacité du système de justice criminelle, est une préoccupation d'actualité, en France comme au Canada. Dans ces deux pays, le souci d'assurer la sécurité de la population - ou, du moins, de la rassurer à cet égard - a amené une préoccupation politique pour la prévention de la récidive.

Au Canada, cette question doit être analysée dans le contexte politique particulier de la présence d'un gouvernement fédéral conservateur. Stephen Harper, chef du parti conservateur, est premier ministre du Canada depuis 2006. D'abord minoritaire, ce gouvernement est devenu majoritaire en 2011, notamment en proposant la loi et l'ordre comme priorités, ce qui implique une politique de durcissement face aux peines et une approche face à la justice criminelle basée davantage sur la réprobation que sur la réinsertion sociale. Ainsi, de nombreux amendements ont été apportés aux lois criminelles dans les dernières années afin d'ajouter des peines minimales, de donner plus de pouvoirs aux policiers, de restreindre les possibilités de libération conditionnelle ou de pardon, etc. Ce populisme pénal, décrié par de nombreux spécialistes du pays, a beaucoup façonné la politique criminelle dans les dernières années⁸⁸⁷.

Ainsi, le présent rapport porte sur la prévention de la récidive au Canada et, en particulier, sur les mesures d'aménagement de la peine destinées à cette fin. Il constitue un des volets comparés de l'étude « Le Champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multipartenaire et interinstitutionnelle en Charente-Maritime : étude locale et perspectives comparatistes » dirigée par M. le doyen André Giudicelli de la Faculté de droit, de science politique et de gestion de l'Université de La Rochelle.

Dans ce rapport, nous nous sommes concentrés sur la prévention de la récidive chez les adultes, laissant ainsi de côté la question de la prévention de la récidive chez les adolescents. Nous avons également laissé de côté la question du fichage des délinquants sexuels⁸⁸⁸, car ce type d'ordonnance n'est pas nécessairement considéré comme constituant une peine au Canada.

⁸⁸⁷ Julie Desrosiers, « Peines minimales et principes de justice fondamentale : une lecture comparée des articles 12 et 7 de la Charte », (2013) 17 *Revue canadienne de droit pénal* 121, p. 122.

⁸⁸⁸ *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004 c. 10. Voir aussi la *Loi sur l'identification par empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37 et art. 487.04 et suiv. C.cr.

Nous nous sommes également concentrés sur le droit fédéral canadien. Le Canada est une fédération où les pouvoirs législatifs sont donc partagés entre le fédéral et les provinces. Au Canada, le droit criminel est une compétence exclusive fédérale⁸⁸⁹. En ce qui concerne les établissements carcéraux, la constitution attribue au fédéral la compétence sur les pénitenciers⁸⁹⁰, qui sont les établissements où les détenus purgent des peines de 2 ans et plus de prison, alors que la compétence sur les prisons, où les détenus purgent des peines de moins de 2 ans d'emprisonnement, échoit aux provinces⁸⁹¹. De plus, la compétence sur l'administration de la justice, y compris la poursuite des infractions criminelles et les tribunaux siégeant en matière criminelle, relève de la compétence provinciale⁸⁹². Ainsi, bien que la question de la prévention de la récidive puisse avoir une composante provinciale, par exemple en ce qui concerne la libération conditionnelle des détenus provinciaux, nous nous sommes concentrés, lors de la rédaction du présent rapport, sur le droit fédéral en faisant, à l'occasion, quelques références au droit québécois.

Ce rapport débutera par une première partie destinée à diverses considérations préliminaires qui poseront les jalons nécessaires pour bien comprendre la question de la prévention de la récidive en droit canadien. Nous entamerons ensuite la seconde partie, destinée à la prévention de la récidive par la réinsertion sociale, avant d'aborder notre troisième partie, la prévention de la récidive par la privation de liberté.

1. Les considérations préliminaires

Nous traiterons ici de différentes considérations préliminaires transversales, ce qui inclut les définitions de la récidive, les antécédents judiciaires comme facteur aggravant, quelques statistiques et études canadiennes sur la récidive, le cas particulier des délinquants autochtones, ainsi que la question de la surveillance électronique. Nous avons estimé qu'il serait utile d'expliquer ces notions dans un premier temps, afin d'éclairer nos développements subséquents.

1.1 Les définitions de la récidive

Le *Code criminel* canadien, n'ayant de Code que le nom, ne prévoit pas de définition générale de la récidive. Par contre, plusieurs dispositions de notre *Code criminel* prévoient des peines plus sévères en cas de récidive. La liste de ces dispositions figure dans l'annexe du présent rapport. Parfois, le Code prévoit une peine maximale est plus élevée en cas de

⁸⁸⁹ Art. 91 (27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.) :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : (...)

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

⁸⁹⁰ Art. 91(28) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁸⁹¹ Art. 92 (6) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁸⁹² Art. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

récidive⁸⁹³. Mais généralement, la récidive ne modifie pas tant la peine maximale applicable, mais implique plutôt une peine minimale plus élevée. Par exemple, pour l'agression sexuelle armée, s'il y a usage de certains types d'armes à feu, l'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de 5 ans pour la première infraction ou de 7 ans en cas de récidive⁸⁹⁴. La présence de ce type de peine minimale très élevée qui restreint beaucoup la discrétion judiciaire reflète le « populisme pénal qui a caractérisé la dernière décennie en matière de politiques criminelles »⁸⁹⁵. Bien que les peines minimales ne semblent pas réduire l'incidence de la récidive, elles peuvent être perçues comme telles par une partie importante de l'électorat.

Comme la récidive peut modifier l'échelle des peines applicables, il est important que ce concept soit précisé par le législateur. En effet, plusieurs dispositions du *Code criminel* précisent ce qui doit être considéré comme une récidive pour un crime en particulier⁸⁹⁶. Ainsi, le législateur fédéral considère comme une récidive une condamnation antérieure pour une infraction plus ou moins similaire (dont la liste est dressée pour chaque infraction pertinente) rendue dans les dix années précédant la condamnation par rapport à laquelle on fixe la peine. On ne tient donc pas compte, à ce chapitre, des plaintes ou des accusations pendantes, seules les condamnations sont considérées. De plus, c'est l'ordre des déclarations de culpabilité sera retenu aux fins de déterminer ce qui est une récidive, et non l'ordre de la perpétration des infractions⁸⁹⁷.

Le législateur provincial québécois retient, quant à lui, une conception beaucoup plus restreinte de la récidive dans son *Code de procédure pénale* :

*236. Lorsqu'une loi prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.*⁸⁹⁸

Non seulement le Code provincial retient un délai beaucoup plus court (deux ans au lieu de 10 ans) pendant lequel une condamnation peut être considérée comme une récidive, mais il prévoit également que le délinquant doit avoir été déclaré coupable de la même infraction pour qu'elle soit considérée comme une récidive, ce qui n'est pas le cas dans le *Code criminel*. Le législateur fédéral, en prévoyant une liste d'infractions similaires, qui parfois ne sont pas si similaires que cela, étend d'autant la notion de récidive. Par exemple, constitue une récidive à une accusation d'agression sexuelle armée, une condamnation pour usage d'une arme à feu (vraie ou fausse) lors de la perpétration d'une infraction⁸⁹⁹, alors que cette infraction qui n'est pas de nature sexuelle. L'agresseur sexuel sera alors considéré comme un

⁸⁹³ V. par ex., les articles 86(3) (usage négligent d'une arme à feu) et 462.2 (fabrication ou vente de matériel pour l'utilisation de drogues illicites) C.cr.

⁸⁹⁴ 272(2)a) C.cr.

⁸⁹⁵ Julie Desrosiers, « Peines minimales et principes de justice fondamentale : une lecture comparée des articles 12 et 7 de la Charte », (2013) 17 *Revue canadienne de droit pénal* 121, p. 122.

⁸⁹⁶ V. par ex., les paragraphes 84(5), 272(3) et 273(3) C.cr.

⁸⁹⁷ V. par ex., les articles 84(6), 272(4) et 273(4) C.cr.

⁸⁹⁸ *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, art. 236. Ce Code est applicable seulement aux infractions pénales provinciales, beaucoup moins graves que les infractions criminelles prévues par le *Code criminel* canadien.

⁸⁹⁹ Art. 272(3) C.cr.

récidiviste alors qu'il n'en est qu'à sa première agression sexuelle.

Par contre, selon le *Code criminel*, pour qu'une condamnation supplémentaire soit considérée comme une récidive au sens de la détermination de la peine, encore faut-il que le délinquant ait reçu un avis du poursuivant l'informant du fait qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait⁹⁰⁰.

1.2 Les antécédents judiciaires comme facteur aggravant

Même si l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable ne prévoit pas de peine maximale ou minimale plus élevée en cas de récidive, donc même si l'échelle des peines applicables n'est pas modifiée du fait de la nouvelle infraction, les antécédents judiciaires peuvent être considérés pour fixer une peine plus élevée à l'intérieur de cette même échelle.

L'un des objectifs de la peine étant bien sûr de dissuader⁹⁰¹, le principe fondamental de la détermination de la peine en droit canadien est celui de la double proportionnalité : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant »⁹⁰². Ainsi, les antécédents ou la récidive peuvent être considérés comme accroissant le degré de responsabilité du délinquant, et ce, même si la loi ne prévoit pas de peine maximale ou minimale plus élevée en cas de récidive pour l'infraction reprochée à un délinquant. D'ailleurs, le Code prévoit, comme l'un des principes secondaires de la peine, que celle-ci doit être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant⁹⁰³. La jurisprudence a reconnu les antécédents judiciaires comme étant une circonstance aggravante⁹⁰⁴. Dans cette logique, les tribunaux considéreront tant la nature, le nombre que la proximité des condamnations antérieures. Plus elles seront semblables, nombreuses et récentes, plus elles auront de poids lors de la détermination de la peine⁹⁰⁵. Ainsi, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, le juge pourra tenir compte de cet élément afin d'imposer une peine plus sévère, tant qu'elle ne dépasse pas la peine maximale prévue par la loi.

Afin d'aider le tribunal dans l'exercice personnalisé qu'est la détermination de la peine appropriée, un rapport présentenciel est rédigé par un agent de probation. Ce rapport contient de nombreuses informations, dont l'âge, le caractère de l'accusé et ses antécédents judiciaires⁹⁰⁶.

1.3 Quelques statistiques et études

Le législateur canadien prévoit des peines de plus en plus sévères et les peines minimales sont de plus en plus fréquentes. L'idée derrière cette politique est que l'emprisonnement

⁹⁰⁰ Art. 727(1) C.cr. Voir aussi *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47 au sujet de condamnations prononcées en même temps.

⁹⁰¹ Art 718 b) C.cr.

⁹⁰² Art. 718.1 C.cr.

⁹⁰³ Art. 718.2 a) C.cr.

⁹⁰⁴ *R. c. Wright*, (2010) 261 C.C.C. (3d) 33 (CA Man.).

⁹⁰⁵ Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel*, t.3 « La peine », Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 86 et suiv.

⁹⁰⁶ Art. 721(3) b) C.cr.

dissuadera les personnes de s'engager dans des activités criminelles et les délinquants en particulier de récidiver. Une méta-analyse portant sur 50 études scientifiques a démontré que cette prémisse était fautive. Au contraire, l'emprisonnement augmente légèrement le risque de récidive et a eu une incidence généralement plus négative chez les délinquants à faible risque. Voici les principales conclusions de cette analyse :

1. Il serait illusoire d'imposer des peines d'emprisonnement dans l'espoir de réduire la criminalité.
2. Le recours excessif à l'incarcération entraîne des coûts énormes.
3. Pour qu'on puisse établir sur quels types de délinquants l'emprisonnement risque d'avoir un effet négatif, il incombe aux autorités carcérales d'effectuer régulièrement une évaluation complète des attitudes des délinquants, de leurs valeurs et de leur comportement pendant leur détention.
4. La principale justification de l'emprisonnement devrait être la nécessité de neutraliser certains délinquants (notamment ceux qui présentent un risque chronique élevé) pour des périodes raisonnables et de les punir pour leur crime.⁹⁰⁷

Les taux de récidive sont très difficiles à calculer, car ils varient notamment en fonction de la définition qu'on donne à ce terme, de la durée de temps considérée et de l'infraction en cause. Voici quand même quelques statistiques, tirées d'une étude canadienne dans laquelle la récidive a été définie comme une nouvelle condamnation pour une infraction commise dans les deux ans suivant la libération :

Tableau 1 : Taux de nouvelles condamnations pour les délinquants sous responsabilité fédérale ⁹⁰⁸					
Type de nouvelles condamnations	% nouvelles condamnations				
	cohorte de 1994-1995	de	cohorte de 1995-1996	de	cohorte de 1995-1996
Total des nouvelles condamnations	44,0		42,8		40,6
Sans violence	30,2		29,8		27,6
Avec violence	13,8		13,1		13,0

Le taux de récidive était plus faible chez les femmes (23%) que chez les hommes (41,2%) et, parmi ceux-ci, plus élevé chez les autochtones (52,7%) que pour chez les non-autochtones (39,1%)⁹⁰⁹.

⁹⁰⁷ Paul Gendreau, Claire Goggin et Francis T. Cullen, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, p. 2 et 3.

⁹⁰⁸ James Bonta, Tanya Rugge et Mia Dauvergne, *Le taux de nouvelles condamnations des délinquants sous responsabilité fédérale 2003-02*, Ottawa, Sécurité publique Canada, en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/2003-02-rec-rte-fra.aspx>

⁹⁰⁹ *Id.*

1.4 Le cas particulier des délinquants autochtones

Au Canada, il existe un important problème de surreprésentation des autochtones au sein de la population carcérale. En 2010-2011, 27 % des adultes dans les établissements de détention provinciaux et territoriaux et 20 % de ceux dans les établissements fédéraux étaient autochtones, alors que ces derniers formaient 3 % de la population adulte canadienne⁹¹⁰. Et ce problème s'empire : « Le nombre d'autochtones en prison au Canada a augmenté de 22 % entre 1996 et 2004, alors que la population carcérale générale a baissé de 12 % »⁹¹¹.

En plus des conditions de vie difficiles sur les réserves et des nombreux problèmes socio-économiques qui affligent les communautés autochtones, des études ont prouvé qu'une discrimination systémique dans le système de justice criminelle expliquait cette surreprésentation⁹¹². Afin que les tribunaux cessent de perpétuer cette forme de discrimination, le législateur fédéral a adopté l'article 718.2 e) du *Code criminel*, une disposition réparatrice qui leur rappelle de considérer toutes les solutions substitutives à l'emprisonnement, surtout dans le cas des délinquants autochtones. Ainsi, la cour doit examiner, lorsqu'elle s'apprête à déterminer la peine à infliger à un autochtone, en plus de toutes les autres considérations, les facteurs systémiques et historiques qui ont pu mener à la commission de l'infraction⁹¹³. Elle doit aussi s'efforcer « d'adapter le processus de détermination de la peine et les sanctions infligées à la façon de voir autochtone »⁹¹⁴. Cette approche s'applique également dans le contexte de la justice pénale pour adolescents⁹¹⁵ ainsi que pour les déclarations de délinquants dangereux et à contrôler⁹¹⁶. Par exemple, en 2008, on estimait que 24 % des délinquants dangereux étaient des autochtones⁹¹⁷.

Cette conjoncture fait en sorte que la question de la prévention de la récidive se pose particulièrement pour les délinquants autochtones. Dans cette logique, plusieurs initiatives ont été mises en place afin de mieux adapter le processus de justice criminelle aux valeurs et aux conceptions de la justice autochtones, qui sont moins punitives et plus axées sur la justice réparatrice. Ainsi, on tente de faire participer la communauté et particulièrement les aînés – qui ont un rôle important dans les cultures autochtones – tant au processus de détermination de la peine qu'aux auditions relatives à la libération conditionnelle. Certains

⁹¹⁰ Statistique Canada, Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715-fra.htm#a7>.

⁹¹¹ Mélissa Gorelick, « La discrimination envers les autochtones au Canada : Une crise globale », Chronique ONU, en ligne : <http://www.un.org/wcm/content/site/chronicle/lang/fr/home/archive/issues2007/thesolidarityofpeoples/pid/21704>

⁹¹² COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1996.

⁹¹³ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688. Voir aussi Philip Stenning et Julian V. Roberts. "Empty Promises: Parliament, The Supreme Court, and the Sentencing of Aboriginal Offenders" (2001), 64 *Sask. L. Rev.* 137.

⁹¹⁴ *R. c. Gladue*, id.

⁹¹⁵ Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 38(2) d).

⁹¹⁶ *R. c. Kakekagamick*, (2006) O.J. No. 3346 (C.A.Ont.); *R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433.

⁹¹⁷ Sécurité publique Canada, Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Ottawa, décembre 2008.

rituels autochtones peuvent également être intégrés. L'objectif de ces mesures est que le processus pénal ait du sens et une légitimité aux yeux du délinquant autochtone, ce qui est davantage de nature à favoriser sa réinsertion sociale et à prévenir la récidive.

Dans cette logique, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* contient une section traitant des délinquants autochtones, qui, dans le but de favoriser leur réinsertion sociale, prévoit l'obligation, pour le service correctionnel, d'offrir « des programmes adaptés aux besoins des délinquants Autochtones »⁹¹⁸. Dans cette logique, des audiences relatives à la libération conditionnelle sont tenues dans le respect de la spiritualité autochtone avec la participation des aînés. En 2011-2012, 470 audiences ont été conduites avec l'aide d'un aîné⁹¹⁹, dont le rôle est d'aider « à sensibiliser les membres de la Commission à la façon dont le délinquant comprend les traditions et la spiritualité autochtones et les progrès qu'il a réalisés dans son cheminement de guérison et de réhabilitation. L'Aîné peut conseiller la Commission à l'étape des délibérations et lui présenter la perspective culturelle et spirituelle du délinquant. »⁹²⁰

1.5 La surveillance électronique

La surveillance électronique est appliquée dans une certaine mesure au Canada, mais d'une façon beaucoup moins répandue que d'aucuns pourraient le croire. Par exemple, ce n'est que très récemment qu'au niveau fédéral, la surveillance électronique a été prévue par la loi comme condition dont peut être assortie la libération conditionnelle. L'article suivant a été ajouté en 2012 :

57.1 (1) Le Service peut obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance lorsque la permission de sortir, le placement extérieur, la libération conditionnelle ou d'office ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est assorti de conditions interdisant au délinquant l'accès à une personne ou à un secteur géographique ou l'obligeant à demeurer dans un secteur géographique.

*(2) L'intéressé doit avoir la possibilité de présenter à la personne désignée par règlement des observations au sujet de la durée requise du port du dispositif.*⁹²¹

Dans ce contexte, la surveillance électronique ne peut être imposée que dans la mesure où certaines conditions précises sont imposées : celle de ne pas avoir accès à une personne ou de demeurer dans un certain secteur géographique. Le pouvoir fédéral mène actuellement un projet pilote pour l'implantation des dispositions de surveillance électronique⁹²². L'utilisation de ces outils n'est donc pas aussi courante ou généralisée qu'on pourrait le croire. Il peut aussi être imposé comme conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou d'avoir une bonne conduite, lorsqu'une personne craint raisonnablement être victime de sévices graves à la personne⁹²³, notamment dans un contexte de violence

⁹¹⁸ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 80.

⁹¹⁹ http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats-fra.shtml#4

⁹²⁰ <http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/fctc-fra.shtml>

⁹²¹ Art 57.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, ajouté par Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

⁹²² Service correctionnel Canada, Projet pilote de surveillance électronique II, en ligne : <http://www.csc-scc.gc.ca/atip/007006-0024-fra.shtml>.

⁹²³ Mais il faut, dans ce cas, que le Procureur général en fasse la demande. Voir les articles 810.1 (3.02) d),

conjugale.

Au niveau provincial, la surveillance électronique n'est pas une modalité qui est appliquée dans toutes les provinces. Au Québec, par exemple, à notre connaissance, ce moyen n'est pas utilisé. Les provinces qui utilisent ce type de dispositif sont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve⁹²⁴. Ce type de surveillance n'est pas un type de peine particulier, mais bien un outil qu'on peut utiliser dans différents contextes : ordonnance de probation, emprisonnement dans la collectivité, libération conditionnelle, etc.

Bien que les taux de récidive des délinquants sous surveillance électroniques soient plus faibles que la moyenne, cet écart peut s'expliquer par leur profil et non par la surveillance électronique : « après avoir aussi comparé la récidive chez les délinquants sous SE et chez le groupe témoin de détenus en tenant compte du facteur risque-besoins, il nous faut conclure que l'ajout de la condition de surveillance électronique n'a eu que peu d'effet sur la récidive »⁹²⁵. Bien qu'aux États-Unis, la pratique soit plus généralisée et les études soient plus complètes, nous avons besoin d'études canadiennes supplémentaires pour identifier scientifiquement l'effet de la surveillance électronique sur la récidive⁹²⁶.

2. La prévention de la récidive par la réinsertion sociale

En droit canadien, le prononcé des peines a notamment pour objectif de favoriser la réinsertion sociale des délinquants, comme l'indique cet article du *Code criminel* :

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;*
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;*
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;*
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;*
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;*
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.*

Parmi les mesures qui s'inscrivent dans cette logique, nous étudierons l'emprisonnement avec sursis et la libération conditionnelle.

2.1 L'emprisonnement avec sursis (art. 742.1 C.cr.)

810.01 (4.1) b) et 810.2 (4.1) b) C.cr.

⁹²⁴ Pierre Landreville, « La surveillance électronique des délinquants: un marché en expansion », (1999) 23 *Déviante et Société* 105.

⁹²⁵ James Bonta, Suzanne Wallace-Capretta, Jennifer Rooney, *La surveillance électronique au Canada*, Solliciteur général Canada, 1999, p. 58 en ligne : https://www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/_fl/em-fra.pdf.

⁹²⁶ Sauna Botos, Un aperçu de la surveillance électronique au sein du système correctionnel : questions et répercussions, direction de la recherche, Service correctionnel Canada, 2007, en ligne : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r182/r182-fra.shtml#Toc170117566>.

Instaurée le 3 septembre 1996, la peine d'emprisonnement avec sursis permet au délinquant de purger sa peine dans la collectivité plutôt que dans un établissement de détention. Ainsi, le délinquant peut purger sa peine à son domicile, dans un établissement psychiatrique⁹²⁷ ou dans un autre milieu de vie. L'emprisonnement avec sursis implique un degré de privation de liberté qui est inférieur à celui de l'emprisonnement traditionnel, mais supérieur à celui amené par une probation⁹²⁸. En poursuivant tant des objectifs punitifs que des objectifs de réinsertion sociale, il permet de réduire le recours à la prison, ce qui diminue les coûts qui y sont associés, tout en augmentant les chances de réhabilitation du contrevenant.

Les conditions qui doivent être réunies pour que le juge puisse ordonner l'emprisonnement avec sursis se retrouvent à l'article 742.1 C.cr. :

742.1 *Le tribunal peut ordonner à toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction de purger sa peine dans la collectivité afin que sa conduite puisse être surveillée — sous réserve des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 —, si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans et si les conditions suivantes sont réunies :*

- a) le tribunal est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif essentiel et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2;*
- b) aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour l'infraction;*
- c) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité;*
- d) il ne s'agit pas d'une infraction de terrorisme ni d'une infraction d'organisation criminelle poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus;*

e) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

- o (i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,*
- o (ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,*
- o (iii) qui met en cause l'usage d'une arme;*

f) il ne s'agit pas d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions ci-après et poursuivie par mise en accusation :

- o (i) l'article 144 (bris de prison),*
- o (ii) l'article 264 (harcèlement criminel),*
- o (iii) l'article 271 (agression sexuelle),*
- o (iv) l'article 279 (enlèvement),*
- o (v) l'article 279.02 (traite de personnes : tirer un avantage matériel),*
- o (vi) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),*
- o (vii) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),*
- o (viii) l'alinéa 334a (vol de plus de 5 000 \$),*
- o (ix) l'alinéa 348(1)e (introduction par effraction dans un dessein criminel : endroit autre qu'une maison d'habitation),*
- o (x) l'article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),*
- o (xi) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse).*

Cet article a été modifié récemment – les derniers amendements étant entrés en vigueur le

⁹²⁷ R. c. *Knoblauch*, [2000] 2 R.C.S. 780.

⁹²⁸ V. Robin MacKay, *Projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2006.

20 novembre 2012⁹²⁹ – afin de resserrer les conditions d’octroi de l’emprisonnement avec sursis. Ainsi, l’exclusion de la possibilité de sursis pour tous les crimes passibles de 14 ans et plus d’emprisonnement ainsi que pour les infractions mentionnées aux alinéas e) et f) est de droit nouveau.

L’arrêt *Proulx* a bien défini les objectifs ainsi que la méthodologie qui doit être appliquée afin d’opter pour l’emprisonnement avec sursis :

Dans un premier temps, le juge appelé à déterminer la peine doit avoir conclu que ni l’emprisonnement dans un pénitencier ni des mesures probatoires ne sont des sanctions appropriées. Après avoir déterminé que la peine appropriée est un emprisonnement de moins de deux ans, le juge se demande s’il convient que le délinquant purge sa peine dans la collectivité.⁹³⁰

Le juge ne pourra imposer l’emprisonnement avec sursis que s’il est convaincu que cette mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité, ce qui sera évalué par rapport au risque de récidive posé par le délinquant en cause:

À mon avis, pour apprécier le risque que le délinquant poserait pour la collectivité s’il purgeait sa peine au sein de celle-ci, deux facteurs doivent être pris en compte: (1) le risque que le délinquant récidive; (2) la gravité du préjudice susceptible de découler d’une récidive. Si le tribunal conclut que le risque de récidive est réel, le délinquant doit être incarcéré. Il est évident qu’il y a toujours un certain risque que le délinquant récidive. Si le tribunal estime que ce risque est minime, la gravité du préjudice susceptible de découler d’une récidive doit également être prise en considération. Dans certains cas, quoique le risque de récidive soit minime, la possibilité d’un préjudice considérable aura pour effet de faire obstacle au prononcé de l’emprisonnement avec sursis.⁹³¹

La Cour identifie ensuite certains facteurs qui permettent d’évaluer le risque de récidive :

Divers facteurs sont pertinents pour évaluer le risque de récidive. Dans *Brady*, précité, aux par. 117 à 127, le juge en chef Fraser de la Cour d’appel de l’Alberta suggère de vérifier si le délinquant a respecté les ordonnances des tribunaux dans le passé et, de manière plus générale, s’il a des antécédents judiciaires tendant à indiquer qu’il ne respectera pas les conditions de son ordonnance de sursis à l’emprisonnement. Dans *Maheu*, précité, à la p. 418, Madame le juge Rousseau-Houle a énuméré certains autres facteurs qui pourraient être pertinents:

1) la nature de l’infraction, 2) les circonstances pertinentes de celle-ci, ce qui peut mettre en cause les événements antérieurs et postérieurs, 3) le degré de participation de l’inculpé, 4) la relation de l’inculpé avec la victime, 5) le profil de l’inculpé, c’est-à-dire son occupation, son mode de vie, ses antécédents judiciaires, son milieu familial, son état mental, 6) sa conduite postérieurement à la commission de l’infraction, 7) le danger que représente pour la communauté particulièrement visée par l’affaire, la mise en liberté de l’inculpé.

Cette liste est fort utile, mais elle ne doit pas être considérée comme exhaustive. Le risque

⁹²⁹ L.C. 2012, c. 1, art. 34.

⁹³⁰ *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 127.

⁹³¹ *Ibid*, par. 69 (nous soulignons).

que pose un délinquant donné pour la collectivité doit être apprécié au cas par cas, selon les faits propres à chaque affaire.⁹³²

L'emprisonnement avec sursis sera assorti de conditions imposées par le juge⁹³³ qui pourront en faire une mesure plus ou moins sévère, adaptée au cas de chaque contrevenant. L'interdiction de posséder des armes, l'obligation d'accomplir des travaux communautaires, de même que l'assignation à résidence et le couvre-feu sont des conditions dont l'ordonnance de sursis peut être assortie. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Proulx*, a indiqué qu'une « ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception »⁹³⁴. Dans les cas appropriés, le juge peut fixer des conditions qui permettent au délinquant de conserver son emploi ou de poursuivre ses études, ce qui augmente son potentiel de réhabilitation et diminue donc d'autant les risques de récidive.

Le suivi des personnes incarcérées dans la collectivité est assuré par un agent de surveillance⁹³⁵, qui peut être un agent de probation, un agent des services correctionnels ou un intervenant communautaire. Ces personnes peuvent être titulaires d'un diplôme universitaire en criminologie, en psychologie, en psychoéducation, en service ou en travail social, en sexologie ou dans une autre discipline connexe ou détenir une formation technique notamment en intervention carcérale. Des agents de services correctionnels vérificateur s'assurent du respect des conditions restrictives de liberté telles que le couvre-feu ou l'assignation à résidence par des appels et des visites impromptus, qui peuvent être faits tant de jour, de soir que de nuit. L'agent de surveillance s'assure aussi du respect des conditions imposées dans le but d'aider le délinquant à se réinsérer (ex. démarches pour se trouver un emploi, thérapie, etc.). Au Canada, la surveillance se fait donc par un agent plutôt que par un dispositif électronique. En cas de non-respect d'une condition, suite au rapport fait par l'agent de surveillance, le juge peut décider a) de ne pas agir; b) de modifier les conditions facultatives ou c) de suspendre l'ordonnance et d'ordonner au délinquant de purger une partie de sa peine en prison et que l'ordonnance s'applique à compter de sa libération⁹³⁶.

Une étude démontre d'ailleurs qu'il est primordial de faire de la réinsertion sociale l'objectif premier de l'emprisonnement avec sursis si on souhaite que les taux de récidive des sursitaires soient inférieurs à ceux des personnes incarcérées⁹³⁷. Le pourcentage de sursitaires ayant récidivé se situerait entre 5%⁹³⁸ et 13,9%⁹³⁹, selon les études. Une étude de statistique Canada réalisée dans quatre provinces canadiennes démontre que 11% des

⁹³² *Ibid.*, par 70 et 71. La cour fait référence aux affaires *R. c. Brady* (1998), 121 C.C.C. (3d) 504 et *R. c. Maheu*, [1997] R.J.Q. 410 (C.A.).

⁹³³ Art. 742.3 C.cr.

⁹³⁴ *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 36.

⁹³⁵ Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q. c. S-40.1, art. 27.

⁹³⁶ Art. 742.6 (9) C.cr.

⁹³⁷ Isabelle F. Dufour, Renée Brassard et Jean-Pierre Guay, « Sursis, récidive et réinsertion sociale : un équilibre précaire » (2009) 51 *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 303.

⁹³⁸ Sandra Lehalle, Pierre Landreville et Mathieu Charest, « L'emprisonnement avec sursis au Québec : impact de l'arrêt Proulx » (2009) 51 *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 277, à la p. 289.

⁹³⁹ Dufour et al, *supra* note 49.

sursitaires avaient eu affaire aux autorités correctionnelles dans les 12 mois suivant leur libération, pourcentage qui s'élève à 30% chez les détenus incarcérés⁹⁴⁰. Les conditions privatives de liberté ne semblent avoir produit aucun effet sur la récidive, alors que les interventions psychosociales ont diminué ce risque⁹⁴¹.

2.2 La libération conditionnelle

Conformément au partage des compétences prévu par la constitution canadienne, la libération conditionnelle sera gérée par un organisme fédéral, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, pour les détenus qui purgent une peine de plus de deux ans d'emprisonnement et par un organisme provincial, soit, au Québec, la Commission québécoise des libérations conditionnelles⁹⁴², pour les détenus qui purgent une peine de moins de deux ans de prison.

La Loi fédérale⁹⁴³ qui encadre la libération conditionnelle a fait l'objet d'une réforme importante en 1992⁹⁴⁴. Bien que des études très intéressantes aient été faites en contexte québécois⁹⁴⁵, nous nous concentrerons, aux fins de ce rapport, sur cette loi et sur les détenus fédéraux.

2.2.1 Le régime de libération conditionnelle au Canada

Au Canada, la libération conditionnelle peut prendre deux formes : la semi-liberté et la libération conditionnelle totale⁹⁴⁶.

La semi-liberté, communément appelée la libération conditionnelle de jour⁹⁴⁷, est un « Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre chaque soir — ou à tout autre intervalle précisé — l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier, l'établissement correctionnel provincial ou tout autre lieu précisé. »⁹⁴⁸ Elle constitue une mesure transitoire à laquelle il

⁹⁴⁰ Statistique Canada, « Résultats des peines de probation et des condamnations avec sursis », Le Quotidien, 15 décembre 2006.

⁹⁴¹ Ibid.

⁹⁴² Cette commission est instituée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q. c. S-40.1. La compétence des commissions provinciales à l'égard de la libération conditionnelle des détenus provinciaux est prévue à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 112.

⁹⁴³ La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁴⁴ Sur l'historique des libérations conditionnelles au Canada, voir Lucie Lemonde, « L'impact de l'intervention judiciaire sur l'évolution des normes canadiennes en matière de libération conditionnelle » (1995) 40 R.D. McGill 581 et David P. Cole et Allan Manson, *Release from Imprisonment : The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*, Toronto, Carswell, 1990.

⁹⁴⁵ V. not. Claude Corbo, *Pour rendre sécuritaire un risque nécessaire*, Rapport de recherche effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec, Montréal, 2001.

⁹⁴⁶ Art. 99 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 « libération conditionnelle ».

⁹⁴⁷ Cette expression nous semble une traduction littérale de l'expression anglaise « day parole ».

⁹⁴⁸ Art. 99 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 « semi-liberté » (nous soulignons).

est admissible 6 mois avant libération conditionnelle totale⁹⁴⁹, qui permet au délinquant de se livrer à certaines activités dans la communauté le jour, tout en rentrant le soir en établissement ou dans une maison de transition.

La libération conditionnelle totale est un « Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant qu'il purge sa peine »⁹⁵⁰. Contrairement à la croyance populaire à cet égard, la libération conditionnelle n'implique donc pas un abrègement de la peine, il s'agit plutôt d'une mesure d'aménagement de la peine, qui permet au délinquant de purger une partie de cette peine dans la communauté, sous surveillance et sous certaines conditions⁹⁵¹. Certaines de ces conditions seront obligatoires, comme celle de se rapporter à son agent de libération conditionnelle selon les modalités prescrites par ce dernier, l'interdiction de posséder une arme et l'obligation d'avertir de ses changements d'adresse, alors que d'autres seront spécialement imposées à un délinquant afin de minimiser le risque de récidive dans son cas⁹⁵².

En règle générale, le délinquant sera admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de la peine, jusqu'à concurrence de 7 ans⁹⁵³. Il en sera autrement s'il a fait l'objet d'une ordonnance de maintien en détention⁹⁵⁴ de la part de la commission ou que le juge a étendu la période d'inéligibilité à la libération conditionnelle⁹⁵⁵. Au moment où il impose cette ordonnance, ce juge ne peut pas prédire les progrès que le détenu fera au cours de sa détention, ce qui rend la prédiction du risque de récidive étant d'autant plus difficile, et fait donc en sorte que ce pouvoir doit être utilisé avec parcimonie⁹⁵⁶.

Jusqu'en 2011, la loi prévoyait une procédure d'examen expéditive pour les délinquants qui en étaient à leur première condamnation pour une infraction non violente, ce qui permettait à certains délinquants d'être admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le sixième de leur peine. Suite à la libération rapide de certains criminels, dont l'auteur d'une fraude financière sans précédent au Canada, ce qui a provoqué un certain tollé dans l'opinion populaire, le Parlement fédéral a modifié la loi en 2011 et cette possibilité n'existe plus⁹⁵⁷.

Lorsqu'un détenu a purgé les deux tiers de sa peine, il a normalement droit à une libération

⁹⁴⁹ Art. 119(1)c) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁵⁰ Art. 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 « libération conditionnelle totale » (nous soulignons).

⁹⁵¹ V. à cet égard l'article 128 de la loi, qui précise que : « Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle (...) continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci. » Voir aussi *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500.

⁹⁵² Art. 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁵³ Art. 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Ce régime de libération conditionnelle, qui fait que le détenu condamné à 21 ans d'emprisonnement et plus sera libéré après 7 ans, n'implique aucun plafond pour les peines chiffrées. Ainsi, malgré ce régime, un juge peut imposer une peine d'emprisonnement totale de 25 ans, voir *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500.

⁹⁵⁴ Art. 130(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁵⁵ Art. 743.6 C.cr.

⁹⁵⁶ *R. c. Zinck*, [2003] 1 R.C.S. 41 et Clayton C. Ruby, Gerald J. Chan et Nader R. Hassan, *Sentencing*, 8e éd., Markham, LexisNexis, 2012, §16.37 p. 596.

⁹⁵⁷ *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, c. 11.

d'office. Contrairement aux autres formes de libération conditionnelle, la libération d'office ne relève pas de la discrétion de la commission⁹⁵⁸. Elle n'implique donc pas une analyse de la protection de la société et de son corollaire qui est le risque de récidive que pose la libération du délinquant.

Si un délinquant ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté ou qu'il est nécessaire de prendre ces mesures afin d'assurer la protection du public, le contrevenant s'expose à la suspension de cette libération, à l'arrestation et à la réincarcération⁹⁵⁹.

La commission des libérations conditionnelles du Canada est composée « d'au plus soixante membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre inamovible et sur recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans »⁹⁶⁰. Les membres sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité sur les libérations conditionnelles. Ainsi, les commissaires ne sont pas nécessairement tous des juristes, mais une formation universitaire dans une discipline des sciences humaines (droit, criminologie, travail social, psychologie, sociologie, etc.) est requise, en plus d'un minimum de 5 années d'expérience pertinente.

Les décisions de la commission des libérations conditionnelles sont susceptibles d'appel à la section d'appel de la commission, qui est composée « d'au plus six membres à temps plein de la Commission — dont le vice-président — et d'un certain nombre de membres à temps partiel de celle-ci »⁹⁶¹. Afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité dans le processus d'appel, un membre de la Section d'appel ne peut siéger en appel d'une décision qu'il a lui-même rendue.⁹⁶²

2.2.2 La libération conditionnelle et la prévention de la récidive

Le régime de libération conditionnelle est intimement relié à la prévention de la récidive, et ce, de deux façons. Premièrement, parce que le souci de protéger le public et de contrôler les récidives sera le facteur déterminant dans l'octroi d'une libération conditionnelle. Deuxièmement, car son caractère graduel et supervisé aide à faire le pont entre la détention et la liberté, ce qui contribue à réinsérer les délinquants dans la société et donc à prévenir la récidive. Selon la commission des libérations conditionnelles du Canada, « La libération conditionnelle aide les délinquants à se réinsérer dans la société puisqu'elle constitue une mise en liberté graduelle, contrôlée, accompagnée de mesures de soutien et assortie de conditions »⁹⁶³. Pendant ce processus, les délinquants sont accompagnés par des agents de libération conditionnelle qui les aident à dans leurs efforts de réinsertion sociale tout en fournissant des renseignements et une évaluation qui guidera la commission dans sa prise de décision. Ainsi, la prévention de la récidive est la fois le critère permettant d'octroyer une

⁹⁵⁸ Art. 127 (3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁵⁹ Art. 135(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁶⁰ Art. 135(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁶¹ Art. 146(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁶² Art. 103 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁶³ Site web de la Commission des libérations conditionnelles du Canada : <http://pbc-clcc.gc.ca/index-fra.shtml> (acétate3).

libération conditionnelle et son but à la fois.

La protection de la société est le critère déterminant dans la prise de décision relative à la libération conditionnelle⁹⁶⁴; ce critère est analysé en fonction du risque de récidive que pose le délinquant :

La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.⁹⁶⁵

Selon un auteur, cet article « fait référence à des notions insaisissables, imprévisibles et improuvables ne fournissant aucun standard précis devant guider les commissaires dans l'exercice de leur discrétion »⁹⁶⁶. Bien que le risque de récidive soit en effet difficile à identifier, les statistiques démontrent tout de même que le risque de récidive pendant la libération conditionnelle est contrôlé.

Dans cette logique, la commission canadienne des libérations conditionnelles souhaite démythifier l'idée selon laquelle la majorité des délinquants récidivent alors qu'ils sont en libération conditionnelle, car les statistiques montrent que moins de 8% des délinquants en libération conditionnelle commettent alors une infraction⁹⁶⁷ et que moins de 1% d'entre eux commettent une infraction violente⁹⁶⁸. La proportion de récidives violentes chez les personnes libérées d'office, donc à qui on avait refusé une libération anticipée, était de 2,5% en 2001, ce qui amène certains auteurs à critiquer le système parce qu'en refusant de plus en plus de demandes, il n'accomplit pas suffisamment son objectif de réinsertion sociale des délinquants⁹⁶⁹.

Les taux d'achèvement avec succès de la libération conditionnelle des délinquants sous responsabilité fédérale sont de 88,4 % pour la semi-liberté, de 78,8% pour la liberté conditionnelle totale et de 62,4% pour la liberté d'office⁹⁷⁰. Ainsi, la supervision et l'évaluation du risque par la commission semblent des facteurs de nature à augmenter le taux de succès d'une telle libération⁹⁷¹.

⁹⁶⁴ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 100.1.

⁹⁶⁵ Art. 102 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁶⁶ Lucie Lemonde, « L'impact de l'intervention judiciaire sur l'évolution des normes canadiennes en matière de libération conditionnelle » (1995) 40 R.D. McGill 581.

⁹⁶⁷ Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2007-2008 : http://www.pbc-clcc.gc.ca/rprts/pmr/pmr_2007_2008/3-fra.shtml.

⁹⁶⁸ Commission des libérations conditionnelles du Canada, <http://pbc-clcc.gc.ca/index-fra.shtml>, acétate 10.

⁹⁶⁹ Marion Vacheret et Marie-Marthe Cousineau, « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », (2005) 29 *Déviante et Société* 379.

⁹⁷⁰ Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2011-2012, http://pbc-clcc.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats-fra.shtml#4.

⁹⁷¹ C'est également la conclusion de l'étude concernant les délinquants sexuels effectuée par Robin J. Wilson, Lynn Stewart, Tania Stirpe, Marianne Barrett et Janice E. Cripp. « Community-based sex-offender management : Combining parole supervision and treatment to reduce recidivism » (2000) *Revue canadienne de criminologie* 177.

Afin de prédire le risque posé par une personne en libération conditionnelle, Joan Nuffiels a développé un instrument statistique appelé l'Échelle d'information statistique sur la récidive⁹⁷², qui est utilisé au Canada depuis les années 1980.

3. La prévention de la récidive par la privation de liberté

En droit canadien, lorsqu'un délinquant pose un risque élevé de récidive, le *Code criminel* prévoit deux alternatives restrictives de liberté destinées à assurer la sécurité du public : il s'agit des déclarations de délinquant à contrôler et de délinquant dangereux. La plupart du temps appliqués dans le contexte de récidiviste en matière de crimes sexuels, ces deux mécanismes sont prévus par la partie XXIV du Code.

Le délinquant à contrôler présente un risque élevé de récidive, mais ce risque peut être contrôlé au sein de la collectivité. Suite à son incarcération, ce type de délinquant se verra imposer une surveillance de longue durée. Le délinquant dangereux présente aussi un risque élevé de récidive, mais ce risque ne peut pas être contrôlé au sein de la collectivité; il pourra donc être incarcéré pour une durée indéterminée, soit tant et aussi longtemps qu'il pose un risque de récidive élevé.

Ces deux mesures d'exception⁹⁷³ sont de plus en plus appliquées⁹⁷⁴. Entre 1997 et 2002, le nombre de personnes ayant été déclarées délinquants dangereux a été relativement stable, soit environ 24 par année. En revanche, depuis l'introduction des nouvelles dispositions, en 1997, le nombre de délinquants à contrôler n'a cessé d'augmenter.⁹⁷⁵ En effet, d'une moyenne de 47 par année, le nombre de délinquants à contrôler est passé à 72 en 2007-2008⁹⁷⁶.

3.1 Les délinquants à contrôler (art. 753.1 C.cr.)

Les délinquants à contrôler sont des personnes qui posent un risque élevé de récidive, risque qui peut néanmoins être contrôlé au sein de la société par une ordonnance de surveillance de longue durée. La déclaration de délinquant à contrôler a été adoptée en réponse à l'indignation du public au sujet des pédophiles récidivistes. Introduite en 1997, cette mesure permet d'offrir une alternative à la déclaration de délinquant dangereux pour infractions sexuelles.

Si un individu est déclaré délinquant à contrôler, il sera incarcéré pour une durée minimale de 2 ans et soumis, par la suite, à une ordonnance de surveillance d'une durée maximale de 10 ans⁹⁷⁷. Cette surveillance de longue durée est préventive et non punitive : elle a pour but

⁹⁷² Joan Nuttfield, *Parole Decision Making in Canada*, Ottawa, Solliciteur general, 1982.

⁹⁷³ François Dadour, *De la détermination de la peine : Principes et applications*, LexisNexis, 2007, p. 227.

⁹⁷⁴ Ruby, *supra*, note 68, §17.4, p. 604.

⁹⁷⁵ Profil des délinquants sous responsabilité fédérale déclarés dangereux ou visés par une ordonnance de surveillance de longue durée, Service correctionnel du Canada, 2002, en ligne : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r125/r125-fra.shtml>.

⁹⁷⁶ Sécurité publique Canada, *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, décembre 2008.

⁹⁷⁷ Art. 753.1 (3) C.cr.

de maîtriser le risque de récidive que pose le délinquant. Ainsi, elle ne fait techniquement pas partie de la peine, bien que son imposition se rattache au processus de détermination de la peine⁹⁷⁸. Quoique le régime et les conditions de surveillance d'un délinquant à contrôler soient prévus par la loi qui régit les libérations conditionnelles, un délinquant à contrôler n'est pas en libération conditionnelle, car il a terminé de purger sa peine⁹⁷⁹. Il demeure cependant sous responsabilité fédérale et est surveillé par un agent de libération conditionnelle.

Les conditions à remplir pour que le tribunal puisse déclarer que quelqu'un est un délinquant à contrôler sont prévues au paragraphe 753.1 (1) C.cr.:

Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- *a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;*
- *b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;*
- *c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.*

L'évaluation du risque élevé de récidive s'évaluera en fonction du paragraphe 753.1(2) C.cr. :

Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si:

- *a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée [à la liste d'infractions sexuelles énumérées], ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;*
- *b) d'autre part :*
 - *(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,*
 - *(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.*

Donc, tant la répétition des infractions sexuelles que la conduite antérieure dans le domaine sexuel peuvent fonder le risque élevé de récidive. Notons que dans ce deuxième cas de figure, le délinquant peut en être à sa première condamnation. Il n'est donc pas nécessaire qu'il ait déjà récidivé, le critère étant le risque futur de récidive.

Selon un courant jurisprudentiel, dans le cas où les critères mentionnés au paragraphe 753.1 (2) sont remplis, il y aurait une présomption voulant que le délinquant pose un risque élevé de récidive⁹⁸⁰. Plusieurs cours d'appel du pays ont en effet déterminé que le paragraphe 753.1 (2) C.cr. ne constituait qu'une façon de conclure au risque élevé de récidive. Même si les critères établis à ce paragraphe ne sont pas remplis, le tribunal peut tout de même

⁹⁷⁸ R. c. L.M., [2008] 2 R.C.S. 163, au para 45 et suiv.; R. c. Jones, [1994] 2 R.C.S. 229.

⁹⁷⁹ Art. 128(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

⁹⁸⁰ R. c. Weasel, (2001) 181 C.C.C. (3d) 358 (C.A. Sask.).

estimer que le délinquant présente un risque élevé de récidive, dans les cas où il a commis des sévices graves à la personne, compte tenu des circonstances de l'infraction, des antécédents judiciaires du délinquant et des preuves d'expert⁹⁸¹. Cet important courant jurisprudentiel permet d'étendre l'application du régime des délinquants à contrôler à des crimes qui n'ont aucune connotation sexuelle, ce qui, de l'opinion de certains auteurs, n'était pas l'intention du législateur⁹⁸². À notre connaissance, la Cour suprême du Canada ne s'est jamais exprimée sur cette question.

Quant au troisième critère prévu au paragraphe 753.1(1) C.cr., pour que le tribunal estime qu'il existe une possibilité réelle que le risque de récidive puisse être maîtrisé au sein de la collectivité, il faut qu'il ait des preuves d'un traitement ou d'un changement de conduite significatifs⁹⁸³. Le tribunal jouit d'une discrétion à cet égard⁹⁸⁴ et il peut considérer tous les facteurs suivants:

Tableau 2 : Facteurs pertinents pour se prononcer sur la possibilité réelle de maîtriser le risque de récidive au sein de la collectivité ⁹⁸⁵
· La preuve d'expert de tout trouble psychiatrique pour lequel le délinquant a reçu un diagnostic;
· La preuve d'expert par rapport à la possibilité de traitement efficace de tous les troubles psychiatriques pour lesquels le délinquant a reçu un diagnostic;
· La mesure dans laquelle la protection du public dépend de la maîtrise de facteurs impondérables, dont certains relèvent entièrement de la volonté du délinquant; c.-à-d., la participation au traitement. (...)
· La présence de preuves qu'il existe un délai particulier à l'intérieur duquel on peut s'attendre à ce que le délinquant soit guéri ou traité de façon efficace;
· La réponse du délinquant au traitement antérieur;
· La preuve d'expert sous forme d'évaluation actuarielle du risque par rapport au délinquant;
· La preuve liée aux facteurs de risque dynamiques d'un délinquant, y compris la preuve de toxicomanie, l'historique d'emploi, l'éducation et la famille et d'autres ressources de soutien (ou l'absence de celles-ci) dans la collectivité;
· La réponse du délinquant à des périodes antérieures de surveillance dans la collectivité, y compris une ordonnance de mise en liberté provisoire rendue par un juge de paix, une période de probation, une libération conditionnelle ou une ordonnance de sursis;
· Le comportement du délinquant sous garde;

⁹⁸¹ R. c. Guindon, [2008] R.J.Q. 1802 (C.A.Q.).

⁹⁸² Voir, par exemple, Ruby, *supra* note 68, §17.77, p. 633.

⁹⁸³ R. c. Natomagan, 2012 SKCA 46.

⁹⁸⁴ R. c. J.K.L., 2012 ONCA 245; R. c. Trevor, (2010) 257 C.C.C. (3d) 72 (C.A.C.-B.).

⁹⁸⁵ Ce tableau est tiré du Guide national sur les enquêtes, les poursuites et la gestion correctionnelle applicable aux délinquants à risque élevé, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 2009, pp. 38 et 39.

· Le casier judiciaire du délinquant, y compris les actes criminels établis par la preuve pour lesquels il n'y a pas eu de mise en accusation;
· L'historique de comportement déviant ou antisocial du délinquant;
· L'acceptation, par le délinquant, de sa responsabilité à l'égard des infractions qu'il a commises et sa volonté de participer à un traitement;
· Les niveaux de surveillance possibles dans la collectivité pour contrôler et gérer le risque que présente le délinquant.

Pour que la personne puisse être reconnue comme étant un délinquant à contrôler, la poursuite doit faire une demande à cet effet après que l'accusé ait été déclaré coupable, mais avant que la peine ne soit déterminée, afin que le délinquant puisse être évalué par un ou plusieurs experts⁹⁸⁶. Le juge doit avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant puisse être déclaré délinquant dangereux ou à contrôler afin de rendre l'ordonnance qui permet l'évaluation psychiatrique⁹⁸⁷, ce qui n'est pas un fardeau très élevé. Cette étape est d'une importance capitale, car si le juge n'ordonne pas l'évaluation, il n'y a plus de possibilité pour le délinquant d'être considéré ni à contrôler ni dangereux. Si, par contre, le juge l'ordonne, les experts rédigent un rapport d'évaluation psychiatrique dont il tiendra ensuite compte afin d'ordonner ou non une surveillance de longue durée⁹⁸⁸.

Les experts - psychiatres, psychologues, sexologues ou criminologues - se fieront sur des échelles actuarielles afin de prédire le risque de récidive. Les deux outils les plus utilisés à cette fin, développés par des chercheurs ontariens, sont le Guide d'évaluation du risque de Violence /Violent Risk Appraisal Guide « VRAG »⁹⁸⁹ et le Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels /Sexual Offender Risk Appraisal Guide « SORAG »⁹⁹⁰. Ces outils permettent d'évaluer le risque de récidive à l'aide de différentes variables, dont l'âge, la situation de famille, les antécédents judiciaires ainsi que l'historique psychosocial de la personne. Ils incorporent tous les deux l'échelle de Psychopathie de Hare « PCL-R »⁹⁹¹. En fonction des différentes réponses aux différentes questions, un score est donné, score qui est associé à un certain degré de risque de récidive.

⁹⁸⁶ Art. 752.1 (1) C.cr. Voir aussi le nouvel article 752.01 C.cr.

⁹⁸⁷ Art. 752.1 (1) C.cr.

⁹⁸⁸ Art. 752.1 (2) C.cr.

⁹⁸⁹ G.T. Harris, M.E. Rice and V.L. Quinsey, "Violent recidivism of mentally disordered offenders: The development of a statistical prediction instrument" (1993) 20 Criminal Justice and Behaviour 315; QUINSEY, V.L., G. T. HARRIS, M. E. RICE et C. A. CORMIER. *Violent offenders: Appraising and managing risk* (2e éd.), Washington (DC), American Psychological Association, 2006.

⁹⁹⁰ V.L. Quinsey, M.E. Rice and G.T. Harris, "Actuarial prediction of sexual recidivism" (1995) 10 International Journal of Interpersonal Violence 85.

⁹⁹¹ R.D. Hare, *The Hare Psychopathy Checklist – Revised*, Toronto, Multi-Health System, 2003 (av si édition plus récente). Voir David MacAlister, « Recours à l'évaluation du risque par les juges canadiens dans l'évaluation du statut de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler, de 1992 à 2002 » dans Commission du droit du Canada (dir.), *Le droit et le risque : mémoires du concours perspectives juridiques 2003*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2006, p. 29.

Bien que certains critiquent ces outils, notamment parce qu'ils sont statiques et incapables de prédire la gravité de la récidive⁹⁹², plusieurs analyses en ont confirmé la fiabilité⁹⁹³.

La déclaration selon laquelle un délinquant est à contrôler a pour objectif de prévenir la récidive et d'assurer la protection du public tout en favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale du délinquant⁹⁹⁴. Ainsi, elle permet d'assurer la sécurité du public, tout en respectant le principe de proportionnalité. La surveillance de longue durée qu'elle implique ne doit pas être prise en compte lors de la détermination de la peine d'emprisonnement à laquelle le délinquant devra tout d'abord se soumettre⁹⁹⁵.

Ce type d'ordonnance préventive de longue durée est à distinguer de la probation, qui a entre autres un objectif punitif. Le délinquant à contrôler sera supervisé non pas par agent de probation provincial, mais par un agent des services correctionnels canadiens en conformité avec loi sur libérations conditionnelles⁹⁹⁶. Autre différence fondamentale, contrairement à l'ordonnance de probation, ce n'est pas le tribunal qui fixe les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée, elles sont plutôt déterminées par la commission des libérations conditionnelles du Canada. Ces conditions impliquent les mêmes conditions obligatoires que celles applicables à la libération conditionnelle⁹⁹⁷, auxquelles s'ajouteront les conditions supplémentaires que la commission estime justifiées, ce qui peut inclure le fait que le délinquant se soumette à un traitement⁹⁹⁸.

En outre, l'ordonnance de surveillance de longue durée, comme son nom l'indique, peut être de plus longue durée (soit un maximum de 10 ans⁹⁹⁹) qu'une ordonnance de probation, dont la durée maximale est de 3 ans¹⁰⁰⁰. Finalement, les conséquences en cas de non-respect de l'ordonnance de surveillance de longue durée sont beaucoup plus importantes que celles qui s'appliquent au bris de probation, car ce non-respect constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans¹⁰⁰¹ plutôt qu'une infraction passible d'une peine maximale de 2 ans¹⁰⁰². L'application de conséquences est d'ailleurs particulièrement rapide, la loi permettant l'incarcération immédiate du délinquant à contrôler, pour un maximum de 90 jours, si son ordonnance de surveillance est

⁹⁹² Voir notamment David Nussbaum et Melanie MacEacheron, « Legal and Psychological Complexities in Prediction of Severity of Violent Recidivism Necessitate New Research », (2011) 57 C.L.Q. 242.

⁹⁹³ Pour des méta-analyses visant les différentes méthodes d'évaluation du risque, voir : Mary Ann Campbell, Sheila French et Paul Gendreau, *Évaluation de l'utilité des outils d'évaluation du risque et des mesures de la personnalité pour la prédiction de la récidive avec violence chez les délinquants adultes*, Rapport commandé par le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2007 et R. Karl Hanson et Kelly E. Morton-Bourgon, *L'exactitude des évaluations du risque de récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse*, Rapport commandé par le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2007.

⁹⁹⁴ R. c. L.M. *supra* note 87 et R. c. Ipeelee 2012 CSC 13, par. 48.

⁹⁹⁵ R. c. L.M. *supra* note 87.

⁹⁹⁶ Art. 753.2 (1) C.cr.

⁹⁹⁷ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 134.1 (1).

⁹⁹⁸ R. c. Payne, (2001) O.J. No. 146 (C.S. Ont.).

⁹⁹⁹ Art. 753.1 (3) C.cr.

¹⁰⁰⁰ Art. 732.2 (2) C.cr.

¹⁰⁰¹ Art. 753.3(1) C.cr. Voir R. c. Ipeelee 2012 CSC 13 au sujet de l'imposition d'une peine suite à la violation d'une ordonnance de longue durée rendue à l'encontre d'un délinquant autochtone à contrôler.

¹⁰⁰² Art. 733.1 C.cr.

suspendue¹⁰⁰³.

Le non-respect d'une ordonnance de surveillance de longue durée par la commission d'une infraction supplémentaire pourrait également démontrer que le risque de récidive posé par le délinquant ne peut plus être contrôlé au sein de la société et qu'il faille envisager de le déclarer délinquant dangereux.

3.2 Les délinquants dangereux (art. 753 C. cr.)

Depuis 1947, il existe au Canada un régime juridique destiné à ceux qu'on appelait à l'époque les repris de justice¹⁰⁰⁴. Ce régime a été modifié en profondeur à la fin des années 1970 pour donner naissance au régime de délinquants dangereux qui s'applique encore à l'heure actuelle, sous réserve de quelques amendements législatifs plus récents¹⁰⁰⁵.

Un délinquant dangereux est quelqu'un qui pose un risque élevé de récidive, risque qui ne peut être maîtrisé au sein de la collectivité (contrairement aux les délinquants à contrôler). Un délinquant dangereux pourra donc être incarcéré pour une durée indéterminée¹⁰⁰⁶, ce qui constitue la peine la plus sévère qui peut être imposée¹⁰⁰⁷. Il peut aussi, ce qui est de droit nouveau et plus rare, faire l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée après un emprisonnement minimal de 2 ans¹⁰⁰⁸ ou d'un emprisonnement pour une durée déterminée¹⁰⁰⁹.

De 1978 à 2008, les tribunaux ont déclaré que 455 délinquants étaient dangereux au Canada. La moyenne annuelle de personnes déclarées délinquants dangereux a augmenté au fil des années, passant de 8 à 21 délinquants déclarés dangereux par année de 1978-1987 à 2002-2007¹⁰¹⁰. Très peu de femmes ont été déclarées délinquantes dangereuses¹⁰¹¹. En date du 13 avril 2008, on dénombrait 394 délinquants dangereux dont 374 étaient incarcérés dans des établissements fédéraux, un avait été expulsé et 19 étaient sous surveillance dans la collectivité.

Le régime des délinquants dangereux permet donc une privation de liberté de nature préventive, imposée compte tenu du risque élevé et important de récidive que pose le délinquant. Le tribunal devra déclarer que le délinquant est dangereux dans les cas suivants,

¹⁰⁰³ Art 135.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

¹⁰⁰⁴ *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1947, ch. 55, art. 18.

¹⁰⁰⁵ Sur l'historique tant législatif que celui qui concerne les méthodes d'évaluation du risque, voir MacAlister, *supra*, note 100.

¹⁰⁰⁶ Art. 753 (4)a) C.cr.

¹⁰⁰⁷ La Cour suprême du Canada a reconnu la sévérité de cette peine dans l'affaire *R. c. Lyons*, [1987] 2 RCS 309, par. 46 : « Et il est difficile de nier que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée doit avoir sur un délinquant dangereux des effets profondément bouleversants. »

¹⁰⁰⁸ Art. 753 (4)b) C.cr.

¹⁰⁰⁹ Art. 753 (4) c) C.cr. Pour que le tribunal opte pour une autre alternative que l'emprisonnement à durée indéterminée, il doit être convaincu que la mesure choisie protège de façon suffisante le public : art 753 (4.1) C.cr.

¹⁰¹⁰ Sécurité publique Canada, *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, décembre 2008.

¹⁰¹¹ Nous pouvons citer Lisa Neve, dont la déclaration a été renversée en appel, Marlene Moore et Renée Acoby.

prévus au *Code criminel* :

753. (1) *Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que, selon le cas :*

- *a) l'infraction commise [est passible d'un emprisonnement d'au moins 10 ans et implique de la violence ou une conduite dangereuse], et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant, selon le cas :*
 - *(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,*
 - *(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui,*
 - *(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement;*
- *b) l'infraction commise constitue [une forme d'agression sexuelle] et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.*¹⁰¹²

Ainsi, bien que la déclaration de délinquant dangereux soit très souvent associée à de la violence de nature sexuelle, le Code prévoit qu'elle puisse également se faire suite à des crimes violents ou dangereux, mais qui ne sont pas nécessairement de nature sexuelle. Dans ce cas, tant la répétition que la brutalité des actes peuvent amener une déclaration de délinquant dangereux.

Tel que nos soulignements le font ressortir, la déclaration de délinquant dangereux implique un risque élevé de récidive, qui peut impliquer la mort, des sévices physiques ou psychologiques. Ce risque sera évalué par des experts : psychiatre, psychologue, travailleur social, etc. Les outils actuariels évoqués dans la section précédente sur les délinquants à contrôler seront aussi utilisés, en conjonction avec des entrevues cliniques, de l'étude de preuve documentaire et, parfois, des entrevues auprès de tiers. Les facteurs suivants seront considérés :

¹⁰¹² Nos italiques et nos soulignements.

Tableau 3 : Facteurs pris en compte dans un rapport d'évaluation complète à des fins de déclaration de délinquant dangereux¹⁰¹³
Les critères comportementaux de dangerosité prévus aux alinéas 753 (1)a) et b);
La mesure dans laquelle le délinquant a un modèle de pensée de criminel (impulsivité, manque d'estime de soi, égocentricité; sentiment que les choses lui sont dues, etc.);
La mesure dans laquelle le délinquant, dans son environnement, est entouré de personnes impliquées dans des activités criminelles;
La mesure dans laquelle le délinquant affiche des tendances antisociales et une propension au crime;
Le niveau de soutien social du délinquant dans la collectivité;
Tout problème du délinquant, par exemple, la toxicomanie ou des préférences sexuelles déviantes;
La capacité générale du délinquant d'accéder aux ressources dans la collectivité;
Les antécédents criminels du délinquant, en particulier la présence ou l'absence de sévices graves à la personne;
La nature et la gravité de tout trouble mental;
Les antécédents en matière de counselling et de traitement du délinquant;
Le niveau d'habileté sociale du délinquant;
Les aptitudes à la résolution de problème du délinquant;
Le niveau de capacités sociales du délinquant pour pouvoir fonctionner dans la collectivité;
La probabilité de récidive du délinquant;
Les mécanismes de gestion du stress du délinquant et sa perception de l'utilité de ces mécanismes.

Deux modifications législatives datant de 2008 ont restreint la discrétion du juge de façon importante en ce qui concerne la déclaration de délinquant dangereux¹⁰¹⁴. Premièrement, l'alinéa 753(1), en utilisant le terme « *doit* », oblige maintenant le juge à déclarer une personne délinquant dangereux s'il estime que les critères sont remplis. Auparavant, le juge jouissait d'une discrétion à cet égard. Deuxièmement, influencé par le concept de droit américain connu sous l'expression « *three strikes* », le législateur canadien a ajouté une

¹⁰¹³ Ce tableau est tiré du Guide national sur les enquêtes, les poursuites et la gestion correctionnelle applicable aux délinquants à risque élevé, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 2009, p. 27.

¹⁰¹⁴ *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, L.C. 2008, ch. 6.

nouvelle présomption au régime, qui lui confère plus de sévérité¹⁰¹⁵. Lorsque le délinquant est reconnu coupable, pour la troisième fois, d'une infraction de nature sexuelle qui lui vaut une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il est présumé qu'il doit être déclaré délinquant dangereux, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il ne remplit pas les critères. Cette nouvelle présomption fera vraisemblablement l'objet d'une contestation constitutionnelle basée sur les droits et libertés.

Dans l'affaire *Lyons*¹⁰¹⁶, qui est l'arrêt de principe en la matière, la Cour suprême du Canada a reconnu la constitutionnalité du régime des délinquants dangereux (avant les amendements de 2008). Ce régime a été jugé conforme aux droits et libertés, dont la protection contre les traitements cruels et inusités, notamment à cause de la discrétion judiciaire associée à cette déclaration¹⁰¹⁷. Les amendements peuvent donc changer la donne¹⁰¹⁸.

Dans cette décision, la Cour précise les objectifs de ce régime :

*« D'où l'importance de reconnaître la nature précise des objectifs pénologiques de la partie XXI. Il est clair que la détention pour une période indéterminée répond à des fins à la fois punitives et préventives. L'une et l'autre constituent des buts légitimes de la sanction pénale. De fait, lorsque la société incarcère un voleur pendant dix ans, par exemple, il est évident que le but visé est double: punir l'auteur du crime et empêcher la récidive pendant cette période. Toutefois, la détention préventive dans le contexte de la partie XXI représente simplement un jugement que l'importance relative des objectifs de réinsertion sociale, de dissuasion et de châtement peut diminuer sensiblement dans un cas particulier et celle de la prévention s'accroître proportionnellement. La partie XXI ne fait que permettre à la cour d'adapter la peine à la réalité bien évidente que la situation actuelle du délinquant est telle que sa conduite n'est pas soumise aux contraintes normales, de sorte qu'on peut s'attendre avec un grand degré de certitude à ce que cette personne commette des actes de violence dans l'avenir. Il serait donc insensé que de ne pas fixer la peine en conséquence ».*¹⁰¹⁹

Le délinquant dangereux incarcéré pour une durée indéterminée pour des fins préventives verra sa situation révisée après 7 ans de détention, puis, tous les deux ans par la suite, par la commission des libérations conditionnelles du Canada. Cette commission examinera s'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice de la libération conditionnelle¹⁰²⁰. Advenant que ce soit le cas, il restera en libération conditionnelle toute sa vie, puisque la peine n'a pas d'échéance.

Conclusion

Plusieurs mesures d'aménagement de la peine sont présentes au Canada afin de prévenir la récidive. Les mesures basées sur la réinsertion sociale semblent porter davantage de fruits que celles qui sont basées sur la restriction de liberté. Compte tenu des circonstances propres à chaque crime et à chaque délinquant, le juge peut opter pour un type de mesure ou un autre et doit parfois malheureusement opter pour des peines plus dures. Nous

¹⁰¹⁵ Art. 753 (1.1) C.cr.

¹⁰¹⁶ *R. c. Lyons*, [1987] 2 RCS 309.

¹⁰¹⁷ *Id.* par. 43 et 86.

¹⁰¹⁸ Ruby, *supra*, note 68, § 17.36, p. 617.

¹⁰¹⁹ *R. c. Lyons*, [1987] 2 RCS 309, par. 27 (le souligné figure dans le texte original).

¹⁰²⁰ Art. 761 C.cr.

déplorons cependant les récents changements législatifs qui sont venus restreindre cette discrétion judiciaire et cette flexibilité que détenait auparavant le système de justice criminelle à l'égard de la détermination de la peine et de la prévention de la récidive. Des préoccupations politiques électoralistes, beaucoup plus que des études criminologiques, semblent guider l'évolution des politiques pénales au Canada.

Ainsi, l'emprisonnement avec sursis, qui est une alternative très intéressante à l'emprisonnement dans un établissement carcéral, est une modalité de peine qui s'applique dans de moins en moins de cas, à cause des amendements récents. Dans le même ordre d'idées, la possibilité d'une libération conditionnelle au sixième de la peine, pour une première infraction non violente, n'est plus une possibilité au Canada. Par contre, les modifications législatives facilitent les déclarations de délinquants à contrôler et dangereux, notamment par l'ajout d'une présomption voulant que les critères sont satisfaits.

La question de la prévention de la récidive est fondamentale, parce qu'elle est inextricablement liée à la sécurité de la population et à la réduction de la criminalité. Faisant appel tant au droit qu'à la criminologie, cette question appelle aussi celle des droits et libertés de la personne, dont le droit à la liberté et la protection contre les peines cruelles et inusitées. Puisse la France trouver le meilleur équilibre possible et tirer le meilleur des expériences des autres systèmes pénaux, comme le Canada.

Annexe

Articles du *Code criminel* qui prévoient une peine plus sévère en cas de récidive

85 (3) b) C.cr. :	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
86 (3) a) ii) C.cr. :	Usage négligent d'une arme à feu
92 (3) c) C.cr. :	Possession non autorisée d'une arme à feu – infraction délibérée
95 (2) a) i) C.cr. :	Possession d'une arme à feu prohibée ou à utilisation restreinte avec des munitions
99 (2) b) C.cr. :	Trafic d'armes
100 (2) b) C.cr. :	Possession en vue de faire le trafic d'armes
103 (2) b) C.cr. :	Importation ou exportation non autorisée d'une arme à feu
202 (2) c) C.cr. :	Gageure, bookmaking, etc.
203 f) C.cr. :	Placer des paris pour quelqu'un d'autre
239 (1) a) ii) C.cr. :	Tentative de meurtre
244 (2) a) ii) C.cr. :	Décharger une arme à feu avec une intention particulière
244.2 (3) a) ii) C.cr. :	Décharger une arme à feu avec insouciance
255 (1) a)* C.cr. :	Conduite avec facultés affaiblies ou avec taux d'alcoolémie supérieur à la limite ou omission de fournir échantillon d'haleine
272 (2) a) ii) C.cr. :	Agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273 (2) a) ii) C.cr. :	Agression sexuelle grave
279 (1.1) a) ii) C.cr. :	Enlèvement
279.1 (2) a) ii) C.cr. :	Prise d'otage
333.1 (1) a) C.cr. :	Vol d'un véhicule à moteur
344 (1) a) ii) C.cr. :	Vol qualifié
346 (1.1) a) ii) C.cr. :	Extorsion
462.2 b) C.cr. :	Importation, exportation, fabrication ou vente de documentation et instruments pour l'utilisation

- * Cet article fait référence à une seconde ou troisième infraction plutôt que d'utiliser le terme récidive. Le paragraphe 255 (4) C.cr. définit seconde infraction ou infraction subséquente en faisant référence à des condamnations antérieures pour différentes infractions connexes.

Chapitre 5

La lutte contre la récidive dans le système pénal italien¹⁰²¹

Alessandro Bernardi

Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Ferrare

SOMMAIRE: A. Introduction. – B. Le système de sanction italien. Réflexions sur la lutte contre la récidive – C. La lutte contre la récidive dans une perspective répressive. – D. Les inconvénients de la lutte contre la récidive de type répressif. – E. La lutte contre la récidive dans une perspective indulgente – F. Les inconvénients de la lutte contre la récidive dans une perspective indulgente. – G. Observations conclusives.

A. Introduction

Dans la majeure partie des pays européens – parmi lesquels l'Italie et la France – il y a récidive quand un sujet, déjà condamné de façon définitive pour une infraction donnée, commet une nouvelle infraction dans certaines conditions qui sont définies par la loi, mais qui sont en tout cas variables, soit d'un Etat à un autre, soit dans le même Etat, d'une époque à un autre¹⁰²².

Au-delà de cette définition technique de la récidive, on trouve des situations de rechute infractionnelle qui présentent, selon les cas, des analogies plus ou moins étroites avec la pure et simple récidive : il suffit de penser à la *réitération d'infractions*¹⁰²³ quand la deuxième infraction a été commise après un jugement définitif de condamnation pour la première infraction mais qu'il manque au moins une des conditions ultérieure de la récidive¹⁰²⁴, au *concours réel d'infractions*¹⁰²⁵, qui se vérifie quand la deuxième infraction est commise à un moment qui précède le jugement définitif de condamnation pour le premier¹⁰²⁶, mais pas nécessairement avant que l'auteur n'ait déjà affronté des formes de réactions légales pour sa première infraction, comme par exemple la détention provisoire.

Dans ce travail on ne fera référence à la récidive tant au sens technique que de façon générale, étant donné que dans la perspective criminologique d'une lutte efficace contre la criminalité il semble en effet plus opportun d'étendre la signification du terme récidive, afin qu'elle puisse embrasser les hypothèses de retour à l'infraction, de rechute (« *ricaduta* ») qui

¹⁰²¹ Texte traduit par Isabelle Boucobza, Anne Bresciani et André Giudicelli, et revu par l'auteur.

¹⁰²² Ainsi par exemple, selon les ordres juridiques ici observés, pour qu'il y ait récidive entre la première et la seconde infraction, un laps de temps non supérieur à un certain nombre d'années doit s'être écoulé, ou encore les deux infractions doivent être intentionnelles (*dolosi*), ou encore elles doivent être d'une certaine gravité.

¹⁰²³ En français dans le texte.

¹⁰²⁴ Cf. l'article 132-16-7 c.p. français, introduit par la loi du 12 décembre 2005 : « Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente».

¹⁰²⁵ En français dans le texte

¹⁰²⁶ Cf. art. 132-2 c.p. français

n'entrent pas dans la définition stricte de la récidive.

En même temps, il est clair que parler de "lutte contre la récidive" dans une recherche consacrée à la "prévention de la récidive" signifie que l'on s'occupe non seulement des auteurs récidivistes, à l'égard desquels il faut réagir pour leur éviter d'autre rechute infractionnelle, mais également des primo-délinquants, qui doivent justement éviter de récidiver.

B. Le système de sanction italien. Réflexions sur la lutte contre la récidive

Les caractéristiques qui sont celles de la lutte contre la récidive en Italie ne peuvent être comprises de façon satisfaisante, même dans leurs aspects essentiels – qu'en ayant connaissance de la structure traditionnelle de notre système de sanction et de son évolution au cours des dernières décennies.

Le code pénal italien de 1930, soumis avec le temps à d'innombrables modifications, mais toujours en vigueur aujourd'hui, constitue une sorte de synthèse (ou de compromis) entre des idées de liberté morale et de responsabilité individuelle valorisées par l'Ecole pénale classique et des conceptions antagonistes déterministes, issues d'approches anthropologique ou sociologique, soutenues par l'Ecole positive¹⁰²⁷. En ce qui concerne spécifiquement le régime juridique des sanctions, ce compromis s'est illustré dans le système de la dite « double voie » (*doppio binario*), composé autant de peines¹⁰²⁸ que de mesures de sûreté¹⁰²⁹. Dans l'optique des auteurs du code, les peines prévues par le législateur devaient avoir avant tout une fonction de prévention générale, alors que les peines prononcées par le juge visaient essentiellement à « rétribuer » la culpabilité des auteurs (dès lors qu'ils sont capables de comprendre et de vouloir, et donc imputables ou au moins semi-imputables¹⁰³⁰). Quant aux mesures de sûreté, elles sont conçues par le législateur et appliquées par le juge pour faire office de prévention spéciale, autrement dit pour répondre à la dangerosité sociale de l'auteur des faits¹⁰³¹ en le neutralisant et en le resocialisant, donc en empêchant le retour à l'infraction.

Ce système est encore aujourd'hui, dans une large mesure, d'actualité : on applique ainsi aux auteurs responsables et non dangereux seulement des mesures de sûreté, alors qu'on applique aux auteurs responsables ou semi-responsables et dangereux des peines qui peuvent être accompagnées de mesures de sûreté.

Ce qui a été vu jusqu'ici pourrait laisser penser que les seuls vrais instruments de lutte contre la récidive sont les mesures de sûreté : mais il s'agit en réalité d'une conclusion trop simpliste, et de toute façon, comme nous allons le voir tout de suite, d'une conclusion

¹⁰²⁷ Cf., G. Vassalli, *Codice penale*, in *Enciclopedia del diritto*, vol. III, Milano, Giuffrè, 1960, p. 261 ss.; E. Dolcini, *Codice penale*, in *Digesto discipline penalistiche*, vol. II, Torino, Utet, 1988, p. 271 ss.

¹⁰²⁸ Artt. 17 ss. c.p.

¹⁰²⁹ Artt. 199 ss. c.p.

¹⁰³⁰ En référence à l'art. 89 c.p. (*Vizio parziale di mente*), est considéré comme semi-imputable "Celui qui, au moment où il a commis les faits, était, par infirmité, dans un état d'esprit grandement diminué, sans exclure la capacité de comprendre et de vouloir".

¹⁰³¹ Aux termes de l'art. 203 c.p. "... est socialement dangereuse la personne (...) quand il est probable qu'elle commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractionnels".

absolument insoutenable aujourd'hui.

D'un côté, en effet, l'abstraite menace de la peine peut également contribuer à la lutte contre la récidive, en ôtant à l'auteur la volonté de retour à l'infraction. En d'autres termes, la peine prévue par le législateur, en vertu de sa fonction de prévention générale, peut également servir de frein à l'éventuel choix ultérieur de commettre une infraction.

D'un autre côté, selon une thèse soutenue au moment de l'entrée en vigueur du code pénal, la peine prononcée par le juge peut aussi faire office de prévention spéciale. A cet égard, on n'a pas manqué de souligner l'évidente fonction neutralisatrice tant de la peine de privation de liberté, que de certaines peines accessoires¹⁰³² comme l'interdiction ou la suspension du droit d'exercer certaines charges ou professions¹⁰³³. De la même façon, la concrète expérience de la peine « rétributive » prononcée à l'issue du procès pénal paraît en mesure (même si cela n'est pas systématique) de suggérer à l'auteur initial des futurs choix de vie marqués par le respect des lois.

Une ultérieure fonction de prévention sociale a été attribuée à la peine par la constitution républicaine de 1948. Son article 27 al. 3 affirme en effet que « les peines (...) doivent viser la rééducation du condamné ». Si la fonction de rééducation et de resocialisation (*la funzione rieducativo-risocializzativa*) constitue désormais l'unique fonction de la peine explicitement prévue par la constitution italienne, on comprend mieux que dans l'actuel système pénal italien les peines ont, en pratique comme en théorie, un rôle important dans la lutte contre la récidive.

Aujourd'hui donc la fonction de prévention spéciale et en particulier de rééducation, est attribuée autant à la peine qu'aux mesures de sûreté. Cette situation permet d'expliquer la dite « crise italienne de la double voie », dûe également à d'autres causes, et sur laquelle il est ici impossible de s'arrêter¹⁰³⁴.

Il demeure que, suite aux échecs de certains projets de réforme du code pénal italien - projets qui étaient conformes aux vœux plusieurs fois exprimés par une grande partie de la science criminologique italienne¹⁰³⁵ - et qui prévoyaient la suppression de la dangerosité sociale et des mesures de sûreté pour le moment, d'une certaine façon, le système de la "double voie", résiste. Encore aujourd'hui donc la réponse italienne à la criminalité reste centrée sur un double binôme : responsabilité-peine et dangerosité-mesures de sécurité¹⁰³⁶.

¹⁰³² Dans le système italien, les peines accessoires (artt. 28 ss. c.p.) s'ajoutent aux peines principales et présentent essentiellement un contenu porteur d'une interdiction.

¹⁰³³ En effet, dans de nombreux cas, ces dernières peines visent " à priver le condamné de la situation de droit ou de fait en relation avec laquelle la commission de l'infraction a été possible. Et donc, la peine accessoire révèle dans un tel cas une intéressante *fonction de prévention spéciale par la médiation d'un empêchement* (ou d'une incapacité)" : F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte generale*, Torino, 2008, p. 568.

¹⁰³⁴ Sur le sujet, sont toujours actuels sur de nombreux aspects les observations de L. FORNARI, *Misure di sicurezza e doppio binario: un declino inarrestabile?* in *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, 1993, p. 569 ss.

¹⁰³⁵ Cf., par exemple, I. GALLIANI, *Verso l'abolizione delle misure di sicurezza*, in *Rassegna italiana di criminologia*, 1995, p. 189 ss.

¹⁰³⁶ Cf. les travaux effectués à l'occasion du colloque "Pericolosità sociale e giustizia penale", organisé par l'association Franco Bricola (Udine 25-26 marzo 2011).

Il est vrai toutefois que les mesures de sûreté limitatives de liberté à l'égard de sujets en tout ou en partie capables de comprendre et de vouloir (colonie agricole ou maison de travail¹⁰³⁷ - *casa di lavoro*- maison de cure et d'arrêt)¹⁰³⁸ sont toujours moins utilisées ; tandis que, comme nous allons mieux le voir, les mesures de sûreté patrimoniales sont toujours plus utilisées (autrement dit, la confiscation¹⁰³⁹ des biens dans ses diverses formes).

Il reste que ce système de "double voie" est à la base *des différentes techniques de lutte contre la récidive* que nous nous apprêtons à analyser et qui sont essentiellement de deux types. La première technique – de type repressif – tend à accroître le caractère intimidant de la peine (fonction de prévention générale), à augmenter la fonction de neutralisation jouée par les peines et par les mesures de sûreté, à rendre plus strict le régime des mesures provisoires et des *règles du traitement en prison*¹⁰⁴⁰. La seconde technique de lutte contre la récidive – de type indulgent – parie sur les effets rééducatifs de mesures qui évitent au condamné l'expérience désocialisante de la prison, ou qui améliorent les conditions d'emprisonnement, amélioration obtenue grâce à la diminution de la population carcérale, grâce à des mécanismes tels que l'extention de la libération conditionnelle, le recours substitutif à des peines de détention de brève durée, la conversion automatique de peines de détention en forme d'assignation à domicile, la promulgation de lois d'amnistie et de grâce.

C. La lutte contre la récidive dans une approche répressive

En Italie, il existe depuis toujours une certaine tendance à lutter contre la récidive en usant de l'arme de la répression.

1. Ceci paraît évident dès l'examen du régime prévu dans le code pénal pour les mesures de sûreté personnelles¹⁰⁴¹, qu'elles soient accompagnées de détention¹⁰⁴² ou non¹⁰⁴³, qui bien que non spécifiquement conçues pour punir, présentent indéniablement un coefficient d'afflictivité. L'article 202 du code pénal affirme que ces mesures peuvent être appliquées seulement aux personnes socialement dangereuses, alors que l'article 203 du même code explique qu'il y a dangerosité sociale quand il y a un retour probable à l'infraction et enfin que la qualité de personne socialement dangereuse émane de l'article 133 du code pénal. Sur la base de ce dernier article, la gravité concrète de l'infraction est déduite de ses éléments subjectifs et objectifs. Dans ce cas, la technique « sécuritaire » de lutte contre la récidive à travers le recours aux mesures de sûreté atteint deux catégories de sujets : les

¹⁰³⁷ Cf. artt. 216-218 c.p.

¹⁰³⁸ Cf. artt. 219-221 c.p.

¹⁰³⁹ Cf. art. 240 c.p.

¹⁰⁴⁰ En italien dans le texte.

¹⁰⁴¹ Artt. 199-235 c.p.

¹⁰⁴² Selon l'art. 215, première partie, c.p., "Sont des mesures de sûreté de détention (*detentive*) : 1) l'assignation dans une colonie agricole ou dans une maison de travail ; 2) l'internement dans une maison de soins et de détention; 3) l'internement dans un établissement psychiatrique judiciaire; 4) l'internement dans un institut judiciaire spécialisé".

¹⁰⁴³ Selon l'art. 215, seconde partie, c.p., "Sont des mesures de sûreté sans détention (*non detentive*) : 1) la liberté surveillée; 2) l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs communes, ou une ou plusieurs régions; 3) l'interdiction de fréquenter les bars et espaces publics de consommation d'alcool ; 4) l'expulsion de l'étranger par l'État."..

délinquants déjà récidivistes, qui en tant que tels sont présumés pouvoir retourner ultérieurement à l'infraction ; les délinquants primaires qui ont commis des infractions exprimant une particulière dangerosité, et que l'on considère comme pouvant facilement récidiver ou que, de toutes façons, l'on ne veut absolument pas voir tomber dans la récidive. A cet égard, une attention particulière doit être accordée au concept de la tendance à délinquer (« *tendenza a delinquere*¹⁰⁴⁴ ») sur la base duquel « est déclaré délinquant par tendance celui qui, même s'il n'est pas récidiviste (...) commet un délit non intentionnel, contre la vie ou la sécurité individuelle (...) qui (...) révèle une inclination spéciale au délit, qui trouve sa cause dans son caractère particulièrement malveillant ». Abstraction faite des polémiques soulevées par ce concept, ce qui a été dit jusqu'ici permet de comprendre facilement que la déclaration de « tendance délinquante » emporte l'application de mesures de sûreté.

2. La lutte contre la récidive de type répressif se réalise toutefois non seulement à travers le recours à des mesures de sûreté afflictive, mais également en augmentant les niveaux de peines, tant pour les sujets récidivistes que pour *les auteurs d'infractions d'une gravité particulière* (italique de l'auteur) ou, en tous cas, pour des infractions extrêmement graves dont la répétition doit être absolument empêchée, soit enfin pour les auteurs d'autres infractions moins graves, mais dont la fréquence ou les caractéristiques spécifiques suscitent une inquiétude sociale.

2.1. Quant aux sujets récidivistes, c'est avant tout l'article 99 du code pénal qui contient à leur endroit une circonstance aggravante, désignée précisément « *recidiva* ». Cet article prévoit différents types de récidive (récidive "simple", "aggravée" et "réitérée"), types auxquels correspondent différentes augmentations de peines au regard de celle que l'infraction se verrait appliquée si son auteur n'était pas récidiviste¹⁰⁴⁵. A ce propos, il faut souligner qu'une loi de 2005 a éliminé – au moins dans certains cas, le caractère facultatif de la récidive, autrement dit, la possibilité pour le juge d'appliquer ou de ne pas appliquer cette circonstance aggravante. Cette loi, en effet, dans la ligne des politiques répressives nord-américaines connues par le slogan "*three strikes and you're out*"¹⁰⁴⁶, a rendu de nouveau

¹⁰⁴⁴ Art. 108 c.p.

¹⁰⁴⁵ Aux termes de l'art. 99 c.p. "Celui qui, après avoir été condamné pour un délit intentionnel, en commet un autre, peut-être soumis à une augmentation d'un tiers de la peine encourue pour le nouveau délit intentionnel. La peine peut être augmentée jusqu'à la moitié ; 1) si le nouveau délit intentionnel est de même nature; 2) si le nouveau délit intentionnel a été commis dans les 5 ans de la condamnation précédente ; 3) si le nouveau délit intentionnel a été commis pendant ou après l'exécution de la peine pendant le temps où le condamné s'est soustrait volontairement à l'exécution de la peine.

Quand bien même concourent plusieurs circonstances parmi celles indiquées au second paragraphe l'augmentation de la peine est de la moitié. Si le récidiviste commet un autre délit intentionnel l'augmentation de la peine dans le cas du premier paragraphe est de la moitié et, dans les cas prévus par le second, des deux tiers.

S'il s'agit de l'un des délits indiqués à l'article 407, paragraphe 2, lettre a), du code de procédure pénale, l'augmentation de la peine en cas de récidive est obligatoire, et dans les cas indiqués au second paragraphe, ne peut être inférieure à un tiers de la peine à infliger au nouveau délit. En aucun cas, l'augmentation de la peine par l'effet de la récidive ne peut dépasser le cumul des peines, résultant des condamnations précédentes à la commission du nouveau délit intentionnel".

¹⁰⁴⁶ G. LEO, *Gli statuti differenziali per il delinquente pericoloso: un quadro della giurisprudenza*, in *Diritto penale contemporaneo*, 15 settembre 2011, p. 11 ss. Sur ce point, v. aussi E. DOLCINI, *La recidiva riformata. Ancora più*

obligatoire les augmentations de peines prévues par la récidive, du moins pour une typologie particulière de délits¹⁰⁴⁷. Puis, la même loi de 2005, a prévu, d'un côté, qu'à chacune des hypothèses de récidive s'ensuivent désormais des augmentations de peines plus importantes que celles prévues antérieurement et, d'un autre côté, elle a apporté des modifications ultérieures au régime de la récidive. Sous ce dernier aspect, il faut signaler que sur la base de cette loi la déclaration de récidive comporte : a) l'interdiction d'appliquer, dans certaines hypothèses de récidive, les règles ordinaires de balancement entre les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes ; b) la limitation de la possibilité d'octroyer les circonstances atténuantes génériques¹⁰⁴⁸; c) un rehaussement des limites aux cumuls de peines en relation avec le mécanisme du délit continué¹⁰⁴⁹; d) la prévision de restrictions particulières pour l'octroi des bénéfices pénitentiaires. Ce régime très rigoureux n'est atténué qu'en partie par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹⁰⁵⁰ et par la Cour de cassation¹⁰⁵¹: cette dernière, en particulier, a réussi dans de nombreux cas, à partir d'opérations interprétatives complexes, à affirmer que le juge n'est pas obligé d'appliquer les effets défavorables de la récidive¹⁰⁵².

Dans le code pénal italien, en tous cas, il y a d'autres dispositifs qui assurent la lutte contre la récidive à travers la répression : on pense, en particulier, aux notions de « déliquance d'habitude »¹⁰⁵³ et de « délinquance professionnelle¹⁰⁵⁴ ». Ces notions, qui ne sont pas autre chose que des formes qualifiées de récidive, ont en commun de prévoir l'application non seulement de mesures de sûreté, mais également des peines plus élevées, non pas en raison de la plus grande gravité de l'infraction, mais bien à cause de la dangerosité de l'accusé, une dangerosité attestée par sa précédente activité criminelle. En outre, pour les sujets déclarés en état de récidive dans ses diverses formes, est prévue également l'exclusion de certains bénéfices légaux : on pense essentiellement à la prescription de la peine, qui selon l'art. 172 du code pénal "n'a pas lieu, s'il s'agit de récidives, dans les cas prévus par premiers alinéas de l'article 99, ou de délinquants habituels, professionnels ou par tendance ; ou encore si le condamné, durant le temps nécessaire pour l'extinction de la peine, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement pour un délit de même nature..

2.2. *Ensuite ce qui concerne les primo-délinquants dont les infractions témoignent d'une particulière dangerosité* et pour lesquels on veut en tout état de cause, absolument éviter qu'ils ne tombent dans la récidive, à partir des années 70 du siècle dernier toute une série de lois a donné vie à la dite « législation d'urgence ». Elle visait avec une rigueur particulière les membres des associations criminelles terroristes et mafieuses, qui s'adonnent, comme on le

selettivo il carcere in Italia, in *Riv. it. dir. proc. pen.*, 2007, p. 515 ss.

¹⁰⁴⁷ Cf. art. 99 c.p., 5° §, c.p., qui rappelle les délits de l'art. 407, § 2, lett. a, c.p.p.

¹⁰⁴⁸ Prévues à l'art. 62 bis c.p.

¹⁰⁴⁹ Sur le fondement de l'art. 81 c.p., " Est puni de la peine qui devrait être infligée pour la violation la plus grave augmentée du triple, celui qui par plusieurs actions ou omissions en l'exécution d'un même dessein criminel commet en même temps différentes violations de la même ou de diverses dispositions d'une loi".

¹⁰⁵⁰ Sent. 14 juin 2007, n. 192; sent. 183 de 2011.

¹⁰⁵¹ Cass., Sezioni Unite, sent. 27 mai 2010, n. 35738, *Calibè e altro*, in *C.E.D. Cass.*, n. 247838; Cass., Sez. VI, sent. 23 nov. 2010, n. 43438, *Manco, ivi*, n. 248960.

¹⁰⁵² Sur le sujet cf., *amplius*, G. LEO, *Gli statuti differenziali per il delinquente pericoloso: un quadro della giurisprudenza*, cit., p. 12 ss.

¹⁰⁵³ Art. 102, 103 et 104 c.p.

¹⁰⁵⁴ Art. 105 c.p.

sait bien, à des comportements criminels en série. Pour ces catégories d'infractions sont désormais prévues des peines extrêmement élevées et un minimum légal (il a - c'est connu - été supprimé du code pénal de 1994 en France alors qu'il demeure en Italie). En outre, le régime carcéral de tels sujets est particulièrement sévère¹⁰⁵⁵, non seulement pour garantir une meilleure neutralisation de l'auteur, mais encore pour favoriser des formes de « repentir »¹⁰⁵⁶, qui permettent à l'auteur repentant d'accéder à de fortes diminutions de peines et de jouir d'une mutation de régime carcéral¹⁰⁵⁷. En rapport avec ce type de délinquants, on constate que se sont développées des mesures de sécurité patrimoniales très dures, qui peuvent se traduire de fait par la confiscation de l'entier patrimoine de l'accusé.

Il faut encore souligner que non seulement le législateur mais également les juges réagissent avec une extrême fermeté à ce type d'infraction, en augmentant souvent par la voie interprétative le champ d'application des normes incriminatrices, et ce jusqu'à la limite de l'analogie.

En particulier, au sujet des infractions d'associations ou en bande commises dans le cadre de la criminalité organisée, les juges ont utilisé leur pouvoir d'appréciation pour évaluer avec une extrême rigueur les situations complexes relatives au concours de personnes. Dans ce sens, on peut souligner le caractère emblématique de la jurisprudence qui retient la responsabilité des chefs de bandes pour les infractions commises par les membres de cette bande, ainsi que celle relative aux hypothèses de « concours externe » dans l'infraction commise en bande¹⁰⁵⁸.

Dans tous les cas, la tendance actuelle consiste à amplifier la gamme des délinquants dont les infractions sont regardées comme étant empreintes d'une particulière dangerosité. Parmi ceux-là, on compte désormais, par exemple, les auteurs de violences sexuelles qui sont considérés comme étant particulièrement susceptibles de récidiver.

2.3. *Enfin, concernant les auteurs d'infractions moins graves, mais susceptibles de susciter une vive inquiétude sociale*, le choix de les punir avec une particulière sévérité constitue une réaction au sentiment de peur et d'insécurité¹⁰⁵⁹ qui dérive de l'augmentation exponentielle

¹⁰⁵⁵ Un tel régime prévu par l'article 41 bis de la loi sur l'organisation pénitentiaire fut introduite par la loi n° 663 du 10 octobre 1986 sur les *Modifiche alla legge sull'ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà*. Ceci implique la suspension de l'application des règles normales de traitement des détenus et comporte, entre autres, des temps très brefs en dehors de la cellule, une lumière artificielle 24 heures sur 24, des contacts limités avec la famille et les avocats, l'interdiction d'accès aux mesures alternatives à la prison etc. Il s'agit d'un régime carcéral considéré en grande partie par la doctrine comme à la limite de l'inconstitutionnalité.

¹⁰⁵⁶ En français dans le texte.

¹⁰⁵⁷ Toutefois ces formes de repentir qui, sur la base de la législation pénale italienne, consentent de visibles diminutions de peine et un traitement carcéral plus favorable, ne consistent pas tant en un véritable repentir moral mais plutôt en une forme de dissociation criminelle, de manière à aider l'autorité judiciaire dans l'individualisation de la sanction des complices du délit.

¹⁰⁵⁸ Sur le sujet cf. A. BERNARDI, *Sicurezza e diritto penale in Italia e nella Unione europea*, in *Annali dell'Università di Ferrara*, Sezione V – Scienze giuridiche, 2008, p. 40 ss.

¹⁰⁵⁹ Sur la distinction conceptuelle entre *fear of crime* (peur personnelle de la criminalité) et *concern about crime* (préoccupation sociale pour la criminalité), cf. M. BARBAGLI, *Introduzione. Perché è diminuita la criminalità negli Stati Uniti?*, in *Perché è diminuita la criminalità negli Stati Uniti?*, M. Barbagli, Bologna, Il Mulino, 2000,

de la dite « criminalité de rue » dans ces différentes catégorisations (petits deals de drogues, vols dans les voitures et les habitations, actes de vandalismes à l'occasion de manifestations sportives ou de protestation etc.). Cette inquiétude naît également du sentiment diffus que les organes institutionnels qui ont vocation à lutter contre les infractions en question¹⁰⁶⁰ ne font pas ce qui est en leur pouvoir pour les prévenir¹⁰⁶¹. Tout ceci a précisément amené à plusieurs reprises le législateur italien à adopter des réformes destinées à multiplier les effets dissuasifs des normes pénales expressément prévues pour faire face à ces formes de criminalité. Par exemple, de nouvelles situations de faits ont été introduites dans les textes pour englober les infractions commises pendant les manifestations publiques¹⁰⁶² et ainsi que le régime juridique des armes¹⁰⁶³, afin de faire obstacle aux formes traditionnelles de criminalité non seulement contre la personne, mais également contre le patrimoine¹⁰⁶⁴.

3. En tout état de cause, la stratégie répressive adoptée pour punir les sujets récidivistes et plus généralement les sujets dangereux ne s'exprime pas seulement dans le recours aux mesures de sécurité ou à des augmentations de peines ou à d'autres dispositifs du droit pénal substantiel défavorable au condamné, comme l'exclusion de prescription déjà citée ; cette stratégie est également présente dans le *droit pénal processuel*, et dans la phase *d'exécution de la peine*.

3.1. Il suffira ici de rappeler que le système processuel italien compte des formes de *présomption relatives à la dangerosité* de l'accusé sur la base desquelles le sujet doit être soumis à la détention provisoire¹⁰⁶⁵ ¹⁰⁶⁶ à condition que ne soit pas démontrée l'absence d'exigences suffisantes au maintien en détention. Il existe toutefois également des hypothèses de *présomption absolue de dangerosité* qui rendent les mesures alternatives à la prison inappropriées et conduisent les juges à recourir à la détention provisoire. Or, les cas d'obligation absolue de détention provisoire sont allés en se multipliant à la suite de certaines réformes récentes, jusqu'à englober des hypothèses peu plausibles. Certaines d'entre elles ont été censurées par la Cour constitutionnelle pour leur caractère irraisonnable. En ce sens, la Cour, tout en ne remettant pas complètement en cause la logique répressive des présomptions absolues de nécessité de détention provisoire a affirmé de façon générale que « les conditions et les présupposés pour l'application d'une mesure

p. 11, et suivantes pour des références bibliographiques ultérieures.

¹⁰⁶⁰ On fait allusion, en premier lieu, à la police et à la magistrature.

¹⁰⁶¹ Cf., à ce propos, avec des positions bien différentes, G. FENECH, *Tolleranza zero*, Milano, Medusa, 2001, p. 28 ss.; L. PEPINO, *La città e l'impossibile supplenza giudiziaria*, in *Questione giusitizia*, 1999, p. 791, nt. 1, avec les références bibliographiques ultérieures.

¹⁰⁶² L. 18 avril 1975, n. 110; l. l. 22 mai 1975, n. 152.

¹⁰⁶³ L. 14 octobre 1974, n. 497; 18 avril 1975, n. 110; l. l. 22 mai 1975, n. 152; l. 8 août 1978, n. 533; l. 18 mai 1978, n. 191.

¹⁰⁶⁴ Cfr. F. PALAZZO, *La recente legislazione penale*, Padova, Cedam, 1982, p. 37-38.

¹⁰⁶⁵ Pour l'application provisoire des mesures de sûreté, cf. art. 206 c.p., sur la base duquel "Durant l'instruction ou le jugement, il se peut que le mineur, le déficient mental, l'alcoolique habituel, ou la personne consommatrice de stupéfiants, ou dans un état chronique d'intoxication produit par l'alcool ou des stupéfiants, soit provisoirement internée dans un institut ou un établissement psychiatrique judiciaire, ou dans une clinique ou une maison de correction..

Le juge révoque l'ordre quand il estime que de telles personnes ne sont plus socialement dangereuses.

Le temps de l'exécution provisoire des mesures sûretés est évalué par rapport à la durée minimale de celles-ci".

¹⁰⁶⁶ En français dans le texte.

provisoire restrictive de la liberté personnelle doivent être appréciés et motivés par le juge en fonction de la situation concrète (...), de façon à réaliser une pleine 'individualisation' de la coercition provisoire »¹⁰⁶⁷.

En définitive, il est possible d'affirmer qu'en Italie la lutte contre la récidive de type répressif apparaît de plus en plus actuelle, même si celle-ci, – également grâce à l'intervention de la Cour constitutionnelle et de façon plus générale de l'action des juges ordinaires – n'a pas atteint les excès de la politique criminelle de « *tolérance zero* »¹⁰⁶⁸ mise en œuvre en Amérique du Nord¹⁰⁶⁹.

Il demeure que cette stratégie répressive est puissamment partagée et soutenue par les *médias*, lesquels tendent à mettre en cause un système punitif jugé trop indulgent, surtout quand l'auteur était déjà récidiviste ou, en tous cas, dangereux. Il est ainsi affirmé que tel auteur n'aurait pas commis l'infraction s'il avait été là où il méritait d'être (autrement dit, enfermé dans une *maison de détention*¹⁰⁷⁰ ou *soumis à une mesure de sureté personnelle très semblables à la prison*)¹⁰⁷¹. La grande majorité des médias et de nombreux groupes d'opinion, donc, plaident pour le recours à des peines de détentions de longue durée comme réponse appropriée à la dangerosité ; ils voudraient que les peines en question soient encore plus longues et moins accompagnées en phase exécutive par des mesures alternatives à la prison et par des mécanismes de « récompense » d'anticipation de la fin peine.

D. *Les inconvénients de la lutte contre la récidive dans une perspective répressive*

Au-delà du consensus suscité par la lutte contre la récidive de type répressif, cette dernière présente des inconvénients, dont on se limitera à rappeler les principaux.

1. En premier lieu, il faut souligner que la stratégie répressive, si elle est pensée d'un côté pour diminuer significativement les infractions à travers le renforcement de l'effet général-préventif d'intimidation résultant de la promesse de peines plus sévères, d'un autre côté elle augmente la population carcérale. De fait, les données statistiques démontrent incontestablement que, après la loi déjà citée de 2005, d'inspiration à la fois punitive et neutralisatrice, le nombre des détenus a considérablement augmenté¹⁰⁷².

2. A son tour, une telle augmentation de la population carcérale met en crise tout le traitement pénitentiaire à caractère rééducatif. En effet, à cause de la surpopulation carcérale, les sujets reclus ne peuvent plus bénéficier d'une assistance sociale, psychologique et religieuse¹⁰⁷³ adéquate, se trouvant en revanche exposés à de plus grandes

¹⁰⁶⁷ Cour const., sent. 21 juill. 2010, n. 265.

¹⁰⁶⁸ En français dans le texte original.

¹⁰⁶⁹ Cf. L. WACQUANT, *Parola d'ordine: tolleranza zero. La trasformazione dello stato penale nella società neoliberista*, Milano, Feltrinelli, 2000.

¹⁰⁷⁰ En français dans le texte italien.

¹⁰⁷¹ *Idem*.

¹⁰⁷² Cf. M. BERTOLINO, *Il reo e la persona offesa, il diritto penale minorile*, in *Trattato di diritto penale*, Milano, Giuffrè, 2009, p. 188.

¹⁰⁷³ Cf. M. VENTUROLI, *L'assistenza religiosa nel sistema penitenziario italiano: profili teorici e pratico-applicativi*, in *Indice penale*, 2008, p. 529 ss.

occasions de contamination criminelle. La prison se transforme alors non pas en un lieu de resocialisation mais de formation au crime. Il ressort de tout cela une augmentation des probabilités de récidive pour les détenus remis en liberté.

Encore une fois, les données statistiques confirment cette thèse. En effet, les données disponibles font apparaître que le taux de récidive sera notablement inférieur dans ces (rares) structures – par exemple, la prison de Bollate¹⁰⁷⁴ – dans laquelle au moins à certaines périodes, le nombre de détenus n'est pas excessif, et au sein de laquelle un traitement carcéral d'un bon niveau est assuré, à travers des offres culturelles et professionnelles diversifiées, proposées dans des établissements modernes et fonctionnels¹⁰⁷⁵.

3. Et en Italie, la population carcérale a tellement augmenté que – si on exclut les rares et louables exceptions à peine évoquées – la peine de détention finit inévitablement par devenir une peine inhumaine et dégradante. C'est ce qu'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Torreggiani*¹⁰⁷⁶, désormais définitif puisque le recours de l'Italie devant la Grande Chambre a été rejeté. Sur le fondement de cette décision, dès lors que le détenu dispose d'une cellule qui lui confère un espace vital excessivement réduit, le principe de l'humanité des peines est considéré comme violé (art. 3 CEDH), avec obligation pour l'Etat d'attribuer au requérant une indemnisation substantielle. Comme chacun sait, l'arrêt *Torreggiani* constitue une « décision pilote »¹⁰⁷⁷, autrement dit une décision dans laquelle la Cour (EDH) vérifie l'existence d'un problème structurel qui révèle une situation de violation systémique de la Convention européenne. Elle ne se limite pas à la décision en fonction du cas individuel qui lui est soumis, mais elle rappelle à l'Etat l'absolue nécessité d'éliminer un tel problème¹⁰⁷⁸, en fixant une échéance (dans le cas en question, un an) pendant laquelle l'Etat est tenu de régler le problème. Actuellement en Italie, les détenus qui vivent dans des espaces absolument inadaptés sont plusieurs milliers ; donc, si dans des temps brefs¹⁰⁷⁹, on ne trouve pas de remède à cette malheureuse situation, notre pays sera contraint de payer un nombre extraordinaire de dommages et intérêts, susceptible de mettre en crise les finances de l'Etat¹⁰⁸⁰. Mais, surtout, il se verra accablé de condamnations et donc il s'exposera à une intolérable humiliation sur le plan international¹⁰⁸¹. D'où,

¹⁰⁷⁴ Localité proche de Milan.

¹⁰⁷⁵ <http://pressweb.wordpress.com/2011/03/23/carte-bollate-tra-mass-media-e-carcere/>

¹⁰⁷⁶ Cour EDH, sent. 8 janv. 2013, affaire *Torreggiani e altri c. Italia*, (recours nn. 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 e 37818/10).

¹⁰⁷⁷ La procédure des « décisions-pilotes », fondée sur l'art. 46 Conv. EDH, paragraphe 1, è actuellement régie par l'art. 61 du Règlement de la Cour EDH.

¹⁰⁷⁸ Dans la décision *Torreggiani*, en fait, la Cour EDH encourage l'Italie à agir pour réduire le nombre des détenus en prévoyant, en particulier, l'application de mesures punitives non privatives de liberté alternatives à celles qui prévoient l'incarcération et réduisant le recours à la détention provisoire..

¹⁰⁷⁹ Pour précision, avant le 28 mai 2014.

¹⁰⁸⁰ Dans la décision examinée, « la Cour européenne – ayant constaté une violation par l'État italien de l'article 3 de la Conv. EDH à cause de la grave surpopulation des établissements pénitentiaires dans lesquels les requérants se trouvaient, et ayant entre autres constaté le caractère structurel et systémique de telles situations – a prononcé une décision-pilote par l'effet de laquelle: d'un côté, ont été suspendus tous les recours des détenus italiens ayant pour objet la reconnaissance d'une violation subie ; d'un autre côté, a été concédé à l'État italien un délai d'un an pour adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation »: A. DELLA BELLA, *Il termine per adempiere alla sentenza Torreggiani si avvicina a scadenza: dalla Corte Costituzionale alcune preziose indicazioni sulla strategia da seguire*, in *Diritto penale contemporaneo*, 19 déc. 2013, p. 2.

¹⁰⁸¹ Le Président de la République italienne Giorgio Napolitano l'a affirmé expressément. Cf. *Il messaggio alle*

l'évidente nécessité de changer le système de lutte contre la récidive, ou du moins de ne pas s'appuyer exclusivement sur des techniques répressives.

E. La lutte contre la récidive dans une perspective indulgente

Le phénomène de l'alternance – diachronique et parfois même synchronique – au sein du même Etat de politiques criminelles s'inspirant des principes contradictoires est bien connu. On en veut pour preuve le fait qu'en Italie, parallèlement au développement, décrit ci-dessus, d'une forme d'opposition à la lutte contre la récidive de type répressif, une optimiste stratégie de lutte contre la récidive inspirée par des principes de clémence s'est affirmée. L'idée de fond qui sous-tend une telle stratégie est que l'exécution de la peine carcérale, au lieu de favoriser la rééducation du condamné, facilite la récidive, et donc que le nombre de sujets qui entrent en prison doit être réduit au maximum.

1) C'est l'extension « de la suspension conditionnelle de la peine », autrement dit la libération conditionnelle, qui apparaît avant tout comme l'expression de cette technique. Sur le fondement de l'art. 164 c.p., la suspension conditionnelle est désormais applicable de façon discrétionnaire par le juge même aux récidivistes¹⁰⁸² ; sachant toutefois que la précédente condamnation, cumulée avec la nouvelle peine à infliger, ne doit pas dépasser la limite maximale de la peine admise pour une suspension conditionnelle¹⁰⁸³.

Or, on sait que la suspension conditionnelle se fixe avant tout l'objectif d'éviter, pour les d'auteurs occasionnels de infractions non graves, l'engagement dans des processus de désocialisation qui touchent les sujets privés de liberté, et en particulier d'empêcher la contamination criminelle qui peut advenir à l'intérieur de la prison. Il apparaît toutefois que certains spécialistes et une grande partie de l'opinion publique critiquent l'excessive indulgence dont le législateur a pu faire preuve dans l'organisation de la suspension conditionnelle, en particulier par l'extension de son applicabilité aux récidivistes. De la même manière, lorsque la peine de détention ne dépasse pas les limites de temps rappelées ci-dessus, c'est la tendance de nombreux juges à appliquer de façon quasi automatique la suspension conditionnelle qui est critiquée. Il leur est reproché de ne pas vérifier avec attention que soit bien remplie la condition subjective de l'octroi de la suspension conditionnelle : une condition constituée par le fait que les circonstances objectives et subjectives de l'infraction induisent le juge à retenir que le « coupable s'abstiendra de commettre des infractions ultérieures »¹⁰⁸⁴. A cet égard, l'opinion selon laquelle l'indulgence du législateur, à laquelle s'ajoute celle du juge, crée chez l'auteur (et même chez le récidiviste !) une fausse conviction que ses propres actions sont tolérées, favorisant ainsi une ultérieure rechute, est très répandue.

Camere del Presidente Napolitano sulle condizioni delle carceri italiane, in *Diritto penale contemporaneo*, 9 octobre 2013. En doctrine : D. PULITANO, *Il messaggio del presidente Napolitano e le politiche penali*, .

¹⁰⁸² Tant qu'ils sont récidivistes simples, c'est-à-dire condamnés auparavant pour un seul délit.

¹⁰⁸³ Sur le fondement de l'art. 163 c.p., une telle limite est en général de deux ans de réclusion, qui deviennent deux ans et six mois pour les sujets âgés de plus de 70 ans ou ayant entre 18 et 21 ans, ou bien de trois ans pour les sujets âgés de moins de 18 ans. En outre, ex art. 165 c.p., la suspension conditionnelle peut être subordonnée à l'accomplissement de la part du condamné de plusieurs obligations, à commencer par la réparation du dommage imposée par le juge en faveur de la victime du délit. ,.

¹⁰⁸⁴ Art. 164, § 1, c.p.

2) Un autre exemple de la tendance à lutter contre la récidive à travers l'indulgence – ou du moins à ne pas tenir compte de la possible dangerosité des sujets récidivistes et des auteurs initiaux des infractions graves – est constitué par le recours fréquent (et selon de nombreux commentateurs trop généreux) à des mesures de clémence générale, autrement dit à l'amnistie et/ou à l'*indulto* (remise de peine). A ce propos, il suffira ici de rappeler qu'à la suite du grand « *indulto* » de 2006¹⁰⁸⁵ – au sein duquel les sujets récidivistes ont également été admis tant que leur peine totale ou que leur peine résiduelle à décompter ne dépassait pas trois ans de réclusion – 25.694 personnes sont sorties de prison, sans vérification préalable de leur absence de dangerosité¹⁰⁸⁶.

3) Un dernier exemple de la tendance à user de mesures de clémence sans trop se préoccuper des risques supportés par la collectivité en cas de renonciation à la peine de détention est constitué par le recours aux dits « décrets *vide-prisons* ». Ces textes se sont multipliés dans les dernières années et prévoient des réformes de divers types, mais ils répondent tous à la finalité de rendre effectif le principe de l'*extrema ratio* de la sanction par la détention. Par exemple, en vertu de certains de ces textes¹⁰⁸⁷, les condamnés à une peine de détention jusqu'à une certaine durée (un an ou un an et demi de réclusion) voient leur peine carcérale automatiquement convertie en détention domiciliaire. Il est vrai que les textes en question subordonnent l'octroi de ce bénéfice au fait qu'il « ne subsiste pas de danger de fuite ou de récidive du condamné » ; toutefois, chacun sait que du fait même du grand nombre de sujets dont il faut évaluer la dangerosité, la vérification de l'absence de cette dernière est souvent réalisée de façon purement « formelle » ou en tous cas de façon très superficielle.

Récemment, – en conséquence de l'absolue nécessité d'attribuer à tous les détenus un espace vital adapté induisant une réduction de la population carcérale dans le but d'empêcher une série incommensurable de condamnations de l'Italie sur la base de l'article 3 de la CEDH une fois arrivé à échéance le terme fixé par la Cour EDH dans l'arrêt précité *Torreggiani*¹⁰⁸⁸ – on a vu se succéder rapidement une pluralité de textes « *vide-prisons* ». De tels textes se proposent d'éliminer la surpopulation carcérale à travers divers mécanismes, parmi lesquels certains ont un caractère distinctement clément.

En particulier, une loi d'août 2013¹⁰⁸⁹ apporte une série de réformes de système¹⁰⁹⁰ destinées, d'un côté, à limiter le nombre de ceux qui entrent en prison et, de l'autre côté, à réduire les règles qui excluent ou circonscrivent l'accès aux bénéfices pénitentiaires à l'égard

¹⁰⁸⁵ Loi 31 juill. 2006, n. 241 "Concession de remise de peine".

¹⁰⁸⁶ Il est vrai que la loi de 2006 précitée excluait l'*indulto* pour les auteurs des délits les plus graves ou bien pour les délits porteurs d'alarmes sociales majeures ; délits ponctuellement énoncés dans la loi en question. Mais, évidemment, ce prérequis objectif ne suffit pas à lui seul à exclure la dangerosité de tous ceux qui ont bénéficié de la remise de peine.

¹⁰⁸⁷ Cf., en particulier, la loi du 26 nov. 2010, n. 199, portant " Dispositions relatives à l'exécution au domicile des peines de détention non supérieures à un an".; décret-loi 22 déc. 2011, n. 211, converti dans la loi du 17 fév. 2012, n. 9.

¹⁰⁸⁸ Cf., *supra*, *sub* note 50.

¹⁰⁸⁹ Loi 9 août 2013, n. 94, portant *Dispositions urgentes en matière d'exécution des peines*, qui a converti avec modifications le décret-loi du 1er juill. 2013, n. 78.

¹⁰⁹⁰ En effet la loi en question apporte des modifications au code pénal, au code de procédure pénale, soit à l'organisation pénitentiaire et enfin au texte unique sur les stupéfiants de 1990.

de certaines catégories de condamnés. Dans le premier cas, les situations dans lesquelles le mis en examen doit être soumis à une détention provisoire (« *custodia cautelare* ») ont été réduites et le mécanisme de suspension de l'ordre d'exécution des condamnations à peine de détention¹⁰⁹¹ a été étendu ; dans le second cas, les privations de liberté fondées sur des présomptions absolues de dangerosité de certains auteurs ont été en partie éliminées et spécialement pour des récidives répétées¹⁰⁹².

Autre exemple, une loi de février 2014¹⁰⁹³ introduit d'autres changements à des réformes déjà très élaborées. D'un côté, ceux-ci renforcent les droits des détenus et les possibilités de recourir devant un juge en cas précisément de violation des droits en question (on pense, en particulier, aux droits violés à cause du surpeuplement des établissements pénitentiaires) ; d'un autre côté, ils tendent à réduire le nombre de détenus à travers un ample recours à divers types de mesures de clémence, y compris *les mesures alternatives à la prison* et les mesures indulgentes applicables *dans le cadre de l'exécution de la peine*. Concernant les *mesures alternatives à la prison*, on rappellera que la mise à l'épreuve auprès des services sociaux, précédemment applicable aux condamnés à une peine de détention non supérieure à trois ans (ou à ceux pour lesquels on peut décompter une peine de détention résiduelle qui n'est pas supérieure à trois ans) peut désormais être appliquée jusqu'à la limite de quatre ans ; en outre, l'interdiction d'appliquer plus de deux fois la mise à l'épreuve thérapeutique pour les condamnés souffrant d'addiction aux drogues ou à l'alcool¹⁰⁹⁴ a été supprimée. Concernant ensuite les *mesures de clémence applicables en cours d'exécution de la peine*, il convient avant toute chose de signaler l'augmentation (de 45 à 75 jours par semestre) des réductions de peine pour bonne conduite¹⁰⁹⁵, avec effet rétroactif à partir de 2010. On soulignera en outre – toujours dans le but de réduire la population carcérale et en même temps de limiter le risque que les sujets remis en libertés ne récidivent – qu'il a été finalement décidé de faire un ample usage des *techniques de contrôle électronique* (ledit bracelet électronique) à l'égard des sujets soumis aux arrêts et à la détention domiciliaire. Au fondement de cette réforme, il y a la volonté d'assurer une plus efficace surveillance sur ces catégories de sujets, de façon à conduire les juges à utiliser avec plus de largesse la mesures d'arrêts à domicile pour les personnes poursuivies ainsi que les mesures de détention à domicile pour les condamnés. Toutefois, il existe un fort risque qu'une telle réforme reste sur le papier à cause de la persistante carence matérielle de ces instruments et plus encore à cause de l'inadapatation des dotations et des appareils censés garantir un efficace fonctionnement des bracelets¹⁰⁹⁶.

¹⁰⁹¹ Cf. art. 656, § 5, c.p.p.

¹⁰⁹² Cf. A. DELLA BELLA, *Convertito in legge il 'decreto carceri' 78/2013: un primo timido passo per sconfinare il sovraffollamento*, in *Diritto penale contemporaneo*, 15 sept. 2013.

¹⁰⁹³ Loi 21 fév. 2014, n. 10, "Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi du 23 décembre 2013, n. 146, portant mesures urgentes au sujet de la tutelle des droits fondamentaux des détenus et de la réduction contrôlée de la population carcérale". Sur la question, cf. A. DELLA BELLA, *Un nuovo decreto-legge sull'emergenza carceri: un secondo passo, non ancora risolutivo, per sconfinare il sovraffollamento*, in *Diritto penale contemporaneo*, 7 janv. 2014; A. DELLA BELLA, F. VIGANO, *Convertito il d.l. 146/2013 sull'emergenza carceri: il nodo dell'art. 73 co. 5 t.u. stup.*, in *Diritto penale contemporaneo*, 24 fév. 2014.

¹⁰⁹⁴ Concernant une telle mesure, cf. art. 94, § 5, décret du Président de la République n. 309 de 1990.

¹⁰⁹⁵ *Rectius*, participation positive du condamné au travail de rééducation.

¹⁰⁹⁶ Cf. A. DELLA BELLA, *Un nuovo decreto-legge sull'emergenza carceri: un secondo passo, non ancora risolutivo, per sconfinare il sovraffollamento*, cit., par. 8.

C'est toujours cette même loi qui prévoit d'autres interventions de déflation carcérale, spécifiquement pour des catégories de détenus qui dans leur grande majorité contribuent à la surpopulation des prisons, à savoir les toxicomanes et les étrangers. Pour les premiers, la déflation s'exprime essentiellement par la diminution des peines de détention applicables aux « petits dealers »¹⁰⁹⁷, qui sont dans la grande majorité des cas, des drogués¹⁰⁹⁸; pour les étrangers, la déflation carcérale est en revanche réalisée principalement à travers l'augmentation des hypothèses dans lesquelles la mesure alternative de l'exclusion peut être envisagée¹⁰⁹⁹.

Dernièrement, le 2 avril 2014 une importante proposition de loi¹¹⁰⁰ a été approuvée, de façon définitive, destinée à modifier en profondeur le système des sanctions pénales. Cette loi contient soit des normes immédiatement applicables¹¹⁰¹, soit des normes de délégation habilitant le gouvernement à exercer la fonction législative, dans le respect des critères et des principes contenus dans ces normes.

Concernant les *normes immédiatement applicables*, ici il suffira de rappeler que la loi en question introduit dans le système pénal italien *la suspension de la procédure avec mise à l'épreuve*¹¹⁰², admise antérieurement seulement dans le droit pénal des mineurs¹¹⁰³. Cette mesure – qui sera prévue par les nouveaux articles 168 *bis*, 168 *ter* e 168 *quater* c.p. – pourra intervenir sur la demande du mis en cause dans des procédures relatives à des infractions punies avec des peines pécuniaires ou avec une peine de détention non supérieure au maximum à quatre années. Elle consiste à confier le mis en cause aux services sociaux et à exiger de lui des travaux d'utilité publique ainsi que des conduites qui permettent la réparation et l'indemnisation ou en tous cas des conduites ayant pour but l'élimination des conséquences de l'infraction.¹¹⁰⁴ Il semble inutile de souligner l'important rôle que la mesure en question pourra jouer à l'intérieur du système pénal italien.

Les *normes qui constituent des principes et des critères de délégation* s'avèrent, si tant est que cela soit possible, encore plus importantes. Sur le fondement de celles-ci, le gouvernement est appelé à réformer le système punitif actuellement organisé par le code pénal, en éliminant avant tout la peine de détention prévue pour les contraventions (dont la

¹⁰⁹⁷ *Rectius, aux sujets dédiés au "commerce léger de stupéfiants"* : cf. art. 73, § 5, du texte unique en matière de stupéfiants.

¹⁰⁹⁸ En outre, la Cour constitutionnelle est intervenue en déclarant l'inconstitutionnalité de la loi de 2006 qui, modifiant la précédente distinction entre drogues dures et drogues légères, avait, par là-même, assujetti à des peines assez sévères le petit commerce, pas uniquement des premières, mais aussi des secondes.

¹⁰⁹⁹ Cf. art. 16 du décret législatif n. 286 de 1998.

¹¹⁰⁰ Proposition de loi n. 331-927-B, concernant les "Délégations au gouvernement en matière de peines de détention non carcérales et de réforme du système de sanctions [et les] Dispositions en matière de suspension du procédé de mise à l'épreuve et concernant les introuvables". Au sujet de ce texte, cf. A. DELLA BELLA, *Approvata in via definitiva la legge sulla sospensione del procedimento con messa alla prova e nei confronti degli irreperibili. Al Governo due deleghe in materia di pene detentive non carcerarie e di riforma del sistema sanzionatorio*, in *Diritto penale contemporaneo*, 4 avril 2014.

¹¹⁰¹ Bien entendu, à partir du jour d'entrée en vigueur de la loi.

¹¹⁰² Cf. D. FERRANTI, *Detenzione domiciliare e messa alla prova: una vera opportunità per un sistema in crisi?* in <http://www.donatellaferranti.it/Documents.asp?DocumentID=1144>

¹¹⁰³ Cf. art. 28 del d.P.R. n. 448/ de 1988.

¹¹⁰⁴ Au terme de la mesure, si le juge le juge évalue de façon positive le comportement du mis en cause, le délit sera déclaré réparé ; dans le cas contraire, la mesure sera révoquée.

durée peut atteindre jusqu'à trois ans¹¹⁰⁵, et dans des cas particuliers, jusqu'à cinq¹¹⁰⁶ et six¹¹⁰⁷ ans) et contextuellement en introduisant des peines de détention non carcérales, désignées respectivement réclusion au domicile (pour les infractions) et *arrêt au domicile (arresto presso il domicilio)*, pour les contraventions. Ces nouvelles peines principales pourront avoir une durée continue, ou bien n'être appliquées que certains jours de la semaine ou à des phases horaires spécifiques¹¹⁰⁸. Elles seront applicables non seulement dans le cadre des normes d'incrimination qui seront créées par le législateur, mais également aux normes déjà existantes¹¹⁰⁹, par l'intermédiaire d'un mécanisme de conversion automatique de la traditionnelle peine de détention en une peine de détention domiciliaire pour des infractions punies d'un arrêt ou d'une réclusion non supérieure à un maximum de trois ans¹¹¹⁰.

La loi de délégation va même jusqu'à étendre l'applicabilité de la réclusion domiciliaire, aux infractions punies d'une réclusion entre trois et cinq ans, imposant au gouvernement d'introduire, à l'égard de ces infractions, un mécanisme de substitution de la peine carcérale laissé à la décision discrétionnaire du juge. Le gouvernement devra par ailleurs introduire la mesure de non punissabilité pour non pertinence du fait (*non punibilità per irrilevanza del fatto*), applicable à tous les comportements illicites, même s'ils ne sont pas habituels, s'ils se singularisent par le caractère ténu de l'offense et s'ils sont aujourd'hui punis au moyen d'une unique peine pécuniaire ou par une peine de détention non supérieure à 5 ans.

Enfin, il convient de rappeler que la loi de délégation d'avril 2014, examinée ici sommairement, dicte d'autres dispositions intéressantes dans la perspective de la lutte contre la récidive. Celle-ci impose en effet au gouvernement de prévoir, dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la loi, une opération significative de *dépénalisation* ou de *décriminalisation*. Concernant la *dépénalisation*, le gouvernement devra « dégrader » *en actes illicites passibles de sanctions administratives* une série d'infractions spécifiquement identifiées, parmi lesquelles celles d'immigration clandestine¹¹¹¹ et d'actes obscènes¹¹¹².

Concernant en revanche la *décriminalisation* (qui intervient quand l'incrimination pénale est abrogée sans être contextuellement transformée en *actes illicites passibles de sanctions administratives*), le gouvernement a reçu délégation pour introduire des *sanctions pécuniaires civiles* appropriées, qui viendront s'ajouter à l'indemnisation du préjudice¹¹¹³.

¹¹⁰⁵ Cf. art. 25 c.p.

¹¹⁰⁶ Cf. art. 66 c.p.

¹¹⁰⁷ Cf. art. 78 c.p.

¹¹⁰⁸ Il mérite d'être précisé que, dans les cas de conversion de la peine de détention en peine domiciliaire, le juge pourra appliquer aussi le travail d'utilité publique, qui, dans ce cas, s'ajoutera à la peine domiciliaire.

¹¹⁰⁹ Par ailleurs, en se basant sur la loi déléguée étudiée, le Gouvernement devra introduire des normes permettant de consentir à la substitution des peines domiciliaires par la peine traditionnelle d'emprisonnement, dans le cas où le domicile adapté à l'exécution des nouvelles peine viennes à manquer, exactement comme dans le cas où la conduite du condamné est incompatible avec l'exécution de la peine à domicile.

¹¹¹⁰ Par rapport aux critères sur la base desquels il convient de déterminer la durée de la peine de détention en vue de l'application des nouvelles peines domiciliaires: cf. art. 278 c.p.p.

¹¹¹¹ Cf. art. 10 *bis* du Texte unique sur l'immigration (décret-loi n. 286/98 ses modifications successives).

¹¹¹² Cf. art. 527, § 1, c.p.

¹¹¹³ En particulier, seront décriminalisés les délits de faux relatifs aux écritures privées (cf. le titre VII, chapitre III, c.p.), d'injure (art. 594 c.p.) et de dommage (de manière limitée aux hypothèses punissables sur plainte, cf.

Eu égard à ces interventions tant de dépénalisation que de décriminalisation, il est donc facile de comprendre que ces réformes se révèlent en mesure de réduire la récidive. Elles auront, en effet, entre autres conséquences, celles de soustraire à la récidive ceux, déjà condamnés pour d'autres infractions, qui adoptent des conduites susceptibles de rentrer dans le champ de qualification d'infractions dépénalisées ou décriminalisées.

Par ailleurs, eu égard à toutes les réformes à caractère indulgent qui ont été rappelées jusqu'ici, on peut dire qu'elles ont un mérite commun : celui de rendre la prison moins surpeuplée et donc qu'elles sont en mesure de participer à un traitement effectivement rééducatif pour ceux qui doivent bien purger leur peine de détention. On peut donc affirmer que sous cet aspect également les réformes en question, au moins de façon indirecte, contribuent à lutter contre la récidive ; même s'il semble logique de penser que l'adoucissement général du système de sanction atténue l'effet dissuasif de la peine et donc qu'il favorise la récidive. A ce propos, les données statistiques disponibles, relatives aux lois de 1986 et de 1991 renfermant des *mesures généralisées de clémence*¹¹¹⁴, semblent démontrer que ces mesures n'ont pas augmenté le taux de récidive dans les années qui ont suivi. Il faut toutefois reconnaître que les réformes en question, et encore plus les réformes à caractère indulgent de ces dernières années, ont été motivées avant toute chose par la nécessité de résoudre le problème de la dégradation de la vie carcérale dûe surtout à l'extrême limitation de l'espace vital à disposition de chaque détenu ; nécessité qui est aujourd'hui devenue encore plus urgente, étant donné le risque pour l'Italie de subir d'innombrables condamnations de la part de la CEDH s'il n'est pas mis fin à cette situation de dégradation. Et puisque l'urgence n'est pas bonne conseillère, les réformes décrites ci-dessus apparaissent mal coordonnées entre elles, et, en tout cas, pas pleinement capables de se traduire dans une réorganisation générale et cohérente du système de sanction¹¹¹⁵.

F. Les inconvénients de la lutte contre la récidive dans une perspective indulgente

Il est certain que, dans les dernières années, le recours à des mesures de clémence a été soumis à des critiques croissantes ; c'est aussi parce que – à la différence de ce qui s'est produit à la suite des précédentes lois d'amnistie et de grâce – suite à la loi citée précédemment de 2006, les données statistiques ont révélé une augmentation significative de la délinquance et un taux très élevé de récidive parmi ceux qui avaient profité de cette loi. En particulier, il a été observé que des formes aussi généralisées de clémence sont inévitablement injustes, parce qu'elles touchent seulement les sujets qui sont détenus certaines années. En outre, comme cela a déjà été souligné, on s'est plaint du fait que de telles mesures font perdre à la peine son caractère intimidant, en observant que plus est qu'elles interrompent avant leur naturelle conclusion les parcours de resocialisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. A ce propos, il faut préciser qu'en Italie les mesures générales de clémence impliquent la cessation non seulement de la peine de détention, mais également des mesures alternatives à la détention. En vertu de la loi de 2006, les mesures alternatives de 17.290 condamnés ont été ainsi interrompues ; et puisque, comme cela a été

art. 635, § 1, c.p.).

¹¹¹⁴ En français dans le texte.

¹¹¹⁵ Cf., A. DELLA BELLA, F. VIGANO, *Convertito il d.l. 146/2013 sull'emergenza carceri: il nodo dell'art. 73 co. 5 t.u. stup.*, par. 9.

rappelé plus haut, la même loi avait permis la remise en liberté de 25.694 condamnés à des peines de détention, il apparaît évident que la loi de grâce de 2006 a concerné, dans l'ensemble, bien 42.884 condamnés. Il s'agit d'un nombre extrêmement élevé de sujets, parmi lesquels il est vraisemblable qu'il puisse y avoir aussi des individus socialement dangereux.

Sans aucun doute, en Italie, les mesures de clémence généralisées peuvent être facilement critiquables dans une perspective de défense sociale. Celles-ci privilégient en effet la référence à une donnée objective (la durée de la peine qui reste à purger) et seulement occasionnellement à des paramètres plus ou moins clairement de type subjectif (le type d'infraction commise, les motifs pour lesquels elle a été commise, le fait d'être ou non en situation de récidive) ; en outre, de telles mesures sont, par définition, rarement attentives à la dangerosité de leurs auteurs. C'est donc également et surtout pour ces raisons – en dépit de l'actuelle absolue nécessité de diminuer la population carcérale pour ne pas encourir d'innombrables condamnations de la part de la CEDH – que les plus récents projets de lois rassemblés et désignés sous l'appellation « Remise de peine et amnistie 2014 » rencontrent de fortes résistances au sein du Parlement et du Gouvernement¹¹¹⁶. Ces résistances sont encore renforcées par la prise en considération que ces mesures « impliquent de la part du Parlement et des forces politiques un engagement de responsabilité politique dont il convient d'être conscient »¹¹¹⁷.

D'autres mesures visant à réduire la population carcérale ont également été l'objet d'évaluations négatives, justement à l'égard de leur prétendue aptitude à favoriser la récidive. Un exemple à ce sujet est offert par les récentes réformes visant à diminuer le nombre d'étrangers et de petits *dealers* détenus¹¹¹⁸. En effet, – en particulier parmi les membres des partis de centre droit – on n'a pas manqué d'observer que ce sont précisément ces catégories d'auteurs d'infractions qui connaissent les plus hauts taux de récidive et qui appellent donc des réponses à caractère répressif et neutralisantes nécessairement centrées sur la peine de détention.

Un autre exemple, encore plus récent, est offert par les réactions suscitées par la loi d'avril 2014 tant en matière de suspension de procédure avec mise à l'épreuve que de délégations au Gouvernement pour l'introduction de peines de détention non carcérale et de réforme du système de sanction. La loi en question, en vérité, a suscité la perplexité de ceux qui, à tort ou à raison, craignent une nouvelle augmentation du pourcentage des récidives : soit de la part des sujets soumis aux nouvelles mesures (dont l'efficacité neutralisante n'est pas encore établie), soit de la part de ceux qui se retrouveraient moins intimidés ou même renforcés dans leurs projets criminels – par l'intermédiaire de mesures marquées par un niveau d'affliction non des moindres¹¹¹⁹.

¹¹¹⁶ En particulier, au cours d'une audition qui s'est tenue près la Commission Justice du Sénat (Commissione Giustizia del Senato) le 23 avril 2014, le ministre de la Justice Orlando s'est exprimé de manière définitivement défavorable par rapport à de tels projets de loi. Du reste, comme a été pris un engagement de responsabilité politique duquel il faut être bien conscient.

¹¹¹⁷ Ainsi s'est exprimée la rapporteur même du projet de loi, Donatella Ferranti. Cf. *Carceri, una Camera mezza vuota non esclude amnistia e indulto. Ma è polemica*, in *Repubblica*, 4 marzo 2014.

¹¹¹⁸ Cf., *supra*, notes 61 à 64.

¹¹¹⁹ Cf., in particolare, les nombreux articles parus sur *La Padania*: [No agli svuota-carceri. Solo il Carroccio lotta da anni contro il lassismo](#), 17 janv. 2014; [Vicenza contro i decreti criminali. Sono un affronto ai cittadini onesti](#), 18 janv. 2014; [Lo svuota-carceri è legge. I delinquenti brindano fuori dalle galere](#), 19 fév. 2014.

Or, il est surprenant de vérifier que toutes les critiques faites aux réformes dites de clémence qui viennent d'être rappelées ont été amplifiées non seulement par les médias, mais encore par les mêmes forces politiques qui auparavant les avaient accompagnées et puis qui les avaient approuvées. Il s'est produit un véritable retour en arrière à l'égard des choix qui avaient été réalisés, une opération de « négation de responsabilité » qui est apparue particulièrement manifeste à propos de la loi de remise de peine de 2006. La cause de ce repentir *dietro-front* peut être trouvée dans la constatation que ce qui intéressait l'opinion publique ne visait pas tant les raisons substantielles qui sous-tendaient les soit-disantes réformes (raisons, on l'a dit, synthétisables dans l'absolue nécessité de limiter la surpopulation carcérale en rendant aussi la peine de détention conforme au principe d'humanité), que les effets négatifs générés par celles-ci sur la sécurité collective¹¹²⁰. Une telle situation se présente à nouveau aujourd'hui, dans l'imminence de l'échéance du délai accordé par la CEDH pour apporter un remède au caractère invivable des conditions de détention dans les établissements pour peine : en témoigne l'embarras de nombreux parlementaires, qui hésitent entre l'appui à donner à de nouveaux projets de lois de clémence généralisée (vus par nombre d'entre eux comme absolument indispensables pour une rapide et visible diminution de la population carcérale) et l'opposition, ou plus simplement, la démonstration de leur désintérêt à l'égard de tels projets¹¹²¹.

La seule chose certaine est que, en Italie, après quelques décennies caractérisées par l'introduction de mesures schizophréniques de lutte contre la récidive à travers la répression ou l'indulgence, les statistiques de la récidive sont en hausse. A dire vrai, les données officielles sur la récidive dans un sens technique ne sont pas du tout certaines, vu que dans ce domaine, on trouve au moins en partie pour l'Italie, l'incertitude dénoncée, en référence à la situation française par Jean Danet¹¹²². Au surplus, en Italie, la particulière longueur des procès pénaux est un obstacle supplémentaire pour calculer avec précision le pourcentage de sujets récidivistes : et, par conséquent, le nombre des sujets « formellement récidivistes » se détache énormément une ombre de sujets « éventuellement récidiviste ». Toutefois, si au lieu de calculer le pourcentage de « récidivistes au sens strict » on se contente de calculer le pourcentage de sujets en prison *qui ont précédemment connu la prison*¹¹²³, on peut dire que ce pourcentage est passé de 45-50% à 60%¹¹²⁴. Certains espèrent que la nouvelle loi d'avril 2014 destinée à réorganiser le système de sanctions, dans la perspective d'une redéfinition du champ d'utilisation de la peine de détention, puisse en même temps diminuer de façon énergique mais rationnelle la population carcérale, améliorer le traitement progressif des sujets restants détenus et réduire le risque de récidive pour ceux qui seront les bénéficiaires

¹¹²⁰ A ce sujet, cf. G. JOCTEAU, G. TORRENTE, *Indulto e recidiva. Uno studio dopo sei mesi dall'approvazione del provvedimento*, in http://www.ristretti.it/areestudio/amnistia/documenti/indulto_recidiva.pdf

¹¹²¹ Cf., cependant avec des commentaires marqués par une extrême simplicité en stigmatisant l'absentéisme des députés lors du vote sur les mesures vide-prisons, L. MILELLA, *Amnistia, vergogna a Montecitorio*, in *Repubblica*, 4 marzo 2014.

¹¹²² J. DANET, intervention orale à l'occasion de la *Table ronde : La prise de décision, aménagements de peine et mesures de sûreté*, dans le cadre des *Journées sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale*, (La Rochelle, 6 -7 juin 2013).

¹¹²³ En français dans le texte.

¹¹²⁴ Cf. G. L. GATTA, *Carcere e recidiva: avviata una ricerca del Ministero della Giustizia*, in *Diritto penale contemporaneo*, 21 novembre 2012, et ses annexes.

de la réforme.

Personnellement, je pense qu'un tel espoir ne peut reposer que sur une forte dose d'optimisme. En particulier, il me semble que *tant la mesure de suspension de la procédure avec mise à l'épreuve* que la mesure de non punissabilité pour non pertinence du fait ne pourront manifester leurs effets de déflation carcérale que sur le long terme, sans par ailleurs jamais résoudre définitivement le problème si l'on tient compte du fait que ces mesures concernent en général des auteurs vraisemblablement déjà destinés à ne pas franchir le seuil de la prison.

Le même discours peut s'appliquer aux infractions qui sont l'objet de dépenalisation et de décriminalisation, sachant que celles qui sont soumises à ces processus de « dégradation légale » ne contribueraient pas à l'augmentation de la population carcérale, leurs auteurs étant presque toujours punis au moyen de peines pécuniaires ou n'impliquant pas la détention. De meilleurs résultats déflationnistes pourront résulter, très probablement, de la réforme du délit de « petit trafic (*piccolo spaccio*)¹¹²⁵ » et de l'introduction de peines de détention non carcérales. Mais seule une politique extrêmement efficace de contrôle des sujets convaincus de ces peines, certes non pas impossible mais de réalisation peu aisée, pourra vraisemblablement contenir les taux de récidive et la surpopulation carcérale qu'ils entraînent. D'un autre côté, il faut reconnaître que déjà avant les toutes dernières réformes, grâce aux précédentes mesures de clémence et la plus grande utilisation des peines de substitution, les sujets qui expiaient réellement leur peine à l'intérieur des établissements pénitentiaires pouvaient en règle générale être rattachés à deux catégories d'auteurs : la première concerne les sujets qui avaient commis des infractions graves, donc punies avec des peines moyennement longues et pour lesquels même aujourd'hui il ne semble pas opportun de recourir de façon généralisée à des peines non carcérales ; la seconde catégorie inclut des sujets plurirécidivistes pour des infractions de faible intensité, seulement en partie destinés à bénéficier des mesures de clémence prévues par les récentes lois.

Tout ceci laisse donc penser qu'une réduction véritablement effective des sujets détenus ne peut advenir qu'à travers de nouvelles mesures d'amnistie et de grâce¹¹²⁶. Ces mesures sont actuellement en cours de discussion et au centre de très vives polémiques qui font douter d'une issue favorable, sachant qu'aux termes de l'article 79 de la constitution italienne « l'amnistie et la grâce sont octroyés avec une loi délibérée à la majorité des deux tiers de la Chambre ».

G. *Obversations conclusives*

Désormais depuis quelques décennies, dans le domaine européen, la meilleure doctrine pénale retient que le système de sanctions doit être le plus possible pensé dans une perspective de resocialisation, en développant à cette fin la typologie des peines applicables et en adaptant la seule réponse punitive à la gravité de l'infraction et au niveau de dangerosité de l'auteur. En particulier, la nécessité paraît progressivement bien comprise de conjuguer lutte efficace contre la criminalité et contre la récidive par le recours non inflationniste à la peine de détention, étant donné également que comme l'a récemment

¹¹²⁵ Cf., *supra*, note 69.

¹¹²⁶ Cf., A. PUGIOTTO, *La clemenza necessaria*, in *Diritto penale contemporaneo*, 13 déc. 2013, p. 5 ss.

dénoncé le Conseil de l'Europe – de nombreux Etats de l'Union européenne et de ce même Conseil ont un nombre de détenus largement supérieur aux places existantes dans leurs prisons¹¹²⁷, lesquelles finissent par devenir des lieux de dégradation et de développement de leurs tendances criminelles. La conscience acquise du fait que le surpeuplement constitue un problème grave dans de nombreuses administrations pénitentiaires en Europe¹¹²⁸, exposées autant que l'Italie au risque d'être condamnées par les Cour EDH en raison du traitement qu'elles infligent à leurs détenus, est en train de multiplier le consensus autour d'une stratégie punitive centrée sur cinq commandements :

1. Prévoir un recours bien plus ample à des sanctions punitives pécuniaires de caractère administratif ou civil, avec pour conséquence la sortie du circuit pénal des comportements illicites de gravité mineure.

2. Concernant les infractions les plus légères commises par des auteurs occasionnels non dangereux, prévoir que la sanction pénale puisse même ne pas être appliquée, ou puisse être suspendue, ou plus radicalement ne pas être prononcée ;

3. Quand l'infraction n'est pas grave et qu'il n'y a pas d'exigences immédiates de neutralisation de son auteur, privilégier comme peine principale, la peine pécuniaire

4. Toujours à propos des délits de faible gravité et aux auteurs dont la dangerosité est modeste, utiliser généreusement des typologies de sanctions non carcérales, tour à tour prévues soit comme peines principales, soit comme peines substitutives de la peine carcérale appliquées par le juge dans sa décision ou encore comme mesures alternatives à la peine de détention applicables lors de la phase phase d'exécution de la peine principale de détention.

5. Recourir à la peine de détention dans le respect du principe d'*extrema ratio*, et donc seulement pour répondre à des infractions graves, commises la plupart du temps par des sujets dangereux dont on veut absolument éviter la récidive. Même dans ces cas-là, appliquer cependant la peine de détention à des doses non supérieures à ce qui est strictement nécessaire, en l'associant également à des mesures de clémence¹¹²⁹ et en l'enrichissant de mesures de resocialisantes (comme l'éducation et le travail carcéral ou encore les diverses formes de soutien psychologiques ou religieux¹¹³⁰), dans le cadre de la *mise en œuvre d'un traitement progressif bien articulé*¹¹³¹, avec pour objectif l'effective

¹¹²⁷ Cf., dernièrement les statistiques pénales annuelles de 2012 publiées par le Conseil de l'Europe le 29 avril 2014 et consultables sur le lien <http://www3.unil.ch/wpmu/space/space-i/prison-stock-on-1st-january-2013/>

¹¹²⁸ Plus spécialement, le Conseil de l'Europe note que la surpopulation carcérale représente un sérieux problème pour 21 administrations pénitentiaires en Europe, et que les situations les plus difficiles se trouvent en Serbie, Italie, Chypre, Hongrie et Belgique.

¹¹²⁹ De telles mesures, toutes centrées sur des formes d'amélioration des conditions de vie du condamné ou sur l'anticipation de la fin de la peine en cas de progrès au cours du traitement, sont destinées à encourager l'effort d'amélioration du sujet à travers la promesse d'une récompense, et dans le même temps - pour être précis - pour récompenser cet effort.

¹¹³⁰ De telles mesures sont prévues pour favoriser *objectivement* la resocialisation, ou bien si l'on préfère, pour souligner les efforts individuels destinés à poursuivre la resocialisation.

¹¹³¹ En français dans le texte.

réinsertion de l'accusé¹¹³².

Tout cela étant entendu, le système de sanction italien apparaît désormais, avec quelques exceptions, respectueux de ces commandements. En effet :

1. En vertu d'une longue série de lois de dépénalisation (dont la dernière est précisément celle imposée dans les 18 prochains mois au gouvernement et citée ici à plusieurs reprises comme la loi d'habilitation d'avril 2014), en Italie, on enregistre un recours bien plus ample à des sanctions punitives – pécuniaires ou d'interdiction – à caractère administratif, avec pour conséquence la sortie du circuit pénal d'auteurs de comportements illicites de gravité mineure¹¹³³. À cela s'ajoute, qu'à partir du début des années 2000, ont été introduites dans notre pays diverses typologies de sanctions civiles pécuniaires à contenu punitif, plus ou moins refaites sur le modèle des *astreintes* françaises ou des dommages *punitifs* anglo-saxons¹¹³⁴. Comme il a déjà été dit, même la loi d'avril 2014 prévoit pour les affaires pénales décriminalisées des sanctions de ce type, en renforçant la récente tendance du système juridique italien à utiliser des sanctions civiles (non plus seulement réparatrices et aussi punitives).

2. Quant aux mécanismes pour ne pas infliger ou pour suspendre la peine en relation aux délits les plus légers commis par des auteurs occasionnels non dangereux, l'Italie désormais se rapproche du traditionnel pardon judiciaire (prévu pourtant seulement pour les mineurs de 18 ans)¹¹³⁵, avec la très récente est déjà connue suspension de la procédure avec mise à l'épreuve¹¹³⁶. Dans un futur proche s'ajoutera de telles mesures celle de la non punissabilité pour la non pertinence du fait. Le problème n'est donc plus celui de l'absence d'institutions mais bien celui d'éviter le chevauchement de ces dernières avec des institutions similaires à certains égards à commencer par la suspension conditionnelle de la peine.

3. Un peu plus complexe est le discours relatif à l'usage des peines pécuniaires en relation aux délits mineurs et commis par ceux pour qui il n'y a pas d'exigences immédiates de neutralisation. En Italie, la tendance est en effet celle de dépénaliser, sauf exceptions, les délits punis d'une seule peine pécuniaire. Cette dernière pourtant, loin de devenir comme en Allemagne la peine principale la plus fréquemment utilisée pour les délits de moindre gravité, semble destinée le plus souvent à se cumuler avec la peine de détention ; mais cette solution, il est vrai, est combattue par une majorité de la doctrine laquelle voit une contre-

¹¹³² Évidemment, la priorité de la fonction resocialisante implique qu'aucune peine ne peut être conçue pour durer nécessairement la vie entière, de même que la peine à perpétuité doit prévoir la possibilité d'être admis à la liberté conditionnelle dans le cas où serait validé le repentir du condamné. Sur ce point même, la doctrine est concordante, confortant la donnée législative qui, depuis 1962, avait modifié la perpétuité, en supprimant l'absolue fixité de la peine, et donc en consentant aux condamnés à vie la possibilité de recouvrer la liberté, et non plus seulement à travers l'institution de la grâce.

¹¹³³ Cf. A. BERNARDI, « Brevi note sulle linee evolutive della depenalizzazione in Italia », in *L'indice penale*, 2001, p. 727.

¹¹³⁴ Cf. l'article 5 du décret-législatif n° 231 du 9 oct. 2002 qui prévoit le paiement d'intérêts moratoires dans la mesure d'un sage intérêt majoré de 7 points ; de tels intérêts se présentent donc comme des dommages-intérêts punitifs, c'est-à-dire comme une peine privée. V. aussi l'art. 614 du code de procédure civile qui, depuis la loi n° 69 du 18 juin 2009 réformant la procédure civile, prévoit la coercition indirecte semblable aux astreintes.

¹¹³⁵ Cf. art. 169 c.p.

¹¹³⁶ Cfr., *supra*, sub par. E, note 72.

indication à alourdir d'une obligation économique des auteurs lesquels, parce qu'ils sont reclus en prison, ont dans la majeure partie des cas de rares capacités économiques. Il est vrai qu'en Italie la peine pécuniaire est jugée inique car dans la plupart des cas le juge ne réussit pas à la paramétrer de façon adéquate par rapport aux différentes capacités économiques des seuls auteurs¹¹³⁷. Mais surtout une telle peine est vue avec méfiance, à cause de la tendance à ne pas être acquittée¹¹³⁸.

4. Presque comme une compensation la tendance actuelle à réduire les infractions pénales passibles d'une amende seulement, ces dernières années en Italie ont été introduit de nombreux types de sanctions pénales non carcérales prévues au départ comme des peines substitutives de la peine carcérale applicable par la juridiction de jugement (la semi-détention, la liberté contrôlée et la peine pécuniaire) ou comme des mesures alternatives à la peine de détention applicables dans la phase exécutoire par le juge de surveillance (attribution service social, semi- liberté, détention domiciliaire), avec la création du juge de paix¹¹³⁹, de telles sanctions non carcérales sont désormais considérées de fait comme de véritables peines principales (obligation de permanence domiciliaire, travail d'utilité publique) ; ainsi peuvent être désormais considérées comme de véritables peines principales celles adoptées par la loi d'avril 2014 (arrêt et réclusion domiciliaires). En substance, et sans avoir la prétention de rentrer dans les détails d'un système de sanction comme le système italien, désormais devenu en outre plus complexe¹¹⁴⁰, doit être souligné que, par rapport aux délits de gravité modeste commis par des auteurs qui ne sont manifestement dangereux, désormais sont innombrables les options sanctionnées de nature non pénitentiaire, pensées justement pour lutter en même temps contre la récidive et contre la surpopulation carcérale.

En définitive, donc – exception faite pour la peine pécuniaire, sous utilisée en raison du concours des facteurs brièvement évoqués ci-dessus – le système de sanction italien possède désormais tous les instruments nécessaires pour circonscrire l'utilisation de la peine

¹¹³⁷ En Italie, n'existe pas le mécanisme des *jours-amende*, à cause même des carences de l'administration fiscale italienne, et donc de la difficulté à connaître l'exacte situation patrimoniale des seuls citoyens. A ce propos me paraissent encore actuelles mes observations faites il y a 25 ans... Cf. A. BERNARDI, *La pena pecuniaria in Italia e Francia, e l'esigenza di una sua armonizzazione a livello europeo*, in *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, 1990, p. 228 ss.

¹¹³⁸ En Italie, n'est pas prévue la peine de détention en cas de non-paiement de la peine pécuniaire qui n'aurait pas été converti ; cette dernière, en effet, en cas d'insolvabilité vérifiée du condamné est convertie en liberté contrôlée ou en travail de substitution. De ce fait, parmi les pays d'Europe occidentale, l'Italie est celui qui a le important pourcentage de peines pécuniaires non payées.

¹¹³⁹ Les dispositions pénales sur la compétence du juge de paix ont été introduites par le décret-législatif n° 274 de 2000.

¹¹⁴⁰ A titre d'exemple, il suffit de penser que dans le système de sanctions italien, le travail d'utilité publique se configure, au fur et à mesure, comme peine principale (cf. art. 54 du décret-législatif n° 274/2000), peine accessoire (cf. art. 1^{1bis} du décret-loi 122/1993 et désormais aussi loi du 2 avril 2014), sanction de conversion de la peine pécuniaire non exécutée pour insolvabilité du condamné (cf. art. 105 loi 689/1981), peine de substitution de la peine de détention (cf. art. 73^{5bis} du texte unique sur les stupéfiants, renouvelé par la loi l. 272/2005), « contenu positif de la suspension conditionnelle de la peine (cf. art. 165 c.p., tel que modifié par la loi 145/2004), sanction administrative accessoire *sanzioni* (cf. art. 224 *bis* du décret-législatif 285/1992, introduit par l'art. 6 l. 102/2006). Cf., *amplius* et pour d'autres références bibliographiques, A. INGRASSIA, *Lavoro di pubblica utilità: una prima significativa svolta nella prassi milanese*, in *Diritto penale contemporaneo*, 2 fév. 2012.

de détention aux cas pour lesquels celle-ci est absolument indispensable.

Pour l'heure, il est prématuré d'affirmer que les récents textes législatifs à caractère clémentiel adoptés en Italie (parmi lesquels certains non encore applicables car simplement annoncés dans une loi déléguée), réussiront à résoudre de manière satisfaisante le problème de la surpopulation carcérale. Les optimistes croient que oui ; les pessimistes en revanche pensent que les textes ne sont pas suffisants et que pour être fidèle aux critères imposés par la Cour européenne des droits de l'homme, il sera inévitable d'adopter une loi d'amnistie et de remise de peine.

De manière encore plus évidente, il est trop tôt pour savoir si de tels textes – destinés en particulier, comme nous l'avons vu, à réduire l'effet des comportements pénalement notoires, à suspendre le procès pénal ou, quoi qu'il en soit, à ne pas punir les délits les moins graves, à introduire de nouvelles peines non carcérales, à valoriser les systèmes électroniques de contrôle à distance – favoriseront la lutte contre la récidive. Encore une fois, aux espérances des optimistes est opposé le scepticisme de ceux qui pensent que la criminalité ne peut être combattue en utilisant l'indulgence comme arme privilégiée. En intervenant dans un tel débat, les réalistes observent que – en considération du persistant refus de la politique criminelle italienne à réaliser un sensible développement des structures carcérales – la voie de la clémence est inévitable. Cette voie, en effet, est imposée par la Cour européenne des droits de l'homme avec que la menace de dures sanctions, et plus encore imposée par l'exigence de respecter la dignité de chacun, y compris les sujets suspects ou condamnés pour de graves délits.

Chapitre 6

La place de la prévention de la récidive dans la politique pénale au Maroc

Amina Slimani

Professeure assistante à l'Université de Rabat

La récidive est sans doute l'une des problématiques les plus importantes qui préoccupent les spécialistes des sciences humaines et sociales. Il s'agit d'un fléau juridique, économique et social qui reflète l'efficacité des mesures adoptées par un pays dans la lutte contre la criminalité. La notion de prévention n'est pas facile à définir parce qu'elle renvoie à plusieurs conceptions, certaines extensives et d'autres plus limitées. Bien que la récidive fasse partie de la criminalité, la prévention de la criminalité et la prévention de la récidive sont deux modes d'intervention sociale qui « ne reposent pas sur les mêmes hypothèses de base, ne s'adressent pas à la même clientèle, ne relèvent pas des mêmes autorités, n'emploient pas les mêmes méthodes et n'aboutissent pas aux mêmes types de résultat »¹¹⁴¹. La prévention de la récidive se distingue de la prévention de la criminalité par ses différents caractères. Elle est une prévention spéciale et non générale, une prévention individuelle et non collective, et met en place plusieurs moyens coercitifs et non coercitifs¹¹⁴². C'est dans ce sens que la réflexion sera menée sur la prévention de la récidive au Maroc.

La prévention de la criminalité en générale et la récidive en particulier n'est pas une question nouvelle dans la théorie pénale. Montesquieu affirmait déjà que « dans les Etats modérés {...} un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir »¹¹⁴³. Bentham proposa, quant à lui, de convertir les prisons, qui sont à ses yeux « des écoles publiques de perversité », en « maisons de pénitence » qui entendent répondre au but de la réformation plutôt que l'intimidation¹¹⁴⁴. Gramatica, adopta une position plus radicale en préconisant la substitution aux peines « de mesures de défense sociale ou mesures destinées à resocialiser les individus déclarés antisociaux »¹¹⁴⁵.

La fonction de la peine a évolué, elle ne repose pas seulement sur un modèle rétributif selon lequel « on pense que le criminel est puni parce qu'il a commis un crime et non pour prévenir ou réprimer le crime »¹¹⁴⁶. La réaction sociale face au crime, qu'il s'agisse d'une peine ou d'une mesure de sûreté, doit permettre aussi la neutralisation du pouvoir de nuire chez le délinquant par l'adoption d'une philosophie fondée sur la réformation, la

¹¹⁴¹ R. Gassin, « La notion de prévention de la criminalité », dans : *La prévention de la criminalité en milieu urbain*, Aix Marseille : PUAM, 1992, pp.21 et s.

¹¹⁴² R. Gassin, *idem*, p., 27 ; Dans ce sens, A. M. Jaafar, *L'infraction et la politique de prévention et de traitement*, Beyrouth: Institutions universitaires, 2003, p. 199 (en arabe) ; A.N. Ibrahim, *La politique pénale : étude comparée*, Le Caire : Dar Atakafa, 2011, p.17 ; A. Talib, *La prévention de la criminalité*, Beyrouth : Dar Atalia, année non précisée, p. 8 (en arabe).

¹¹⁴³ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris : Garnier, 1871, p. 79.

¹¹⁴⁴ J. Bentham, « Théories des peines légales », dans : *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, Bruxelles : E. Dumont, t.II, 1829, pp. 12 ; 56 et s.

¹¹⁴⁵ F. Gramatica, *Principes de défense sociale*, Paris : Cujas, 1963, p. 48.

¹¹⁴⁶ M. Cusson, *Pourquoi punir ?* Paris : Dalloz, 1987, p. 82.

réhabilitation et la réinsertion dans la société¹¹⁴⁷. On peut affirmer avec le juriste anglais Bentham que le but principal des peines, c'est de prévenir des délits semblables. « L'affaire passée n'est qu'un point : l'avenir est infini »¹¹⁴⁸.

Aujourd'hui, le débat sur la récidive, sur la peine et sur le choix ou le cumul des modèles répressif et préventif intéresse toujours la politique pénale dans le monde¹¹⁴⁹. Après plusieurs réformes, la France par exemple a organisé en 2013 une conférence de consensus sur l'individualisation de la peine et la prévention de la récidive¹¹⁵⁰. A l'heure du succès de la justice restaurative¹¹⁵¹, de la probation et la promotion des mesures alternatives¹¹⁵², où en est la politique pénale au Maroc ? Quels sont les acteurs et les outils de la prévention de la récidive au Maroc, avec quel impact et quelles limites ?

Pour répondre à ces interrogations, il faut au préalable connaître la situation de la récidive dans les statistiques nationales. Or, il n'existe pas encore au Maroc de chiffres officiels sur la récidive¹¹⁵³, mais seulement des statistiques annuelles judiciaires et pénitentiaires sur l'état de la criminalité au pays. Cette limite étant précisée, la place de la prévention de la récidive dans le système de justice pénale marocain peut être élucidée par la présentation du cadre législatif et du cadre institutionnel concernés. En effet, différents acteurs sont mobilisés pour apporter aux délinquants un soutien moral et matériel susceptible de favoriser le renoncement au crime (I). L'évaluation de l'efficacité des stratégies de prévention de la récidive au Maroc demeure alors une question inévitable (II).

¹¹⁴⁷ M. van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine, entre mythe et mystification*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, pp. 204 et s.

¹¹⁴⁸ J. Bentham, « Principes du Code pénal », dans : *Œuvres de J. Bentham, juriste anglais, op. cit.*, p. 143.

¹¹⁴⁹ Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, 2013. Manuel téléchargeable sur le site internet de l'ONUODC : www.unodc.org ; La politique pénale dans le monde arabe, Actes du colloque organisé par le Ministère de la justice du Maroc en exécution de la décision du conseil des ministres de la justice arabe, Marrakech, les 26 et 27 avril 2006, Publications de l'association d'édition de l'information juridique et judiciaire, collections Les colloques et les journées d'études, n° 5, 2006

¹¹⁵⁰ Une conférence de consensus a été organisée en septembre 2012 à l'initiative du ministre de la justice Mme Christiane Taubira et qui regroupe les principaux acteurs qui s'intéressent au phénomène de la récidive et aux moyens de sa prévention. Un projet de loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation de la peine a été déposé le 9 octobre 2013 à la suite de cette conférence. – V. : www.justice.gouv.fr ; www.conference-consensus.justice.gouv.fr La France connaît depuis quelques années une succession de lois sur la récidive et sur la prévention de la délinquance jusqu'au point de rendre le droit de la peine complexe et illisible. – E. Garçon, V. Peltier, *Droit de la peine*, Paris : Litec, 2010.

¹¹⁵¹ R. Cario, « La justice restaurative : vers un inévitable consensus », *D.*, 2013, p. 1077 et s.

¹¹⁵² A. A. Kahouaji, S.A.Mahmoud, *Principes de criminologie et de pénologie*, Beyrouth : Halabi, 2010, p., 411 et s. (en arabe); A. M. Jaafar, *L'infraction et la politique de prévention et de traitement*, Beyrouth: Institutions universitaires, 2003, p. 165 et s. ; L. Fdali, *L'impact du régime de la liberté surveillée dans la lutte contre la récidive*, projet de fin de Master, Université Mohammed V-Souissi, Faculté des sciences de l'éducation, 2009 (en arabe).

¹¹⁵³ B. Fayez, *La récidive, étude de terrain à la prison locale de Salé*, Projet de fin d'études en Master des sciences de l'éducation, Université Mohammed V-Souissi, Faculté des sciences de l'éducation, 2002 (en arabe). Cette étude montre que le taux de la récidive dans cet établissement est de 47.19% dont 99% des récidivistes sont des hommes contre 0.08 des femmes. Les récidivistes sont plutôt des jeunes dont l'âge varie entre 16 et 35 ans et ont commis des infractions contre les biens et des infractions en matière de stupéfiants. L'étude conclut également que ces récidivistes ont commis plus d'une seule infraction et sont condamnés par des peines d'emprisonnement de courte durée.

I/ La mobilisation des acteurs dans la prévention de la récidive

La prévention de la récidive repose sur une intervention consécutive à la commission d'une infraction et s'inscrit dans une démarche partenariale entre les autorités publiques et les institutions de réadaptation et de réinsertion. L'ensemble des actions concernant la prévention de la récidive au Maroc sont d'ordre législatif (A) et institutionnel (B). Les orientations des différents acteurs s'inspirent de la philosophie de la défense sociale qui prône la réhabilitation des délinquants, la défense des droits des condamnés et l'amélioration de leur détention ainsi que la substitution de mesures alternatives aux peines privatives de liberté¹¹⁵⁴.

A. Le cadre législatif

Les principales dispositions relatives à la prévention de la récidive en droit pénal marocain se trouvent réparties dans le Code pénal (1) et dans le Code de procédure pénale (2).

1. Dans le Code pénal

Est en état de récidive légale « celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre » (article 154 du c. pén.). A l'instar de plusieurs législations, le législateur marocain fait de la récidive une circonstance aggravante particulière et prévoit l'aggravation de la peine d'emprisonnement comme la principale sanction adéquate¹¹⁵⁵. La peine d'emprisonnement a une place prépondérante dans le système pénal marocain et constitue la peine attendue par les victimes surtout lorsqu'il y a récidive. L'emprisonnement n'a pas uniquement une fonction répressive, mais également préventive dans la mesure où il permet d'éloigner le délinquant de son environnement et d'éviter ainsi de nuire à autrui, même s'il est la sanction la plus critiquée aujourd'hui¹¹⁵⁶.

Le législateur marocain, afin d'harmoniser les textes nationaux avec les textes internationaux sur le traitement des détenus et sur les mesures alternatives à l'emprisonnement, a adopté des dispositions en faveur de l'individualisation de la peine et de la réduction de la population carcérale¹¹⁵⁷. Dans ce sens, il a créé plusieurs mesures de sûreté dont certaines sont personnelles (l'internement ou le placement dans un établissement psychiatrique ou thérapeutique ; l'obligation de résidence dans un lieu déterminé ; l'interdiction du séjour...), et d'autres sont réelles (la confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction : la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction). Parmi celles qui intéressent directement le récidiviste, l'article 63 du code pénal prévoit la relégation qui consiste « dans l'internement dans un établissement de travail sous un régime approprié de réadaptation sociale des grands récidivistes entrant dans

¹¹⁵⁴ M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Paris : Cujas, 3^e éd., 1981

¹¹⁵⁵ Contrairement aux autres conditions aggravantes prévues par le Code pénal, la récidive est réglemantée par des textes spécifiques édictant des règles générales sur l'aggravation de la peine en cas de récidive (les articles 154 à 160 du Code pénal).

¹¹⁵⁶ V. *infra*.

¹¹⁵⁷ La surpopulation pénale et le défaut d'une individualisation de la peine effective constituent les principaux obstacles à la réussite des stratégies de la prévention de la récidive. V. *infra*.

les conditions énumérées aux articles 65 et 66 »¹¹⁵⁸. Il s'agit d'une mesure qui n'est pas très différente de la peine dans sa sévérité et tire sa raison d'être de la manifestation d'une dangerosité¹¹⁵⁹ qui nécessite la réhabilitation morale du délinquant par le travail.

2. Dans le Code de procédure pénale

Avec l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2002, le juge marocain dispose de différentes mesures novatrices qui portent sur une politique de prévention, de probation et de réinsertion¹¹⁶⁰. Outre le sursis à exécution et la libération conditionnelle (articles 623 à 632), le législateur a introduit sous certaines conditions la composition pénale (article 41), le sursis à exécution de l'action publique (article 372) et le contrôle judiciaire (articles 159 à 174). Le nouveau Code de procédure pénale a également accordé à l'individualisation de l'exécution de la sanction une importance capitale en remédiant à l'inexistence d'un juge d'application des peines dans le Code de procédure pénale de 1959. L'individualisation de la peine en fonction de la gravité de l'infraction et de la personnalité du délinquant (articles 141 à 161 c. pén.) n'est plus inhérente à la phase du jugement. Le nouveau Code de procédure pénale a créé l'institution du juge d'application des peines et lui accordé des fonctions « limitées »¹¹⁶¹ de suivi et de réinsertion des condamnés (article 596). En effet, le suivi de l'application d'une peine en permettant son aménagement lorsque le délinquant a fait preuve de resocialisation peut la rendre efficace et par conséquent éviter la récidive.

De même, l'individualisation de la peine revêt toute son importance lorsqu'il s'agit de la délinquance juvénile¹¹⁶². Pour prévenir la récidive du mineur, la réaction sociale doit éviter l'emprisonnement et viser d'abord la suppression des facteurs de risque (absentéisme scolaire, toxicomanie, conflits familiaux) et la prise en charge socio-éducative en vue de la réinsertion familiale et sociale des mineurs. Dans ce sens, le nouveau Code de procédure pénale a fait des efforts en créant des règles et des institutions de protection et de rééducation (articles 458 à 517) adaptée à la délinquance des mineurs (jeunes moins de 18 ans). Les grandes orientations de ces dispositions visent à protéger cette catégorie de délinquants et à corriger leur conduite pour les réintégrer dans la société et non à les punir. Parmi les mesures probatoires visant la prévention de la récidive chez les mineurs, il faut citer : le placement dans des centres de sauvegarde de l'enfance au lieu de la prison¹¹⁶³ ; la mise en place du régime de la liberté surveillée ou de probation qui consiste à laisser le

¹¹⁵⁸ Les conditions d'application de cette mesure de sûreté personnelle sont fixées aux articles 65 et 66 du Code pénal et intéressent le délai de récidive et la nature de l'infraction commise dans le premier terme et dans le second terme de la récidive.

¹¹⁵⁹ La notion de dangerosité est complexe et renvoie à plusieurs définitions et subdivisions, v., un dossier réservé à la question, « Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité », *AJ pénal* 2012. 64.

¹¹⁶⁰ Il faut préciser qu'en droit marocain, les principales dispositions qui intéressent la peine, son application, son individualisation et son extinction trouvent place dans le Code de procédure pénale.

¹¹⁶¹ Pour une étude critique et comparée du juge d'application des peines, v., A. Hassi Rhou, *L'institution du juge d'application des peines : étude comparée, analytique et pratique*, Rabat : Dar Alkalam, 2002 (en arabe).

¹¹⁶² M. Ghayat, *La politique pénale et la protection des droits des mineurs au Maroc, étude juridique, éducative et sociale*, Rabat : Top presse, 2006 (en arabe) ; Y. Bellarbi, *Insécurité et délinquance juvénile*, Coll. Criminologie appliquée, édition et année d'édition non précisées.

¹¹⁶³ Les centres de sauvegarde de l'enfance sont des établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports qui accueillent sur décision judiciaire des enfants ayant commis des infractions pénales ainsi que des enfants en situation difficile, en application des articles 471 et 481 et l'article 512 du c. proc. pén et des enfants en situation difficile en application de l'article 512 dudit code.

mineur dans son milieu naturel en le soumettant à une surveillance de l'autorité judiciaire ; le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, etc.

Si les mesures susmentionnées visent l'individualisation de la peine en limitant le recours excessif à la peine privative de liberté, il arrive parfois que l'emprisonnement soit inévitable. Pour le rendre constructif et répondre aux objectifs de prévention de la récidive, un ensemble d'institutions s'engagent à assurer au détenu la volonté et le pouvoir de mener une vie post-carcérale dans le respect de la loi.

B. Le cadre institutionnel

L'Etat est le premier responsable de la prévention de la récidive surtout qu'un ex-détenu ayant exécuté une peine ou une mesure de sûreté et qui récidive entraîne des coûts sociaux et économiques très élevés¹¹⁶⁴. Afin d'harmoniser la politique répressive et la politique préventive, les différents acteurs concernés interviennent surtout pendant le séjour dans les établissements pénitentiaires ou les centres de sauvegarde de l'enfance (1) jusqu'après la libération (2).

1. Pendant la détention

Les établissements destinés à recevoir les condamnés au Maroc sont : les maisons centrales (1); les pénitenciers agricoles (8) ; les prisons locales (47); les centres de réforme et d'éducation (3)¹¹⁶⁵. La nouvelle loi du 16 septembre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires accorde à la réinsertion socio-professionnelle une place privilégiée dans la prévention de la récidive (article 8). Elle s'inspire principalement des règles *minima* dans le traitement des détenus telles qu'elles sont définies par le premier congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 22 août au 3 septembre 1955)¹¹⁶⁶. Au Maroc, et dans nombre de pays arabes, nombreux sont les délinquants qui souffrent d'un manque de compétences : faible niveau de scolarité, analphabétisme, défaut de formation et de profession, milieu socio-économique pernicieux, toxicomanie, instabilité familiale, etc¹¹⁶⁷. Par conséquent, les principales stratégies de prévention de la récidive mettent l'accent sur

¹¹⁶⁴ La criminalité en générale demande une gestion administrative et financière importante de l'Etat, elle déstabilise l'économie, gêne le développement et menace l'ordre social dans ses valeurs et ses fondements. Pour faire face à la délinquance, l'Etat doit recruter, former et équiper des policiers, des gendarmes, des juges, des gardiens et des éducateurs, construire des locaux de police, des tribunaux, des prisons, les équiper, les doter de moyens de sécurité, de transport et d'intervention etc... Une part importante du budget de l'Etat est réservée à toutes ces dépenses.

¹¹⁶⁵ A. Riadi, *L'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires, étude comparée scientifique et pratique*, Collections les services judiciaires, n°6, 1^{ère} éd. 2009, p. 92 et s. (en arabe).

¹¹⁶⁶ Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. (B.O du 16 sept. 1999). Depuis la réforme de la Constitution en 2011, la protection des droits du détenu et la garantie de sa réhabilitation et sa réinsertion dans la communauté a une valeur constitutionnelle : Dahir n° 1-11-91 du 27 chabane 1432 (29 juill. 2011) portant promulgation du texte de la Constitution (B.O du 30 juill. 2011).

¹¹⁶⁷ *La politique pénale dans le monde arabe*, Actes du colloque organisé par le Ministère de la justice du Maroc en exécution de la décision du conseil des ministres de la justice arabe, Marrakech, les 26 et 27 avril 2006, Publications de l'association d'édition de l'information juridique et judiciaire, collections Les colloques et les journées d'études, n° 5, 2006, pp. 70 et s.

l'éducation, la formation professionnelle, les activités culturelles et sportives, et le travail¹¹⁶⁸. Pour la réalisation de ses missions, la délégation générale de l'administration pénitentiaire compte essentiellement sur ses partenaires pour aborder les différents facteurs de risque chez les détenus¹¹⁶⁹. Elle a pour principal partenaire la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus qui est une institution créée en 2002 et présidée par le Roi Mohammed VI¹¹⁷⁰. Les stratégies de la fondation se réalisent par l'accueil et l'encadrement des détenus *via* le service de préparation à la réinsertion SPR (le SPIP en France : service pénitentiaire d'insertion et de probation). Chaque établissement pénitentiaire contient un SPR qui déploie un programme intégré afin de doter les détenus dès le début de l'incarcération de compétences cognitives, culturelles et professionnelles les préparant à la libération.

La fondation n'est pas l'unique partenaire de la délégation de l'administration pénitentiaire puisque différentes institutions publiques nationales sont impliquées. En effet, la plupart des établissements pénitentiaires sont équipés en machines et outillage modernes destinés à l'éducation et à la formation des détenus à divers métiers tels que la mécanique, l'électricité, la réparation automobile, la couture, la menuiserie, la couture, l'informatique, la maçonnerie, etc. La réalisation de ces programmes se fait en coordination avec les établissements concernés, à savoir le ministère de l'éducation nationale, l'OFPPT (Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail) et les ministères de l'agriculture, du tourisme et de l'Artisanat.

De même, consciente de l'impérative nécessité de garantir les droits élémentaires des détenus (non discrimination, sécurité, santé et hygiène, alimentation, entretien spirituel et intellectuel), la délégation compte sur les services des ministères de la santé, de la jeunesse et des sports et de la culture. Quant au ministère de la justice, il assure *via* les institutions de surveillance et de contrôle le respect des normes nationales et internationales dans le traitement des détenus. Les plus importantes institutions de contrôle sont le juge d'application des peines (article 596 c. pro. pén.) et les commissions provinciales de contrôle (articles 620 et 621c. proc. pén.).

Pour le suivi des dossiers de réinsertion des détenus, le SPR les renvoie aux centres

¹¹⁶⁸ La formation professionnelle au Maroc joue un rôle essentiel dans la réhabilitation et la réinsertion des détenus puisqu'elle est intimement liée à l'emploi, source de stabilité morale et financière. V. A. Inossi, *L'emploi des détenus au Maroc : entre le droit et la pratique*, Rabat : Dar Abi Rakrak, 2012, p. 130 et s. (en arabe).

¹¹⁶⁹ Créée en 2008 par le Roi Mohammed VI et sous la tutelle du premier ministre, la délégation de l'administration pénitentiaire vient remplacer la délégation de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qui était soumise au ministère de la justice. C'est une administration qui a pour mission d'humaniser et d'améliorer les conditions de détention et de réinsertion. Par exemple, en 2007 et 2008, la délégation a débloqué plus de 662.000.00 dirhams pour la création et l'équipement des centres de formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires au profit des détenus. V. *La délégation générale de l'administration pénitentiaire (et de réinsertion)*, Statistiques, 2008, p. 45.

¹¹⁷⁰ La fondation Mohammed VI est une institution non gouvernementale d'intérêt général et réglementée par le Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 nov. 1958), BO 2404-bis du 27 nov. 1958 - Page : 1909, v., « La fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, leur réinsertion est notre responsabilité tous », *Revue Idmaj*, Direction de l'administration pénitentiaire, Rabat : Association Idmaj, n°12, mars 2007. L'objectif principal de la fondation est d'assurer la promotion des programmes d'éducation et de formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires et dans les centres de sauvegarde des enfants ainsi que l'accompagnement post-carcéral.

d'accompagnements post-carcéraux, comme la cellule d'exécution des programmes de la fondation Mohammed VI pour la réinsertion après la libération.

2. Après la libération

Parce que l'incarcération quelque soit sa forme peut avoir en soi plusieurs effets négatifs sur la capacité des délinquants à mener une vie respectueuse de la loi et à subvenir à leurs propres besoins, la transition entre la détention et la réintégration dans la communauté est une phase difficile. Du fait d'être sans abri, sans contacts positifs avec le milieu familial et social, sans une perspective d'un emploi rémunéré et sans la capacité de gagner leur vie dans la communauté, les délinquants auront plus de risque à récidiver. Pour les adultes, un emploi demeure indispensable pour qu'ils puissent obtenir un logement, soutenir les membres de la famille, reprendre confiance en eux, nouer de nouvelles relations humaines et enfin renoncer au crime. Quant aux mineurs, les aider à reprendre le chemin de l'école, à résoudre les problèmes de toxicomanie et de famille, peut éviter la récidive.

Pour toutes ces raisons, le travail post-carcéral revêt une grande importance et peut être encore plus efficace lorsque le détenu a bénéficié pendant la détention des programmes de planification et de préparation de libération. Dans ce sens, la fondation Mohammed VI est une institution exemplaire qui intervient avant et après la libération pour aider les détenus à surmonter les difficultés de réintégration et à renoncer au crime. En collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux, la fondation accorde aux ex-détenus qui le souhaitent un suivi personnalisé dans des centres d'accompagnement post-carcéraux placés dans 6 villes marocaines : Agadir, Casablanca, Marrakech, Oujda, Tanger et Salé. Le personnel des centres a pour mission de réaliser et de suivre les projets de réinsertion préparés avec les détenus pendant l'incarcération et d'en constituer d'autres si le détenu intéressé n'a pas un dossier au sein du SPR. Il ressort de certains entretiens avec des responsables de projet au sein de la fondation et du centre d'accompagnement de Salé que le travail effectué avec les détenus libérés a un impact positif à tous les niveaux. La fondation annonce des résultats positifs : mis à part l'accueil et l'écoute des ex-détenus, 1068 ont été embauchés dans différentes filières (industrie ; textile, transport ou agriculture), 98 ont réalisé des micro projets et 21 des projets (PME-PMI)¹¹⁷¹. La réalisation des projets repose sur des conventions entre la fondation et ses partenaires, comme l'ANAPEC (agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences); la Fondation Zakoura pour le financement de microcrédits ; l'AMITH (association marocaine des industries du textile et de l'habillement) et la confédération générale des entreprises marocaines (CGEM) pour tous les corps de métiers confondus.

La prévention de la récidive au Maroc se base ainsi sur un ensemble de stratégies qui visent presque toutes les objectifs de réhabilitation et de réinsertion des détenus dans la société. Les différents acteurs intervenants dans ce domaine s'efforcent d'atteindre les principaux facteurs de risque en assurant aux délinquants une éducation, une formation et un emploi. Une évaluation de ces programmes s'avère nécessaire afin d'en mesurer les résultats liés à leurs objectifs.

¹¹⁷¹ Royaume du Maroc, Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, Brochure spéciale, 1^{er} oct. 2009.

II/ L'évaluation des politiques de prévention de la récidive

Une évaluation des stratégies de prévention de la récidive au Maroc conduit à faire deux constats : d'une part, le Maroc souffre d'une croissance de la criminalité et de la population carcérale, ce qui peut indiquer un taux élevé de la récidive. D'autre part, cette réalité résulte généralement de l'insuffisance des stratégies de prévention de la récidive (A). Pour pallier ces difficultés, il existe des perspectives de réforme au Maroc dont les grandes orientations sont le développement des peines alternatives et la justice réparatrice (B).

A. L'insuffisance des stratégies de prévention de la récidive

Certes les différentes stratégies adoptées en matière d'éducation et de formation professionnelle apportent un soutien moral et matériel important aux détenus. Cependant, si les statistiques annoncent une croissance de la criminalité¹¹⁷² et de la récidive pour certaines infractions¹¹⁷³, l'impact de la prévention de la récidive au Maroc reste limité. Les principaux obstacles rencontrés par les différents acteurs sont la crise carcérale et les difficultés connexes (1), l'implication limitée de la collectivité (2) et la faiblesse des recherches pluridisciplinaires sur le phénomène (3).

1. La crise carcérale et les difficultés connexes

L'obstacle majeur en matière de prévention de la récidive réside dans le recours quasi-automatique à la peine privative de liberté, souvent de courte durée, pour des délits relativement mineurs et les difficultés d'application de la libération conditionnelle¹¹⁷⁴. D'une part, les délinquants incarcérés pour une durée de six mois ne pourront pas profiter pleinement des programmes de réinsertion faute de temps suffisant, et ils auront seulement l'occasion d'apprendre des nouvelles méthodes de la criminalité d'autre part¹¹⁷⁵. Par conséquent, ni la sanction, qui ne joue pas son rôle, ni les stratégies de rééducation et de réinsertion n'ont pu prévenir la récidive. Les prisons marocaines ne seraient-elles pas, comme l'affirme un auteur, des institutions de reproduction des délinquants et non pas de

¹¹⁷² La constatation des crimes et délits durant l'année 2011 a donné lieu à l'interpellation de 226 786 personnes mises en cause. Les statistiques judiciaires en 2011 démontrent quant à elle une croissance de la criminalité qui selon les chercheurs connaît plus de récidive : infractions de stupéfiants (35290 contre 24 113 en 2002), infractions contre les biens (76 047 contre 67413 en 2002) et contre l'ordre général (17891 contre 11225 en 2002), délinquance des mineurs (17 618 contre 13 487 en 2002). Source : Ministère de la justice, centre des études et des recherches criminelles, « La détention préventive », dans : *La justice pénale au Maroc, Chiffres et données*, Revue des affaires pénales, numéro spécial à l'occasion du dialogue national sur la réforme du système judiciaire, Publications de l'association d'édition de l'information juridique et judiciaire, oct. 2012, p. 111 (en arabe).

¹¹⁷³ B. Favez, *La récidive, étude de terrain à la prison locale de Salé*, op. cit., p. 146.

¹¹⁷⁴ M. Meddah, « La situation répressive en vigueur, les peines privatives de liberté et la politique de réformation et de réinsertion (données statistiques et critiques), dans : *La politique pénale au Maroc : réalité et perspectives*, Actes des assises nationales organisées par le ministère de la justice, Meknes, les 9, 10 et 11 déc. 2004, 1^{er} éd., Publications de l'association d'édition de l'information juridique et judiciaire, collections Les colloques et les journées d'études, n° 4, 2005, t. II, pp. 241 et s., v., p. 254.

¹¹⁷⁵ L. Elmahdati, *La légalité dans l'exécution des peines privatives de liberté*, éd. Société d'Esta, Rabat, 2005, p. 66 et s. (en arabe).

réinsertion¹¹⁷⁶.

Cependant, la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus constate que les personnes suivies, depuis l'incarcération via le SPR jusqu'à la libération dans les centres d'accompagnement post-carcéraux, récidivent rarement. En 2009, elle a annoncé une récurrence de 2% seulement. Quant aux statistiques criminelles, elles affichent une augmentation de la criminalité qui reflète sans doute le taux élevé de la récurrence. Les prisons marocaines comptaient en 2011 plus de 64 833 détenus dont 27 470 sont en détention provisoire¹¹⁷⁷. Au 21 janvier 2009, le Maroc se situait dans le classement de la population carcérale de 223 pays à la 32^{ème} place derrière la Turquie (niveau 31) et la France (niveau 29) et devant l'Algérie (niveau 34)¹¹⁷⁸. Toutes les organisations marocaines des droits de l'homme concluent à l'existence d'une véritable crise carcérale¹¹⁷⁹. De même, une étude du CNDH sur les centres de sauvegarde d'enfants fait le même constat d'échec des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des enfants placés dans les centres pour conflits avec la loi¹¹⁸⁰.

Si la fondation Mohammed VI annonce une récurrence de 2% parmi les détenus ayant bénéficié d'un suivi, pourquoi les statistiques pénitentiaires affichent-elles une surpopulation carcérale ? Ce constat paradoxal peut s'expliquer par deux considérations conjointes : d'une part, l'insuffisance des ressources financières et humaines qui ne permet pas de faire bénéficier tous les pensionnaires des établissements pénitentiaires des programmes de réinsertion socio-professionnelle et d'un suivi post-carcéral ; d'autre part, les programmes de rééducation et de réinsertion pour la prévention de la récurrence sont inefficaces à l'égard de certains détenus condamnés à des courtes ou longues peines d'emprisonnement¹¹⁸¹. De ce fait, ceux qui récidivent le plus sont les détenus ayant exécuté une courte peine d'emprisonnement pour des infractions simples qui nécessitent des mesures alternatives. La

¹¹⁷⁶ A. Atri, « Les prisons marocaines : une réinsertion ou une reproduction des délinquants », 8 mai 2005, article en arabe et disponible sur le site internet : www.ahewar.org (consulté le 27/02/2014)

¹¹⁷⁷ Le taux de la détention provisoire au Maroc reste très élevé (40% de la population carcérale) par rapport à d'autres pays comme l'Espagne et les Etats unis avec un taux de 25%. v., M. Meddah, « La situation répressive en vigueur, les peines privatives de liberté et la politique de rééducation et de réinsertion (données statistiques et critiques), *op. cit.*, p.244.

¹¹⁷⁸ Le rapport de l'OMP affirme que 86 détenus se partagent une cellule de 48 m² contrairement aux normes internationales qui délimitent cette superficie entre 3 à 6 m² par détenu. Si le Maroc compte 20 000 détenus au dessus de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et réserve 1,5 m² par personne incarcérée, il traîne en 2014 un surpeuplement carcéral inégalé et une violation constante des règles du droit international, notamment les règles *minima* des Nations-Unies pour le traitement des détenus et sur l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

¹¹⁷⁹ Deux rapports du Conseil national des droits de l'homme, le premier : *La situation des prisons*, avril 2004 ; le second : *La crise des prisons : une responsabilité partagée*, Cent recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s, Résumé exécutif, Série Rapports thématiques, éd. 2013 ; Le rapport de l'Observatoire des prisons, 2006, nom et lieu de l'édition non précisés (en arabe) ; L'association marocaine des droits de l'homme, le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Maroc : « La situation des prisons : entre le discours et la réalité vécue », 2004 (en arabe).

¹¹⁸⁰ Sur 17 centres de sauvegarde de l'enfance visités, le rapport confirme 39% de récurrence pour les enfants placés pour infractions contre les personnes. CNDH, Enfants dans les centres de sauvegarde : enfance en danger. Pour une politique de protection intégrée de l'enfant, Publication du Conseil national des droits de l'Homme, mai 2013, Rabat : rapport disponible sur le site www.cndh.ma, (consulté le 27 fév. 2014).

¹¹⁸¹ Les peines d'emprisonnement de longue durée créent chez les détenus des sentiments de solitude et de désespoir qui limitent les possibilités de réussite des programmes de prévention de la récurrence.

croissance de la population carcérale s'explique également par le recours excessif aux détentions préventives qui sont des mesures exceptionnelles mais occupent les prisons inutilement sans avoir le droit de bénéficier des programmes de réinsertion¹¹⁸².

D'après ce panorama inquiétant, l'Etat peine à réduire le taux de la criminalité et, l'individualisation de la peine au Maroc dans toutes ses phases ne serait qu'un principe parmi d'autres qui manque cruellement d'application. La répartition dans les établissements pénitentiaires selon la personnalité du délinquant, de sa psychologie, de son état physique et de son appartenance sociale se heurte au déséquilibre entre la capacité des ressources matérielles et humaines et la croissance de la population carcérale¹¹⁸³. Mais, l'Etat est-il l'unique responsable dans la prévention de la récidive ?¹¹⁸⁴

2. L'implication limitée de la collectivité

Stigmatisés, les détenus libérés sont rejetés de la communauté et par conséquent conduits fatalement à la récidive : surveillance de la police, assignation à résidence, interdiction de séjour, casier judiciaire mentionnant la condamnation. La société marocaine rejette le récidiviste non seulement parce qu'il a commis une infraction, mais surtout parce qu'il a démontré sa dangerosité en réitérant son comportement infractionnel, une fois voire plusieurs. Le public marocain a fait preuve dernièrement d'une indignation sans précédent lorsque le Roi Mohammed VI a gracié par erreur un pédophile multirécidiviste espagnol qui purgeait sa peine au Maroc. En 2014, la justice chez les victimes est synonyme d'emprisonnement puisqu'elles ne sont pas conscientes que le coupable incarcéré serait peut être plus dangereux dès sa sortie de prison.

En France, par exemple, différentes associations participent dans la réinsertion des détenus après leur libération. Au Maroc, cette implication est très limitée. La création des commissions provinciales de contrôle par le nouveau Code de procédure pénale était le point de départ surtout que, parmi leurs fonctions, figure celle de soutenir la réinsertion des détenus. Or, cette institution n'a pas pu encourager les employeurs et les chefs d'entreprises à participer à la réinsertion des détenus ayant les compétences nécessaires¹¹⁸⁵.

La prévention de la récidive est certes une responsabilité de l'Etat, mais la collectivité avec toutes ses composantes doit participer également à ce chantier. Elle est même la première institution qui peut favoriser chez les délinquants la volonté de renoncer au crime. Afin de neutraliser les sentiments de rejet et de crainte chez le public, la société civile et les médias doivent tenir leur rôle. Tous les textes internationaux sur le traitement des détenus et les

¹¹⁸² Ministère de la justice, centre des études et des recherches criminelles, « La détention préventive », dans : la justice pénale au Maroc, Chiffres et données, *op. cit.*, 115. Le nombre des personnes ayant été libérées après une détention provisoire atteint chaque année 20000 détenus soit parce qu'ils ont été déclarés innocents soit parce qu'ils ont bénéficié d'un sursis à exécution.

¹¹⁸³ A. Riadi, *L'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires, étude comparée scientifique et pratique*, *op. cit.*, p. 250.

¹¹⁸⁴ L. Elmahdati, « La responsabilité pour la réinsertion », dans *Journées d'études sur la réinsertion des détenus*, Université Mohammed V-Agdal, le 23 mai 2005, Casablanca: Le centre marocain des études juridiques, coll. *Etudes offertes à J. Assaid*, n°1, p. 362 (en arabe).

¹¹⁸⁵ Hassi Rhou, *L'institution du juge d'application des peines : étude comparée, analytique et pratique*, *op. cit.*, p. 79.

chercheurs sur la peine privative de liberté proclament l'importance du soutien post-pénal¹¹⁸⁶. Les directives des Nations-Unies pour la prévention du crime adoptée en 2002 par le conseil économique et social soulignent que « la participation active de la collectivité et d'autres segments de la société civile est un élément essentiel d'une prévention du crime efficace ».¹¹⁸⁷ Cependant, au Maroc, le conseil national des droits de l'homme regrette que les établissements pénitentiaires soient réticents à l'implication des quelques rares associations qui souhaitent apporter un soutien aux détenus¹¹⁸⁸. De même, les moyens audio-visuels diffusent rarement des programmes qui permettraient de sensibiliser les marocains aux sujets de la délinquance et de la récidive. Une approche participative, pour la protection de la société, ne serait-elle pas utile ?

3. La recherche limitée sur la récidive

Pour lutter contre un phénomène, il faut d'abord avoir les outils permettant de l'approcher. Pour prévenir la récidive, il faut d'abord appréhender le phénomène dans ses aspects quantitatif et qualitatif. Quel est le taux de la récidive au Maroc, quels sont les facteurs de risque qui empêchent un délinquant à renoncer à la délinquance ? Pourquoi y-a-t-il récidive chez tel ou tel délinquant ou dans telle ou telle catégorie d'infractions ?

Toutes ces interrogations conduisent à constater l'importance d'une recherche pluridisciplinaire sur la récidive en s'armant de tous les outils indispensables, à savoir les statistiques, les enquêtes de terrain, les documents officiels et personnels des délinquants etc. Ces méthodes vont aider à évaluer le phénomène de la récidive dans tous ses aspects sociaux, psychologiques et criminologiques afin d'élaborer les stratégies adéquates susceptibles de le prévenir. Cependant, les données statistiques indispensables à l'étude de la criminalité sont inexistantes ou quasi inexistantes au Maroc. Certes, les services de la sûreté nationale élaborent des statistiques sur la criminalité portée à la connaissance de la police ; le ministère de la justice tient aussi des statistiques des affaires enregistrées et des affaires jugées et la direction de l'administration pénitentiaire élabore des statistiques annuelles sur la population pénale¹¹⁸⁹. Or, en plus du fait que les statistiques n'englobent pas la criminalité réelle qui reste dans l'ombre et jamais dénoncée, elles ne permettent pas de connaître la situation de la récidive au Maroc. Cette situation regrettable peut s'expliquer par le caractère superficiel et sectoriel des statistiques n'indiquant que le résultat du travail annuel des services concernés et par le manque de coordination entre les différents acteurs. Les difficultés d'accès à l'information est un autre obstacle à la recherche dans les sciences criminelles et nécessite une prise de conscience générale.

Pour remédier à ces carences, le Roi Mohammed VI veille à l'élaboration d'un observatoire

¹¹⁸⁶ L. Elmahdati, *La légalité dans l'exécution des peines privatives de liberté*, op. cit., pp. 307 et s. ; M. Abdenabaoui, « La stratégie arabe pour la réinsertion des détenus et la réhabilitation des établissements pénitentiaires », dans : *La politique pénale dans le monde arabe*, op. cit., pp. 70 et s. (en arabe).

¹¹⁸⁷ ONUDC, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, op. cit., p. 74.

¹¹⁸⁸ CNDH, *La crise des prisons : une responsabilité partagée, cent recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s*, op. cit., p. 8.

¹¹⁸⁹ Les prisons du Maroc : étude critique de la population pénale et du système pénitentiaire marocain de 1975 à 1985 ; Les limites du régime pénitentiaire marocain ; les deux études dont le nom de l'auteur n'est pas mentionné sont disponibles sur le site internet : www.noc-webserver.iam.net.ma (consulté le 20 fév.2014).

national de la criminalité en accordant l'attention aux statistiques criminelles afin de moderniser les mécanismes de la justice pénale¹¹⁹⁰. Mis à part cet observatoire, d'autres mesures préventives doivent être prises prochainement.

B. Perspectives d'avenir

Si le législateur français fait de la prévention de la récidive une priorité¹¹⁹¹, si la Suède ferme ses prisons en raison de la diminution du taux des prisonniers d'un pour cent chaque année¹¹⁹², le Maroc, quant à lui, est en mouvement pour réformer son système de justice pénale.

Conscient du rôle de la protection des droits des détenus dans la lutte contre la criminalité, la plus haute autorité du Maroc, le Roi Mohammed VI, a fait de la réforme du système judiciaire, de l'amélioration des conditions de détention et de l'accompagnement post-carcéral des détenus l'un des chantiers prioritaires dans le processus de développement des droits de l'homme. Il rappelle dans plusieurs de ses discours que la réforme de la justice doit se faire dans une approche participative qui mobilise tous les acteurs et secteurs concernés¹¹⁹³.

Dans le cadre du dialogue national sur la réforme du système judiciaire, la haute instance chargée de présenter des recommandations au Roi Mohammed VI affirme l'existence de divers dysfonctionnements et des faiblesses dans le système judiciaire marocain. Parmi ces faiblesses, « l'inefficacité des peines de courte durée dans la correction des personnes condamnées et l'inexistence de mécanismes efficaces pour le suivi de l'état de récidive pénale et de l'exécution des décisions judiciaires pénales ». Pour prévenir la récidive, la haute instance fait quelques recommandations et en prévoit l'exécution l'année en cours¹¹⁹⁴ : mettre en place un système qui contribue à la limitation des cas de récidive pénale auquel sont associés tous les départements gouvernementaux concernés, dans la limite de leur compétence ; instituer un centre national du casier judiciaire et moderniser l'administration de ce casier pour maîtriser les aspects relatifs aux cas de récidive ; réviser le code pénal de façon à assurer l'utilisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme le travail d'intérêt public, l'amende journalière, la mise à l'épreuve et le bracelet électronique ; instituer un régime de remise automatique de la peine¹¹⁹⁵.

Afin de permettre au législateur une vue d'ensemble sur ces questions des mesures

¹¹⁹⁰ V. la charte de réforme du système judiciaire, *op. cit.*, pp. 38 ; 71 ; 145 et 212.

¹¹⁹¹ C. Lazerges, « Du consensus sur la prévention de la récidive », *RSC* 2013, p. 194 et s.

¹¹⁹² V. *Le Figaro*, « La Suède ferme ses prisons faute de détenus », 12 nov. 2013, www.lefigaro.fr, consulté le 04 mars 2014.

¹¹⁹³ V. not. le Discours prononcé le 8 mai 2012 par SM le Roi au Palais Royal de Casablanca lors de la cérémonie d'installation de la haute instance du dialogue national sur la réforme du système judiciaire. Cette instance a eu pour mission d'organiser et superviser des conférences régionales invitant tous les acteurs concernés à participer à ce dialogue. Le travail de cette instance durant une année a abouti à l'élaboration d'un projet de recommandations pour la réforme du système judiciaire. Pour le texte intégral de la charte de la réforme du système judiciaire ainsi que les rapports de toutes les conférences organisées par la haute instance, voir le site internet : www.hiwar.justice.gov.ma (consulté le 7 fév. 2014).

¹¹⁹⁴ La charte de la réforme du système judiciaire, *op. cit.*, pp. 135 et 136.

¹¹⁹⁵ Dans ce sens, v., M. Idrissi Alami Machichi, *Etude sur l'harmonisation du projet de Code pénal avec les principes et les règles des droits de l'homme*, Rabat : La croisée des chemins, 2012, p. 67 ; M. Tighdouini, *La problématique de la pénalisation dans le système juridique marocain*, Fès : Anfou, 2^e éd. 2005, p.25.

alternatives et pour l'encourager à les adopter, le Conseil national des droits de l'homme a organisé dans un intervalle de 4 mois deux colloques internationaux à la suite de ses rapports sur la situation dans les prisons : le premier, le 30 octobre 2013, en partenariat avec les associations «Amis des centres de réforme et de protection de l'enfance» et «Adala» sur « Les peines alternatives au Maroc : une urgence, une nécessité ». Le second, les 4 et 5 février 2014, en partenariat avec la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, portant sur « Les politiques pénales dans le monde arabe et leur impact sur les systèmes correctionnels : les peines alternatives et l'accompagnement post-carcéral ». Dans ces deux manifestations, les participants ont fait le même constat, déjà posé par Michel Foucault et toujours d'actualité, à savoir que les prisons ne diminuent pas le taux de criminalité et que le nombre de récidives augmente plutôt qu'il ne décroît. Déjà, dans un colloque organisé en 2004 par le ministère de la justice, avaient été énoncées les mêmes conclusions¹¹⁹⁶. Le conseil des ministres de la justice arabe conclue également à l'impérieuse nécessité de moderniser le système de la justice pénale en favorisant la politique de prévention plutôt que la répression tout en démontrant l'importance d'une correctionnalisation et la création des mesures alternatives¹¹⁹⁷.

Aujourd'hui, au Maroc, des progrès ont été faits quant à l'amélioration des conditions de détention et sur le plan des stratégies de réhabilitation socio-professionnelle pour la réinsertion des détenus. De même, le projet de réforme du Code pénal (article 35 bis) prévoit certaines mesures alternatives à la peine d'emprisonnement en accordant au juge d'application des peines des pouvoirs plus étendus¹¹⁹⁸. Dans l'attente de cette réforme, le chemin de la prévention de la récidive est encore long et difficile, mais pas impossible.

.....

L'idée du risque zero et l'éradication du phénomène de la récidive serait utopique, mais ce qui est réaliste reste la possibilité d'une réduction du taux de la récidive pour certaines infractions notamment celles qui sont fortuites, opportunistes et dépourvues d'organisations. Pour prévenir la récidive au Maroc, l'approche participative des différents acteurs publics et privés, d'une part, et la collectivité, d'autre part, s'avère indispensable. Mais, encore faut-il disposer et exploiter toutes les données permettant une analyse pluridisciplinaire du phénomène. Sans la détermination du taux de la récidive sur le plan national, de ses facteurs, de la population à risque, de l'évaluation de la dangerosité et sans une analyse profonde des politiques adoptées, la prévention de la récidive au Maroc serait une simple philosophie.

Si l'efficacité des stratégies de la prévention de la récidive dans le monde repose sur les idées de réformation, de réhabilitation et de la réinsertion des délinquants, d'une part, et des mesures alternatives¹¹⁹⁹, d'autre part, le Maroc s'engage dans la même directive.

¹¹⁹⁶ T. Charkaoui, « La politique pénale », *Revue Idmaj*, 2005, n°10, p. 21 et s.

¹¹⁹⁷ H. Alaoui, « Réformer le système de la justice dans le monde arabe », dans : *La politique pénale dans le monde arabe*, op. cit., p. 25

¹¹⁹⁸ M. Idrissi Alami Machichi, *Etude sur l'harmonisation du projet de Code pénal avec les principes et les règles des droits de l'homme*, Rabat : La croisée des chemins, 2012, p. 67 et s.

¹¹⁹⁹ Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, op. cit., pp 3 ; p.97 et s.

Cependant, l'adoption de ces mesures par le législateur ne serait d'aucune utilité en l'absence d'une garantie d'effectivité. Au Maroc, ce n'est pas le cadre législatif ni institutionnel qui pose le plus de problèmes, mais le défaut d'une mise en œuvre et d'une évaluation systémique des différentes dispositions existantes. Par exemple, les interventions du juge d'application des peines et la libération conditionnelle sont des institutions qui peuvent favoriser la réinsertion des détenus, mais la pratique a montré qu'elles sont d'une application limitée¹²⁰⁰. La prévention de la récidive au Maroc a besoin d'un changement dans les mentalités des différents protagonistes et d'une confiance de la société dans la justice pour que la réforme des lois et la modernisation des institutions puissent réaliser leur objectif. Elle a besoin également de planification et de structuration auxquelles doivent participer les principaux acteurs concernés et leurs partenaires. Les recommandations sur la récidive fournies par la charte de réforme du système judiciaire se limitent à déclarer des exigences en utilisant des expressions de portée générale.

De même, si les bienfaits des mesures alternatives en faveur de la prévention de la récidive sont proclamés dans toutes les manifestations sur la politique pénale, ne faut-il pas se demander par exemple pourquoi la France a toujours une situation pénitentiaire comparable à celle du Maroc avec un nombre de personnes incarcérées aussi élevé ? Situation critiquable alors que le législateur français ne cesse d'intervenir dans la prévention de la récidive. L'aggravation des peines d'emprisonnement ne serait-elle pas comme l'affirme Mme Lazerges « une peine perdue »¹²⁰¹ ?

¹²⁰⁰ A. Hassi Rhou, *L'institution du juge d'application des peines : étude comparée, analytique et pratique*, op. cit., p. 80.

¹²⁰¹ C. Lazerges, « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *RSC* 2012, p. 274.

Chapitre 7

L'amélioration de l'efficacité des peines en tant qu'instrument de la prévention de la récidive en République tchèque

JUDr. Filip Ščerba,

Docteur en droit, Faculté de droit, Université Palacky, Olomouc

Un des effets – parmi d'autres – typique de développement du droit pénal tchèque durant les vingt dernières années est l'effort de modernisation du système des sanctions pénales qui devraient être plus efficaces en matière de réinsertion sociale du délinquant. En effet, l'un des moyens les plus importants pour empêcher la récidive est de faire en sorte que la sanction ait pour effet d'élever le niveau d'éducation du délinquant.

Des actions centrées sur l'amélioration de l'efficacité des peines ont été conduites dans le but d'atteindre trois objectifs.

1. accroître les occasions d'utiliser les peines de substitution.
2. améliorer la qualité de l'exécution des sanctions.
3. améliorer l'efficacité des sanctions grâce aux mesures de prévention.

1. Accroître les occasions d'utiliser les peines de substitution

Nous pouvons clairement voir que le concept de justice réparatrice est présent dans le droit pénal tchèque depuis le début du 20^e siècle.¹²⁰² Il est présent aussi dans la législation car de nouvelles mesures sont prises en vertu d'amendements au Code pénal et au code de procédure pénal tchèques. L'ensemble de telles mesures est illustré par des détournements en matière de procédures pénales (avec pour objectif la résolution de certaines affaires moins compliquées). Le second groupe comprend les peines de substitution dont le but est de présenter une alternative à la prison.

La mise en place des peines de substitution se fonde sur le fait, largement reconnu de nos jours, que la prison contribue rarement à la réinsertion sociale. Au contraire, la prison améliore souvent « l'érudition criminelle » du condamné¹²⁰³. Le rétablissement de relations sociales positives est très difficile lorsque l'on quitte la prison et par conséquent il est très compliqué de réinsérer le condamné dans la société. Sanctionner grâce aux peines de substitution (c'est-à-dire au moyen de peines exécutées en dehors de la prison, en situation

¹²⁰² Aux traits et principes caractéristiques de la justice du ressort voir par ex. Sotolář, A., Púry, F., Šámal, P.: *Alternativní řešení trestních věcí v praxi*. Praha: C. H. Beck, 2000, p. 9-15; Válková, H., Sotolář, A.: *Restorativní justice – trestní politika pro 21. století*. *Trestní právo* 2000, n. 1, p. 4-11; Tickell, S., Akester, K. *Restorative Justice: The Way Ahead*. London: Justice, 2004; Shapland, J.: *Victims, the Criminal Justice System and Compensation*. In: Paul Rock (ed.), *Victimology*. Dartmouth: Aldershot, 1994, p. 265-283.

¹²⁰³ À comparer par ex. : Ludwig, W.: *Diversion: Strafe im neuen Gewand*. Berlin: De Gruyter, 1989, p. 1; Novotný, O., Dolenský, A., Jelínek, J., Vanduchová, M.: *Trestní právo hmotné*. Obecná část. 3. édition. Praha: Codex, 1997, p. 229.

de liberté) est une manière plus efficace de punir et en même temps un moyen d'abaisser le taux de récidive.

Il faut noter que les peines de substitution peuvent remplir ce rôle seulement dans le cas de crimes mineurs qui n'exigent pas une peine d'emprisonnement. Mais d'un autre côté nous pouvons affirmer que les crimes moins graves (essentiellement les crimes touchant à la propriété) sont une catégorie très importante et posant des problèmes en termes de prévention de la récidive. Il est également utile d'observer que le fait de commettre des délits est souvent le début d'une carrière criminelle qui aboutit à des crimes très graves. Si nous réussissons à mettre fin à une telle carrière dès sa genèse, à un stade de délinquance moins grave, indirectement nous empêchons des crimes plus graves.

Le champ des peines de substitution a été progressivement étendu et des peines nouvelles et modernes ont été introduites dans le droit pénal tchèque. Les tribunaux tchèques ont la possibilité d'imposer des travaux d'intérêt général pour les infractions les moins graves depuis 1996. Depuis 1998 existent également dans le Code pénal tchèque des mesures de protection, c'est-à-dire des mesures liées aux actions des agents de probation (essentiellement des peines avec sursis assorties de mise à l'épreuve).

Cette évolution a atteint son apogée en 2009 lorsque la refonte du droit pénal tchèque a été achevée. Le nouveau Code pénal tchèque, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, contient une autre peine de substitution : l'assignation à résidence¹²⁰⁴. Associées aux peines de substitution classiques, c'est-à-dire les amendes, les peines avec sursis, l'interdiction d'exercer une activité, toutes ces nouvelles mesures constituent un système riche et vraiment sophistiqué de mesures alternatives. Mais, bien sûr, la simple création de ce système ne peut garantir une punition plus efficace des criminels et une baisse du taux de récidive. D'autres facteurs rendent difficile l'atteinte de cet objectif.

Le premier facteur concerne les conditions de mise en pratique de certaines alternatives modernes. Il faut affirmer ici que le législateur tchèque a, d'une manière répétée, commis une grave erreur lorsqu'il a introduit un nouveau type de peine de substitution dans le système juridique tchèque tout en ne créant pas les conditions pour son exécution fiable et efficace. Les travaux d'intérêt général ainsi que les mesures de probation ont été introduites dans le droit pénal tchèque à une époque où n'existait aucun organe spécialisé assurant un réel contrôle de cette peine. En effet, le Service de Médiation et de Probation de la République tchèque (qui a compétence pour assurer cette mission) a été fondé cinq ans plus tard, en 2001.

Finalement, le législateur tchèque a adopté le nouveau Code pénal en 2009, code qui contient aussi l'assignation à résidence. Si cette peine doit être considérée comme une peine à part entière et efficace, elle doit automatiquement être liée au contrôle par la surveillance électronique. Or, le gouvernement tchèque n'a pas encore fourni l'équipement technique nécessaire pour la surveillance électronique. Par conséquent la peine d'assignation à résidence est de fait pratiquement inutilisable.

¹²⁰⁴ § 60 et 61 du code pénal.

Les problèmes liés à l'exécution des travaux d'intérêt général et les mesures de mise à l'épreuve ont été résolus grâce à la mise en place du Service de Probation et de Médiation. Mais naturellement les erreurs et les problèmes initiaux liés à l'application de ces mesures ont en partie diminué la confiance des juges envers ces nouvelles mesures, ce qui réduit la fréquence de leur utilisation. Actuellement, l'application de l'assignation à résidence pose encore problème en République tchèque étant donné que l'absence d'équipement pour la surveillance électronique représente un obstacle majeur pour son utilisation à titre de sanction.

L'autre raison qui réduit l'efficacité des peines de substitution réside dans une application souvent incorrecte de ces peines par les tribunaux. Le premier problème que nous pouvons identifier à travers l'analyse de statistiques est l'effet *net-widening* (c'est-à-dire aggravation), phénomène bien connu dans toute l'Europe lorsque les juges imposent une peine de substitution au lieu d'une autre ce qui signifie que la peine de substitution n'est pas utilisée comme alternative à la prison, alors que c'est l'objectif.

Mais avant tout j'aimerais parler d'un autre problème à savoir la raison de l'application incorrecte des peines alternatives dans de nombreux cas : elle s'explique par l'information insuffisante fournie au sujet de l'accusé. Pendant le procès, la police, le procureur et les tribunaux concentrent leurs efforts sur la clarification de l'acte qui fait l'objet de la poursuite. C'est en effet leur tâche prioritaire en matière de poursuites judiciaires. En conséquence ils n'accordent pas une attention suffisante à la recherche des renseignements concernant la personne accusée, sa famille, sa situation sociale et les raisons qui l'ont poussée à commettre un crime. Le résultat est que la peine de substitution est souvent utilisée dans des cas où il est probable que le condamné ne respectera pas cette peine et qu'il violera les conditions de son exécution. Dans ces situations, bien sûr, une peine de substitution ne peut pas remplir son objectif éducatif et s'avère ne pas être un moyen suffisant pour empêcher la récidive.

Dans le domaine de la justice criminelle tchèque, ce problème est lié avant tout aux travaux d'intérêt général et il est apparu d'abord dans des situations où le tribunal imposait une telle sanction au moyen de l'injonction pénale ; c'est-à-dire à l'issue d'une version abrégée du procès lorsque le tribunal condamne l'accusé sans l'avoir entendu, sur la seule base des preuves obtenues pendant la procédure préliminaire. Durant cette procédure abrégée le tribunal n'a absolument pas l'occasion de rencontrer l'accusé et de se faire une idée de sa personnalité et de sa situation. Si ces informations ne sont pas obtenues pendant la procédure préliminaire, alors le risque d'imposer une peine incorrecte augmente.¹²⁰⁵

Le Service de Probation et de Médiation détient la clé de la solution de ce problème. L'agent de probation peut être autorisé à obtenir des renseignements concernant la personne de l'accusé, sa famille et son environnement social. L'agent de probation peut consacrer à cette tâche beaucoup plus de temps et d'attention que le procureur ou le tribunal ; il a aussi plus d'expérience dans ce domaine.

¹²⁰⁵ À comparer par ex. Háková, L., Kotulan, P., Rozum, J.: Několik poznámek k trestu obecně prospěšných prací. *Trestní právo* 2005, č. 4, s. 11.

Mais les tribunaux et les procureurs n'utilisent pas suffisamment cette possibilité d'obtenir des renseignements sur l'accusé parce que cela peut retarder l'enquête préliminaire. Le manque de personnel du Service de Probation et de Médiation lié au faible budget alloué entrave aussi la possibilité d'accomplir cette activité spécifique.

Le législateur tchèque s'est rendu compte de l'utilité de cette activité des agents de probation et, par un amendement au Code de procédure criminelle, il a précisé une obligation importante au tribunal lorsqu'il impose des tâches d'intérêt général ou l'assignation à résidence ; le tribunal doit alors obligatoirement demander à l'agent de probation un rapport contenant des renseignements sur la personnalité de l'accusé, sur les peines et sur la faisabilité de leur exécution¹²⁰⁶. En d'autres termes, de nos jours un tel rapport émanant de l'agent de probation est une condition *sine qua non* pour imposer une tâche d'intérêt général ou une assignation à résidence au moyen d'une ordonnance pénale (dans les procédures accélérées). Cela peut être considéré comme un moyen efficace de prévention des erreurs les plus graves en matière de peines de substitution.

2. L'amélioration de la qualité de l'exécution des peines

L'efficacité des peines, si nous entendons par ce terme le fait de décourager l'inculpé de récidiver, dépend directement de leur contrôle fiable et, bien sûr, de leur influence éducative sur le condamné. Si à juste titre le faible impact éducatif de l'emprisonnement représente son principal problème (bien que des efforts permanents soient fait pour améliorer les programmes éducatifs dans les prisons), les difficultés rencontrées à propos des peines de substitution sont liées à la personnalité des accusés et à leur respect de la sanction. Naturellement, un contrôle strict et fiable en est un garant important.

Le Service de Probation et de Médiation de la République tchèque, en tant qu'organisme codifié, a été fondé en 2001 et cela peut être considéré comme une étape fondamentale dans l'amélioration des peines de substitution et dans l'accroissement de leur valeur éducative.

En République tchèque, les expériences du Service de Probation et de Médiation sont vraiment très positives. Les agents de probation s'occupent de l'exécution des tâches d'intérêt général, y compris du contrôle de ces peines ; ils sont l'élément essentiel de l'application des mesures de probation lorsqu'ils introduisent du travail social important dans les sanctions. Ils contrôlent également les assignations à résidence, malheureusement simplement au moyen des visites au hasard chez les personnes condamnées, sans utiliser le contrôle électronique pour les raisons déjà mentionnées. Lorsque l'on aborde le sujet de l'efficacité des sanctions il faudrait de nouveau faire mention du rôle important des agents de probation lorsqu'ils rassemblent des renseignements personnels sur les accusés, ce qui est une condition fondamentale pour une peine appropriée.¹²⁰⁷

Actuellement les possibilités d'une utilisation plus efficace du Service de Probation et de Médiation sont réduites en raison du manque de personnel. Les agents de probation

¹²⁰⁶ § 314 al. 3 et 4 du code pénal.

¹²⁰⁷ Concernant role et activités du Service de probation et de mediation de la RT à comparer par ex. Žatecká, E.: *Postavení a úkoly Probační a mediační služby*. Ostrava : KEY Publishing, 2007.

s'occupent également d'une autre tâche : la médiation dans les affaires criminelles, le contrôle des personnes libérées sous condition, etc. En conséquence, leurs activités couvrent un spectre très large. L'augmentation du personnel du Service de Probation et de Médiation dépend du budget de l'Etat ce qui explique le faible recrutement des agents de probation.

3. *La sanction au moyen de mesures de protection*

Jusqu'ici nous avons parlé de la prévention de la récidive en relation avec les peines de substitution, c'est-à-dire de la prévention de la récidive en matière de crimes moins graves mais souvent commis. Maintenant il convient de faire quelques remarques au sujet d'une forme particulière de sanctions, c'est-à-dire les mesures de protection ou de sûreté en matière de délinquance grave.

Le code pénal tchèque se fonde sur deux catégories de sanctions pénales ; en effet, à côté des punitions existe une seconde catégorie de sanctions : les mesures de protection. Elles peuvent être imposées à des personnes qui ne peuvent pas être jugées responsables de leur acte, en particulier en raison de leur démence. Des mesures de prévention sont mises en place en tant que sanctions avec un caractère exclusivement préventif lorsque le dommage causé au délinquant n'est qu'un effet secondaire et non l'objectif (contrairement aux punitions).¹²⁰⁸

Dans le droit pénal tchèque figurent deux mesures principales de protection ou de sûreté : le traitement préventif¹²⁰⁹ et la détention dite de sécurité¹²¹⁰. Toutes les deux visent à sanctionner les individus qui ont commis un acte grave résultant de leurs troubles mentaux. Le trouble mental est un motif très spécifique à l'origine de crimes qui ne peut être éliminé par l'éducation ce qui est le but des punitions. Le moyen le plus efficace pour diminuer les effets d'un trouble mental consiste dans le traitement thérapeutique et c'est bien ce qui se trouve au cœur du traitement de protection et de la détention de sécurité. C'est la raison pour laquelle ces mesures peuvent être imposées séparément, au lieu et place d'une peine, ou parallèlement avec une peine. Il faut préciser que le traitement préventif peut être imposé soit dans une institution ou, dans des certaines situations, sous forme ambulatoire ; la personne condamnée est alors libre de ses mouvements.

Le champ des troubles mentaux est très large, naturellement. Par exemple, l'état résultant de l'abus d'alcool ou de drogues est considéré dans le droit pénal tchèque comme un trouble mental. Les crimes commis sous l'empire de l'alcool sont une partie importante de la criminalité en République tchèque. L'alcool explique souvent des infractions mineures (les vols, les infractions au code de la route, etc.) mais aussi beaucoup de crimes graves et violents, y compris des meurtres.

Dans ces cas, une punition, y compris une peine de prison, est incapable d'éliminer la principale raison de la délinquance, à savoir l'alcool ou la drogue ; sa capacité à réduire le

¹²⁰⁸ Plus en détail voir par ex. Jelínek, J. et coll. : *Trestní právo hmotné. Obecná část. Zvláštní část*. 2e édition. Praha: Leges, 2010, p. 423-426.

¹²⁰⁹ § 99 du code pénal.

¹²¹⁰ § 100 du code pénal.

risque de récidive est donc très faible. Le traitement préventif de l'alcoolisme et de la dépendance à la drogue est une mesure très importante qui est habituellement imposée en même temps qu'une forme de punition.

L'autre catégorie de troubles mentaux comprend les maladies mentales qui sont souvent la source des crimes les plus graves. Les personnes souffrant de ces maladies mentales peuvent représenter un grave danger pour la population. Des expériences ont montré que le traitement de prévention qui est administré dans des établissements médicaux normaux n'est pas une sanction suffisante pour ces personnes. Il y a eu de nombreux cas d'évasion de ces établissements de la part de personnes condamnées en raison d'une sécurité insuffisante et les attaques contre le personnel soignant ne sont pas exceptionnelles.¹²¹¹

Ces problèmes ont servi de base pour l'établissement d'une nouvelle mesure de protection nommée la détention de sécurité. Cette mesure existe depuis 2009 dans le droit pénal tchèque. Cette mesure peut être imposée aux auteurs des crimes les plus graves dans des cas où le placement sous surveillance médicale serait une protection suffisante pour la société. La détention de sécurité a lieu dans des lieux de détention particuliers où la protection est fournie par le service pénitentiaire de la République tchèque ; cette protection est donc comparable à la prison. La mise en place de ces lieux de détention et la mise en pratique de la détention de sécurité peuvent être évaluées très positivement. Les problèmes liés au placement sous surveillance médicale ne sont pas apparus jusqu'ici.

Le traitement de protection ainsi que la détention de sécurité sont liés à un problème important, celui de la durée de ces mesures de protection. Naturellement, si ces mesures sont orientées vers le traitement du trouble mental ainsi que vers l'élimination du risque de récidive, il n'est pas possible de fixer leur durée à l'avance au moment où on l'impose. Donc lorsque le tribunal impose le traitement de protection ou la détention de sécurité il ne fixe pas de durée et la mesure de protection dure jusqu'à ce qu'elle s'avère nécessaire pour la protection de la société. Ce qui signifie que le traitement de protection ainsi que la détention de sécurité sont administrés jusqu'à la guérison du trouble mental ou sa suppression c'est-à-dire jusqu'au moment où la personne condamnée n'est plus considérée comme un danger pour la société.

Mais si une personne souffre d'une maladie mentale sévère ou difficilement traitable, la mesure de protection imposée à cette personne peut durer longtemps ou même toute la vie. De plus, dans certains cas précis, le tribunal détient des informations claires de la part d'experts selon lesquelles le trouble mental de l'accusé est incurable. Donc, dans ces cas, le tribunal impose la mesure de protection même avec la supposition que ce sera une sanction pour la vie.

Dans ces hypothèses, la mesure de protection est de fait une sanction plus stricte que la punition qui peut être infligée pour le crime. Il faut aussi se souvenir que le traitement de protection et la détention de sécurité peuvent être imposés aux personnes qui ne sont pas pénalement responsables en raison de leur démence. Il est évident qu'il existe un certain conflit entre le principe de l'adéquation des sanctions et la protection des droits de

¹²¹¹ Jelínek, J. et coll.: Trestní zákoník a trestní řád s poznámkami a judikaturou. Praha: Leges 2009, p. 135.

l'homme, d'une part, et l'exigence de protection efficace de la société et de la prévention de la récidive de la part de délinquants mentalement perturbés, d'autre part.

Le Code pénal tchèque résout ce problème grâce à un compromis relativement acceptable. Le tribunal doit réexaminer les raisons de la prolongation des mesures de protection à intervalles réguliers. Si le traitement de protection est imposé, le réexamen doit avoir lieu au minimum tous les deux ans¹²¹², et le réexamen des raisons de la détention de sécurité doit avoir lieu au moins tous les ans¹²¹³. Un réexamen a lieu également lorsque la personne condamnée demande à être libérée.

Naturellement, le tribunal prend sa décision en se fondant sur les rapports émanant de l'institution où le traitement de prévention ou la détention de sécurité se déroulent. Si l'examen de ces rapports montre que l'objectif de la mesure de protection n'a pas encore été atteint et que les raisons pour prolonger cette mesure sont toujours valides, le tribunal décide en faveur de la prolongation de cette mesure ; une telle prolongation peut se répéter. Le résultat est que le traitement de protection ainsi que la détention de sécurité peuvent durer en fait indéfiniment, même toute la vie. Mais les règles imposant un réexamen obligatoire et répété à intervalles réguliers devraient garantir suffisamment le fait que la prolongation des mesures de protection soit décidée seulement lorsque cela est vraiment nécessaire.¹²¹⁴

Conclusion

L'effort en vue de la modernisation et de la plus grande efficacité des peines dans le droit pénal, accompli en République tchèque au cours des dernières décennies, a débouché sur des expériences importantes et intéressantes. Elles peuvent se résumer dans les quatre points suivants :

1. Le contrôle strict et l'exécution des peines de substitution. Sanctionner au moyen des peines de substitution peut être efficace uniquement lorsque le contrôle de leur exécution est strict et cohérent. En conséquence, si la personne condamnée ne respecte pas les conditions de l'exécution de la punition, alors une seconde sanction vigoureuse et adéquate doit être imposée.

2. L'obtention des informations suffisantes sur la personne accusée et sur sa situation sociale. De telles informations sont indispensables pour le choix de la sanction adéquate et pour l'individualisation de la punition. Un effort pour obtenir ces renseignements doit être fait sans tenir compte du retard possible de la procédure. L'obtention rapide de ces informations est cruciale, si la condamnation et la punition peuvent être prononcées sans audience, dans le cadre de la procédure simplifiée, sous la forme typique de l'ordonnance pénale.

¹²¹² § 99 al. 6 du code pénal.

¹²¹³ § 100 al. 5 du code pénal.

¹²¹⁴ Plus en détail voir par ex. Šámal, P. et coll.: *Trestní zákoník I. § 1 až 139. Komentář*. 2e édition. Praha: C.H. Beck, 2012, p. 1170-1171; Matiaško, M.: *Ochranné léčení v novém trestním zákoníku: ke třem vybraným otázkám*. In: Jelínek, J. (ed.), *O novém trestním zákoníku*. Praha: Leges 2009, p. 104.

3. Le soutien du service de probation. Atteindre les deux objectifs mentionnés dépend directement des actions du service de probation. Des expériences prouvent à l'évidence que le service de probation (out tout autre organe semblable) est un instrument efficace pour l'établissement de pronostics de grande qualité concernant l'efficacité de la sanction envisagée ainsi que l'exécution des peines de substitution et autres mesures (par exemple la libération sous condition). Il est donc impératif de fournir un soutien matériel adéquat pour garantir l'activité et le développement du service de probation.

On peut – au moins en partie – considérer ces conclusions comme une source d'inspiration pour le droit pénal d'autres pays ; on peut y voir soit une impulsion pour l'introduction ou l'amélioration de certaines mesures, ou on peut y trouver la confirmation de mesures qui sont déjà appliquées. Ces améliorations partielles peuvent être une manière importante d'atteindre l'objectif final qui est la réduction du risque de récidive.

Bibliographie

Háková, L., Kotulan, P., Rozum, J.: Několik poznámek k trestu obecně prospěšných prací. *Trestní právo* 2005, n. 4.

Jelínek, J. a kol. : *Trestní právo hmotné. Obecná část. Zvláštní část.* 2e édition. Praha: Leges, 2010.

Jelínek, J. et coll.: *Trestní zákoník a trestní řád s poznámkami a judikaturou.* Praha: Leges 2009.

Ludwig, W.: *Diversion: Strafe im neuen Gewand.* Berlin: De Gruyter, 1989.

Matiaško, M.: Ochranné léčení v novém trestním zákoníku: ke třem vybraným otázkám. In: Jelínek, J. (ed.), *O novém trestním zákoníku.* Praha: Leges 2009.

Novotný, O., Dolenský, A., Jelínek, J., Vanduchová, M.: *Trestní právo hmotné. Obecná část.* 3e édition. Praha: Codex, 1997.

Shapland, J.: *Victims, the Criminal Justice System and Compensation,* In: Paul Rock (ed.), *Victimology.* Dartmouth: Aldershot, 1994.

Sotolář, A., Púry, F., Šámal, P.: *Alternativní řešení trestních věcí v praxi.* Praha: C. H. Beck, 2000.

Šámal, P. a kol.: *Trestní zákoník I. § 1 až 139. Komentář.* 2e édition. Praha: C.H. Beck, 2012.

Tickell, S., Akester, K. *Restorative Justice: The Way Ahead.* London: Justice, 2004.

Válková, H., Sotolář, A.: Restoratívni justice – trestní politika pro 21. století. *Trestní právo* 2000, n. 1.

Žatecká, E.: *Postavení a úkoly Probační a mediační služby.* Ostrava : KEY Publishing, 2007.

ANNEXES

ANNEXE 1

CONTRIBUTIONS

Chapitre 1

De l'opinion publique au législateur : impact des médias sur le concept de récidive

Romain Véron

Master 2 de Droit processuel

« *L'opinion publique n'existe pas* ». En 1973, à la suite de cette déclaration provocante, le sociologue P. BOURDIEU expliquait que l'opinion publique est un « *artefact* » constitué par une agrégation statistique autour d'opinions déjà formulées. En ce sens, l'opinion publique est une construction sociale qui est influencée par de nombreux facteurs, parmi lesquels les médias. Or, la sphère judiciaire n'a pas échappé à cette influence avec la mise en lumière récurrente et considérable de faits divers, notamment ceux commis par des récidivistes.

Cette qualité de récidiviste a toujours été prise intégrée par les praticiens du droit car elle rendait compte d'un problème tout à fait spécifique témoignant d'une véritable dangerosité de l'individu. Il convenait donc de neutraliser le délinquant pour qu'il ne puisse plus jamais recommencer. Toutefois, ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle que la récidive a été réellement conceptualisée en tant que mécanisme juridique. S'appuyant sur les postulats d'incorrigibilité et d'éloignement, le législateur a, peu à peu, durci les contours et les sanctions de la récidive. Le point d'acmé a été atteint avec l'instauration de la peine complémentaire de relégation¹²¹⁵. Parallèlement, en 1850 et à la demande d'un magistrat, le Garde des Sceaux Eugène ROUHER met en place le casier judiciaire. *De facto*, cette délinquance qui ne diminue pas, malgré le durcissement législatif, gagne en visibilité.

S'il est indubitable que cette répression accrue est consubstantielle à la hausse du nombre de récidives, c'est aussi et, peut-être surtout, qu'elle a été relayée par la presse qui connaît un essor incroyable à cette période, grâce à la conjugaison de divers paramètres. Tout d'abord, en 1846, Robert HOE invente la presse rotative qui entraîne une massification de la diffusion. Entre 1803 et 1914, la presse parisienne voit sa diffusion progresser de manière exponentielle en passant de 36 000 tirages journaliers à 5,5 millions. Le corollaire de cette croissance réside dans la modicité du prix de vente, la diversification des rubriques et la simplicité du langage utilisé. Cette évolution est parachevée par l'adoption de deux lois. D'une part, celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui, à l'époque, instaure le régime le plus libéral au monde en déniait presque totalement toute possibilité de censure à l'autorité administrative. D'autre part, les lois FERRY de 1881 et 1882 sur l'école obligatoire participent à l'alphabétisation massive de la population française. A l'aube du XX^{ème} siècle, on assiste donc à l'âge d'or de la presse, le journal étant devenu un bien de consommation courante accessible au plus grand nombre et ne souffrant d'aucune concurrence.

Le XX^{ème} siècle voit se poser la question de la récidive dans les mêmes termes et malgré une modernisation du mécanisme et un léger durcissement du régime, les évolutions en la

¹²¹⁵ Concrètement, une fois sa peine exécutée, le coupable était relégué, c'est-à-dire transporté en Nouvelle-Calédonie pour le restant de ces jours. Ce système a perduré jusqu'en 1954.

matière restent relativement faibles. En revanche, ce siècle est celui des grands bouleversements pour les médias, et la presse en particulier. Si l'entre-deux-guerres est sans conteste l'ère des grands journaux avec des ventes exceptionnelles¹²¹⁶, de nouveaux médias font leur apparition, que ce soit la radio ou, quelques décennies plus tard, la télévision. La conséquence de cette diversification est logique : les Français ont de moins en moins de temps pour lire la presse. Afin de contourner cet écueil, la presse écrite augmente sa pagination, ce qui lui permet de diversifier les sujets traités et donc de toucher un plus large public. Dès lors, un certain équilibre s'installe entre presse écrite, radiophonique et audiovisuelle, la première s'acheminant peu à peu vers le commentaire d'actualité et le traitement d'informations ne pouvant être développées par les journaux télévisés faute de temps : les faits divers.

Cependant, la fin des années 1990 marque un point de rupture à tous les niveaux. En effet, le droit de la récidive, jusqu'à l'adoption du Code pénal en 1994, n'avait connu qu'une évolution relativement lente basée sur la simplification du système et la protection de la société. Or, ces dernières années, le premier postulat tend à s'effacer au profit du deuxième. Ainsi, les différents gouvernements qui se sont succédé ont pris l'habitude de proposer des lois marquées du sceau de l'émotion et aussitôt adoptées par le Parlement, particulièrement en matière de récidive¹²¹⁷. Or, pour la plupart des hommes politiques, cette attitude trouve sa pleine justification dans les chiffres de la récidive et de la réitération¹²¹⁸. La fin du XX^{ème} siècle bouleverse aussi littéralement les codes médiatiques avec l'apparition d'Internet et du numérique. Paradoxalement, ce changement s'accompagne d'un essor sans précédent des médias, ce qui fera dire à certains auteurs que nous sommes rentrés de plain-pied dans la « *médiacratie* »¹²¹⁹ et que les médias sont un « *quatrième pouvoir* »¹²²⁰.

Néanmoins, cela ne doit pas faire perdre de vue que, sur le temps long, le développement quantitatif de la presse a largement conditionné l'évolution de la société et les perceptions de l'opinion publique. Ainsi, dès le XIX^{ème} siècle, la presse écrite du fait de son monopole est le canal privilégié pour communiquer ou dénoncer, comme le prouve l'exemple de l'affaire DREYFUS et le célèbre « *J'accuse* » publié par Emile ZOLA dans l'Aurore. Au fil des années, ce rôle des médias s'est accentué et renforcé que ce soit sur des questions sociétales comme la peine de mort ou sur des faits divers tels que l'affaire SEZNEC ou RANUCCI. Plus globalement, l'intérêt des Français pour les questions juridiques s'est accru ces dernières années comme en témoigne la prolifération de livres ou d'émissions télévisées sur le sujet.

Si la définition de la récidive n'appelle aucun commentaire particulier, il convient de s'attarder sur celle des médias. Spontanément, tout le monde pense savoir ce que recouvre cette notion. Toutefois, de par son ambivalence, le terme peut être compliqué à définir

¹²¹⁶ En 1914, 9,5 millions de journaux sont vendus par jour et, en 1946, 15,1 millions. Ces chiffres n'avaient jamais été atteints et ne le seront plus jamais.

¹²¹⁷ Le vote d'une loi en réponse à un fait divers n'est pas l'apanage du XXI^{ème} siècle. Au début des années 1990, les crimes d'un récidiviste, Patrick TISSIER, et d'un primo-délinquant, Christian VON GELOVEN, émeuvent la population. En 1994, Pierre MÉHAIGNERIE, en sa qualité de Garde des Sceaux, fait adopter la perpétuité réelle en indiquant s'inspirer de ces faits divers, cette loi visant expressément les faits commis, à savoir l'infanticide.

¹²¹⁸ Ces deux notions, bien que différentes juridiquement, sont synonymes pour l'opinion publique. Ainsi, en 2010, 11,1% des condamnés ont récidivé et 30% ont réitéré.

¹²¹⁹ François-Henri de VIRIEU, *La médiacratie*, Flammarion, 1984.

¹²²⁰ Expression utilisée initialement par le britannique Edmund BURKE, en 1787.

puisqu'il désigne « à la fois des instruments de communication et des acteurs du monde social »¹²²¹. Dans ce dernier sens, les médias renvoient aux entreprises médiatiques et aux acteurs gravitant autour, que ce soit pour la production ou la diffusion. Cette acception large doit donc ici être laissée de côté afin de se concentrer sur le sens premier du mot à savoir « l'ensemble de dispositifs et des supports par l'intermédiaire desquels les individus [...] sont [...] exposés à des contenus »¹²²². Cette définition reste tout de même très large puisqu'elle permet de balayer des domaines aussi variés que la presse écrite, le cinéma ou le théâtre. Par conséquent, il convient de s'intéresser aux seuls supports permettant une mise en lumière de l'actualité : la presse écrite, la radio, la télévision et Internet. Cette question des médias est directement à relier à celle de l'opinion publique puisque leur évolution est inextricablement liée et que c'est grâce à l'impact des médias que l'opinion publique a pu se développer et prendre une place aussi importante dans nos sociétés. Pour reprendre les termes de Philippe BRAUD, l'opinion publique est une « représentation socialement construite (par la presse, les sondages) de ce qu'est censé penser l'ensemble de la population »¹²²³.

Au premier abord, le lien à opérer entre ces différentes notions n'est pas évident. Toutefois, il devient particulièrement prégnant lorsqu'on s'intéresse de plus près au phénomène. Ainsi, comme l'a mis en lumière Jean-Daniel LEVY lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, la médiatisation de la récidive est faite de pleins et de déliés. En dehors de toute affaire, ce sujet n'intéresse pas particulièrement les Français. Plus précisément, aucune enquête d'opinion n'est réalisée et aucun article n'est rédigé faisant, en définitive, de la récidive un « non-problème ». En revanche, la commission d'un crime par un récidiviste rebat totalement les cartes en ce qu'elle entraîne des réactions en chaîne, l'opinion publique étant particulièrement poreuse aux représentations produites par la médiatisation. Or, bien souvent, cette réaction populaire connaît une traduction législative, empressés que le gouvernement et le législateur peuvent être de répondre à l'émotion.

A quelques exceptions près, ce schéma brossé à gros trait a été la règle depuis une quinzaine d'années. Or, alors qu'une pause semble avoir été amorcée avec la conférence de consensus et qu'une réflexion d'ensemble a été mise en place, il est particulièrement pertinent de s'intéresser à ces éléments qui, bien qu'extérieurs, contribuent à façonner la perception qu'ont les Français de la récidive.

Afin d'étudier concrètement les liens qui peuvent unir les médias au concept de récidive, il convient de s'intéresser aux différentes affaires de récidive qui ont émaillé le XXI^{ème} siècle¹²²⁴. Bien sûr, ne seront évoqués que les cas de récidive criminelle qui sont les seuls à connaître un écho médiatique et donc à pouvoir influencer fortement l'opinion publique. Paradoxalement, cette récidive criminelle est statistiquement la moins fréquente. Par ailleurs, seule la presse écrite sera mise en avant puisqu'aujourd'hui encore, il s'agit d'un

¹²²¹ I. CHUPIN, N. HUBÉ, N. KACIAF, *Histoire politique et économique des médias en France*, coll. Repères, La découverte, 2012, p. 4.

¹²²² V. *supra* I. CHUPIN, N. HUBÉ, N. KACIAF note (7) p. 5.

¹²²³ P. BRAUD, *Sociologie politique*, LGDJ, 1992.

¹²²⁴ Clairement, la médiatisation de criminels n'est pas l'apanage du XXI^{ème} siècle ; certains comme Patrick HENRY ont marqué l'histoire judiciaire et, quarante ans plus tard, tout le monde se souvient de son nom et du célèbre « la France a peur » du journaliste Roger GICQUEL.

média pivot. Quand bien même elle se trouve concurrencée par de nouveaux canaux, elle reste un média de poids, en témoigne le nombre toujours très important de ventes hebdomadaires (plus de huit millions) auquel doivent être ajoutées toutes les consultations d'articles numériques, qu'ils soient gratuits ou payants. La presse écrite présente aussi l'intérêt de connaître une large diffusion sur le territoire national, de toucher un lectorat extrêmement varié qu'il s'agisse de son âge ou de son appartenance sociale. Enfin, pour le sujet qui nous intéresse plus particulièrement, les quotidiens permettent une mise en lumière progressive des faits divers et, par la suite, un suivi presque en temps réel. Dans cette perspective et afin d'avoir un échantillon le plus représentatif possible, trois quotidiens nationaux habituellement classés de droite à gauche, en passant par le centre/centre-gauche ont été étudiés : Le Figaro, Libération et Le Monde.

Afin de mettre en avant la dynamique que sous-tend le phénomène de médiatisation de la récidive, l'approche chronologique, si elle est la plus simple, est aussi la plus pertinente. Ainsi, jusqu'en 2005, la médiatisation s'est faite de plus en plus pressante pénétrant en profondeur l'opinion publique et le processus législatif (I). Dès lors que ce mode de fonctionnement a atteint son paroxysme autour des années 2007 et 2008, la succession d'affaires médiatisées ne peut que venir questionner l'impact réel des médias sur le législateur et, dans une moindre mesure, sur l'opinion publique (II).

I/ L'influence croissante des médias sur l'opinion publique ou l'émergence de la « loi fait divers »¹²²⁵

Bien que l'influence des médias soit antérieure au XXI^{ème} siècle, c'est par deux affaires aussi terribles que polémiques que les médias ont réellement fait leur entrée dans la sphère judiciaire: Outreau et DUTROUX. Le législateur prend alors conscience du pouvoir des médias et, le 15 juin 2000, la Garde des Sceaux Elisabeth GUIGOU fait adopter la loi sur la présomption d'innocence qui interdit, entre autres, la diffusion de toute image d'un mis en cause non encore jugé. L'impact médiatique est donc indubitable, bien qu'il soit encore contenu par le législateur comme en atteste la loi GUIGOU (A). Cependant, un précédent est créé et l'influence des faits divers devient patente dans les lois de 2004 et de 2005 (B).

A - Les affaires GEORGES et JOURDAIN : les prémises de la « loi fait divers »

Sans être les premiers faits divers médiatisés, ces deux affaires connaissent une très forte couverture médiatique (1). Profitant de l'examen du projet de loi GUIGOU, le législateur intègre, à la marge, les enseignements tirés de ces deux faits divers (2).

1 - La médiatisation sans précédent de deux faits divers

Pour chacune de ces affaires, le processus médiatique est assez similaire. A travers l'exemple de Guy GEORGES, on constate que la mise en lumière du récidiviste repose sur quatre fondements, d'une part, la description d'un homme détestable et d'une justice fautive (a) et, d'autre part, la présentation de victimes dignes de pitié et devant amener à réfléchir (b).

¹²²⁵ Expression tirée de l'ouvrage *Ubu loi*. P. SASSIER, D. LANSOY, *Ubu loi*, Fayard, 2008.

a - Les postulats de base de la médiatisation : des récidivistes monstrueux et une justice faillible

Tout d'abord, on assiste à une mise en lumière graduelle de l'affaire qui connaît son apogée lorsque la qualité de récidiviste se fait jour. Dans un premier temps, les agressions successives sont évoquées rapidement et succinctement. Par exemple, le dernier meurtre, celui d'Estelle MAGD, n'est pas évoqué par Le Monde ou Libération, quand Le Figaro¹²²⁶ n'y accorde qu'un entrefilet. Toutefois, peu à peu des liens sont opérés entre les différents crimes et l'emballage médiatique devient inévitable. Le Figaro¹²²⁷ titre alors avec une particulière virulence sur la « *dérive perverse qui finit dans l'horreur* ». Quand bien même rien n'est avéré, les journalistes parlent d'« *horreur* » à outrance et jusqu'à l'écœurement, de sorte que c'est cela qui marquera l'opinion publique, ainsi que la description d'un être monstrueux.

En effet, l'identité de Guy GEORGES s'estompe peu à peu au profit d'une expression lourde de sens : le « tueur de l'Est parisien ». Le lendemain même de son arrestation, Le Figaro¹²²⁸ se livre à un portrait au vitriol de ce « *vagabond sanglant, récidiviste et fétichiste* » dans lequel tant la description de sa personnalité que de son parcours glacent d'effroi. Aucune précaution n'est prise : il s'agit d'un « *dangereux déséquilibré* », d'un « *perverse* »... Libération¹²²⁹ emboîte alors le pas au Figaro et réalise successivement deux portraits qui mettent l'accent sur le passé et la trajectoire délinquante de Guy GEORGES qui s'est écrite « *de vols à l'étalage en vols avec coups et blessures* ». En filigrane, on sous-entend donc que tout délinquant est un récidiviste en puissance. Néanmoins, il est à remarquer que Libération¹²³⁰ fait le choix de donner la parole aux « *copains* » du criminel pour démontrer que « *nécessairement, c'est plus compliqué [...], moins univoque que le simple portrait d'un marginal* ». Étonnamment, Le Monde refuse de se plier à cet exercice qui, objectivement, n'apporte que peu d'informations utiles. Les médias donnent donc à l'opinion l'image d'un homme brutal depuis son enfance.

Cependant, la charge la plus violente est celle portée contre la Justice que les trois quotidiens parent de tous les maux. Quand Le Figaro¹²³¹ évoque une « *enquête maudite* » et « *l'irrespect des peines* », Libération¹²³² parle d'une « *incroyable bévue* » et de « *victimes de trop* », Le Monde¹²³³ du « *micmac des juges* ». Au regard de ces articles, la Justice dysfonctionnerait donc gravement et ne serait pas capable de protéger les Français.

¹²²⁶ « Une femme de 25 ans égorgée », *Le Figaro*, 18 novembre 1997.

¹²²⁷ « Une dérive perverse qui finit dans l'horreur », *Le Figaro*, 28 mars 1998.

¹²²⁸ « Vagabond sanglant, récidiviste et fétichiste », *Le Figaro*, 27 mars 1998.

¹²²⁹ « Le tueur présumé de l'Est parisien. Cinq meurtres deux aveux. Guy Georges a reconnu vendredi avoir tué deux jeunes femmes en 1991 et 1997 », *Libération*, 28 mars 1998 ; « Guy Georges méfiant jusqu'au bout des doigts. Le passé du tueur présumé de l'Est parisien épluché », *Libération*, 31 mars 1998.

¹²³⁰ « Guy Georges, tel que ses copains le voient. Celui qu'ils appellent "Jo" est soupçonné de cinq meurtres », *Libération*, 30 mars 1998.

¹²³¹ « Autopsie d'une enquête maudite », *Le Figaro*, 25 février 2002.

¹²³² « Le *mea culpa* du juge Thiel », *Libération*, 31 mars 2001.

¹²³³ « En 1985, une expertise psychiatrique décrivait Guy Georges comme "dangereux" », *Le Monde*, 29 mars 1998.

b - Les catalyseurs de la médiatisation : la mise en exergue des victimes et le débat sur la récidive

Qu'il s'agisse des frères JOURDAIN ou de Guy GEORGES, la place des victimes est prégnante mais elle est particulièrement évidente dans le dernier cas, notamment parce que l'une d'elles a survécu. D'ailleurs, la première occurrence de ces victimes est un entretien glaçant accordé à Libération¹²³⁴ dans lequel la survivante se confie. Parallèlement, Le Figaro¹²³⁵ donne la parole aux familles des victimes qui ne sont plus là pour témoigner de l'horreur de leur agression. Une mère « [est] encore sous le choc » et une autre déclare qu'il « [faut] absolument neutraliser cette "chose" ». La place des familles est littéralement transcendée dans leur confrontation physique avec Guy GEORGES lors du procès. Le Monde¹²³⁶ porte cet antagonisme à son paroxysme en opposant l'« agressivité » d'un « être froid et rigide » à la « dignité » des familles. Le Figaro¹²³⁷ choisit lui de pénétrer l'esprit des familles en tentant d'appréhender leur ressenti pendant ce procès d'assises. Libération fait le choix de rendre compte, chaque jour, de l'avancement des débats. En temps réel, le lecteur peut se confronter aux confessions des familles et vivre ces moments par leurs yeux. Le paroxysme de l'émotion est atteint lors des aveux de Guy GEORGES et du témoignage d'Elisabeth O. traumatisée à vie, comme elle l'avoue. « Il me fait peur.[..] Je ne dors pas. »¹²³⁸. En rapportant les débats au style direct, le journaliste décide d'une transcription littérale et donc de renforcer l'effet de ces confessions. Le lecteur a l'impression que la victime s'adresse à lui. Leur humanité et leur détresse contraste, détonne même face à un G. GEORGES qui ne suscite qu'aversion.

Malgré tout, certains articles ne sombrent pas dans ce sensationnalisme. Ainsi, en termes clairs et pédagogiques Le Figaro¹²³⁹ s'interroge très simplement sur « que faire des criminels ? ». Il est seul à le faire car, bien souvent, l'inconvénient de débattre alors que l'émotion est à son comble réside dans le risque d'excès. Ainsi, dans son éditorial du Figaro¹²⁴⁰, Ivan RIOUFOL n'hésite pas à parler de « drame de la récidive » et à affirmer que la Justice sacrifie les victimes pour « ménager le sort des criminels ». Le Figaro¹²⁴¹ va même beaucoup plus loin en publiant une tribune réclamant avec véhémence le retour de la peine de mort car « se priver de cette arme contredit les faits comme le bon sens ». Il est tout de même à remarquer que sous son apparente rationalité, ce « devoir de prévention » est pure rhétorique la peine de mort ne pouvant intervenir qu'*a posteriori*. Enfin, dans quelques articles, l'idée commence à se faire jour que les criminels sexuels, outre la peine classique, pourraient être accessibles aux soins.

2 - La loi GUIGOU ou l'apparition du diptyque soigner et punir

En 1997, le Garde des Sceaux Jacques TOUBON présente un projet de loi pour prévenir la récidive, sexuelle notamment. Cependant, quelques semaines plus tard, l'Assemblée

¹²³⁴ « La rescapée du tueur. Elisabeth O. a échappé au serial killer », *Libération*, 4 août 1999.

¹²³⁵ V. *supra* « Vagabond sanglant, récidiviste et fétichiste » note (15).

¹²³⁶ « Guy Georges oppose son agressivité à la dignité des familles de victimes », *Le Monde*, 24 mars 2001.

¹²³⁷ « Le cauchemar des familles des victimes », *Le Figaro*, 26 mars 2001.

¹²³⁸ « "Avez-vous tué... ?" "Oui" », *Libération*, 28 mars 2001.

¹²³⁹ « Que faire des criminels ? », *Le Figaro*, 28 mars 1998.

¹²⁴⁰ « Le drame de la récidive », *Le Figaro*, 24 février 1997.

¹²⁴¹ « Le devoir de prévention », *Le Figaro*, 4 mars 1997.

nationale est dissoute et une majorité de gauche sort des urnes. La nouvelle Ministre de la Justice Elisabeth GUIGOU reprend peu ou prou ce projet réfléchi¹²⁴² en le modifiant légèrement en réaction aux deux affaires précédemment évoquées. Ce texte adopté à une large majorité repose sur une alternative simple pour lutter contre la récidive punir (a) et/ou soigner (b).

a - Le durcissement de la réponse pénale : réponse classique à la récidive

L'affaire Guy GEORGES a été révélatrice du retard français en matière de fichier génétique. En effet, entre 1991 et 1997, Guy GEORGES a tué et violé sept femmes, son ADN a souvent été retrouvé mais n'a jamais permis de le confondre. Cette carence était connue depuis plusieurs années, notamment avec l'affaire *Caroline DICKINSON*¹²⁴³ (1996) et a été très largement relayée par la presse¹²⁴⁴. La conjugaison de ces différents paramètres scandalise l'opinion publique et la Chancellerie décide alors de mettre en place un fichier ADN. *Ab initio*, devaient être inscrites les personnes condamnées définitivement pour une infraction à caractère sexuel. Y étaient adjointes les traces recueillies sur une scène de crime mais non identifiées. L'objectif est donc double : réprimer la récidive et permettre l'élucidation. Ici, la loi semble ciselée sur les affaires Guy GEORGES et des frères JOURDAIN.

Parallèlement, la loi GUIGOU entérine un durcissement de la réponse pénale à travers un élargissement de la notion de récidive opéré par touches successives et visant particulièrement les infractions sexuelles (prise en compte de la circonstance aggravante de récidive simplifiée, délai de prescription allongé...). Là encore, un constat s'impose. Que ce soit dû ou non à l'influence des faits divers, le durcissement répressif vise deux types de délinquants : les récidivistes et les auteurs d'infractions sexuelles, comme Guy GEORGES et les frères JOURDAIN. Dans le même temps, cette loi consacre la place du juge de l'application des peines comme un intervenant clé, notamment dans la mise en œuvre de l'injonction de soins.

b - L'apparition novatrice d'un volet thérapeutique dans la lutte contre la récidive

Les auteurs d'infractions sexuelles seraient atteints de troubles psychiques qui favoriseraient leur récidive. Or, quand bien même ce postulat est éminemment contestable comme le pointe du doigt Bruno LAVIELLE en sa qualité de juge d'application des peines¹²⁴⁵, cette idée s'enracine, tant dans l'opinion publique que dans l'esprit du législateur.

¹²⁴² Ce projet de loi avait été établi suite aux diverses commissions présidées par Marie-Elisabeth CARTIER, Claude BALIER et Thérèse LEMPERIERE. Sur leur impact V. : P. DARBEDA, « L'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire », *RSC* 2001, p. 625.

¹²⁴³ « Les violeurs piégés par l'ADN et bientôt sur un fichier national. Un besoin révélé par les affaires Dickinson et Guy Georges », *Libération*, 6 décembre 1999.

¹²⁴⁴ V. entre autres : « Un fichier national des délinquants sexuels verra le jour en 1999 », *Le Monde*, 27 octobre 1998 ; « Guy Georges a avoué l'assassinat de sept femmes de 1991 à 1997. Des ratés dans l'enquête sur le tueur en série. Les policiers reconnaissent leur erreur : en 1996, le tueur présumé est arrêté ; relâché, il recommence à tuer », *Libération*, 20 novembre 1998 ; « ADN : la justice française toujours à la traîne », *Le Figaro*, 20 juin 2001.

¹²⁴⁵ B. LAVIELLE, « Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998 », *RSC* 1999, p. 35.

Que cette conception des choses trouve ou non sa source dans la représentation médiatique qui en est faite, force est de constater qu'elle est très largement relayée par la presse écrite. Par exemple, Le Figaro¹²⁴⁶ s'interroge : « *la justice et la médecine avaient-elles les moyens d'interrompre la dérive du tueur présumé de l'Est parisien ?* ». Si la réponse est positive, il convient de s'interroger puisque « *seules les libérations conditionnelles ou les permissions de sortie dépendent des conclusions d'une expertise psychiatrique* ». Tous les autres condamnés passent donc au travers du filet médical.

Dans cette perspective, le suivi socio-judiciaire trouve toute sa cohérence puisqu'il mêle sanction et traitement dans le but de prévenir la récidive. Concrètement et à l'origine, le suivi socio-judiciaire peut être prononcé par une juridiction répressive dès lors que la personne est reconnue coupable de certaines infractions. Il s'agit très largement de crimes et délits sexuels, comme dans les affaires JOURDAIN et Guy GEORGES. Parmi les diverses mesures de surveillance et/ou d'assistance pouvant être prononcées, l'injonction de soins a une place particulière. En effet, si elle est facultative, elle est très régulièrement prononcée. Une fois cela posé, le consentement de la personne devient la pierre angulaire du mécanisme, un traitement ne pouvant porter ses fruits qu'à la condition d'être accepté. Néanmoins, afin de permettre une mise en œuvre optimale de l'injonction, la loi prévoit qu'en cas de refus, une peine d'emprisonnement sera mise à exécution. En pratique, l'injonction de soins consiste en une psychothérapie et/ou en un traitement médical visant à réduire la libido. Une nouvelle fois, le délinquant sexuel est particulièrement visé par cette nouvelle peine.

Ces faits divers et la loi GUIGOU ont créé un précédent que les lois de 2004 et 2005 ont largement avalisé.

B - Vers une porosité de la loi aux faits divers : l'exemple des lois de 2004 et 2005

On pensait que Guy GEORGES et les frères JOURDAIN avaient montré le pire de l'Homme mais Pierre BODEIN et Michel FOURNIRET ont fait un pas de plus vers l'indicible (1). Quelques mois plus tard, ce n'est pas moins de trois crimes sexuels perpétrés par des récidivistes qui seront mis en avant à quelques semaines d'intervalle (2).

1 - L'affaire FOURNIRET : de l'émoi au fichage des auteurs d'infractions sexuelles

Quand Pierre BODEIN est devenu « Pierrot le Fou », Michel FOURNIRET s'est transformé en « monstre des Ardennes ». Or, l'affaire FOURNIRET illustre parfaitement la médiatisation du pire (a) à laquelle une loi répond (b).

a - Michel FOURNIRET ou la trajectoire d'un homme hors de l'humanité

Tout commence à l'été 2003 lorsque Le Figaro¹²⁴⁷ évoque le « *périple criminel* » de Michel FOURNIRET et nous apprend que « *de nombreux dossiers [...] [refont] surface* ». Plus aucun article n'évoquera Michel FOURNIRET pendant une année. En revanche, à partir du 1^{er} juillet 2004, pas un jour ne passe sans qu'un des trois quotidiens n'apporte des révélations : « *le*

¹²⁴⁶ « Crimes sexuels : punir et soigner », *Le Figaro*, 28 mars 1998.

¹²⁴⁷ « La justice face au périple criminel de Michel Fourniret », *Le Figaro*, 2 juillet 2004.

"pervers des Ardennes" avoue six meurtres d'enfants »¹²⁴⁸, « un tueur en série dénoncé »¹²⁴⁹ ... Mais Le Figaro¹²⁵⁰ nous prévient, si d'ores et déjà, il « vient de détrôner M. DUTROUX », référence belge absolue de l'indicible, « les révélations [...] ne font que commencer ».

Une fois dressé l'inventaire des nombreuses victimes de FOURNIRET, les journalistes se sont attachés à décrire cet homme à la limite de l'humanité. Le Figaro¹²⁵¹ le dépeint comme « un garçon très intelligent, agréable, instruit, marié une première fois à une institutrice avec qui il a eu un enfant », bref, un « homme ordinaire ». D'ailleurs, dans les nombreux articles qui lui sont consacrés, le terme « M. Tout-le-Monde » est récurrent. En le présentant, certes tel qu'il était mais en insistant sur cette apparence de normalité, les médias banalisent le récidiviste et alimentent la peur qui a envahi l'opinion publique : la possibilité de croiser un de ces monstres au coin de la rue. Peu importe que les chiffres prouvent que cette possibilité est infinitésimale, le mal est fait. Parallèlement, une autre facette de la personnalité de Michel FOURNIRET apparaît. Comme le confie une voisine à Libération¹²⁵², il « faisait peur » et « personne ne lui parlait », et Le Figaro¹²⁵³ de renchérir sur ce « chasseur de jeunes vierges ». D'ailleurs, c'est ce dernier point qui est souvent mis en avant par les médias qu'il s'agisse de son fantasme de virginité¹²⁵⁴ ou de sa relation avec sa femme et complice Monique OLIVIER¹²⁵⁵. Le Figaro et Libération sont donc unanimes. Il s'agit d'un homme qui cache sa barbarie sous les dehors d'un homme urbain et intelligent.

Comme toujours dans ce genre de situation, la Justice est assaillie de critiques, notamment par Le Figaro¹²⁵⁶, et dans une moindre mesure par Libération¹²⁵⁷. Une chose est plus particulièrement reprochée : le fait que la justice française ait perdu la trace de ce délinquant.

b - Le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles, stigmatisme législatif de l'affaire FOURNIRET

La conjonction des affaires FOURNIRET et BODEIN ne pouvait que rallumer la mèche de la crainte du violeur tueur. A cet égard, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité tire les leçons de ces faits divers. Deux mesures font plus particulièrement écho à l'affaire FOURNIRET. D'une part, la délinquance sexuelle, *a fortiori*, lorsqu'elle est commise par les récidivistes polarise les craintes. Par conséquent, le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles est instauré pour limiter au maximum la récidive. Il comporte un certain nombre d'informations dont les adresses et les condamnations. A ce titre, les personnes enregistrées doivent justifier de leur adresse une fois par an. Obligation renforcée pour les récidivistes qui sont tenus de se présenter tous les mois à la gendarmerie ou au commissariat de leur domicile. Avec ce fichier, on voit très

¹²⁴⁸ « Le "pervers des Ardennes" avoue six meurtres d'enfants », *Le Figaro*, 1er juillet 2004.

¹²⁴⁹ « Un tueur en série dénoncé par sa femme », *Libération*, 1er juillet 2004.

¹²⁵⁰ V. *supra* « Le "pervers des Ardennes" avoue six meurtres d'enfants » note (35).

¹²⁵¹ « La double vie du "monstre des Ardennes" », *Le Figaro*, 3 juillet 2004.

¹²⁵² « Ce type nous faisait peur », *Libération*, 2 juillet 2004.

¹²⁵³ « L'ultime partie d'échecs de Michel Fourniret », *Le Figaro*, 5 juillet 2004.

¹²⁵⁴ V. entre autres : « Les Fourniret, récit de chasse aux jeunes filles », *Libération*, 2 juillet 2004.

¹²⁵⁵ V. entre autres : « Le monstrueux pacte criminel conclu avec Monique Olivier », *Le Figaro*, 9 janvier 2006.

¹²⁵⁶ V. entre autres : « Le système judiciaire dans la tourmente », *Le Figaro*, 3 juillet 2004.

¹²⁵⁷ « Inflation », *Libération*, 8 juillet 2004.

clairement qu'après avoir été considérés comme curables, les délinquants sexuels sont perçus comme particulièrement dangereux et donc devant être surveillés. Surveillance qui atteint son paroxysme, en cas de récidive. D'autre part, l'affaire FOURNIRET a mis en lumière les limites d'un droit national dès lors que les hommes peuvent se déplacer librement au sein de l'espace Schengen. Michel FOURNIRET a vécu près de la frontière franco-belge et a essaimé ses crimes dans les deux pays, profitant de l'incomplétude du système judiciaire européen. Ainsi et à simple titre d'exemple, après avoir été condamné en France pour agressions sexuelles sur mineures, il s'est installé en Belgique et a obtenu un poste de surveillant au sein d'une cantine scolaire. En réponse à cette situation, la loi PERBEN II intègre le mandat d'arrêt européen en droit français. Sa première utilisation visera d'ailleurs Michel FOURNIRET, alors incarcéré en Belgique. Toujours à la suite de cette affaire, un embryon de casier judiciaire européen est créé pour éviter, notamment, qu'une personne condamnée dans un pays puisse prétendre à certaines activités dans un pays voisin. Les dispositions de la loi PERBEN II sur la récidive sont donc littéralement calquées sur l'affaire FOURNIRET.

Le même processus est observable pour la loi de 2005 relative au traitement de la récidive.

2 - GATEAU, CAYEZ et TREMEAU : l'accumulation de récidives ou la nécessité de légiférer à nouveau

Entre juin et septembre 2005, trois faits divers ont défrayé la chronique judiciaire (a). Il n'en fallait pas plus pour qu'une loi de lutte contre la récidive soit adoptée (b).

a - La mise en lumière de trois multirécidivistes : le débat sur la récidive relancé

Le meurtre de Nelly CREMEL est le premier de cette liste macabre et il est aussi le plus médiatisé. Au commencement, ce n'est qu'une femme qui a « *disparu pendant son footing* » pour Libération¹²⁵⁸. L'emballement médiatique ne se produit que plus tard lorsque Libération¹²⁵⁹ toujours évoque l'implication d'un multirécidiviste : Patrick GATEAU. Comme de coutume, Le Figaro¹²⁶⁰ se livre à un portrait à charge d'un « *type très ordinaire avec une enfance douloureuse* », « *une dizaine de condamnations au compteur* »... De manière plus étonnante, Le Monde a réalisé deux portraits. Si le premier n'apporte rien au débat se contentant d'évoquer le passé de Patrick GATEAU¹²⁶¹, le second refuse de céder au manichéisme en prouvant que la récidive est complexe et qu'il pouvait aussi être un « *détenu modèle et récidiviste* »¹²⁶².

Logiquement, la mise en cause de la Justice fait suite à cela. Le Figaro¹²⁶³ l'annonce tout de go « *N. CREMEL n'aurait pas dû mourir* » et, pour la première fois, cette antienne est reprise par un ministre, Nicolas SARKOZY. La question de la « *faute* » éventuelle du juge et par là même de la Justice est posée et amplifiée par la différence de traitement qui lui est

¹²⁵⁸ « Disparue pendant son footing », *Libération*, 7 juin 2005

¹²⁵⁹ « Un des deux suspects avoue le meurtre de Nelly Crémel », *Libération*, 14 juin 2005.

¹²⁶⁰ « Retour sur le passé judiciaire d'un condamné à perpétuité », *Le Figaro*, 16 juin 2005.

¹²⁶¹ « Un homme aurait avoué le meurtre de Nelly Crémel », *Le Monde*, 13 juin 2005.

¹²⁶² « Patrick Gateau, détenu modèle multirécidiviste », *Le Monde*, 24 juin 2005

¹²⁶³ « Terribles histoires de rechutes », *Le Figaro*, 25 juin 2005.

réservée. Pour Libération¹²⁶⁴, Nicolas SARKOZY a mis le « *pied au plancher* » en annonçant des mesures et déclarant « *comment l'Etat peut-il relâcher un tel monstre ?* ». Quelques jours plus tard, Le Monde¹²⁶⁵ nous apprend que Nicolas SARKOZY a tenu des propos similaires : le magistrat doit assumer sa « *faute* » et « *payer* ». Cette affirmation est pourtant démentie par Le Monde¹²⁶⁶ qui démontre qu'aucune faute n'a été commise. Pour Le Figaro¹²⁶⁷ il « *semble* » simplement que le traitement de l'affaire a été « *conforme* » aux textes mais rien n'est vraiment sûr. Pour la première fois, on observe une césure assez nette dans le traitement de l'information avec, d'un coté, Le Figaro, et de l'autre, Le Monde et Libération.

Trois mois plus tard, la France est à nouveau confrontée à la récidive avec les affaires Patrick TRÉMEAU et Jean-Luc CAYEZ. Ces deux affaires ont été assez peu médiatisées¹²⁶⁸, leur impact étant avant tout symbolique : elles ne font que confirmer la nécessité de légiférer.

b - L'implémentation et la complexification de l'arsenal anti récidive

L'énoncé de la loi du 12 décembre 2005 est clair : lutter contre la récidive. Pour cela, le législateur va augmenter l'efficacité des moyens déjà existants et en créer deux nouveaux.

Tout d'abord, le concept de récidive est assez largement ouvert à travers un assouplissement de la condition de spécialité (élargissement des délits assimilables pour faire jouer la récidive, prise en compte des condamnations prononcées par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne). Ces modifications s'accompagnent de changements processuels. Par exemple, le tribunal n'a plus à motiver une peine d'emprisonnement sans sursis à l'égard d'un récidiviste et il devient libre de décerner à l'audience un mandat d'arrêt ou de dépôt, sans être tenu par le minimum d'un an d'emprisonnement. Paradoxalement, cette loi sur la récidive consacre un concept juridique voisin : la réitération. Ici, l'objectif plus ou moins avoué est de sanctionner plus durement une personne commettant une infraction nouvelle mais qui ne permet pas pour autant le déclenchement de la récidive. Parallèlement, le législateur réaménage et durcit des dispositifs déjà existant : le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles est élargi aux criminels primaires violents et aux assassins et meurtriers récidivistes, le palier de mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve passe de cinq à dix ans pour renforcer la surveillance... Surveillance qui cède vite le pas à la répression.

Ensuite, en consacrant la notion de dangerosité, le législateur a permis la surveillance d'un condamné après sa peine via la surveillance judiciaire des personnes dangereuses et le bracelet électronique. La première hypothèse vise les personnes au risque de récidive constaté par un expert. Dès lors que le condamné a accepté le principe de la surveillance judiciaire, il n'y est soumis que le temps des réductions de peine obtenues et doit se

¹²⁶⁴ « Récidive : Sarkozy pied au plancher », *Libération*, 15 juin 2005.

¹²⁶⁵ « Sur un ton musclé, Nicolas Sarkozy justifie ses propos répressifs », *Le Monde*, 24 juin 2005.

¹²⁶⁶ « Affaire Crémel : "la loi, toute la loi a été respectée", selon le ministre de la justice », *Le Monde*, 23 juin 2005.

¹²⁶⁷ « Une mission sur la responsabilité des magistrats », *Le Figaro*, 20 juillet 2005.

¹²⁶⁸ Le Figaro consacre plusieurs articles à chacune des deux affaires. Libération se contente de les évoquer quand Le Monde ne consacre que deux articles à l'affaire P. TRÉMEAU et aucun à l'affaire J.-L. CAYEZ.

conformer à un certain nombre d'obligations posées par la juridiction de l'application des peines. Ce mécanisme présente l'avantage d'une grande souplesse et peut donc s'adapter aisément au condamné (modification par ordonnance, possibilité d'y mettre fin de manière anticipée...). Avec cette surveillance judiciaire, le législateur a donc trouvé le moyen de faire jouer la peine initiale à plein, malgré les réductions de peines. Or, le placement sous surveillance électronique mobile poursuit ni plus, ni moins le même objectif, malgré des contours légèrement différents, notamment son adossement au suivi socio-judiciaire. Concrètement, la dangerosité du condamné doit être attestée par un expert. Le juge peut alors ordonner le port d'un bracelet électronique qui permet la localisation du condamné à tout moment et sur tout le territoire français. S'agissant d'une modalité d'exécution du suivi socio-judiciaire, le non respect de cette prescription entraîne le retour en détention pour la durée fixée *ab initio* par la juridiction de jugement.

Les affaires Guy GEORGES et des frères JOURDAIN ont marqué une vraie rupture dans l'appréhension de la récidive. Ce que ces affaires n'avaient fait qu'esquisser, la fin des années 2000 le systématiseront et l'instaureront en tant que mode de fonctionnement à part entière.

II/ De l'apogée à la remise en cause de la « loi fait divers » : un réel changement de paradigme ?

La deuxième partie de la décennie 2000 est marquée par deux phénomènes. D'une part, les chiffres de la récidive continuent de progresser. Concomitamment, en tant que Ministre de l'Intérieur puis prétendant à la magistrature suprême, Nicolas SARKOZY prend ce problème à bras le corps. D'autre part, grâce au développement d'Internet et des réseaux sociaux, les médias prennent une importance exponentielle et l'accès à l'information est largement facilité. Dès lors, la pression de l'opinion publique se fait de plus en plus forte. Le paroxysme du durcissement législatif est atteint avec les lois de 2007 et 2008 sur la récidive qui puisent clairement leurs racines dans des faits divers (A). Malgré tout, ce mode fonctionnement a été questionné par les affaires récentes, notamment le meurtre de Laëtitia PERRAIS (B).

A - La médiatisation comme facteur du durcissement législatif

Jusqu'en 2005, la médiatisation de la récidive a toujours eu pour support un fait divers. Or, les élections présidentielles de 2007 marquent une rupture, les médias assurant et assumant un traitement partisan d'une mesure clé du projet pénal de Nicolas SARKOZY : les peines plancher (1). Cependant, quelques mois plus tard, c'est à nouveau la médiatisation d'un récidiviste qui aboutit à l'adoption d'une loi (2).

1 - Les peines plancher : l'exemple d'un traitement médiatico-politique de l'information

En tant que ministre, Nicolas SARKOZY avait à de nombreuses reprises prôné le recours aux peines minimales mais elles n'avaient jamais été votées. Elu président de la République, il a confié la mise en musique de cet engagement à Rachida DATI. Si du fait de la déclaration d'urgence, le débat parlementaire a été largement tronqué, il a pu se dérouler dans la société grâce à l'appréhension très politique qu'en ont fait Libération (a) et Le Figaro¹²⁶⁹ (b).

¹²⁶⁹ Il est à noter que Le Monde refuse d'entrer dans ce jeu et ne consacre que quatre articles à cette question.

a - Pour Libération, « au secours, SARKOZY récidive »¹²⁷⁰

Dès la fin de l'année 2006, Libération¹²⁷¹ disqualifie en quelque sorte la mesure en relevant que « N. SARKOZY n'a pas pris la peine de consulter le garde des Sceaux P. CLÉMENT » alors même que ce dernier est censé être le plus légitime à parler Justice au sein de l'UMP. Néanmoins, il ne semble pas tout à fait illogique que Nicolas SARKOZY ait pensé et proposé une mesure qu'il souhaitait défendre. Par la suite, les peines plancher sont encore évoquées en des termes assez négatifs puisqu'elles « *malmener[aient] le principe de l'individualisation des peines* » et « *[feraient] exploser la population pénitentiaire* »¹²⁷². Toutefois, les critiques les plus virulentes se font jour une fois que le projet de loi à proprement parler est connu. Tout d'abord, Libération¹²⁷³ informe son lecteur que le Conseil d'Etat « *aurait émis des réserves* » sur la loi. L'utilisation du conditionnel prouve que l'information n'est pas sûre mais son effet est certain : si juridiquement la loi ne tient pas la route, le lecteur peut douter de son bien fondé. Quelques jours avant l'examen du projet de loi, Libération¹²⁷⁴ fait le choix univoque de donner la parole « *aux adversaires du texte* » qui dressent un portrait à charge de ce mécanisme dont l'aspect dissuasif est un « *fantasme total* » et risquerait même d'aboutir à « *une augmentation des cas de récidive* ». Pour terminer, Libération¹²⁷⁵ relève l'existence d'une polémique. La loi vient d'être adoptée mais le vice-procureur de Nancy refuse de l'appliquer au motif que « *les magistrats ne sont pas les instruments du pouvoir* » et que « *ce n'est pas parce qu'un texte sort qu'il doit être appliqué sans discernement* ». Il est immédiatement convoqué place Vendôme. Cet épisode est l'occasion pour Libération de critiquer et la loi tant honnie et les « *méthodes très contestables* » de la nouvelle ministre.

Enfin, Libération ouvre très largement ses pages à des tribunes critiquant ouvertement ce mécanisme¹²⁷⁶. Le coup le plus féroce est porté par un magistrat¹²⁷⁷ qui raille la mégalomanie et le « *génie immense* » de N. SARKOZY quand lui n'est qu'un « *petit juge de rien du tout, un de ces fonctionnaires étripés et mesquins* ». Dans ce texte, le magistrat pousse jusqu'à l'extrême et l'absurde son raisonnement en proposant de remplacer le juge par une machine.

En contrepoint de cette présentation manichéenne des peines plancher, Le Figaro défend une réforme beaucoup plus mesurée mais, lui aussi, au travers d'un prisme monochromatique.

¹²⁷⁰ « Au secours, Sarkozy récidive ! », *Libération*, 7 juin 2007.

¹²⁷¹ « Sarkozy se fait justice lui-même », *Libération*, 15 novembre 2006.

¹²⁷² « Les dix fractures programmées de Sarkozy », *Libération*, 25 avril 2007.

¹²⁷³ « Le constat de récidive fait tiquer les sages », *Libération*, 8 juin 2007.

¹²⁷⁴ « Récidive : "la dissuasion de cette loi relève du fantasme" », *Libération*, 3 juillet 2007.

¹²⁷⁵ « Un magistrat de Nancy convoqué par son ministère pour des propos sur la récidive », *Libération*, 29 août 2007 ; « Rachida Dati se justifie sur la convocation d'un magistrat », *Libération*, 30 août 2007 ; « Premiers remous autour de la peine plancher », *Libération*, 30 août 2007.

¹²⁷⁶ V. *supra* « Au secours, Sarkozy récidive ! » note (58) ; « Justice automatique : non merci ! », *Libération*, 5 juillet 2007.

¹²⁷⁷ « Je ne suis qu'un petit juge », *Libération*, 17 octobre 2007.

b - Pour Le Figaro, « la réforme pénale [...] est marquée du sceau de la prudence »¹²⁷⁸

Le Figaro¹²⁷⁹ évoque lui aussi très en amont cette mesure en présentant et opposant les mesures sur la Justice de François BAYROU et Ségolène ROYAL « adeptes d'une méthode douce » et celles de Nicolas SARKOZY qui « refuse [...] de donner dans la demi-mesure » et « prône la continuité ». Subtilement, il donne donc à son lecteur à choisir entre des candidats angéliques et un autre qui, conscient des réalités, préconise les mesures qui s'imposent.

Une fois Nicolas SARKOZY élu, Le Figaro¹²⁸⁰ évoque ces peines sous l'expression très parlante de « priorité des priorités ». Il semble alors que cette loi est nécessaire et son adoption urgente. Pour autant, vitesse et précipitation n'ont pas été confondues et le journal anticipe pour mieux rassurer: Rachida DATI affirme que « tout [...] se fera dans le respect des principes constitutionnels ». Très finement, Le Figaro¹²⁸¹ poursuit son entreprise en faisant référence aux exemples étrangers. La France ne s'inspirera pas des pays anglo-saxons et de leurs règles rigides mais des versions « édulcorées » européennes qui allient sévérité et humanité. Si ces peines existent à l'étranger et ont même fait des émules, elles ne peuvent être aussi néfastes que certains les dépeignent. D'ailleurs, les Français ne s'y trompent, ces peines étant littéralement « plébiscitées », pour reprendre les mots du Figaro¹²⁸². Finalement, c'est à Yves THRÉARD qu'il incombe de rassurer les lecteurs dans un éditorial¹²⁸³ faisant les louanges des peines plancher. « Tout autant que le texte, c'est [son] esprit qui est important » car « les magistrats disposeront à l'avenir d'une marge de manœuvre plus limitée ». Cette mise en cause à peine voilée de magistrats laxistes va aussi dans le sens des peines plancher.

Enfin, quelques semaines après l'entrée en vigueur du texte, Le Figaro reprend sa logorrhée d'articles pour assurer le service après-vente des peines plancher. Ainsi, à ceux qui évoquaient une perte du pouvoir d'individualisation et une hausse des incarcérations, Le Figaro¹²⁸⁴ répond que certes « les premières peines planchers commencent à tomber » mais on est loin de « l'avalanche » annoncée. Un autre article¹²⁸⁵ précise qu'en septembre seules 42 peines plancher ont déjà été prononcées car « les magistrats peuvent s'[en] écarter à condition de justifier leur choix ». Quelques mois plus tard, Le Figaro¹²⁸⁶ précise même que les mineurs sont relativement épargnés par ces peines. Dès lors, la conséquence semble couler de source¹²⁸⁷ : les Français souscrivent largement à l'action de Rachida DATI, ce qui, au demeurant, est assez logique dans une société où le sentiment d'insécurité règne. Cependant, alors que les peines plancher viennent d'être adoptées, deux faits divers viennent relancer le débat sur la récidive.

¹²⁷⁸ « Sous le sceau de la prudence », *Le Figaro*, 2 juin 2007.

¹²⁷⁹ « Trente priorités au programme pour les législatives », *Le Figaro*, 9 novembre 2006.

¹²⁸⁰ « Rachida Dati avance en terrain miné sur les multirécidivistes », *Le Figaro*, 19 mai 2007.

¹²⁸¹ « Peines minimales obligatoires : un modèle répandu en Europe et ailleurs », *Le Figaro*, 31 mai 2007.

¹²⁸² « Les réformes de Sarkozy sont plébiscitées », *Le Figaro*, 1er juin 2007.

¹²⁸³ V. *supra* « Sous le sceau de la prudence » note (66).

¹²⁸⁴ « Les premières peines planchers commencent à tomber, mais pas d'avalanche », *Le Figaro*, 1^{er} septembre 2007.

¹²⁸⁵ « Récidive : 42 peines planchers déjà prononcées », *Le Figaro*, 5 septembre 2007.

¹²⁸⁶ « Les peines planchers sont peu appliquées aux mineurs », *Le Figaro*, 12 janvier 2008.

¹²⁸⁷ « Soutien massif des Français à l'action de Dati », *Le Figaro*, 7 septembre 2007.

2 - Les affaires ÉVRARD et DEVÉ-OGLOU ou la nécessité de mettre durablement hors-jeu les récidivistes

Le début du quinquennat de Nicolas SARKOZY est marqué par deux faits divers terribles et présentés par les médias comme évitables : les affaires Thierry DEVÉ-OGLOU et Francis ÉVRARD. Si l'affaire Thierry DEVÉ-OGLOU est symptomatique de l'importance que les médias peuvent avoir¹²⁸⁸, c'est surtout l'affaire Francis ÉVRARD (a) qui a marqué l'opinion publique et la législation (b).

a - Du viol du « petit Enis » à l'affaire d'Etat : retour sur l'affaire Francis ÉVRARD

Une nouvelle fois, il s'agit avant tout d'un emballement médiatique qui débute avec une alerte enlèvement mentionnée par Le Figaro¹²⁸⁹ et se termine par l'évocation par, le Monde¹²⁹⁰ et Le Figaro¹²⁹¹, du passé de Francis ÉVRARD déjà condamné pour viols sur mineurs. Pire, chaque jour apporte son lot d'informations : il était sous surveillance judiciaire et le médecin chargé de son suivi socio-judiciaire lui aurait prescrit du Viagra. Cette dernière information est reprise en boucle par Le Figaro et enrichie au fur et à mesure que des détails - parfois contradictoires - sont communiqués. Libération¹²⁹² réaffirme avec force ces informations quand Le Monde¹²⁹³ prend plus de précautions. Une autre information soulève la polémique : l'étendue des crimes de Francis ÉVRARD. Le Monde¹²⁹⁴ et Libération¹²⁹⁵ écrivent qu'il « *[aurait] connu une quarantaine d'enfants mais [...] condamné que pour trois* ». Cependant, des précautions sont prises (utilisation du conditionnel, aucune enquête n'est ouverte...). D'ailleurs, dès le lendemain, Le Monde¹²⁹⁶ dément et Libération¹²⁹⁷ déclare cette confession « *invérifiable* ». Ces deux informations éclipsent presque la personnalité de ÉVRARD. Du fait de son tempérament, Nicolas SARKOZY décide de prendre le dossier à bras le corps.

Outre la mise en lumière de différentes réunions et interventions du gouvernement et du président de la République, les médias présentent et prennent position sur les propositions faites (hôpital pour enfermer les pédophiles, castration chimique,...). Ainsi, pour Le Figaro¹²⁹⁸, « *N. SARKOZY a souhaité réagir vite* » pour éviter que ce type de « *désastre* » se reproduise. En revanche, Libération¹²⁹⁹ est une nouvelle fois très critique sur le style président qui « *surfer[ait] sur l'émotion suscitée* », tout comme Le Monde¹³⁰⁰ qui pointe du

¹²⁸⁸ Ce fait divers a été assez peu médiatisé mais les journaux ont ouvert très largement leurs pages au père de la victime, Philippe SCHMITT, qui a profité de cette médiatisation pour se faire le chantre d'une répression accrue.

¹²⁸⁹ « "Alerte enlèvement" pour retrouver le petit Enis », *Le Figaro*, 15 août 2007.

¹²⁹⁰ « Le ravisseur d'un enfant à Roubaix a été interpellé », *Le Monde*, 17 août 2007.

¹²⁹¹ « Enlèvement d'Enis : le pédophile sortait de prison », *Le Figaro*, 17 août 2007.

¹²⁹² « Le Viagra a bien été prescrit en prison », *Libération*, 21 août 2007.

¹²⁹³ « Francis Evrard ne serait pas impliqué dans d'autres affaires de pédophilie », *Le Monde*, 22 août 2007.

¹²⁹⁴ « Questions autour du passé pédophile de Francis Evrard », *Le Monde*, 21 août 2007.

¹²⁹⁵ « Francis Evrard aurait avoué une quarantaine d'agressions sur des enfants », *Libération*, 21 août 2007.

¹²⁹⁶ « Francis Evrard ne serait pas impliqué dans d'autres affaires de pédophilie, selon le parquet » note (514)

¹²⁹⁷ « L'invérifiable confession de Francis Evrard », *Libération*, 31 août 2007.

¹²⁹⁸ « Le plan Sarkozy contre les criminels sexuels », *Le Figaro*, 20 août 2007.

¹²⁹⁹ « Pédophilie : Sarkozy dégage sa promesse d'hôpitaux fermés », *Libération*, 21 août 2007.

¹³⁰⁰ « Le défi de la justice », *Le Monde*, 19 août 2007.

doigt que la loi « *vient d'être changée, il y a... une semaine* » et que la justice n'est « *ni laxiste [...], ni sujette aux dérapages* ».

Ces deux affaires montrent une chose : un criminel libéré est toujours susceptible de récidiver. Dès lors, une solution s'impose : prolonger de manière durable l'enfermement.

b - La rétention et la surveillance de sûreté ou l'avènement d'une peine après la peine

Quelques mois plus tard, le 25 février 2008, en votant la loi sur la rétention et la surveillance de sûreté, le législateur a mis en place un système très complet qui permet la mise hors-jeu des récidivistes, une fois leur peine d'emprisonnement purgée de manière possiblement infinie. L'objectif visé est simple : empêcher purement et simplement que le criminel ne puisse recommencer.

Dans un premier temps, une personne présentant une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et qui a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans peut faire l'objet d'une rétention de sûreté, si elle a commis certaines infractions, dont des crimes à l'encontre de mineurs. Concrètement, la personne est placée dans un centre socio-médico-judiciaire avec une prise en charge permanente et pluridisciplinaire pour une durée d'un an, renouvelable sans limite. Il appartient à la cour d'assises de prévoir *ab initio* qu'à la fin de la peine, le condamné devra faire l'objet d'une expertise pour déterminer sa dangerosité et s'il est nécessaire ou non de recourir à la rétention de sûreté. Le filet pénal tissé par cette rétention de sûreté étant relativement restreint, le législateur a jugé bon de créer, toujours en se fondant sur l'idée de dangerosité, la surveillance de sûreté afin de la compléter ou la prolonger, selon les circonstances.

Avant tout, la surveillance de sûreté a vocation à prendre le relais de la rétention de sûreté. Pour contourner cela, la commission régionale de la rétention de sûreté peut ordonner un placement sous surveillance de sûreté avec les mêmes obligations que pour la rétention de sûreté, pour une durée d'un an renouvelable. Au final, cette surveillance de sûreté n'est donc ni plus, ni moins qu'une surveillance judiciaire qui ne dit pas son nom et qui peut jouer au-delà de la durée totale des réductions de peines. Par ailleurs, la surveillance de sûreté peut aussi prolonger la surveillance judiciaire ou le suivi socio-judiciaire quand l'infraction qui a servi de support à la surveillance judiciaire entre dans le champ d'application de la rétention de sûreté. Dès lors, en prolongeant plus ou moins artificiellement la surveillance judiciaire et le suivi socio-judiciaire, la motivation du législateur transparaît clairement : ne faire de la rétention de sûreté qu'un ultime recours.

Une nouvelle fois la filiation entre le fait divers et la loi est évidente. Toutefois, avec cet enfermement après la peine, le législateur franchit un seuil inédit dans le durcissement de la réponse pénale. Dès lors, se pose la question des limites de ce mode de fonctionnement...

B - Le questionnement du tryptique : infraction - médiatisation - législation

Une fois ce point d'acmé atteint, une frénésie législative semble s'emparer du législateur toujours en prenant appui sur un fait divers mais en déconnectant la réflexion de la

médiatisation (1). Finalement, l'affaire Tony MEILHON, en faisant exception à ce schéma, ne fait que confirmer sa pérennité (2).

1 - L'absence de corrélation entre médiatisation et durcissement législatif

Jusqu'en 2008, il semblait acquis qu'une forte médiatisation entraînait une contraction de l'opinion publique à laquelle le législateur se devait de répondre. Si l'affaire Manuel DA CRUZ confirme cette thèse (1), l'affaire Alain PENIN la remet en cause (2).

a - L'affaire DA CRUZ : la surenchère répressive induite par le fait divers

Tout d'abord, il y a la mise en lumière d'un homme détestable. Très vite, il apparaît dans tous les quotidiens¹³⁰¹ que, quelques années auparavant, il avait été condamné à onze années de réclusion criminelle pour le viol et la séquestration d'une mineure. Le lendemain, Le Figaro¹³⁰² précise les choses. En 2006 et 2007, Manuel DA CRUZ avait déjà fait l'objet d'une libération conditionnelle qui, les deux fois, avait été révoquée. Enfin, Le Figaro¹³⁰³ et Le Monde¹³⁰⁴ enfoncent le clou : DA CRUZ ne s'est pas contenté de tuer Marie-Christine HODEAU, il l'a aussi violée. Manuel DA CRUZ est donc un homme brutal et violent sexuellement à qui la justice a osé offrir une libération conditionnelle, qu'il n'avait pourtant déjà pas respecté.

Par conséquent, c'est à une attaque en règle de la Justice qu'on assiste. La première mise en cause est faite par le Premier ministre dans Le Figaro¹³⁰⁵ : le meurtre était « évitable », il ne faut donc s'interdire « aucune réflexion sur aucun sujet ». Toujours dans un entretien accordé au Figaro¹³⁰⁶, Brice HORTEFEUX, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur, reprend à son compte cette critique, en allant jusqu'à remettre en cause les « juges d'application des peines qui ont pris la décision de libération conditionnelle ». De manière assez classique, la charge la plus violente est le fait d'Yves THRÉARD dans son éditorial du Figaro¹³⁰⁷. Il affirme que « les lois les mieux adaptées seront toujours insuffisantes si ceux qui sont chargés de les faire respecter sont eux-mêmes négligents ou défaillants ». En contrepoint, Libération¹³⁰⁸ donne la parole aux syndicats de magistrats qui pourfendent ces déclarations en affirmant que le droit a été appliqué. Quoi qu'il en soit, Nicolas SARKOZY réclame de « nouvelles mesures contre la récidive des délinquants sexuels »¹³⁰⁹ qui doit passer, croit savoir Le Figaro¹³¹⁰, par une meilleure surveillance des condamnés. Ce sera chose faite quelques semaines plus tard.

¹³⁰¹ « Joggeuse : le suspect avoue l'avoir tuée, le corps retrouvé », *Libération*, 30 septembre 2009 ; « Le meurtrier présumé de Milly-la-Forêt pourrait être impliqué dans d'autres affaires », *Le Monde*, 1er octobre 2009 ; « Le corps de la joggeuse retrouvé », *Le Figaro*, 1er octobre 2009.

¹³⁰² « L'assassin présumé de Marie-Christine Hodeau remis deux fois en liberté », *Le Figaro*, 2 octobre 2009.

¹³⁰³ « La joggeuse tuée a bien été violée », *Le Figaro*, 9 octobre 2009.

¹³⁰⁴ « La joggeuse de Milly-la-Forêt aurait été violée », *Le Monde*, 9 octobre 2009.

¹³⁰⁵ « Hodeau : le crime "évitable" (Fillon) »

¹³⁰⁶ « Joggeuse tuée : ça "aurait pu être évité" », *Le Figaro*, 1er octobre 2009.

¹³⁰⁷ « Coupables attitudes face à la récidive », *Le Figaro*, 2 octobre 2009.

¹³⁰⁸ « Récidive : la polémique ravivée », *Libération*, 2 octobre 2009.

¹³⁰⁹ « M. Sarkozy exige de nouvelles mesures contre la récidive des délinquants sexuels », *Le Monde*, 3 octobre 2009

¹³¹⁰ « Sarkozy : mieux surveiller les condamnés », *Le Figaro*, 1er octobre 2009.

Initialement appréhendée comme un moyen de pallier la censure constitutionnelle dont la loi de 2008 avait fait l'objet, la loi du 10 mars 2010 s'est finalement enrichie au fil de l'actualité. Outre le fort durcissement des mesures de sûreté (élargissement du champ d'application, augmentation de leur durée...), l'Assemblée nationale a décidé d'y adjoindre des éléments inspirés de l'affaire DA CRUZ. Les médias, notamment Le Figaro, avaient très largement débattu de l'utilité d'un recours à la castration chimique¹³¹¹, les récidivistes étant toujours assimilés à des personnes malades. Par conséquent, l'injonction de soins est totalement redessinée qu'il s'agisse de ses cas d'ouverture de plus en plus nombreux, de sa mise en œuvre concrète avec l'apparition du traitement inhibiteur de libido ou même du consentement qui est de plus en plus contraint. Par ailleurs, l'autorité judiciaire avait plus ou moins perdu la trace de Manuel DA CRUZ qui avait pu se réinstaller auprès de sa victime une fois sa peine purgée. Par conséquent, le législateur renforce la surveillance des condamnés en modifiant les fichiers existants et en créant un répertoire des données à caractère personnel. Alors que ce mode de fonctionnement semble établi, l'affaire Alain PENIN change la donne.

b - L'affaire PENIN : silence médiatique, boucan législatif

Le 5 septembre 2010, Natacha MOUGEL est assassinée par Alain PENIN, un récidiviste en libération conditionnelle depuis quelques mois. Théoriquement, tous les éléments sont réunis pour que ce fait divers connaisse la même médiatisation que l'affaire DA CRUZ. Or, de manière très surprenante, l'écho médiatique est quasi nul. Libération y consacre trois articles dont un seul décrit brièvement les faits¹³¹², les deux autres évoquant le témoignage d'une victime¹³¹³ et les propositions du ministre de l'Intérieur pour lutter contre la récidive¹³¹⁴. Le Monde¹³¹⁵ n'y consacre pas plus d'articles : un entrefilet sur l'arrestation et un sur les obsèques. En revanche, Le Figaro est beaucoup plus prolixe et consacre une dizaine d'articles à cette affaire, sans que, pour autant, les informations soient différentes des deux autres journaux.

Malgré cette absence de médiatisation, ce fait divers a été instrumentalisé comme jamais, par les politiques. Tout d'abord, la LOPPSI qui représente la quintessence de la « *loi faits divers* » exauce le vœu présidentiel d'une « *généralisation du bracelet électronique pour les délinquants sexuels* »¹³¹⁶. Désormais, le placement sous surveillance électronique mobile est étendu aux récidivistes condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. La seconde modification est beaucoup plus importante et étonnante. Quelques jours après les faits, Brice HORTEFEUX déclarait au Figaro¹³¹⁷ que « *le choix de libérer [le condamné] avant qu'il ait purgé l'intégralité de sa peine doit être fait par le peuple* ». Il se disait aussi favorable

¹³¹¹ « MAM : renforcer la castration chimique », *Le Figaro*, 1er octobre 2009 ; « Meurtre de Milly-la-Forêt : Frédéric Lefebvre requiert la "castration chimique" pour les criminels sexuels », *Le Monde*, 1er octobre 2009 ; « Joggeuse : Frédéric Lefebvre réclame la "castration chimique" pour le suspect », *Libération*, 1er octobre 2009.

¹³¹² « Sarkozy reçoit la famille de la joggeuse assassinée », *Libération*, 22 septembre 2010.

¹³¹³ « Double peine », *Libération*, 16 septembre 2010.

¹³¹⁴ « Justice : Brice Hortefeux balance », *Libération*, 18 septembre 2010.

¹³¹⁵ « Arrestation du meurtrier d'une jeune joggeuse », *Le Monde* : 9 septembre 2010 ; « Obsèques de la joggeuse tuée à Marcq-en-Baroeul », *Le Monde*, 13 septembre 2010.

¹³¹⁶ « Le poignant témoignage du compagnon de Natacha », *Le Parisien*, 25 septembre 2010.

¹³¹⁷ « Les propositions chocs de Brice Hortefeux », *Le Figaro*, 16 septembre 2010.

à ce que « *les tribunaux correctionnels [soient] composés de jurys populaires* ». Or, avec la loi du 10 août 2011 ces deux vœux sont exaucés. Deux citoyens sont appelés à siéger aux côtés de trois magistrats professionnels dans les tribunaux correctionnels pour juger les délits d'atteintes violentes aux personnes et deux assesseurs sont adjoints aux trois magistrats siégeant au sein du tribunal d'application des peines, pour les questions du relèvement de la période de sûreté et de la libération conditionnelle.

2 - L'affaire Tony MEILHON : l'exception confirmant la règle

Cette affaire a connu un traitement médiatique sans précédent, chaque quotidien lui dédiant plus d'une centaine d'articles, le transformant en un véritable feuilleton (a). Cependant, le gouvernement s'est toujours défendu de vouloir instrumentaliser cette affaire (b).

a - Le séisme médiatique et populaire provoqué par l'affaire Tony MEILHON

Très tôt, les médias se focalisent sur une des informations clés : le passé judiciaire de Tony MEILHON. Quelques jours après la disparition de Laetitia PERRAIS, Le Figaro¹³¹⁸ annonce qu'il a été « *déjà condamné* » mais « *qu'il a exécuté l'ensemble de ses condamnations pénales* » d'où sa libération. Ces informations sur le lourd passé judiciaire de Tony MEILHON se retrouvent aussi chez Libération¹³¹⁹ et Le Monde¹³²⁰. Il est à remarquer que seuls ces deux quotidiens¹³²¹ précisent que Tony MEILHON n'est pas un violeur récidiviste. Son comportement au cours de l'enquête ne plaide pas non plus en sa faveur. Par deux fois, il tente de suicider, ce que Le Figaro¹³²² assimile à une « *nouvelle provocation* ». D'ailleurs, Le Figaro insiste énormément sur ce comportement problématique du suspect : il a un « *trou noir* »¹³²³ concernant les faits, il pose des difficultés en détention¹³²⁴. Enfin, c'est la propre famille de Tony MEILHON qui parachève ce portrait en déclarant au Monde¹³²⁵ et à Libération¹³²⁶ qu'ils sont « *du côté de la famille de Laetitia* » et que c'est un être « *ignoble* », un « *monstre* ».

Par ailleurs, les faits s'y prêtant particulièrement, les médias ont transformé cette affaire en un véritable feuilleton, notamment Le Figaro. Classiquement, cela commence avec une disparition qui se prolonge dans le temps, puis l'interpellation d'une personne « *dangereuse* »¹³²⁷. Pour autant, le corps n'est pas retrouvé et le suspect n'admet qu'un « *accident* » entre sa voiture et le scooter de Laetitia¹³²⁸. Finalement, quelques semaines

¹³¹⁸ « Laëtitia : le cas de Tony Meilhon examiné », *Le Figaro*, 23 janvier 2011.

¹³¹⁹ « Pornic. Laëtitia connaissait le suspect écroué », *Libération*, 24 janvier 2011

¹³²⁰ « Disparition de Laëtitia Perrais à Pornic : un suspect au lourd passé judiciaire », *Le Monde*, 25 janvier 2011.

¹³²¹ « Disparition de Laëtitia Perrais : le suspect n'est pas un violeur récidiviste », *Le Monde*, 28 janvier 2011 ; « Disparue de Pornic : Tony Meilhon, récidiviste, mais de quoi ? », *Libération*, 27 janvier 2011.

¹³²² « Tony Meilhon a tenté de mettre fin à ses jours », *Le Figaro*, 13 février 2011.

¹³²³ « Laëtitia : Meilhon invoque un "trou noir" », *Le Figaro*, 6 juin 2011.

¹³²⁴ « Prison : Tony Meilhon pose problème », *Le Figaro*, 25 mars 2011 .

¹³²⁵ « La famille de Meilhon avait prévenu de sa dangerosité », *Le Monde*, 3 février 2011.

¹³²⁶ « Laëtitia : la famille de Tony Meilhon avait prévenu de sa dangerosité », *Libération*, 3 février 2011.

¹³²⁷ « Pornic : aucune nouvelle de Laëtitia », *Le Figaro*, 21 janvier 2011.

¹³²⁸ « Disparue à Pornic : le suspect admet un accident avec elle », *Le Figaro*, 20 janvier 2011 ; « Les enquêteurs toujours à la recherche du corps de Laëtitia », *Libération*, 22 janvier 2011.

plus tard le corps est retrouvé dans un étang¹³²⁹. L'émoi suscité par cette découverte est décuplé par les détails scabreux qui sont alors révélés (strangulation, démembrement...). Malgré tout, il manque toujours le tronc de la jeune femme qui ne sera découvert que deux mois plus tard¹³³⁰.

En écho de cette médiatisation, une mise en cause sans précédent de la Justice a eu lieu. Le ton est donné par Nicolas SARKOZY cité par Le Figaro¹³³¹. « *Quand on laisse sortir de prison un individu comme le présumé coupable [...], c'est une faute. Ceux qui ont couvert ou laissé faire [...] seront sanctionnés* ». Toutefois, le président de l'Union Syndicale des Magistrats précise à Libération¹³³² que si « *les magistrats s'accordent pour dire qu'il y a eu [...] des dysfonctionnements [...], il n'y a pas eu de faute* ».

b - Le refus de légiférer sous le coup de l'émotion : posture ou changement réel ?

Alors que l'émotion est à son comble et que Le Figaro¹³³³ déclarait que le président voulait une loi « *très vite* », quelques jours plus tard, le porte-parole du gouvernement affirme qu'il faut « *réfléch[ir] en profondeur sur des dispositifs* »¹³³⁴. En réalité, les causes de la récidive (manque de moyen, absence de faute...) et les circonstances (grogne des magistrats, soutien de l'opinion publique...) empêchaient le gouvernement de légiférer.

Certes, aucun texte de loi n'a été adopté suite à cette affaire. Pour autant, elle a laissé des stigmates profonds. Ainsi, dès le mois de janvier, le gouvernement annonce la création d'un office de suivi des délinquants sexuels¹³³⁵. Quelques semaines plus tard, le Ministre de la Justice a aussi limogé le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes¹³³⁶, saisi le Conseil supérieur de la magistrature¹³³⁷ et demandé le recrutement de six contractuels pour renforcer le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nantes¹³³⁸.

Toutefois, l'onde de choc est beaucoup large et diffuse et tient dans une modification de la pratique des personnels de l'application des peines. Les mises en accusation perpétuelles de ces personnels ont fait naître un vrai malaise qui s'est notamment traduit par de nombreux départs¹³³⁹. Par ailleurs, le même sentiment s'est emparé des juges de l'application des peines, l'un deux confiant même à Libération¹³⁴⁰ « *rend[re] chaque jugement en tremblant* ».

¹³²⁹ « Disparition à Pornic : le parquet espère pouvoir identifier le corps », *Le Monde*, 1er février 2011 ; « Le corps de Laëtitia a été retrouvé dans un étang de Loire-Atlantique », *Libération*, 1er février 2011.

¹³³⁰ « Le tronc humain retrouvé est bien celui de Laëtitia », *Le Figaro*, 9 avril 2011 ; « Affaire Laëtitia : le tronc humain est bien celui de la jeune femme », *Le Monde*, 10 avril 2011 ; « Le corps de Laëtitia reconstitué », *Libération*, 11 avril 2011.

¹³³¹ « Laëtitia : Sarkozy veut sanctionner les magistrats », *Le Figaro*, 3 février 2011.

¹³³² « Les juges crient au mauvais procès », *Libération*, 8 février 2011.

¹³³³ « Laëtitia : Sarkozy veut donner suite », *Le Figaro*, 25 janvier 2011.

¹³³⁴ « Pornic : le manque de moyens de la justice mis en cause »

¹³³⁵ « Affaire Laëtitia : des mesures contestées contre la récidive », *Le Monde*, 2 février 2011.

¹³³⁶ « Affaire Laëtitia : Michel Mercier limoge un directeur de la pénitentiaire », *Le Monde*, 17 février 2011.

¹³³⁷ « Laëtitia : Mercier va saisir le CSM », *Le Figaro*, 15 février 2011.

¹³³⁸ « Affaire Laëtitia : six contractuels seront recrutés pour renforcer le SPIP de Nantes », *Le Monde*, 16 février 2011.

¹³³⁹ « Des départs en série révèlent un malaise dans la pénitentiaire », *Le Monde*, 21 septembre 2011.

¹³⁴⁰ « Je rends chaque jugement en tremblant », *Libération*, 10 février 2011.

Logiquement, les juges cherchent à réduire au maximum les risques et, pour cela, recourent massivement à l'incarcération partout en France¹³⁴¹. Cette affaire marque une vraie rupture.

Le premier fait divers à faire suite à l'affaire Laetitia PERRAIS est le meurtre d'une jeune fille par un adolescent récidiviste. Malgré la particularité d'un crime commis par un mineur dans l'enceinte d'un établissement scolaire, les médias couvrent assez largement l'affaire en axant leur analyse sur trois points : la personnalité du récidiviste, la position de la famille de la victime et la mise en cause de la justice. Quelques heures après, le premier ministre François FILLON déclare qu'ils « [n'ont] pas à exploiter des évènements comme cela »¹³⁴². Cependant, le gouvernement ne résistera pas longtemps à la tentation. Saisissant l'occasion de l'étude d'un projet de loi sur l'exécution des peines, il a annoncé que le projet serait amendé pour « une meilleure prise en charge des mineurs délinquants »¹³⁴³. Concrètement, cela s'est traduit par : la création de 20 centres éducatifs fermés, 90 emplois d'éducateurs et la modification de l'article 138-2 du Code de procédure pénale. Si les deux premières propositions sont liées à l'affaire AGNES, la troisième est calquée dessus puisqu'elle prévoit que le chef d'établissement doit être prévenu lorsqu'il accueille un mineur délinquant.

En conclusion, au regard de ces quinze dernières années d'appréhension médiatico-politique de la récidive, plusieurs constats peuvent être faits.

Tout d'abord, il est indéniable que les médias imposent la récidive comme un débat société et définissent la manière dont elle doit être appréhendée. Cela est particulièrement visible si l'on compare les affaires Marie-Christine HODEAU et Natacha MOUGEL. Les faits sont aussi graves mais seule la première affaire a marqué les esprits car elle seule a été surmédiatisée.

Bien que l'impact des médias sur l'opinion publique soit certain, il est difficilement quantifiable, d'autant plus que le traitement médiatique varie énormément d'un quotidien à un autre. Ainsi, Le Monde est certainement le journal qui a l'appréhension la plus neutre du phénomène, ce qui passe notamment par un nombre plus restreint d'articles. En refusant presque systématiquement une approche sensationnaliste, Le Monde a souvent la vision la plus intéressante et la complète du phénomène de la récidive. En revanche, Libération a une appréhension beaucoup plus ambiguë de la question avec tous les éléments d'un traitement choc de l'information mais aussi une posture beaucoup plus didactique et critique, avec un renforcement de la contestation consubstantielle à la prise d'importance politique de Nicolas SARKOZY. Parfois, Libération adopte donc un double langage, en adoptant les codes qu'elle dénonce pourtant avec force. Dans le même sens, Le Figaro appréhende aussi la récidive de avec parti pris mais de manière beaucoup plus assumée que Libération. Concrètement, cela se traduit par des critiques sévères à l'endroit du monde judiciaire et des préconisations souvent fortes. Enfin, c'est le quotidien qui offre la couverture médiatique la plus large. Globalement, la grille de lecture de ces trois quotidiens est toujours la même : une mise au jour progressive de l'affaire, un récidiviste détestable opposé à des victimes

¹³⁴¹ « Les incarcérations ont augmenté à la prison de Nantes après l'affaire Laëtitia et le mouvement des magistrats », *Le Monde*, 25 février 2011 ; « Après l'affaire Laëtitia : "les juges mettent plus de condamnés en prison" », *Libération*, 23 février 2011.

¹³⁴² « Meurtre d'Agnès : le gouvernement réfute toute exploitation politique », *Le Point*, 23 novembre 2011.

¹³⁴³ V. *supra* « Meurtre d'Agnès : le gouvernement réfute toute exploitation politique » note (128).

pitoyables qui aboutit à la mise en accusation de la Justice. A l'opposé, on peut déplorer une absence d'informations juridique, de prise de recul, de mise en perspective du phénomène... Enfin, l'utilisation politique de cette médiatisation est évidente dès lors qu'on la met en perspective sur le long terme. Dans un premier temps, les faits divers n'ont eu qu'un effet limité, et nourrissaient la réflexion. Cependant, les années passant, leur prise en compte a été de plus en plus importante jusqu'à devenir centrale. A la fin des années 2000, le fait divers a littéralement phagocyté la réflexion en ne devenant qu'un prétexte à une intervention législative. Si l'affaire Laetitia PERRAIS a semblé sonner le glas de ce mode de fonctionnement, l'affaire AGNÈS nous permet de douter de la réalité de cette affirmation... Quoi qu'il en soit, le mouvement est toujours allé dans le même sens, celui d'un durcissement. Or, pour reprendre les mots de Robert BADINTER, « *moins que la rigueur du châtement, c'est la crainte d'être pris qui retient le délinquant* ».

Chapitre 2

La place du psychologue d'unité sanitaire dans le partenariat pour la prévention de la récidive

Claire Nétilard

Psychologue clinicienne

Unité sanitaire, Maison centrale de Saint Martin de Ré

Les psychologues des unités sanitaires (U.S.) sont l'objet de nombreuses attentes de la part du judiciaire et du social. Ils sont à la fois dépositaires d'une solution quasi magique contre la récidive et lieu de reproches quant à leur cadre d'intervention.

Quel rôle peuvent-ils réellement jouer dans la prévention de la récidive ? Quel partenariat est possible avec et, pour eux ? Leur pratique est-elle si éloignée de ce que les magistrats, et à travers eux la société, en espèrent ? Doivent-ils vraiment modifier leur pratique avec les partenaires institutionnels ou, doit-on mieux comprendre leur fonction pour mieux travailler ensemble ?

A travers la présentation de notre cadre de travail, des enjeux institutionnels en œuvre et, de leur analyse, nous expliquerons les raisons pour lesquelles nous croyons fermement en l'intérêt que présente l'indépendance des psychologues hospitaliers intervenant dans les unités sanitaires du milieu carcéral.

I/ Une mission de promotion et de prévention de la santé mentale

1. Le cadre d'intervention des psychologues hospitaliers

La loi du 18 janvier 1994 transfère la prise en charge sanitaire des personnes détenues aux services publics hospitaliers. Depuis, les établissements hospitaliers doivent assurer les mêmes services aux citoyens détenus qu'aux citoyens dits libres. Ils y mettent en œuvre les missions de santé publique notamment à travers la prévention et la promotion de la santé mentale.

C'est dans ce contexte que des postes permanents de psychologues hospitaliers ont été créés pour intervenir en milieu pénitentiaire.

2. Définition de la santé mentale

Le rapport Couty de 2009 sur l'organisation de la psychiatrie, rappelle la définition de la santé mentale donnée par l'OMS : « un bien être dans lequel la personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et fructueux et contribuer à la vie de sa communauté. Une personne en bonne santé mentale est une personne capable de s'adapter aux diverses situations de la vie, faites de frustrations et de

joies, de moments difficiles à traverser ou de problèmes à résoudre. Une personne en bonne santé mentale est donc quelqu'un qui se sent suffisamment en confiance pour s'adapter à une situation à laquelle elle ne peut rien changer ou pour travailler à la modifier si c'est possible. Cette personne vit son quotidien libre des peurs ou des blessures anciennes qui pourraient contaminer son présent et perturber sa vision du monde. De plus, quelqu'un en bonne santé mentale est capable d'éprouver du plaisir dans ses relations avec les autres » (Rapport Couty 2009, préc.).

Caricaturalement, un citoyen qui se sent bien ne portera pas atteinte à autrui, à son environnement ni à lui-même. Le travail des psychologues consiste à aider les individus à mieux être avec eux-mêmes.

Par voie de conséquence, le travail psychothérapeutique participe indirectement à la prévention de la récidive.

3. Le travail du psychologue

La mission première du psychologue est de soutenir le sujet dans sa singularité irréductible. Il doit faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique.

La première étape du travail est d'établir *une relation de confiance* avec celui qui le consulte. Si cela paraît élémentaire, pour certaines personnes elle constitue l'essentiel de leur avancée thérapeutique. Cela peut mettre plusieurs années de rencontres régulières. En effet, cette étape sous-tend la construction d'une enveloppe psychique suffisamment structurée, pour que puisse émerger une pensée sur soi, mais aussi une relation suffisamment sécurisante pour qu'ensuite le sujet puisse témoigner de cette pensée à un autre. Sans cette phase préalable, il n'y a pas de sujet donc pas d'accès au sentiment de responsabilité. A partir de la relation de confiance, des dires pourront être déposés, écoutés, entendus et réfléchis. Pour les patients, dits « mieux structurés », la première étape n'est pas aussi longue. Ils auront plus rapidement accès à la phase d'élaboration.

Dans tous les cas, la relation de confiance nécessite deux conditions :

- un cadre clair, et
- l'adhésion aux soins par le consentement du patient.

Le cadre repose sur trois principes déontologiques : la confidentialité des entretiens, la neutralité et l'indépendance du praticien.

II/ Le secret professionnel, un obstacle à la prévention de la récidive ?

1. Le secret : élément participatif de la bonne conduite du travail psychique

Comme à l'extérieur, le travail des praticiens de santé est régi par des règles. La première est *le respect de la confidentialité des consultations*. Le secret professionnel a une fonction de préservation de l'individu. Cette fonction part du principe que « chacun est responsable de lui-même (nos patients ont été reconnus responsables de leurs actes) et que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même » (code de déontologie des psychologues).

L'institution judiciaire et carcérale par la multiplication des regards sur la personne détenue provoque un sentiment de dépossession de lui-même et de ses actions quotidiennes. Le psychologue, en ne communiquant pas le contenu des consultations délimite un espace qui est propre au patient détenu. La réflexion sur soi, et sur les actes qui ont conduits à l'incarcération, est subordonnée à ce dispositif. Pour que le travail du psychologue puisse avoir un sens institutionnel, il doit privilégier l'individuel.

2. Les principes de neutralité, de bienveillance et d'indépendance

Le psychologue est un partenaire qui doit pouvoir rester neutre. Cette neutralité suppose d'être tenu à l'écart des enjeux institutionnels (prévention de la récidive, bon comportement en détention, etc...) et de l'évaluation de la dangerosité.

Les enjeux institutionnels participent à une brouille de l'esprit du patient, mais aussi du thérapeute. Ce dernier n'est alors plus en capacité de « prêter son appareil psychique » pour accompagner le travail. *A contrario*, l'espace d'intimité créé par le cadre psychothérapeutique autorise les patients détenus à aborder ce qui fait insécurité psychique pour eux. Les enjeux du regard institutionnel et ses conséquences sur l'avancée du dossier, ne sont plus en premier plan. Le sujet entre en contact direct avec ses propres enjeux psychiques.

Cette demande à être préservé des enjeux institutionnels n'est ni une fuite, ni du mépris, ni de la paresse. Au contraire, c'est une condition de faire notre travail de la façon la plus efficace possible. Il est nécessaire que nous soyons en capacité de soutenir le sujet, *d'être bienveillants*, c'est-à-dire : être confiant pour lui, croire en ses capacités à dépasser les conflits internes, qu'il puisse s'appuyer sur le partenaire thérapeutique, et ensuite, acquérir le sentiment de sécurité interne nécessaire pour ne plus ressentir le péril qui, bien souvent, conduit au passage à l'acte.

Cependant, il ne faut pas confondre bienveillance et complaisance. L'indépendance du psychologue hospitalier l'en préserve.

Le suivi psychologique donne droit des Réductions de Peine Supplémentaires (RPS). C'est souvent la première motivation qui conduit la plupart des personnes détenues à rencontrer un psychologue. Si cela permet la rencontre, nous devons nous assurer qu'elle ne l'embolise pas. Aussi, si le détenu se sent obligé, il s'agit que le thérapeute ne se trouve pas lui-même pris dans ce devoir de répondre à la commande sociale. Le psychologue doit rester le garant du cadre du travail thérapeutique. Il ne met pas en place un suivi dont la seule motivation est l'obtention d'une réduction de la peine.

Le psychologue se doit de respecter les trois temps logiques du travail psychothérapeutique : l'instant de voir, le temps pour comprendre, le moment de conclure. Dans *l'instant de voir*, il s'assure qu'il existe une part volontaire dans la demande. Le travail psychothérapeutique peut être difficile et, par moments, douloureux pour le patient. Ce dernier doit en être avisé. Le thérapeute tient compte du sujet dans sa dimension inconsciente et reste juge de l'opportunité de débiter ou non ce type de prise en charge. Ensuite, il est seul à décider du

temps à consacrer pour comprendre. Enfin, malgré la pression institutionnelle pour que le suivi soit infini (RPS octroyées tous les ans tout au long de la peine de privation de liberté), il respecte *le moment de conclure.* Ce temps du suivi ne doit pas être négligé, il fait partie intégrante du travail. Ne pas clore les rencontres au moment où cela peut prendre sens, c'est prendre le risque de ne pas permettre au sujet d'aboutir son travail d'autonomie.

C'est en respectant la spécificité du personnel hospitalier et du cadre de la prise en charge que l'institution carcérale et judiciaire se fait partenaire du soin. Ainsi, elle participe à garantir le cadre d'intervention des personnels hospitaliers et la bonne conduite de leur mission.

3. Le secret professionnel : source de malentendus

Le respect du devoir de réserve donne parfois l'impression à l'institution que les psychologues font entrave au bon déroulement de leur propre mission.

Le secret professionnel a normalement pour effet d'établir chaque intervenant dans la spécificité de ses fonctions. Au lieu de cela, nous voyons se déchaîner toutes les techniques humaines pour obtenir l'objet de la convoitise : séduction, agression, mépris, etc... Comme si le psychologue était détenteur d'un savoir essentiel aux autres et qu'il souhaitait le garder pour lui. Là où l'on se trompe c'est qu'il n'y a pas d'objet à convoiter. C'est un leurre. Un effet produit par le besoin de certitude sur l'autre. Une déviation dans laquelle se situe actuellement notre société et, par conséquent, nos institutions.

Cette demande de certitude vient de ce que nous sommes guidés par l'idéal du « risque zéro » et de la réparation totale de la victime par le processus judiciaire. Ce fonctionnement vient répondre à un besoin humain de réparation symbolique et inconscient. C'est une tentative collective de protection contre l'angoisse. On demande alors à l'institution pénitentiaire et judiciaire d'apporter une sécurité absolue sur le futur. Ce qui est une demande intenable. Sa mission est, avant tout, de traiter un acte et de permettre à son auteur de se responsabiliser quant à cet acte et à ces conséquences. C'est ce travail qui présente une possibilité de réduire le risque de réitération des actes punissables.

En cela le psychologue est un partenaire pour l'institution judiciaire puisqu'il donne l'occasion, aux personnes placées sous main de justice qui le souhaitent, de faire un travail d'appropriation et de responsabilisation subjective. En revanche, cette participation reste indirecte.

Cette méprise sur les limites de ce que nous pouvons faire entraîne un dévoiement de nos missions. Cette place impossible dans laquelle tous les intervenants institutionnels sont placés donne un sentiment d'impuissance auquel il est naturel de vouloir échapper.

Suivant les types de relations existant entre les services, les tentatives d'évitement s'expriment de façons différentes. Lorsque les relations sont conflictuelles, les difficultés et les échecs du travail sont traités par des déplacements des responsabilités. On recherche un fautif qui aura pour fonction de soulager les autres professionnels (les difficultés rencontrées avec les personnes détenues ne sont pas pénitentiaires, elles sont médicales, si elles ne sont pas médicales elles sont sociales, vice et versa). Lorsque les relations sont dites

harmonieuses, c'est une indifférenciation des espaces de compétence qui s'installe. La circulation de la parole est alors sans règles et sans limites, au nom du bien de la personne détenue. Cela a pour effet, l'exclusion de cette dernière et une mise en échec inconsciente des projets construits par les professionnels dans un effort de réappropriation subjectif. La mise en œuvre de ces mécanismes de défense, pour palier à l'angoisse, peut aboutir à la rupture totale du lien possible entre partenaires, ou à l'échec réel de l'objectif visé, sans qu'il ne reste plus un seul espace d'adresse possible pour le futur sortant de prison.

Ce n'est donc pas le respect du secret professionnel qui provoque l'échec du partenariat. C'est l'impératif perçu de la réussite. L'idée que nous aurions le pouvoir de contrôler les uns pour protéger les autres. C'est l'illusion de la toute-puissance, que rien ne nous échappe.

L'incompréhension de la confidentialité du soin vient de la peur du manque : manque d'informations, manquer à sa mission, etc... ; et du reproche qui l'accompagne : ne pas être un bon professionnel, avoir failli dans sa mission, etc...

Du manque, il y en a. Il est structurel pour les sujets névrosés que nous sommes dans l'ensemble. Pour être plus pragmatique, le manque dans le traitement judiciaire des individus, il vient de l'autre, de cette personne dont l'institution a la charge. S'il est impossible d'évacuer totalement le manque, il est possible de l'amoinrir en donnant une vraie place à ces personnes, ainsi qu'à l'exercice des fonctions de chacun. Le manque c'est aussi l'espace que doit laisser l'institution pour que la personne puisse trouver sa place.

Les personnes détenues aussi veulent lutter contre le manque, contre ce qu'ils identifient comme étant une imperfection institutionnelle. Elles sont les premières à regretter que les psychologues hospitaliers ne participent pas plus au dispositif judiciaire. Ils pensent que cela leur rendrait service que nous puissions témoigner à leur place de « qui ils sont vraiment ». Ils voudraient que nous nous fassions porte-paroles là où ils pensent qu'ils ne sont pas entendus. Dans cette affaire, tout le monde veut bien faire !

Les psychologues doivent se garder de vouloir le bien, au sens où « l'enfer est pavé de bonnes intentions ». Ils doivent maintenir leur conduite éthique, seul fil d'Ariane dans ce labyrinthe institutionnel où sont en œuvre tant d'enjeux inconscients. Si les psychologues cèdent à cette flatterie selon laquelle il saurait quelque chose d'essentiel pour les autres, ils passeront à côté du savoir du sujet sur lui-même. Car le sujet ne se livrera plus de façon authentique. D'abord, parce que nous lui aurons fait croire que nous savons mieux que lui. Ensuite, parce qu'il n'abordera plus ce qui peut lui porter préjudice au niveau judiciaire, et qui pourtant, est ce qu'il a à traiter : ses fantasmes et pulsions d'agression. Nous serions totalement pris dans une version idéalisée du sujet. Il n'y aurait plus de place pour la création singulière. Les tableaux cliniques deviendraient : pour les uns, lisses en détention mais avec un fort risque de récurrence à l'extérieur ; et pour les autres, inquiétants à l'intérieur, donc sans prise de risque possible et donc sans espoir de sortie.

Même si les psychologues ne se laissent pas bercer par les mécanismes de défense du sujet, le travail n'en serait pas moins empêché. Et, de ce fait, les psychologues ne présenteraient plus aucun intérêt dans le travail de prévention de la récurrence.

Les psychologues ne doivent pas faire à la place du patient, mais l'aider à agir en tant que sujet. C'est-à-dire, être en capacité de se positionner lui-même dans ses interrelations qu'elles soient institutionnelles ou sociales. Notre position de discrétion oblige chacun à compter sur ses propres compétences, à faire des efforts sérieux, pour avancer vers la voie de la réadaptation sociale.

III/ L'articulation avec les partenaires institutionnels

1. Les limites du secret professionnel : un espace possible pour la communication avec l'institution.

Le secret a des limites définies par la loi. Ces limites répondent aux situations d'irresponsabilité et de dangerosité pour la personne ou pour autrui. Cela pose le postulat des interdits primordiaux pour qu'un ordre puisse exister. Il y a de l'intimité et de l'expression possibles, mais il y a des limites au-delà desquelles le travail n'est plus possible. Ces limites sont celles où l'intégrité de l'un ou de l'autre n'est plus prise en compte. Le patient est tenu à ces limites, le thérapeute également. Ces limites vont dans le sens de l'institution judiciaire, c'est le point commun qui nous relie. C'est aussi le point commun entre tous les Hommes puisqu'il faut des lois pour les Hommes puissent vivre ensemble. Le dispositif institutionnel alors clairement fixé (qui est qui, qui fait quoi, et dans quelles limites) permet aux personnes condamnées de trouver les repères nécessaires à la construction subjective.

Le sens du secret dans la thérapie et ses limites ainsi établis mettent au jour un entre-deux possible. *Il ne s'agit ni de ne rien dire, ni de tout dire.* Cela reviendrait aux stratégies de séduction ou d'agression, déjà évoquées, pour obtenir la satisfaction illusoire du devoir accompli, qui évacue, encore une fois, le sujet. Les dires doivent être posés de façon juste et adaptée pour que chacun puisse exercer ses fonctions logiques. Concrètement, les échanges au sujet des personnes détenues relèvent de la prévention des passages à l'acte auto ou hétéro-agressif pendant l'incarcération. Néanmoins, il arrive qu'un signalement de dangerosité, pour des raisons de maladie psychiatrique avérée, soit fait au moment de la fin de peine. Une coordination santé/justice se met alors en œuvre pour qu'une hospitalisation ait lieu dans l'immédiate suite de la sortie. Les échanges sont corrélés par la préservation des personnes, ils relèvent du professionnalisme et du bon sens. Il n'y a pas de secret absolu qui bafouerait ce principe de base. Cependant, ce ne sont pas souvent les psychologues qui interviennent dans ce domaine, mais les médecins généralistes ou les psychiatres du fait de leur statut. Pour les questions relevant d'un autre ordre que la préservation des individus (suivi, non suivi, fin de suivi), la communication se fait par la voie des attestations, établies à la demande de l'intéressé et remises en main propre.

2. Les partenaires de travail des psychologues

La fonction du psychologue est double. Elle est individuelle, partenaire du patient ; et institutionnelle, participant d'une institution. L'aspect institutionnel est lui-même dual puisqu'il est personnel hospitalier intervenant à l'intérieur de l'institution carcérale et judiciaire. Cependant, la fonction institutionnelle du psychologue est d'abord hospitalière.

Nos devoirs sont les mêmes qu'en milieu ouvert. Nous collaborons avec différents

partenaires, mais toujours avec le même devoir de respect de la confidentialité des consultations. Toute transmission doit être faite avec l'accord du patient et dans le respect des limites du secret.

Le principal partenaire de travail est *l'équipe pluridisciplinaire* dont les psychologues font partis et avec laquelle ils coordonnent les soins pour une plus grande cohérence de la prise en charge. Cette coordination *intra-service* est déjà complexe :

- praticiens à temps partiels,
- organisation des plannings intercalés pour disposer d'un local de consultation,
- temps de présence dans le service couvrant à peine le besoin en consultations et qui ne permet que peu de temps de rencontre entre les professionnels.

Ensuite, il y a la *coordination inter-U.S. lors des changements d'établissements*. Nous savons qu'il est favorable pour l'avancée du travail, d'assurer une continuité des soins lors des transferts des patients détenus ou lors de leur sortie. Cependant, le travail de lien avec les autres U.S. se heurte aux mêmes difficultés qu'en intra-service (praticiens à temps partiels, peu de locaux et d'outils de communication vers l'extérieur à disposition, temps de présence dans le service et quantité de travail à traiter inadéquats).

Enfin, il y a *l'organisation de la continuité des soins pour les sorties de prison*. Ce travail est limité par plusieurs facteurs :

- La mauvaise connaissance et compréhension des conditions de sorties par les personnes détenues concernées.
- La faible appropriation de l'obligation de soins.
- La difficulté de communication avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation à cause de l'incompréhension autour de la question du secret
- Les mauvaises conditions de travail pour assurer ce type de tâche (manque d'outils de communication, manque de temps ou de lieux de travail).
- Le manque de connaissance des personnels soignants sur le cadre de soin possible à la sortie, suivant que la personne a une obligation, une injonction de soins ou non (libre choix du thérapeute? Orientation vers les professionnels du soin par le SPIP du milieu ouvert ?)
- La mauvaise connaissance des praticiens de l'extérieur sur les anciens détenus (peurs, préjugés, idée qu'il faille être spécialisé, etc.) et sur les modalités de l'articulation avec le judiciaire (crainte d'une demande transgressant la question du secret ou absence de connaissances sur le réseau judiciaire comme le médecin coordonnateur)
- La restriction du réseau par : le manque de structures adaptées pour les sortants de prison présentant des limitations mentales ou de leur capacité à vivre de façon autonome, et, lorsque ces structures existent (Établissement et Services d'Aide par le Travail, etc...), la réticence des professionnels à accueillir des sortants de prison par manque de formations et d'informations dans ce domaine.

Malgré ces limitations, nous nous efforçons au minimum d'informer sur les différents dispositifs de soins existants à l'extérieur.

Dans le meilleur des cas, en accord avec nos patients, nous prenons contact avec des praticiens libéraux pour pouvoir orienter nos patients vers des personnes disponibles et disposées à les recevoir. Ils peuvent alors choisir entre le suivi institutionnel et gratuit (via les Centres Médico-Psychologiques) ou un suivi privé, payant, mais choisi.

Lorsqu'une alliance thérapeutique solide s'est instaurée au cours du suivi en intra-carcéral,

nous pouvons travailler sur l'appropriation du soin qu'il soit obligé ou non.

3. Les psychologues sont-ils les seuls interlocuteurs, et le travail psychique le seul garant de la non récidive ?

a) Oublier le conflit du secret pour travailler ce qui est possible

Nous avons vu dans quel contexte le psychologue peut être amené à échanger avec les partenaires pénitentiaires et judiciaires. Tout autre cadre d'échange reste à la discrétion de chaque psychologue, dans le respect de la confidentialité et, du maintien de la relation de confiance établie avec le patient.

L'incompréhension de notre position génère : des impossibilités à se rencontrer sur des situations qui le mériteraient, comme la continuité des soins à la sortie et, des demandes inadaptées à notre cadre d'intervention. Pourtant, nous pensons que le dispositif institutionnel dispose de tous les outils nécessaires pour accompagner les personnes incarcérées. Seulement, celui-ci mériterait d'être mieux exploité. En effet, les demandes adressées aux psychologues hospitaliers peuvent bien souvent trouver réponse auprès des experts, des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ou des psychologues du Parcours d'Exécution de Peine (PEP).

b) Le PEP un moyen de connaître des éléments subjectifs de la personne détenue

Ces psychologues pénitentiaires ont un rôle important, si tant est que leur fonction n'est pas elle-même empêchée. En effet, la mission de ces derniers s'est vue modifiée. Le PEP était au départ le « Projet d'Exécution de Peine ». Il a été transformé en le « Parcours de l'Exécution de Peine ». L'objectif institutionnel est passé de l'écoute des détenus pour les aider à réaliser leurs projets, à la dispensation de recommandations pour que le détenus se conforment à ce que le judiciaire attend de lui. Cette mutation est significative de la dépersonnalisation du parcours de peine. Elle destitue par la même de la possibilité qu'avaient les psychologues pénitentiaires de faire entendre la singularité de chaque personne détenue. L'institution pénitentiaire n'aurait-elle pas intérêt à réinvestir ce service du PEP plutôt que d'aller interroger un espace conditionné par le secret ?

c) Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) un maillon essentiel

Le SPIP a lui-même vu sa mission évoluer ses dernières années. Les professionnels qui le composent sont passés de la fonction d'éducateurs et d'assistants sociaux à celle de conseillers d'insertion et de probation. Investis de la mission de prévention de la récidive et de l'évaluation de la dangerosité, quelle place reste-t-il pour l'éducatif et le social pendant et après l'incarcération ? Sans travail éducatif et social de fond, le travail psychique n'aura pas l'arrimage nécessaire pour avoir un impact positif à long terme.

Le travail conduit par les psychologues ne se suffit pas à lui-même. Il doit prendre place dans un projet de sortie complet et adapté. C'est la première pierre de l'édifice de la réadaptation sociale. Or, la mission du SPIP dans ce domaine a été complexifiée par différents facteurs comme la restriction des moyens des associations d'insertion et la modification du processus de libération conditionnelle. Ce processus présente l'inconvénient d'être lourd du point de

vue de la multiplication des avis posés sur les personnes détenues, et longs pour pouvoir construire un projet social en amont.

Nous ne sommes pas compétents à évaluer l'intérêt de ce nouveau processus sur le plan légal, mais nous en constatons les effets sur les individus. A partir de cela, nous pouvons dire que nous sommes passés d'un système qui reposait sur la reconnaissance de l'effort fourni, de la dette et de la confiance, à un système qui génère un vécu de mépris, rancœur et usure. Ces changements ont un impact direct sur le partenariat que nous pourrions avoir avec ce service. En effet, les difficultés que les CPIP rencontrent dans la mise en œuvre de leur travail fragilise la relation de confiance dont ils ont eux-mêmes besoin pour mener à bien leur mission. Il est alors moins facile d'obtenir le consentement des patients détenus pour que nous puissions travailler conjointement à la préparation à la sortie. Au lieu de cela, les psychologues des unités sanitaires se trouvent à nouveau à faire un travail de soutien pour permettre aux personnes détenues de maintenir du sens, là où elles vivent un sentiment de désappropriation d'elles-mêmes. Encore une fois, la demande de risque zéro parasite la mission première des professionnels, les entravant dans ce qu'ils peuvent et savent faire. Pour que le partenariat reste possible, nous devons nous préserver du sentiment réciproque de n'être plus que de potentiels détenteurs d'indices, et rester des alliés pour ajuster notre travail au cas par cas.

d) Remettre les experts à leur place de professionnels du psychisme et de la cognition

La singularité est donc à l'épreuve de la commande sociale : le regret et la docilité, comme garanties de la non récidive. En uniformisant le processus judiciaire, on néglige l'individualisation du traitement des personnes judiciairisées. Cela conduit à des échecs répétés des demandes d'aménagements de peine, alors que celles-ci pourraient éviter des sorties précaires (abandon des projets de sorties, perte de l'emploi, de l'hébergement, sortie en fin de peine sans permissions préalables, etc.) et, par conséquent le risque de récidive.

Les niveaux de compétences psychiques et cognitives ne sont pas toujours perçus par les acteurs pénitentiaires et judiciaires, et sont bien souvent en deçà des attentes formées par l'institution. Peut-on attendre la même réflexion sur ses actes, et la même capacité d'expression de ses émotions, d'une personne limitée intellectuellement et affectivement, que d'une personne d'un niveau normal ? Une meilleure évaluation des capacités des personnes concernées permettrait d'ajuster les attentes institutionnelles et les projets de sortie. Ce type d'évaluation relève de la compétence des experts.

La seule question de la dangerosité n'a-t-elle pas détourné les experts de leurs compétences premières ? Les experts psychologues et psychiatres ne pourraient-ils pas être dégagés de cette mission au profit des rapports du Centre National d'Evaluation (C.N.E.) et de la commission pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité ? Les expertises ont-elles pour seul but de prédire la dangerosité ? Ne pourraient-elles pas soutenir les professionnels du SPIP dans leur construction d'un projet de sortie adapté aux compétences des personnes ? Si les rapports actuels ne répondent pas à ce besoin, peut-être que les questions formulées dans les ordonnances sont à redéfinir ? Le fait que les expertises ne répondent pas aux besoins du juge pour l'aider dans sa décision justifie-t-il que l'on détourne les psychologues hospitaliers de leur mission première ?

e) Les surveillants et le dispositif pénitentiaire : acteurs de fond

Les conditions de vie en détention et, la qualité des relations entre les surveillants et les personnes détenues, jouent également un rôle dans le devenir de ces personnes, au moment de leur sortie de détention. La restriction des postes de travail et des formations ne permet pas à l'administration pénitentiaire d'user de cet outil de réadaptation sociale de façon adaptée à chaque situation.

Avant même de penser l'articulation entre les professionnels, il est primordial que chacun se sente en situation d'exercer sa mission. Lorsque chacun est entendu depuis sa place logique, l'articulation va de soi. Enfin, c'est en respectant la spécificité de chaque professionnel présent dans l'institution et par l'action parallèle de ces différentes missions que nous augmentons les chances de répondre à la commande sociale de la non récidive.

Conclusion : la non récidive, un travail multi-partenarial mais aussi un effort social.

La particularité française de la place « à côté » du psychologue hospitalier intervenant en milieu carcéral fait beaucoup parler. Beaucoup souhaiteraient faire de ce professionnel un auxiliaire du judiciaire. Ces auxiliaires existent déjà avec les experts, les psychologues des Centres Nationaux d'Evaluation et les psychologues du PEP. L'institution, dans ses efforts pour accomplir au mieux la mission qui lui a été confiée, multiplie les intervenants. Cela génère un paradoxe car à force de vouloir croiser les regards sur les condamnés, elle tend en fait à les exclure du processus.

La position spécifique des psychologues n'empêche pas qu'une communication inter-intervenants soit possible, à condition qu'elle ne transgresse pas le respect de la confidentialité et qu'elle n'altère pas le lien de confiance établi avec le patient. Il est même essentiel qu'une forme de communication existe pour éviter le sentiment de mépris entre les professionnels. Pour autant, elle n'a pas besoin d'être réglementée puisqu'elle est établie de fait dans le cadre d'intervention de chacun.

Les psychologues, en ne parlant pas à la place des patients laissent une place vacante pour leur parole. En cela ils participent à la responsabilisation des personnes détenues. Il est impératif que nous préservions cette spécificité qui permet un travail de fond pour une réadaptation sociale durable puisqu'intégrée. Cependant, ce travail ne pourra trouver une pleine expression que s'il est articulé dans un lien social.

C'est en croyant en le sujet, que ce dernier peut croire en lui-même, et entrevoir le lien possible à l'autre. Si le système s'occupe d'être le garant du sujet, de quoi le sujet a-t-il à être le garant ? C'est à lui de garantir qu'il est responsable de lui-même, et au système de prendre le risque de le croire. La prise de risque s'appuie sur un projet d'intégration sociale solide et adapté.

Si les ex-condamnés doivent s'adapter à la société, la société doit également apprendre à s'adapter à eux en leur laissant une place. Comment s'insérer s'il n'y a pas d'espaces vides où

s'implanter ? La prison est un lieu d'exclusion où nous logeons la figure du monstre pour s'en protéger. Le psy est la dernière solution qu'a trouvée le social pour tenter de régler cette dimension de l'humanité. Comme si cette question était uniquement individuelle, et exceptionnelle, à défaut d'être pathologique. Seulement, lorsque l'heure de la réinsertion sociale arrive, nous avons à nouveau à nous interroger sur la place que nous sommes prêts à faire à cette figure du monstre. Cette problématique ne se limite pas à certains individus, elle appartient à tout-un-chacun. Elle ne se réglera pas en un mandat présidentiel ou en une génération, c'est un travail de fond de l'humanité. Dans l'attente de l'avancée des consciences humaines, il est primordial de *rétablir une confiance productive envers les professionnels* qui travaillent auprès des personnes ayant commis des passages à l'acte.

Aujourd'hui, beaucoup de professionnels vivent leur pratique comme empêchée par un système toujours plus sécuritaire, et de plus en plus éloigné de la réalité. Les demandes idéalistes, donc irréalisables, sont elles-mêmes génératrices de risque de récidive. Il est important de revenir à un réalisme qui rendrait à chaque professionnel la possibilité d'exercer pleinement sa mission, et dégagerait des faux débats, comme celle d'une hypothétique entrave au travail partenarial, à cause de la spécificité de certains. Les professionnels savent s'en remettre à la notion de secret partagé lorsque les conditions sont réunies et que la situation nécessite une communication.

Même lorsque les intervenants n'ont pas pour mission première la prévention de la récidive, ils ont cette question en arrière plan. Ce qui soutient les professionnels dans ce difficile exercice qu'est l'accompagnement des personnes incarcérées, c'est une solide éthique. Le premier principe de l'éthique est que nul n'est tout puissant. Malgré la bonne volonté et le travail sérieux que chacun met en œuvre, nous devons rester conscients que cela ne fonctionne pas toujours.

Comme l'a dit le juge de l'application des peines, qui avait pris la décision de libérer Alain Penin, lors du récent procès de ce dernier pour des actes commis en récidive : « La limite de l'action du juge, c'est le libre arbitre ».

Chapitre 3

Accompagnement socio-éducatif et réinsertion des détenus âgés

Rosemonde Régnier

Responsable des Services

AASER 17

La Société française exprime aujourd'hui un très fort besoin de droit et de justice. Il apparaît à la fois un besoin de repères, un besoin d'arbitrage et d'impartialité face aux conflits qui marquent notre vie quotidienne. Cela suppose donc, que l'on s'intéresse aux différentes mesures judiciaires à vocation sociale. Il s'agit alors de mettre en parallèle l'évolution de la politique pénale et les mesures d'insertion qu'elle a promulguées ou entérinées au fil des ans. La difficulté reste de concevoir des modes de fonctionnement où tout en préservant la liberté de l'individu, l'ordre social restera possible.

L'action socio-éducatrice n'est pas du ressort des magistrats. Elle est une offre, pas une contrainte. Il s'agit autant de laisser un citoyen à la disposition de la justice, que de le soutenir dans ses démarches d'insertion ou de réinsertion. L'enjeu d'une telle réflexion est d'importance, jusqu'à différencier ce qui caractérise, lie, distingue tout à la fois l'action socio-éducatrice et le mandat judiciaire. La mise en œuvre d'un accompagnement socio-judiciaire dans le cadre de mesures pré et post sentencielles, s'inscrit dans cette double perspective de réponse, d'une part, aux attentes de la justice dont les représentants évoquent la nécessité de rechercher des peines alternatives à l'emprisonnement et d'autre part, au développement de mesures de réparations pénales.

L'association L'AASER-17¹³⁴⁴ développe dans son projet associatif les notions d'aide et d'accompagnement social individualisé auprès de tout justiciable relevant de son champ de compétences. Cet axe principal se décline de plusieurs façons à travers les actions éducatives et socio-judiciaires menées auprès des publics placés sous main de justice reçues par nos services, rencontrés avant un jugement, pendant ou à l'issue d'une incarcération (libération conditionnelle ou définitive).

L'AASER c'est qui ? Elle fait quoi ?

L'association est née en 2009. Les objectifs énoncés dans ses statuts sont de « créer, développer, gérer tout établissement ou service destiné à recevoir le cas échéant, héberger aider ou soutenir, toute personne en difficulté morale, matérielle ou psychologique, afin de

¹³⁴⁴ Association d'Accompagnement Socio-éducatif et de Réinsertion en Charente-Maritime, Loi 1901

faciliter son insertion sociale ou professionnelle » et « Promouvoir, créer, administrer toutes les activités annexes pouvant faciliter la réalisation de ces objectifs »¹³⁴⁵

Pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, l'AASER se donne les moyens d'être un outil multidimensionnel, intégrant les instances judiciaires, les services médicaux et sociaux ainsi que les autorités civiles.

Implantée à Rochefort (17), l'association est habilitée depuis novembre 2009, à exercer des mesures socio-judiciaires pré sentencielles (contrôles judiciaires, enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, médiation pénale, stages de citoyenneté) auprès d'un public majeur, orienté par le Tribunal de Grande Instance de La Rochelle, dans le ressort de la Cour d'Appel de POITIERS et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) départementaux rattachés au siège régional de BORDEAUX.

L'association gère depuis décembre 2010, un service d'accompagnement à la sortie (SAS) destiné à aider les publics incarcérés dans leur parcours de réinsertion, en leur proposant notamment, un logement temporaire lors de leur libération. Ce service, qui fait l'objet d'une convention tripartite annuelle, avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Charente Maritime et la Croix-Rouge française, répond également aux sollicitations extérieures (hors département), de détenus originaires du département 17, dans le cadre de libérations conditionnelles ou définitives à l'issue de transferts d'établissements demandés par les intéressés (détenus ou prévenus). Ces demandes sont systématiquement relayées par les Services pénitentiaires. Le SPIP de la Charente Maritime verse une subvention annuelle de 2500€, qui permet de lever les freins liés à la mobilité (ex : titres de transport, frais de déplacement des bénévoles..). La subvention versée en début d'année par la Croix-Rouge couvre l'ensemble des charges du logement (loyer, énergie, taxes, entretien) pour un montant annuel de 6000€. Le salaire de l'intervenant (moniteur éducateur) est versé par l'AASER et son temps d'intervention est inclus dans sa fiche de poste. Cette action entre dans le cadre des "action d'accompagnement vers et dans le logement" financées par la DDCS au titre du programme de lutte contre les exclusions (logement d'urgence).

Cette action préfigure dans les objectifs de l'AASER, pour répondre à un besoin clairement identifié, à la fois par les pouvoirs publics, l'administration pénitentiaire (SPIP) les associations caritatives (Croix-Rouge). Mais aussi par les usagers qui se trouvent sans solution durable d'hébergement après une longue l'incarcération, afin qu'ils ne restent pas consommateur d'aides sociales de tout ordre et ne viennent grossir le rang des publics SDF lors de leur libération. Il s'agit d'accompagner, à leur demande (ou celle des SPIP), celles et ceux qui se trouvent en fin de peine (ou qui bénéficient d'une libération conditionnelle) en les soutenant, dans l'élaboration d'un projet de vie pendant les derniers mois de leur détention. Cet accompagnement vise une préparation globale de leur retour en société, une

¹³⁴⁵ Art 2 des statuts associatifs.

réinsertion sociale durable par l'installation dans un logement personnel et constituent la base d'un outil réel de lutte contre l'errance, afin de prévenir les risques de la récidive.

Il convient donc de mettre en action une intervention individualisée ciblée pendant la détention permettant à la sortie, de résoudre les problèmes liés, au logement, à l'accès aux soins, la nourriture, faciliter la régularisation des situations administratives (préparation de l'ouverture des droits sociaux) et contribuer, à chaque fois que cela est possible, au maintien des liens familiaux.

Cette action s'inscrit dans une dynamique de réinsertion sociale qui reste liée au logement, orientée vers le devenir de la personne qui n'est plus considérée comme un objet de procédure ou un condamné, mais doit être restaurée en tant qu'être humain parmi la communauté des êtres humains. L'accompagnement proposé doit lui permettre de tourner la page de son passé afin de consolider les bases d'un redémarrage et d'un retour en société dans les meilleures conditions qui soient pour lui, comme pour la communauté. Car au-delà de la réponse sociale elle-même, il est nécessaire de donner à ces citoyens les moyens d'aboutir à une stabilité géographique. Mais également de les accompagner et les guider dans la recherche d'une solution adaptée et durable, en fonction de leur âge, leur état de santé et des capacités physiques et psychiques de chacun.

Notre logement associatif est destiné à « *dépanner* » les personnes libérées sur dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du département. Il est mis à leur disposition pour permettre un temps de "pause" dans des conditions matérielles sécurisantes et confortables, afin qu'elles puissent réactiver leur réseau personnel et/ou professionnel favorisant leur retour à l'autonomie. Mis à disposition pendant deux mois (éventuellement renouvelables en fonction de l'avancée de leur projet personnalisé) cet hébergement permet à celles et ceux qui, sans ressources, restent tributaires des délais d'attente administratifs pour l'octroi ou la réactivation de leurs droits sociaux (RSA, Pôle emploi,...).

Pour d'autres, bénéficiaires de ressources telles que l'AAH, ou une pension de retraite, ce logement constitue une étape leur permettant d'organiser leur budget pendant deux mois, afin de disposer des fonds nécessaires au paiement d'une caution. Tous bénéficient de notre accompagnement dans toutes les étapes de leur réinsertion pendant cette durée d'hébergement. Une participation financière est cependant demandée, lors de l'admission (pour ceux qui disposent d'un revenu à leur sortie) ou lors de la réception de leur premier versement d'allocation pour les autres (ex : RSA) afin de les responsabiliser et garantir une bonne utilisation du logement. Un contrat d'accompagnement est proposé. Il fixe les engagements de chacun ; modalités d'intervention du service et moyens mis en œuvre, ainsi que les objectifs personnels et leurs finalités pour l'intéressé.

Les bilans d'actions réalisés depuis ces quatre dernières années, mettent en lumière une difficulté particulière, de plus en plus prégnante pour notre service SAS, tel qu'il se définit aujourd'hui, à répondre à de nouveaux besoins exprimés par une population carcérale de plus en plus âgée.

Initialement destiné à l'ensemble des demandeurs, prévenus ou détenus, notre action d'hébergement temporaire dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie, à vu grimper l'âge des personnes libérables ou libérées, orientées vers notre structure, portant à 68 ans la moyenne d'âge des personnes hébergées, pour l'année 2013.

Cette prise en charge particulière, nous oblige aujourd'hui à nous interroger de notre place de professionnels, sur l'offre de service proposée par notre association, son adéquation face à cette nouvelle donne et d'une façon globale, sur la structure même du projet de service. Car ce public âgé, n'entre plus dans les dispositifs locaux d'hébergement collectif (CHRS) et l'accès aux Maisons Relais (non prioritaire/provenance géographique et souveraineté des Conseils Généraux /nombre de place) reste difficile. Cet accompagnement s'inscrit donc également dans la lutte contre la récidive.

Ce constat et ces conséquences nous amènent, à initier et conduire un changement inéluctable de nos pratiques professionnelles au sein même de l'équipe éducative engagée dans cette dynamique. La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 (dite loi Borloo) qui définit trois grands axes d'intervention :

1. *Garantir l'accès aux droits fondamentaux, dont l'accès au logement*
2. *Prévenir les situations d'exclusion*
3. *Agir collectivement contre les exclusions*

Ainsi que la loi du 2 janvier 2002 (et ses décrets rénovant l'Action sociale et médico-sociale), qui transforme en profondeur les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements, services sociaux et médico-sociaux dédiés à 4 grandes catégories de population particulièrement fragile : enfance et famille en difficulté, personnes handicapée, personnes en situation de précarité et d'exclusion, constituent une source d'informations et d'outils importants et indispensables sur lesquels nous nous appuyons, pour conduire ce virage.

En France, il n'existe pas pour le moment, de limite d'âge pour l'exécution d'une condamnation. Les prisonniers âgés ne peuvent donc pas se prévaloir de leur âge pour obtenir une libération. Seul l'état de santé peut être pris en compte non seulement pour l'octroi de la grâce présidentielle, mais aussi pour l'obtention d'une décision judiciaire de libération conditionnelle (Loi Kouchner)¹³⁴⁶.

¹³⁴⁶ Art. 720-1.1 du Code de Procédure Pénale sur le droit des malades. Depuis la loi du 4 mars 2002, dite loi

Une question se pose alors : comment amorcer une dynamique de réinsertion sociale à travers la notion de projet auprès d'un public âgé qui la plupart du temps exprime, à l'approche d'une libération, la demande de « *simplement finir sa vie au chaud, en sécurité sans déranger personne, en toute tranquillité....* ».

Les constats posés lors de nos derniers bilans, nous commandent de réajuster nos actions en réexaminant et en interrogeant notre capacité de réponse face à ces attentes et à ces besoins émergents et à la notion même de « *projet* ». Dans cette logique de prestation de service, il nous paraît nécessaire également de repositionner les objectifs de nos actions éducatives au plus près de cette réalité dans le cadre d'un travail d'équipe autour de l'amélioration de notre projet de service.

Pour l'Association l'AASER, cette démarche s'accompagne d'une recherche permanente de dynamique d'équipe, visant à mettre en synergie les compétences individuelles de chaque intervenant, afin de valoriser notre identité professionnelle.

Il s'agit pour nous, de préciser aujourd'hui ce qui est nécessaire du côté de l'argumentation de notre projet et ce qui est fondamental dans nos pratiques professionnelles, dans un contexte de politiques sociales publiques en constante évolution. Ce travail, nécessite un éclairage théorique sur la problématique évoquée, à savoir : comment améliorer l'accompagnement vers l'autonomie des personnes âgées, à l'issue d'une peine carcérale ?

Simone de Beauvoir a dit que l'on voit « l'évolution d'une Société à la façon dont elle traite ses personnes âgées ».

S'il n'y a pas réellement d'âge biologique de la vieillesse, le regard social met un peu plus de temps à suivre l'évolution de la santé publique. Dans les sociétés occidentales contemporaines, des expressions telles que, senior ou personne âgée, remplacent cependant vieux ou vieillard, déplacés à des âges ultérieurs de la vie.

La vision de notre société, qui pour les uns est en crise et pour les autres, en pleine mutation est différente selon qu'on soi, sociologue ou économiste

D'après une étude démographique de l'INSEE¹³⁴⁷, la France métropolitaine compterait 70 millions d'habitants au 1er janvier 2050, soit 9,3 millions de plus qu'en 2005. La progression la plus nette est attendue entre 2015 et 2035, au moment où la génération du baby-boom arrivera à la retraite. Ainsi, les plus de 80 ans devraient pratiquement tripler.

Kouchner, les personnes détenues dont le pronostic vital est engagé ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec la détention doivent pouvoir bénéficier d'une suspension de peine pour raison médicale afin de se faire soigner hors les murs et/ou de finir leur vie dignement hors d'une structure pénitentiaire.

¹³⁴⁷ Etude INSEE n° 57 Société - septembre 2006

Toutefois, les populations vieillissantes posent de réels défis économiques, budgétaires et sociaux majeurs.

Lorsque leur état de santé se dégrade, la prise en charge des personnes âgées devient un véritable problème pour leur entourage. Le choix est alors difficile pour les proches face à la vieillesse et à la dépendance d'un proche : il faut opter entre le maintien à domicile, l'hébergement du parent âgé par des proches de la famille, ou le placement en institution.

De la vieillesse à la dépendance : Dans leur ouvrage « *personnes âgées et dépendance* », Michel DUEE et Cyril REBILLARD¹³⁴⁸ constatent, que ce vieillissement rapide de la population amène à s'interroger sur l'évolution des politiques publiques en direction des personnes âgées : retraites, dépenses de santé, et prise en charge des personnes dépendantes, dont le nombre augmentera dans les années à venir. Se pose notamment le problème de l'équilibre à trouver entre solidarité familiale et solidarité collective pour la prise en charge de la dépendance.

La solidarité familiale se traduit par l'aide que les proches (aidants) apportent pour les activités de la vie quotidienne. La solidarité collective, quant à elle, se concrétise par la mise en place de prestations spécifiques pour les personnes dépendantes, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Le niveau de la prestation APA est fixé par la Grille AGIR (Autonomie gérontologie, groupe iso-ressources) qui permet d'évaluer le degré de dépendance du demandeur de l'APA. L'évaluation se base sur plusieurs variables, qui servent à déterminer le niveau de dépendance, ces niveaux sont répartis en 6 groupes dits Iso-ressources (GIR). Seules 10 variables dites discriminantes, qui se rapportent à la perte d'autonomie physique et psychique sont utilisés pour le calcul du GIR.

Le partage des deux formes de solidarité risque d'évoluer dans les années à venir. En effet, le nombre moyen d'aidants potentiels par personne âgée dépendante aura tendance à diminuer, du fait de la baisse du nombre d'enfants par famille et de l'éclatement géographique des familles, du travail salarié des aidants. « Ce qui pose la question du financement public d'un cinquième risque ; La dépendance. Chez les hommes comme chez les femmes, le taux de dépendance reste faible jusqu'à 75 ans, puis augmente rapidement avec l'âge. L'âge moyen des dépendants est de 78 ans pour les hommes et 83 ans pour les femmes ».

On distingue en France quatre types de "risques", qui forment les quatre branches de la sécurité sociale, qui constituent la base d'une solidarité nationale en terme de redistribution (maladie, travail, vieillesse, famille). Emise depuis quelques années, l'idée d'un cinquième

¹³⁴⁸ Michel DUEE et Cyril REBILLARD, *La Dépendance des personnes âgées : une projection en 2040*, Données sociales - La société française, édition 2006, p. 613-614

risque¹³⁴⁹ consisterait en la création d'une cinquième branche dont l'objectif serait de couvrir les risques de la vie liés à la dépendance notamment du fait de l'avancée en âge, de la perte d'autonomie ou du handicap.

Mais lorsqu'un parcours personnel s'arrête devant la porte d'une prison, lorsqu'une longue privation de liberté (jusqu'à 30 ans) rend inopérante la notion de "projection personnelle" et éloigne de la société, quand la famille est absente, ou n'existe plus ; Quid des personnes âgées incarcérées ?

Quel regard notre Société porte sur elles ? Quelle prise en compte de leur situation quand l'âge aidant, apparaissent les premiers signes de la dépendance pendant l'incarcération ?

Les observations

A la faveur de bilans établis ces dernières années, ainsi que des échanges au cours de réunions institutionnelles, avec l'ensemble des professionnels engagés dans cette action, il nous est apparu, que le fonctionnement de ce nouveau service mis en œuvre pour répondre à une demande nos partenaires institutionnels, ne correspond plus ou mal, aux besoins constatés et exprimés par les bénéficiaires. La notion même de « *dépannage temporaire* » qui a présidé à sa mise en œuvre ne trouve plus sa place dans le contexte actuel.

Si les modalités de leur hébergement semblent convenir aux plus jeunes, il s'avère que la majorité des « anciens » (+60 ans) exprime un fort sentiment d'angoisse devant une échéance courte. Ce public plus âgé révèle des difficultés de santé importantes, tuées pour certains jusqu'à leur libération, par crainte de ne plus disposer d'un hébergement à leur sortie. Aucune des personnes accueillies jusqu'ici n'a souhaité s'installer en établissement de retraite au moment de sa libération. Toutes ont fait part de leur souhait de résider dans un logement personnel, malgré leur problème de santé ; Arthrose ou arthrite invalidante, surdité... (L'une d'entre elles nous a avoué un problème d'incontinence, expliquant qu'elle protégeait son matelas avec une serviette éponge la nuit pendant les dernières années de sa détention...). Toutes ont souhaité finir leur vie « *dans un lieu propre et calme, sécurisant et loin de la foule...* ». Ces personnes ne se connaissent pas malgré le fait qu'elles arrivent du même établissement pénitentiaire.

De plus, l'équipe intervenant directement auprès d'elles (professionnels et bénévoles) constate les effets dévastateurs d'un enfermement de longue durée sur leurs capacités et potentiel d'autonomie immédiats; difficultés avec l'euro, à prévoir leurs repas, à diversifier la nourriture, à communiquer avec l'extérieur (dans les semaines qui suivent leur libération,

1349 Ce cinquième risque est associé en France au projet de "réforme dépendance". Le concept de cinquième risque consiste à mettre en place un nouveau champ de protection sociale. Cependant, la réforme de la dépendance a été annulée par Nicolas Sarkozy le 1er février 2012 en raison du coût et du mode de financement à trouver.

elles sortent peu du logement en dehors des temps de rencontres prévues avec les professionnels ou bénévoles).

Ces constats nous commandent un réajustement des modalités de notre intervention. Il est nécessaire d'envisager une nouvelle offre d'accompagnement, qui tienne compte de ces situations nouvelles, dans un espace sécurisant ou la notion de temporalité ne viendra pas perturber le désir de projection.

Il convient pour nous de veiller à l'adéquation de nos pratiques professionnelles avec l'offre de service, dans une perspective d'évolution des problématiques des publics auprès desquels nous intervenons. La loi du 2 janvier 2002 qui replace l'utilisateur au centre du dispositif dans le respect de ses droits fondamentaux devrait, en toute logique nous y aider. *« Il n'est plus possible aujourd'hui, de réduire la question du projet de service à de simples formalités administratives, sans interroger le moins du monde les prestations de services proposées, la qualité de celles-ci et leurs effets envers les bénéficiaires »*¹³⁵⁰.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles développées par l'A.N.E.S.M.¹³⁵¹ précisent des objectifs à atteindre autour de la question du projet et des attentes des personnes, auprès desquelles nous intervenons. Ces dispositions édictées en guide encouragent les stratégies éducatives visant à faciliter la participation des bénéficiaires de nos actions dans l'élaboration de leur projet personnalisé, mais aussi, soutenir les professionnels dans leurs pratiques au quotidien afin de les aider à mettre en œuvre ce droit des bénéficiaires à participer pleinement à l'élaboration de leur projet personnalisé.

Le projet personnalisé issu de ces recommandations est un outil précieux, car support de la relation et de la communication entre son bénéficiaire et les intervenants sociaux dans le cadre de notre accompagnement social. *Projet individualisé*, qui ne doit pas être pensé comme une fin en soi, mais comme un engagement réciproque susceptible d'évoluer et de donc de *« faire évoluer »*.

Les dernières procédures d'accueil mises en place en faveur de ces personnes vieillissantes, bien qu'elles répondent à leurs besoins immédiats, nous permettent aujourd'hui de mesurer les écarts entre notre mission et l'offre de service telle qu'elle est proposée. Nous constatons que ces procédures ne correspondent pas aux conditions et aux moyens d'accueil pour accompagner un public âgé, particulièrement vulnérable. Elles représentent de surcroît, une charge de travail supplémentaire pour l'équipe en charge de cet accompagnement, qu'il n'est pas envisageable de voir encore augmenter, sans interroger les capacités de réponse du service du point de vue organisationnel mais aussi budgétaire, dans

¹³⁵⁰ J. LOUBAT « élaborer son projet d'établissement social et médico-social », Ed. Dunod, Paris 2007, p.55

¹³⁵¹ A.N.E.S.M Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, « les attentes de la personne et le projet personnalisé » p.11

un premier temps, avec l'objectif d'une amélioration constante de nos prestations auprès de ce public en grande difficulté. Mais aussi dans une perspective globale d'évolution et de pérennisation de ce service.

Nos objectifs secondaires sont ceux de créer à travers notre action "un espace repère" chaleureux et rassurant, facilitateur d'échanges avec les bénéficiaires de notre action. Un espace permettant également la transmission de savoirs, car nous accueillons au sein du service, de futurs travailleurs sociaux, éducateurs, conseillères en économie sociale et familiale, psychologues à la recherche de terrain de stage.

De la mobilisation autour de l'expérience des usagers

Dans la perspective de mobiliser les usagers tout en associant l'équipe éducative à la démarche de diagnostic, nous avons souhaité co-élaborer avec l'ensemble des intervenants du service, un questionnaire. Cet outil qui devra nous permettre en amont de recueillir le sentiment des personnes hébergées dans le logement associatif, d'être acteurs ou pas dans le processus de la relation d'aide nous servira également à évaluer l'impact des modalités de notre intervention. Car les besoins et les désirs de ceux auprès de qui nous intervenons constituent un élément essentiel pour adapter au mieux notre prestation ainsi que son amélioration. Nous attachons une grande importance à la prise en compte de la parole des personnes que nous accueillons. Cette parole a eu pendant très longtemps (le temps de la détention) du mal à se « libérer ».

Ce questionnaire tiendra donc compte de leur avis afin de repérer ce qui reste de l'ordre de la contrainte institutionnelle (mission de service publique) et du libre arbitre (prestation de service : choix de prendre ou non l'option d'accompagnement proposée).

Ce questionnaire s'adressera à deux catégories de personnes : celles encore incarcérées dans l'optique de cibler les besoins. Celles des personnes déjà accueillies, sous l'angle de l'amélioration de notre accompagnement.

De la mobilisation des partenaires

L'analyse des résultats, devrait nous permettre à tous, de repositionner nos priorités d'action et leurs modalités respectives. Cette démarche concerne également les différents partenaires et acteurs de terrain qui interviennent de façon régulière et systématique lors d'une libération, services publics et services sociaux de proximité, notamment les CCAS, CLI et hôpitaux et d'une façon plus large le partenariat extérieur (interdépartemental et interrégional) indispensable car il enrichit le réseau, donc augmente les possibilités de réponses aux problématiques de logement et d'accompagnement social. Nous avons bien conscience des limites de cette méthode qui n'exclue pas certains phénomènes d'influence. Il sera donc proposé aux autorités compétentes qu'un membre de l'équipe éducative ainsi

qu'un bénévole du service puissent, après leur accord, rencontrer les personnes pendant leur dernière année de détention, dont la tranche d'âge se situe entre 59 ans et plus, libérables entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 susceptibles de solliciter un accompagnement social lors de leur libération, afin de les aider à remplir ce questionnaire. Cette démarche nous paraît extrêmement intéressante également pour les stagiaires qui accomplissent une partie de leur formation au sein du service. Elle vise à leur transmettre un outil de communication interactif qui leur permettra de prendre toute la dimension d'un accompagnement social dans un milieu singulier à travers des contraintes carcérales non négociables.

Le climat socio-économique s'est considérablement dégradé depuis plusieurs années et la sinistrose ambiante depuis la succession de réformes gouvernementales engageant à plus de vigilance dans l'élaboration de nouveaux objectifs, et la mise en place de nouveaux outils, afin de maintenir une activité socio-judiciaire cohérente et attendue dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle. Selon nous, l'accompagnement socio-judiciaire des publics visés s'inscrit concrètement dans les choix politiques de terrain, mais aussi et surtout, et dans les réalités institutionnelles.

Les choix des collectivités locales concernant certains programmes de lutte contre la délinquance (équipements technologiques : vidéo surveillance, bracelets électroniques) rendent en effet paradoxales les réformes politiques institutionnelles, à l'exemple des mesures alternatives à l'incarcération, qui ne s'accompagnent pas toujours de moyens financiers suffisants pour leur mise en œuvre.

Dans le domaine de la justice et particulièrement en matière pénale, les prescripteurs d'intervention à caractère socio-éducatif ne sont pas toujours les payeurs !

Pour Isabelle GORCE, conseillère référendaire à la Cour de cassation chargée de piloter une réflexion sur les « perspectives métiers », « Il est nécessaire de s'interroger sur la meilleure façon de remplir notre mission dans un contexte où la commande publique exige également aujourd'hui un professionnalisme accru en matière de traitement de la délinquance et de prévention de la récidive ». Les acteurs de cette nouvelle donne doivent donc trouver de nouveaux modes de financement et proposer des solutions innovantes qui s'inscrivent néanmoins dans un contexte économique en crise, porteur d'incertitudes de tous ordres. Car, phénomène ancien, mais récurrent, l'exclusion sociale qui revêt des formes multiples rôde à la porte des prisons, à la sortie des Tribunaux ou des Cours d'Appel. On peut alors s'interroger sur son origine. Où commence-t-elle vraiment ? Avant un jugement ? Pendant une incarcération quel qu'en soit la durée ? Ou après ?

L'exclusion et les formes qu'elle revêt : le concept de disqualification

A la fin des années 80, le sociologue Serge PAUGAM développait la notion de disqualification sociale et la façon dont se constituaient les différents statuts ou identités d'exclus (du monde du travail, du monde social), à travers plusieurs exemples de personnes qualifiées « d'assistés » pour lesquels il évoquait le concept de « carrière d'assistés » étroitement lié à la notion de pauvreté¹³⁵².

Dans une analyse plus récente, Jean MAISONDIEU explique, que « L'exclusion moderne ne peut définitivement pas se réduire à tel ou tel de ses aspects concrets, comme la pauvreté au quotidien et la précarité des moyens d'existence »¹³⁵³. Pour ce psychiatre, ces dernières entretiennent selon lui l'exclusion voire même l'aggrave. Il précise cependant que s'il faut malgré tout continuer de les combattre, car elles sont davantage les conséquences que les causes, pour lui, « la racine profonde de cette exclusion, partie à la conquête des pays riches en ce XXe siècle finissant, se situe dans l'avortement inconscient (?) programmé d'une rencontre devenue impossible dès lors que les exclus ne sont plus réellement perçus comme des semblables par les inclus et qu'ils se sentent différents de ces derniers ». Là dit-il encore est « le point nodal de l'exclusion moderne ». Jean MAISONDIEU évoque également dans le sillage de l'exclusion la notion de "disqualification" qui s'impose à celui ou celle qui subit l'exclusion moderne, « en lui faisant perdre sa qualité d'homme à l'égal des autres ». Cette forme d'exclusion reste un danger car elle est une source potentielle de récurrence pour d'anciens détenus ou jeunes primo délinquants fragilisés par un parcours personnel chaotique.

La situation spécifique des personnes âgées incarcérées

Selon un rapport de la Commission d'enquête du Sénat remis en 2000¹³⁵⁴, « en 20 ans, le nombre de détenus âgés de plus de 60 ans a été multiplié par cinq ». Ce rapport pose la question des "prisons-hospices".

Faut-il suspendre la peine quand le détenu devient très âgé ? La prison est-elle prête à accueillir des vieillards ? L'incarcération est-elle facteur de vieillissement précoce ? Autant de questions qui se heurtent à la notion de vide juridique actuellement alors qu'il s'agit d'un véritable problème sociétal. Pour la plupart, ces détenus sont arrivés tard en prison et souvent pour des affaires de mœurs dont les faits remontent loin. Les plaintes étant différées, l'incarcération est aussi différée. Certains, âgés sont en bonne santé, d'autres très dégradés.

¹³⁵² *La disqualification sociale*, nouvelle édition, 2009, Quadrige, Puf, p. 84.

¹³⁵³ *La fabrique des exclus*, 2010, éd. Bayard, Collection Société, p. 250

¹³⁵⁴ Rapport du Sénat, *Prisons, une humiliation pour la République*, juin 2002.

Au 1^{er} décembre 2013, les prisons françaises comptaient 78 884 personnes sous écrou (dont 67 738 étaient détenus).¹³⁵⁵ Les détenus âgés de 60 ans et + représentent aujourd'hui un peu plus de 11% de la population carcérale¹³⁵⁶ (contre 4,5% au 1^{er} janvier 1980). Un chiffre en constante augmentation, notamment en raison de l'allongement des sanctions depuis l'abolition de la peine de mort en 1981 (6,1% des peines prononcées pour l'ensemble des personnes condamnées et incarcérées sont des réclusions à perpétuité et 24% représentent des peines allant de 20 ans à – de 30 ans).

L'allongement des peines engendre un vieillissement de la population carcérale à l'échelle de toute l'Europe. Le durcissement législatif est souvent consécutif à des affaires très médiatiques. Au-delà du fait divers, au-delà bien entendu de tout jugement de valeur, les cas qui ont émaillé ces derniers temps les colonnes des journaux traduisent une réalité préoccupante, qui va croissante, statistiques à l'appui. Quelle place pour la personne âgée et parfois très âgée dans nos prisons ? Comment penser l'accompagnement social autour de la préparation à la sortie dans le cadre de projets personnalisés, lorsque la durée des peines infligées fait dépasser le seuil de l'espérance de vie, d'un homme ou d'une femme. Cette délicate question renvoie également au sens donné à la peine. Dans l'esprit du législateur, la prison, c'est la réparation à laquelle se rattache fortement la notion de réinsertion. Il est donc difficile d'établir « une règle de libération », comment distinguer ce qui relève de l'incarcération de ce qui relève de l'âge. Car, si la personne échappe aux punitions liées au délit qui lui est imputé, elle est déresponsabilisée vis-à-vis de sa faute.

Les personnes détenues sont plus souvent touchées par le handicap que le reste de la population. Le temps passé en détention accroît le nombre de difficultés et engendre des incapacités spécifiques dont la fréquence augmente avec l'âge. Telles étaient les conclusions de l'enquête Handicaps Incapacités Dépendance (HID) réalisée en 2001 dans une trentaine d'établissements pénitentiaires en France et en Martinique.

Les détenus sont d'abord dans un état physique qui rend compliqué, si ce n'est impossible, l'accès à tout ce qui rend la vie en détention moins pénible : la promenade par exemple, l'absence d'aménagement pour les personnes à mobilité réduite, cellule trop petite pour contenir un lit médicalisé ou un fauteuil, matelas anti escarres non autorisés car non homologués par les services pénitentiaires. Elles font ensuite partie, pour une large part d'entre elles, d'un groupe de détenus à qui leurs codétenus rendent la vie particulièrement difficile : les délinquants sexuels. Ainsi, elles cumulent la faiblesse liée à leur âge avec le stigmate accolé à leur infraction

¹³⁵⁵ Direction de L'Administration Pénitentiaire, Statistiques mensuelles de la population écrouée et détenue en France, Bureau des Etudes et de la prospectives.

¹³⁵⁶ E. Brillet, « Vieillesse carcérale », *Cahiers d'Etudes pénitentiaire et criminologique*, oct. 2013 n°38.

Enfin, il apparaît comme très délicat aujourd'hui, pour des raisons qui tiennent sans doute autant aux représentations sociales négatives, qu'à l'organisation de la prison dans son ensemble (avec ses cellules, ses étages, et ses escaliers) d'aménager la prison pour en faire un séjour viable pour les personnes âgées.

C'est Jérémy BENTHAM¹³⁵⁷ qui, le premier, fait ressortir la nécessaire adéquation entre les droits reconnus à la personne du détenu (la condition ordinaire d'un prisonnier) et ceux dont jouissent les individus libres de sa classe. Il s'agit là, posé dès 1791, d'un élément fondamental en ce qui concerne les droits de la personne incarcérée. La peine de prison doit certes s'effectuer dans le plus grand respect de la personne détenue, mais cette clémence doit être mise en perspective avec les droits des individus libres sous peine d'ôter à la peine de prison son caractère utilitaire. Idée reprise par Robert BADINTER : « *le corps social ne supporte pas que les détenus vivent mieux que la catégorie sociale la plus défavorisée de la société* ». ¹³⁵⁸

Annie KENSEY, chef de bureau des statistiques, des études et de la prospective à la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice, déclarait lors d'un colloque, qu'en matière de réinsertion, la vieillesse ruine l'intérêt supposé de la prison : « Si un séjour en détention peut avoir un sens, c'est bien pour préparer une autre vie à l'extérieur » ¹³⁵⁹. Pour Marie-Suzanne PIERRARD, présidente de l'Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP) qui animait ce colloque, « Ce que la prison offre de moins destructeur, le sport, l'enseignement, la formation professionnelle, n'a pas de sens pour une personne de 70 ans. Plus encore, quel est l'intérêt d'une préparation à la sortie si la prison enferme jusqu'à l'approche de la mort ? Certains prétendent faire de la prison un lieu d'accueil moins inadapté aux personnes âgées, en y mettant des ascenseurs, en créant des accès aux douches qui ne nécessitent pas de franchir une marche, en aménageant les cellules pour y mettre des fauteuils roulants, ce qui répond effectivement à une situation d'urgence... ». Elle s'interrogeait cependant sur l'absence de signification d'une peine infligée à quelqu'un qui va vers la fin de sa vie.

D'autant que, selon Cécile BRUNET-LUDET¹⁴, ancien juge de l'application des peines, charge de mission à la direction de l'administration pénitentiaire, c'est au cœur même de la justice que naît le problème : « dans l'émotion du procès, devant des actes très graves, et devant la douleur de la victime, il est très difficile de faire apparaître qu'une très longue peine infligée à une personne déjà âgée n'est pas toujours adaptée ». « Les peines de sûreté, explique-t-elle, sont le moyen par lequel une cour d'assises se rassure et croit rassurer la société. Qu'un

¹³⁵⁷ J. BENTHAM, *Le panoptique*, Paris, Belfond, 1977, p. 20.

¹³⁵⁸ Robert BADINTER, *La prison républicaine*, Paris, Edition Fayard, 1992, p. 53.

¹³⁵⁹ Colloque : « *De la réclusion à l'inclusion ; La sortie de prison* », Université de Caen Basse Normandie, 3 fév. 2012.

aménagement de peine donne lieu, depuis 2000, à un débat contradictoire au cours duquel le procureur s'exprime, puis peut faire appel, n'y change rien pour l'heure ».

Pour Annie KENSEY¹³⁶⁰, l'aménagement en urgence des peines des personnes âgées est évidemment de la plus haute nécessité : « A la douleur de la victime succède la compassion pour le vieillard. Mais une telle alternance ne saurait être au fondement d'une politique pénale ». Le problème posé à la société par les crimes les plus graves lui paraît suffisamment sérieux pour ne pas être discuté exclusivement « en maniant la peur et en stigmatisant la monstruosité présumée des coupables ». Il mériterait que soit faite en parallèle de ces incarcérations particulières, qui augurent de « futures prisons-hospices », « l'analyse des chiffres et des facteurs de la récidive ».

Les priorités de l'Etat

Les priorités de l'État et de l'assurance-maladie étaient définies jusqu'en 2010 par le Programme inter départemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC). Arrêté par le Préfet de région, ce document fixe les priorités de financement des créations, extensions et transformations des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et personnes en situation de handicap, sous compétence tarifaire de l'État dans la région. Les crédits programmés sont notifiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Les crédits affectés aux mesures nouvelles et notifiés en 2009 par la CNSA se sont élevés à 6 014 150 € pour les personnes âgées sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes dont 2 824 600 € pour la Charente-Maritime.

Pour l'année 2010, ce sont près de 4 millions d'euros en mesures nouvelles qui ont été programmés pour la Charente-Maritime, ce qui constitue une évolution de plus 291 % par rapport aux crédits alloués en 2004.

Le projet régional de santé : un outil performant ?

Le 1^{er} Projet Régional de Santé (PRS) de Poitou-Charentes, adopté le 15 décembre 2011, est l'outil stratégique qui permet désormais à l'ARS d'assurer la cohérence de l'action publique régionale sur le champ de la santé.

Ce PRS de Poitou-Charentes s'articule avec les programmes régionaux de santé au travail, de santé en milieu scolaire, de santé des personnes en situation de précarité et d'exclusion, de

¹³⁶⁰ « Longues peines, quinze ans après », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, fév. 2004.

santé et environnement. Il reste révisable chaque année pour s'adapter au mieux aux besoins de la population et aux évolutions du territoire dans toutes ses composantes.

Selon François Emmanuel BLANC, Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes, l'enjeu principal du PRS de Poitou-Charentes est de développer, en cohérence avec le parcours de vie des personnes, des coopérations transversales entre des secteurs qui étaient jusqu'alors séparés : promotion de la santé, prévention médicalisée, soins ambulatoires, soins hospitaliers et prises en charge médico-sociales ; et d'articuler la stratégie santé avec les autres politiques pour favoriser les synergies favorables à la santé, et plus largement au bien-être des Picto-charentais.

Le PRS de Poitou-Charentes décline sa politique de santé en 6 domaines d'actions : le handicap, le vieillissement, les risques sanitaires, la santé mentale, les cancers, les maladies chroniques et maladies rares, et de la périnatalité à l'adolescence. S'y ajoute un domaine de travail majeur et transversal : l'amélioration de la qualité du système de santé, et un axe stratégique primordial qui est de garantir à chaque Picto-charentais un égal accès aux soins, quelle que soit sa situation géographique, sociale, économique.

Le travail d'élaboration du PRS est collectif et concerté. Il a associé, aux différentes étapes de sa réalisation, l'ensemble des acteurs de la santé de Poitou-Charentes : la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), réunie en commissions et en assemblée plénière, les commissions de coordination des politiques publiques (prévention et médico-sociale), les collectivités locales, le préfet de région et les représentants de l'État, et les usagers du système de santé.

Le Projet Régional de Santé de Poitou-Charentes est composé :

- du *Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS)*, qui tient compte de l'état de santé de la population et des caractéristiques territoriales
- de 5 *Schémas régionaux*, qui déclinent les orientations stratégiques en objectifs de santé : schémas d'organisation des soins hospitaliers et ambulatoires (SROS), d'organisation médico-sociale pour les personnes âgées et personnes handicapées (SROMS), régional de prévention (SRP), des systèmes d'information en santé (SDRSIS), et des ressources humaines des professionnels de santé (SRRH)
- de 4 *Programmes d'action* pour mettre en œuvre les schémas : le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS), le programme pluriannuel régional de gestion du risque (PRGDR), et le programme régional de développement de la télémédecine (PRT).

Les arrêtés fixant son adoption ont été signés le 15 décembre 2011.

Des différences induites

A la lumière de tous ces débats, de toutes ces données, nous constatons qu'en théorie, les personnes âgées incarcérées, devraient pouvoir bénéficier des dispositions légales contenues dans la Loi du 2 janvier 2002, notamment en matière d'accès aux soins et d'accompagnement social et d'accès au logement. Ainsi que des dispositions particulières contenues dans le PSR du Poitou-Charentes. Hors dans la pratique, il est très difficile voir impossible dans certains départements, de faire valoir certains droits aux prestations ou dispositifs d'aide légale inscrits dans ces programmes nationaux ou locaux, tels que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pendant une détention.

La personne âgée détenue, se heurte à la *notion de domicile*, opposée systématiquement par le Conseil Général du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire où elle purge sa peine. Celui-ci estime en effet que cette Allocation doit dépendre du Département d'origine du détenu ou en tout cas celui dans lequel il résidait avant son incarcération. L'argumentation première étant « l'injustice » (ces termes ont été utilisés par une assistante sociale, qui nous expliquait il y a encore quelques semaines, que le Département de La Charente Maritime "n'a pas de chance, car il compte quatre structures pénitentiaires...alors que d'autres n'en comptent qu'une seule" et il lui paraissait donc anormal que le Département paie pour des détenus originaires d'ailleurs). Les demandes éventuelles d'admissions dans des établissements de retraite, s'en trouvent compromises dans la mesure où le dossier de demande d'aide à l'hébergement se transforme en "dossier ping-pong". Car les ressources de certaines de ces personnes âgées sont inférieures au coût mensuel d'un hébergement dans ce type de structure (entre 980 et 1200€ mensuels pour un établissement public). Certaines vivent avec une allocation de solidarité de 709€ mensuels qui les situent sous le seuil de pauvreté.

Le département de la Charente Maritime n'échappe pas à ce constat. Malgré l'ensemble des dispositifs d'aides légales, consignées et réaffirmées dans l'organisation du schéma départemental de 2011/1016, l'accès à l'APA reste encore très problématique pour les détenus les plus âgés pendant leur détention (exemple de la Maison Centrale de Ré où chaque demande d'APA relève du parcours du combattant) malgré un travail d'accompagnement de proximité réalisé par les associations locales, en partenariat étroit avec les services pénitentiaires et les services de soins.

Les détenus âgés en perte d'autonomie (notamment pour les actes du quotidien ; la toilette, l'entretien de leur cellule) se font aider par d'autres détenus plus jeunes sur la base du volontariat. Lors de sa dernière visite dans l'établissement en mai 2005, Jean-Marie

DELARUS¹³⁶¹, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, consignait dans son rapport, qu'il n'existe pas de cellule spécifique pour les handicapés.

Un frémissement d'évolution commence cependant à souffler du côté de certaines structures pénitentiaires, notamment comme celle de Bédenac plus ouverte sur l'extérieur (tournée vers la réinsertion, 70% des détenus travaillent) qui pratique le régime de la semi liberté. Ce centre de détention accueille des détenus âgés de 22 à 86 ans. Une unité spécialisée dans la prise en charge de détenus vieillissants y a été inaugurée en décembre 2013. Ce service est géré par le Centre hospitalier de Jonzac. Mais ces aménagements ont un coût très important, plusieurs millions d'euros !

C'est donc du côté du cadre légal et des moyens qu'il nous faut chercher les solutions à ce problème, afin d'élaborer collectivement des réponses adaptées aux situations vécues par les personnes âgées incarcérées sur le territoire. En matière d'aide au logement, sollicitée dans le cadre d'une orientation en Maison de Retraite, APHAD ou en Foyer Logement, pourquoi ne pas imaginer par exemple une convention ministérielle « interrégionale » (puisque les départements seraient amenés, à terme, à disparaître ?) confiées à un opérateur unique et central chargé de la gestion de ces demandes d'aides qui lui seraient directement déposées.

Chaque département dispose en effet d'un véritable arsenal d'aides sociales et de structures médicales et médico-sociales tournées vers les personnes âgées (en perte ou non d'autonomie) susceptibles de répondre aux besoins exprimés et constatés auprès de détenus âgés. Donc autant de partenaires potentiels pour notre service lors des préparations à la sortie. Il nous appartient ainsi de repenser notre accompagnement dans un cadre spécifique, légitime, afin d'atteindre cet objectif. Le plan gouvernemental d'actions stratégiques pour 2010-2014, intitulé « politique de santé pour les personnes placées sous main de justice »¹³⁶², devait pouvoir nous y aider, mais il reste encore de nombreuses difficultés à surmonter, notamment concernant les moyens de cette mise en œuvre.

A la lecture de tous ces dispositifs ou programmes d'aides, qu'elles soient publiques ou privées, il semble évident que le département de la Charente-Maritime est en capacité de répondre à de nombreuses sollicitations. Cependant, tout comme dans l'ensemble des autres départements, les établissements ou services habilités à recevoir les personnes âgées dépendantes ou non, sont saturés : les établissements les moins coûteux, souvent publics, affichent complet avec des listes d'attente parfois très importantes ; les autres, privés, restent hors d'atteinte, les « demandeurs » ayant de trop faibles revenus. Un constat

¹³⁶¹ Auteur du rapport sur la Maison Centrale de Saint Martin de Ré du 25 mai et 5 juin 2005.

¹³⁶² Plan 2010-2014 publié par le Ministère de la Justice et des Libertés et le Ministère de la Santé et des sports, Axe IV – dispositif de protection sociale : mesure 14.3 , « Prévenir le risque de rupture de droits à l'entrée et à la sortie... »

récurrent toutefois : à aucun moment dans les bilans ou rapports établis, il est fait mention particulière du taux de personnes âgées de 60 ans et plus, incarcérées et de leur prise en charge, par le département, du fait d'une pathologie ou d'une perte d'autonomie totale ou partielle.

L'association l'AASER construit un partenariat avec l'administration pénitentiaire de la Maison Centrale de l'île de Ré où sont transférés les détenus en fin de longue peine. Ceux qui atteindront 60 ans en 2017 représentent 10% de la population carcérale actuelle (sur 460 places). Ils restent très isolés socialement et reçoivent peu ou plus de visite, soit parce qu'ils n'ont plus de famille (conjoint décédé) ou ne connaissent pas leurs enfants, ou encore parce que ces enfants ne souhaitent plus les voir. Ils ont tendance à rechercher cet isolement lors de leur remise en liberté et n'expriment pas le souhait, de repartir vivre dans leur département d'origine, où ils n'ont plus aucun réseau social. Ils expriment une forte demande d'accompagnement et recherchent la sécurité.

S'il faut souligner les avancées notables issues des lois du 2 janvier 2002 en matière de protection sociale des personnes détenues¹³⁶³, renforcées par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et l'amélioration de la définition des modalités d'accès aux droits, du plan d'actions stratégique « *politique de santé pour les personnes placées sous main de justice 2010-2014* », défini conjointement par les ministères de la santé et de la justice, force est de constater que certains droits sociaux n'ont pas encore d'effectivité à l'heure actuelle, pour les personnes détenues. Cette situation est notamment due à l'évolution des missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation, centrées désormais davantage sur l'aménagement des peines, qui aboutit à une carence de travail social permettant l'accompagnement et l'assistance nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives.

Il résulte de ces dispositions que certains détenus ne peuvent pas toujours produire les documents administratifs liés à la constitution de leur dossiers dans le cadre de la préparation à la sortie (ex : feuille d'imposition ou de non imposition et ce parce les déclarations n'ont pas été faites antérieurement malgré plusieurs années de détention ; *idem* pour la notification de retraite). La récupération de tous ces documents est chronophage à l'issue d'une incarcération et retarde d'autant une éventuelle entrée dans un logement autonome. En effet, aucune ouverture de droits à une allocation logement, par exemple, n'est possible par la CAF sans ces documents lorsque une opportunité de logement se présente. Parfois, à cause de son âge, l'intéressé ne se souvient plus du nom de l'organise qui lui verse sa retraite, ni depuis quand. Il arrive fréquemment également que les droits à une retraite complémentaire aient été oubliés. Le détenu perd ainsi une partie de ses ressources puisqu'il n'y a pas de rétroactivité dans le traitement de ce type de dossier. Pourtant, les acquis juridiques sont incontestables.

¹³⁶³ ASH n°2737, CAHIER2 : Les droits des usagers des structures sociales et médico-sociales – p.156 à 159

Nécessité d'un réseau

La mise en réseau fonctionnel des professionnels d'un secteur d'intervention donné s'organise en redonnant à chacun la place qui lui revient au niveau de ses compétences et de son engagement auprès du public concerné. La définition des rôles est indispensable ainsi que la limite des interventions de chacun. Ce travail de coordination exige une mise en cohésion de nombreuses pratiques professionnelles et ce croisement d'information doit pouvoir valoriser le « agir ensemble » dans l'intérêt des publics reçus par chacun. Un réseau pour fonctionner doit se donner des règles. Ces règles s'étendent à tous les secteurs de l'intervention sociale (CHRS, Hôpitaux, Pôles emploi, CCAS, etc).

Le répertoire de ces partenaires et sa mise à jour nécessitent pour notre association un état de veille permanent et les stagiaires de la formation professionnelle que nous accueillons s'emparent assez rapidement de cette « mise à jour » qui semble répondre à nombre de leurs attentes, entre autre, une bonne connaissance des dispositifs territoriaux tournés vers l'action sociale.

Conclusion

S'il nous est donné de réfléchir ensemble, magistrats et travailleurs sociaux aux difficultés rencontrées dans l'exercice de notre mission, il nous paraît important de traiter divers problèmes graves, qui selon nous, menacent encore notre société. Comment lutter efficacement contre l'idée de laxisme qu'inspire parfois aux victimes, une certaine méconnaissance de l'appareil judiciaire. Notre action, telle que nous sommes attachés à l'investir, ne peut, selon nous, en aucun cas reposer sur l'engagement aussi impliqué soit-il, d'une seule partie.

Car il est impossible aujourd'hui de définir l'action éducative à partir d'une seule pratique. Il y a en effet des pratiques diverses et celles-ci reposent sur des structures et des dispositifs différents. C'est donc du côté des principes qu'il y a lieu de chercher ce qui caractérise particulièrement notre action.

Ces principes qui précisent la finalité et les fins de notre action socio-éducative sont souvent occultés par des problèmes de moyens. Or, c'est bien en fonction des fins que l'on peut décider des moyens. C'est à partir d'une éthique que l'on élabore une méthodologie.

Notre service SAS est susceptible de répondre à la justice, de proposer et d'explicitier ses actions. L'action socio-judiciaire requière un dispositif adapté et les moyens requis doivent être particulièrement élaborés d'autant que les principes qui les commandent sont exigeants.

Les personnes qui sortent d'incarcération portent en eux les stigmates de la prison, lesquels même s'ils restent invisibles, ont gravé une conduite d'échec. Malgré la « dette payée à la société » selon l'expression consacrée, ils gardent pour la majorité d'entre eux, un fort sentiment de honte et d'inutilité sociale, surtout lorsqu'ils sont âgés, isolés et sans attaches familiales ou sociales. Les peines privatives de liberté représentent pour beaucoup, une « dette sociale » nécessaire en cas de crime ou de délit grave. Les anciens détenus accueillis par notre service parlent eux d'une « dette morale » permanente !

Remettre à jour une situation administrative pour les faire exister à nouveau parmi la société civile relève d'un effort parfois trop important pour eux, car, dans les cas des longues peines, leurs papiers d'identité font état de leur ancien « statut » de prisonnier, qui les laisse « enchaînés » à leur passé. Les documents fournis aux différents services de l'Etat ou d'institutions privées, afin de régulariser leur situation, résonnent souvent comme « un marquage indélébile » à l'instar du fer rouge qui marquait la peau au Moyen-âge.

Pour exister dans notre Société aujourd'hui, il faut être en capacité de justifier son identité. Pour prétendre aux aides sociales de toute nature, il faut être également en capacité de produire des justificatifs de sa situation remontant souvent à deux années d'antériorité. Autant de marqueurs négatifs, lorsqu'on sait que la dernière adresse figurant sur les documents officiels d'anciens détenus (carte d'identité) indique souvent leur dernier établissement de détention, une prison centrale, un centre pénitentiaire (mention encore constatée en ce début d'année). La recherche d'un logement, par exemple, auprès de bailleurs privés s'en trouve considérablement compromise.

Ces marqueurs négatifs sont source de démotivation, de repli sur soi et donc autant de facteurs à risque de décompensation psychique hors les murs, de suicide, d'errance et de récidive. Dans ces conditions, résumer notre action à une simple mise au travail (pour ceux qui le peuvent encore légalement) ou à l'octroi d'un logement, pour ces publics en souffrance, lui donnerait un caractère restrictif. Si pour certains, la mise au travail et la stabilisation géographique peuvent être une réponse adéquate à leurs problèmes de délinquance, nos formations respectives et notre expérience nous ont souvent démontré ces dernières années, que le passage à l'acte constitue un révélateur de problèmes le plus souvent profonds, anciens et très personnels.

Nous considérons donc que l'accompagnement social proposé peut et doit dépasser ce cadre de l'échéance judiciaire. Les critères objectifs de réinsertion tels que la mise au travail et la stabilité géographique, doivent constituer un moyen et non une fin. Ils prennent, selon nous, toute leur valeur lorsqu'ils s'inscrivent dans une durée et qu'ils sont ressentis par les intéressés comme le fruit de leur volonté et non pas comme le seul moyen de s'attirer la clémence d'un tribunal, pour ceux encore soumis à une surveillance judiciaire à l'issue d'une période d'incarcération.

Notre but vise, avec la collaboration active des personnes concernées associés à une démarche professionnelle, de permettre une évaluation la plus précise possible de leurs difficultés, qu'elles soient d'ordre social, professionnel ou psychologique, afin d'élaborer des stratégies d'actions, qui permettront la prise en compte, voire le traitement de ces difficultés. Notre action constitue, dans toutes circonstances, un espace relais interactif entre, eux et notre équipe éducative, entre « l'intérieur et l'extérieur ».

Il est également de notre responsabilité, de démontrer aux bénéficiaires de notre action, qu'agir uniquement pour l'intérêt leur dossier judiciaire (pour ceux qui ne s'impliquent pas réellement dans leur parcours de réinsertion) risque de restreindre l'aide que le service est susceptible de leur apporter. A charge pour ce service également de convaincre, magistrats instructeurs, présidents de tribunaux et procureurs, qu'une mesure d'accompagnement n'a pas forcément « échoué » lorsque tous les critères objectifs de réinsertion ne sont pas réunis, mais qu'au contraire la démarche personnelle ou thérapeutique prévalait dans les priorités à traiter.

En résumé, l'action socio-éducative auprès du public concerné vise selon nous à permettre à l'individu de devenir ou de rester maître de son existence, sans la subir, grâce à un équilibre, une autonomie et une responsabilité recouvrés. *Elle prépare la personne à son jugement, ou sa sortie d'incarcération et sa réinsertion, sans annihiler toute volonté d'effort pour l'avenir.*

Chapitre 4

Réflexions simplifiées au sujet de l'ouverture sur l'extérieur des lieux privatifs de liberté *ou créer les conditions d'un retour à la liberté*

Philippe Garreau

Directeur du SPIP de Charente Maritime de 2009 à 2012

« Il ne faut point juger les gens sur l'apparence »
La Fontaine, *Fables*. XI,7.

Situons-nous temporellement aux alentours de 2010 dans les lieux de détention ou de probation de Charente Maritime et relatons quelques situations.

Centre de détention de Bédenac : comme dans tout centre pour peines, se tient une formation professionnelle ; en l'occurrence, il s'agit d'une formation pré-qualifiante horticulture. Une douzaine de personnes détenues pour des moyennes peines, la plupart originaires de milieux ruraux, y sont inscrites. Sous la direction d'un formateur impliqué, elles y participent activement, que ce soit pour cultiver des plants de légumes, des arbres nains ou des chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint. Leur formateur parle de ses « stagiaires », comme pour ceux qu'il a pu suivre dans un stage extérieur. Certains ont retrouvé des gestes déjà appris mais oubliés, d'autres se découvrent un réel intérêt pour ce travail, tous s'y investissent même au delà de ce qu'il leur est demandé, ayant à cœur de montrer le résultat de leur travail à tous les visiteurs institutionnels qui viennent au centre de détention. Tôt ou tard, ils sortiront et envisagent de chercher dans cette voie, et pour certains, de poursuivre dans une formation qualifiante.

Emission télévisuelle de « Faites entrer l'accusé » : des ex-personnes détenues parlent de ce qui leur a permis de rompre avec la délinquance ou criminalité et, après leur libération, de repartir dans la vie. Une personne ayant été détenue à la Maison Centrale de Saint Martin de Ré, désormais investie dans le monde du spectacle, confie alors que c'est son professeur de guitare, intervenant à l'atelier musique, qui lui a redonné confiance en soi, le reconnaissant en tant qu'élève s'investissant dans son activité et y progressant. Il ajoute que certes, sa conseillère d'insertion l'a aidé, mais pas de la même manière.

Maison d'arrêt de Rochefort ou celle de Saintes : comme dans toutes les prisons de France, des visiteurs de prison bénévoles rencontrent chaque semaine une à trois personnes détenues. Tous les visiteurs en témoignent, dès lors la relation se maintient, le détenu laisse la place à la personne humaine qui parle de tout, de son enfance, de sa famille, de ses réussites, ses échecs ... et ainsi se tisse au fil des visites une relation plus impliquée dans laquelle la personne visitée est reconnue en tant que telle.

Communauté Emmaüs de Saint Aignant : un jeune homme a eu sa peine de prison ferme convertie en sursis TIG (à moins que ce ne fut sous PSE) et est employé comme tout compagnon à un travail au profit des autres et en premier lieu, des plus démunis. Pour la

direction de la communauté, c'est un compagnon au même titre que les autres, soumis aux mêmes règles, avec en plus un contrôle de la justice. A l'issue de sa peine, il demandera à y rester, compagnon ordinaire qu'il était devenu et non plus en tant que justiciable placé.

Ces situations sont diverses ; elles visent des établissements pénitentiaires différents, accueillant des condamnés à des peines d'emprisonnement variables, de courtes à très longues, pour des infractions pénales à la gravité proportionnelle :

- maison centrale accueillant des longues peines pour quasi essentiellement des auteurs de crimes.
- petit Centre de détention accueillant des moyennes peines, le plus souvent correctionnelles, pour des profils a priori accessibles à un retour proche à la liberté.
- maisons d'arrêt, recevant le tout-venant des mandats de dépôt et autres comparutions immédiates, le plus souvent des récidivistes qui ont d'abord été condamnés à des alternatives à l'emprisonnement.
- Lieu extérieur accueillant des personnes bénéficiant d'aménagements de courtes peines ou d'alternatives à l'incarcération.

Toutes ces situations ont cependant le même dénominateur : *une mise en action d'un travail en commun entre l'administration pénitentiaire et un partenaire extérieur.*

Ce partenariat peut être institutionnel. C'est le cas de la formation professionnelle dans laquelle sont impliqués la Région, l'Etat au travers de diverses administrations, des prestataires privés. C'est ce même partenariat institutionnel qui fait entrer en détention les services d'état civil des mairies pour des actes d'état civil ou autres, les permanenciers de la Sécurité Sociale pour des immatriculations et autres ouvertures de droits CMU, les agents de Pôle emploi pour des orientations professionnelles. Il souligne qu'un lieu privatif de liberté reste un lieu accessible aux droits sociaux. Il signifie que les personnes détenues restent des sujets de droits.

Le partenariat peut être associatif : c'est le cas dans la plupart des actions culturelles, mais aussi des lieux d'hébergement à la sortie, des lieux d'exécution de peines aménagées ou alternatives. Sans ce partenariat, cultivé avec attention au fil des années par les SPIP, les conseillers d'insertion et de probation seraient plus que limités, tels des ouvriers sans outils, des pêcheurs sans filets... Il signifie que la richesse du tissu associatif qui permet tant d'actions sociales, culturelles et de vivre ensemble à l'extérieur, peut irriguer aussi l'intérieur des détentions.

Ce partenariat peut être d'engagement individuel : c'est celui des visiteurs, des personnes impliquées dans les diverses aumôneries, des étudiants et enseignants bénévoles. Ces engagements individuels passent souvent par un canal associatif auprès duquel ils trouvent formation et soutien mais restent essentiellement non liés à une rémunération. Il signifie qu'au delà de la condamnation, au delà du fait condamné, parfois atroce, la personne humaine reste présente dans la personne condamnée et que rencontrer d'autres personnes bénévolement engagées, c'est garder une valeur pour l'autre, donc pour soi.

Les situations de départ ont aussi cela de commun que, quelle que soit la longueur de la peine, les personnes recouvreront tôt ou tard la liberté et qu'elles doivent y être préparées.

L'ouverture de la prison à tout ce qui irrigue la société civile, institutions, associations, individus engagés constitue donc aussi une préparation au retour à la vie libre. Certes, le passage à l'acte délinquant ou criminel a de multiples causes et par voie de conséquence, l'arrêt de la délinquance ou criminalité est différent chez chacun. Certes, le partenariat institutionnel, associatif ou individuel ne saurait prétendre à éradiquer la récidive. Pour autant il participe de ces dispositifs collectifs qui visent les personnes, une par une, avec leur histoire singulière, leur réaction singulière à cet univers de la prison, souvent à juste titre considéré comme « l'école de la récidive », leurs opportunités individuelles à la sortie de prison. Le partenariat participe à ces opportunités que certains peuvent saisir, parce que c'était le bon moment, avec la bonne personne (y compris si elle le fait dans le cadre de son métier), avec les bonnes perspectives.

Quatre observations en guise de conclusion

1. La prison reste une parenthèse dans une vie d'homme. Quelle que soit la longueur de la peine, on en sort un jour. Aussi l'institution doit-elle préparer cette échéance du retour à la vie libre et le faire en ne se résignant pas à la récidive, celle que l'on apprend si facilement en partageant sa cellule ou en côtoyant les autres en cour de promenade. Si la prison doit être un lieu contenant à l'intérieur, empêchant l'évasion la mission de garde suppose paradoxalement qu'elle soit ouverte vers l'extérieur.

2. Préparer la sortie, c'est préparer les personnes détenues à retrouver la diversité des démarches auprès des organismes, à saisir des opportunités associatives ou individuelles. La prison ne peut assurer sa mission de réinsertion qu'en s'ouvrant sur l'extérieur à tous les partenariats, qu'ils soient institutionnels, associatifs ou d'engagement individuel. C'est la condition d'une préparation à un retour individuel à la vie libre.

3. Si le travail social ou éducatif a comme objectif d'éradiquer les problèmes sociaux ou comportements inadaptés, il ne peut qu'échouer. Si on lui fixe comme objectif plus réaliste de les contenir et, au cas par cas, de permettre aux usagers de mieux vivre, alors, même dans une situation de marasme économique, au cas par cas, il évite que des situations se dégradent et permet à des usagers de s'en sortir. Il en va de même pour le travail socio-éducatif des SPIP.

4. Par delà de la nature du partenariat mobilisé, l'engagement des personnes qui l'incarnent est essentiel. Ainsi, au travers de relations souvent indéfinissables mais en tout état de cause non jugeantes, les personnes détenues se sentent perçues, qui comme stagiaire, qui comme musicien, qui comme compagnon, bref comme ayant une valeur, et peuvent alors répondre à cette valeur-miroir par une conduite de « désistance », nouveau concept recouvrant ce qui permet de rompre avec les conduites déviantes.

ANNEXE 2

ACTIONS DE TERRAIN

Actions de terrain

une synthèse réalisée par

Céline Laronde-Clérac

Maître de conférences à l'Université de La Rochelle

L'étude du champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime a conduit l'équipe de recherche à mener des études de terrain afin d'observer les rôles respectifs et les modes de coordination des différents partenaires impliqués essentiellement au stade de l'aménagement de la peine.

Trois sortes d'étude de terrain ont été conduites : 1°) des études de dossiers en milieu fermé et en milieu ouvert ; 2°) des suivis d'audiences et de commissions ; 3°) des entretiens avec les différents acteurs. La mise en œuvre de ces études de terrain a nécessité une présentation de la recherche aux partenaires concernés.

Un séminaire de lancement de la recherche s'est ainsi tenu à la faculté de droit de La Rochelle le 3 février 2012 avec pour objectif de présenter la recherche, l'équipe qui la conduit et les différentes études de terrain envisagées aux magistrats et aux représentants de l'administration pénitentiaire¹³⁶⁴. Plus particulièrement, ce séminaire a permis :

- 1°) de discuter avec les acteurs concernés des modalités d'accès à certains lieux, notamment les établissements pénitentiaires, des modalités de consultation des dossiers pénaux des détenus et d'assistance aux audiences ;
- 2°) d'affiner, avec le concours des magistrats présents, la méthodologie pour l'étude des dossiers notamment au regard de la masse des dossiers à traiter et de l'existence de plusieurs dossiers pour un même détenu ;
- 3°) De présenter les entretiens programmés dans le cadre de la recherche ;
- 4°) De fixer la liste des visites préparatoires aux études de terrain.

Suite à ce séminaire, six visites préparatoires ont eu lieu de mars à décembre 2012.

1° La visite du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) 17 – 5 mars 2012

M. Garreau, directeur du SPIP 17, nous a fait visiter les locaux du SPIP situés à La Rochelle. Cette visite a été l'occasion d'évoquer avec lui plusieurs points : le placement sous surveillance électronique (PSE) qui est devenu l'aménagement de peines qui occupe la majeure partie de l'activité du SPIP¹³⁶⁵, les programmes de prévention de la récidive (PPR) qui

¹³⁶⁴ Le séminaire a réuni l'équipe de recherche et Pierre AURIGNAC (vice-procureur chargé de l'application des peines, TGI La Rochelle), Philippe DANNE (chef du Département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, DISP Bordeaux), Catherine EHLACHER (directrice adjointe maison centrale de Saint-Martin de Ré), Philippe GARREAU (directeur du SPIP 17), Michel LEMOINE (vice-président chargé de l'application des peines, TGI La Rochelle), Frantz PINEAUD (directeur-adjoint du SPIP 17) et Gilles ROY (directeur maison d'arrêt de Saintes).

¹³⁶⁵ En février 2012, le SPIP 17 gérait 85 PSE contre trois semi-libertés et un placement à l'extérieur.

se déroulent en milieu fermé à Saint-Martin de Ré et à Bédenac pour les auteurs d'infractions sexuelles, la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) qui est pour le moment peu appliquée depuis sa création par la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) instituée par la même loi et qui peine à trouver sa place en raison de la lourdeur de la procédure, le diagnostic à visée criminologique (DAVC) avec ses avantages et ses inconvénients.

2° La visite du tribunal de grande instance de La Rochelle – 12 mars 2012

L'équipe est reçue par M. Lemoine, Vice-Président chargé de l'application des peines. Cette visite a permis d'une part de localiser les greffes du milieu ouvert et du milieu fermé où se situent les dossiers qui ont été étudiés dans le cadre de la recherche et d'autre part d'échanger avec M. Lemoine sur la compétence du TAP, les débats contradictoires auxquels il sera intéressant d'assister durant la recherche. Par ailleurs, cette visite a été l'occasion de visualiser deux premiers dossiers, l'un du milieu ouvert, l'autre du milieu fermé, dans la perspective des études de dossiers à mener et de rencontrer les greffiers en charge de ces dossiers.

3° La visite de la maison centrale de Saint-Martin de Ré – 10 avril 2012

Pour cette visite ainsi que celle du centre de détention de Bédenac et du Tribunal de Grande instance de Saintes, Philippe Mary, professeur de criminologie à l'Université libre de Bruxelles et partenaire de la recherche dans son aspect comparatiste, était présent.

La visite a débuté par la visite des parloirs, des salons familiaux et des unités de vie familiale (UVF) ; la maison centrale de Saint-Martin de Ré est un site pilote en matière de maintien de liens familiaux. Ont ensuite été vus le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement ainsi que la salle de la commission de discipline. C'est ensuite la détention qui a été visitée. La maison centrale se compose de deux quartiers : la Caserne qui est le plus sécuritaire et qui accueille les détenus qui posent le plus de difficultés en détention et la Citadelle qui accueille notamment des délinquants sexuels qui ne posent pas de problèmes en détention. Enfin, les ateliers ont été visités. A Saint-Martin, 60% des détenus travaillent entre la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (confection des uniformes de l'administration pénitentiaire), les concessions (entreprises extérieures comme la société rhénoise des filets), le service général et la formation professionnelle (formation taille de pierre).

La visite s'est ensuite poursuivie par un entretien avec Mme Ehrlacher, directrice adjointe de la maison centrale et les services du SPIP. Il a permis de mieux connaître la population pénale de l'établissement, son fonctionnement et les missions des sept conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui suivent les détenus (conseil, information, accès au droit, organisation d'activités culturelles, préparation des projets de sortie avec les détenus, prévention de la récidive avec deux PPR – l'un sur les violences commises par les braqueurs de banque, l'autre à destination des délinquants sexuels – et le DAVC).

4° La visite du centre de détention de Bédenac et du tribunal de grande instance de Saintes – 11 avril 2012

Une visite guidée du centre de détention a été menée par un major pénitentiaire avant un entretien avec Mme Bessaguet qui dirige le centre.

Ce centre de détention présente plusieurs particularités. La première particularité tient à sa population pénale. Environ la moitié des détenus du centre¹³⁶⁶ est âgée¹³⁶⁷ et a été condamnée pour des infractions sexuelles ; il s'agit « d'une moitié » calme mais pour laquelle se pose la problématique de la récidive à la sortie. L'autre moitié est un public plus jeune condamné pour des vols, des violences ou des infractions en matière de stupéfiants. Des critères très précis doivent être remplis par un détenu pour intégrer ce centre : période de sûreté achevée, reliquat de peine inférieur à cinq ans, bon comportement en détention, volonté de rapprochement familial ou de suivi d'une formation particulière (horticulture jusqu'en 2011, cuisine).

La deuxième particularité tient à son mode de fonctionnement basé sur l'autogestion. Les détenus sont libres d'aller et venir de 7h à 20h sur un espace de 7 hectares. Le seul contrôle physique de la journée réside dans un pointage réalisé à 12h au réfectoire. Les détenus disposent de la clé de leur verrou de confort. Au sein de ce centre, 80 détenus ont une activité professionnelle : service général, concessions. L'entretien a permis d'évoquer les difficultés de fonctionnement du partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'équipe médicale (problème du secret professionnel partagé) et les paradoxes de la politique des aménagements de peine au sein de cet établissement (par exemple, il est plus difficile d'obtenir une libération conditionnelle que si l'on est détenu à la maison centrale de Saint-Martin de Ré et les demandes de suspension de peine pour raisons médicales sont peu nombreuses et aucune n'a abouti alors que la population est âgée).

Le même jour, l'équipe a visité le tribunal de grande instance de Saintes. Ont été rencontrés M. Brossard, Président du TGI et M. Coindeau, Procureur de la République qui ont fait une présentation de l'application des peines au sein de ce TGI qui présente la particularité d'être compétent en tant que Cour d'assises dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

5° La visite de la maison d'arrêt de Rochefort – 1^{er} juin 2012

La visite a été menée par M. HABY, directeur de l'établissement.

La maison d'arrêt de Rochefort a été mise en service en 1853, dans les murs d'un ancien cloître construit en 1827 qui ne comportait à l'origine qu'un seul étage. Elle comporte aujourd'hui deux étages, ce qui permet la séparation entre d'un côté les prévenus et d'un autre côté, les condamnés. Elle accueillait au jour de la visite 68 détenus, partagés de manière à peu près égale entre prévenus et condamnés.

Les partenariats existant au sein de la maison d'arrêt sont pluriels et sont liés notamment aux activités menées au sein de la maison d'arrêt.

L'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA) présente au sein de la structure est composée à titre permanent d'un médecin et d'un infirmier qui dépendent du Centre Hospitalier de Rochefort. Ceux-ci nous ont signalé qu'il était parfois difficile de concilier les fonctionnements administratifs de l'hôpital (respect de certains horaires par exemple) et les impératifs liés à la maison d'arrêt (arrivée d'une personne incarcérée requérant leur intervention pour vérifier l'état de santé et ce à l'heure à laquelle ils sont supposés quitter leur poste). D'autres professionnels de la santé interviennent de manière plus ponctuelle en

¹³⁶⁶ Le centre compte 159 détenus lors de la visite.

¹³⁶⁷ La moyenne d'âge est de cinquante ans et le doyen a 82 ans.

fonction des besoins : un dentiste et un infirmier psychiatrique.

Les activités culturelles peuvent prendre la forme d'ateliers d'écriture et de lecture. Sont également organisées des séances de théâtre. Ce sont alors des intervenants externes à la structure qui s'en occupent. Il y a également une petite bibliothèque au sein de la maison d'arrêt qui travaille avec la bibliothèque universitaire de La Rochelle ainsi qu'avec le groupement régional du livre.

L'enseignement et la formation sont assurés par une enseignante et par les étudiants du GENEPI¹³⁶⁸.

Les activités sportives ont lieu dans la salle de sport aménagée à cet effet ainsi que sur un petit terrain extérieur et elles sont assurées, dans ce cas, par du personnel de l'administration pénitentiaire.

6° La visite de la maison d'arrêt de Saintes – 7 décembre 2012

La majeure partie de l'équipe de recherche a pu se déplacer le 7 décembre 2012 à la maison d'arrêt de Saintes. Nous avons été reçus par M. ROY, directeur de cet établissement, avec qui nous avons un entretien de présentation du site pendant plus d'une heure avant de faire une visite d'ensemble des lieux. Outre les quartiers hommes accueillant, pour l'un, les prévenus, pour l'autre, les condamnés, cette maison d'arrêt présente la particularité de comporter un petit quartier femmes¹³⁶⁹. Les échanges ont en grande partie porté sur les partenariats associés au suivi des détenus et à la préparation de leur sortie, la discussion faisant une nouvelle fois apparaître certaines difficultés avec le partenariat médical.

L'apport de ces visites préparatoires a été considérable. Elles ont initié concrètement le début des enquêtes en prenant pied ensemble sur le terrain tout en permettant d'acquérir une vision plus réaliste des établissements pénitentiaires. Notamment, la distinction jusqu'alors théorique entre maison centrale et centre de détention a pris corps après les visites de la maison centrale de Saint-Martin de Ré et du centre de détention de Bédenac. L'équipe a pu mesurer la spécificité des populations pénales accueillies dans chaque établissement à l'observation du mode de vie carcéral. Aux lourdes contraintes sécuritaires de la maison centrale qui accueille des détenus condamnés à de longues peines s'oppose le système atypique de Bédenac fondé sur l'autogestion de détenus tournés vers la réinsertion.

Ces visites se sont révélées être un préalable indispensable aux études de terrain qui ont été menées et dont la synthèse sera présentée s'agissant des études de dossier (Chapitre 1^{er}), du suivi d'audiences et de commissions (Chapitre 2) et des entretiens (Chapitre 3).

¹³⁶⁸ Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées.

¹³⁶⁹ Huit au moment de la visite.

Chapitre 1

Les études de dossier

Afin de faciliter l'étude de dossiers, une fiche « Etude de dossier » (V. Annexe 1) a été conçue pour permettre l'étude des dossiers du milieu fermé (I) et du milieu ouvert (II).

I/ Le milieu fermé

Le milieu fermé a été étudié à travers les dossiers des détenus de la maison centrale de Saint-Martin de Ré. Cette dernière accueille en moyenne 350 détenus condamnés à des peines criminelles d'une durée moyenne de 18 ans. Les dossiers de 107 détenus ont été étudiés au greffe du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de La Rochelle de mars 2012 à mai 2013. Des dossiers étudiés, les éléments dégagés tiennent à la population pénale (A), à la détention (B) et aux aménagements de peine (C).

A- La population pénale

1° Les peines prononcées

Elles oscillent entre 15 mois d'emprisonnement et la réclusion criminelle à perpétuité ; elles sont assorties dans la plupart des cas d'une période de sûreté.

2° Les infractions

54,57% des détenus ont été condamnés pour deux infractions et 22,47% pour trois infractions. S'agissant de la première ou seule infraction commise, il s'agit à plus de 98% d'infractions contre les personnes (V. Tableau). Pour le reste, les infractions se rangent dans la catégorie des vols et extorsions aggravés (par l'agression, par l'usage de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, par l'usage d'une arme ou la commission en bande organisée).

Tableau : Répartition des infractions contre les personnes

Meurtres	49,22%
Infractions sexuelles	36,38%
Violences	6,42%
Arrestation, enlèvement, séquestration	3,21%
Trafic de stupéfiants	2,14%

Les meurtres sont en général aggravés (par la préméditation, par la minorité de la victime le meurtre ayant alors été précédé du viol du mineur, par le fait que le meurtre a eu pour objet de préparer ou de faciliter un délit et d'assurer l'impunité de son auteur). Les infractions

sexuelles ont pour la moitié été commises à l'encontre d'un mineur ; elles sont donc en général aggravées (viols et agressions sexuelles aggravés par les tortures et actes de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, par la vulnérabilité de la victime, par la minorité de la victime, par la récidive, exhibition sexuelle). Il en est de même s'agissant des violences.

3° Le passé criminel des détenus

Pour 33% d'entre eux, il s'agit d'une première condamnation pour une infraction particulièrement violente (meurtres, vols et viols aggravés).

75% des détenus ont fait l'objet de nombreuses condamnations antérieures avec le constat que peu à peu et inexorablement les faits poursuivis se sont aggravés. Le cas d'un détenu est particulièrement significatif : il initie son placement en détention pour des faits d'attentat à la pudeur commis sur des mineurs de 15 ans en 1989. Suivront deux autres condamnations du même chef, en 1990 et 1991, avec la circonstance, cette fois, que les faits ont été commis avec violence ou surprise. Il poursuit son parcours délinquantiel par trois condamnations pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans (en 1997, 1998 et 2000). En 2003, il se rend notamment coupable de viol avec plusieurs circonstances aggravantes sur trois mineurs de 15 ans.

Il faut également relever que 18% des détenus ont fait l'objet de condamnations postérieures pour des faits commis en détention. Par exemple, un détenu condamné à huit ans d'emprisonnement par une cour d'assises pour extorsion avec arme et vols aggravés en 2001 a fait l'objet de dix condamnations postérieures dont quatre en état de récidive légale pour des faits commis durant sa détention¹³⁷⁰.

4° La récidive

24,61% des détenus ont fait l'objet de condamnations antérieures en état de récidive. Pour 21,4% des détenus, la dernière infraction commise et pour laquelle ils sont détenus au moment de la consultation des dossiers à la Maison Centrale de Saint-Martin de Ré a été commise en état de récidive.

B- La détention

1° Les incidents ou difficultés survenus en détention

Le nombre de détenus ayant fait l'objet de comparutions devant la commission de discipline est important. Les faits reprochés sont récurrents : détention d'objets (clés USB, vidéos interdites, argent introduit après parloir) ou de substances (stupéfiants, macération) interdits, violences physiques, insultes ou menaces à l'encontre des membres de l'administration pénitentiaire, agression de co-détenus, tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement.

On remarque une tolérance certaine tant de l'administration pénitentiaire que de la

¹³⁷⁰ Violences, outrages, menaces en général à l'encontre du personnel pénitentiaire.

juridiction de l'application des peines à l'égard de difficultés (d' « embrouilles ») considérées comme inhérentes à ce type de collectivité. Cependant, au terme d'une « arithmétique pénitentiaire », les incidents disciplinaires, en raison de leur gravité et/ou de leur fréquence, peuvent néanmoins se solder par des retraits de crédit de peine.

2° L'octroi des réductions de peine supplémentaire (RPS)

Article 721-1 du Code de procédure pénale

« Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. (...) »

En pratique, la juridiction de l'application des peines se fonde sur le parcours d'exécution de peine qui doit être « exemplaire » pour octroyer la totalité des RPS demandées. Trois critères principaux d'octroi apparaissent : l'investissement en détention, les versements volontaires aux parties civiles et un suivi psychologique et/ou psychiatrique. L'investissement en détention vise tout à la fois les activités d'enseignement (nombre de détenus obtiennent des diplômes comme le DAEU) et les formations professionnelles. S'agissant des versements volontaires aux parties civiles, le quantum de la somme versée s'apprécie au regard des ressources du détenu, variables suivant l'atelier de formation professionnelle (la RIEP¹³⁷¹ est particulièrement rémunératrice). Les détenus sont souvent incités à en augmenter le quantum. Certains font alors valoir qu'ils sont dans la nécessité d'envoyer des mandats à leur famille ou encore se félicitent que le fonds d'indemnisation ait déjà assuré cette réparation. L'insuffisance dans l'un des critères (versements, activités en détention trop faibles, interruption du suivi alors qu'il était encouru...) conduit à l'octroi seulement partiel de RPS.

C- Les aménagements de peine

Pour nombre de détenus, la fin de peine est trop lointaine pour que leurs dossiers fassent apparaître des démarches visant à obtenir un aménagement de peine. Ces détenus sont surtout préoccupés par leur intégration en détention et par les dispositifs permettant de la positiver (obtention d'acquis scolaire, professionnel...). Toutefois, 34,5% des dossiers étudiés font apparaître des permissions de sortir, des libérations conditionnelles et des placements à l'extérieur.

1° Les permissions de sortir

Article 723-3 du Code de procédure pénale

« La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence. »

Sept dossiers sur 107 font apparaître une permission de sortir (familiale et/ou sportive). Un

¹³⁷¹ Régie Industrielle des Etablissements pénitentiaires.

détenu a vu sa permission de sortir annulée car il projetait de rencontrer sa victime durant cette permission. Trois ont vu leur demande de permission de sortir rejetée. Deux ont obtenu des permissions de type familial pour se rendre en général au chevet d'un parent malade ou aux obsèques d'un proche. Un détenu a obtenu plusieurs permissions de sortir familiales et sportives parallèlement à un placement à l'extérieur.

Les permissions de sortir appellent deux remarques. D'une part, une pratique de la juridiction de l'application des peines de La Rochelle se dégage : la permission de sortir sportive est souvent un préalable nécessaire à l'octroi d'une permission de sortir « traditionnelle » (familiale ou professionnelle). D'autre part, les dossiers étudiés ne font apparaître au moment de la consultation aucune permission de sortir professionnelle.

2° Les demandes de libération conditionnelle

Article 729 du Code de procédure pénale

« La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

(...) ».

Parmi les 107 dossiers étudiés, 20 font apparaître une procédure visant à obtenir une libération conditionnelle. Les 20 détenus concernés seront désignés par les lettres A à T.

En dehors d'un désistement (M) et de deux révocations en raison pour l'un de nouvelles condamnations (A) et pour l'autre du non-respect des obligations mises à sa charge (F), plusieurs dossiers (en l'espèce 3) sont au moment de l'étude en attente de l'avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour les détenus relevant des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale¹³⁷². Un dernier dossier est en attente d'une réponse favorable émanant d'une structure d'accueil adéquate (structure « cadrante », structurante). Pour le reste, on relève six rejets (dont l'octroi finalement d'une suspension de peine pour motif médical en raison d'une situation d'urgence, détenu K) et sept demandes acceptées. Lorsque la libération conditionnelle est octroyée, elle s'accompagne le plus souvent d'un placement sous surveillance électronique, lequel est alors prononcé pour une durée de un an.

a. Le détail des dossiers

Le détenu B condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire fin 2003 a vu sa demande de libération conditionnelle rejetée en 2009. Il vient de déposer une nouvelle

¹³⁷² Dispositions issues de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs modifiées par la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

demande en avril 2012. Relevant des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale qui prévoient que la libération conditionnelle ne peut être accordée, dans certains cas, qu'après avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, le tribunal de l'application des peines a, en septembre 2012, sursis à statuer dans l'attente de cet avis.

Le détenu C condamné pour meurtre en 2005 à 15 ans de réclusion criminelle a vu sa demande de libération conditionnelle rejetée par le tribunal de l'application des peines en août 2012 pour quatre raisons : son positionnement par rapport aux faits qui ne sont pas reconnus, un projet flou (absence de justificatif d'hébergement et d'une quelconque activité), un reliquat de peine trop conséquent et la présence d'une procédure disciplinaire récente. Le détenu D condamné pour l'assassinat de son épouse à 30 ans de réclusion criminelle voit sa demande rejetée pour des motifs proches : son positionnement par rapport aux faits et l'absence de projet finalisé.

Le détenu E condamné à 12 ans de réclusion criminelle pour viols sur mineur de 15 ans commis à l'occasion d'activités sportives qu'il encadrait a vu sa demande de libération conditionnelle rejetée par le tribunal de l'application des peines en janvier 2012. Quatre éléments ont motivé le rejet : des interrogations concernant son positionnement par rapport aux faits (pas de véritable démarche d'introspection), l'opposition des victimes, la mi peine n'est pas atteinte et le détenu n'a bénéficié d'aucune permission de sortir dont l'objectif est pourtant de faciliter une reprise de contact avec la vie libre. Le détenu G condamné en 2005 à 20 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de sa compagne a vu sa demande rejetée en août 2011 par le tribunal de l'application des peines pour deux des mêmes motifs ci-dessus évoqués (opposition des victimes et absence de permissions de sortir) auxquels il faut ajouter un reliquat de peine trop important. Le détenu G a déposé en août 2012 une demande de semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle.

Le détenu H condamné pour homicide volontaire en récidive à la réclusion criminelle à perpétuité en 1993 voit sa demande de libération conditionnelle rejetée en février 2012 en raison de sa prématurité, d'un travail d'introspection à approfondir et d'un avis réservé de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté qui relève une personnalité fragile en état d'abandon. Ce détenu a déposé une nouvelle demande en septembre 2012. En mars 2013, le tribunal de l'application des peines l'admet au bénéfice de la libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique pendant un an et un encadrement très strict.

Le détenu I est condamné en 2004 à 15 ans de réclusion criminelle pour assassinat. De nationalité étrangère, la cour d'assises prononce également une interdiction définitive du territoire. En août 2012, le tribunal de l'application des peines l'admet à la libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique pendant un an à compter du 1^{er} septembre 2012. Son projet est de rester en France, il bénéficie d'une promesse d'embauche au sein d'une association qui propose des contrats aidés dans les métiers de la pierre et est hébergé au domicile de son épouse. Durant sa détention, il a suivi la formation taille de pierre en parfaite adéquation avec son projet, il s'est investi, a opéré des versements volontaires aux parties civiles, a bénéficié d'un suivi, il reconnaît les faits. Il bénéficie d'un étayage familial solide et la faisabilité du placement sous surveillance électronique a été vérifiée. L'expertise conclut à une dangerosité faible. Toutes les

conditions étaient donc réunies pour qu'il obtienne une libération conditionnelle. Cependant, sa demande de relèvement de l'interdiction de séjour a été rejetée par la juridiction compétente.

Le détenu J est condamné en 2005 à 15 ans de réclusion criminelle pour violences sur mineur de 15 ans par ascendant ayant entraîné la mort. Il fait appel de la décision du tribunal de l'application des peines rejetant sa demande de libération conditionnelle en raison de difficultés techniques liées au placement sous surveillance électronique. La cour d'appel infirme le jugement en se fondant sur le bon comportement du détenu en détention, sur son investissement à la formation et au travail et sur un positionnement responsable par rapport aux faits : elle relève que tous les intervenants lors du débat contradictoire ont émis un avis favorable.

Le détenu K dépose une demande de libération conditionnelle pour motif médical qui fait l'objet de trois ajournements en raison d'un projet non finalisé. Finalement, il obtient, en raison d'une situation d'urgence, une suspension de peine pour motif médical.

Deux détenus L et N, de nationalité étrangère, sollicitent une libération conditionnelle expulsion. Pour le premier condamné pour assassinat à 20 ans de réclusion criminelle, le tribunal de l'application des peines est toujours dans l'attente de l'avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Pour le second condamné pour vol aggravé en récidive, le tribunal de l'application des peines accorde la libération conditionnelle à compter du 1^{er} août 2013 en raison de son comportement qui s'est amélioré en détention, d'un fort investissement au travail, dans les activités culturelles et d'enseignement, d'un classement à l'atelier qui a permis de mettre en place des versements volontaires aux parties civiles, d'une expertise qui conclut à une dangerosité faible et de son projet de retour dans son pays où il possède une maison, où il a maintenu des liens avec sa famille et où il pourra reprendre une activité professionnelle. Le ministère public a fait appel de la décision en relevant la durée de la peine qui reste encore à accomplir. La décision du tribunal de l'application des peines a été confirmée par la cour d'appel.

Le dossier du détenu O est particulier : condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour homicide volontaire en 1980, il est âgé de 61 ans. Le tribunal de l'application des peines accorde une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique pendant un an en décembre 2012 en raison des éléments suivants : projet d'accueil et de travail au sein d'une communauté d'Emmaüs, après la levée de certaines difficultés, la faisabilité du placement sous surveillance électronique est confirmée, la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté conclut à un risque de récidive et une dangerosité modérée. Le ministère public s'est opposé en raison de la révocation d'une précédente libération conditionnelle suite à de nouvelles condamnations et de la gravité des faits ayant conduit à la condamnation. Ce condamné vient d'être réincarcéré, la communauté d'Emmaüs ayant mis fin à la prise en charge du condamné tant en terme d'emploi que d'hébergement. Une demande de révocation de la libération conditionnelle allait être prochainement examinée.

Le détenu P condamné en 2000 à 20 ans de réclusion criminelle pour des faits de viols et d'agressions sexuelles commis sur des mineurs voit ses demandes de suspension de peine et

de libération conditionnelle pour motif médical rejetées. Il fait une nouvelle demande de libération qui est rejetée par le tribunal de l'application des peines. Le projet est basé sur un accueil dans une structure médico-sociale mais le tribunal relève que l'accueil est d'une durée limitée (quatre semaines renouvelable sur avis médical), que la structure susceptible de l'accueillir ensuite (CHRS) n'a pas donné son accord et que la question de la compatibilité entre un placement sous surveillance électronique et les soins dont le détenu doit faire l'objet se pose. Par ailleurs, les parties civiles ont exprimé une vive opposition au projet de sortie. Aujourd'hui libéré, il a été placé sous surveillance judiciaire.

Le détenu Q a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle en 2008 pour viols et agressions sexuelles sur mineurs. Il a déposé une demande de libération conditionnelle basée sur le projet d'ouvrir un atelier de réparation de vélos. Le tribunal de l'application des peines a prononcé un sursis à statuer en attente de l'avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Le détenu R se décourage. Il a pour projet de s'installer avec son épouse mais il se heurte aux refus de la plupart des structures d'accueil. Le tribunal de l'application des peines a ajourné sa décision afin de permettre au détenu de travailler avec le SPIP pour trouver la structure adéquate.

Le détenu S, de nationalité étrangère, a été condamné en 2003 pour meurtre à 15 ans de réclusion criminelle. Après plusieurs refus de libération conditionnelle expulsion (reliquat de peine trop important, positionnement par rapport aux faits pas clair, une condamnation durant sa détention suite à un incident grave avec un codétenu), il est admis à la libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique début 2013. Finalement, il reste en France où il a trouvé un emploi dans une entreprise d'insertion et est hébergé chez sa mère, il a bénéficié de permissions de sortir sportives puis familiales qui se sont bien passées et s'est investi de manière positive en détention.

Le détenu T condamné en 2003 à 15 ans de réclusion criminelle par une cour d'assises des mineurs pour arrestation, enlèvement, séquestration, détention arbitraire et vol en bande organisée avec arme a obtenu une libération conditionnelle à compter d'octobre 2012. Sont relevés : une évolution positive depuis son affectation à la maison centrale de Saint-Martin de Ré (investissement dans les activités culturelles, sportives et d'enseignement, classement en qualité d'auxiliaire, présence de versements volontaires aux parties civiles, a bénéficié d'un régime progressif de permission de sortir), une implication efficace dans son projet de sortie, une responsabilité assumée par rapport aux faits, une expertise faisant état de l'absence de facteurs de dangerosité particulière en milieu libre, un projet professionnel sérieux (contrat à durée déterminée de six mois au sein d'une entreprise au poste de manœuvre) et des liens affectifs et familiaux.

b. La synthèse des dossiers

Au regard de l'extrême complexification des procédures résultant des dernières modifications législatives, la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est maintenant complètement engorgée. Ainsi, elle n'arrive plus, et il est encore moins vraisemblable qu'elle y parvienne à l'avenir, à rendre un avis dans le délai de six mois de

l'article 730-2. Or, bien que la juridiction de l'application des peines ait la possibilité de se passer de cet avis, il est peu vraisemblable qu'elle le fasse car ce dernier est considéré comme très utile dans la prise de décision en ce qu'il reflète une approche pluridisciplinaire de la dangerosité du sujet. D'ailleurs à notre connaissance, à ce jour, aucune décision du tribunal de l'application des peines de La Rochelle n'a été prise sans, ou même contre, l'avis de la Commission. La création de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté à moyen constant renvoie à l'éternel problème du peu de moyens octroyés à l'autorité judiciaire dans l'exercice de sa mission régaliennne. La difficulté, majeure, découlant de l'allongement des délais d'obtention de l'avis de la Commission est qu'il risque de rendre caduque le projet de sortie du détenu et, ce faisant, de remettre en cause l'existence d'une libération conditionnelle pourtant acquise dans son principe. Et que dire quand on sait par ailleurs que cet avis, à l'instar des expertises psychologiques et/ou psychiatriques, a une durée de validité de deux ans conformément à l'article D. 527-1 du Code de procédure pénale.

Les rejets de demande de libération conditionnelle sont motivés par : le positionnement par rapport aux faits (pas de démarche d'introspection ou négation des faits), un projet flou ou non finalisé, un reliquat de peine trop conséquent (une fois même la mi peine n'était pas atteinte), la présence de procédure disciplinaire récente (voire d'une condamnation récente en raison d'un incident grave en détention), l'opposition des victimes, l'absence de régime de permission de sortir dont l'objectif est de faciliter une reprise de contact avec le milieu libre, l'avis réservé de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les difficultés techniques liées au placement sous surveillance électronique.

Au contraire, les décisions qui octroient une libération conditionnelle font apparaître un projet finalisé en terme d'hébergement et d'emploi avec des partenaires bien connus, un bon comportement en détention, la présence d'un étayage familial solide, un investissement dans les formations, un positionnement responsable par rapport aux faits et une expertise favorable par rapport à la dangerosité et aux risques de récidive, la concordance des avis (favorables) émis par tous les intervenants au débat contradictoire et la faisabilité du placement sous surveillance électronique. Parmi les dossiers, il faut signaler l'octroi de mesures de libération conditionnelle à deux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Quid dans cette hypothèse du quantum du délai d'épreuve ? Le seul élément objectif dont dispose le tribunal de l'application des peines consiste dans la durée de la peine déjà accomplie. Dans le premier cas, le « délai d'épreuve » était de 20 ans, dans le second de 32 ans. A noter également dans cette hypothèse l'attention particulière apportée par le juge à la motivation à l'égard des victimes car la symbolique d'une libération anticipée, surtout en cas de réclusion criminelle à perpétuité, est très forte pour les victimes. Signalons que certains dossiers aujourd'hui admis au bénéfice de la libération conditionnelle (2) ou d'une autre mesure (2) font état d'une demande antérieurement refusée. Une dernière remarque pour noter qu'une demande de libération conditionnelle a pu être accordée nonobstant l'avis réservé de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (risque de récidive et dangerosité modérée). Il ne serait donc pas nécessaire que tous les indicateurs favorables à l'octroi d'une libération conditionnelle soient cumulativement au vert. Cela étant, dans cette dernière affaire, une demande de révocation allait être prochainement examinée.

3° Les demandes de placement à l'extérieur

Article 723 du Code de procédure pénale

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.
(...) ».

Parmi les 107 dossiers étudiés, dix font apparaître une demande de placement à l'extérieur : une a été rejetée et les neuf autres ont été accueillies.

a. Le détail des dossiers

Le détenu U condamné pour viol aggravé en état de récidive légale par une cour d'assises à dix ans de réclusion criminelle a vu début 2012 sa demande de placement à l'extérieur rejetée par le tribunal d'application des peines puis, en appel, par la chambre de l'application des peines. Ce rejet est motivé par : la récidive de faits de même nature, le refus d'indemniser les parties civiles, l'absence de travail d'introspection sur les faits (il se dit victime d'une machination de la part des victimes en réalité consentantes). Par ailleurs, fin 2011, un rapport d'expertise réalisé par trois psychiatres à la demande du magistrat chargé de l'application des peines indiquait qu'en milieu libre, notamment dans le cadre d'une libération conditionnelle, la dangerosité ne peut être écartée d'autant que le sujet n'a pas entamé de démarche d'introspection bien qu'il s'agisse d'une récidive.

Le détenu F a obtenu, malgré la révocation de sa libération conditionnelle, un placement à l'extérieur avec surveillance de l'administration pénitentiaire en août 2012 dans le but de favoriser un retour progressif à la liberté et dans la mesure où sa fin de peine est proche (libérable en mars 2013).

Préalablement à l'obtention d'une libération conditionnelle, le détenu T a obtenu un placement à l'extérieur sous la surveillance de l'administration pénitentiaire.

Dans l'attente des décisions sur leurs demandes de libération conditionnelle, les détenus B et G bénéficient depuis l'été 2012 d'un placement à l'extérieur l'un avec le partenariat de la mairie de Saint-Martin de Ré, l'autre au mess de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu W condamné en 2001 pour viol aggravé en récidive à 20 ans de réclusion criminelle a vu sa demande de placement à l'extérieur sous la surveillance de l'administration pénitentiaire acceptée en avril 2012 malgré l'opposition du Parquet. La décision est motivée par plusieurs circonstances : la période de sûreté est échue, le comportement du détenu en détention et son investissement dans les activités d'enseignement et de formation, son positionnement par rapport aux faits (sentiments sincères de culpabilité et de remord chez un détenu qui a entrepris un suivi tant psychologique que psychiatrique et qui indemnise la partie civile), observations du service de probation confirmées par les conclusions expertales qui retiennent un risque faible de récidive.

Quatre autres détenus – V, X, Y et Z – obtiennent en 2012 des placements à l'extérieur au sein de l'établissement (espaces verts ou poste d'auxiliaire) en raison d'une fin de peine

proche, d'une nécessité de redynamiser le parcours de peine ou pour faciliter la préparation d'un projet de libération conditionnelle.

La comparaison des dossiers des détenus U et W est intéressante. Ces détenus présentent deux points communs : ils ont été condamnés pour viol aggravé commis en récidive et ont un bon comportement en détention. A l'un est accordé un placement à l'extérieur en raison de plusieurs éléments qui n'apparaissent pas pour l'autre : travail d'introspection sur les faits, indemnisation des victimes, conclusions favorables des médecins experts.

b. La synthèse des dossiers

Les rejets sont motivés par : la récidive, le refus d'indemniser les parties civiles, l'absence de travail d'introspection sur les faits, une expertise qui n'exclut pas la dangerosité.

Les décisions qui octroient le placement à l'extérieur sont motivées par la nécessité de favoriser un retour progressif à la liberté et dans la mesure où la fin de peine est proche, le comportement du détenu en détention et son investissement dans les activités d'enseignement et de formation, son positionnement par rapport aux faits, le risque faible de récidive, période de sûreté échue. Dans plusieurs décisions, l'octroi du placement à l'extérieur est conçu comme un préalable à l'obtention d'une libération conditionnelle. Il peut également se concevoir (au moins un dossier) comme un levier permettant de redynamiser le parcours de peine.

En dehors de la libération conditionnelle et du placement à l'extérieur, aucun autre aménagement de peine n'apparaît dans les dossiers étudiés. Trois font apparaître des décisions de placement sous surveillance judiciaire et huit des décisions statuant sur des demandes de relèvement de la période de sûreté.

S'agissant des partenariats impliqués dans le cadre des dossiers faisant apparaître des aménagements de peine acceptés ou rejetés, on peut observer que le magistrat s'appuie sur les informations fournies par le SPIP et l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ainsi que sur les conclusions des expertises menées par les médecins experts. Un seul des placements à l'extérieur fait apparaître un partenariat avec une collectivité territoriale, les autres placements ont lieu au sein de l'établissement. Dans le cadre des demandes de libération conditionnelle, les partenariats qui apparaissent sont : pôle emploi, des centres de formation (AFPA, CFA), une entreprise privée, des entreprises ou associations d'insertion, le CHRS, la communauté d'Emmaüs. S'agissant du fonctionnement du partenariat, il est parfois entravé par les partenaires eux-mêmes (difficultés avec le partenaire médical et certaines structures d'accueil type CHRS, cas du dossier R).

En conclusion, les 107 dossiers étudiés des détenus à la maison centrale de Saint-Martin de Ré sont pertinents en matière de récidive mais sont moins riches en matière de dispositifs de sortie et donc d'aménagements de peine dans la mesure où, dans la plupart des cas, les fins de peine sont lointaines. Cependant, 34,5% de ces dossiers font apparaître un aménagement de peine dont l'analyse est intéressante car elle montre les éléments sur lesquels le magistrat s'appuie pour rendre sa décision et les partenariats que cela implique.

II/ Le milieu ouvert

S'agissant du milieu ouvert, des études de dossiers ont été réalisées sur le site du tribunal de grande instance de Saintes (A) et du tribunal de grande instance de La Rochelle (B).

A- Le milieu ouvert sur le site du tribunal de grande instance de Saintes

Au tribunal de grande instance de Saintes, 21 dossiers du milieu ouvert ont été étudiés. Les 21 personnes condamnées l'ont été pour des infractions contre les personnes (agressions sexuelles aggravées, trafic de stupéfiants, menace de mort, violences aggravées), des infractions routières (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sans permis ou malgré suspension du permis de conduire, excès de vitesse) et des infractions contre les biens (vols simples et aggravés, recel de vol, dégradation, destruction d'un bien appartenant à autrui) (V. Tableau 1). 23,80% de ces condamnés ont déjà fait l'objet de condamnations antérieures et 23,80% sont en état de récidive légale.

Tableau 1 : Répartition des infractions

Infractions contre les personnes	47,60%
Infractions routières	28,60%
Infractions contre les biens	23,80%

La plupart des peines d'emprisonnement prononcées sont totalement ou partiellement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve avec obligation de soins (V. Tableau 2).

Tableau 2 : Peines prononcées

Travail d'intérêt général	9,53%
Emprisonnement totalement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve	57,14%
Emprisonnement partiellement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve	19,04%
Emprisonnement assorti d'un sursis-TIG	9,53%
Emprisonnement ferme	4,76%
Avec obligation de soins	38%

Le suivi de l'exécution de ces peines est confié au SPIP. En raison de l'obligation de soins, les dossiers font apparaître le partenariat médical : médecin généraliste, psychiatre, psychologue, Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA Synergie 17 ainsi que le partenariat d'une commune (en exécution d'un TIG) et d'une Association d'Enquêtes et de Médiation (AEM).

Ces 21 dossiers font apparaître trois aménagements de peine : une libération conditionnelle et un placement sous surveillance électronique accordés et un placement sous surveillance

électronique rejeté. Quatre condamnés ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation dont celui qui avait bénéficié d'une libération conditionnelle.

B- Le milieu ouvert sur le site du tribunal de grande instance de La Rochelle

Le milieu dit « ouvert » du ressort du tribunal de grande instance de La Rochelle relève de la compétence de deux des trois magistrats du service d'application des peines, chacun des deux JAP disposant chacun des services d'une greffière. La répartition des dossiers du milieu ouvert entre les deux magistrats s'appuie sur l'ancienne carte judiciaire du Nord Charente-Maritime : le TGI de La Rochelle ayant absorbé le TGI de Rochefort, l'un des deux magistrats s'occupe des dossiers relevant de l'ancien ressort du TGI de La Rochelle et l'autre JAP des dossiers qui dépendaient du ressort du TGI de Rochefort. Il convient de préciser que le ressort de Rochefort implique le suivi de la maison d'arrêt se trouvant dans cette ville. De plus, les deux magistrats participent notamment aux audiences correctionnelles, en sus de leur service à l'application des peines.

Le service « milieu ouvert » de l'application des peines se trouve saisi d'un volume d'environ 1650 mesures¹³⁷³, réparties entre un peu plus de 900 pour l'ancien ressort de La Rochelle et un peu plus de 700 pour l'ancien ressort de Rochefort. Nous avons donc rapidement abouti à la conclusion qu'une étude exhaustive de l'ensemble des dossiers du milieu ouvert ne serait pas matériellement possible. Nous avons en conséquence choisi d'opérer une sélection.

Nous avons décidé de notre méthodologie de travail après une rapide analyse de la répartition des mesures dont étaient saisis les JAP. En effet, l'étude du nombre de mesures par catégorie a démontré que les deux JAP étaient saisis chacun en très grande majorité de dossiers concernant des sursis avec mise à l'épreuve : les SME représentent respectivement 62% et 59 % de l'ensemble des mesures gérées dans le cadre du milieu ouvert¹³⁷⁴. Eu égard à l'objet de la recherche, nous avons décidé de nous concentrer sur les aménagements de peine *stricto sensu*. Nous avons ainsi étudié essentiellement des placements sous surveillance électronique (PSE), des conversions en sursis TIG (conversion STIG), ainsi que des libérations conditionnelles (décidées par le JAP en milieu ouvert ou qui avait été décidées précédemment après une incarcération). Il convient de préciser que les JAP du milieu ouvert ont également à traiter des peines alternatives à l'incarcération (tels que le SME, le TIG), ainsi que du suivi socio-judiciaire.

Les aménagements objets de notre étude représentent environ de 13 à 20 % des mesures suivies par les JAP¹³⁷⁵.

Par la suite, dans un souci d'organisation pratique et eu égard au temps imparti, nous avons concentré notre étude sur les dossiers du milieu ouvert traités par l'un des deux JAP (M. Joseph), c'est-à-dire ceux relevant de l'ancien ressort de La Rochelle.

Nous avons alors procédé à une sélection aléatoire des dossiers en suivant l'ordre alphabétique et nous nous sommes intéressés aux dossiers portant sur les mesures

¹³⁷³ Ces mesures concernent environ 1420 personnes, puisque certains condamnés peuvent faire l'objet de plusieurs mesures (par exemple, un sursis avec mise à l'épreuve et une conversion en sursis TIG). Cela représente un peu plus de 700 personnes pour l'ancien ressort de La Rochelle et un peu plus de 600 pour l'ancien ressort de Rochefort. Nous avons fait le choix de travailler par rapport au nombre de mesures.

¹³⁷⁴ Chiffres établis en une première approche à partir des tableaux statistiques aimablement fournis par les JAP du milieu ouvert (états au 30 avril 2012 et au 1^{er} octobre 2012).

¹³⁷⁵ *Idem*.

suivantes :

-les libérations conditionnelles, dont nous avons étudié environ 80 à 90% des dossiers (ils sont à peine 20 au total) ;

-les placements sous surveillance électronique ;

-les conversions en sursis TIG pour lesquels nous avons étudié de 25 à 30 % des dossiers.

Il convient de préciser que certains des dispositifs précédents peuvent se combiner : l'étude d'une libération conditionnelle peut ainsi révéler que cette mesure a été précédée d'un PSE probatoire.

L'étude d'une soixantaine de dossiers nous permet de dégager quelques tendances. Nous nous proposons d'évoquer d'une part le lien qu'il est possible d'observer entre le type d'aménagement et les infractions et public en cause, et les conséquences au regard de la prévention de la récidive (1°), et d'autre part les partenariats observables au regard des obligations prononcées dans le cadre des aménagements ainsi que leur fonctionnement, et les conséquences en ce qui concerne la prévention de la récidive (2°).

1° Le choix de l'aménagement et la prévention de la récidive : un essai d'adéquation

Nous souhaitons préciser au préalable que les conclusions évoquées ci-après sont issues de l'analyse de la motivation des jugements ainsi que des recoupements effectués dans le cadre de l'étude des dossiers (en particulier au travers de tableaux statistiques). Les enseignements tirés de l'étude des dossiers concernent d'abord les infractions ayant donné lieu aux aménagements (a), ensuite les auteurs bénéficiant des aménagements (b), et enfin la question de la justification du choix de l'aménagement (c).

a. Les infractions concernées par les aménagements

Il convient d'opérer une distinction entre, d'un côté, les PSE et les conversions TIG et, d'un autre côté, les libérations conditionnelles.

Que ce soit pour les PSE et les conversions STIG, on observe une prédominance des infractions liées directement ou indirectement aux substances addictives (que ce soit alcool ou stupéfiants), des infractions routières que nous qualifierons de « simples » (c'est-à-dire non liées à l'alcool¹³⁷⁶), mais aussi des infractions contre les biens (vols,...). Parmi les infractions liées directement ou indirectement aux substances addictives, on relève notamment les conduites en état alcoolique, les usages et/ou trafics de stupéfiants. Ce constat n'est guère surprenant ; il n'est finalement que la reproduction des grandes tendances observées sur la criminalité relevant des tribunaux correctionnels.

Pour les libérations conditionnelles en revanche, les infractions sont plus diversifiées avec la présence d'infractions plus graves (notamment contre les personnes). En effet, les libérations conditionnelles étudiées sont soit des libérations décidées dans le cadre d'un processus d'aménagement opéré très tôt (pas d'incarcération ou incarcération très courte en maison d'arrêt) et pour des infractions de gravité mineure à moyenne, soit pour des libérations décidées après une incarcération en maison centrale pour des infractions plus

¹³⁷⁶ Telles que des conduites en dépit de l'annulation du permis de conduire.

graves.

b. Les auteurs concernés par les aménagements

Ce sont à quelques exceptions près des hommes. On a relevé que, dans leur grande majorité, leur dossier pénal faisait état d'antécédents judiciaires : le plus souvent, les infractions mentionnées au casier judiciaire étaient de même nature que celle(s) pour laquelle/lesquelles ils avaient obtenu l'aménagement étudié, voire de gravité moindre ou de gravité analogue. On a aussi relevé des cas de récidive légale.

Ce sont des personnes en grande majorité relativement jeunes (moins de 40 ans) et qui semblent se trouver dans une sorte de dynamique délinquante ascensionnelle. En effet, ils ont pu commettre à plusieurs reprises des infractions qui ont fait l'objet de condamnations assorties de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis simples. Très peu avaient obtenu un aménagement précédemment : l'aménagement intervient comme une sorte de palier intermédiaire pour la personne condamnée, après que les sursis n'ont pas produit l'effet escompté pour éviter la réitération de faits délictueux.

Il convient de réserver le cas des libérations conditionnelles pour lesquelles les profils des personnes concernées sont beaucoup plus diversifiés. En effet, certains des auteurs ayant obtenu une libération conditionnelle viennent de maison centrale après avoir purgé une peine assez longue pour une (ou plusieurs) infraction(s) grave(s) contre les personnes, sans avoir des antécédents préalables ; d'autres en revanche obtiennent une libération après un PSE et ressemblent davantage dans leur profil aux personnes évoquées plus haut.

Sur un plan sociologique, on a pu relever que ce sont des individus issus de catégories socio-professionnelles que l'on pourrait qualifier de « peu favorisées » : ouvriers, employés, personnes sans emploi, intérimaires, ... Un certain nombre de personnes bénéficiant d'aménagements se trouvent dans des situations socioprofessionnelles précaires, sans que l'on puisse pour autant considérer qu'il y ait une désocialisation totale.

Ce constat fait partie sinon des critères, du moins des éléments pris en considération par le JAP, lorsqu'il décide d'un aménagement. Notre étude nous a ainsi amené à nous intéresser à la justification du choix de l'aménagement par le juge décisionnaire.

c. La justification du choix de l'aménagement au regard des éléments cités précédemment et au regard de la prévention de la récidive

L'appréciation de l'effet escompté de l'aménagement sur la prévention de la récidive prend une place certaine dans l'octroi comme dans le choix de l'aménagement. On a pu l'observer en particulier lorsque le JAP choisit entre un PSE et une conversion STIG.

Même si les auteurs en cause sont rarement des primodélinquants, il est souvent constaté qu'il n'y a pas eu d'emprisonnement ferme auparavant et/ou qu'eu égard à la situation de l'auteur, un emprisonnement mettrait à mal la socialisation existante ou la socialisation en cours de « maturation ». Eu égard à la situation de l'auteur, l'emprisonnement est apprécié, analysé comme ne permettant pas de sanctionner celui-ci de manière appropriée et

proportionnée, tout en prévenant dans le même temps la récidive. Il y a donc une mise en balance qui s'opère entre, d'un côté, les effets de l'emprisonnement sur la possible réinsertion de la personne et, d'un autre côté, les effets au regard de la prévention de la récidive et du risque que représente la personne à cet égard.

Il convient de réserver le cas des libérations conditionnelles de personnes emprisonnées pour lesquelles l'appréciation s'opère différemment : le juge s'intéresse davantage à l'existence d'efforts de réinsertion et à un projet qu'il convient d'encourager¹³⁷⁷.

Dès lors, l'objectif recherché dans le choix de l'aménagement et de ses modalités est de pouvoir mettre en place les conditions permettant à l'auteur de l'infraction de ne pas commettre de faits délictueux analogues à ceux déjà commis :

-sur le choix de l'aménagement : le PSE permet de préserver l'intégration socioprofessionnelle d'une personne ayant un travail (ou pouvant en obtenir un) dès lors que l'organisation horaire le permet. On trouve souvent plus d'auteurs ayant un emploi parmi ceux bénéficiant d'un PSE. La conversion STIG est davantage envisagée et utilisée au regard de sa vocation socialisante : l'auteur au chômage sera socialisé en effectuant un TIG, le suivi sera plus poussé.

-sur le choix des modalités : on a constaté que, outre les obligations générales prescrites par l'article 132-44 du Code pénal¹³⁷⁸ et l'obligation de résider en un lieu déterminé¹³⁷⁹, il était possible de relever deux obligations très fréquemment prononcées par les JAP : l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation¹³⁸⁰, et l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle¹³⁸¹.

Ont pu également être observées, de façon moins fréquente :

- l'obligation de ne pas entrer en contact avec la victime ;
- l'obligation de réparer les dommages provoqués par l'infraction ;
- l'obligation de ne pas paraître en certains lieux (débits de boissons) ou certains départements ;
- l'interdiction de fréquenter certaines personnes.

Si certaines obligations sont liées à l'infraction commise mais n'auront guère d'incidence par rapport à la réitération de faits délictueux, nombre d'entre elles ont en revanche pour objet d'éviter de replacer la personne dans des conditions pouvant la conduire à commettre de

¹³⁷⁷ Lorsque les personnes étaient précédemment en détention, il peut être remarqué que les obligations dont est assortie la mesure prononcée, à savoir la libération conditionnelle, sont très souvent la continuation de comportements préexistants en détention (suivi psychologique, suivi d'une formation, réparation des dommages), lesquels sont pris en considération dans la décision. Nous renvoyons à ce propos aux études menées sur les dossiers du milieu fermé, ainsi qu'aux comptes-rendus des audiences du TAP en particulier.

¹³⁷⁸ Obligations relatives au respect des convocations du JAP ou du travailleur social, à la communication de tous renseignements utiles, prévenir en cas de changement (domicile, travail,...), demander l'autorisation du JAP pour tout déplacement à l'étranger ou changement par rapport à la mesure.

¹³⁷⁹ Article 132-45 2° CP.

¹³⁸⁰ Article 132-45 3° CP.

¹³⁸¹ Article 132-45 1° CP.

nouvelles infractions. C'est le cas par exemple de l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, mais également l'obligation de soins pour éviter que la personne demeure sous l'emprise de substances addictives ou l'obligation de travailler pour essayer de resocialiser la personne.

La mise en œuvre des aménagements a fait émerger l'existence de partenariats dont nous allons évoquer les conséquences par rapport à la prévention de la récidive.

2° Les partenariats et la prévention de la récidive : la diversité des fonctionnements

Plusieurs types de partenariats ont pu être observés (a), ce qui a nécessairement des incidences dans la mise en œuvre des aménagements (b).

a. Un partenariat pluriel et diversifié

Nous avons relevé au cours de la recherche quatre types de partenariats que nous allons évoquer successivement.

Le partenariat principal est celui existant entre les magistrats et le SPIP. Il prend deux formes :

- une information institutionnelle qui s'effectue par écrit (rapports, ...)
- une information que nous qualifierons (pour reprendre des termes déjà utilisés par ailleurs) « en temps réel » et qui utilise le téléphone, la voie informatique par l'utilisation des systèmes internes (APPI). L'information est alors nécessairement moins formalisée et parfois moins détaillée, mais elle est plus réactive. Elle est essentiellement utilisée pour avoir des avis dans un délai assez court.

Dans les deux cas, la relation fonctionne à double sens, à savoir des demandes et des retours d'informations de la part du magistrat vers le CPIP et du CPIP vers le magistrat.

Le deuxième partenariat est le partenariat avec la santé, lié à l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation¹³⁸², que nous qualifierons d' « obligation santé ».

L'exécution de cette obligation est très diversifiée : une grande liberté est laissée à la personne dans le choix du praticien, ce qui est l'application de la règle traditionnelle en milieu libre. Dans le cadre des aménagements de peine, il en résulte que le suivi peut être opéré par le secteur traditionnel et libéral : ce peut être le médecin de famille généraliste, des psychologues ou psychiatres exerçant en libéral. Le point commun de ces praticiens dans le cadre de l'aménagement est qu'ils ne sont en règle générale pas ou peu connus par les CPIP. Le suivi peut également être effectué par le secteur spécialisé et public : CSAPA, CMP, service psychiatrie du centre hospitalier,

Le troisième partenariat est le partenariat « travail » au sens large, lié à l'obligation d'avoir un emploi ou de suivre une formation ou un enseignement ou de réaliser un TIG dans le cadre d'une conversion en sursis TIG, que nous qualifierons d' « obligation travail ».

Pour la formation, l'interlocuteur principal est l'AFPA. Pour le travail, ce sont les entreprises

¹³⁸² Article 132-45 3° CP.

d'insertion, les collectivités locales (notamment pour les STIG) ou des associations spécialisées dans l'insertion des publics en difficulté, mais aussi les employeurs traditionnels pour les PSE. Il convient de préciser que ces partenaires ne sont pas spécialisés dans la prise en charge des personnes sous main de justice, même si certains ont pu acquérir une certaine expertise en la matière.

Le quatrième partenariat observé est celui lié à l'hébergement. Il est très important pour les personnes soumises à une libération conditionnelle puisque l'hébergement constitue une des conditions d'octroi de celle-ci. Ce sont essentiellement des structures associatives comme des CHRS, des associations disposant d'appartements pour les personnes en difficulté,... Elles fournissent certes un logement mais également un accompagnement adapté de resocialisation.

Ces quatre types de partenariats ne sont bien sûr pas présents de la même manière dans l'ensemble des dossiers d'aménagement que nous avons pu étudier. Le partenariat CPIP-JAP est observé dans chaque dossier ; viennent ensuite le partenariat santé et, dans une moindre mesure, les partenariats travail et logement.

Nous avons également pu observer que ces partenariats ne fonctionnent pas de la même manière, ce qui a des conséquences sur le suivi des personnes faisant l'objet d'un aménagement de peine.

b. L'hétérogénéité des partenariats dans la mise en œuvre de l'aménagement : incidences dans la perspective de la prévention de la récidive

Si l'on devait qualifier la nature du fonctionnement des différents partenariats dans la mise en œuvre des aménagements, il nous semble possible de dégager deux grandes modalités de relation : relation d'autonomie d'un côté et relation de collaboration de l'autre, sans qu'il y ait un quelconque jugement de valeur dans notre propos.

Relation d'autonomie

C'est le terme qui nous semble le mieux qualifier la relation existant avec certains partenaires, de par, parfois, la « passivité » induite par l'aménagement lui-même. C'est le cas par exemple lorsqu'un PSE est prononcé et que la personne travaille chez un employeur « classique » : il n'y a pas véritablement de relation entre le CPIP et l'employeur dans le cadre du suivi de l'auteur. L'auteur sert d'une certaine manière d'intermédiaire lorsqu'il sollicite un changement dans ses horaires de PSE parce que ses horaires de travail ont été modifiés ou qu'il va faire des heures supplémentaires. Au regard de la prévention de la récidive, cela ne pose pas à notre sens de difficulté intrinsèque dans la mesure où la personne sous main de justice n'est pas « stigmatisée » en tant que telle vis-à-vis de son employeur et se trouve, d'une certaine manière, responsabilisée.

La relation d'autonomie a également pu être observée dans le cadre du partenariat « santé ». Lorsque l'auteur de l'infraction choisit un praticien généraliste, celui-ci n'est pas forcément connu des CPIP. Il en résulte que le CPIP se voit seulement remettre les certificats établis par le praticien sans avoir engagé un quelconque échange avec lui.

Les praticiens du secteur public sont davantage connus des CPIP, mais le partenariat

fonctionne là aussi de façon relativement autonome puisqu'intervient la problématique du secret médical. Il est dès lors parfois difficile de savoir si le respect de l'obligation va avoir des résultats à long terme. En effet, les CPIP ne procèdent pas à l'évaluation de la qualité du suivi médical : ils vérifient si la personne va consulter un praticien et/ou si elle fournit les analyses lorsque celles-ci sont exigées par la décision.

Relation de collaboration

La relation entre les partenaires nous semble plus étroite dans le cadre de l'obligation « travail » avec les entreprises d'insertion, les associations d'accompagnement à l'emploi, les lieux où se réalisent les TIG, ainsi qu'avec les partenaires de l'obligation d'hébergement. De par la nature des obligations en cause, la relation semble plus étroite avec les CPIP : les partenaires donnent davantage d'informations sur la manière dont se réalise l'obligation (entrée dans l'emploi ou la structure, éventuelles difficultés, fin de la mesure,...). L'implication de ces partenaires semble plus importante dans l'accompagnement de la personne et en conséquence par rapport à l'objectif de prévention de la récidive.

Pour autant, les partenaires en cause conservent leur spécialité : ils ne sont pas des substituts des CPIP par rapport au travail ou par rapport à l'hébergement.

Reste le partenariat SPIP qui a une place centrale dans le système. Au vu des observations réalisées, il est à la fois le partenaire principal et l'interface avec nombre d'autres partenaires.

Il assure le suivi de la personne sur un plan général. D'ailleurs, nous pouvons remarquer que le respect par le condamné de ses obligations au regard du SPIP (respect des convocations par exemple) augure souvent du respect du reste des obligations auxquelles le condamné peut être assujéti : le SPIP se trouve être la boussole de la bonne exécution de la mesure. Par exception, nous avons pu observer le cas de certaines personnes qui respectaient les obligations spéciales (santé notamment ou travail) mais qui ne venaient pas aux convocations du SPIP. Or, lorsque ces personnes se sont présentées à l'audience du JAP, il a pu être observé que si l'obligation spéciale était respectée, il était loin d'être certain qu'une dynamique de non récidive était enclenchée en ce qu'il n'y avait pas de prise de conscience d'avoir commis une infraction.

Il y a donc une complémentarité entre le partenariat de droit commun et le partenariat spécialisé. La prise en charge sanitaire ou d'emploi est mise en œuvre par des partenaires spécialisés, mais l'ensemble de la prise en charge doit être intégrée dans une approche judiciaire : c'est là le rôle fondamental du SPIP. Le SPIP assure alors la cohérence des interventions afin que le JAP ait l'ensemble des informations et puisse décider et suivre un aménagement tout en ayant un interlocuteur principal et un opérateur, ainsi que des interlocuteurs secondaires plus spécialisés.

Chapitre 2

Le suivi d'audiences et de commissions

Sur une période allant du 15 mai 2012 au 26 février 2013, les membres de l'équipe ont assisté à 25 audiences et réunions : huit audiences du tribunal de l'application des peines (TAP milieu fermé), huit audiences du juge de l'application des peines (JAP milieu fermé et milieu ouvert) et neuf réunions de la commission de l'application des peines (CAP).

Ces audiences ont été suivies soit sur le site des établissements pénitentiaires (centre de détention de Bédenac, maison centrale de Saint-Martin de Ré, maison d'arrêt de Rochefort), soit sur le site des tribunaux de grande instance (La Rochelle, Saintes). Quatre audiences réunissant la juridiction de l'application des peines au tribunal de grande instance de La Rochelle ont eu lieu en visioconférence avec le centre de détention de Bédenac ou le centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Seront successivement présentés une synthèse des audiences JAP (I), une synthèse des audiences TAP (II) et une synthèse des CAP (III) qui ont été suivies par les membres de l'équipe.

I/ Les audiences JAP

A- La compétence du JAP s'agissant des aménagements de peine

La compétence du JAP en matière d'aménagements de peine est prévue par les articles 712-5 et 712-6 du Code de procédure pénale qui distinguent selon que le JAP statue par voie d'ordonnance ou de jugement.

Par ordonnance, il a compétence concernant les réductions supplémentaires de peine, les autorisations de sorties sous escorte et les permissions de sortir. Par jugement, il a compétence pour les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement de peine, de suspension de peine, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle. En réalité, en matière de libération conditionnelle et de suspension de peine, sa compétence est partagée avec le TAP (art. 712-7 CPP, V. *infra*) puisqu'il est compétent lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans¹³⁸³. Depuis la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, le JAP, d'office, à la demande du condamné ou du ministère public, peut toutefois décider de renvoyer le jugement devant le TAP¹³⁸⁴.

Le JAP n'est pas seulement compétent pour octroyer un aménagement de peine, il est aussi compétent pour suivre l'exécution des aménagements de peine qu'il a ordonnés ou qui ont été ordonnés par une autre juridiction. Il peut ainsi modifier ou refuser de modifier les aménagements de peine qu'il a accordés ainsi que les obligations qui en découlent. S'agissant des aménagements non accordés par lui, il a compétence pour modifier ou refuser

¹³⁸³ Article 730, al. 1 CPP pour la libération conditionnelle et article 720-1-1, al. 3 pour la suspension médicale de peine.

¹³⁸⁴ Article 712-6, al. 3 CPP.

de modifier les obligations des mesures ordonnées par le TAP, à l'égard des mesures de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ordonnées par la juridiction de jugement sur le fondement de l'article 132-25 du Code pénal et à l'égard des mesures d'aménagement de peine décidées par la chambre de l'application des peines¹³⁸⁵.

Le JAP rend ses jugements après avis du représentant de l'administration pénitentiaire à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, le JAP peut octroyer la mesure d'aménagement de peine sans procéder à un débat contradictoire¹³⁸⁶.

B- Les audiences JAP observées

1° Le milieu ouvert

En ce qui concerne le milieu ouvert, les audiences JAP suivies ont permis de faire plusieurs constats :

-s'agissant des condamnés : la majorité des condamnés convoqués devant le JAP sont des hommes, présents à l'audience mais peu sont assistés d'un avocat lors du débat contradictoire (de 10 à 40 % selon les audiences) ;

-s'agissant des infractions : il s'agit majoritairement de condamnations pour des infractions routières (conduite sans permis, sans assurance, sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants), des violences, des vols et des infractions à la législation sur les stupéfiants ;

-les demandes d'aménagement de peine représentent environ 65% des dossiers traités lors d'une audience. Parmi les aménagements de peine, c'est le placement sous surveillance électronique qui est majoritairement demandé (environ 87% des demandes).

Article 723-7 du Code de procédure pénale

« Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729.

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public. »

Depuis la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, le prononcé du placement sous surveillance électronique devient quasi-automatique. Il faut de sérieuses raisons pour que la peine ne soit pas aménagée (absence du condamné à l'audience, récidive entre le

¹³⁸⁵ Article D. 49-43 CPP qui permet à la CHAP de déléguer à un JAP la mise à exécution de la mesure.

¹³⁸⁶ Article 712-6 CPP.

moment du prononcé de la peine et l'audience d'application des peines par exemple). Ainsi, 80% des demandes de PSE sont acceptées dès lors que le condamné justifie d'un travail, d'une formation professionnelle ou d'une perspective de travail ou de formation professionnelle (sur justificatifs) et/ou d'un suivi médical (sur justificatifs). 20% des demandes de PSE sont rejetées en raison de l'absence de prise de conscience du condamné par rapport à ses addictions (persistance de la consommation d'alcool ou de stupéfiants malgré la ou les condamnations) ou de la réitération des actes délictueux alors que le condamné a déjà bénéficié d'un aménagement de peine suite à une précédente condamnation ;

- la juridiction de l'application des peines développe une stratégie d'aménagements de peine avec une gradation : PSE puis libération conditionnelle par exemple ;

-le débat contradictoire conduit par le JAP comporte cinq étapes :

1) rappel de l'identité du condamné, de sa condamnation, rappel, le cas échéant, des condamnations figurant au B1 et de la raison qui le conduit devant le JAP (violation des obligations imposées dans le cadre d'un sursis ou demande d'aménagement de peine) ;

2) Examen de la situation du condamné à partir du rapport de situation du SPIP afin notamment de déterminer s'il tente de neutraliser les facteurs qui l'ont conduit à commettre une infraction : situation familiale, professionnelle, en matière de logement, de consommation d'alcool et/ou de stupéfiants, situation médicale (présence ou non d'un suivi, fréquence du suivi). Le JAP cherche à savoir si le condamné reconnaît l'infraction, s'il a accepté la sanction et pris conscience de la gravité de ses actes ;

3) Questions, le cas échéant, du représentant de l'administration pénitentiaire et du ministère public ;

4) Recueil des avis du représentant de l'administration pénitentiaire (avis sur le principe d'un aménagement de peine et sur sa mise en œuvre concrète) et du ministère public (opportunité de l'aménagement de peine, aménagement de peine présenté comme une chance pour le condamné qui le mérite). Parfois, le SPIP pour donner son avis s'attache au sens de la peine alors que le procureur de la République s'attache au risque de commission d'une nouvelle infraction pour se prononcer ;

5) JAP laisse la parole à l'avocat s'il est présent et au condamné ;

-s'agissant des interactions entre JAP, représentant de l'administration pénitentiaire et procureur de la République, il faut relever que les avis du SPIP et du procureur de la République sont majoritairement concordants (75% des avis). Lorsqu'il y a divergence, le procureur de la République se montre plus sévère que le SPIP. Quant au JAP, il n'a pas pris, sur les audiences observées, de décisions qui allaient contre les avis formulés. Lorsque les avis du SPIP et du procureur de la République étaient divergents, en présence d'un avis favorable du SPIP, l'aménagement peut être accordé. En revanche, en présence d'un avis réservé du SPIP et d'un avis défavorable du procureur de la République, l'aménagement de peine n'est pas octroyé.

2° Le milieu fermé

En ce qui concerne le milieu fermé, une audience JAP suivie à Saint-Martin de Ré en juillet 2013 permet d'illustrer les questions pratiques qui se posent dans le cas de demandes de

placement à l'extérieur.

Le premier dossier concernait une demande de placement à l'extérieur *sans surveillance* (Mairie de Saint-Martin de Ré ; rénovation des fortifications) pour un détenu condamné en 2003 pour meurtre, à 20 ans de réclusion criminelle (fin de peine : mars 2014). Ce détenu, après avoir été incarcéré à Casabianda, a demandé son transfert à Saint-Martin afin de suivre la formation de tailleur de pierres et il a obtenu le diplôme. Plusieurs permissions de sortir lui ont été accordées (7), qui se sont déroulées sans problème et il avait déjà pu travailler à l'extérieur en Corse. Des avis favorables (administration pénitentiaire, SPIP, Ministère public) ont été donnés sous réserve du respect de certaines conditions : indemnisation des victimes (conflit avec le fonds de garantie) ; fourniture de l'attestation de suivi psychologique. Les différents intervenants ont insisté sur l'intérêt de « tester » le détenu dans une situation de liberté ; une difficulté devant être levée quant à la rémunération par la commune de Saint-Martin (problèmes de financement de l'activité).

Le second dossier concernait une demande de placement à l'extérieur *avec surveillance* (chantier extérieur « espaces verts »), demande formulée par un détenu condamné pour séquestration, tentative de vol à main armée à sept ans d'emprisonnement (détenu depuis septembre 2007). Une libération conditionnelle obtenue le 17 août 2011 a été révoquée en raison du non-respect des obligations (obligation de travail respectée mais absence du foyer d'hébergement ; selon le détenu, structure inadaptée). Le détenu est depuis deux ans à Saint-Martin suite à sa réincarcération ; sa fin de peine est prévue pour mars 2013. La situation difficile du détenu a été relevée : problèmes psychologiques, dépression nerveuse, consommation d'alcool, difficultés financières et familiales, parties civiles à indemniser. Le détenu présenterait une potentialité de dangerosité ce qui rend un suivi nécessaire en détention et après (reprise récente du suivi). Un avis plutôt favorable a été donné par le directeur de l'administration pénitentiaire en raison des efforts faits en détention et de la sortie proche. En revanche, des avis défavorables ont été donnés par le ministère public ainsi que par le SPIP en raison de la révocation de la libération conditionnelle, de l'absence de remise en question du détenu et surtout des problèmes d'alcool persistants.

II/ Les audiences TAP

A- La composition du TAP

Selon l'article 712-3 du Code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République. Un représentant de l'administration pénitentiaire est également présent.

B- La compétence du TAP

D'une part, le JAP, pour l'une des mesures relevant de sa compétence, peut décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant la formation collégiale (article 712-6 CPP, al. 3, V. *supra*). D'autre part, l'article 712-7 du Code de procédure pénale prévoit que « *Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées,*

retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines... ». En ces matières, le TAP est donc compétent lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée supérieure à dix ans ou, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est supérieure à trois ans (V. *supra*). Toutefois, pour les personnes condamnées à certaines peines, la libération conditionnelle ne peut être accordée que par le TAP quelle que soit la durée de la détention restant à subir¹³⁸⁷. Le TAP est également compétent pour examiner les demandes de réduction exceptionnelle de peine formées par les repentis en application de l'article 721-3 du Code de procédure pénale (V. *infra*).

L'alinéa 2 de l'article 712-7 du Code de procédure pénale dispose que les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de [l'article 706-71](#). Ce texte prévoit l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. C'est ainsi que plusieurs membres de l'équipe ont assisté à des audiences au TGI en visioconférence avec l'établissement pénitentiaire.

C- Les audiences TAP observées

Venaient au rôle de ces audiences des demandes de libération conditionnelle, de remise de peine exceptionnelle, de réduction de la période de sûreté et de placement sous surveillance judiciaire à la demande du parquet.

1° L'examen des demandes de libération conditionnelle

Les audiences TAP auxquelles nous avons assistés, nous ont permis de constater l'allongement de la procédure pour certains détenus (a) et d'observer le déroulé de l'examen de la demande de libération conditionnelle (b).

a. L'allongement de la procédure pour certains condamnés

Plusieurs demandes de libération conditionnelle n'ont pu être examinées lors des audiences observées ; le TAP n'ayant pu que surseoir à statuer en raison de l'application des dispositions de l'article 730-2 du Code de procédure pénale. Ce texte, issu de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs et modifié par la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de

¹³⁸⁷ Article 730-2 CPP : condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale (crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de tortures ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration et crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles [221-2](#), [221-3](#), [221-4](#), [222-2](#), [222-3](#), [222-4](#), [222-5](#), [222-6](#), [222-24](#), [222-25](#), [222-26](#), [224-2](#), [224-3](#) et [224-5-2 du code pénal](#) ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de tortures ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration).

programmation relative à l'exécution des peines, a alourdi la procédure s'agissant des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou condamnées soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13¹³⁸⁸. Dans ces cas, la libération conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir et qu'après avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale.

Dans l'attente de l'avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, nouveau partenaire dans le cadre de la libération conditionnelle, le TAP ne peut statuer sur la demande.

A la question de l'avocat d'un détenu portant sur la possibilité pour le TAP de statuer malgré l'absence d'avis de la CPMS, le président du TAP de La Rochelle a indiqué que cela n'était pas la jurisprudence du TAP qu'il préside.

b. Le déroulé de l'examen de la demande de libération conditionnelle

Dans un premier temps, le magistrat expose le parcours pénal du détenu (condamnation, date de fin de peine, examen du casier judiciaire). Ensuite, il l'interroge sur son projet de sortie, son positionnement par rapport aux faits, aux victimes, à leur indemnisation. Le magistrat s'appuie sur les expertises psychiatriques, sur le fait que le condamné fait l'objet ou non d'un suivi psychiatrique et fait part du résultat de la consultation des victimes à l'égard du projet de libération conditionnelle. Le détenu est ensuite interrogé sur ses activités et son comportement en détention.

Le magistrat recueille ou fait part des différents avis (SPIP, administration pénitentiaire, procureur de la République). S'il est présent, l'avocat est entendu. Le détenu prend la parole en dernier et la date de mise en délibéré est portée à sa connaissance.

Plusieurs éléments semblent déterminants pour obtenir une libération conditionnelle :

- le caractère structuré du projet de sortie (le lieu d'hébergement, le travail ou le stage envisagé, le maintien des liens familiaux, les modalités de continuation de versements des dommages et intérêts aux parties civiles) ;
- l'existence d'un véritable travail d'introspection par rapport aux faits et la reconnaissance des faits par le détenu ;
- l'avis des experts sur le risque de dangerosité et de récidive ;
- l'avis des victimes par rapport à la demande de libération conditionnelle ;
- l'octroi au préalable de permissions de sortir.

¹³⁸⁸ Crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration et crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles [221-2](#), [221-3](#), [221-4](#), [222-2](#), [222-3](#), [222-4](#), [222-5](#), [222-6](#), [222-24](#), [222-25](#), [222-26](#), [224-2](#), [224-3](#) et [224-5-2 du code pénal](#) ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

Prenons l'exemple de la demande de libération conditionnelle d'un condamné à 12 ans de réclusion criminelle pour tentative de vol avec arme en récidive.

Les éléments suivants apparaissent lors de l'audience :

- le projet de sortie est de rejoindre la communauté d'Emmaüs pour une rémunération de 330 euros par mois et en logement en caravane au sein de la communauté ;
- il assume sa responsabilité par rapport aux faits et semble avoir pris conscience de leur gravité. Il explique son passage à l'acte en raison d'une grande détresse consécutive aux décès de plusieurs frères et sœurs et à la séparation d'avec sa concubine. Dépressif, sans travail, n'ayant plus d'argent et consommant en grande quantité des stupéfiants, il n'a pas vu d'autres moyens que de braquer une banque en prenant les employés en otage ;
- l'expertise la plus récente conclut à un risque de récidive faible, à un profil d'asocial, à la prise de conscience de la gravité des faits, à l'absence de dangerosité particulière en milieu libre mais à des possibilités minimales de réinsertion ;
- il fait l'objet d'un suivi psychiatrique ;
- il a un bon comportement en détention, a participé à plusieurs formations et obtenu plusieurs diplômes et qualifications ;
- son casier judiciaire fait apparaître une condamnation pour complicité de meurtre et il est interrogé sur ce point. L'acte de complicité consistait à avoir véhiculé la victime et il indique avoir ignoré, au début, que l'objectif était le meurtre de cette personne ;
- une seule des victimes entendue dans le cadre de l'instruction de la libération conditionnelle a répondu être encore traumatisée et considère la libération conditionnelle prématurée. Les autres victimes soit n'ont pas répondu, soit ne se sont pas prononcées connaissant la famille du détenu ;
- il a bénéficié d'une permission de sortir pour visiter la communauté.

Le SPIP et l'administration pénitentiaire ont émis un avis favorable sous la condition que la libération conditionnelle soit assortie d'une injonction de soins. Le procureur de la République ne semble pas opposer au principe d'une libération conditionnelle pour ce détenu mais émet un avis très réservé par rapport au projet. Il s'appuie sur l'expertise qui montre que le condamné a besoin d'un cadre en raison des difficultés de réinsertion et relève que la communauté d'Emmaüs n'offre pas ce cadre et qu'il y a donc des risques de réincarcération.

Le TAP, par une décision du 14 août 2012, a finalement rejeté la demande de libération conditionnelle pour différents motifs :

- le projet ne présente pas de garanties suffisantes en termes d'encadrement notamment la nuit compte tenu de la personnalité du détenu décrite par les experts. Ces constatations sont corroborées par diverses mentions du casier judiciaire qui comportent plusieurs peines d'emprisonnement fermes étant observé que l'intéressé a été condamné à deux reprises par une cour d'assises, la deuxième fois en état de récidive légale. Les risques de réitération ne peuvent être exclus. La sortie de détention doit impliquer pour le détenu un encadrement structuré et constant ;
- le projet n'est pas directement en lien avec les formations suivies en détention ;
- le détenu n'a pas encore bénéficié du régime progressif des permissions de sortir. Il doit démontrer sa capacité à vivre en milieu libre dans le cadre de permission de sortir.

La demande est ainsi apparue comme prématurée compte tenu du terme de la peine fixée, le TAP constatant « que les exigences de réadaptation sociale ne sont à ce jour pas totalement satisfaites ».

Nous avons assisté à une audience du TAP au cours de laquelle devait être examinée une demande de libération conditionnelle déposée par un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 20 ans pour le meurtre de sa compagne commis durant une permission de sortie alors qu'il purgeait une première peine pour meurtre de sa première compagne. Ce détenu s'est marié en détention et a eu un fils avant de divorcer. Autant de circonstances qui interrogeaient quant au risque de récidive de ce détenu d'autant plus qu'il expliquait lors de l'audience avoir commis ces meurtres en raison du sentiment d'humiliation qu'il avait ressenti lorsque ses compagnes le quittaient. Il a donc été interrogé sur l'acceptation de son divorce.

En faveur de la demande du détenu, les éléments suivants sont apparus :

- un bon comportement en détention et un suivi psychiatrique ;
- un projet viable de libération conditionnelle (emploi au sein d'une entreprise d'insertion, hébergement avec un placement sous surveillance électronique au sein d'un CHRS) ;
- des permissions de sortie sous escorte préalable et destinées à préparer le projet qui se sont bien déroulées ;
- un avis favorable de l'administration pénitentiaire.

En revanche, l'avis de la CPMS est réservé, l'expertise constate une évolution sensible du détenu mais n'exclut pas formellement sa dangerosité et les parties civiles sont fortement opposées à toute sortie. Il est relevé au cours de l'audience que l'avis de la CPMS n'aide pas beaucoup le tribunal.

Finalement, la libération conditionnelle a été accordée à ce détenu avec un encadrement très strict. Au cours de cette audience, le mot « responsabilité » a été prononcé : responsabilité du TAP qui octroie la mesure mais aussi responsabilité du détenu car si une libération conditionnelle lui est accordée et qu'il récidive, sa récidive aura bien entendu des conséquences directes pour lui mais elle aura aussi des répercussions sur les autres détenus. Selon le procureur de la République, il convenait toutefois de prendre une décision car elle risquait de ne jamais être prise si elle n'était pas prise au bon moment.

2° L'examen des demandes de remise de peine exceptionnelle

Article 721-3 du Code de procédure pénale

« Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux [articles 706-73 et 706-74](#). Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au neuvième alinéa de [l'article 729](#), pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.

Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à [l'article 712-7](#). »

Ce type de demande est très exceptionnel. Dans le cadre de l'audience observée, elle a été déposée par un condamné à quatre ans d'emprisonnement pour escroquerie en bande organisée en récidive, recel, contrefaçon de chèque et usage de chèque falsifié. Il indique avoir dénoncé au procureur de la République des faits de trafic de stupéfiants et d'avoir été entendu comme témoin anonyme par la gendarmerie ; audition au cours de laquelle il a donné des informations sur les personnes impliquées dans ce trafic.

Le magistrat indique que le détenu a effectivement transmis des informations sérieuses mais que l'enquête est en cours. Il l'interroge sur sa réputation de « balance » que le détenu dit assumer.

Le détenu est ensuite interrogé sur ses activités en détention, sur l'indemnisation des parties civiles, ses relations avec le SPIP.

Le procureur de la République indique au détenu que pour obtenir une réduction de peine exceptionnelle, il faut démontrer que les informations transmises ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction, qu'un résultat est donc nécessaire et qu'en l'espèce, la demande lui semble donc prématurée.

Le TAP, par une décision du 14 août 2012, a rejeté la demande au motif qu'elle est prématurée « car seule la clôture de l'enquête permettra d'évaluer les conséquences éventuelles des déclarations du détenu ».

3° L'examen des demandes de réduction de la période de sûreté

Article 720-4 du Code de procédure pénale

« Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.

Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

(...) ».

Ce sont principalement trois motifs qui sont invoqués par les détenus pour fonder leur demande : 1° accéder à un aménagement de peine ; 2° obtenir un transfert (rapprochement familial) ; 3° sanctionner un bon comportement en détention alors qu'ils ne sont pas éligibles aux réductions de peine supplémentaire.

Il est rappelé au détenu à quoi sert la période de sûreté, que le relèvement de la période de sûreté présente un caractère d'exception et, lorsque la demande de relèvement est déposée seulement quelques années après la condamnation, que si ce temps a été long pour lui, il a été court pour les victimes.

Prenons l'exemple d'un détenu condamné à 10 ans de réclusion criminelle pour violences sur sa compagne ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il a déposé une demande de relèvement de sa période de sûreté seulement quatre ans après avoir été condamné. Il se base sur un projet de sortie pour accueillir sa fille qui souhaite étudier à B. En détention, il a toujours travaillé, fréquente l'école, a un bon comportement, il dit avoir des remords par rapport aux faits, il verse volontairement des dommages et intérêts aux parties civiles et l'expertise lui est favorable. Cependant, l'audience fait apparaître un point d'achoppement par rapport aux victimes : ces dernières s'opposent à la sortie et le détenu indique qu'il sera, à sa sortie, hébergé chez un frère qui habite à seulement trente kilomètres du lieu de situation des victimes. Cet élément conduit les différents partenaires (administration pénitentiaire, procureur de la République) à émettre un avis défavorable.

Le TAP, le 16 oct. 2012, a rejeté la demande de réduction de la période de sûreté :

« Le comportement du détenu en détention est exempt de critique. Il travaille régulièrement, il bénéficie d'un suivi psychologique, il a commencé l'indemnisation des parties civiles. Toutefois, ce comportement peut être qualifié de normatif. Il ne saurait justifier à lui seul un relèvement de la période de sûreté même s'il convient d'encourager la poursuite des efforts de réinsertion qui seront pris en compte dans le cadre d'un aménagement de peine. Le terme actuel de la période de sûreté n'interdira pas un

élargissement progressif et la préparation d'un projet de sortie qui devra tenir compte du domicile des victimes et de leur opposition à tout aménagement de peine ».

Les audiences observées permettent également de constater d'autres motifs de rejet de ces demandes : la présence d'un faible reliquat de période de sûreté, d'une demande de relèvement précédemment accueillie (sous peine de perdre son caractère exceptionnel), d'une nouvelle demande après rejet de la première sans évolution de la situation pénale du condamné.

4° L'examen des demandes de placement sous surveillance judiciaire

Article 723-29 du Code de procédure pénale

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait. »

Ces demandes sont les premières faites par le parquet de Saintes s'agissant de détenus au centre de détention de Bédénac.

Après avoir rappelé la condamnation du détenu, le magistrat précise les conditions devant être réunies pour qu'une telle mesure soit prononcée : conditions tenant à la peine prononcée et au risque de récidive avéré.

Par rapport au risque de récidive, le magistrat résume les conclusions de la dernière expertise. Il interroge ensuite le détenu sur son positionnement par rapport aux faits, sur sa prise en charge psychologique, sur ses versements volontaires aux parties civiles, sur sa détention.

Le magistrat fait état du rapport du SPIP et de son avis puis recueille l'avis de l'administration pénitentiaire et du procureur de la République.

Là encore, le positionnement du détenu par rapport aux faits et la prise en compte des victimes apparaissent déterminants : les avis sont favorables à la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire si les faits sont déniés (même partiellement), si à la sortie, le lieu d'hébergement du détenu est proche de celui de la victime, si le risque de récidive n'est pas formellement écarté par l'expertise.

Suite aux audiences observées, le TAP s'est prononcé. Dans un premier cas, il a rejeté la requête du procureur de République visant à placer le détenu sous surveillance judiciaire en considérant « qu'il ne trouve pas dans le dossier qui lui est soumis, et notamment, dans les conclusions expertales, des éléments démontrant une dangerosité avérée et un risque particulier de récidive, au sens de l'article 723-29 du Code de procédure pénale. Selon le TAP, « Le fait de nier une partie des faits ne peut caractériser une dangerosité avérée et un risque particulier de récidive et ce d'autant que les infractions ont été commises dans un contexte intra familial ce qui limite les cas de réitération ».

Dans un deuxième cas, le TAP a ordonné le placement sous surveillance judiciaire à compter de la libération du détenu en considérant que « au vu des conclusions expertales, la requête du parquet apparaît fondée. Le détenu présente un risque particulier de récidive dans l'hypothèse où il n'intégrerait pas un foyer permettant un étayage socio-éducatif en

présence d'une ébauche de détérioration et dans l'hypothèse où il ne demeurerait pas abstinent ». Outre les obligations générales de l'article 132-44 du Code pénal, le détenu sera soumis à des obligations particulières : ne pas fréquenter les débits de boissons, se soumettre à des mesures de soins en alcoologie, poursuivre l'indemnisation des parties civiles, interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles, fixer sa résidence au lieu d'hébergement. Le détenu a fait appel.

Dans un dernier cas, le TAP a ajourné sa décision dans l'attente du délibéré « concernant la requête du détenu aux fins de libération conditionnelle qui rendrait incompatible le prononcé d'une surveillance judiciaire si sa demande était acceptée ».

III/ Les réunions de la CAP

La CAP est un organe consultatif constitué auprès de chaque établissement pénitentiaire.

A- La composition de la CAP

La CAP réunit :

-des membres de droit : le JAP, qui en assure la présidence, le procureur de la République et le chef d'établissement pénitentiaire¹³⁸⁹ ;

-des membres permanents : les membres du personnel de direction de l'administration pénitentiaire, un membre du corps de commandement¹³⁹⁰, un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement pénitentiaire¹³⁹¹ et les personnels d'insertion et de probation¹³⁹² ;

-sur proposition du JAP en accord avec le chef d'établissement pénitentiaire, toutes personnes remplissant une mission au sein de l'établissement pénitentiaire lorsque leur connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend leur présence utile. Ces personnes peuvent être appelées à titre permanent ou pour une séance déterminée¹³⁹³. Peuvent ainsi être appelés les médecins ou psychiatres travaillant au sein de l'établissement pénitentiaire, les membres du personnel enseignant, les responsables du placement extérieur.

B- Le rôle de la CAP

Sauf en cas d'urgence, la CAP donne un avis au JAP lorsqu'il statue en matière de crédit de réduction de peine, de réduction supplémentaire de peine, de réduction du temps d'épreuve pour les condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité qui souhaitent prétendre à une mesure de libération conditionnelle, de permission de sortir et d'autorisation de sortie sous escorte¹³⁹⁴.

La CAP doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine. A défaut, elle est réputée avoir rendu son avis¹³⁹⁵.

¹³⁸⁹ Article 712-5, al. 3 CPP.

¹³⁹⁰ Commandants, capitaines ou lieutenants pénitentiaires.

¹³⁹¹ Majors et premiers surveillants.

¹³⁹² Article D. 49-28, al. 1 CPP.

¹³⁹³ Article D. 49-28, al. 2 CPP.

¹³⁹⁴ Article 712-5, al. 1 CPP.

¹³⁹⁵ Article 712-5, al. 2 CPP.

Le JAP peut ordonner la comparution du détenu devant la CAP¹³⁹⁶. L'assistance d'un avocat n'est pas prévue par les textes.

C- Les réunions de la CAP observées

La CAP avait à émettre des avis sur des demandes de permission de sortir, des retraits de crédit de réduction de peine, des propositions de réduction supplémentaire de peine.

Pour les demandes de permission de sortir, elles peuvent avoir été faites par un condamné placé sous surveillance électronique ou un détenu incarcéré. Elles sont majoritairement de type familial ou professionnel. En milieu fermé, une permission de sortir sportive est un préalable à une permission de type classique. En présence d'incidents en milieu ouvert par rapport à l'exécution de la mesure de placement sous surveillance électronique ou en milieu fermé durant la détention, la permission n'est, en général, pas accordée. C'est également le cas lorsqu'il y a un risque d'entrer en relation avec la victime ou lorsque les conditions d'hébergement ne sont pas satisfaisantes. Les demandes doivent être accompagnées des justificatifs nécessaires. Le procureur de la République adopte en la matière une approche fondée sur le risque de réitération d'infractions.

Pour les retraits de crédits de réduction de peine, ils font souvent suite à des procédures disciplinaires en détention. Pour les réductions supplémentaires de peine, trois critères apparaissent : le parcours d'exécution de la peine, les versements volontaires aux parties civiles et le suivi psychiatrique ou psychologique.

L'avis défavorable de l'administration pénitentiaire est généralement suivi par le JAP.

¹³⁹⁶ Article D. 49-28, al. 3 CPP.

Chapitre 3

Les entretiens

Dix-neuf entretiens ont été menés sur une période allant de décembre 2012 à août 2013 à partir d'un questionnaire élaboré par l'équipe pour les besoins de la recherche (V. Annexe 2).

Dans l'ordre chronologique de la réalisation des entretiens, ont ainsi répondu à nos questions¹³⁹⁷ :

- Philippe Vique, JAP pour le site de Rochefort jusqu'à sa mutation à l'été 2012 ;
- Michel Lemoine, Vice-Président du TGI de La Rochelle chargé de l'application des peines
- Pierre Aurignac, Vice-Procureur chargé de l'application des peines au TGI de La Rochelle
- Natache Lefebvre, Vice-présidente du TGI de Saintes chargée de l'application des peines
- Catherine Bessaguet, directrice du centre de détention de Bédenac
- Thomas Joseph, JAP pour le milieu ouvert à La Rochelle
- Philippe Garreau, Directeur du SPIP 17 de 2009 à 2012
- Dr Fasseur, psychiatre à l'USCA
- Claire Nétillard, psychologue à l'USCA
- Stéphanie Colombier, avocate
- Claire Martineau, JAP pour le site de Rochefort en remplacement de M. Vique
- Dominique Plot, chef de service du Cabestan (Rochefort, partenaire logement)
- Rosy Reigner, présidente de l'association AASER
- M. Bretton, association Parie (partenaire emploi)
- Vincent Dubus, psychologue au CESAVS 17 (Consultations, Evaluations et Soins pour les Auteurs de Violences Sexuelles)
- Karine Nicolleau et Bernard Santelli, association Blan'Cass (partenaire insertion professionnelle)
- Dr Pierre Parry, médecin coordinateur, expert et directeur du CMP
- Anne Glaudet, avocate
- S., détenu à la maison centrale de Saint-Martin de Ré.

A ces entretiens, peuvent être ajoutés les échanges souvent très riches qui ont eu lieu à l'occasion des visites préparatoires avec les directeurs des établissements pénitentiaires : Catherine Ehrlacher, directrice adjointe de la maison centrale de Saint Martin de Ré, Philippe Haby, directeur de la maison d'arrêt de Rochefort et Gilles Roy, directeur de la maison d'arrêt de Saintes.

Seront successivement présentés les éléments qui se dégagent de l'ensemble des entretiens réalisés (I) et des comptes rendus de certains entretiens (II).

¹³⁹⁷ Les fonctions des personnes avec qui nous avons eu des entretiens sont celles qu'elles occupaient au moment où l'entretien a été réalisé.

I/ La synthèse de l'ensemble des entretiens

Interrogés sur la notion de récidive, les magistrats en donnent souvent la définition légale pour s'en écarter et en proposer une définition plus large.

Toutes les personnes interrogées considèrent que les facteurs de la récidive sont multiples et qu'il est difficile en conséquence de dresser un profil type du récidiviste.

Pour les magistrats, il faut distinguer selon que le délinquant est primaire ou récidiviste. Pour le primaire, le facteur est personnel (construction psychique, vécu, entourage familial, social, professionnel) tandis que pour le récidiviste, la manière dont il a été pris en compte la première fois peut jouer un rôle essentiel dans sa récidive ou son absence de récidive. Les magistrats ajoutent les facteurs pénaux et judiciaires, socio-économiques et le facteur médical (aspects psychologiques et psychiatriques), les addictions (alcool, drogue), l'incapacité des auteurs à se remettre en cause, les fréquentations (effets de groupe). Les soignants évoquent l'absence d'insertion, d'intégration dans la collectivité. Un partenaire hébergement liste l'absence de projet de vie, la jeunesse, l'immaturation, l'absence de liens, de cadre, l'impatience (d'obtenir de l'argent). Ce que confirme le condamné qui a été entendu. Ce dernier évoque aussi comme facteur de récidive la sortie sèche.

Il n'existe donc pas un facteur unique et essentiel mais de multiples facteurs. En conséquence, l'approche pluridisciplinaire de la récidive est jugée pertinente par les magistrats.

Les acteurs de la prévention de la récidive sont donc également multiples : institutions judiciaires et pénitentiaires, le condamné lui-même, le partenaire hébergement, le partenaire travail.

Les aménagements de peine sont considérés comme les meilleurs outils de prévention de la récidive ; ce que confirment les statistiques.

Les aménagements les plus rencontrés dans la pratique professionnelle des personnes entendues sont :

-pour le JAP milieu ouvert : le PSE, la conversion en sursis-TIG. Cependant, le placement à l'extérieur est regardé comme le plus adapté même s'il n'est pas le plus utilisé car il permet de proposer un travail à la personne concernée et permet un accompagnement sur le long terme ;

-pour le JAP milieu fermé : la réduction de la période de sûreté, la libération conditionnelle et la suspension de peine pour motif médical. Les premières sont en augmentation, les deuxièmes en baisse du fait de la complexité de la loi nouvelle (multiplication des expertises). En conséquence, la pratique a développé un usage détourné de la surveillance judiciaire. Instituée pour éviter la sortie sèche d'un détenu qui n'a pas préparé de LC, elle est utilisée pour permettre le suivi d'un détenu qui n'a pu obtenir de LC. La surveillance judiciaire devient ainsi un outil d'aménagement de peine.

-pour le partenaire hébergement : permission de sortir et libération conditionnelle.

Les critères pris en compte pour l'octroi ou non d'un aménagement de peine sont pluriels. L'existence d'un projet (travail, familial, inscription dans des soins) est essentielle mais

insuffisante. S'ajoutent les antécédents, la présence antérieure d'autres aménagements, le comportement de l'intéressé dans ce cadre et le risque de récidive : prendre en compte ce qui s'est passé avant pour voir ce qui n'a pas fonctionné, voir avec le condamné pourquoi cela n'a pas fonctionné et tenter de trouver une autre solution.

Sur les outils d'aide à la décision, l'expertise psychologique ou psychiatrique n'est pas un outil primordial car c'est plus largement la dangerosité sociale qui doit être prise en compte. Sur l'évaluation de la dangerosité, l'expertise psychiatrique n'apporte pas de réponse satisfaisante. Les écrits émanant des CPIP sont fondamentaux.

S'agissant des partenariats, les personnes interrogées qualifient le partenariat avec le SPIP de fondamental. C'est le cas des magistrats qui pointent le rôle d'interface du SPIP avec l'ensemble des autres partenaires. Le parquetier cite également la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs et les conseils généraux. Les JAP du milieu ouvert ajoutent les centres d'hébergement, les entreprises d'insertion, pôle emploi, la mission locale car la prise en charge est le plus souvent plurielle.

Pour les magistrats, le SPIP doit conserver l'exclusivité de l'application des peines. Si les partenaires privés peuvent être des partenaires du SPIP, un partenariat direct avec l'institution judiciaire paraît difficile. Même si le développement du partenariat associatif paraît inéluctable car le SPIP ne peut pas tout absorber, le SPIP doit conserver ses prérogatives en la matière et doit être doté de moyens humains et financiers pour y parvenir.

Les relations avec le partenaire santé sont jugées difficiles par les magistrats : communication difficile voire absente. Cependant, c'est aussi une question de personnes et de lieux. Les soignants sont favorables aux discussions informelles non déterminantes dans l'exécution de la peine et jugent le cloisonnement nécessaire. En revanche, le partenariat entre le médecin coordonnateur et le TGI de La Rochelle est bon. Le médecin sert d'interface entre le sanitaire et le judiciaire.

La nécessité d'une coordination entre les partenaires est souvent évoquée.

Outre le conseil général (pour le RSA), pôle emploi et les entreprises d'insertion, le partenaire hébergement cite, parmi les partenaires, le SPIP mais indique avoir des relations avec celui-ci uniquement en présence d'un aménagement de peine (ce qui représente la minorité des cas). Il indique attendre du SPIP une information sur le passé du détenu et les raisons de sa condamnation. Il évoque un partenariat avec le service psychiatrique plutôt satisfaisant.

Un partenaire travail déplore le manque d'informations sur le passé du détenu et de relations avec le SPIP.

Pour le détenu entendu, le SPIP est également un partenaire fondamental. Il parle aussi de l'enseignement, du suivi psychiatrique en détention, de la famille comme outils de prévention de la récidive tout en insistant sur le fait que le premier outil est la personne elle-même.

Pour les magistrats, la judiciarisation de l'application a été positive (débat contradictoire, collégialité) mais ayant été réalisée à moyen constant, des difficultés se posent. Les réformes récentes n'ont pas amélioré la situation en complexifiant le travail du juge.

La systématisation de la réponse pénale est une tendance. Les magistrats restent très attachés à leur office (personnalisation, individualisation de la peine et de l'aménagement de peine). En systématisant les aménagements de peine, le législateur risque de mettre en place un système contreproductif. Avec l'automatisme, on supprime l'esprit pédagogique de l'aménagement.

Plusieurs axes d'amélioration sont envisagés :

- mettre en place un outil d'évaluation relatif au succès des mesures d'aménagement octroyées ;
- suivre une politique pénitentiaire profilée (établissements pour peines adaptés en fonction de la criminalité des condamnés) ;
- mettre en place des structures spécifiques pour certains publics comme celui des anciens détenus. Cependant, la spécialisation des structures nécessite des budgets ;
- mieux former les experts à la criminologie et mettre en place un collège d'expert pour apprécier la dangerosité criminologique (psychiatre + expert criminologue).
- améliorer le partenariat avec l'administration pénitentiaire car la réinsertion est le premier moyen de lutte contre la récidive.

II/ Compte-rendus de certains entretiens

1° Entretien avec M. Vique, juge de l'application des peines

M. Vique est magistrat depuis 2003. Initialement au parquet, il est devenu JAP en 2009 et retourne au parquet dans le cadre de sa mutation en 2012. Son intérêt pour l'ensemble des fonctions pénales a motivé ses choix.

M. Vique estime que pour l'application des peines, la récidive c'est avant tout éviter la répétition de faits délictueux, définition plus large que la définition légale. S'il indique ignorer l'existence d'un profil type du récidiviste, il relève certaines tendances, à savoir le constat de problèmes d'alcool ou de drogue en filigrane dans nombre de dossiers, et l'incapacité des auteurs à se remettre en cause. Dans cette perspective, il observe qu'il existe un certain nombre de structures travaillant avec le SPIP en partenariat car le SPIP ne peut pas tout gérer, notamment dans le cadre des problématiques addictives et des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle.

Le PSE est l'aménagement de peine qui est le plus mis en place dans les dossiers dont il a la charge ; c'est le plus simple à mettre en place et le JAP est immédiatement averti en cas d'incident. Toutefois, il estime que, dans l'idéal, c'est le placement à l'extérieur qui serait le plus intéressant car il permet de proposer un travail à la personne condamnée : il y a alors un accompagnement sur le long terme. Idéalement également, la conjonction de structures accompagnant la personne tant quant au suivi médical que par rapport au travail, et dans certains cas, l'hébergement, permettrait une prise en charge complète.

Sur la question de la dangerosité, celle-ci est prise en considération par une évaluation réalisée par le magistrat qui porte un regard sur le dossier et pas par l'utilisation d'outils particuliers.

Les critères pris en compte pour l'octroi ou non d'un aménagement de peine sont pluriels. L'existence d'un projet est importante : travail, projet familial ou inscription dans des soins, mais il ne suffit pas. Les antécédents sont pris en considération, de même que la présence antérieure d'autres aménagements et le comportement de l'intéressé pendant ledit aménagement. Le risque de récidive est pris en considération par l'appréciation du contexte.

Parmi les outils d'aide à la décision, M. Vique ne considère pas l'expertise psychologique ou psychiatrique comme un outil primordial. C'est plus largement la dangerosité sociale qui doit être prise en compte, laquelle est appréciée par le juge mais aussi par les CPIP. Le partenariat avec le SPIP est dès lors fondamental, la communication ayant lieu tant par les moyens institutionnels que de manière plus informelle. Le contact avec les personnels soignants est en revanche plus rare, essentiellement pour des raisons de manque de temps.

La judiciarisation de l'application des peines a été positive en ce qu'elle a permis de faire évoluer les mentalités en insistant sur le fait que l'application des peines fait partie intégrante du cheminement pénal de la personne. Pour autant, les réformes récentes sont analysées avec circonspection en ce qu'elles complexifient le travail du JAP : de nombreuses démarches administratives sont à opérer, sans laisser de marge d'appréciation au JAP.

Pour ce qui concerne les partenaires, M. Vique considère que les partenaires indispensables sont les centres d'hébergement. Même si le département est relativement bien doté, des partenaires supplémentaires sont toujours les bienvenus, surtout en ce qui concerne les entreprises d'insertion. Le SPIP sert d'interface avec l'ensemble des autres partenaires, le JAP n'ayant pas le temps de les rencontrer régulièrement. Il considère d'ailleurs que le SPIP est un acteur fondamental dans ce cadre et doit conserver l'exclusivité de l'application des peines. S'il ne voit pas d'opposition à ce que des acteurs privés soient des partenaires du SPIP, il montre une certaine réticence à les intégrer comme partenaires directs.

Il en résulte qu'il considère que le champ de la prévention de la récidive doit rester de la compétence de l'Etat au travers des SPIP. Il estime également que si un suivi spécialisé se révèle nécessaire dans certains dossiers, le plus souvent c'est une prise en charge généraliste car plurielle (insertion professionnelle, suivi médical) qui doit être mise en œuvre.

2° Entretien avec M. Lemoine, Vice-président du tribunal de grande instance de La Rochelle chargé de l'application des peines

M. Lemoine est en poste à l'application des peines depuis septembre 2005. Il est vice-président du TGI de La Rochelle en charge de l'application des peines. A ce titre, il s'occupe de la maison centrale de Saint-Martin de Ré (environ 400 détenus à gérer au niveau de l'application des peines). Il préside également le tribunal correctionnel.

La fonction du TAP est extrêmement importante tant en charge de travail qu'en enjeu :

- en charge de travail : sa compétence territoriale s'étend sur tout le ressort de la cour

d'appel tandis qu'un plus grand nombre d'établissements relèvent aujourd'hui de sa compétence ;

-en enjeu : les demandes de libération conditionnelle examinées portent sur de très longues peines, le TAP examine également des demandes de réductions de période de sûreté et de surveillances judiciaires.

S'agissant de la récidive, il s'attache à la définition légale. Plus généralement, la « réitération » d'infractions sur de courtes et moyennes périodes est aussi intéressante. On la connaît à travers le prisme des confusions peines notamment. L'acceptation « récidive » est beaucoup large que la définition légale.

Les principaux facteurs de récidive sont des facteurs strictement pénaux et judiciaires (en réprimant systématiquement, notamment par le biais des peines planchers, et durement, on ne fait qu'alimenter le système sans parvenir à trouver de réponse), des facteurs socio-économiques et un facteur médical même s'il ne faut pas chercher derrière tout acte de délinquance une cause médicale. Selon M. Lemoine, il n'existe pas un facteur essentiel, prioritaire, unique. Il faudrait faire une analyse beaucoup plus approfondie sur chaque cas pour pouvoir tirer des lois de tendance.

C'est pour cette raison qu'une approche pluridisciplinaire de la récidive est très intéressante car il y a de nombreux facteurs à prendre en compte. L'approche pluridisciplinaire, qui est prévue par les textes, lui semble être une excellente chose. On ne doit donc pas reprocher à un texte d'envisager une approche pluridisciplinaire, avec une évaluation pluridisciplinaire et l'avis d'une commission pluridisciplinaire... C'est une manière de dire qu'il n'y pas un facteur privilégié. L'intervention de plusieurs professionnels (monde médical, psychologues, CIP, professionnels de la détention, représentants des victimes, avocats...) lui semble pertinente.

Le « profil » type du récidiviste : le délinquant multi réitérant est très souvent celui en difficultés sociales et économiques. Aussi, la réponse pénale si adaptée soit-elle ne permet pas toujours de prévenir la récidive. Avec un aménagement de peine, les statistiques montrent clairement qu'on arrive à prévenir plus efficacement la récidive.

Les acteurs de prévention de la récidive sont multiples : psychologues, médecins, sociologues. L'enquête du service de probation doit permettre de déterminer quels sont les moyens d'existence du futur libéré, son environnement familial.

Les outils de prévention de la récidive : les UVF, les permissions de sortir pour le milieu fermé, tous les outils d'aménagements de peine au sens large. Les statistiques montrent qu'une sortie aménagée est une sortie qui a de fortes chances de réussir à la différence des sorties sèches.

A Saint-Martin de Ré, il rencontre dans sa pratique professionnelle la réduction de la période de sûreté et la libération conditionnelle. Il constate une montée en puissance des demandes de RPSU et une diminution des LC qui ne prospèrent pas du fait de la complexité de la loi nouvelle.

La conséquence de ces contentieux qui ne prospèrent pas est la montée en puissance de la surveillance judiciaire dont l'usage est détourné : instituée pour éviter la sortie sèche d'un

détenu qui n'a pas préparé de LC, elle est utilisée pour permettre le suivi d'un détenu qui n'a pu obtenir de LC. Alors que la SJ est une mesure imposée au détenu, elle devient une mesure acceptée par le détenu qui demande à être assisté, à être aidé. Ce mécanisme s'est mis en place en pratique. On note donc une évolution en tendance de la SJ qui devient un outil d'aménagement de peine.

M. Lemoine constate également dans sa pratique une augmentation des demandes de suspension de peine pour motif médical en raison du vieillissement de la population carcérale.

La LC lui semble l'aménagement le plus adapté à l'objectif de prévention de la récidive.

Sur la systématisation des aménagements de peine, il constate que c'est une tendance qui oublie l'office du magistrat avec l'individualisation, la personnalisation de la décision. En voulant systématiser, on arrive à l'effet inverse : il y a plus de rejets que d'accords.

La dangerosité est un critère important, du moins tout dépend de ce que l'on met derrière ce concept (conception médicale ou sociologique, criminologique de la dangerosité). Il est difficile de définir les critères de dangerosité. Le problème est que la question est posée la plupart du temps dans le cadre d'une expertise psychiatrique. En conséquence, la réponse n'est pas satisfaisante : « le sujet présente une faible dangerosité ou une dangerosité, mais on ne peut vous dire clairement s'il va réitérer l'infraction » puisqu'il s'agit pour l'expert de répondre à la dangerosité entendue au sens prévention de la récidive, prévention de la réitération de l'infraction. Le TAP de La Rochelle n'a à sa connaissance pas pris une décision sans ou contre l'avis de la CPMS.

Sur la médiatisation de la pratique judiciaire, ce n'est pas un élément qu'il doit prendre en compte même si le juge n'en est pas moins un juge dans la cité et encore qu'il faille, selon M. Lemoine, tenir compte de la perception de leur décision par l'opinion publique. Même si ce n'est pas l'opinion publique qui doit dicter la décision, les magistrats ne peuvent pas s'en abstraire totalement. Ce qui est dangereux, c'est la présentation réductrice, limitée à la décision. Ce qui est important c'est la motivation et la motivation, elle doit répondre à des inquiétudes.

Ceci est en lien également avec l'avis des victimes, il doit être sollicité et mentionné dans la décision. La médiatisation tient aussi à ça, c'est la nouvelle victime qui va prendre contact avec l'ancienne victime, dans l'hypothèse d'une récidive...

Quel est l'office du médecin sur les injonctions, les obligations de soins (que doit-il faire, jusqu'où doit-il aller ?...) ? Est-ce qu'un médecin, même mandaté par un juge, a une obligation juridique et médicale ? Pour que les soins soient efficaces, il faut que le patient adhère, qu'il soit détenu ou pas, et c'est d'ailleurs le paradoxe des conclusions expertales qui disent : 1) il a ou pas de maladie mentale identifiée ; 2) il n'a pas de maladie mentale identifiée donc pas d'injonction de soins ; 3) il a une maladie mentale identifiée, il a également des troubles de la personnalité (il cumule) mais il n'adhère pas aux soins donc l'injonction de soins ne sert à rien, il ne sert à rien d'imposer les soins. Que peut dire le JAP à partir de là ? Convoquer les psychologues en CAP et leur demander si les soins sont efficaces ? S'il y a une mauvaise volonté de la part du détenu à suivre ses soins ? Jusqu'ici, certains psychologues refusaient d'entrer dans le débat, refusaient même de donner le rythme des entretiens. En conséquence, si le rapport médical précise que « les conditions

pour que M. X. suive les soins ne sont pas réunies », il y a là une attestation car rien ne permet de savoir pourquoi les conditions ne sont pas réunies. En résumé, sa politique en matière d'injonction de soins est la suivante : quand une attestation précise que les conditions pour que X suive les soins ne sont pas réunies sans autres précisions, ce qui est fréquent, dans la mesure où cela peut vouloir tout dire, M. Lemoine considère que l'obligation de soins est satisfaite. Il n'y a que dans le cas d'un refus caractérisé d'un détenu de s'y soumettre que l'obligation n'est pas considérée remplie.

Sur les axes d'amélioration pour conforter la juridiction de l'application des peines dans sa prise de décision, M. Lemoine considère que c'est la question de l'office du SPIP, que doit-il faire, jusqu'où doit-il aller ? Sur St-Martin, cela fonctionne bien, les enquêtes sont très bien faites.

La judiciarisation de l'application des peines est un point positif mais elle a été faite à moyen constant ce qui génère incontestablement des difficultés. Mais elle a permis la mise en place d'un débat contradictoire, qui plus avec une collégialité.

Sur le partenariat institutionnel et privé : le recours aux associations est nécessaire. Le SPIP ne peut pas assurer les enquêtes rapides en comparution immédiate, il y a un tel flux... mais l'exécution d'une peine est une fonction régaliennne. Le SPIP doit conserver ses prérogatives en cette matière et on devrait le doter en moyens humains à hauteur de cet enjeu.

3° Entretien avec M. Aurignac, Vice-procureur chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de La Rochelle

M. Aurignac débute sa carrière en 1998 comme juge d'instruction avant d'être muté au parquet (de Rochefort, de Bergerac puis de La Rochelle depuis 2011) où il a pris en charge l'exécution et l'application des peines. C'est une matière assez technique mais elle est très intéressante parce qu'elle offre un positionnement de fin de tout le circuit pénal.

Il ne s'est jamais vraiment posé la question de savoir quelle était sa propre définition de la récidive. Dans son travail, s'il constate qu'il y a une récidive légale, il va l'utiliser et en tirer les conséquences. En pratique, sa définition de la récidive est plus large que la définition légale.

Pour déterminer les principaux facteurs de la récidive, il opère une distinction entre délinquant primaire et récidiviste :

S'agissant des délinquants primaires, le principal facteur est le facteur personnel, un facteur de l'individu lui-même qui est lié à beaucoup de choses (à sa propre construction psychique, à son vécu, à son entourage familial, social, professionnel).

S'agissant des récidivistes, cela tient à la manière dont ils ont été pris en compte la première fois, que cela soit par la justice ou par des personnes qui interviennent avant elle (le rappel à la loi par le maire du village, le gendarme, l'inspecteur du travail qui n'a pas dressé de PV...).

Quelle que soit l'infraction, la façon dont on commence à répondre est très importante. On le voit particulièrement sur les mineurs où il ne faut pas se tromper sur les réponses qu'on va apporter. Ainsi, l'existence d'antécédents, la connaissance du milieu familial, social est très importante. Les magistrats vont donc essayer de prendre en compte un ensemble de

circonstances pour déterminer une gradation dans la réponse. La difficulté est que les données qu'ils peuvent avoir ne sont pas toujours aussi fiables et nombreuses suivant les contentieux or la qualité dépend de la bonne connaissance du sujet.

C'est également une justice humaine, entrent en ligne de compte : l'expérience qui fait que dans telle situation, face à tel individu, notre vécu nous fait dire que... et puis il y a aussi un aspect intuitif.

Pour déterminer un profil type de récidiviste, il faudrait raisonner par infraction. Les récidivistes sont rarement des meurtriers, l'essentiel sont là pour des crimes que l'on qualifie faussement de crimes passionnels, profil pas très inquiétant en général. Le taux de récidive le plus élevé concerne la sphère du droit commun (vol, stupéfiants...), taux de récidive sans commune mesure avec les criminels.

Les principaux acteurs de la prévention de la récidive

Parmi les facteurs de récidive, il y a aussi les aspects psychologiques et psychiatriques. Le partenaire santé est donc important. Le souci majeur avec les auteurs d'infractions à caractère sexuel, est la prise en charge et les soins judiciairement ordonnés parce qu'on reste toujours dans la distinction condamné/malade : pour la justice c'est un condamné, pour le médecin c'est un malade. Tant que l'on restera dans cette distinction, cela ne fonctionnera pas. L'idéal, pour lui, était l'ancien système avec le médecin qui dépendait de la pénitencier et qui avait cette coloration de pensée de se dire « mais oui c'est aussi un condamné ». Ainsi, si les soins relèvent d'une certaine façon du volontariat, on ne peut dans le même temps rester dans du volontariat pur car il y a quand même une obligation qui est imposée par la société de faire quelque chose.

Une difficulté massive également à communiquer avec les médecins, à avoir l'information. On observe une absence totale de communication. Cependant, ces difficultés sont fonction des personnes. Dans un endroit cela va très bien fonctionner et dans d'autres pas du tout.

Au rang des partenaires forts, il y a le SPIP, la PJJ et de façon large on peut citer les conseils généraux, en matière de mineurs, qui interviennent sur la prise en charge des publics. On peut même aller jusqu'aux associations qui font de la tutelle et de la curatelle et qui prennent en charge des publics qui commettent aussi des infractions de façon régulière parce qu'il y a cette difficulté psychologique, psychiatrique.

Le partenaire essentiel au stade post-sentenciel et dans la prise en charge au quotidien c'est évidemment le SPIP, avec une évolution dans son fonctionnement. D'un département à l'autre, le SPIP peut avoir un positionnement différent et les relations avec les magistrats peuvent être plus ou moins étroites selon le directeur du SPIP.

S'agissant des principaux outils de prévention de la récidive, selon que l'on s'adresse à un JAP ou à un parquetier, les visions sont différentes. Son positionnement à lui, en application des peines, est à l'opposé de celui qu'il a dans la phase d'enquête.

Dans la phase d'enquête, il est un acteur, il dirige tout en se demandant tout le temps quel va être le produit fini qu'il va amener à la juridiction à l'audience, et il y a un juge qui va venir sanctionner sa position d'un produit fini. Quand il est à l'application des peines, il a au contraire une position plus en retrait, d'observateur, de quelqu'un qui va être là pour mettre des garde-fous. Cette position néanmoins a aussi peut être un peu changé avec les mesures de sûreté pour lesquelles il joue un rôle plus actif.

L'outil informatique également important. C'est quelque chose de relativement récent, tous les Parquets ne le font pas mais c'est quelque chose qui, selon lui, devrait se développer un peu partout en France.

Sur la réforme de LC longues peines, il y a une vraie valeur ajoutée parce que le regard qui est fait par le CNE, pluridisciplinaire, basé sur une durée.

Sur le concept de dangerosité, sa définition criminologique est assez large : il l'entend de l'aptitude à commettre de nouveaux actes répréhensibles sans avoir réglé les problèmes ayant donné lieu à la commission de l'infraction initiale. Sur son évaluation de la dangerosité, il s'interroge sur la pertinence de la scission entre les aspects psychiatrique et psychologique. Selon lui, c'est forcément tronquer les choses que de ne regarder que sous un angle psychologique ou psychiatrique. Néanmoins, il a conscience que cela risque d'être difficile à faire accepter...

La dématérialisation présente des aspects positifs (mise en place de logiciels) et négatifs. S'agissant plus particulièrement de la visio-conférence, il considère que son extension est inéluctable à cause des déplacements entre établissements qui sont très coûteux.

Sur la privatisation, il observe le manque d'homogénéité ou de qualité des associations.

4° Entretien avec Mme Lefebvre, Vice-présidente du tribunal de grande instance de Saintes chargée de l'application des peines

Mme Lefebvre est JAP près le TGI de Saintes depuis octobre 2011. Elle a en charge la première partie de l'alphabet du milieu ouvert et les dossiers des détenus du centre de détention de Bédenac. Auparavant, elle a occupé les fonctions de substitut du Procureur, de juge aux affaires familiales, de juge des enfants et de juge d'instance. Outre les fonctions de JAP, elle occupe les fonctions d'assesseur à la Cour d'assises de Charente-Maritime environ 5 jours par an, de Président du Tribunal correctionnel de Saintes pour une journée d'audience par mois et peut également être appelée à siéger lors de procédure de comparution immédiate.

Mme Lefebvre définit la récidive en reprenant la base de la définition juridique. Cependant à titre personnel, elle s'écarte sur deux points de la définition juridique. Elle s'en écarte d'abord au regard de l'infraction, peu important que l'auteur d'infraction passe à l'acte dans une nouvelle « famille » d'infractions. Elle s'écarte ensuite de la définition juridique au regard du délai de récidive s'émancipant du Code pénal.

Principaux facteurs de récidive : les addictions apparaissent comme vecteur de passages à l'acte au même titre que l'ennui des individus (absence de travail par ex.) ou les fréquentations (effets de groupe stimulant les passages à l'acte).

Principaux acteurs de prévention de la récidive :

Le SPIP est l'acteur fondamental de la prévention. Elle estime tout aussi important le milieu médical mais déplore l'absence de contact. Elle rapporte une réticence des psychiatres face à un public justice. L'absence de médecin coordinateur empêche la mise à exécution des injonctions de soins. De cette absence découle également une absence d'information quant

à l'efficacité du traitement sur le condamné. Mme Lefebvre reconnaît également une importance au service du Pôle emploi ou de la mission locale afin d'aider les condamnés dans leurs démarches de recherche d'emploi. Elle déplore cependant l'absence de contact avec ces acteurs.

Principaux outils de prévention de la récidive.

Elle commence toute analyse de dossiers par la consultation du bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné. Elle s'informe ainsi des mesures dont il a pu bénéficier auparavant. Il existe dans cette démarche un souci de trouver une solution adéquate au condamné afin de lutter contre la récidive. Cette analyse lui permet de voir les mesures qui n'ont pas fonctionné dans le passé et tente de trouver une justification à cet échec lors d'entretiens avec les condamnés.

L'aménagement de peine le plus sollicité varie en fonction de la situation du condamné. En milieu ouvert, la mesure la plus sollicitée semble pour Mme Lefebvre être le placement sous surveillance électronique mais relate que les condamnés trouvent également intérêt pour la conversion en TIG. En ce qui concerne le milieu fermé (CD Bédenac), les mesures d'aménagements vedettes sont les mesures probatoires à une libération conditionnelle. Ces mesures peuvent être un placement sous surveillance électronique ou une semi-liberté. Sur les mesures d'aménagement automatique, Mme Lefebvre regrette l'absence d'esprit pédagogique inhérent à l'automatisme.

Mme Lefebvre définit la dangerosité comme « le risque d'un passage à l'acte à court ou moyen terme ». Elle déplore « l'absence d'un véritable partenariat » avec le milieu médical.

Éléments aidant à la prise de décision : les écrits émanant des CPIP sont fondamentaux.

Axes d'amélioration : mettre en place un outil d'évaluation relatif au succès des mesures d'aménagement octroyées. Cet outil serait une sorte de « service après aménagement ». Ainsi les JAP pourraient savoir si les condamnés ont respecté l'aménagement car en l'état rien ne permet de savoir.

En outre, il semble que Mme Lefebvre désire une politique pénitentiaire profilée avec donc, des établissements pour peine adaptés en fonction de la criminalité des condamnés.

5° Entretien avec le docteur Fasseur, psychiatre à l'USCA

Psychiatre depuis 1981 à l'hôpital de La Rochelle, il est chef de service secteur 1 (qui inclut Saint-Martin-de-Ré). Il doit assurer les soins sur tout ce secteur y compris en détention. Il est l'un des trois psychiatres à temps plein intervenant à l'USCA de la maison centrale. Sa formation en médecine pénitentiaire et criminologie appliquée l'a conduit à travailler en détention.

Une grande majorité des détenus viennent demander des soins dans le cadre d'une incitation aux soins (conséquence des lois sur la récidive). Les pathologies vraiment suivies sont minoritaires.

Les consultations se font en fonction de l'urgence. Il n'y a que le détenu qui peut demander à être vu. Cela fonctionne comme un cabinet classique.

Définition de la récidive

En psychiatrie, l'on sait que la rechute fait partie du parcours. Il faut permettre au détenu de connaître son fonctionnement pour qu'il sache comment s'y prendre. C'est un apprentissage de sa propre gestion.

La récidive est refaire un acte pénal. Travailler sur la récidive fausse le travail, il faut prendre le problème à l'envers.

Facteurs de récidive

L'absence d'insertion. Elle est multifactorielle. Mais pour éviter la récidive il faut un environnement favorable (réseau) : liens familiaux, sociaux, professionnels, culturels. Il faut également que le détenu comprenne son passage à l'acte : un travail d'introspection est à faire.

Il travaille sur la sortie des toxicomanes. Il y a peu de logement. La récidive se joue dans les quelques jours de la sortie. Il est donc important que le détenu soit accompagné à la sortie pour les choses de la vie courante : l'affolement peut conduire à la récidive.

Le problème est qu'il faut que l'extérieur s'adapte alors qu'il est difficile de prendre en compte le temps pénitentiaire (par ex. pour l'emploi). Il faut changer les schémas de pensée. Par rapport au soin en détention, les supports manquent à l'extérieur (en hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers). Il est important que les services de droit commun (ex : assistante sociale) pénètrent en détention. Le SPIP ne travaille pas avec les CAT (centres d'aide par le travail) ou les MDPH (maisons départementales pour les personnes handicapées). Or, beaucoup de personnes sont en situation de handicap.

Les relations institutions judiciaires et pénitentiaires et les partenariats santé

La CPU donne une place disproportionnée aux psy(chologues, chiatres). Le Dr. Fasseur serait favorable à une participation du détenu. Le problème est l'utilisation qui en serait faite postérieurement. Le psychiatre est favorable aux discussions informelles qui ne sont pas déterminantes dans l'exécution de la peine.

L'incarcération en elle-même est une mise en souffrance par la privation sensorielle. Participer à cela pour un médecin est impensable. Il est souvent consulté pour les demandes de sortie de quartier disciplinaire, ce qui est parfois contesté par le personnel de surveillance. Mais ces sorties sont argumentées. Il y a souvent des confrontations avec l'administration pénitentiaire.

Seule raison d'être du psychiatre en détention : soulagement de la souffrance.

Il ne faut pas de « forçage thérapeutique ». Certaines personnes ne relèvent pas de la psychiatrie.

6° Entretien avec Mme Nétillard, psychologue à l'USCA

Psychologue clinicienne employée par le centre hospitalier de La Rochelle depuis octobre 2003 à Saint-Martin-de-Ré. Elle a choisi ce poste en raison de son mémoire de master qui portait sur la place du cannabis dans la schizophrénie. Elle a également obtenu un DU en sciences criminelles. Elle s'est intéressée au passage à l'acte.

Elle s'est orientée vers le milieu fermé plutôt que le milieu ouvert car elle souhaitait expérimenter le soin là où ce n'était pas logique. Elle s'intéressait également aux relations

santé/justice et la place de la maladie mentale dans le passage à l'acte.

Actuellement, elle suit régulièrement 30 à 40 personnes. Sur une année, 90 personnes sont rencontrées une fois par semaine à une fois par mois. Elle observe à ce titre qu'il existe deux types de patients :

- Ceux qui ne viennent consulter que dans un cadre judiciaire : dans ce cas la consultation n'est pas régulière. Le psychologue n'est là que pour délivrer une attestation. La démarche est utilitaire afin d'obtenir des mesures judiciaires.
- Ceux qui manifestent une réelle demande de soins et qui ont besoin de consultations régulières.

Définition de la récidive

D'un point de vue criminologique, il s'agit de la réitération d'un acte transgressif portant atteinte à autrui et représenté par la loi pénale. Plusieurs facteurs l'expliquent : rupture du lien social (travail, famille...), l'absence d'intégration dans la collectivité. L'évitement de la récidive implique de se sentir concerné par l'autre.

Les acteurs de la prévention de la récidive sont les institutions pénitentiaires et judiciaires.

Il faut développer le réseau (hébergement, accueil, travail, écoute) et redonner du sens à la solidarité avec le bénévolat. Tout le monde doit se sentir concerné par la prévention de la récidive.

Outils de la prévention de la récidive

Les aménagements de peine et les personnels existent mais l'alourdissement du système par l'allongement de la durée des procédures est contre-productif.

La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est un outil à défaut d'avoir trouvé mieux. Il peut servir pour les personnes qui ne veulent rien entreprendre en détention.

Sur les relations institutions judiciaires et pénitentiaires et les partenariats santé

Durant les commissions pluridisciplinaires uniques (dans le cadre des parcours d'exécution de peine) le psychologue de l'UCSA n'a pas sa place. Cela entretient l'idée que certains en savent plus que d'autres et le fantasme que l'on peut tout prévenir. Le psychologue est tenu au secret professionnel. Il doit permettre au détenu de pouvoir entretenir un espace de libre pensée. Tout ne doit pas être dit, cela participe d'une responsabilisation par l'autonomie. La présence du psychologue à la CPU peut nuire à la thérapie car par ce biais le détenu peut faire passer des messages aux autorités pénitentiaires. Il est nécessaire d'avoir des espaces cloisonnés. Toutefois, quand cela semble pertinent il est possible d'échanger par téléphone dans un cadre moins formel.

Une chose à améliorer : ne pas opérer cette transformation du rôle de psychologue. Cela suppose que le juge ne confonde pas l'expertise et le soin en détention. La psychologie ne doit pas infiltrer tout le système social.

7° Entretien avec M. Plot, chef de service du Cabestan

La structure et les personnes accueillies :

Le Cabestan est une structure associative qui comprend un accueil de jour, un accueil de nuit, un accueil permanent au sein d'une maison relais dans des logements pour une vingtaine de résidents (homme et femme, 80% d'alcoolisation), un chantier d'insertion et un CHRS.

Les maisons relais dépendent d'une circulaire DGAS/SDA n°2002-595 du 10 décembre 2002 *relative aux maisons relais*. Selon ce texte : « La maison relais est destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. »

Les maisons relais passent une convention avec l'Etat.

L'objectif des maisons relais est de travailler avec la personne sur son insertion sociale et professionnelle qui nécessite une stabilisation dans un lieu (la maison relais). Le cabestan est souvent pour les résidents « le dernier recours ».

Sur les 20 places de la maison relais, 5 à 6 anciens détenus sont accueillis. Cependant, il s'agit d'une moyenne variable et la direction ne sait pas toujours que la personne qu'elle va accueillir a été détenue. Le nombre de résidents « anciens détenus » peut donc être plus important. Il s'agit plutôt de profils longues peines. Peu de résidents anciens détenus se trouvent au cabestan sous le régime d'un aménagement de peine. Beaucoup ont été détenus à Bédenac. Les aménagements de peine rencontrés par M. Plot dans sa pratique professionnelle sont les permissions de sortir et les LC et une LC avec PSE mobile à venir.

M. Plot a un parcours atypique (formations de tourneur sur métaux, cuisinier, plombier, fonctions de commercial avant de suivre une formation de formateur européen en marketing à l'AFPA puis de devenir formateur dans le domaine de la communication, la technique de recherche d'emploi). Dans ce cadre, il fera la rencontre d'un employeur qui lui proposera un poste dans le domaine de l'accompagnement social et professionnel auprès d'un public toxicomane. Alors qu'il assurait le suivi d'une personne auprès du Centre social de Rochefort, il apprend que ce centre recherche un formateur en insertion sociale. La structure dans laquelle il travaillait ayant fermé en 2000, il accepte ce poste à Rochefort. Dans ce cadre, en 2003, il est amené à avoir des liens avec le Cabestan et un poste de chef de service lui est proposé avec un objectif de restructuration du service (fusion accueil jour et nuit), de redressement du chantier d'insertion (développement de partenariats) et d'ouverture de la maison relais qui aura lieu en 2008.

Les partenariats :

Pour M. Plot, les partenaires « ne font pas les uns sans les autres ».

Avec les autres structures et partenaires institutionnels :

Dans sa pratique professionnelle, il est amené à travailler en partenariat avec le Conseil général (pour RSA), Centre Communal d'Actions Sociales CCAS (aides ponctuelles) le pôle emploi, des entreprises d'insertion, les autres partenaires logement (CAF, OPHLM).

M. Plot met en avant un partenariat de proximité qui fonctionne plutôt bien. Il évoque des rencontres entre les différents partenaires pour les cas complexes où la problématique des détenus a été abordée (Plan Départemental d'Hébergement et d'Insertion).

Avec le SPIP :

S'agissant des anciens détenus, il indique que les choses se présentent différemment selon qu'il y a aménagement de peine et donc lien avec le SPIP et cadre pour le détenu (obligations spécifiques imposées au détenu communiquées à la maison relais), « permet de canaliser et d'avoir une marche à suivre vis-à-vis de la personne » ou sortie sèche (majorité des cas et le détenu « est libre de faire ou de ne pas faire »).

Avec le SPIP, la maison relais a mis en place un accueil de nuit puis un « appartement SPIP » qui permet à un détenu bénéficiant d'une permission de sortie de travailler à la

reconstruction familiale, de préparer sa sortie (rencontre employeur, travailleur social), de renouer avec l'extérieur.

M. Plot indique que lorsqu'il doit travailler avec le SPIP, il attend de ce dernier une information sur le passé du détenu qu'il est susceptible d'accueillir et notamment sur les raisons de sa condamnation.

Le cabestan va prochainement accueillir le premier aménagement de peine avec bracelet mobile dans le département pour un détenu de Bédenac orienté vers la structure en 2011. M. Plot a rencontré le détenu à Bédenac. Après évaluation, il a indiqué que ce détenu pouvait relever du dispositif des maisons relais en raison d'un très faible niveau d'autonomie. Ce détenu a été admis par la commission d'admission. Il a pu venir à la maison relais dans le cadre d'une permission de sortir. Cependant l'administration pénitentiaire a freiné le processus en exigeant un bracelet mobile. Une enquête de faisabilité a donc été réalisée et le placement au sein de la maison relais avec PSE mobile va avoir lieu.

Avec le service psychiatrique :

Un certain nombre de résidents bénéficient de soins et d'un suivi par le service psychiatrie. M. Plot évoque de bons rapports avec les médecins. Ces derniers participent lorsque cela est nécessaire à la commission d'admission qui se réunit pour l'admission au sein du cabestan. La personne doit être stabilisée. M. Plot indique que s'il ne peut obtenir un éclairage de la part des médecins sur la situation psychologique ou psychiatrique de la personne, il bloque l'entrée mais cela est finalement rare car le service psychiatrie a besoin du cabestan. Le secret semble donc partagé. Une convention a été passée entre le cabestan et le service psychiatrie.

La définition de la récidive et les critères ou facteurs de la récidive selon M. Plot :

Il définit la récidive comme la répétition des actes pour lesquels le détenu a été en prison, la remise en place de la même stratégie. Par exemple, la récidive dans l'alcool qui engendre la récidive dans la délinquance. Le fait de récidiver est pour lui une conséquence de la problématique de la personne (alcoolique ou autre).

Les facteurs ou critères sont l'alcool, l'absence de projet de vie, l'impatience de la personne d'obtenir un résultat (à la sortie sans travail, la personne a peu de ressources et avant que le travail d'insertion sociale et professionnelle avec le cabestan porte ses fruits, de longs mois peuvent s'écouler. Certains n'ont pas la patience d'attendre et récidive pour se procurer de l'argent), la jeunesse et l'immaturation, l'absence de structure adaptée, l'absence de liens, de cadre avec l'équipe.

Il est primordial d'établir le **LIEN** (ce mot revient souvent) avec la personne accueillie et que l'ancien détenu soit **ACTEUR** de son projet de réinsertion pour que cela fonctionne. Le rôle de la structure est d'accompagner la personne, de mettre en place autour d'elle une stratégie qui ne peut porter ses fruits que si la personne adhère à l'accompagnement. Son expérience lui permet aujourd'hui de savoir très vite lors de l'évaluation de la personne si elle va ou non être actrice de son projet.

En termes de risque de récidive, il considère que les délinquants sexuels posent une problématique particulière car ils sont manipulateurs. Cependant, l'outil du cadre reste le même quel que soit le « type » de délinquant.

Pour lui, les principaux acteurs qui permettent d'éviter la récidive dans sa pratique professionnelle sont 1) les acteurs « qui permettent de se poser » ; 2) les acteurs qui permettent d'assurer la domiciliation de la personne qui est primordiale pour rétablir ses

droits vitaux (RSA, carte identité, ASSEDIC) ; 3) les acteurs logement ; 4) l'évaluation milieu de travail.

CONCLUSION :

Pour M. Plot, ce qui peut bloquer de son côté l'accueil d'un ancien détenu est :

- en premier lieu l'attitude du détenu. M. Plot rencontre toujours le détenu et procède à son évaluation. S'il se rend compte que le détenu ne sera pas acteur du projet, qu'il n'a pas de motivation, que le lien ne pourra pas être établi, que le détenu « arrive avec ses règles, ses exigences », il ne le prendra pas à la maison relais ;

- l'absence de collaboration avec le SPIP ou le partenaire santé notamment si le secret sur le casier judiciaire ou le secret médical du détenu lui est opposé. Peu importe pour lui ce qu'a fait le détenu pourvu qu'il en soit informé, peu importe le type d'aménagement de peines, les éventuelles contraintes pour la structure liées à cet aménagement, ce n'est pas ce qui peut bloquer l'accueil du détenu. S'il pense qu'il ne pourra pas travailler avec un détenu, il ne le prend pas, s'il n'a pas d'informations de la part du SPIP, il ne le prend pas. En dehors de cela, tout détenu « a droit à sa chance ».

Il ressort de cet entretien que pour M. Plot :

- le premier des partenaires est le détenu ;

- que le partenariat avec le SPIP et le secteur santé fonctionne plutôt bien dans sa pratique professionnelle ;

- que l'amélioration du dispositif permettant d'éviter la récidive passe par la mise en place de structures spécifiques pour certains publics comme celui des anciens détenus. Pour lui, il faut s'orienter vers une spécialisation des structures mais cette dernière nécessite des budgets.

8° Entretien avec Mme Nicolleau et M. Santelli, association Blan'Cass

Blan'Cass est une petite structure associative d'insertion par le travail située à Aytré. Elle reçoit environ 2 à 3 personnes par an anciennement détenues.

Deux problématiques se posent par rapport à l'accueil de ces personnes : le manque d'informations sur le passé pénal de l'individu, sur les éventuelles mesures dont il fait l'objet et le manque de suivi du SPIP.

9° Entretien avec le docteur Parry, médecin coordinateur, expert et directeur du CMP

Le docteur Parry est expert psychiatre depuis 2009 dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers (Charente-Maritime, Deux-Sèvres et à Angoulême) notamment dans le cadre des aménagements de peine. Il fait aussi des expertises en phase préparatoire. Soit 150 à 200 expertises chaque année. Il est médecin traitant psychiatre, chef de service secteur 3 au CMP de Rochefort et médecin coordonnateur auprès du TGI de La Rochelle depuis 2010.

S'agissant de la récidive et de ses facteurs

Pour lui, la récidive est la reprise d'une activité délinquante après une condamnation quels que soit les faits dont les facteurs sont la lenteur de la chaîne judiciaire, l'environnement social particulier (ex : absence de perspective professionnelle) et les signes cliniques (psychopathie).

Le suivi socio-éducatif est nécessaire, particulièrement pour les jeunes. Il est nécessaire de les responsabiliser dans leurs activités. A cette fin, des postes d'éducateurs doivent être créés.

Tout ne relève pas de la psychiatrie. Il faut bien employer les moyens.

S'agissant du partenariat JAP/ médecin coordonnateur

Le Dr Parry fait état d'un bon partenariat avec les JAP du TGI de La Rochelle. Ils ont la même vision de sa fonction : l'interface entre le sanitaire et le judiciaire. L'avantage de cette fonction est qu'il a accès à toutes les informations concernant la personne sous injonction de soins (expertises, condamnation...).

Toutefois, lorsqu'il y a un doute ou une inquiétude sur la situation de la personne suivie, il n'y a pas d'obstacle à des échanges informels. Pour lui, le dialogue est nécessaire tant que les différents intervenants sont amenés à suivre la même personne.

L'insuffisance de ces médecins pose des problèmes de déontologie : cumul des fonctions de médecin coordonnateur d'une personne que ce médecin aura expertisé.

Sur la dangerosité

Pour lui le psychiatre ne devrait être confronté qu'à la maladie mentale qui peut entraîner de la violence (même si beaucoup de malades mentaux ne sont pas violents). La dangerosité criminologique relève de plusieurs facteurs déstabilisants (environnement social, personnalité impulsive ou agressive, addictions). Les experts doivent être mieux formés dans le domaine de la criminologie. Selon lui, un collègue pourrait être mis en place pour apprécier la dangerosité criminologique (un psychiatre et un expert criminologue).

Le Dr Parry est favorable en matière d'expertise à un système mixte entre l'approche clinique et l'approche actuarielle. Il est impossible d'écarter l'évaluation clinique car des symptômes peuvent générer de la dangerosité mais l'actuariel permet de garantir une évaluation plus objective.

S'agissant des mesures judiciaires

Il est de plus en plus sollicité pour les expertises aménagements de peine en milieu fermé surtout dans le cadre des libérations conditionnelles et plus résiduellement dans le cadre de surveillances judiciaires des personnes dangereuses.

En milieu ouvert il se prononce surtout dans le cadre des PSE. Parmi les personnes reçues beaucoup souffrent d'addiction aux stupéfiants et ont commis des violences sur personnes. Le travail avec eux est très compliqué et nécessite une interface.

L'impact des médias sur la pratique

Pas d'impact même s'il est difficile de faire abstraction des affaires médiatiques. D'ailleurs la médiatisation des faits est très mal vécue par les patients.

Proposition d'amélioration du partenariat

Du temps, du personnel, des rencontres. Il faut aussi évaluer chacun dans sa spécialité et croiser les résultats de chacun. Concernant le psychiatre, il n'est pas assez formé, pas assez spécialisé et a beaucoup de missions.

10° Entretien avec M. S., détenu à la maison centrale de Saint-Martin de Ré

Parcours

Petite délinquance durant la jeunesse (vols). La montée en puissance s'est faite progressivement : vols, cambriolages à main armée sans être intégré dans un réseau de grand banditisme (agissait seul). Les peines étaient de plus en plus importantes à cause de l'état de récidive. Il est actuellement incarcéré depuis août 2006 pour viol et vol à main armée. Sa fin de peine est prévue en mars 2018.

Il affirme avoir sa part de responsabilité dans sa récidive mais pointe certains dysfonctionnements.

Sa récidive apparaît multifactorielle. Son « basculement » s'est fait pour plusieurs raisons :

- Absence de contact avec son CPIP et le JAP : à sa sortie il n'a pas eu directement de contact avec son CPIP mais n'a pas pris l'initiative pour en avoir. Le JAP l'a reçu seulement une fois afin de faire un compte rendu du stage un mois avant la levée d'écrou
- Difficultés conjugales
- Absence de suivi psychologique en détention
- Précarité du logement et de l'activité
- Difficultés d'accès aux droits sociaux et à accomplir des démarches administratives : il ne connaissait pas ses droits et n'avait fait aucune démarche en ce sens ni en détention ni à l'extérieur (logement social, CMU). Il lui a été par ailleurs difficile d'ouvrir un compte bancaire. Il manquait d'informations mais ne se déresponsabilise pas car il n'a entrepris aucune démarche en ce sens
- Difficultés financières : sans argent à la sortie car il n'avait pas travaillé en détention. Il affirme avoir eu par ailleurs un train de vie trop élevé par rapport à ses ressources. C'est cet aspect qui a provoqué son « basculement ». Les cambriolages nocturnes lui permettaient alors d'avoir de l'argent facilement.

L'intérêt qu'il a manifesté pour la recherche auprès de son CPIP et de la psychologue de l'UCSA participe d'une remise en question. Il s'interroge sur la récidive et à besoin de trouver des réponses. C'est une grande crainte pour lui.

Sa perception de la récidive :

Même si le manque d'attaches peut expliquer la récidive, il s'agit surtout de la volonté de celui qui commet l'acte. Le reste n'est que prétexte. Pour lui le déclic est intervenu durant cette incarcération. Sa qualité d'auteur infraction à caractère sexuelle, a modifié son statut dans la détention.

Concernant les acteurs de la prévention de la récidive, en détention il soutient que ce n'est pas le rôle des personnels de surveillance qui n'ont pas vocation « à faire du social » car le rapport est faussé. Les SPIP sont les vrais agents. L'enseignement y concourt aussi. Le suivi psychologique est aussi important mais les soins obligés peuvent être contre-productifs dans certains cas.

Concernant les acteurs extérieurs de la prévention de la récidive, les premières attaches sont familiales, viennent ensuite les institutions extérieures et l'activité professionnelle. Il ne faut pas sortir sans perspective, sans objectif.

Les outils sont les associations qui permettent d'avoir un travail, un logement mais insuffisamment. Mais l'outil principal est la personne elle-même. Il est bien de proposer des outils mais il faut que la personne comprenne qu'il faut aller les chercher. Mais le manque d'informations est criant.

Il n'a bénéficié que d'un seul aménagement de peine (le placement à l'extérieur) mais trouve

les mesures probatoires très bien. Le PSE a été une révolution. Il est un rappel au quotidien des obligations et permet de ne pas prendre de mauvaises habitudes. Un cadre est nécessaire à la sortie de prison pour une réadaptation progressive. Il faut toujours un référent au sortant de prison, le mieux est quelqu'un qui a été au contact de la personne en détention. La sortie sèche est un facteur de récidive important.

Evaluation de la dangerosité

L'expert ne connaît pas le détenu. Les plus à même de se prononcer sont ceux qui assurent le suivi au quotidien. Il est favorable à ce que les questions posées aux experts le soient aussi aux thérapeutes.

Quant au travail d'introspection par rapport aux faits comme critère d'évaluation du risque de récidive, il replonge dans le passé alors que le temps passe.

Place de la victime

Il est logique de prendre des précautions par rapport au lieu de sortie afin de ne pas être à proximité de la victime. En revanche sa parole dans l'exécution des peines n'a pas d'intérêt dans la mesure où elle sera forcément contre tout aménagement de peine car elle ne peut être rassurée par cette perspective. Quant à son remboursement, c'est la loi ; peu importe s'il est accepté ou refusé.

Impact des faits médiatiques sur la justice pénale

Il n'a pas constaté d'impact sur son dossier pénal dans la mesure les faits divers médiatisés ne sont pas du même registre que les infractions qu'il a commis. Il considère que c'est le prix à payer au-delà de la condamnation en justice.

Propositions pour améliorer la prévention de la récidive

Le développement des prisons ne tient pas compte d'une perversion du système carcéral à la base. La prison sert premièrement à stopper le trouble à l'ordre public mais secondairement à faire progresser la personne en vue de sa réinsertion. Il est très difficile de s'élever et se fixer sur sa réinsertion. Or la réinsertion est le premier moyen de lutte contre la récidive. Il faut améliorer le partenariat avec l'administration pénitentiaire sans faire du social. Ils doivent faciliter les mouvements vers les activités permettant la réinsertion.

Tous ces détails influent sur la capacité individuelle de raisonner et de se réinsérer.

Annexe 3 : Fiche « Etude de dossier »

FICHE ÉTUDE DE DOSSIER

Dossier

Milieu fermé Milieu ouvert H F

Âge : Situation matrimoniale : Nationalité :

Faits poursuivis

Circonstances (date, lieu) / Qualification(s) / Texte(s)

Procédure visant à établir la participation aux faits reprochés

Circuit procédural / Date de la décision définitive / Peine prononcée

Condamnations antérieures

et éventuelle situation de récidive légale

Aménagement de peine

Nature et obligation(s) liée(s)

Acteurs et partenariats impliqués

Incidents ou difficultés

Observations

Dossier traité par :

Date :

Lieu :

Annexe 4 : Questionnaire « Entretien »

QUESTIONNAIRE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de la personne entendue :

Lieu de l'entretien :

Enregistrement :

Introduction : situation professionnelle

Quelle est votre fonction, ancienneté dans la fonction, ancienneté dans le poste ?

Quelles sont les raisons du choix de cette fonction liée à l'application des peines ?

Nombre de dossiers/suivis/personnes prises en charge dans votre service

A) Généralités :

1) Comment définissez-vous la récidive ?

2) Quels en sont les principaux facteurs ?

3) Existe-t-il, à votre avis, un « profil » type du récidiviste ?

4) Quels sont les principaux acteurs de prévention de la récidive ?

5) Quels sont les principaux outils de prévention de la récidive ?

B) Aménagements de peine

1) A quel aménagement de peine êtes-vous le plus confronté dans votre pratique professionnelle ?

2) Quels sont ses avantages et inconvénients de cette mesure dans un objectif de prévention de la récidive ?

3) Quels sont vos principaux partenaires concernant cet aménagement de peine ?

4) Parmi l'ensemble des aménagements de peine existants, lesquels vous paraissent-ils les plus adaptés à cet objectif ?

5) Les aménagements de peine doivent-ils être systématiques ou demeurer discrétionnaires sur le fondement de la personnalisation des peines ?

C) Mesures de sûreté

1) A quelle mesure de sûreté êtes-vous le plus confronté dans votre pratique professionnelle ?

2) Quels sont ses avantages et inconvénients dans un objectif de prévention de la récidive ?

3) Quels sont vos principaux partenaires concernant cette mesure ?

4) Parmi l'ensemble des mesures de sûreté existantes, lesquelles vous paraissent-elles les plus adaptées à cet objectif ?

5) L'objectif de prévention de la récidive tend-t-il à privilégier les mesures de sûretés ou les aménagements de peine ?

6) N'est-il pas paradoxale de favoriser l'aménagement des courtes peines alors que le régime d'application des longues peines est de plus en plus renforcé

D) Évaluation criminologique

1) Êtes-vous confronté au concept émergent de dangerosité dans votre intervention professionnelle ?

- 2) En quoi diffère-t-il ou pas de la notion de prévention de la récidive ?
- 3) Disposez-vous de formation ou d'outils de type criminologique ?
- 4) Ces nouvelles évaluations vous paraissent-elles complémentaires de l'existant ?
- 5) La médiatisation de récidives criminelles a-t-elle un impact sur votre pratique ?
- 6) Comment améliorer l'évaluation du risque de récidive

Entretien réalisé par :

NOTE DE SYNTHÈSE

Synthèse générale

Aurore Bureau

Docteure en droit

André Giudicelli

Professeur de droit privé et sciences criminelles

L'objet de cette recherche réalisée au sein du Centre d'études juridiques et politiques (CEJEP / EA 3170), avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, était d'étudier le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multipartenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime, ce qui a conduit, d'une part, à analyser les rôles respectifs et les modes de coordination des différents acteurs impliqués dans le champ de la prévention de la récidive et, d'autre part, à évaluer les actions conduites en la matière.

Contexte

Cette recherche s'est appuyée, pour ce qui concerne le contexte local, sur l'originalité du terrain pénitentiaire de la Charente-Maritime. En effet, sur le plan carcéral, les trois catégories d'établissements pénitentiaires sont présentes¹³⁹⁸ et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP 17), avec sept sites d'intervention¹³⁹⁹, couvre un territoire aussi bien urbain que rural.

Les liens entretenus par l'équipe du CEJEP avec des universitaires et chercheurs autrichiens, belges, canadiens, italiens, marocains et tchèques, ont permis de donner un éclairage comparatiste à l'étude du droit interne et aux travaux menés localement.

Partenariats étudiés

Dans le cadre de cette recherche, même s'il a été rendu compte de certaines actions partenariales pouvant prendre place durant la phase d'incarcération¹⁴⁰⁰, a été privilégiée l'étude des institutions et partenaires *directement concernés par les aménagements de peine et les mesures de sûreté*, car c'est d'abord là que se joue la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale. Sur cette question, il apparaît que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) se situe au centre d'un réseau interinstitutionnel et multipartenarial dont il est certainement le seul à avoir une connaissance parfaite. Ainsi, parmi les acteurs institutionnels, on trouve l'autorité judiciaire (juge de l'application des peines, tribunal et chambre de l'application des peines, pour les juges du siège et le parquet) ainsi que les services pénitentiaires (DSPIP, représentants de l'administration pénitentiaire

¹³⁹⁸ Une maison centrale à St Martin de Ré, deux maisons d'arrêt à Rochefort et Saintes, un centre de détention à Bédénac.

¹³⁹⁹ Outre les 4 sites précités du milieu fermé, le SPIP intervient en milieu ouvert sur trois sites correspondant aux ressorts des trois TGI historiques de Saintes, La Rochelle et Rochefort, ce dernier ayant été absorbé par celui de La Rochelle dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

¹⁴⁰⁰ V. 1^{re} partie, chap. 3.

en particulier en milieu fermé).

S'établissent d'abord sur cette base, des partenariats liés à la santé, l'insertion professionnelle et la formation, ainsi qu'à l'hébergement. Des partenaires publics comme privés sont ici concernés. En matière d'insertion professionnelle, on peut citer aux entreprises d'insertion par l'activité économique (associations Blanc'ass, Océan et Bois) ainsi qu'à une association d'aide à l'emploi (association PARIE) et aux collectivités locales, ces dernières intervenant davantage dans les sursis TIG. Ensuite, dans le domaine de la santé, des partenariats existent tant en milieu fermé, notamment au travers des unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), et en milieu ouvert avec les praticiens libéraux ou les praticiens des centres médico-psychologiques (CMP), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et plus particulièrement de l'équipe *Consultations, Evaluations et Soins pour les Auteurs de Violences Sexuelles* (CESAVS 17). Pour ce qui a trait à l'hébergement, ce sont surtout des associations qui proposent des places d'hébergement en CHRS (Le Cabestan) ou dans le cadre d'un accompagnement spécifique de réinsertion (association AASER).

En revanche, le condamné lui-même ne peut être regardé comme un partenaire, pas plus que la victime d'ailleurs, même si les intérêts de celle-ci sont pris en compte à différents moments de la procédure. Le condamné a bien sûr un rôle fondamental : son comportement, son attitude, son implication sont des éléments clés de sa sortie de la délinquance. Toutefois, sont pour nous des partenaires de la prévention de la récidive celles et ceux qui échangent, collaborent, s'associent, dans le respect de leur qualités et compétences respectives, pour diriger leurs actes vers cet autrui qu'est le condamné afin de prévenir sa rechute¹⁴⁰¹.

Méthodologie

La recherche locale a reposé sur une enquête de terrain qui a pris plusieurs formes. Des visites préparatoires ont été organisées afin que l'équipe puisse connaître les différents sites ; les membres de l'équipe ont assisté à des réunions de la commission de l'application des peines (CAP) et à des audiences du tribunal de l'application des peines (TAP) et de différents juges de l'application des peines (JAP); en parallèle des études de dossiers ont été réalisées tant pour ce qui concerne le milieu ouvert que le milieu fermé et des entretiens avec les professionnels concernés ont eu lieu au moyen d'un questionnaire préétabli¹⁴⁰².

La réflexion et la mise en perspective comparatiste ont pu être envisagées par l'organisation d'un séminaire international ayant permis des rencontres, échanges et tables rondes associant chercheurs, universitaires étrangers et professionnels du territoire de la Charente-Maritime.

¹⁴⁰¹ V. ce *Rapport*, Introduction.

¹⁴⁰² Sur ces aspects, voir la 4^e partie du rapport.

Plan du rapport

L'aboutissement de cette recherche se concrétise dans un rapport organisé en deux parties, complétées des annexes. La première partie regroupe les contributions de droit interne qui envisagent les différentes problématiques étudiées lors de la recherche ; la deuxième partie rassemble les contributions sur les droits étrangers ; les annexes comprennent principalement des contributions versées à la recherche et la synthèse des différentes actions de terrain.

Cette recherche a permis de montrer que l'objectif de la prévention de la récidive poursuivi tant en France que dans d'autres pays ne peut se concevoir sans la mise en place de partenariats organisés et adaptés. Cet objectif s'est traduit par différentes interventions législatives qui ont conduit à un accroissement de cette dimension partenariale (I). Les partenariats se révèlent donc centraux dans le cadre de la prévention de la récidive alors même que l'étude de leur fonctionnement révèle des faiblesses (II).

I. Prévention de la récidive, évolutions législatives et articulation des partenariats.

Au plan national, la prévention de la récidive est devenue un objectif prééminent du droit de l'application des peines, ainsi que la justification d'un certain nombre de réformes législatives votées sous la pression médiatique¹⁴⁰³. Pour autant, ainsi qu'il a pu être observé par Philippe MARY¹⁴⁰⁴, la notion de récidive demeure floue ; c'est ce que nous avons pu observer lors de l'étude de terrain, un certain nombre de nos interlocuteurs ayant des définitions de la récidive plus larges que la définition légale¹⁴⁰⁵.

La « promotion » de l'objectif de prévention de la récidive a eu pour conséquence des évolutions législatives, en France comme à l'étranger¹⁴⁰⁶, qui se déclinent en deux tendances principales qui, si elles ne sont pas nouvelles, trouvent une nouvelle approche se concrétisant, dans les deux cas, par la nécessité accrue de partenariats.

La prévention de la récidive par la promotion nuancée des mesures dites de faveur

La prison est souvent regardée tant en France qu'à l'étranger comme le vecteur de reproduction des conduites criminelles pour certains délinquants¹⁴⁰⁷, ce qui se traduit par la volonté d'éviter la prison pour ceux ne l'ayant pas connue ou pour lesquels la prison aboutirait à une désocialisation préjudiciable au regard de l'objectif de prévention de la récidive. Nous avons ainsi pu observer lors de cette recherche l'utilisation par les magistrats charentais-maritimes des mécanismes d'évitement de la prison *ab initio* avec le recours au

¹⁴⁰³ V. R. VÉRON, ce *Rapport*, Annexe 1, chap. 1.

¹⁴⁰⁴ V. Ph. MARY, ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 2.

¹⁴⁰⁵ V. ce *Rapport*, Annexe 2, Entretiens.

¹⁴⁰⁶ V. M.-P. ROBERT, pour le Canada, 2^e partie, chap. 4 ou encore A. BERNARDI, pour l'Italie, 2^{ème} partie, chap. 5.

¹⁴⁰⁷ V. Y. CARPENTIER, ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 6 ; v. aussi les contributions sur les droits autrichien, canadien, tchèque : Ch. JUHASZ, 2^e partie, chap. 1 ; M.-P. ROBERT, 2^e partie, chap. 4 ; Ph. SCERBA, 2^e partie, chap. 7.

sursis, au TIG mais aussi à des aménagements de peine tels que le sursis TIG et le placement sous surveillance électronique¹⁴⁰⁸. Ces outils sont également utilisés dans l'objectif de prévenir la récidive au Canada, en République tchèque ou en Autriche. Ils ont été introduits récemment en droit marocain dans le même but¹⁴⁰⁹.

Pour autant, ces mesures, présentées comme des mesures de faveur au regard de la perspective de la prison, sont souvent assorties d'obligations¹⁴¹⁰ qui ont pour but d'éviter de replacer la personne dans les circonstances ayant conduit à la commission de l'infraction (obligation de soins, obligation de ne pas paraître en certains lieux, etc.)¹⁴¹¹, mais aussi d'étendre le contrôle sur l'intéressé afin d'éviter une rechute.

Cette volonté de contrôle peut également être observée dans le cadre des aménagements de peine à la suite à une incarcération.

Le constat récurrent de l'échec des sorties dites « sèches » se traduit par l'objectif de replacer progressivement dans la société la personne ayant été incarcérée. La sortie de prison est réalisée de façon très progressive. D'une part, des aménagements sont octroyés (permissions de sortie par exemple) en tant que première étape préalable à la sortie, permettant de vérifier la capacité à demeurer en milieu ouvert. D'autre part, les aménagements accordés sont, de manière générale, assortis d'obligations qui se sont alourdies dans le but de contrôler la personne et ainsi éviter toute réitération de faits délictueux¹⁴¹². On peut d'ailleurs observer que certaines mesures, comme la libération conditionnelle qui faisait l'objet en Charente-Maritime d'une politique particulièrement dynamique, font les frais de cette volonté d'encadrement très serré qui rend de plus en plus difficile la faisabilité de l'aménagement¹⁴¹³.

La prévention de la récidive par la privation de liberté

La volonté de prévenir la récidive se traduit assez classiquement en France comme à l'étranger par une aggravation du quantum de peine encourue en cas de récidive telle qu'envisagée par le droit pénal¹⁴¹⁴ ; l'existence d'antécédents judiciaires est également perçue comme un facteur négatif pour le délinquant et peut aboutir à une exclusion du bénéfice de certaines peines ou mesures non privatives de liberté¹⁴¹⁵.

L'objectif de prévention de la récidive se concrétise également par l'instauration de mesures visant à neutraliser les délinquants considérés comme dangereux, le moyen privilégié

¹⁴⁰⁸ V. ce *Rapport*, Y. CARPENTIER, 1^{re} partie, chap. 6 et 4^e partie, Synthèse des études de dossiers du milieu ouvert.

¹⁴⁰⁹ V. ce rapport 2^e partie et not. A. SLIMANI, chap. 6.

¹⁴¹⁰ Par ex. l'Autriche connaît un système de peine conditionnelle ou encore de condamnation sous réserve de peine dans le cadre d'une période probatoire.

¹⁴¹¹ V. ce *Rapport*, Annexe 2, Études de dossiers.

¹⁴¹² V. N. MAHÉ, ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

¹⁴¹³ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4 et chap. 7.

¹⁴¹⁴ Constat opéré tant pour l'Autriche, la Belgique, le Canada ou l'Italie.

¹⁴¹⁵ Comme le relève Philippe MARY pour la Belgique (Ph. MARY, ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 2). Au Canada, l'existence d'antécédents figure dans le rapport présentiel rédigé par l'agent de probation (v. M.-P. ROBERT, ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 4).

résidant dans la création de mesures de sûreté. Cette évolution, convergente dans plusieurs pays face à des faits délictueux considérés comme insupportables parce que particulièrement odieux ou violents, aboutit à la mise en place de mesures dites préventives¹⁴¹⁶, de surveillance¹⁴¹⁷ ou de mise à disposition¹⁴¹⁸, symboles d'une logique de neutralisation. Ainsi, par exemple, en Belgique, la mise à disposition du gouvernement, créée en 1930 mais en vigueur depuis 2007, peut être prononcée sans qu'il y ait eu préalablement le constat d'une récidive : le crime en lui-même est considéré comme suffisant¹⁴¹⁹. En droit français, au regard de notre objet d'étude, nous avons pu observer que la volonté d'éviter tout risque de récidive, qui s'est traduite notamment par l'exigence de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), a conduit à un net alourdissement du processus d'octroi de libération conditionnelle¹⁴²⁰.

Ces deux mouvements issus de l'objectif de prévention de la récidive requièrent un partenariat accru. En effet, le juge doit alors être en mesure de prendre « la bonne décision », de faire « le bon choix ».

La nécessité des partenariats

Pour prendre sa décision, le juge doit pouvoir évaluer la dangerosité potentielle de la personne condamnée. Cela implique que soient réunis des avis émanant de différents partenaires institutionnels ou externes. Dans ce cadre, l'évaluation implique « une interpénétration du pénal, du sanitaire et du social »¹⁴²¹ et donc un travail pluridisciplinaire. Ainsi, au Canada, lorsque le juge estime que le délinquant pourrait être un délinquant dangereux ou « à contrôler », il ordonne une expertise permettant d'évaluer le risque, en particulier par l'utilisation d'échelles actuarielles¹⁴²².

Dans le cadre de l'étude locale, il est apparu que le juge, afin de prendre sa décision, que ce soit pour un aménagement *ab initio* ou après une période d'incarcération, apprécie les potentialités de succès de l'aménagement en terme de prévention de la récidive. Il doit ainsi évaluer si la personne est susceptible de récidiver ou non. Cette perception du risque de récidive prend appui sur la dangerosité¹⁴²³, une notion qui n'est pas nouvelle, mais dont la définition demeure floue au regard de la manière dont elle est perçue soit par le législateur, soit par les différents acteurs amenés à intervenir tout au long du processus d'exécution de la sanction. Dans cette perspective, il apparaît que la mise en exergue de la prévention de la récidive a conduit à une évolution de la place de la réinsertion de la personne, l'objectif de réinsertion étant envisagé comme un moyen de parvenir à la prévention de la récidive et non plus une fin en soi¹⁴²⁴. Pour autant, l'analyse des critères utilisés par les magistrats de Charente-Maritime montre une interaction forte entre les notions de prévention de la

¹⁴¹⁶ Ex. en Autriche et en République tchèque.

¹⁴¹⁷ Ex. au Canada ou en Italie.

¹⁴¹⁸ Ex. en Belgique.

¹⁴¹⁹ *Idem*.

¹⁴²⁰ Alourdissement visible à la Maison Centrale de Saint Martin de Ré : v. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4 et chap. 7.

¹⁴²¹ Ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

¹⁴²² V. la contribution de Marie-Pierre ROBERT sur le droit canadien.

¹⁴²³ Ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

¹⁴²⁴ Ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 3.

récidive, de dangerosité et de réinsertion.

Les critères permettant d'octroyer un aménagement de peine impliquent d'opérer une appréciation de la dangerosité potentielle de la personne. Cette dangerosité n'est pas uniforme : il existe des gradations tant dans le rôle que dans ces caractères en fonction de la mesure envisagée¹⁴²⁵. Plusieurs facteurs sont ainsi pris en compte par les juges et ils sont convergents quelque soit l'institution appelée à statuer. En milieu fermé, les magistrats se fondent, par exemple pour octroyer une libération conditionnelle, sur un parcours d'exécution de peine de bonne qualité (bon comportement en détention, capacité d'introspection, indemnisation des victimes, avis des experts) ainsi que sur un projet de sortie majoritairement finalisé¹⁴²⁶. En milieu ouvert, l'attribution d'un aménagement de peine est envisagée à l'aune de critères analogues (capacité de remise en cause par rapport à l'acte commis, socialisation existante, etc.)¹⁴²⁷. C'est donc plutôt une dangerosité sociale qui se trouve au cœur du système d'évaluation, et non des échelles de mesures de la dangerosité comme celles utilisées, par exemple, au Canada.

Pour prendre sa décision, le juge s'appuie ainsi sur le concours des institutions (avis du parquet et de l'administration pénitentiaire) et sur l'éclairage des différents partenaires intervenus lors du parcours pénal de la personne (expertises, partenaires santé, insertion et hébergement lorsque la personne se trouve en milieu ouvert)¹⁴²⁸. A cet égard, il ne faut pas sous-estimer l'importance du réseau partenarial en milieu fermé. En effet, ce réseau ne doit pas exister seulement pour préparer et mettre en œuvre un projet de sortie. L'appréciation du comportement du détenu en détention constitue un critère important d'appréciation pour le juge. Ainsi qu'a pu le relever Philippe GARRAUD, lorsque les personnes sont incarcérées, elles doivent être préparées dès cette période au retour à la liberté¹⁴²⁹. Cette recherche rend compte d'un certain nombre d'activités, d'actions, mises en place en détention sur un mode pluridisciplinaire grâce à des partenariats externes¹⁴³⁰.

L'articulation des partenariats : approche française et perspectives comparatistes

Le SPIP se trouve au cœur de ce dispositif avec des degrés différents pour les partenaires intervenants. Si le partenariat institutionnel « justice » s'impose à lui, en revanche, il doit structurer, développer et coordonner le réseau partenarial externe¹⁴³¹ : le recours à des partenaires spécialisés sur des thématiques données se révèle nécessaire, ce qui pourrait ouvrir la porte à une privatisation de la probation laquelle est toutefois majoritairement rejetée par les acteurs et partenaires rencontrés.

En milieu fermé, le CPIP est le maître d'œuvre avec la personne condamnée de l'élaboration du projet de sortie¹⁴³², et il s'appuie à cette fin sur ses partenaires externes tels que les partenaires hébergement ou emploi/formation.

¹⁴²⁵ Ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 4.

¹⁴²⁶ *Idem*.

¹⁴²⁷ V. ce Rapport, 1^{re} partie, 4^{ème} partie : analyse de dossiers et suivi d'audiences.

¹⁴²⁸ V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 7

¹⁴²⁹ V. la contribution de Ph. GARRAUD, ce Rapport, Annexe 1, chap. 4,

¹⁴³⁰ V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 2.

¹⁴³¹ V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 1.

¹⁴³² V. ce Rapport, 1^{re} partie, chap. 7.

En milieu ouvert, le suivi réalisé par le CPIP repose sur la mise en œuvre du projet de sortie lorsque la personne a été incarcérée, sur le respect des obligations dont l'aménagement a été assorti lorsque la personne est demeurée libre. Le SPIP se trouve donc bien au centre du dispositif en ce qu'il est le garant de l'effectivité du suivi et du bon déroulement de l'aménagement ; le JAP n'est plus qu'un juge de l'incident.

L'approche comparatiste permet de mettre en perspective la manière dont le suivi des personnes condamnées est envisagé à l'étranger. Ainsi, en Autriche, c'est une association d'intérêt général qui assure des fonctions multiples et variées avec pour objectif principal la réinsertion des délinquants. Des agents probatoires issus de cette association rapportent au juge sur les mesures ordonnées¹⁴³³. Au Canada, le suivi est assuré par un agent de surveillance qui est un agent de probation ou un agent des services correctionnels ou encore un intervenant communautaire¹⁴³⁴. Au Maroc, s'il existe une administration pénitentiaire, elle travaille en étroite collaboration avec la fondation Mohamed VI qui, en milieu fermé, accueille et encadre les détenus, et, en milieu ouvert, assure le suivi et la réinsertion des personnes condamnées en travaillant avec d'autres fondations et associations¹⁴³⁵. En République tchèque, c'est un service de probation et de médiation, fondé en 2001, qui assure le contrôle¹⁴³⁶.

Cet éclairage montre ainsi l'originalité du système français mais révèle aussi toutes les difficultés à construire un modèle de services pouvant assurer un suivi adapté à l'objectif de prévention de la récidive lequel doit se concilier avec un accompagnement dont l'idée de réinsertion n'est jamais très éloignée.

II. Prévention de la récidive et at analyse du fonctionnement partenarial.

La volonté de mieux prévenir la récidive a mis en exergue la nécessité des partenariats. Pour autant, l'analyse du fonctionnement des partenariats montre une réalité nuancée. En effet, leur fonctionnement est hétérogène, ce qui suscite des difficultés. Une coordination importante de la part du SPIP est donc requise pour articuler les relations partenariales. Cela n'est pas aisé lorsque des cultures professionnelles distinctes se trouvent face à face et doivent évoluer pour collaborer, dans un contexte où l'objectif de prévention de la récidive questionne fondamentalement ces cultures.

Diversité de fonctionnement des partenariats.

Les modes de fonctionnement sont d'abord divers en fonction des partenariats analysés. Les partenariats *SPIP – établissements pénitentiaires* et *SPIP – institution judiciaire* s'inscrivent dans un cadre assez largement déterminé par les textes. Pour le premier cas, des instances collaboratives, comme par exemple la commission pluridisciplinaire unique en milieu fermé, constituent des lieux d'échanges entre professionnels institutionnels auxquels s'agrègent les autres intervenants plus spécialisés (formation, travail, santé). Le partenariat avec

¹⁴³³ V. Ch. JUHASZ. ce *Rapport*, 2^e partie, chap.1.

¹⁴³⁴ V. M.-P. ROBERT, ce *Rapport*, 2^e partie, chap.4.

¹⁴³⁵ V. A. SLIMANI. ce *Rapport*, 2^e partie, chap.6.

¹⁴³⁶ V. Ph. SCERBA, ce *Rapport*, 2^e partie, chap.7.

l'institution judiciaire se réalise avec le parquet pour la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), mais surtout avec les JAP, dans le cadre des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires. Il convient de relever à cet égard l'originalité des rôles du JAP (ou du président du TAP) et du ministère public dans le cadre des débats contradictoires, rôles qui sont adaptés au contexte de l'application des peines. Leurs interventions se veulent particulièrement pédagogiques, en tentant de responsabiliser la personne condamnée au regard des actes commis mais aussi par rapport à l'avenir dans l'objectif d'une non-répétition de faits délictueux¹⁴³⁷. Pour le suivi plus quotidien des personnes condamnées, l'utilisation du logiciel informatique APPI permet de faciliter les échanges entre le JAP et les CPIP.

Les *partenariats externes spécialisés* interviennent dans les différents aspects de la prise en charge et leur mise en œuvre se révèle plus hétérogène. En effet, le SPIP se trouve alors confronté à la diversité des acteurs : partenariats publics dépendant de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière, et partenariats privés intervenant dans différents aspects de la réinsertion¹⁴³⁸.

Dans le cas du partenariat santé, il convient de distinguer entre milieu ouvert et milieu fermé. En effet, l'intervention des professionnels de santé est en milieu fermé relativement contrainte par le cadre institutionnel. Les UCSA (dont les personnels sont souvent issus des centres hospitaliers environnants) sont les intervenants principaux, mais des acteurs locaux associatifs peuvent également réaliser des actions dans certains établissements¹⁴³⁹. Le milieu ouvert se révèle en revanche plus diversifié¹⁴⁴⁰. Le partenariat avec les professionnels de santé a lieu à raison de l'obligation de soins dont est assorti l'aménagement octroyé ou d'un suivi socio-judiciaire. La personne peut alors s'adresser à un praticien intervenant en institution (CMP par exemple) ou en libéral. Pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, il existe un interlocuteur privilégié, le CESAVS 17, qui est une équipe spécialisée dans le traitement de ces questions.

Dans le cadre de l'hébergement et de l'emploi, des structures publiques traditionnelles sont partenaires du SPIP : Pôle emploi, Mission locale, AFPA, mais on trouve également des associations spécialisées intervenant dans leurs champs de compétences.

Difficultés liées à la diversité de fonctionnement des partenariats

Cette diversité de fonctionnement pose des difficultés au regard du caractère opératoire du partenariat. En effet, en principe, les relations partenariales avec des structures devraient faire l'objet de conventionnements¹⁴⁴¹. Cependant, ce n'est pas systématique, ce qui se traduit par une hétérogénéité des pratiques et par des incertitudes quant à la pérennité dans le temps des partenariats. Pourtant, l'existence de conventionnements permet de formaliser les relations à la fois sur un plan financier et sur un plan organisationnel en

¹⁴³⁷ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7, ainsi que les synthèses de suivis d'audiences en milieu fermé et en milieu ouvert.

¹⁴³⁸ *Idem*.

¹⁴³⁹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1.

¹⁴⁴⁰ Cf. les synthèses d'étude de dossiers en milieu ouvert (v. ce *Rapport*, Annexe 2).

¹⁴⁴¹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1 et 7.

termes de suivi et de communication. La mise en œuvre des partenariats passe davantage dans la pratique étudiée par les relations interpersonnelles existant entre les interlocuteurs motivés au sein des associations et du SPIP. De plus, la notion de conventionnement n'entre pas en jeu lorsque les partenaires sont des praticiens libéraux intervenant dans le cadre d'une obligation de soins.

Par ailleurs, les partenaires spécialisés dans les différents aspects de la prise en charge ont un champ d'action qui dépasse le cadre des sortants de prison ou des condamnés sous aménagement de peine. En conséquence, certaines structures peuvent être réticentes à accueillir des sortants de prison, afin de ne pas perturber le public en difficulté qu'elles accueillent déjà¹⁴⁴². Lorsqu'elles acceptent, elles peuvent se trouver confrontées à des problématiques spécifiques les amenant à repenser leur mode de fonctionnement¹⁴⁴³. Surtout ces structures sont surchargées, et ce quelque soit le champ concerné : insertion, hébergement ou services de santé spécialisés¹⁴⁴⁴.

Cette diversité de fonctionnement ne facilite guère l'articulation des partenariats, surtout lorsque certains acteurs se renvoient la responsabilité de la mission de prise en charge des sortants de prison ou sont réticents à intervenir en milieu fermé¹⁴⁴⁵. Conjugué à la complexification des procédures engendrée par l'objectif de prévention de la récidive, le partenariat peut même apparaître comme un frein à l'intervention. Le rôle de coordination du SPIP n'en apparaît que plus essentiel.

Le rôle du SPIP dans la coordination des partenariats

Le SPIP se trouve au cœur du fonctionnement partenarial. Or, si l'objectif de prévention de la récidive a conduit à un accroissement de la nécessité du travail partenarial, il a aussi eu des conséquences sur le SPIP, conséquences qui influencent le travail de coordination. En effet, de par la promotion de l'objectif de prévention de la récidive, il apparaît que le CPIP connaît une crise d'identité : initialement travailleur social réalisant un accompagnement global individualisé, il tend à devenir un conseiller du parcours de peine avec l'intervention de services classiques pour ce qui concerne les aspects sociaux¹⁴⁴⁶. La diversification des missions du SPIP avec l'orientation vers l'évaluation de la dangerosité, et donc du risque de récidive, laisse moins de place au suivi du condamné et la préparation de la sortie en milieu fermé¹⁴⁴⁷ ; en milieu ouvert, le CPIP peut être un travailleur social, un contrôleur ou « un criminologue », en fonction de l'axe des missions qui est privilégié¹⁴⁴⁸. Le travail de coordination avec les partenaires se trouve nécessairement impacté, ce d'autant que le SPIP est confronté à l'augmentation du nombre de personnes placées sous main de justice.

Surtout, il est apparu à différents stades de la recherche que l'articulation des partenariats achoppe fréquemment sur des difficultés de communication entre intervenants liées à la

¹⁴⁴² V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap 4.

¹⁴⁴³ V. la contribution de R. REGNIER, V. ce *Rapport*, Annexe 1, chap. 3. .

¹⁴⁴⁴ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

¹⁴⁴⁵ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 1

¹⁴⁴⁶ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 3.

¹⁴⁴⁷ *Idem*.

¹⁴⁴⁸ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

question du secret professionnel.

La problématique spécifique du secret professionnel

La question du secret professionnel est rapidement apparue au cours de la recherche au sujet des professionnels de santé, mais elle a finalement irrigué l'ensemble du champ partenarial. En effet, certains partenaires sont soumis au secret professionnel, d'autres à une obligation de discrétion. Il en résulte des appréciations divergentes quant aux possibilités de communiquer des informations aux autres partenaires. Le secret professionnel est alors opposé par les uns aux autres pour refuser de transmettre des informations¹⁴⁴⁹.

C'est en particulier le cas des professionnels de santé, surtout lorsque les destinataires des informations sont soit les magistrats, soit les membres de l'administration pénitentiaire en milieu fermé, ce qui suscite de la part de ceux-ci des crispations face au « fossé abyssal » existant entre monde de la santé et monde de la justice¹⁴⁵⁰. D'un côté, psychologues et psychiatres refusent de donner des informations sur l'investissement du condamné dans son suivi psychologique. De l'autre côté, l'information sur ce suivi est considérée par les magistrats comme nécessaire : non seulement elle peut conditionner l'octroi d'un aménagement ou la vérification du respect de l'obligation de soins, mais elle est aussi envisagée comme un indicateur dans le cadre de l'appréciation de l'objectif de prévention de la récidive. Face à ces impératifs, les psychologues et psychiatres opposent la nécessité de préserver la relation de confiance praticien – patient en délimitant un espace qui leur reste propre¹⁴⁵¹.

Les réticences ne se limitent pas au monde médical. Il a été relevé un manque de transmission d'informations, justifié par le secret, à l'égard des professionnels de l'hébergement et de l'insertion, sur la situation pénale du condamné par exemple¹⁴⁵².

Une difficulté analogue a pu être repérée en Belgique. Des protocoles d'accord sont signés pour favoriser les échanges, dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel, mais en permettant une coopération devant être profitable à la personne¹⁴⁵³.

Cette organisation renvoie à la question du secret partagé. Des dérogations au secret professionnel ont déjà été instaurées dans le cadre de l'application des peines avec pour justification l'objectif de prévention de la récidive. La notion de secret partagé, préconisée comme étant la solution pour remédier aux difficultés de fonctionnement partenarial liées au secret, constitue le symbole de l'origine des crispations entre partenariats et institutions : un manque de définition claire des fonctions de chacun et des méthodes de travail différentes. Ce qui est mis en exergue, c'est également la nécessité de mettre en cohésion

¹⁴⁴⁹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5.

¹⁴⁵⁰ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

¹⁴⁵¹ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5 et la contribution de C. NETILLARD, v. ce *Rapport*, Annexe 2, chap. 2.

¹⁴⁵² V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5.

¹⁴⁵³ Exemple de la Belgique évoqué par Ch. ADAM, V. ce *Rapport*, 2^e partie, chap. 3.

de nombreuses pratiques professionnelles¹⁴⁵⁴.

Propositions

L'objectif de prévention de la récidive rend encore plus nécessaire le travail partenarial et interinstitutionnel. Mais afin que ce travail puisse porter ses fruits, il convient d'articuler de manière lisible le judiciaire, le pénitentiaire et les services sociaux ; comme il a pu être relevé par Rosemonde REGNIER, « un réseau pour fonctionner doit se donner des règles »¹⁴⁵⁵. A cette fin, des réunions pluriannuelles pourraient être organisées afin de connaître les obligations de chacun¹⁴⁵⁶. Un travail en amont plus spécifique pourrait également être envisagé pour surmonter les difficultés liées au secret professionnel en réfléchissant, dans le respect des règles déontologiques, et déterminer les informations pouvant être communiquées ainsi que les conditions et modalités de leur transmission¹⁴⁵⁷. Le recours au conventionnement devrait être développé pour clarifier le cadre de la relation partenariale et donner de la visibilité aux acteurs. Ce faisant, le croisement des regards et des pratiques professionnelles permettrait d'avoir une meilleure connaissance et une approche globale et partagée des personnes, plus efficace pour prévenir la récidive¹⁴⁵⁸.

¹⁴⁵⁴ V. contribution de R. REGNIER, V. ce *Rapport*, Annexe 1, chap. 3.

¹⁴⁵⁵ *Idem*

¹⁴⁵⁶ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 7.

¹⁴⁵⁷ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 5

¹⁴⁵⁸ V. ce *Rapport*, 1^{re} partie, chap. 4.

Bibliographie

- I. Textes
- II. Ouvrages
- III. Thèses et mémoires
- IV. Articles, chroniques, études
- V. Dossiers
- VI. Rapports
- VII. Presse

I. Textes

A) Lois

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales
Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs
Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
Loi n° 2011-255 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale et le jugement des mineurs
Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

B) Décrets

Décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Décret n° 2005-445 du 6 mai 2005 modifiant le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et le Décret n° 99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Décret n°2007-1169 du 1^{er} août 2007 modifiant le code de procédure pénale relatif au placement sous surveillance électronique mobile
Décret n°2007-1627 du 16 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive
Décret n° 2010-355 du 1^{er} avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple
Décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines
Décret n° 2010-1277 du 27 octobre 2010 relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale
Décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines

d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine
Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)
Décret n°2010-1638 du 23 décembre 2010 relatif aux emplois de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation
Décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particuliers des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation
Décret n° 2011-808 du 5 juillet 2011 relatif à la communication des informations concernant les sortants de prison
Décret n° 2011-1310 du 17 octobre 2011 relatif à l'habilitation des organismes accueillant des personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général
Décret n°2011-1447 du 7 novembre 2011 relatif à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI)
Décret n° 2011-1876 du 14 décembre 2011 relatif aux attributions respectives du juge de l'application des peines, des autres magistrats mandants et du service pénitentiaire d'insertion et de probation et à leurs relations
Décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le Code de procédure pénale et l'application des peines
Décret n° 2012-113 du 27 janvier 2012 relatif au placement sous surveillance électronique mobile de certains étrangers assignés à résidence dans l'attente de leur éloignement
Décret n° 2012-268 du 24 février 2012 relatif à l'expérimentation d'un dispositif électronique destiné à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée ou mise en examen de rencontrer une personne protégée
Décret n°2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre nationale automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée »
Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes

C) Circulaires

Circulaire INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à l'élaboration des contrats locaux de sécurité (CLS) de nouvelle génération
Circulaire n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, BOMJL, n°2008-02 du 30 avril 2008
Circulaire du 10 mai 2011 relative au premier bilan de l'application des dispositions de l'article 723-28 du Code de procédure pénale relatives à la surveillance électronique, BOMJL, n°2011-05 du 31 mai 2011
Circulaire du 10 mai 2011 relative au développement de la surveillance électronique de fin de peine, BOMJL, n°2011-05 du 31 mai 2011
Circulaire du 12 mai 2011 relative à l'aménagement de peine des condamnés libres et au développement des aménagements de peine prononcés à l'audience de jugement, BOMJL, n°2011-05 du 31 mai 2011
Circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général, BOMJL, n°2011-05 du 31 mai 2011
Circulaire du 8 nov. 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC) BOMJL n°2011-11 du 30 nov. 2011
Circulaire du 16 décembre 2011 d'application du décret n°2011-1876 relatif aux attributions respectives du juge de l'application des peines, des autres magistrats mandants et du service pénitentiaire d'insertion et de probation et à leurs relations, NOR JUSK 1140065C (annulation d'une disposition CE, 13 février 2013, req n°356852)

Circulaire du 3 janvier 2012 relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines issues de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, BOMJL, n° 2012-01 du 31 janvier 2012

Circulaire du 4 janvier 2012 relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à la convocation des personnes sous suivi socio-judiciaire et à l'appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineurs, BOMJL, n° 2012-01 du 31 janvier 2012

Circulaire du 20 janvier 2012 relative aux précisions concernant les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'art. 730-2 du Code de procédure pénale relatives à l'octroi des libérations conditionnelles concernant les longues peines, BOMJL, n° 2012-01 du 31 janvier 2012

Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, BOMJL complémentaire du 15 mars 2012

Circulaire du 14 mai 2012 relative à la première présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, BOMJL, n°2012-05 du 31 mai 2012.

Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale, CRIM 2012-16/E-19.09.2012, BO 18 octobre 2012.

II. Ouvrages

ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, 3e éd., éd. Cujas, 1981.

BENSIMON (P.), *Profession criminologue – Analyse clinique et relation d'aide en milieu carcéral*, Guérin, 2009.

BEZIZ-AYACHE (A.) ET BOESEL (D.), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Lamy, Axe Droit 2010.

BOULOC (B.), *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz, 4^e éd. 2011.

COCHE (A.), *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal. Étude de droit français*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005.

DANET (J.), *Justice pénale, le tournant*, Folio, 2006.

DEFLOU (A.), *Le droit des détenus. Sécurité ou réinsertion ?*, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2010

DELMAS-MARTY (M.), *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Seuil, 2010.

DUBOURG (E.), *Aménager la fin de peine*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2008.

FAYER (A.), *Dans la peau d'un maton*, Fayard, Coll. Documents, 2011.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.

GARAPON (A.) ET SALAS (D.), *La justice et le mal*, O. Jacobs, 1997.

GARÇON (E.) ET PELTIER (V.), *Droit de la peine*, Litec, 2010.

GIUDICELLI-DELAGE (G.) ET LAZERGES (C.) (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, 2011.

HERZOG-EVANS (M.)

- *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz action, 4e éd. 2011.
- *Droit pénitentiaire*, Dalloz action 2011.
- *Moderniser la probation française. Un défi à relever*, l'Harmattan, 2013.

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE PARIS – I.C.P, *Peine, dangerosité - Quelles certitudes ?*, Dalloz, 2010.

JANAS (M.), LAMEYRE (X.) ET LAVIELLE (B.), *Le guide des peines*, Guides Dalloz, 4^e éd. 2007.

JIMENEZ (E.), VACHERET (M.) (dir.), *La pénologie. Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Presses de l'Université de Montréal, 2013.

JENDLY (M.), *Prévenir la criminalité...oui mais comment ?*, La question, 2013.

KENSEY (A.), *Prison et récidive*, Armand Colin, Paris, 2007.

LECUYER (Y.) (dir.), *La perpétuité réelle ? Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, PU de Rennes, Coll. L'Univers des normes, 2012.

MARWAN (M.) (dir.), *Les sorties de la délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, La Découverte, 2012.

MASSE (M.), JEAN (J.-P.) ET GIUDICELLI (A.), *Un droit pénal post-moderne ?, Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Droit et Justice, PUF, 2009.

MBANZOULOU (P.), *La réinsertion sociale des détenus, De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, L'Harmattan, 2000.

MBANZOULOU (P.), HERZOG-EVANS (M.), COURTINE (S.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, Savoirs et pratiques, L'Harmattan, 2012.

OTTENHOF R. (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, éd. érès, 2001.

PERRIER (Y.), *La probation de 1885 à 2005*, Dalloz, 2013.

PONCELA (P.), *Droit de la peine*, Thémis, 2^e éd. 2001.

PORTELLI (S.), *Récidivistes. Chroniques de l'humanité ordinaire*, Grasset, 2008.

SALAS (D.), *La Justice dévoyée – Critique des utopies sécuritaires*, Paris, Les Arènes, 2012.

THIBAUT (J.) ET WALKER (L.), *Procedural Justice : A psychological analysis*, Hillsdale, NJ : Erlbaum, 1975.

TOURNIER (P.-V.)

- *Dictionnaire de démographie pénale. Des outils pour arpenter le champ pénal*. L'Harmattan, coll. Criminologie, 2010.
- (dir.), *Dialectique carcérale – Quand la prison s'ouvre et résiste au changement*, L'Harmattan, 2012.
- *La prison : une nécessité pour la République*, Editions Buchet et Chastel, 2013.

III. Thèses et mémoires

BONENFANT (A.), *Les permissions de sortir : un pari sur l'homme*, mémoire de DEA Pau/Bordeaux IV/ENAP, 2001.

LARMINAT (DE) (X.), *La probation en quête d'approbation*, thèse, Versailles, CESDIP, 2012.

GARREAU (PH.), *Quelles relations Jap-Spip après la réforme Spip et la juridictionnalisation ?*, Mémoire DESS droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Bordeaux IV/Pau/Enap, 2002.

IV. Articles, chroniques et études

ALLARIA (C.), « Le placement sous surveillance électronique : espace et visibilité du châtiment virtuel », *Champ pénal/ Penal field*, vol. XI, 2014, varia. Disponible sur : <http://champpenal.revues.org/8791> (lien consulté le 23 mai 2014).

ALIX (J.), « Les hésitations de la politique criminelle », *RSC* 2013, p. 677.

ALAIN (E.), « Traitements inhumains et dégradants : la France peut mieux faire », *AJ pénal* 2012, p. 246.

BARON-LAFORET (S.), « Les auteurs de violence sexuelle, Un problème ancien, une peur récente, quelles actions sur le terrain ? », *Les Cahiers de la sécurité* n°20, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, Juin 2012, p. 75.

BENOuada (A.) ET KENSEY (A.)

- « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 36, Ministère de la Justice, DAP, 2011.
- « La récidive des condamnés à perpétuité », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 24, Ministère de la Justice, DAP, 2008.

BENOuada (A.) ET KENSEY (A.) ET LEVY (R.), « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 33, Ministère de la Justice, DAP, 2010.

BIGUENET (J.), « Les limites de la liberté du juge dans l'individualisation de la peine ou l'inconventionnalité (entre autres anomalies) des condamnations « ultra petita », *Dr. pén.* 2011, étude 3.

BISHOP (N.), MARTINEAU (O.), « L'évaluation des programmes suédois de prévention de la récidive :

travaux en cours », AJ Pénal 2013, p. 199.

BOCCON-GIBOB (D.), « La chambre criminelle précise sa jurisprudence sur la motivation des peines fermes d'emprisonnement », RSC 2012, p. 389.

BOSSAN (J.), « La dématérialisation de la procédure pénale », D. 2012, p. 627.

BRIGANT (F.), « La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé », Archives de politique criminelle 1/2012 (n°34), p. 135.

BRILLET (E.), « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR) », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n° 31, Ministère de la Justice, DAP, 2009.

BUISSON (J.), « Aménagements de peines et lutte contre la récidive (comm. du décret n°2007-1627 du 16 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive) », Procédures, janv. 2008, comm. 20, p. 27.

CAMOUS (E.), « Un droit de la récidive en quête de cohérence », Dr. pén. 2009, Etude 3.

CARIO (R.), « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, Chron. 14.

CARRASCO (V.), TIMBART (O.), « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », Ministère de la Justice et des Libertés, Infostat Justice, n°108, 2010.

CARTIER (M.-E.), « La judiciarisation de l'exécution des peines », RSC 2001, p. 87.

CASADAMONT (G.), « Placements sous surveillance électronique, propos croisés, (in)certitudes, constats », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 30, Ministère de la Justice, DAP, 2009.

CATELAN (N.), « Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines : du mythe au syndrome de Pénélope », RSC 2012 p. 418.

CEBILE (G.), « Le signalement par le psychologue est-il compatible avec le respect du secret professionnel ? », AJ Pénal 2011, p. 579.

CERE (J.-P.)

- « Prospective sur la répartition juridictionnelle des compétences en droit de l'exécution des peines », RSC 1999, p. 847.
- « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison », AJ pénal 2009, p. 476.
- « Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009 », JCP G, n°552, 2009.
- « La loi du 24 novembre 2009 : aspects de procédure pénale et de droit pénitentiaire, Dr. pén. 2010 », Etude 2.
- « Quand nécessité fait loi...pénitentiaire », RPDP 2010, 57.
- « Aménagement de peine et obligation de protection du droit à la vie de la part des Etats », AJ pénal 2012, p. 174.
- « Condamnation de la France pour l'absence de prise en charge médicale suffisante d'un détenu atteint de graves troubles mentaux », AJ pénal 2012, p. 357.
- « Des objectifs ambitieux pour une cohérence douteuse.- A propos de la loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », JCP G, 2012, p. 434.

COUVRAT (P.), « Quelques propos sur les nouveaux SPIP », RSC 1999, p. 626.

DANTI-JUAN (M.), « Analyse critique du contenu de la loi dite « pénitentiaire », RPDP 2010, p. 79.

DARBEDA (P.), « Prévenir la récidive : une nouvelle mission du service pénitentiaire d'insertion et de probation », RPDP 2011, p. 727.

DELARRE (S.), « Sur le réécrou : d'un usage du fichier national des détenus, 20 000 anciens écroués observés sur une période de 3 ans », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n° 34, Ministère de la Justice, DAP, 2010.

DEVRESSE (M.-S.), « Etre placé sous surveillance électronique, Une forme originale de « peine situationnelle » ?, Déviance et Société 3/2013, n° 37, p. 375.

DINDO (S.), « Le sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue, une analyse des pratiques de

probation en France », DAP, mai 2011.

DELORME (G.), « Un nouveau service public pénitentiaire », Gaz. Pal., 28 janv. 2010, p. 17.

DREYER (E.), « Le Conseil constitutionnel et la matière pénale. La QPC et les attentes déçues », JCP G 2011, p. 976.

DUBOURG (E.), « Aménagement de fin de peine et prévention de la récidive », Les Cahiers de la sécurité n°20, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, juin 2012, p. 28.

EPSTEIN (R.), « Mourir en milieu ouvert », AJ pénal 2014, p. 26.

FAUCHER (P.)

- « Libération conditionnelle : une mesure sous tensions », RPDP, in Actes du XVIII^e congrès de l'Association française de droit pénal, Pau 24/25 mai 2007, n° spécial 2007, p. 127.
- « La libération conditionnelle a-t-elle encore un avenir ? », RPDP, numéro spécial : *le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, 2007, p. 127.

GALLOIS (A.), « Amoindrir le risque de récidive criminelle ». A propos de la loi du 10 mars 2010, JCP G 2010, p. 340.

GARÇON (E.) ET PELTIER (V.)

- « Un an de droit de la peine. Janvier- décembre 2010 », Dr. pén. 2011, chron. 2.
- « Un an de droit de la peine. Janvier- décembre 2011 », Dr. pén. 2012, chron. 2.
- « Un an de droit de la peine. Janvier- décembre 2012 », Dr. pén. 2013, chron. 3.
- « Un an de droit de la peine. Janvier- décembre 2013 », Dr. pén. 2014, chron. 3.
- « Commentaire de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », Dr. pén. 2012, étude 11.

GARÇON (E.), « Vers un droit pénal raisonné ? A propos du rapport de la Conférence de consensus du 20 février 2013 », JCP 2013, p. 285.

GARREAU (PH.)

- « Les SPIP et le volet application des peines de la loi du 9 mars 2004 : l'écueil de l'ambiguïté – l'impératif de crédibilité », AJ pénal 2004, p. 397.
- « Le SPIP et les différentes procédures d'aménagement de peine : entre commande-quantité et recherche-qualité », Actes du XVIII^e congrès de l'Association française de droit pénal, Pau 24/25 mai 2007, n° spécial 2007, p. 139.

GIACOPELLI (M.)

- « L'extension des peines minimales aux primo délinquants : la victoire à la Pyrrhus du législateur sur le juge », Dr. pén. 2011, étude 9.
- « Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », RFDA 2010, p. 25.
- « La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines », AJ pénal 2005, p. 89.
- « Approche critique de la courte peine d'emprisonnement », Dr. pén., 2014, étude 4.

GIUDICELLI (A.), « Suivi socio-judiciaire et mutations du droit pénal », in *Délinquance et insécurité en Europe*, Groupe Européen de Recherche sur la Justice pénale, Bruylant, 2001, p. 215.

GOURMELON (N.), « La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive », *Déviance et Société* 4/2012, n° 36, p. 363.

GRIFFON (L.)

- « Révocation partielle d'un sursis au-delà du délai d'épreuve et caractère non-avenue de la condamnation », Dr. pén. 2012, étude 10.
- « Addendum à l'étude relative à la révocation partielle d'un sursis au-delà du délai d'épreuve et caractère non-avenue de la condamnation », Dr. pén. 2012, étude 13.

GUGLIEMI (G.-J.), « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? », RSC 1991, p. 622.

HASNAOUI (H.), « De la motivation des peines d'emprisonnement ferme après la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? », Dr. pén. 2011, étude 22.

HERZOG-EVANS (M.)

- « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », AJ pénal 2007, p. 357.
- « La loi relative à la prévention de la délinquance et l'exécution des peines », D. 2008, p. 2174.
- « Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme et toute-puissance administrative, D. 2010, p. 31.
- « Applications des peines : la prétendue « bonne partie » des lois pénitentiaires », AJ pénal 2009, p. 484.
- « La loi Récidive III : extension et aggravation de la « probation » obligatoire », D. 2010, p. 1428.
- « Contre-plongée rapide sur les décrets d'application de la partie pénitentiaire de la loi du même nom », AJ pénal 2011, p. 158.
- « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjudiciarisation forcenée et maquis processuel », AJ pénal 2011, p. 160.
- « Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée », AJ pénal 2011, p. 177.
- « Le condamné ne doit pas interpréter son relèvement de sûreté comme un « signe lui permettant d'obtenir dès à présent...une libération anticipée », AJ pénal 2012, p. 297.
- « L'article 6 est inapplicable aux permissions de sortir luxembourgeoises, mais l'est peut être aux permissions françaises », AJ pénal 2012, p. 352.
- « Pour consulter leur dossier SPIP, les condamnés n'ont qu'à s'adresser au jap ! », AJ pénal 2012, p. 428.
- « La transformation d'une semi-liberté probatoire en un PSES probatoire à la libération conditionnelle », AJ pénal 2012, p. 491.
- « All hands on deck : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », AJ Pénal, 2013, p. 139.
- « Pas de QPC pour les violations du procès équitable dans l'exécution des peines — Cour de cassation, crim. 1 septembre 2011, AJ pénal 2013, p. 484.
- « Conférence de consensus : trop de droit, pas assez d'envergure institutionnelle et scientifique », D. 2013, p. 720.

JACQUOT (S.), « Et si la justice réparatrice devenait la nouvelle réponse pour limiter une récidive ? », Les Cahiers de la sécurité n°20, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, Juin 2012, p. 96.

JANAS (M.)

- « Le JAP et l'aménagement des peines vers le milieu ouvert », AJ pénal 2005, p. 101.
- « Le JAP : un acteur essentiel pour lutter contre la récidive », AJ pénal 2005, p. 347.
- « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. – Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines », Dr. pén. 2010, Etude 1.
- « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines. – De l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines, des peines aménagées aux aménagements *low cost* », Gaz. Pal., 28 jan. 2010, p. 30.

JOSNIN (R.), « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », Infostat justice, n°124, avril 2014, disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/une-approche-statistique-de-la-recidive-des-personnes-condamnees-27086.html>.

JULIEN (M.-A.), « L'exécution des peines : quels enjeux de sécurité pour quelle justice ? », Les Cahiers de la sécurité n°20, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, juin 2012, p. 19.

KENSEY (A.)

- « Les détenus de 1996 à 2006, quelques données comparatives », Cahiers de démographie pénitentiaire, 2006, p. 1.
- « Définir et mesurer la récidive : nécessité d'éclairer le débat », AJ pénal 2007, p. 393.
- « La récidive des sortants de prison », Les cahiers de la sécurité n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010, p. 116.
- « Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? », Revue du MAUSS, 2012/2, n° 40, p. 147.

KENSEY (A.), GUILLONNEAU M., MAZUET P., « Les ressources des sortants de prison, Les Cahiers de démographie pénitentiaire », 5, février 1998, p. 1.

KENSEY (A.), LOMBARD (F.) ET TOURNIER (P.V.), « Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive » – Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord) », Collection Travaux & Documents n° 70, DAP, octobre 2005.

KENSEY (A.) ET NARCY (M.), « Les caractéristiques socio-démographiques des personnes sous PSE (2000-2006) », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n° 21, Ministère de la Justice, DAP, 2008.

KENSEY (A.) ET TOURNIER (P.-V.)

- « Placements à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle...des aménagements d'exception », min. justice, DAP et Cesdip, février 2000.
- « Prisonniers du passé ? », Collection Travaux & Documents n° 68, ministère de la Justice, DAP, 2005.

KLEITZ (C.)

- « Prison : dossier miné », Gaz. Pal. 21 juin 2012, p. 3.
- « Quelle formule miracle pour délivrer les prisons ? », Gaz. Pal., 6 septembre 2012, p. 3.

LACAZE (M.), « La rétention de sûreté prononcée suite à la méconnaissance des obligations de la surveillance de sûreté et l'art. 5 de la Convention européenne », RPDP, 2012, p. 79.

LAMOTHE (P.), « Loi pénitentiaire et santé des détenus », Gaz. Pal., 28 janv. 2010, p.23.

LARMINAT (DE) (X.)

- « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », Sociologies Pratiques, 2012, p. 24.
- « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », Déviance et Société 3/2013, n° 37, p. 359.

LASSERRE-CAPDEVILLE (J.), « Peines planchers : état des lieux cinq ans après », AJ pénal 2012, p. 398.

LAUMOSNE (P.-C.), « Traitement de la dangerosité et mesures de sûreté : un exemple d'activité judiciaire imprégnée de sécurité », Les Cahiers de la sécurité n°20, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, Juin 2012, p. 68.

LAVIELLE (B.)

- « L'assignation à résidence sous surveillance électronique », Gaz. Pal., 20 juill. 2010, p. 7.
- « La peine, demain comme aujourd'hui ? », AJ pénal, 2013, p. 186.

LAZERGES (C.), « L'électronique au service de la politique criminelle: du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) », RSC, 2006 p. 183.

LE BIANIC (T.), MALOCHET (G.), « Les modes de coordination entre intervenants en santé mentale en milieu carcéral, Logiques professionnelles et dynamiques organisationnelles, », Les cahiers de la sécurité n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010, p.

183.

LECHON (L.), « Perpétuité : une réclusion à vie ? », Les Chroniques du CIRAP, ENAP, n°5, juillet 2009.

LENA (M.)

- « Le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines », AJ pénal 2013, p. 566.
- « Le Conseil d'Etat annule la circulaire DAVC », Dalloz actualité, 18 avril 2014.

LIENARD (S.), « La surveillance électronique mobile : une réponse à la récidive ? », RPDP, juill. sept. 2008, n°3, p. 509.

MARON (A.), HAAS (M.), « Point d'irrecevabilité sans confirmation », Dr. pén. 2011, comm. 43.

MARTIN (E.), « Les aménagements de peine, le mythe de Sisyphe ? », Les cahiers de la sécurité n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010.

MATSOPOULOU (H.), « Réforme pénale – La nouvelle peine de « contrainte pénale » est-elle nécessaire ? », JCP G, 2014, p. 1153.

MBANZOULOU (P.), « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », AJ pénal 2008, p. 171.

MESA (R.), « Les apports de la loi du 10 mars 2010 en matière de lutte contre la récidive », Gaz. Pal. 13 avril 2010, p. 11.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « Les partenariats associatifs à l'administration pénitentiaire », 21 janvier 2013, disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-partenariats-associatifs-a-ladministration-penitentiaire-25008.html> (lien consulté le 22 mars 2013).

MUNOZ CONDE (F.), DELMAS-MARTY (M.), DOMINI (M.), JACOBS (G.), PAPA (M.), RAUL ZAFFARONI (E.), *Droit pénal de l'ennemi – droit pénal de l'inhumain*, RSC 2009, p. 1.

OBRAĐOVIC (I.), « Mesures d'accueil des sortants de prison », Synthèse du focus group, OFDT, avril 2014, disponible sur : <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eisxiou4.pdf> (lien consulté le 22 mai 2014).

PELTIER (V.), « L'individualisation de la peine dans les décisions liées aux questions prioritaires de constitutionnalité », Dr. pén. 2011, étude 4.

PENAUD (B.)

- « Relancer le travail d'intérêt général : une peine réconciliatrice et solidaire », Gaz. Pal., 3 nov. 2011, p. 5.
- « L'aménagement de peine : une révolution méconnue », Gaz. Pal., 25-27 mai 2008, p. 4.

PERETTI (M.), « Le bracelet électronique: "boulet moderne" ou outil d'insertion », AJ Pénal 2007.

PONCELA (P.)

- « Finir sa peine : libre ou suivi ? », RSC 2007, p. 883.
- « Le déploiement des aménagements de peine », RPDP 2009, 95.
- « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », RSC 2010, p. 190.
- « La semi-liberté », RSC 2011, p. 153.
- « La surveillance électronique de fin de peine, un symbole des évolutions du droit de l'exécution des peines », RSC 2011, p. 681.
- « Longues trop longues peines – Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension de peine médicale », RSC 2014, p. 625.

POTTIER (PH.)

- « Nouveaux aménagements de peines, libération conditionnelle et Spip », AJ pénal 2005, p. 105.
- « Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009 », Pouvoirs, 2010, n° 135, p. 238.

POUPART (M.), « Le psychologue en milieu pénitentiaire et l'amélioration du fonctionnement des

SPIP », RPDP, jan. mars. 2012, n° 1, p. 43.

PRADEL (J.)

- « La conférence de consensus ou l'art de s'écarter du bon sens », RPDP, 2013, p. 5.
- « La peine de probation (ou contrainte pénale) sœur jumelle et inutile du sursis probatoire », RPDP, 2013, p. 517.
- « Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes », D. 2007, p. 2247.

RAIMBOURG (D.) et al., « Le « Punir dehors » et les partenariats de la justice », Archives de politique criminelle, 2013/1 n° 35, p. 163.

RAZAC (O.)

- « Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) : un nouvel espace de la peine ? », Les cahiers de la sécurité n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010, p. 209.
- « La matérialité de la surveillance électronique », Déviance et société, 2013/3, vol. 37, p. 389-403.

ROBERT (J.-H.)

- « Maudire les juges ? », Dr. pén. 2011, repère 3.
- « Les murailles de silicium, commentaire de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales », Dr. pén. 2006, Etude 2.
- « Le plancher et le thérapeute. Commentaire de la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », Dr. pén. 2007, Etude 20.
- « Récidive législative. – Commentaire de la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédures pénales », Dr. pén. 2010, Etude 8.

ROETS (D.), « Du droit à l'espoir des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité », RSC 2013, p. 649.

ROUMIER (W.)

- « Présentation du projet de loi relatif à l'exécution des peines », Dr. pén. 2012, alerte 1.
- « Mise en œuvre des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'application des peines issues de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 », Dr. pén. 2012, alerte 9.
- « Adoption de la loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants », Dr. pén. 2012, alerte 11.
- « Drame de Pornic : les dysfonctionnements de la chaîne pénale », Dr. pén. 2011, alerte 11.
- « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », Dr. pén. 2011, alerte 31.
- « Habilitation nationale des organismes d'accueil des condamnés à une peine de travail d'intérêt général et coordination des règles sur le travail d'intérêt général applicables aux mineurs », Dr. pén. 2011, alerte 44.
- « Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI) », Dr. pén. 2011, alerte 46.
- « Adoption définitive de la proposition de loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants », Dr. pén. 2012, alerte 5.
- « Rapprochement familial pour les détenus condamnés », Dr. pén. 2012, alerte 18.
- « Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines », Dr. pén. 2012, alerte 19.
- « Les objectifs de la politique d'exécution des peines », Dr. pén. 2012, alerte 21.
- « Création à titre expérimental d'un dispositif électronique destiné à assurer l'effectivité de l'interdiction faite à une personne condamnée ou mise en examen de rencontrer une personne protégée », Dr. pén. 2012, alerte 23.

- « Adoption en première lecture de la proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français et visant à réprimer les délinquants réitérants », Dr. pén. 2012, alerte 28.
- « Promulgation de la loi de programmation relative à l'exécution des peines », Dr. pén. 2012, alerte 32.
- « Bilan d'application de la loi pénitentiaire : les réalités de la vie carcérale encore éloignées des objectifs poursuivis par le législateur », Dr. pén. 2012, alerte 42.
- « Présentation du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et l'individualisation », Dr. pén. 2013, alerte 52.
- « Avis du CGLPL relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté », Dr. pén., 2014, alerte 17.

SALAS (D.), « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ Pénal 2004, p. 430.

SALVAT (X.), « Pour la première fois, la chambre criminelle statue sur un recours exercé contre une décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté », RSC 2012, p. 406.

SENNA (E.)

- « Le projet de loi pénitentiaire : réforme ou mise en conformité », Gaz. Pal. 17-18 oct. 2008, p. 4.
- « La surveillance électronique de fin de peine », AJ pénal 2011, p. 169.
- « La systématisation des aménagements : Premières dispositions réglementaires de la loi pénitentiaire », Gaz. Pal. 4 janv. 2011, p. 11.
- « Des moyens de combattre le fléau de la surpopulation carcérale », Gaz. Pal. 20 septembre 2012, p. 7.
- « Le contrôle général des lieux privatifs de liberté : Immersion dans l'ombre de la République », AJ pénal 2012, p. 272.

SENON (J.-L.), MANZANARA (C.)

- « L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive », AJ pénal 2007, p. 367.
- « Psychiatrie et Justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », AJ Pénal 2008, p. 176.

TINEL (M.)

- « Rôles respectifs des juges et de l'administration pénitentiaire lors de l'exécution de la peine privative de liberté », RPDP 2009, p. 569.
- « Réflexions sur les apports d'une codification du droit de l'exécution des peines », Dr. pén. 2011, étude 23.
- « Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté », RPDP, jan. mars. 2012, n°1, p. 117.

TOURNIER (P.-V.)

- « Libération conditionnelle chronique d'une mort annoncée », RPDP, 2007, n°2, p. 301.
- « Histoire sans fin des taux de récidive », Arpenter le champ pénal, 14 avril 2008, n° 85-86, p. 1.
- « Histoire sans fin des taux de récidive, suite », Arpenter le Champ pénal, n°87-88, 5 mai 2008, p. 1.
- « Aménagement des peines et récidive. Vingt fois sur le métier... », Arpenter le champ pénal, 5 janvier 2009, n° 116-117, p. 2.
- « Le placement sous surveillance électronique, est-ce que ça marche ?, in Rapport 2010 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) », Ed. du CNRS, 2010, p. 385.

- « Pour en finir avec la primauté de l'emprisonnement. Mettre au centre de l'échelle de sanctions «la contrainte pénale communautaire » (C.P.C.) », Arpenter le champ pénal, n°250, 21 novembre 2011, p. 2.

TURPIN (D.), « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », JCP Adm. 2010, p. 2111.

VERON (M.)

- « Personnalisation des peines - La motivation de la décision prononçant une peine d'emprisonnement ferme », Dr. pén. 2011, comm. 5.
- « Personnalisation des peines – Emprisonnement ferme : impossibilité de mesures d'aménagement », Dr. pén. 2012, comm. 33.
- « Personnalisation des peines – Emprisonnement ferme : impossibilité matérielle ou légale de mesures d'aménagement », Dr. pén. 2012, comm. 85.
- « Personnalisation des peines – La violation des modalités fixées par le juge », Dr. pén. 2012, comm. 98.

VICENTINI (J.-P.), « Les aménagements de peine dans la loi pénitentiaire », Gaz. Pal., 28 janv. 2010, p. 25.

VIRIOT-BARRIAL (D.), « L'injonction de soins dans la loi du 10 mars 2010 : suite et fin ? », Gaz. Pal., 15 jan. 2011, p. 20.

V. Dossiers

A. AJ pénal

Dossier « La récidive », AJ pénal 2007, p. 352.

Dossier « Le nouveau contexte de l'application des peines », AJ pénal 2008, p. 397.

Dossier « La loi pénitentiaire », AJ pénal 2009, p. 473.

Dossier « La désistance. La face criminologique de la réinsertion », AJ pénal 2010, p. 365.

Dossier « Le nouveau droit de l'exécution des peines », AJ pénal 2011, p. 157.

Dossier « Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité », AJ pénal 2012, p. 64.

Dossier « Eviter la récidive du délinquant sexuel », AJ Pénal 2012, p. 622.

Dossier « La contrainte pénale communautaire- Quelle nouvelle peine ? », AJ Pénal 2013, p. 127.

Dossier « La place des associations dans le suivi des condamnés », AJ Pénal 2013, p. 186.

Dossier « Les relations entre la police et le parquet », AJ Pénal 2013, p. 572.

B. la Gazette du palais

Dossier « La loi pénitentiaire », Gaz. Pal. 27-28 janv. 2010, p. 15.

C. RPDP

Dossier « Enjeux et perspectives de la loi pénitentiaire » Première partie, RPDP oct. déc. 2008, n°4, p. 793 et Deuxième partie, janv. mars 2009, n°1, p. 93.

Dossier « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », RPDP janv. mars. 2010, n°1, p. 57.

D. Les cahiers de la sécurité

Numéro « A quoi sert la prison ? En quête de prison républicaine, enquête sur la prison contemporaine », Les cahiers de la sécurité n° 12, Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice, avril-juin 2010.

E. ACP (Arpenter le champ pénal), [http : //pierre-victortournier.blogspot.com/](http://pierre-victortournier.blogspot.com/)

ACP n°271-272, 16 avril 2012.

ACP-Supplément au n°271-272, 16 avril 2012.

ACP n°266, 12 mars 2012.

F. Autres revues

Revue « Sortir de la prison entre don, abandon et pardon », Revue du MAUSS, n°40, 2012. Accessible en ligne : <http://www.revuedumauss.com/> (lien consulté le 13 décembre 2012)

Revue « Punir dehors », Archives de politique criminelle, 2013/1, n°35.

VI. Rapports

XXI^e CONGRES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE, « Le récidivisme », Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, PUF, 1982.

BESSIN (M.) et CARTUYVELS (Y.), *Ce que la dangerosité fait aux pratiques. Entre soin et peine, une comparaison Belgique-France*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, avril 2012.

BLANC (E.), WARSMANN (J.-L.), Rapport d'information déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration générale de la République sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée, février 2011, La documentation française.

BORVO COHEN-SEAT (N.) ET LECERF (J.-R.), Rapport d'information fait au nom de la commission des lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, n°629 (2011-2012) – 4 juillet 2012, Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale, [http : // www.senat.fr](http://www.senat.fr).

BURTON-PAGE (M.), CALFA (R.), NAPOLANO (C.), OSMANI (I.), PAGELS (N.), « Stratégies innovantes pour la prévention de la récidive. – Pratiques et recommandations pour les acteurs locaux », Forum européen pour la sécurité urbaine, 2009.

CIOTTI (E.), « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines », juin 2011, La documentation française.

CNCDH, « Les prisons en France, volume 2, Alternatives à la détention : du contrôle à la détention », 2007.

CNCDH, Avis sur la prévention de la récidive, 21 février 2013.

CNCDH, Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, 9 avril 2014.

COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT) relatif à la visite du 28 novembre au 10 décembre 2010 en France et réponse du gouvernement français, 19 avril 2012, [http : //www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int).

CONFERENCE DE CONSENSUS, rapport du jury de consensus, remis au Premier ministre le 20 février 2013. Disponible sur : <http://www.conference-consensus.justice.gouv.fr/> (lien consulté le 22 mars 2013)

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, [Rapport de visite de la maison centrale de Saint-Martin de Ré \(Charente-Maritime\)](#) visite du 27 mai au 5 juin 2009, [http : //www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr).

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, [Rapport de visite du centre de détention de Bédénac \(Charente-Maritime\)](#) visite du 1er au 3 mars 2011, [http : //www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr).

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Avis du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté, JO 9 novembre 2011, texte n°65.

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Rapport d'activité 2011, Dalloz 2012 ou [http : //www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr).

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Avis du 22 mai 2012 relatif à la surpopulation carcérale, JO 13 juin 2012, texte n°77.

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Avis du 26 septembre relatif à la mise en œuvre du régime de semi-liberté, JO 23 octobre 2012, texte n°62.

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Rapport d'activité 2012, [http : //www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr).

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, Avis du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, JO 25 février 2014, texte n°71.

COUR DES COMPTES, « Garde et réinsertion. La gestion des prisons », La documentation française, janvier 2006.

COUR DES COMPTES, « Le service public pénitentiaire : Prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », La documentation française, juillet 2010.

FARGE (D.), « La libération conditionnelle », La documentation française, février 2000.

FENECH (G.), « Le placement sous surveillance électronique mobile », La documentation française, avril 2005.

HIRSCHELMANN (A.), dir., *Evaluation transversale de la dangerosité*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Mars 2012.

INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES, Mission sur les conférences régionales d'aménagement des peines, La documentation française, juin 2008.

LAMANDA (V.), « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux », mai 2008, La documentation française.

MOUHANNA (C.) (CESDIP), « Coordination des politiques publiques de sécurité : l'articulation des politiques policières, judiciaires et pénitentiaires, Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire », Mission Droit et Justice, 2011. Disponible sur http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/PDF/rapports/221-RF-Mouhanna%20coordination_PJ_AP.pdf (lien consulté le 15 octobre 2012)

MOULIN (V.), « Les groupes de parole de prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice », Mission Droit et Justice, 2012, http://www.gip-recherche-justice.fr/IMG/pdf/231-Moulin_GPPR.pdf (lien consulté le 23 mai 2014).

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), « Les conditions de détention en France », La découverte, 2012.

RAIMBOURG (D), « Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République », n°652, 23 janvier 2013.

RAPPORT D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES, juin 2011.

Disponible sur le site du ministère de la justice à

l'adresse http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_sap_20110630_SAP.pdf

(lien consulté le 16 octobre 2012)

RAPPORT D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES SPIP, juin 2011.

Disponible sur le site du ministère de la justice à l'adresse

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_spip1.pdf

(lien consulté le 16 octobre 2012)

RAPPORT D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EVOLUTION DU DROIT DE L'APPLICATION ET DE L'EXECUTION DES PEINES, juin 2011.

Disponible sur le site du ministère de la justice à l'adresse

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_spip2.pdf (

lien consulté le 16 octobre 2012)

SENAT, « La probation en tant que peine autonome : les équivalents de la contrainte pénale », étude de législation comparée, n°243, avril 2014.

TOURNIER (P.-V.) ET KENSEY (A.), « Inflation carcérale et aménagement des peines », La documentation française, mai 1995.

WARSMANN (J.-L.), « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison », La documentation française, avril 2003.

WARSMANN (J.-L.), « Le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, n° 4421, 29 février 2012.

VII. Presse

BASTUCK (N.), « La constitutionnalité du travail en prison en cause », Le Monde, 5 juillet 2012.

BEGUIN (F.), « Quel bilan pour les peines planchers ? », Le Monde.fr, 26 septembre 2012.

FAURE (S.), « Récidive : pour une autre prévention », Libération, 12 juin 2012.

JOHANNES (F.)

- « Prison : la dérive inquiétante du nombre de détenus », Le Monde, 15 juin 2012.
- « La prison est toujours l'école du crime », Le Monde Culture et Idées, 9 août 2012.
- « Il ne faut pas s'attendre à des sorties soudaines de la délinquance », Le Monde, 20 août 2012.
- « La prise en charge en dehors de la prison réduit le risque de rechute des délinquants », Le Monde, 20 août 2012.
- « Probation : la méthode Taubira pour vider les prisons », Le Monde, 22 août 2012.
- « Les trois axes de la nouvelle politique pénale de Christiane Taubira », Le Monde, 19 septembre 2012.
- « La révolution Taubira contre la récidive », Le Monde, 20 août 2012.

JOHANNES (F.) et PRIEUR (C.), « Christiane Taubira : « Le tout-carcéral augmente les risques de récidive » », Le Monde.fr, 19 septembre 2012.

LOGEART (A.), La vérité sur le bracelet électronique, Le nouvel observateur, 11 au 17 octobre 2012.

Manifeste « Pour une peine juste et efficace », Libération, 12 juin 2012.

Note de synthèse « Prévenir la récidive : sortir de l'impasse », Libération, 11 juin 2012.

PIEL (S.)

- « Le travail en prison : comment ça marche ? », Le Monde, 11 septembre 2012.
- « Devant les prud'hommes pour faire reconnaître le droit du travail en prison », Le Monde, 11 septembre 2012.

POTET (F.), « Une PME face à la concurrence « déloyale » des prisons », Le Monde, 16 octobre 2012.

Table des matières

Introduction (A. Giudicelli), p. 7

Première Partie : La dimension partenariale de la prévention de la récidive en Charente-Maritime

Chapitre 1 - Un état des lieux des partenariats en Charente-Maritime (L. Lechon), p. 25

Chapitre 2 - De quelques exemples d'actions en partenariat durant la phase d'incarcération (L. Lechon), p. 45

Chapitre 3 - L'impact de l'objectif de prévention de la récidive sur les pratiques (C. Laronde-Clérac et L. Lechon), p. 59

Chapitre 4 - L'évaluation pluridisciplinaire (C. Marie et E. Gomez), p. 81

Chapitre 5 - La relation partenariale au prisme du secret (A. Bureau), p. 125

Chapitre 6 - L'évitement de la prison (Y. Carpentier), p. 151

Chapitre 7 - La sortie de prison (N. Mahé), p. 175

Propos conclusifs (L. Lechon et A. Giudicelli), p. 213

Deuxième Partie : La prévention de la récidive dans quelques droits étrangers

Introduction aux droits étrangers (A. Giudicelli), p. 221

Chapitre 1^{er} - La prévention de la récidive en Autriche (Ch. Juhasz), p. 225

Chapitre 2 - Etat du droit et des questions concernant la prévention de la récidive en Belgique (Ph. Mary), p. 257

Chapitre 3 - La prévention de la récidive des délinquants sexuels en Belgique (Ch. Adam), p. 271

Chapitre 4 - La prévention de la récidive au Canada (M.-P. Robert), p. 279

Chapitre 5 - La prévention de la récidive dans le système pénal italien (A. Bernadi), p. 305

Chapitre 6 - La place de la prévention de la récidive dans la politique pénale au Maroc (A. Slimani), p. 329

Chapitre 7 - L'amélioration de l'efficacité des peines en tant qu'instrument de la prévention de la récidive en République tchèque (Ph. Scerba), p. 343

ANNEXES, p. 351

Annexe 1 : Contributions, p. 353

Chapitre 1^{er} - De l'opinion publique au législateur : impact des médias sur le concept de récidive (R. Véron), p. 355

Chapitre 2 - La place du psychologue d'unité sanitaire dans le partenariat pour la prévention de la récidive (Cl. Nétillard), p. 377

Chapitre 3 - Accompagnement socio-éducatif et réinsertion des détenus âgés (R. Régnier), p. 389

Chapitre 4 - Réflexions simplifiées au sujet de l'ouverture sur l'extérieur des lieux privatifs de liberté ou créer les conditions d'un retour à la liberté (Ph. Garreau), p. 411

Annexe 2 : Actions de terrain (C. Laronde-Clérac), p. 413

Chapitre 1^{er} - Études de dossiers, p. 421

Chapitre 2 - Suivi d'audiences, p. 439

Chapitre 3 – Entretiens, p. 451

Annexe 3, p. 471

Annexe 4, p. 473

NOTE DE SYNTHÈSE, p. 475

Bibliographie, p. 489

Table des matières, p. 505.

CEJEP (EA 3170)
Université de La Rochelle
Juillet 2014